LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. ORTS, AVOCAT A LA COUR DE CASSATION ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.
LAVALLÉE, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.
ARNTZ, AVOCAT A LA COUR D'APPEL ET PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.
A. PAYEN, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SEIZIÈME ANNÉE.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE F. VANDERSLAGHMOLEN

Rue Haute, 200.

1858

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

STATISTIQUE JUDICIAIRE

De l'année 1856-1857.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Dans l'année judiciaire 1856-1857, la première chambre de la cour a eu au rôle 248 causes anciennes ou introduites pendant l'année, la deuxième chambre 254, la troisième 270.

Au 15 août 1857, il restait un arriéré de 128 affaires à la première chambre, de 122 à la deuxième, de 178 à la troisième.

Devant la première chambre, 45 affaires ont été terminées par transaction, désistement ou radiation, 40 devant la deuxième, 21 devant la troisième.

Les arrêts prononcés dans le courant de l'année se répartissent dans la proportion suivante :

	Arrêts définitifs et contradictoires.	Arrêts par défaut.	Arrêts préparat., interloc. ou sur appels d'incidents.
1re ch.	68	7	26
2e ch.	85	9	9
3e ch.	66	5	12

On remarquera que la 1re et la 3e chambres ont rendu comparativement moins d'arrêts que la 2e. La différence tient à des causes fortuites. La nature et l'importance d'un certain nombre d'affaires portées devant la première chambre ont réclamé une instruction ou des plaidoiries d'une longueur inusitée. C'est ainsi qu'elle n'a pu statuer qu'après y avoir consacré plusieurs jours sur des délits commis par des fonctionnaires ou des officiers de police judiciaire. C'est ainsi encore que deux grands procès civils ont absorbé chacun huit à dix audiences. Quant à la troisième chambre, obligée déjà de partager son temps entre les affaires civiles et le service de la chambre des mises en accusation, elle a rencontré cette année de nouveaux et inévitables retardements dans le décès d'un de ses membres, M. le conseiller KAIEMAN : elle a dû faire plaider une seconde fois sept affaires dans lesquelles ce magistrat était intervenu.

La quatrième chambre, chargée des appels en matière correctionnelle, a jugé 240 affaires.

Enfin, la cour d'assises a prononcé 10 ordonnances d'acquittement, 38 arrêts de condamnation, 8 arrêts par contumace et 19 arrêts sur incident.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — Les tableaux statistiques des travaux de ce siége se résument, pour l'année judiciaire 1856-1857, dans les chiffres que voici :

En matière de police correctionnelle, 2,554 jugements ont été rendus par la troisième et la quatrième chambres : la quatrième, siégeant un jour par semaine, sauf lors des quatre sessions de la cour d'assises pendant lesquelles elle chôme, et la troisième qui siége quatre jours de la semaine. L'année précédente, on comptait 2,448 jugements.

Si le nombre des procès correctionnels a décrû, en revanche celui des instances civiles a grandi. En 1855-1856, il a été introduit 824 causes, tandis qu'en 1856-1857 le tribunal a été saisi de 870 causes nouvelles, dont 457 retenues par la 1re chambre, 352 renvoyées à la 2e, et 61 à la 4e, celle-ci siégeant une fois par semaine en matière civile, sauf pendant les assises.

La première chambre a prononcé 469 jugements sur requête, 320 jugements définitifs et 192 interlocutoires.

La deuxième chambre a rendu 194 jugements définitifs et 108 interlocutoires.

La part de la quatrième chambre s'est réduite à 37 jugements définitifs et 25 jugements interlocutoires. Ces chiffres, comparés à ceux de l'année précédente, témoignent d'un notable surcroît de travail. En 1855-1856, la 4e chambre n'avait rendu que 42 jugements. Elle en a prononcé 60 pendant l'année judiciaire dont nous rendons compte.

Quatre-vingt-trois demandes de *Pro Deo* ont été soumises au tribunal. Trente-six ont été admises, 21 rejetées. Quinze sont demeurées sans suite. Onze restaient pendantes à la fin de l'année judiciaire.

Le total des jugements émanés des trois chambres civiles est arrivé au chiffre de 1,343. Il n'était que de 1,069 l'année antérieure.

Nous avons constaté l'augmentation du nombre des causes civiles. Le rapprochement des deux chiffres que nous venons de citer prouve que l'activité du tribunal a suivi cette marche ascendante. Nous ne pouvons néanmoins nous dispenser d'appeler encore l'attention, comme nous avons eu à diverses fois l'occasion de le faire (V. notamment BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IX, p. 144, 412, et t. XIV, p. 1489), sur l'insuffisance du personnel de notre tribunal et sur les inconvénients graves et irrémédiables de l'organisation actuelle de la cour d'assises. Comme en 1851 (V. t. IX, p. 144), nous devons dire aujourd'hui que, dans toutes les chambres du tribunal, on voit des avocats juges suppléants obligés de transformer leur concours exceptionnel en un service presque permanent et journellement aller des bancs du barreau au fauteuil du juge ou du ministère public et du fauteuil du magistrat aux bancs du barreau. Pendant les assises, toutes les chambres continuent régulièrement à être décapitées et à siéger, pendant l'absence plus ou moins prolongée de leurs président et vice-présidents, sous la présidence du juge le plus ancien. Lors de la session du mois de novembre dernier, par exemple, à la suite de l'indisposition du conseiller délégué pour présider la cour d'assises du Brabant, celle-ci dut être composée du président et des deux vice-présidents du tribunal de Bruxelles.

La Chambre des représentants a récemment entendu s'élever de nombreuses réclamations en faveur de plusieurs siéges de province, et entre autres des tribunaux d'Anvers, de Liége, de Namur, de Termonde. Elle vient de voter à l'unanimité l'augmentation du nombre des magistrats de la cour de Liége. Le tribunal de la capitale ne sera sans doute pas oublié. Le gouvernement manquerait à tous ses devoirs, écrivait en 1851 la BELGIQUE JUDICIAIRE, et elle le répète en 1858, s'il ne mettait pas le tribunal de Bruxelles à même de remplir convenablement ses obligations envers les justiciables du principal arrondissement de la Belgique.

D'autre part, comme indispensable complément de l'accroissement du personnel, le pouvoir législatif ne tardera pas, espérons-le, à introduire dans le code d'organisation

judiciaire, dont la prochaine discussion lui a été annoncée, des dispositions qui corrigent les vices de la loi du 15 mai 1849 sur les cours d'assises. Nous avons suffisamment insisté sur ce point en notre t. XIV, p. 1489. Nous nous bornons ici à rappeler nos observations au souvenir du lecteur.

Président du tribunal de Bruxelles. — Ce magistrat, pendant l'année 1856-1857, a statué sur 155 référés à l'audience, 285 demandes d'assigner à bref délai, 124 demandes de saisir-arrêter, de saisir-gager, etc., 86 demandes en divorce et en séparation de corps, 91 ouvertures de testaments, non compris les testaments présentés par les juges de paix, 47 demandes (admises) d'arrestation d'étrangers, 140 demandes d'arrestation par mesure de correction paternelle, dont 90 admises, 50 rejetées ou retirées, 21 nominations de notaires pour représenter les absents, 55 envois en possession de legs, 6 demandes d'*exequatur* de sentences arbitrales, 6 demandes d'élargissement d'aliénés séquestrés, 10 demandes de mise en liberté, pour défaut de consignation d'aliments, de débiteurs incarcérés, 1 nomination de notaire pour conserver des minutes, 5 nominations d'experts et 2 d'arbitres en exécution de conventions, 1 permis de délivrer une seconde grosse, 5 demandes de femmes mariées afin d'inscription à prendre sur les biens de leur mari.

Le total des ordonnances rendues par le président a atteint ainsi le chiffre de 994 : il n'avait été que de 885 pendant l'année 1855-1856. Les affaires qui dépendent de la juridiction de ce magistrat ont donc augmenté dans une proportion correspondante à celle que nous avons signalée pour les causes introduites devant le tribunal et pour les jugements qu'il a rendus.

C'est une raison nouvelle et non moins pressante que les autres de souhaiter que, dans des arrondissements aussi importants que celui de Bruxelles, le président puisse se renfermer dans le cercle de ses attributions normales. Le domaine en est assez étendu et les exigences assez absorbantes déjà pour ne pas y ajouter le travail étranger du service des assises. Le président doit appartenir exclusivement à son siége. Sa présence et sa direction y sont incessamment nécessaires. Il est du plus haut intérêt pour les justiciables qu'il n'en soit distrait que le moins fréquemment et le moins longtemps possible. Aussi, pour la meilleure et la plus prompte administration de la justice, voudrions-nous voir le législateur lui appliquer bientôt, comme une des règles essentielles de ses fonctions, la vieille maxime formulée par Loysel à l'usage du barreau et proclamer comme une vérité mûrie par l'expérience, qu'à l'égal de l'état d'avocat, l'état de président désire son homme tout entier. C'est une amélioration qu'il est temps de ne plus ajourner.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — FRAIS.

En matière d'expropriation pour utilité publique, quand l'exproprié déclare, après le dépôt au greffe du rapport des experts, qu'il accepte leur évaluation, il y a lieu de mettre les frais ultérieurement faits à charge de l'exproprié, si le tribunal vient à entériner purement et simplement le rapport.

(WYNS DE RAUCOURT C. LE CHEMIN DE FER DE LUXEMBOURG.)

Appel incident avait été interjeté par la compagnie intimée, en ce qu'ayant demandé l'entérinement pur et simple du rapport des experts, ce que le jugement de Bruxelles, du 19 avril 1856, avait admis sans réserve, les frais de la contestation postérieure à l'expertise n'avaient pas été mis à charge de l'appelant qui y avait donné lieu.

Arrêt. — « En ce qui touche l'appel principal, adoptant les motifs du premier juge;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les appelants incidentels soutiennent ne devoir supporter les frais de l'instance que jusques et y compris l'expertise, les autres dépens devant être mis à charge de l'intimé incidentel qui les a provoqués en contestant à tort l'évaluation des experts;

« Attendu, à cet égard, qu'à la première audience utile après le dépôt au greffe du rapport des experts, les appelants incidentels, voulant prévenir tous débats ultérieurs, déclarèrent accepter l'évaluation faite par les experts et conclurent à ce qu'il plût au tribunal, entérinant leur rapport, dire que l'indemnité due à l'intimé incidentel sera fixée sur ce pied, offrant d'en payer immédiatement l'import avec les frais afférents;

« Attendu que l'intimé incidentel n'accepta pas ces offres, mais qu'il éleva, au sujet de l'expertise, diverses prétentions qui furent à bon droit rejetées par le jugement dont appel;

« Attendu que, dans cet état, le juge aurait dû condamner l'intimé incidentel aux frais de l'instance soulevée postérieurement à l'expertise et dans laquelle ce dernier avait succombé;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, statuant sur l'appel principal, le met à néant; statuant sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il a condamné les appelants incidentels aux dépens faits postérieurement à l'expertise; émendant, quant à ce, dit que ces dépens seront supportés par la partie appelante au principal... » (Du 4 août 1856. — Plaid. MMes Vanhumbeéck, Barbanson père, Ern. Barbanson.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — REPRISES DE LA FEMME. — FAILLITE DU MARI.

Les créanciers de la communauté n'ont aucun droit sur les sommes affectées aux prélèvements de la femme. Ils n'ont pour gage que les biens personnels du mari et ceux de la communauté, c'est-à-dire ceux qui restent après l'exercice des reprises de la femme.

L'état de faillite du mari ne modifie pas les principes du droit commun quant aux reprises et prélèvements de la femme.

L'art. 560 de la loi du 18 avril 1851, qui requiert la preuve de l'identité des objets que la femme est admise à reprendre, ne s'applique qu'aux objets qu'elle retire en nature. — Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, il doit suffire que la réalité du versement soit bien établie et qu'il n'y ait pas trace de collusion.

(Julie Williams, épouse Carlier, c. les curateurs à la faillite Carlier.)

Les époux Carlier se sont mariés sous le régime de la communauté légale, modifié par l'art. 3 de leur contrat de mariage, qui est conçu comme suit : « La future épouse apporte en mariage une somme de 20,000 fr., en espèces, ce que le futur époux reconnaît, et ce dont il donne quittance. — Cette somme restera propre à la future, qui sera en droit de la prélever à la dissolution de la communauté. »

La séparation de biens fut prononcée en justice le 8 mars 1855, et bientôt après Carlier fut déclaré en état de faillite. Aujourd'hui, la dame Carlier vient réclamer dans la faillite la somme qui a fait l'objet de la clause de réalisation, et qu'elle prétend lui être due intégralement, par préférence à tous autres créanciers du mari.

M. Simons, substitut du procureur du roi, a motivé son avis en ces termes :

« Cette cause soulève deux questions de principe que nous aurons à examiner successivement et dont l'importance pratique est facile à saisir : 1° les prélèvements que l'épouse commune exerce en vertu d'une clause de réalisation doivent-ils avoir la priorité sur les créances chirographaires existantes à charge de la communauté? 2° en supposant que ce droit de priorité existe au profit de la femme, en vertu des principes généraux du code civil, les règles spéciales établies par le code de commerce ne dérogent-elles pas à cette solution?

I. — Avant de résoudre la première question, il est essentiel que nous nous attachions à la bien poser. C'est ainsi qu'il serait dangereux, ce nous semble, de la formuler en ces termes : La femme exerce-t-elle ses reprises à titre de propriétaire ou à titre de

créancière? Car, à part le cas où la reprise a pour objet des choses restées propres à l'épouse et conservées en nature, il est évident que ce n'est pas, dans le sens vrai du mot, un *droit de propriété* qu'elle exerce lorsqu'elle prélève sur la masse commune une somme d'argent ou des choses, soit mobilières, soit immobilières qui lui en tiennent lieu (art. 1471, C. civ.), car ces choses s'étant fondues dans le domaine de la communauté, comment la femme les prendrait-elle, si ce n'est par voie de mutation nouvelle (1)? Sous ce rapport, il n'est pas plus vrai de dire que la femme *reprend son bien,* qu'il n'est permis de soutenir que le nu propriétaire reprend dans la succession de l'usufruitier la propriété des sommes d'argent ou d'autres choses fongibles qui ont fait l'objet de l'usufruit. Il suit de là que, si l'on pouvait mettre la femme dans l'alternative ou de s'arroger la qualité de propriétaire, ou de se contenter de celle de créancière ordinaire, il faudrait bien, par la force des principes, qu'elle empruntât cette dernière qualité; puis, il ne serait pas difficile de pousser plus loin cette dialectique et d'opposer à la femme cet autre dilemme, qui complète le premier : Etant reconnue créancière, l'épouse commune est tenue, si elle élève des prétentions à un droit de priorité, d'établir par un texte formel qu'elle jouit d'un *privilége;* ou bien, si elle ne peut y réussir, de subir le sort commun de la masse chirographaire.

Admettre la logique de cette alternative, ce serait proclamer d'avance l'insuccès de la femme, puisque, dans la réalité, la loi ne contient aucune trace d'un semblable privilége et lui accorde seulement une garantie hypothécaire qui n'est pas ici en question.

Tel est l'inévitable résultat auquel on aboutit lorsqu'on pose la question comme elle vient de l'être. Redressons-la comme il convient qu'elle soit posée et ramenons-la dans ses limites véritables.

La femme commune, soit qu'elle accepte la communauté dissoute, soit qu'elle y renonce, use d'un droit purement personnel en exerçant ses reprises. C'est là une vérité juridique que nous acceptons comme parfaitement démontrée. Mais ne résulte-t-il pas de certains textes, combinés et sainement entendus, que la femme se trouve dans des conditions toutes différentes de celles où se trouvent les créanciers chirographaires de la communauté? La femme, en venant exercer ses prélèvements, n'agit-elle pas en vertu d'un droit *sui generis,* sortant complétement de la loi commune et se justifiant par la nature toute spéciale de la communauté conjugale? Suivant nous, les art. 1483, 1492, 1493, 1494, 1500, C. civ., fournissent des arguments décisifs à l'appui de cette opinion (2).

L'art. 1483, prévoyant le cas où la femme accepte la communauté, dispose qu'elle n'est tenue que jusqu'à concurrence de son émolument des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, pourvu qu'il y ait bon et fidèle inventaire, etc. Cette prérogative, qui sort de la loi commune en matière de liquidation de sociétés (art. 1685, C. civ.), se justifie par l'étendue des pouvoirs que le mari exerce d'une manière exclusive dans l'administration de la société conjugale. La femme, quoique membre de l'association dissoute, n'intervient dans le paiement des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument, c'est-à-dire de ce qu'elle recueille dans la communauté comme femme commune. Or, ses reprises et indemnités, les recueille-t-elle dans la communauté? Sans doute, elle les y recueille, en ce sens que la communauté doit les lui fournir, mais elle ne les recueille pas à titre de femme commune. Ce qui démontre péremptoirement cette dernière proposition, c'est que, en renonçant à la communauté, elle perd toute espèce de droit sur les biens qui la composent (art. 1492), et néanmoins, même dans cette hypothèse, elle reprend ses indemnités (art. 1493). C'est donc parce que les sommes nécessaires pour couvrir ces indemnités sont exclues de la communauté, et s'il en est ainsi, en vertu de quel droit les créanciers viendraient-ils puiser à ces sommes? S'il est vrai que la femme, en reprenant ses indemnités, ne s'approprie rien de ce qui constitue le domaine propre de la communauté, à laquelle elle a perdu toute espèce de droit (art. 1492), comment les créanciers pourraient-ils venir lui disputer ces reprises et porter la main sur des valeurs qui ne font pas partie de leur gage?

Que les sommes versées dans la communauté sous la sauvegarde d'une clause de réalisation soient juridiquement exclues de la communauté, c'est là un principe incontestable, proclamé par l'art. 1500 du code civil. C'est ce qu'exprime énergiquement Pothier (3), en disant : « L'effet de la clause de réalisation est que « les biens mobiliers des conjoints, qui sont réalisés par cette « clause, sont réputés immeubles et propres conventionnels à « l'effet d'être exclus de la communauté et d'être conservés au « conjoint seul qui les a réalisés. » La même idée se retrouve dans le passage suivant du même auteur (4) : « Chacun des con« joints est créancier de la communauté, de la reprise, non-seule« ment de son mobilier réalisé par le contrat de mariage et du « prix de ses propres qui ont été vendus... mais généralement « de toutes les choses que nous avons vues devoir être, quoique « mobilières, exclues de la communauté, et n'y entrer qu'à la « charge de la reprise. »

Ainsi, le capital de 20,000 fr. versé par la dame Carlier dans la communauté est exclu de la masse et ne s'est confondu avec le patrimoine commun qu'à la charge de les reprendre à la dissolution de la communauté. Et puisque la femme n'est tenue, même à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle recueille dans le patrimoine de la communauté, n'en résulte-t-il pas d'une manière irréfragable que les créanciers ne peuvent rien prétendre sur les sommes affectées à ces reprises, ces sommes étant exclues de la communauté et réputées immeubles ou propres conventionnels.

Il est vrai, comme le dit encore Pothier (5), que cette assimilation n'est ni ne peut être complète; car, le mari ayant la disposition de ces choses fongibles, la garantie qui résulte pour la femme de cette réalisation ne sera pas aussi efficace que si sa dot consistait en un bien fonds; il se peut que le mari dissipe le patrimoine de la communauté et rende, de la sorte, impossible l'exercice du droit de reprise; mais, à part ces éventualités, qui résultent moins du droit que de la nature des choses, la réalisation des valeurs mobilières, par contrat de mariage, doit avoir, aux yeux des créanciers, le même résultat que si l'apport du conjoint eût consisté en un bien fonds.

En résumé donc, si la femme exerce un droit de préférence en prélevant ses indemnités, ce n'est pas en vertu d'un privilége personnel dont elle serait investie, mais en raison de l'exclusion d'une quotité de valeurs mobilières, auxquels les créanciers ne peuvent toucher, précisément parce qu'ils n'ont pour gage que les biens personnels du mari et ceux de la communauté.

Ne l'oublions pas, d'ailleurs, lorsque la femme verse des capitaux mobiliers dans la communauté, c'est comme associée et nullement comme bailleresse de fonds; et si, malgré la clause de réalisation, les créanciers peuvent porter la main sur les sommes réalisées, il est difficile, si l'on veut être conséquent, de ne pas rejeter la femme à l'arrière plan, en ne l'autorisant à exercer ses reprises que lorsque les créanciers se trouveront désintéressés. En effet, si l'on admet les créanciers à profiter, en quelque manière, des valeurs réalisées, versées dans la masse commune, ce ne peut être que parce que, à leurs yeux, ces valeurs constituent un apport saisissable et font partie du domaine de la communauté; et s'il en est ainsi, pourquoi ne pas les autoriser à puiser à pleines mains jusqu'à parfait paiement de leurs créances; et à quel titre la femme qui n'est pas bailleresse de fonds de la communauté, mais simple associée ayant fait un apport, viendrait-elle diminuer leur gage et retirer une partie de son apport, avant que les créanciers soient entièrement payés?

Telles sont les conséquences rigoureuses que peut-être il faudra subir dans le système que nous combattons.

Quoi qu'il en soit, revenons-en au principe établi par l'article 1483, et rappelons-nous que les créanciers de la communauté ne peuvent poursuivre l'épouse commune que *jusqu'à concurrence*

---

(1) C'est ce qui a été victorieusement démontré dans plusieurs arrêts, et récemment encore dans un arrêt rendu, le 18 juin 1857, par la cour de cassation de Belgique, en cause du ministre des finances contre les époux Desmet-Wattel (Belgique Judiciaire, XV, p. 1297 et s.). Nous ferons, du reste, remarquer ici que notre question ne doit pas être confondue avec celle que la cour de cassation a résolue par cet arrêt. De ce que l'abandon de choses mobilières ou immobilières, pour couvrir la femme de ses reprises, équivaut à une vente au point de vue fiscal, il ne s'en suit pas que la femme n'exerce aucun droit de priorité sur les créanciers chirographaires. Il y a là deux ordres d'idées parfaitement distincts et qu'il importe de bien discerner, si l'on ne veut pas s'engager dans une fausse voie.

(2) V. dans ce sens, Troplong, *Contrat de mariage,* nos 1635, 1829; — Cass. Fr., 15 février 1853 (Dalloz, Rec. Period., 1853, 1, 75); 11 avril 1854 (Ib., 1854, 1, 152); 8 mai 1855 (Ib., 1855, 1, 171). Plusieurs cours impériales se sont ralliées à cette jurisprudence; d'autres résistent et décident que la femme n'exerce aucun droit de priorité. Cette dernière opinion a été soutenue par M. Thorel Leblond (*Le Droit,* 1854, nos 111, 112), par Valette (Ib., 1855, no 97), par M. Pont, président du tribunal de Corbeil (J. du Pal., 1853, 1. 513; 1854, 1, 225). Néanmoins, la cour suprême a persisté dans sa jurisprudence introduite par l'arrêt du 15 février 1853; elle l'a confirmée par ses arrêts du 27 février, du 5 mars et du 3 juin 1856 (Dalloz, Rec. Period., 1856, p. 5, 81 et suiv.).

Quelques cours impériales ont introduit une distinction entre le cas où la femme accepte la communauté et celui où elle y renonce; elles autorisent, dans le premier cas, le droit de reprise, par voie de priorité, sur les créances chirographaires, mais le soumettent, dans le deuxième cas, aux éventualités d'une distribution au marc le franc. Dans le sens de cette distinction, la cour de Paris a rendu un arrêt, en audience solennelle, le 4 août 1855 (Dalloz, Rec. Pér., 1855, 2, 273).

(3) *Traité de la communauté,* no 325.

(4) Ib., no 606.

(5) Ib., no 325.

de son émolument. Nous avons dit que, par cette locution, la loi entend que la femme ne soit tenue que jusqu'à concurrence de la part qu'elle retire de la communauté, distraction faite des reprises et indemnités qu'elle prélève, et sur lesquelles les créanciers n'ont rien à prétendre. Que tel soit le sens de la loi, c'est ce qui résulte surabondamment de certains passages de POTHIER, qu'il est utile de reproduire.

« Le mari, dit l'éminent jurisconsulte (6), ayant, pendant le mariage, en sa qualité de chef de la communauté, le pouvoir d'en « dissiper les biens et de les charger de dettes sans la participation « de sa femme, et sans qu'elle puisse l'empêcher, la jurisprudence « a pourvu à la conservation des propres de la femme, en ne permettant pas que le mari pût les entamer par les dettes de la « communauté. Pour cet effet, elle a accordé à la femme et à ses « héritiers deux espèces de bénéfices : 1° celui de pouvoir renoncer à la communauté pour se décharger des dettes de la « communauté; 2° de n'être tenue, même en cas d'acceptation, « *que jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont eus de la communauté.* »

C'est de cette jurisprudence que découla l'art. 228 de la coutume de Paris, d'après lequel « le mari ne peut, par contrat et « obligation faits avant ou durant le mariage, obliger sa femme « sans son consentement, plus avant que *jusqu'à concurrence de* « *ce qu'elle ou ses héritiers amendent de la communauté.* »

Or, voici de quelle manière POTHIER explique cette disposition : « Lorsque la femme, dit-il (7), s'est trouvée créancière de la communauté d'une somme pour ses reprises, toutes déductions faites de ce qu'elle devait à la communauté, elle n'est pas obligée de se charger en recette de ce qu'elle a prélevé sur les « biens de la communauté pour se payer de cette somme; car la femme, par ce prélèvement, n'ayant fait que se payer de ce qui « lui était dû, *on ne peut pas dire que ce prélèvement soit quelque chose dont elle ait amendé, et qu'elle ait profité des biens de la communauté.* »

Ainsi, la femme, en exerçant ses prélèvements et en puisant, à cet effet, dans la masse commune, ne porte aucune atteinte au patrimoine de la communauté. Telle est la doctrine de POTHIER.

Il est vrai que cette doctrine n'était pas universellement admise et que l'ancienne jurisprudence, maintenue dans les pays coutumiers, la repoussait (8). Mais elle était suivie dans les pays de droit écrit, et POTHIER, d'ailleurs, n'était pas seul à la soutenir. Avant lui, COQUILLE et DUMOULIN avaient professé la même doctrine. Au surplus, les écrits du célèbre jurisconsulte d'Orléans ont exercé une influence si décisive sur les travaux du code Napoléon, qu'il n'est guère permis de douter que son opinion sur la question qui nous occupe n'ait prévalu. Les discussions préliminaires du code (9) n'offrent, du reste, aucune trace de divergence qui doive faire supposer que le législateur de 1804 s'en soit écarté.

Cependant des publicistes, dans le but d'amoindrir la valeur historique de la doctrine de POTHIER, dont ils comprennent la puissante influence, ont élevé des doutes sur la portée du passage que nous venons de reproduire. POTHIER, disent-ils, en proclamant le droit de priorité de l'épouse commune, s'est placé uniquement dans l'hypothèse où les prélèvements ont été opérés avant que les créanciers eussent commencé aucune poursuite, ni pratiqué aucune opposition. Mais rien ne prouve que, dans la pensée de POTHIER, la femme devrait également primer les créanciers, si ceux-ci avaient formé opposition avant le partage de la communauté. La même distinction, ajoute-on, se trouve dans le passage suivant de TOULLIER (10) : « Si, dans les liquidations et « partages de la communauté, faits *avant qu'il y eût des oppositions formées*, la femme avait fait tous ses prélèvements et « s'était fait payer de toutes ses créances, de tout ce qui lui était « dû, tant par la communauté que par le mari, ce serait une affaire irrévocablement terminée, contre laquelle les créanciers « ne pourraient revenir, si ce n'est en cas de fraude. »

Ces observations ne nous paraissent nullement concluantes.

D'abord, nous ferons remarquer que TOULLIER n'examine pas, mais se borne à indiquer la question dans l'hypothèse où des oppositions seraient faites avant la liquidation. Il se peut que, dans cette hypothèse, un doute ait existé dans l'esprit du commentateur; mais rien, sans doute, n'autorise à convertir l'expression d'un doute sur une question posée en une opinion formelle dans le sens que l'on suppose. Il y a plus : en lisant attentivement le passage de TOULLIER que l'on invoque, il se voit que l'auteur suppose des paiements faits à la femme de tout ce qui lui était dû, tant par la communauté *que par le mari.* Or, l'on comprend que, si la femme est devenue créancière du mari, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle à celui-ci (a. 1478), la femme doive être de ce chef mise sur la même ligne que les autres créanciers du mari, et que, par conséquent, s'il y a des oppositions de la part de ces créanciers, une distribution par contribution doive avoir lieu. Mais cette hypothèse n'est pas la nôtre, où l'on suppose que la femme ait, non des créances à faire valoir contre le mari, mais des prélèvements à exercer dans la communauté dissoute.

En ce qui concerne le passage ci-dessus reproduit de POTHIER, rien n'indique que le commentateur se soit placé *exclusivement* dans le cas de prélèvements exercés avant toute opposition de la part des créanciers; moins encore que, dans le cas d'opposition, POTHIER ait voulu faire subir à la femme les éventualités d'un concours au marc le franc. Tout, au contraire, doit faire supposer que, si l'esprit judicieux de POTHIER avait conçu une semblable distinction, il aurait pris soin de la formuler en termes explicites.

D'ailleurs, quelle influence peut exercer l'opposition d'un créancier sur l'application d'un principe admis? Elle n'aura d'autre effet que d'obliger la femme à justifier sa prérogative, contradictoirement avec les créanciers opposants. Or, si elle leur démontre que les valeurs qui font l'objet de ses reprises, quoique absorbées en fait par la communauté, en sont néanmoins juridiquement exclues, comment pourraient-ils insister sur la prétendue similitude entre leurs prétentions et les droits de la femme? S'ils avaient tous le même patrimoine pour gage commun, on concevrait la réclamation des créanciers; on ne le conçoit plus dès l'instant où il est admis qu'ils n'ont accès qu'aux biens *formant la communauté* (a. 1474), tandis que la femme exerce ses droits de reprise sur les *valeurs qui en sont exclues.*

On a présenté une objection d'une autre nature et on a dit : Dans le régime dotal, la conservation de la dot est pour le législateur l'objet d'une sollicitude particulière; et cependant, ni la femme ni ses héritiers n'exercent de privilége pour la restitution des sommes dotales. Comment donc, sous le régime de la communauté, la femme pourrait-elle opposer à d'autres créanciers du mari un droit de priorité, souvent plus énergique et plus sûr que le privilége lui-même? Le code aurait donc fait pour la femme commune, qui est associée à des chances de gain, plus qu'il n'a fait pour la femme dotale, qui n'a pas la perspective de semblables avantages.

Cette objection n'est que spécieuse. Si, sous le régime dotal, la femme ne jouit d'aucun droit de priorité pour la reprise de sa dot, c'est qu'ici il n'existe pas de patrimoine de communauté, distinct du patrimoine du mari; la femme dotale n'exerce donc pas de *reprise*, mais fait valoir purement et simplement une *créance* à charge du mari; dès lors, par la nature même des choses, elle est obligée de subir le sort commun des créanciers chirographaires, si l'hypothèque légale lui fait défaut; pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi lui eût conféré un privilége sur la fortune mobilière du mari; et il ne nous appartient pas de rechercher pour quel motif ce privilége ne lui a pas été concédé.

Objectera-t-on, enfin, que le système que nous soutenons néglige les intérêts des tiers qui ont dû supposer, en contractant avec le mari, que toutes les valeurs mobilières qu'ils voyaient entre ses mains appartenaient à la communauté et constituaient une partie intégrante de leur gage?

Nous répondrons d'abord que les faux raisonnements et les suppositions hasardées des tiers ne peuvent servir de prétexte pour fouler aux pieds les droits de la femme, non moins respectables, sans doute, que les intérêts des créanciers.

Lorsque, comme dans notre espèce, il s'agit d'un mari négociant, les tiers ont pu savoir qu'il existait un contrat de mariage (art. 67, C. civ.); et remarquons ici que l'art. 76, n° 10, du code civil (disposition finale de la loi du 16 décembre 1851) a généralisé cette garantie, en obligeant l'officier de l'état civil à énoncer, dans l'acte de mariage qu'il dresse, la date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les a reçues. Le même article ajoute que, si cette insertion a été négligée, les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté, avec ces époux, dans l'ignorance des conventions matrimoniales. Donc, si les tiers qui se proposent de contracter avec le mari désirent contrôler les garanties qu'ils espèrent, ils ont la ressource de demander l'exhibition du contrat de mariage, dont ils sont censés connaître l'exis-

---

(6) In., n° 734.

(7) In., n° 747.

(8) BACQUET, *Droits de justice*, ch. 21; — RENUSSON, *Traité des propres*, ch. 6, sect. 3; — LA THAUMASSIÈRE, Déc. sur les Coutumes du Berry, liv. 2, ch. 40; — DENIZART, V° *Propres conv.*, n° 14, et V° *Dot*, n° 49; — THOREL-LEBLOND, cité ci-dessus, note 2.

(9) LOCRÉ, éd. Brux., t. VI, p. 394, 425, 465.

(10) *Droit civil français*, éd. Brux., 1829, t. IV, n° 585, t. XV, n°s 255 et 256.

tence, et peuvent, d'après cela, s'assurer de la somme des garanties qui leur est offerte, comme aussi des droits spéciaux que la femme peut s'être réservés et qui amoindrissent ces garanties.

II. — Il nous reste maintenant à compléter la solution du point litigieux, en recherchant si les droits de la femme ne se trouvent pas modifiés dans le cas spécial où elle vient à exercer ses reprises dans une masse faillie. Tel est, en effet, le cas du procès actuel.

Nous pensons que la loi du 18 avril 1851, qui s'est substituée aux art. 440 et suiv. du code de comm., n'a pas dérogé aux principes du droit commun qui viennent d'être développés; spécialement, que la femme du commerçant failli qui a des reprises à exercer, en vertu d'une clause de réalisation, a le droit de puiser dans la communauté dissoute, par préférence aux créanciers de la masse faillie (11).

La loi, dans sa juste sollicitude pour la sécurité du commerce, a cru devoir adopter certaines règles spéciales, propres à prévenir les fraudes et les collusions entre époux. C'est ainsi que la stipulation de remploi, accompagnant l'acquisition d'un immeuble, ne vaut, au profit de la communauté, que si elle est acceptée dix jours, au moins, avant la cessation de paiements (art. 535 de la loi de 1851, dérogeant à l'art. 1435 du code civil). L'origine des deniers, à raison desquels le remploi s'effectue, doit être constatée par inventaire, ou par tout autre acte authentique (art. 554, loi de 1851, dérogation aux art. 1435, 1436, C. civ.).

Sous quelque régime que les époux aient contracté mariage, la loi présume que les biens acquis par la femme du failli appartiennent au mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif (art. 555, loi de 1851). C'est ainsi encore que la femme, dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le devient dans les deux ans qui suivent cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage (art. 557, loi de 1851). La loi présume que les dettes payées par la femme pour son mari, l'ont été des deniers de celui-ci (art. 558, etc.).

Voilà des dérogations expresses au droit commun, sur lesquelles le législateur s'est clairement exprimé, et que, dès lors, la femme est obligée de subir. Mais voit-on dans la loi du 18 avril 1851, ou ailleurs, une disposition formelle qui déroge aux art. 1483 et s. du code civil, tels que nous les avons ci dessus interprétés? Nous n'en connaissons aucune. La seule qui puisse éveiller un doute et qu'invoquent les partisans de l'opinion que nous croyons devoir combattre est écrite à l'art. 560 de notre loi de 1851, conçu comme suit : « Tous les meubles meublants, effets mobiliers, dia-
« mants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets,
« tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque
« régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus
« aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre
« chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accor-
« dés d'après la disposition de l'art. 476. »

Ainsi, d'après ce principe, qui est tout en faveur de la masse créancière, celle-ci profite de tous les objets mobiliers qui servent à l'usage commun des époux, quel que soit d'ailleurs le régime qui règle l'association conjugale. « Toutefois, ajoute le 2e § du
« même article, la femme pourra reprendre, *en nature*, les effets
« mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui
« lui sont avenus par succession, donations entre vifs ou testa-
« mentaires, et *qui ne sont pas entrés en communauté*, pourvu
« que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte
« authentique. »

Or, voici maintenant de quelle manière on raisonne pour écarter les droits de la femme dans l'espèce qui nous occupe : Le § 2 de l'art. 560 ne déroge au principe d'absorption du mobilier au profit des créanciers qu'à une triple condition; la première, c'est que les effets mobiliers soient *exclus de la communauté;* la seconde, c'est qu'ils aient été conservés *en nature;* enfin, leur identité ne peut être prouvée que par un *inventaire ou un autre acte authentique*. Or, s'il est vrai que la somme de 20,000 francs, versée par la dame Carlier en exécution du contrat de mariage, est exclue de la communauté en vertu de la clause de réalisation, il n'est pas moins évident que ces espèces ne s'y retrouvent pas en nature, et qu'il ne saurait être question de fournir la preuve de leur identité. Dès lors, la femme ne peut être reçue à se prévaloir de l'exception que le § 2 de l'art. 560 proclame.

Cette argumentation nous paraît radicalement vicieuse, comme attribuant à l'art. 560 un sens trop absolu, que repoussent, à la fois, le texte attentivement analysé et l'esprit de la loi sainement compris.

Et d'abord, le § 1er de notre article, qui livre à la masse créancière tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, etc., ne comprend ni les capitaux, ni les créances propres de la femme; car il ne se réfère pas, d'une manière absolue, à tous les effets mobiliers, mais seulement à ceux servant *tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme*. Or, si l'on veut laisser aux expressions dont la loi s'est servie leur sens propre et naturel, ces mots impliquent l'idée d'un usage matériel et journalier; on ne pourrait, sans exagération, les étendre à la jouissance des capitaux, moins encore à la disposition de sommes d'argent ou autres choses fongibles. Ce qui le fait voir plus clairement encore, c'est que le même paragraphe établit une première exception, ayant pour objet *les habits et linges à l'usage de la femme*. Maintenant, n'est-il pas sensible que le paragraphe qui suit, et qui est intimement lié à la règle dont nous venons de définir le sens, doit être compris dans les mêmes limites? Si le premier paragraphe de l'art. 560 n'a eu d'autre objet que d'envelopper les meubles corporels dans la masse faillie, avons-nous besoin de démontrer que le deuxième paragraphe du même article, qui déroge à ce principe, ne se réfère, de même, qu'aux meubles corporels servant à l'usage commun des époux? Que, par conséquent, lorsque la loi a parlé de la preuve de l'identité de ces objets, comme d'une condition à laquelle le droit de reprise est subordonné, elle n'a pas entendu soumettre à la même condition la reprise de valeurs mobilières qui, par leur nature fongible, sont destinées à être consommées.

D'ailleurs, à quoi devait veiller le législateur dans la liquidation de la faillite? Sa vigilance devait être attentive à déjouer les collusions coupables dont les créanciers pourraient être victimes. La loi ne devait pas sacrifier les intérêts légitimes de la femme à ceux des créanciers; elle devait se borner à concilier, autant que possible, les uns et les autres, établir des garanties efficaces pour prévenir les manœuvres frauduleuses tramées dans l'intimité conjugale, mais aussi respecter les droits que la femme a pris à cœur de se réserver et qu'aucun soupçon de dol n'enveloppe, qu'aucune présomption de déloyauté ne rend suspects.

Or, lorsque la femme apporte la preuve authentique, acquise depuis longtemps et exempte de toute apparence de collusion, qu'elle a versé une somme d'argent en se la réservant propre par l'effet d'une clause de réalisation, sous quel prétexte la repousserait-on? Serait-ce par le motif dérisoire que l'identité des espèces n'est pas constatée, et que cependant c'est là une condition formelle à laquelle la loi subordonne l'exercice du droit de reprise? Mais c'est là une pétition de principe, puisque la question est précisément celle de savoir si l'article 560 comprend les sommes d'argent et autres valeurs fongibles qui ne se conservent pas en nature et pour lesquelles la preuve de l'identité serait une règle sans application, une condition sans utilité.

En effet, l'on comprend fort bien que le législateur se soit mis en garde contre les substitutions frauduleuses d'objets mobiliers que la femme peut être dans le cas de prélever en nature. Il n'est pas indifférent aux créanciers qu'elle retire de la communauté un carosse de luxe alors qu'elle n'a apporté qu'un modeste équipage, qu'elle reprenne une vaisselle d'argent massif au lieu d'une argenterie appliquée; qu'une parure de diamants prenne la place d'un diadème en strass ou d'une rivière en verroterie. Et voilà pourquoi la loi a eu soin d'exiger que les reprises de cette nature ne fussent autorisées qu'à la condition qu'on apportât la preuve authentique de l'identité des objets que la femme s'est réservés. Mais qu'importe, au contraire, lorsqu'elle a payé sa dot en écus à l'effigie de Charles X, qu'elle les retire sous la forme de pièces frappées au coin de la République ou sous la figure de billets de la Banque Nationale? Si l'on veut entendre la loi sans exagération, sans vaine subtilité, ne doit-il pas suffire que la réalité du versement soit bien et dûment constatée et que l'on ne puisse supposer aucune fraude au détriment de la masse créancière?

Au surplus, que l'on veuille bien remarquer les contradictions singulières auxquelles on s'expose en suivant un autre principe.

Si les deniers provenant de successions ou donations et qui, en vertu du contrat de mariage, restent propres à la femme, sont comptés au mari et employés à l'usage du ménage ou du commerce, il suffira, pour que la femme puisse reprendre l'immeuble acquis en son nom, au moyen d'une somme équivalente, que la

(11) Deux arrêts de la cour de cassation de France, l'un du 24 janvier 1854 (Dalloz, Rec. Pér., 1854, 1, 81), l'autre du 19 août 1856 (Ib., 1857, 1, 33), ont admis, dans le cas de faillite, une exception au principe consacré par la même cour en faveur de la femme du non-commerçant. Dans le sens de ces deux arrêts, on peut consulter aussi les décisions suivantes : Bruxelles, 11 mars 1831 (Pasicrisie, à sa date); 15 août 1850 (Belgique Judiciaire, tome VIII, page 1409); — Gand, 9 mars 1855 (Pasicrisie, à sa date); — Rennes, 17 juin 1853 (Dalloz, Rec. Pér., 1854, 2, 1); — Metz, 12 juin 1855 (Ib., 1855, 2, 285); — Paris, 8 avril 1854 (Ib., 1855, 2, 24) et 23 décembre 1854 (Ib., 1855, 5, 218). — *Contra :* De Villeneuve, *Recueil général des lois et arrêts* (1854, 1, 166); — Bruxelles, 2 juillet 1825; — Cass. B., 30 mai 1826; — Bruxelles, 26 juin 1828 (Pasicrisie, à leurs dates respectives); — Bruxelles, 2 décembre 1840 (Pasic., 1841, 2, 55).

déclaration d'emploi soit stipulée au contrat d'acquisition et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique (art. 554). La femme reprendra donc sous la forme d'un immeuble ce qu'elle a reçu en argent comptant.

Ici, bien loin de borner la reprise de la femme au prélèvement d'une valeur mobilière, identiquement la même, la loi admet la substitution et se contente d'en subordonner l'efficacité à la déclaration d'emploi et à la constatation authentique de l'origine des deniers. Et lorsque, au lieu des deniers propres perçus pendant le cours de l'association conjugale, il s'agira d'une somme d'argent versée à son début et stipulée propre, on se montrera, envers la femme, soupçonneux jusqu'à l'injustice, et l'on ne craindra pas de confisquer sa dot, sans que rien vienne justifier ces inexplicables rigueurs.

Et c'est ainsi qu'en exagérant outre mesure les intérêts des tiers et la sécurité du commerce, on arrive à sacrifier les intérêts également respectables de la femme qui, lorsqu'elle a consenti à unir son sort à celui d'un mari commerçant, a prévu dans ses préoccupations d'avenir les éventualités désastreuses d'une faillite, et a fait ce qui dépendait d'elle pour mettre son apport à l'abri du naufrage.

Tel n'est pas, croyons-nous, le système de la loi. Pour en subir les rigueurs, il faudrait qu'on nous montrât un texte bien catégorique, et ce texte nous ne l'avons pas découvert. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les époux Carlier ont été séparés de biens en justice, le 8 mars 1855;

« Attendu que l'art. 3 de leur contrat de mariage est ainsi conçu : « La future épouse apporte en mariage une somme de « 20,000 fr., en espèces, ce que le futur époux reconnaît et ce « dont il donne quittance. Cette somme restera propre à la fu« ture, qui sera en droit de la prélever à la dissolution de la « communauté; »

« Attendu que cette clause exclut de la communauté conjugale ladite somme de 20,000 francs;

« Que cette somme est donc propre à l'épouse; qu'elle fait partie de ses biens personnels et ne s'est momentanément confondue dans le patrimoine commun que pour en être distraite à la dissolution de la communauté;

« Attendu qu'aux termes des art. 1470 et 1503 du code civil, la reprise des biens personnels de la femme s'opère par voie de prélèvement;

« Que l'avoir de la communauté ne comprend, suivant l'article 1471, que ce qui reste après les prélèvements effectués;

« Attendu que ces dispositions réduisent la communauté aux seuls biens destinés à être partagés par moitié entre les époux;

« Qu'en ce qui concerne les propres mobiliers de l'épouse, si, durant la communauté, le mari, comme maître de la société conjugale, en a eu la disposition, ces biens retournent, à la dissolution de la communauté, à leur propriétaire primitif;

« Que la femme a dès lors, sur les biens existant à la dissolution de la communauté, deux droits différents :

« 1° Un droit exclusif sur les valeurs à prélever, indépendant de sa qualité de femme commune et dérivant de son titre de propriétaire;

« 2° Un droit au partage égal de ce qui reste, après les prélèvements opérés, droit puisé dans sa qualité de femme commune;

« Attendu que les créanciers, envers lesquels la femme ne s'est pas obligée, n'ont pour gage que les biens personnels du mari et ceux de la communauté, c'est-à-dire ceux qui restent après l'exercice des reprises de la femme;

« Attendu que l'art. 1485 du code civil soustrait encore ces reprises à l'action des créanciers;

« Qu'aux termes de cet article, la femme n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument;

« Que cet émolument doit s'entendre de ce que la femme recueille dans la communauté, de la part qu'elle touche, à titre d'épouse commune, dans l'actif partageable, dans le surplus dont il est parlé à l'art. 1474 prérappelé;

« Qu'il suit de là que les créanciers n'ont aucun droit sur les sommes affectées aux prélèvements de la femme, puisque ces prélèvements sont effectués par elle, non pas en sa qualité d'épouse commune, mais en vertu du droit que les dispositions précitées lui confèrent de reprendre, en dehors du partage, et avant que les forces de la communauté soient définitivement fixées, les valeurs qui lui sont restées propres;

« Attendu que la renonciation de la femme à la communauté ne lui enlève pas ce droit de reprise; il s'exerce, en effet, non sur les biens communs, au partage desquels elle eût pu concourir en cas d'acceptation, mais sur des valeurs exclues de la communauté, que la femme appréhende, non comme épouse commune, mais comme propriétaire, et que sa renonciation à la communauté ne saurait par conséquent lui faire perdre;

« Attendu que les art. 1493 et 1494 confirment ce principe, puisqu'ils autorisent la femme renonçante à reprendre ses indemnités et la déchargent, en même temps, de toute contribution aux dettes la commmunauté;

« Attendu que la femme contribuerait à ces dettes si, pour le recouvrement de ses reprises, elle devait concourir au marc le franc avec les créanciers de son mari;

« Attendu que ces conclusions sont conformes à l'équité, puisqu'elles consacrent le maintien des conventions matrimoniales et que, d'autre part, les créanciers ne peuvent se plaindre de l'enlèvement d'une garantie sur laquelle ils n'ont pas dû compter;

« Attendu que la faillite du mari ne modifie pas les principes du droit commun, quant aux reprises et prélèvements de la femme;

« Qu'il n'est pas expressément dérogé aux dispositions visées ci-dessus par les lois relatives aux effets de la faillite, et que l'article 560 de la loi du 18 avril 1851, qui requiert la preuve de l'identité des objets que la femme est admise à reprendre, ne s'applique évidemment qu'aux objets qu'elle retire en nature, *in specie;*

« Que, lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, il doit suffire que la réalité du versement soit bien établie et qu'il n'y ait pas trace de collusion; les créanciers n'ont aucun intérêt à ce que les espèces versées soient reprises plutôt sous une forme que sous une autre; exiger, dans ce cas, la preuve de l'identité, ce serait mettre la femme dans l'impossibilité de récupérer une valeur que les créanciers ne pourraient s'approprier sans injustice;

« Par ces motifs, ouï M. SIMONS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal dit pour droit que la demanderesse est autorisée à reprendre la somme de 20,000 fr. qu'elle s'est réservée propre par son contrat de mariage; en conséquence, condamne les défendeurs, *qualitate qua,* à lui délivrer ladite somme avant partage en distribution de dividende aux créanciers de son mari... » (Du 22 juillet 1857.— Plaid MMes DESMETH aîné et SLOSSE c. KEBERS.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — RAPPORT. — ACTION.

Le § 7 de l'art. 59, C. proc. civ., portant « qu'en matière de faillite le défendeur sera assigné devant le juge de l'ouverture de la faillite» est une dérogation au principe posé par le § 1er du même article, à savoir que « le défendeur, en matière personnelle, sera assigné devant le juge de son domicile. » Il est général et s'applique à tous les cas où il s'agit de matière de faillite, que la faillite soit demanderesse ou défenderesse.

L'action en rapport à la masse du montant d'un paiement fait en marchandises pendant le temps où, sans être déjà déclarée, la faillite existait en réalité, est une action en matière de faillite dans le sens du § 7 de l'art. 59.

(CLAESSENS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DESSALES.)

Par jugement du tribunal de commerce de Mons, Dessales-Brunin a été déclaré en état de faillite, le 26 novembre 1856; l'ouverture de cette faillite a été reportée au 26 mai, même année.

Le curateur de cette faillite a fait assigner Claessens, négociant à Bruxelles, devant le tribunal de commerce de Mons, en rapport à la masse d'une somme de 14,950 fr., montant de paiements qu'il prétend avoir été faits au failli, en marchandises, du 15 octobre au 17 novembre 1856.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet de faire rapporter par le défendeur, à la faillite d'Isidore Dessales-Brunin, la somme de 14,950 fr., montant d'un paiement des marchandises effectué par celui-ci audit défendeur, postérieurement à l'ouverture de ladite faillite;

« Attendu que Claessens a opposé à cette action une exception d'incompétence, fondée sur ce qu'il est domicilié à Bruxelles et que, d'après le principe général de compétence, c'est devant le tribunal de son domicile qu'il aurait dû être assigné, soutenant que le § 7 de l'art. 59, C. proc. civ., ne peut s'appliquer qu'au cas où la faillite est défenderesse;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 59, C. proc., les demandes en matière de faillite doivent être intentées devant le juge du domicile du failli ;

« Attendu que, bien que cette disposition paraisse se borner à soumettre au juge du domicile du failli les demandes dirigées contre la faillite et vouloir que les actions que la masse créancière pourrait intenter contre des tiers qu'elle prétendrait débiteurs de la faillite, soient portées devant le tribunal du domicile de ces derniers, néanmoins la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour admettre une distinction dans le cas où il s'agirait de faire annuler des actes frappés de présomptions légales de nullité à cause de l'époque à laquelle ils ont été posés ;

« Attendu, en effet, que ces actions doivent leur existence à celle de la faillite elle-même ; qu'elles n'auraient pu appartenir au failli et que les contestations qu'elles présentent à décider sont des contestations en matière de faillite, et que, comme telles, et dès le moment qu'elles ont trait à des actes de commerce, la pensée du législateur a été de les soumettre à l'appréciation du juge auquel sont déférés tous les errements de la faillite ;

« Attendu que c'est dans ce sens que l'art. 448 du code de commerce (article 463, loi sur les faillites) prescrit au juge-commissaire de faire au tribunal de l'ouverture de la faillite le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître ;

« Attendu, au surplus, que ces actions sont implicitement dirigées autant contre la faillite que contre ceux à qui elles s'adressent, et que, dès lors, le tribunal du domicile du failli est seul compétent pour en connaître ;

« Attendu que la demande dont s'agit rentre dans la catégorie de celles dont il vient d'être parlé, et que c'est dès lors avec raison qu'elle a été portée devant ce tribunal ;

« Attendu, au fond, que la partie défenderesse a dénié les faits sur lesquels le demandeur fonde sa demande en rapport ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur non fondé en son déclinatoire ; le renvoie de son exception ; se déclare compétent ; condamne ledit défendeur aux dépens de l'incident ; et, avant de faire droit au fond, admet le demandeur *q. q.* à prouver par tous moyens les faits par lui articulés en sa demande... » (Du 30 juin 1857.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu, en fait, que la demande formée par l'intimé, curateur à la faillite Dessales-Brunin, contre l'appelant Claessens, tend à faire rapporter à la masse une somme de 14,950 fr., montant d'un paiement lui fait en marchandises par le failli, postérieurement au 26 mai 1856, date fixée pour l'ouverture de la faillite par le jugement déclaratif ;

« Attendu que cette action prend sa source dans l'état de faillite du débiteur ; qu'elle n'aurait pu être intentée par celui-ci et qu'elle appartient au curateur, dans l'intérêt de la masse créancière ; que, par conséquent, il s'agit évidemment d'une action ou contestation en matière de faillite ;

« Attendu, en droit, que le § 7 de l'art. 59, C. proc. civ., désigne le tribunal du domicile du failli comme celui devant lequel, en matière de faillite, doit être cité le défendeur ;

« Que cette expression générale, *le défendeur*, s'applique aussi bien aux tiers assignés par le curateur qu'au curateur assigné par des tiers pour des contestations qui prennent leur source dans l'état de faillite ;

« Attendu que le § 7 de l'art. 59, C. proc. civ., déroge à la règle tracée par le § 1er du même article, qui veut qu'en matière personnelle le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile, quel qu'il soit, tandis qu'en matière de faillite le tribunal du failli est déterminément indiqué pour tout défendeur ;

« Attendu que cette attribution de juridiction au tribunal du domicile du failli se justifie, en matière de faillite, par le nombre et la nature des contestations qui doivent y être portées et par l'obligation de les juger sur le rapport du juge-commissaire qui appartient à ce tribunal ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, met l'appel à néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 3 novembre 1857. — Plaid. MMes Houtekiet, Lucq.)

Observations. — V. *Conf.* : Carré, *Compétence*, n° 240 ; Dalloz, V° *Compétence*, nos 128 et s., V° *Faillite*, nos 1525 et s. ; — Troplong (Son opinion est rapportée par Dalloz, *loc. cit.*, en note, avec l'arrêt de Nancy, du 9 novembre 1829) ; — Pardessus, n° 1357 (L'arrêt de la cour de cassation de France, du 14 avril 1825, cité plus bas, fut rendu sur ses conclusions conformes) ; — Renouard et Beving, *Traité des faillites*, p. 526 et 527 ; — Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. 1, p. 329 ; — Rép. du J. du Pal., V° *Faillite*, nos 2695 et s. ; — Cass. Fr., 16 juin 1817 (Pasicrisie, 1817, 1, 270) ; 14 avril 1825 (Ib., 1825, 1, 151) ; 17 juillet 1828 (Ib., 1828, 1, 288) ; 8 mars 1831 (Ib., 1834, 1, 864) ; 10 juillet 1837 (Ib., 1837, 1, 446) ; — 1er avril 1840 (Ib., 1840, 1, 447) ; 7 novembre 1848 (Ib., 1848, 1, 595) ; Bourges, 20 juillet 1850 (Ib., 1851, 2, 70) ; — Colmar, 26 juin 1852 (Ib., 1853, 2, 149) ; — Douai, 9 mars 1842 (Ib., 1843, 2, 14) ; — Caen, 16 août 1842 (Ib., 1843, 2, 91) ; Bourges, 18 mars 1843 (Ib., 1843, 2, 444) ; — Nancy, 17 février 1844 (Ib., 1844, 2, 441) ; — Bruxelles, 2 février 1859 (Ib., 1859, 22) ; 7 mars 1816 (Ib., 1816, 69) ; 9 décembre 1850 (Ib., 1851, 221) ; 11 avril 1858 (Ib., 1858, 111) ; 24 mars 1841 (Ib., 1842, 344) ; — Liége, 12 août 1814 (Ib., 1814, 182) ; 30 juin 1825 (Ib., 1825, 437).

QUESTIONS DIVERSES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION AU PORTEUR. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ.

D'après l'art. 35 du code de commerce, sur la cession des actions au porteur des sociétés anonymes, il suffit de représenter ces titres pour exercer les droits d'actionnaire, sans devoir faire aucune autre justification de propriété.

(Sapin-Goffint et consorts c. Fascie.)

Les statuts de la société anonyme de *Turlupu* portaient (art. 9) une disposition semblable à l'article 35 du code de commerce, et il y était dit (art. 12) : « Tout actionnaire, propriétaire de dix coupons d'actions, a droit d'assistance et de vote aux assemblées. » Et (art. 17) : « Les administrateurs doivent être actionnaires, propriétaires de dix coupons d'actions au moins. Pendant la durée de leurs fonctions ils devront faire le dépôt à la société d'au moins dix coupons d'actions... »

Dans une instance dirigée contre les membres du conseil d'administration, les appelants, actionnaires de la société, prétendaient que Fascie, l'un des administrateurs, ne s'était qu'en apparence conformé à l'art. 17 et que les actions au porteur par lui déposées ne lui appartenaient pas. Ils signalaient aussi la nullité de résolutions prises en assemblée générale, à l'aide, disaient-ils, d'une majorité factice organisée par le conseil d'administration. Ils imputaient aux membres de ce conseil d'avoir admis à voter des porteurs d'actions qui n'auraient eu que la détention momentanée de ces titres ; résultat obtenu par les propriétaires réels de ces actions qui distribuaient celles-ci à des actionnaires fictifs, afin d'augmenter de cette manière, dans les assemblées générales, le nombre de leurs partisans.

Arrêt. — « Attendu qu'en autorisant la création d'actions au porteur, l'art. 9 des statuts de la société anonyme de *Turlupu*, d'accord avec l'art. 35 du code de comm., établit en même temps la manière dont se transmet la propriété de ces actions ; « leur « cession (porte-t-il) s'opère par la transmission du titre ; »

« Attendu que d'après cette garantie de la libre circulation des actions, celles-ci passent de main en main sans contrôle ;

« Et la société n'étant obligée qu'au titre, la seule détention des actions constate le droit du porteur à tous les avantages sociaux ;

« Qu'ainsi la capacité nécessaire pour jouir de ces bénéfices ne peut, sous aucun rapport, être déniée à celui qui représente l'instrument auquel le droit ci-dessus est attaché ;

« Qu'il suit de là qu'après le dépôt effectué par Fascie, et constaté au procès, de dix actions de *Turlupu* ; qu'après les votes émis dans les assemblées sociales par les porteurs de titres, il n'y a pas lieu de reprocher, soit à l'un, soit aux autres, qu'ils n'auraient pas la propriété des actions dont ils ont fait usage ;

« Et que les appelants donnent pour fondement à ces reproches une interprétation des art. 12 et 17 des statuts, évidemment erronée dès qu'on rapproche de ces dispositions celle de l'art. 9, qui n'autorise aucune des mesures qu'il faudrait prendre, dans le système des appelants, pour suivre et constater la transmission successive des actions au porteur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Graaff, avocat général, et de

son avis, met l'appel à néant... » (Du 21 février 1857. — Cour de Bruxelles. — 2e Ch. — Plaid. MMes Joly, Barbanson père.)

Observation. — V. Delangle, *Soc. com.*, n° 469; — Cass. Fr., 15 novembre 1841.

Compétence commerciale. — Juge du domicile. — Lieu de paiement. — Demandes connexes. — Commissionnaire.

Le juge du lieu de paiement, compétent pour connaître de la demande en paiement de marchandises expédiées à un commissionnaire et retenues par lui pour son compte, est compétent pour connaître des demandes connexes en paiement des marchandises reçues en commission.

(Veraghen c. Poortmans.)

Veraghen, commissionnaire à Courtrai, assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement de diverses livraisons de marchandises payables à Bruxelles, déclina la compétence du tribunal, en soutenant que l'article 420, § 3, du code de procédure civile, n'était pas applicable à l'espèce; que le juge civil de son domicile était seul compétent; il déniait tout acte de commerce comme acheteur, ou en qualité de commissionnaire, et alléguait n'avoir agi qu'en qualité de mandataire pour effectuer le transport des marchandises et leur introduction en France à l'adresse des destinataires désignés par son mandant.

Jugement. — « Attendu que les parties font de part et d'autre le commerce;

« Attendu que des documents fournis au procès, il résulte que le défendeur traitait tantôt pour lui-même comme acheteur, et d'autres fois comme commissionnaire, et que l'une et l'autre de ces opérations sont réputées de nature commerciale;

« Par ces motifs, le Tribunal retient la cause... » (Du 9 juin 1856.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la partie de la demande qui a pour objet le paiement des marchandises vendues à l'intimé, est de la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles;

« Attendu que des explications données devant la cour, il résulte que, parmi les marchandises expédiées à l'intimé comme commissionnaire, il y en a que ce dernier a retenues pour son compte; que dès lors il est impossible de diviser la demande, telle qu'elle est faite, et qu'il y a lieu, à cause de la connexité existante entre tous les chefs dont se compose la demande, de soumettre le jugement du tout au juge de commerce de Bruxelles;

« Par ces motifs, adoptant, en outre, les motifs du jugement dont il est appel, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, met l'appel à néant... » (Du 17 décembre 1856. Cour de Bruxelles. — 3e Ch. — Plaid. MMes De l'Eau d'Andrimont, Houtekiet.)

VARIÉTÉS.

LE KLAPPERSTEIN

ou la Pierre des mauvaises langues.

Si la plupart des supplices en vigueur au moyen-âge dénotent la cruauté et la barbarie des mœurs publiques, les peines infamantes présentent souvent des caractères ridicules et grotesques.

Un homme qui en injuriait un autre, payait une amende de quelques sous; si au contraire une femme *disoit vilonie à une autre,* elle payait également l'amende, mais en outre on lui suspendait au cou, par une chaîne, une ou deux pierres qu'elle était obligée de porter par la ville, précédée et suivie des gens de justice qui sonnaient de la trompe pour la narguer et bafouer, *er to hone unde shmaheit*.

Souvent aussi la condamnée suivait la procession *en pure sa chemise*, et, après avoir été ainsi promenée d'une porte de la ville à l'autre, elle s'agenouillait à l'entrée de l'église. Pendant le trajet, la personne injuriée avait le droit de la piquer avec un aiguillon pour la faire avancer.

Certains documents font remonter ce genre de punition au XIVe siècle. Une loi de la petite ville d'Argonne prouve qu'en France il était déjà connu dans la seconde moitié du XIIIe siècle, en 1263. « Femme, porte une de ses dispositions, qui dira lait à une autre femme, s'il est prouvé par témoignage de deux hommes ou de deux femmes, elle paiera cinq solz, au seigneur quatre solz, au mayeur six deniers, et à celle à laquelle elle aura dit lait six deniers. Et se elle ne veut payer l'argent, elle portera la pierre le dimanche à la procession en peure sa chemise. — Se la femme dit lait à homme et s'il est prouvé par loyaulx témoignages, elle payera cinq solz, et se li homme dit lait à femme, il payera cinq solz, sans devise faire (sans faire de réclamation). »

La peine de la pierre était aussi en usage en Flandre, en Frise, dans les pays Scandinaves, ainsi que dans toutes les parties de l'Allemagne. Dans ce dernier pays, l'instrument du châtiment consistait parfois en un gros flacon de pierre, *büttels flache,* flacon du bourreau, sur lequel étaient représentées deux femmes qui se querellaient. D'autres dénominations de cet instrument étaient *kroetenstein,* pierre du crapaud, *schandstein,* pierre d'infamie, *tasterstein,* pierre de calomnie, *fiedel,* violon. *pfeife,* sifflet.

En Alsace, on n'a pu retrouver l'application de cette punition que dans deux localités du département du Haut-Rhin, à Mulhouse et à Ensisheim.

A Mulhouse, la pierre qui servait à cet effet et qui portait le nom de *Klapperstein,* pierre des bavards, existe encore aujourd'hui. Elle est suspendue au dessous d'une fenêtre de l'hôtel de ville, en face de la rue Guillaume Tell. Elle pèse environ douze kilogrammes et représente une tête grotesque de femme qui ouvre de grands yeux écarquillés et tire la langue. Au-dessus de la chaine qui la retient au mur, se trouve l'inscription suivante en allemand :

Je m'appelle la pierre des bavards.
Des mauvaises langues bien connue:
Qui se plaira à la dispute et à la querelle.
Devra me porter par la ville.

Au commencement du XVIIe siècle, la peine du *Klapperstein* était regardée comme infamante et peu inférieure au carcan.

A Mulhouse, il n'existait qu'un exemplaire du *Klapperstein.* Si deux femmes étaient condamnées à le porter le même jour, l'une se chargeait de ce lourd joyau depuis la place publique jusqu'à l'une des portes de la ville, où l'autre le recevait à son tour. Un écriteau attaché sur le dos de celle qui momentanément ne le portait pas, indiquait le nom et les prénoms des deux bavardes, ainsi que la nature du délit. Un de ces placards, écrit en gros caractères romains, sur du papier fort, de 32 centimètres de haut sur 29 de large, est conservé dans les archives de la mairie.

Le *Klapperstein* a été employé à Mulhouse jusqu'à la fin du siècle passé, c'est-à-dire jusqu'à l'incorporation de cette ville à la France, en 1798. Les contemporains citent encore le nom de la mauvaise langue qui l'a mérité la dernière.

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Huissier. — Démission. — Par arrêté royal du 31 décembre 1857, la démission du sieur Godineau (C.), de ses fonctions d'huissier près la cour d'appel de Gand, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 janvier 1858, le sieur Houlet (F.-F.-J.), avocat à Huy, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Dubois, appelé à d'autres fonctions.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 31 décembre 1857.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége, le 29 décembre 1857, par le sieur Pierre-Joseph Borgers, papetier et relieur, domicilié à Bruxelles, rue de Namur, n° 75;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de Pierre-Joseph Borgers, papetier et relieur, rue de Namur, 75, à Bruxelles;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites;

Nomme M. Becquet, juge-commissaire de la faillite, et Me Kebers, avocat à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au 3 février prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 12 du même mois, à 1 heure de relevée;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(14) Le greffier (*signé*) G. Spruyt.

Bruxelles. — Imp. de F. Vanderslaghmolen, rue Haute, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes. 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

COLLÉGE ÉCHEVINAL. — RENOUVELLEMENT. — INTÉRIM.

Aux termes de l'art. 58 de la loi communale, le membre du collége échevinal, soumis à réélection lors du renouvellement du conseil communal, peut-il encore exercer, après sa réélection vérifiée et sa réinstallation comme conseiller, ses fonctions d'échevin jusqu'à ce que le roi ait disposé de sa place par nomination nouvelle, — ou bien cesse-t-il ses fonctions, sans attendre la nomination du gouvernement, par la seule installation des conseillers élus, sauf à compléter le collége par l'adjonction des conseillers les plus anciens, conformément à l'art. 107 de la loi communale?

Cette question a surgi dans plusieurs communes, par suite du renouvellement de moitié de tous les conseils communaux du pays et du retard apporté par le gouvernement dans la nomination des bourgmestre et échevins. Elle a été diversément résolue, et la même diversité d'opinion se remarque parmi les auteurs. Si court que doive être sans doute le temps qui sépare l'expiration des pouvoirs des conseillers qui ont été soumis à réélection au 27 octobre dernier, de la nomination par le roi des membres des collèges échevinaux, la question mérite d'être examinée, et ne dût-il s'agir, dans les collèges où elle se produit, que de la désignation de l'officier de l'état civil (article 25 de la loi communale), chacun comprendra aisément combien il importe que cet officier ne tienne sa nomination que d'un collége composé conformément à la loi.

Précisons d'abord les faits auxquels la difficulté se rattache.

Un conseiller élu lors du renouvellement triennal d'octobre 1851, nommé à la même époque échevin, est entré au collége en même temps qu'au conseil, c'est-à-dire au 1er janvier 1852 (art. 54, 55 et 60 de la loi communale). Cet échevin s'est trouvé nécessairement soumis à réélection le 27 octobre dernier, et il a cessé de plein droit de faire partie du conseil le 31 décembre 1857. Mais nous le supposons réélu aux élections du 27 octobre et réinstallé comme conseiller, après nouvelle prestation de serment, dans la première séance de l'année 1858. Dans ces circonstances, aura-t-il conservé ses fonctions d'échevin seulement jusqu'au 31 décembre, ou aura-t-il pu les exercer jusqu'à l'installation des élus du 27 octobre, ou enfin restera-t-il de plein droit, sans renouvellement aucun de ses pouvoirs, en fonctions jusqu'au jour où le roi lui aura nommé un successeur?

De ces trois solutions, il en est une que nous pouvons immédiatement écarter. Les fonctions d'échevins ne peuvent être exercées que par un membre du conseil. Du 31 décembre jusqu'à sa réinstallation avec prestation de serment, comme conseiller réélu au 27 octobre, la personne dont s'agit n'a plus eu la qualité de conseiller; elle n'a donc pu, dans cet intervalle, exercer les fonctions de membre du collége (art. 55 de la loi communale). La question se réduit ainsi à savoir si elle peut reprendre, même à titre provisoire, les fonctions d'échevin du jour de sa réinstallation jusqu'au moment de la nomination qui complète le collége, ou si, pendant cet intervalle, le collége doit s'adjoindre le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau, conformément à l'art. 107 de la loi communale.

L'art. 58 de la loi communale porte :

« Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement triennal *ou les démissionnaires* (1) restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés. »

On est unanime à reconnaître que les mots *les membres du corps communal,* désignent ici les échevins comme les conseillers. La discussion de cet article à la Chambre des représentants ne laisse pas de doute sur ce point. Mais que faut-il entendre, dans cet article, par *la vérification des pouvoirs de leurs successeurs?* S'agit-il du moment où les pouvoirs des successeurs, comme conseillers, ont été vérifiés, ou s'agit-il de la nomination des successeurs dans le collége? M. TIELEMANS, dans son Répertoire de l'administration, V° *Démission* (t. VI, p. 80), interprète l'article 58 dans le premier sens (2). D'après ce jurisconsulte, le terme fixé par l'article 58, c'est « le remplacement effectif (des membres sortants du corps communal) en *leur qualité de conseillers.* »

D'après le *Commentaire sur la loi communale,* de M. BIVORT, l'art. 58 a un tout autre sens : « En attendant, dit-il, que les nouveaux échevins aient été nommés, les anciens qui auront été réélus conseillers, continueront provisoirement leurs fonctions d'échevins; ceux qui ne l'auront pas été, devront être remplacés provisoirement comme échevins, en suivant le mode prescrit par l'article 107 de la loi communale (3). »

D'après le même auteur, une circulaire, du 19 avril 1847, dont il ne donne pas le texte, a adopté la même solution, et une dépêche du ministre de l'intérieur, du 23 février 1855, dit dans le même sens : « Si le gouvernement doit renouveler la délégation d'échevins à l'époque fixée par la loi, il n'en est pas moins du devoir de l'échevin en fonctions, lorsque cette délégation n'a pu lui être donnée à cette époque, de continuer l'exercice de son emploi, dans le cas, bien entendu, où les électeurs ont renouvelé son mandat de conseiller. »

Le ministre invoque, dans le même document, la règle, très-contestable dans sa généralité, « qu'un fonctionnaire temporaire a qualité pour continuer à remplir son office, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé. »

Nous ne saurions adopter cette opinion; elle nous semble contraire au texte de la loi et plus contraire encore aux intentions du législateur.

Remarquons que, dans ce système, l'art. 55, § 1er, de la loi communale, d'après lequel le bourgmestre et les échevins sont nommés pour le terme de six ans, n'ajoute rien à la disposition qui leur fait perdre leur qualité s'ils cessent de faire partie du conseil, et qu'il manque, de plus, de toute sanction; la nomination du bourgmestre ou de l'éche-

(1) Il eût mieux valu dire : *ou démissionnaires...*

(2) Par une erreur d'impression, les deux lignes qui, dans la pensée de cet auteur, expliquaient l'article 58, sont données comme faisant partie du texte même de l'article.

(3) *Commentaire sur la loi communale,* 3e édit., 1855, art. 58, note 2, p. 66.

vin, quoique la loi n'y attache d'effet que pour une durée de six ans, conserve en effet au membre du collége sa qualité, tant qu'il n'est pas remplacé et ne cesse pas d'être conseiller.

Mais comment attacher ce sens à l'article 55, surtout lorsqu'on lit les discussions! M. Dubus avait fait observer qu'on n'avait pas fixé le délai dans lequel le gouvernement nommerait les bourgmestres et les échevins. « S'il les nomme après le 1er janvier, quand, demandait-il, commencera le délai de six ans? » Le ministre de l'intérieur répondit : « A compter de leur nomination de conseiller; puisque, *du moment où leurs fonctions de conseiller expirent,* ils perdent leur qualité de bourgmestre ou d'échevin. » Le ministre présentait donc la nomination par le roi comme n'ayant de valeur que pour la seule durée du mandat conféré par la première élection; sans quoi il eût dû compléter sa réponse en ajoutant qu'il devait en excepter ceux qui étaient réélus après l'expiration de leur mandat de conseiller.

Le conseiller sortant, réélu le 27 octobre, a, de toute manière, cessé après le 31 décembre de faire partie du conseil; et malgré ses pouvoirs vérifiés à cette date, il n'est redevenu conseiller que par son acceptation du nouveau mandat conféré par les électeurs, c'est-à-dire par sa prestation de serment à la première séance à partir du 1er janvier 1858. Comment dès lors décider qu'il n'a pas cessé, au moins pendant un intervalle plus ou moins court, de faire partie du corps communal? Et s'il a cessé, comment ne pas lui appliquer la seconde disposition de l'art. 55 : « ils (les bourg- « mestre et échevins) perdent cette qualité si dans l'inter- « valle ils cessent de faire partie du conseil. » Il semble que cet article parle d'une perte définitive, non d'une perte provisoire ou simple suspension jusqu'au jour de la rentrée au *conseil*.

En d'autres termes, la pensée qui a dicté l'art. 55 est celle-ci : les nominations des membres du collége ne valent que pour la durée du mandat conféré par les électeurs, et à chaque réélection, le gouvernement refait ses choix, parmi les membres réélus, d'après leur capacité, les services rendus, le degré de confiance qu'ils inspirent aux électeurs, et leur adhésion ou leur hostilité aux principes politiques que le pouvoir central croit de l'intérêt public de voir donner. Mais quand le mandat de conseiller vient-il à cesser? Est-ce au moment même de l'élection du successeur? Est-ce plus tard? Et une même règle sera-t-elle applicable au renouvellement triennal et aux démissionnaires? C'est pour donner la solution de ces questions que l'art. 58 a été écrit; dans le projet il ne s'appliquait qu'aux fonctions de conseiller; lors de la discussion et par le changement d'un mot, on l'étendit à celles de membre du collége. De là l'obscurité qui s'attache à cet article. Mais elle disparaît, nous semble-t-il, lorsqu'on examine que pour les uns comme pour les autres l'article fixe un terme unique, non deux termes différents. On eût dû dire, pour consacrer par l'art. 58 le système que nous combattons, que les conseillers restaient en fonctions jusqu'à *la vérification des pouvoirs* de leurs successeurs au conseil, et les échevins jusqu'à la nomination de leurs successeurs au collége, ou bien jusqu'à l'installation de ceux-ci. Ces deux époques peuvent être bien différentes, et il est difficile de comprendre qu'on ait voulu les réunir par l'expression unique : la *vérification des pouvoirs* de leurs successeurs. Cette expression s'applique parfaitement à des pouvoirs conférés par l'élection, et qui sont toujours soumis à vérification. Ici l'autorité qui vérifie, c'est la députation permanente, et la seule échéance des délais, sans annulation, vaut *vérification*. Mais comment appliquer le même mot à des pouvoirs conférés par nomination du gouvernement? Vérifier les pouvoirs de quelqu'un, c'est les déclarer valablement conférés ou les annuler. Quel est donc le conseil communal qui se croirait le droit de prononcer l'annulation d'une nomination d'échevin faite par le roi? Si par erreur un échevin était nommé hors du conseil, le conseil pourrait bien ne pas lui contester sa qualité et agir comme si sa nomination était nulle de plein droit, ou non existante; mais même dans ces circonstances personne ne soutiendra que le conseil a annulé l'arrêté royal de nomination. Donc les derniers mots de l'art. 58 doivent s'entendre, comme le dit un commentateur (4), en ce sens, que « du moment où les pouvoirs du successeur, comme conseiller, d'un bourgmestre ou d'un échevin ont été vérifiés, celui-ci cesse ses doubles fonctions, *sans attendre la nomination que doit faire le gouvernement.* »

L'observation que nous venons de faire sous l'art. 58 de la loi communale, quant à la valeur des mots *pouvoirs vérifiés,* trouve une confirmation à l'art. 155 de la même loi. Il y est dit : « Les bourgmestre, échevins et les membres du conseil, actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement conformément à la loi. » Comment cet article a-t-il été entendu dans la transition de l'organisation précédente des pouvoirs communaux à ceux qu'institue la loi de 1836? En ce sens que les fonctions de bourgmestre et d'échevins venaient à cesser non dès la nomination des nouveaux conseillers, ni à l'époque de l'installation des membres nouveaux du collége, mais dès *l'avis officiel de la vérification des pouvoirs des conseillers élus.* « Une circulaire du ministre de l'intérieur décide, en ce sens, que les fonctions de bourgmestre et d'échevins seront provisoirement remplies, jusqu'à la nomination des titulaires par le gouvernement, par les conseillers premiers en rang, dans l'ordre du tableau, conformément à l'art. 107 de la loi communale (5). »

En vain objecte-t-on qu'un fonctionnaire nommé à des fonctions temporaires ne les peut abandonner tant que son successeur n'est pas nommé. Cela est directement applicable aux conseillers démissionnaires, lesquels restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Cela peut être vrai encore, la plupart du temps, des fonctionnaires qui, s'ils quittaient avant d'être remplacés par l'autorité qui les a nommés, laisseraient l'office abandonné, sans transmission de leurs pouvoirs à personne. Mais, dans le cas qui nous occupe, la loi a pourvu à toutes les vacatures qui peuvent se produire dans le collége, en y appelant, à titre provisoire, les conseillers communaux, dans l'ordre de leur rang au tableau (article 107 de la loi communale). Là où la loi crée cette suppléance permanente, il n'existe plus de raisons pour maintenir en fonctions, même à titre provisoire, sous prétexte de nécessité publique, un bourgmestre ou un échevin dont les pouvoirs sont expirés. En l'absence de délégation régulière de la part de l'Etat, rien n'est plus naturel d'ailleurs que de laisser la direction de l'administration communale à ceux en qui les électeurs ont montré le plus de confiance et qui se recommandent, de plus, par l'ancienneté de leurs services.

Ad. D.

ÉLECTIONS. — HEURE. — SIMILITUDE DE NOM. — SECRET DU VOTE.

I. *La réunion des électeurs, pour procéder au renouvellement de moitié d'un conseil communal, doit, sous peine de nullité, avoir lieu à l'heure même fixée par l'article* 20 *de la loi du* 30 *mars* 1836, *soit à dix heures.*

En conséquence, l'élection doit être annulée si les procès-verbaux constatent que les opérations ont commencé, soit à 9 *heures du matin, soit à deux heures de l'après-midi.*

Arrêtés de la députation permanente du conseil provincial de la province d'Anvers du ... novembre 1857, portant annulation des élections communales qui avaient eu lieu, le 27 octobre précédent, dans les communes de Wassenhove et de Deerle.

II. *Est suffisante et valable la désignation* Jean-Baptiste L... *ou* Jean L..., *portée sur un bulletin dans une élection communale, quoiqu'il se trouve dans la commune deux personnes, père et fils, des mêmes nom et prénoms, si la seconde est conseiller sortant, soumis à réélection, et qu'il est de notoriété publique que la seconde seule se porte candidat, que de plus la première n'étant pas électeur, n'est pas éligible.*

Arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 12 novembre

(4) *Loi communale expliquée,* art. 55.
(5) *Loi communale expliquée,* note sur l'art. 155.

1857, portant redressement de la décision prise par un bureau électoral lors des élections communales d'Ostende, en date du 27 octobre précédent.

III. *Est nulle l'élection communale dans laquelle on a constaté l'existence d'un grand nombre de bulletins contenant des noms supplémentaires et indications superflues, à l'aide desquels les votes des électeurs sont connus et le secret du scrutin éludé.*

Arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du ... novembre 1857, portant annulation des opérations électorales auxquelles il avait été procédé, le 27 octobre, dans la commune de Schelle.

Observations. — V., sur la deuxième question, *Lois électorales*, par M. Delebecque; — sur la troisième question, *Annales parlementaires*, 1854-1855, p. 17-24, discussion relative à l'élection de Marche.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

RIVIÈRE NAVIGABLE. — PRAIRIES RIVERAINES. — DÉTOURNEMENT DES EAUX. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

L'état ne doit aucune indemnité aux propriétaires de prairies riveraines d'une rivière navigable, lorsqu'en détournant les eaux pour cause d'utilité publique, il prive les riverains des avantages que leur procurait l'ancien cours.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE ROZE BOUCHER.)

Un arrêt du 30 mai 1855 de la cour de Bruxelles (Belgique Judiciaire, XIII, 1649) avait, en confirmant un jugement du tribunal de Tournai du 5 août 1850, reconnu le droit d'un propriétaire riverain à obtenir une indemnité de l'Etat.

Pourvoi en cassation par le ministre des travaux publics.

Qui jure suo utitur nemini facit injuriam : tel est le principe, disait-il, que la loi romaine avait formulé en axiome et que notre code a adopté d'une manière implicite, en disant, d'une part, dans l'art. 544, que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements, et, d'autre part, dans l'article 1382, que tout fait de l'homme qui occasionne du dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Le législateur a donc entendu que celui qui use de ses droits conformément aux lois et aux règlements, sans faute ni négligence, n'est responsable vis-à-vis de personne du dommage qui en résulte.

Aussi un propriétaire peut-il élever sa maison de façon à priver le voisin de l'air et du jour dont il était en possession, ou, en creusant un puits, détourner la source qui alimentait le puits du voisin, sans être tenu à indemnité.

D'après ces principes, le propriétaire riverain de l'Escaut qui, en élevant le niveau de son terrain ou en l'entourant de digues, aurait enlevé le bénéfice des inondations aux propriétés situées derrière la sienne, ne pourrait être tenu à aucune indemnité. Pourquoi en serait-il autrement de l'Etat qui produit le même effet, en faisant exécuter des travaux dans le lit du fleuve?

Les fleuves et rivières navigables font partie du domaine public, aux termes de l'art. 538. Le gouvernement, qui personnifie la nation, en faisant exécuter des travaux dans l'Escaut, n'a pas seulement usé de sa chose suivant sa destination, mais il s'est acquitté d'un devoir de sa mission.

En effet, le chap. 6 de la loi des 12-20 août 1790 impose aux administrations le devoir de rechercher « les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par les ouvrages d'art établis sur les rivières, de diriger enfin toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. »

Or, il résulte des débats parlementaires du budget du 31 décembre 1838 que le barrage d'Autrive était réclamé non-seulement dans l'intérêt de la navigation, mais aussi dans celui des propriétés riveraines qui, dans plusieurs localités, étaient devenues de véritables marais par suite des fréquentes inondations. En exécutant ce barrage, le gouvernement n'a donc fait que se conformer à la loi, c'est-à-dire remplir les devoirs de sa mission.

Il serait injuste, dit l'arrêt attaqué, qu'un sacrifice fait au profit de tous fût supporté par un seul; mais c'est là ajouter à la loi, d'après laquelle, comme l'enseigne Cotelle, *Traité de droit administratif*, t. II, p. 545, l'Etat ne peut être tenu à indemnité : 1° s'il n'a fait qu'user de son droit; 2° s'il n'a porté atteinte qu'à des facultés communes à tous et dont l'usage n'avait pas produit de droit, et 3° si les personnes et les choses n'ont fait que subir les conséquences de la condition à laquelle elles étaient soumises.

Cette doctrine, qui résume les principes sur la matière, est applicable à l'espèce; car l'Etat, en exécutant les travaux dont on se plaint, n'a fait qu'user de son droit conformément à la loi et sans toucher à la propriété de la défenderesse; il s'est borné à détourner les eaux du fleuve qui sont communes à tous et sur lesquelles personne ne pouvait acquérir un droit quelconque d'après l'article 2226 du code civil.

L'art. 545 du code civil ne garantit une indemnité qu'à celui qui est contraint de céder sa propriété pour cause d'utilité publique. Il faut donc, pour que la perte d'un avantage donne droit à une indemnité, qu'on en ait joui à titre de propriétaire. C'est ce qu'a décidé le conseil d'Etat en France par une ordonnance du 22 novembre 1826, qui porte qu'en règle générale, lorsque les travaux exécutés par l'Etat dans l'intérêt de la défense publique, ont laissé intacte la propriété d'un particulier, les inconvénients dont il peut avoir à se plaindre ne sont pas de nature à lui donner droit à une indemnité. La cour d'appel de Liége a décidé la même chose dans une espèce identique à celle du pourvoi.

L'arrêt attaqué porte que les inondations de l'Escaut sont périodiques et naturelles, que cet état de choses remonte à la plus haute antiquité, et que les propriétés riveraines étaient dans le commerce sur la foi que les irrigations qui les fertilisent en étaient inséparables.

Mais pour être périodiques, ces inondations ne sont pas moins le produit d'une chose dont l'Etat s'est réservé la disposition suivant l'avantage de la généralité, et il importe peu à quelle époque remonte cet état de choses, puisque la possession la plus longue n'a pu créer de droit et que les acquéreurs successifs ont dû savoir que ce n'était qu'à titre précaire qu'elles jouissaient des inondations.

L'arrêt attaqué rappelle encore que des indemnités sont constamment accordées aux propriétaires riverains des rues et des grandes routes, alors que des travaux exécutés résultent pour eux des difficultés d'accès, une privation de jour, etc.

Cette doctrine se justifie par cette considération que les rues et les routes sont construites, en partie, dans l'intérêt des propriétés qui les bordent, et que les bâtiments n'y sont construits qu'avec la permission de l'autorité publique, ce qui établit un lien de droit entre celle-ci et les propriétaires. Il n'en est pas de même d'un fleuve dont les débordements, avantageux pour les uns, sont ruineux pour le plus grand nombre, et à l'égard duquel on ne peut invoquer ni octroi ni quasi-contrat.

La cour d'appel a donc contrevenu aux art. 1108 et 1131 du code civil, en imposant au gouvernement une obligation dépourvue de cause; elle a contrevenu aux articles 538 et 544 du code civil, en refusant au gouvernement le droit de disposer librement d'une partie du domaine public conformément à sa destination; elle a violé l'art. 1382 du code civil, le chap. 6 de la loi des 12-20 août 1790, l'art. 9 de la loi budgétaire du 31 décembre 1838, et l'arrêté royal du 13 février 1839, en attribuant à un fait commandé par la loi les conséquences que la loi n'attache qu'à une faute, à une négligence; elle a enfin violé soit les art. 644 et 2226 du

code civil, en reconnaissant à la défenderesse un droit acquis sur un domaine public qui est hors du commerce, soit l'art. 545 du même code, en étendant à la dépossession d'un avantage précaire le droit à l'indemnité que la loi n'accorde que pour la dépossession d'un droit de propriété.

Réponse. — Dans l'espèce, il est incontestable qu'il y a eu expropriation, disait la défenderesse, puisque les travaux exécutés par l'Etat ont été la cause directe et immédiate d'une dépréciation notable de notre propriété et ont porté atteinte à notre jouissance. D'après l'art. 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir de sa chose; altérer la jouissance, c'est donc enlever une partie de la propriété, c'est exproprier.

Mais, objecte le pourvoi, il faut que cette jouissance soit l'exercice d'un droit et non d'une simple faculté, et l'Escaut faisant partie du domaine public, ne pouvait être grevé d'un droit de servitude.

Cette objection, que le gouvernement a toujours opposée aux propriétaires riverains des rues et des grandes routes, est condamnée par la doctrine et par la jurisprudence.

Les chemins publics sont établis, entre autres, pour servir à l'exploitation des propriétés riveraines qui en tirent un avantage direct et puisent dans cette position des droits d'usage avec lesquels elles circulent dans le commerce et dont on ne peut plus les priver, dans un but d'utilité publique, que moyennant une indemnité.

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791, sect. 1re, article 1er, disait déjà que toute propriété territoriale ne peut être assujétie qu'aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

On disait aussi, dans l'exposé des motifs de l'art. 545 du code civil, que « toute égalité, toute proportion serait détruite si un seul ou quelques-uns pouvaient jamais être soumis à faire des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueraient pas. »

L'art. 20 de la loi du 8 mars 1810 porte que tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'article 545 du code civil, et on lit dans l'exposé des motifs qu'on a voulu que nul citoyen ne fût lésé par ces nombreux travaux qui s'exécutent sur tous les points du pays. Enfin l'art. 11 de la constitution offre la même garantie aux citoyens.

L'article 545 doit donc, de par l'équité qui est sa base, recevoir une interprétation plutôt extensive que restrictive. Or, les riverains d'une rue ou d'une route puisent, dans la destination même de ce chemin public, un droit aux usages auxquels les convie son établissement; il y a engagement tacite de la part de l'Etat.

Ces principes sont consacrés par une jurisprudence constante tant en France qu'en Belgique, et on peut citer notamment l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 7 janvier 1845 (Belg. Jud., III, 385). V. encore Delalleau, *Expropr.*, t. Ier, n° 196, et *Supp.*, nos 209, 213 et 219; Dalloz, Rép., Vo *Voirie*, sect. 1re, art 3, n° 24; Pardessus, *Servit.*, nos 40 et 41; — Duranton, t. V, nos 294, 295, 297 et 298; — Proudhon, *Dom. pub.*, nos 269 à 576, 276 et 888; — Toullier, t. III, nos 479 à 485; Cass. F., 18 janvier 1826; 11 novembre 1827; 11 février 1828; 5 juillet 1836; 30 avril 1838; — Liége, 31 janvier et 24 juin 1833; — Bruxelles, 5 novembre 1844 (Pasicrisie belge, 1845, 2, 50); — Bourges, 6 avril 1827.

Le cas de l'espèce est identique, car il s'agit de la perte d'une valeur qui, comme le constate l'arrêt attaqué, n'est pas accidentelle, mais inhérente à la situation de la propriété et dérive de la situation naturelle des lieux.

Si les fleuves et les rivières navigables sont, comme les chemins publics, une dépendance du domaine public et si le gouvernement en a par suite l'administration, c'est précisément pour protéger les intérêts de tous. Lorsque l'intérêt du plus grand nombre exige des travaux qui entraînent la ruine de la propriété de quelques-uns, c'est alors précisément le cas du sacrifice de la propriété particulière pour cause d'utilité publique, sacrifice qui donne droit à une indemnité à charge de la généralité.

Objectera-t-on que les routes sont le fait de l'homme et que les fleuves sont créés par la nature? Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, les avantages résultent de la situation naturelle des lieux, et les bienfaits de la nature ne peuvent être moins légitimes que ceux dus à l'industrie, au fait de l'homme (V. Delalleau, t. Ier, n° 251, p. 179).

Ajoutons que le droit acquis, dans l'espèce, par un usage immémorial est bien antérieur à toute législation sur le domaine public, et que dès lors celle-ci ne peut y être appliquée. C'est ainsi qu'en France l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, tit. 27, art. 41, et un édit de 1683 ont maintenu les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que des particuliers avaient acquis sur les fleuves et rivières navigables, par possession valable, avant l'édit de 1566 sur l'inaliénabilité du domaine public.

Le pourvoi objecte encore que si des indemnités ont été accordées aux propriétaires riverains des chemins publics, on a trouvé le principe de cette obligation de l'Etat dans un quasi-contrat qu'on faisait résulter de l'alignement et de l'autorisation de bâtir accordés par l'autorité publique. Mais ce système, que le gouvernement a toujours combattu comme inadmissible, a été réfuté par le ministère public et rejeté par la cour de cassation dans l'affaire terminée par l'arrêt du 7 janvier 1845. En effet, l'alignement n'est autre chose qu'un simple abornement, et l'autorisation de bâtir n'est qu'une mesure de police qui émane de l'autorité, agissant comme pouvoir public, et ne peut pas engendrer des droits privés sur le domaine public. On peut citer la défense opposée par le gouvernement dans l'espèce de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 5 novembre 1844.

Le pourvoi invoque aussi un arrêt de la cour de Liége; mais, dans cette espèce, il ne s'agissait pas d'irrigations périodiques se renouvelant à des époques fixes et donnant à la propriété une valeur inhérente à sa situation, mais simplement d'inondations accidentelles et imprévues, comme l'arrêt de la cour de Liége le constate en ces termes : *Que d'ailleurs des accidents de force majeure ne peuvent donner ouverture à aucun droit.*

On cite enfin un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 6 avril 1842, qui porte sur une source d'eau souterraine, laquelle, comme le proclame cet arrêt lui-même, se trouve régie par d'autres principes que les eaux superficielles.

L'art. 644 du code civil, que le pourvoi prétend avoir été violé et qui concerne exclusivement les prises d'eau artificielles, est sans application aux irrigations naturelles, aux débordements périodiques auxquels la main de l'homme ne coopère pas.

L'acte des 12-20 août 1790, qu'on prétend aussi avoir été violé, n'est qu'une simple instruction émanée de l'Assemblée nationale dont la violation ne pourrait pas donner lieu à cassation. D'ailleurs le chapitre 6, qu'on invoque, loin d'être favorable au système du demandeur, lui est contraire; car, en chargeant les administrations de diriger les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation, il considère l'agriculture comme le premier intérêt à protéger, et sanctionne ainsi la situation naturelle du haut Escaut.

Le budget du ministère des travaux publics du 31 décembre 1838 et l'arrêté du 13 février 1839 ne sont pas non plus des lois, et leur violation ne pourrait pas davantage servir de base au pourvoi. En effet, le budget n'est que le règlement prévisionnel des dépenses de l'Etat; le pouvoir exécutif, en en dépassant le chiffre, engage bien sa responsabilité personnelle, mais les obligations qu'il contracte envers les citoyens n'en lient pas moins l'Etat; le budget n'est donc qu'un acte d'administration, un contrôle préventif des actes du pouvoir exécutif, comme l'enseigne Merlin, Répert., Vo *Loi*, § 2.

L'arrêté royal qui ordonne la construction du barrage ne statue que sur un objet particulier, et fût-il vrai qu'il eût été violé, le moyen serait encore non recevable. On pourrait d'ailleurs opposer à ce moyen l'arrêt de la cour de cassation, du 30 avril 1842, rendu dans l'affaire Coupez (Pasic., 1842, 1, 270) et qui porte « que le défaut d'allocation, dans un budget, du crédit nécessaire pour une dé-

pense n'implique aucunement l'abrogation du droit pour lequel cette dépense devrait être faite. »

Du reste, le budget et l'arrêté royal dont il s'agit sont loin d'être favorables au système du pourvoi; le budget porte une somme de 95,000 francs pour construction d'un barrage sur l'Escaut entre Tournai et Audenarde, et l'arrêté, après avoir décrété cette construction, ordonne que les terrains nécessaires seront empris, en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or, enlever à un particulier une partie du revenu de sa propriété, ou lui enlever une partie matérielle de son bien, c'est une seule et même chose. C'est aussi dans ce sens que l'art. 9 du budget a été voté par les chambres, de commun accord avec le gouvernement, comme on peut s'en convaincre en lisant les discussions auxquelles il a donné lieu et qui sont rapportées dans le *Moniteur* des 25 et 28 décembre 1838.

Il résulte de cette discussion que le but du législateur était non-seulement d'améliorer la navigation, sans nuire aux prairies riveraines, mais encore de favoriser celles-ci, en régularisant les inondations. Ce but a aussi été atteint par les travaux exécutés à l'égard d'autres prairies, mais celle de la défenderesse se trouvant située dans une sinuosité du fleuve, qu'on a supprimée en en redressant le cours, on l'a privée, directement, du bénéfice des inondations.

Abstraction faite du droit commun, une indemnité est donc due dans l'espèce, en vertu même du budget du 31 décembre 1838 et de l'arrêté d'exécution du 13 février de l'année suivante.

M. l'avocat général Faider a développé les considérations suivantes :

« L'importance de cette cause et des principes qu'elle offre à discuter est évidente et n'a pas besoin d'être signalée. Il s'agit de mettre en rapport, suivant les lois qui nous régissent, le respect nécessaire de la propriété et des droits actifs qui s'y rattachent, avec le respect non moins nécessaire des possibilités sociales, des nécessités qui la dominent. Il s'agit de l'exercice du domaine éminent et plus directement encore du domaine public, c'est-à-dire du droit de propriété de l'Etat, avec ses attributs essentiels et nécessaires.

On est d'accord pour reconnaître qu'il n'y a ici nulle faute dans le chef de l'Etat; on ne réclame pas de dommages-intérêts; on n'invoque pas l'article 1382 du code civil; mais la partie défenderesse prétend qu'il y a expropriation et elle invoque l'article 11 de la constitution et l'article 545 du code civil.

Pour arriver à cet article 545, les défendeurs disent deux choses : 1° que l'Escaut, à l'endroit litigieux, de Tournai à Audenarde, n'est pas domaine public; 2° que l'Escaut, dans la même partie de son cours, n'est pas à proprement dire une voie navigable, mais, par une destination providentielle antérieure à toute législation, une sorte de Nil dont les inondations périodiques fécondent les terres riveraines, un moyen d'agriculture plutôt que de navigation.

Cette double allégation ne saurait paraître sérieuse et ne doit pas être prise en considération. En effet, il s'agit bien d'un fleuve navigable; cela ne saurait être valablement contesté et cela a toujours été reconnu.

Or, quelle est la condition légale d'un tel fleuve, non-seulement d'après nos lois, mais d'après les lois de tous les temps? Quant au droit romain, il suffit de citer deux lois du Digeste (D., 43, 12, 3; 43, 8, 2, § 21) et la doctrine de Domat (liv. Ier, titre VIII, sect. 3) et de Grotius (liv. II, ch. 2, n° 12) qui résume les principes du droit politique fondamental sur ce point : *Flumina publica quæ fluunt ripæque eorum publica sunt.* Tout le titre XII du liv. XLIII du Dig. est destiné à assurer la navigabilité des fleuves. En *droit régalien,* le principe est ainsi formulé : *Flumina sunt de regalibus*; il est à peine nécessaire de citer quelques-uns de nos auteurs les plus accrédités, tels que Stockmans (Déc. 85), Martinez (*Doman-Recht*, part. 1 et 5), auxquels on peut ajouter Coepolla (*de Serv.*, tract. 2, chap. 31). D'après nos lois, les principes consacrés, dont l'ensemble doit décider du sort de l'arrêt dénoncé, sont inscrits dans les articles 538, 2226, 644, 714 et 544 du code civil. Le domaine public y est défini; il n'est pas dans le commerce; il n'est pas susceptible d'une propriété privée; il ne peut être prescrit parce que l'*animus domini peculiaris* n'y saurait être appliqué; il est l'objet d'une gestion spéciale et réglée par des lois administratives, par des lois de police; l'Etat a le droit de jouissance pourvu qu'il ne fasse pas de son domaine un usage prohibé par la loi. Et l'on doit reconnaître que c'est au contraire pour exécuter une loi que les faits sur lesquels se fonde le procès ont été posés.

En présence de cette condition du domaine public, les défendeurs peuvent-ils se prévaloir de faits qui les investissent d'une propriété réelle et active? En aucune façon : ils n'ont et ils n'ont eu, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, qu'une jouissance précaire de pure tolérance à l'encontre du domaine public, c'est-à-dire d'une propriété inaliénable et imprescriptible de sa nature.

Il n'y a donc pas trace d'expropriation dans les faits posés par le demandeur : l'Etat a réglé, modifié, rectifié le fleuve dans un intérêt général qu'une loi a reconnu; il n'a fait qu'une chose, comme conséquence de travaux accomplis dans le fleuve, dans son domaine, il a fait cesser cette jouissance précaire de sa nature, dont se prévalent les défendeurs comme d'une véritable propriété incommutable dans leur chef.

En résumé, quant aux principes mis en rapport avec les faits réels, on peut dire : l'eau de l'Escaut n'est pas dans le commerce (art. 538 du code civil); l'usage ou la jouissance même immémoriale de cette eau ne peut engendrer une possession capable de conduire à la propriété privée par voie de prescription ou d'usucapion (art. 2226 du code civil). Donc la prétention des défendeurs manque absolument de base.

Or, voilà précisément ce que méconnaît l'arrêt attaqué qui viole les principes et les textes cités plus haut. L'arrêt méconnaît spécialement le caractère de domaine public qu'il faut donner au fleuve. De là plusieurs erreurs fondamentales :

1° L'arrêt considère comme propriété parfaite l'usage immémorial et périodique des inondations naturelles et spontanées du fleuve. En droit, ce fait doit être considéré comme accidentel, comme contraire à la destination essentielle du fleuve, *aqua fluit* (articles 538, 2226 du code civil);

2° L'arrêt, se fondant sur les circonstances qui résultent de la situation des prairies des défendeurs, crée une propriété spéciale, composé singulier du fonds et des arrosements du fleuve (V. article 644 du code civil) : c'est une pure abstraction;

3° L'arrêt incorpore à la propriété de la demanderesse, les eaux, le limon, la matière fécondante du fleuve, et il fait de ces éléments une valeur vénale et inséparable de la propriété : il en résulte donc que l'eau du fleuve est entrée dans le commerce, ce qu'on ne peut admettre (art. 538, 714, 2226 du code civil);

4° Enfin, l'arrêt transforme tellement le prétendu droit immémorial des défendeurs, qu'il finit par assimiler les arrosements périodiques à un octroi régulier (art. 48 de la loi du 16 septembre 1807), ce qui est impossible.

Moyennant ces raisonnements, l'arrêt crée ce qu'il appelle *un ordre de choses* qui a la valeur d'un droit incommutable de propriété immémoriale et parfaite. Les défendeurs s'en prévalent pour soutenir que cet ordre de choses est souverainement établi par le juge du fait. Mais il y a là erreur évidente : que l'arrêt ait pu constater et proclamer les faits de jouissance, soit; mais les conséquences légales de ces faits appartiennent pleinement à la cour de cassation, et la cour reconnaîtra sans doute que l'ordre de faits légaux établi par l'arrêt a pour éléments des violations évidentes de lois positives, car il admet, par une déduction logique dont le point de départ est faux, une véritable propriété sur l'eau du fleuve, par suite une véritable expropriation, par suite nécessité directe d'indemnité et cela à double titre : d'abord à titre de droit positif, par application de l'art. 545 du code civil; ensuite à titre d'équité, en vertu du principe que ce qui est fait dans l'intérêt de tous ne doit pas être payé par un seul.

La conclusion de l'arrêt, son dispositif est donc uniquement appuyé sur l'application erronée, sur la violation expresse de l'article 545 du code civil, et en appliquant cet article, il a violé les art. 538, 544, 644 et 2226 de ce code, comme la loi-instruction des 12-20 août 1790. »

Après avoir rencontré et réfuté quelques arguments secondaires de la défense, le ministère public a conclu à la cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation déduit de la violation des art. 538, 544, 545, 644, 1108, 1131, 2226 du code civil; du chap. 6 de la loi des 12-20 août 1790; de l'article 9, chap. 4, du budget des travaux publics du 31 décembre 1838 et de l'arrêté royal du 13 février 1839, en ce que l'arrêt attaqué condamne l'Etat à indemniser la défenderesse de la dépréciation que la prairie, située au bord de l'Escaut, a éprouvée par suite d'un barrage qui a été établi sur ce fleuve et qui a privé cette prairie des inondations dont elle avait joui précédemment :

« Attendu que l'Escaut, rivière navigable, est une dépendance du domaine public qui n'est pas susceptible d'une propriété privée ni sujette à la prescription (art. 538 et 2226 du code civil);

« Attendu que le barrage dont se plaint la défenderesse a été établi sur le fleuve, en exécution de l'art. 9, chap. 4, du budget

du département des travaux publics pour l'exercice de 1839, dans l'intérêt de la navigation et de l'agriculture en général ;

« Attendu que le gouvernement, en faisant exécuter ces travaux, a donc accompli l'un des devoirs de sa mission et disposé d'un domaine public, suivant la destination et dans un but d'utilité générale ; qu'on n'a pas même allégué devant le juge du fond qu'il eût empris une portion quelconque de la propriété de la défenderesse, ou que, matériellement, il y eût porté la moindre atteinte ;

« Attendu que, s'il est vrai qu'avant l'établissement du barrage la propriété de la défenderesse avait été de tous temps fertilisée par les irrigations périodiques et naturelles de l'Escaut, cet état de choses résultait uniquement, comme le reconnaît l'arrêt attaqué, de la situation de la propriété au bord de la rivière, et n'a pu dès lors engendrer aucun droit ; que la défenderesse n'a invoqué ni octroi ni engagement quelconque de la part de l'Etat ; qu'en admettant que les propriétés de l'espèce aient eu une valeur considérable dans le commencement à raison de ces inondations, on ne devait pas ignorer que cet avantage était de pure tolérance et pouvait venir à cesser par suite des changements qui seraient opérés dans les rives du fleuve ;

« Attendu que c'est en vain que la défenderesse invoque l'article 41, tit. XXVII, de l'ordonnance de 1669 et les lettres patentes du mois d'avril 1685, qui, en proclamant le principe que les rivières navigables font partie du domaine public, confirment néanmoins dans leur propriété des droits de moulins, de hacs et autres usages, ceux qui en auraient obtenu la concession du souverain avant le 1er avril 1566 ; puisque, dans l'espèce, il ne s'agit aucunement d'un de ces usages qui auraient pu, anciennement, être l'objet d'une concession, mais d'un avantage essentiellement précaire qui n'est pas susceptible d'une possession civile ;

« Attendu qu'il n'existe aucune analogie entre le cas de l'espèce et celui des propriétaires riverains d'une rue ou d'une grande route, auxquels les tribunaux allouent, en général, des indemnités pour le dommage matériel causé à leurs bâtiments par suite des changements opérés dans la voie publique ;

« Qu'en effet, dans ce dernier cas, la construction de la rue ou de la grande route ayant eu lieu, entres autres, pour l'usage et l'exploitation des propriétés particulières qui la bordent, implique de la part de l'Etat l'engagement tacite de ne pas rendre cette exploitation impossible, tandis que, dans le cas de l'espèce, on ne peut invoquer aucun fait, posé par l'Etat, d'où l'on puisse déduire un semblable engagement ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la cour d'appel, en voyant une expropriation dans la dépréciation que la prairie de la défenderesse peut avoir subie et en condamnant l'Etat à une indemnité de ce chef, a fait une fausse application de l'art. 545 du code civil et a formellement contrevenu aux art. 538 et 2226 du même code ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Paquet en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, avocat général, casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rendu, en cause, le 30 mai 1855 ; renvoie les parties devant la cour d'appel de Liége, pour être statué comme il appartiendra ; condamne la défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé... (Du 7 novembre 1856. — Plaid. MMes Marcelis, Allard, Bosquet, Dequesne.)

Observation. — V. *Conf.*, Cass. B., 14 novembre 1841. Il s'agit, dans cette cause, de la suppression de la force motrice d'une usine.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bosquet, conseiller.

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — EXPROPRIATION. — DROITS D'USAGE D'UN PUITS. — ACCESSOIRE. — EXCEPTIONS. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — DÉCLINATOIRE.

Lorsqu'une exception de défaut de qualité est soulevée par un défendeur concurremment avec un déclinatoire ou demande en renvoi, le juge doit nécessairement statuer en premier lieu sur l'exception de défaut de qualité, a fortiori *si la demande en renvoi n'a été présentée que dans un ordre subsidiaire :* Qualitas ante omnia.

L'expropriation d'un charbonnage comprend les droits qui ont été établis dans l'intérêt de l'exploitation du charbonnage et non pas à titre personnel.

L'usage du puits d'un autre charbonnage constitue un accessoire du charbonnage exproprié qui doit être réputé avoir été cédé en même temps que le principal. Art. 1615 du code civil.

(LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DU CENTRE DU FLÉNU ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES RÉUNIES C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU COUCHANT DU FLÉNU.)

La société du Couchant du Flénu, invoquant des conventions verbales intervenues entre la société de la Cossette aux droits de qui elle se prétend être et la société du Centre du Flénu, avait fait assigner devant le tribunal civil de Mons les sociétés du Centre du Flénu et des Houillères Réunies pour se voir condamner à remettre à sa disposition la fosse Sainte-Barbe dont elle avait acquis le droit de se servir et dont ses adversaires retenaient indûment l'usage.

A cette demande, la société du Centre du Flénu répondait que la société du Couchant était sans qualité pour agir ainsi qu'elle le faisait ; qu'elle tenait ses droits au charbonnage de la Cossette, du sieur Quenon qui, lui-même, s'en était rendu adjudicataire sur l'expropriation forcée, subie par la société charbonnière de la Cossette de son charbonnage, en 1849 ; que cette adjudication, pas plus que le procès-verbal de saisie, ne faisaient mention des droits d'usage ou de propriété qui pouvaient appartenir à la société de la Cossette sur le puits Sainte-Barbe. La société du Centre du Flénu concluait, sous réserves de tous moyens au fond, comme aussi sous réserve de conclure à l'incompétence du tribunal, les conventions verbales entre la Cossette et le Centre ayant remis à la juridiction arbitrale à vider un semblable différend, *et y concluant au besoin,* à ce qu'il plût au tribunal déclarer la société demanderesse sans qualité et par suite non recevable en son action.

La société anonyme des Houillères Réunies déclarait prendre les mêmes conclusions que la société du Centre.

Le tribunal de Mons rendit un jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la demanderesse au déclinatoire soulevé par les sociétés défenderesses, que si, dans ses motifs, la conclusion déposée sur le bureau du tribunal par la société du Centre tend à faire repousser la demande par des exceptions autres que le déclinatoire, ce dernier n'en est pas moins formellement présenté en première ligne dans la conclusion, ce qui suffit pour que le vœu de l'art. 169 du code de procédure doive être considéré comme rempli ;

« Attendu, pour ce qui a trait au mérite de ce déclinatoire, qu'il est reconnu par les parties que la convention verbale du 15 mai 1839, qui sert de base à la demande, contenait une clause ainsi conçue : « Toutes contestations qui pourraient s'élever à » l'occasion des présentes conventions, seront jugées en dernier « ressort, sans recours en cassation ou requête civile, par un tri- « bunal arbitral composé, etc. ; »

« Attendu que le litige actuel a évidemment ce caractère, que c'est à bon droit dès lors que les sociétés défenderesses demandent à être renvoyées devant arbitres par sa décision ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bayet, substitut du procureur du roi en ses conclusions, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la demanderesse au déclinatoire soulevé par les défenderesses, le déclare bien fondé, renvoie en conséquence la cause et les parties devant arbitres à désigner... » (Du 10 avril 1856.)

Les sociétés du Centre du Flénu et des Houillères Réunies interjettèrent appel de ce jugement.

A l'appui de leur appel elles firent valoir les considérations suivantes :

Devant le premier juge les sociétés défenderesses, ici appelantes, ont, sous toutes réserves de tous droits et moyens du fond, conclu à ce qu'il plût au tribunal déclarer la société demanderesse, ici intimée, sans qualité et par suite non recevable dans son action, l'en renvoyer et la condamner aux dépens.

Ce n'est que dans un ordre subsidiaire, et *en tant que de besoin,* c'est-à-dire pour le cas où la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ne serait pas accueillie par le tribunal, que lesdites sociétés défenderesses ont conclu à l'incompétence du tribunal.

Il était d'autant plus logique et rationnel d'examiner, en premier lieu, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la demanderesse, que ce moyen présenté en première ligne constituait en lui-même une exception péremptoire, qui avait pour effet d'anéantir tout d'abord le procès.

Si les deux sociétés, ici appelantes, ont pris devant le premier juge les mêmes conclusions, ce n'est, quant à la société des Houillères Réunies et pour ce qui concerne le renvoi devant arbitres, que par une erreur de fait, aucun compromis n'existant entre elle et la société intimée.

La société demanderesse, ici intimée, ne justifie nullement de la qualité en laquelle elle a intenté son action.

Le droit de propriété ou d'usage du puits Sainte-Barbe n'a pas été compris dans l'expropriation du charbonnage de la Cossette, ce droit qui n'était pas à l'usage exclusif du charbonnage même de la Cossette, puisqu'il a été loué plusieurs fois par cette société à d'autres charbonnages et notamment au Centre du Flénu, ce droit est resté *in bonis* des anciens propriétaires de la Cossette et n'a pas cessé de leur appartenir et d'être le gage des nombreux créanciers de la société.

Pour la société intimée, on répondait que le droit de se servir du puits Sainte-Barbe était un accessoire du charbonnage de la Cossette qui, aux termes de l'art. 1615 du code civil, avait dû suivre nécessairement le charbonnage exproprié.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le juge de première instance s'est abstenu de statuer sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la demanderesse originaire, quoique sa partie adverse l'ait formellement articulé dans ses conclusions ;

« Attendu que le renvoi des parties devant arbitres que le tribunal prononce ne fait que supposer l'existence de la qualité déniée ; tandis que, eu égard au débat qui la mettait en question, elle aurait dû au préalable être prouvée et reconnue en termes exprès ;

« Attendu que ce n'est pas la propriété du charbonnage de la Cossette qui est contestée dans le chef de l'intimé, mais bien les droits qu'elle prétend exercer, comme propriétaire de ce charbonnage, sur le puits de Sainte-Barbe ;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès, que ces droits ont été établis dans l'intérêt de l'exploitation du charbonnage et non pas à titre personnel ; qu'ils en constituent un accessoire qui a été cédé en même temps que le principal ;

« D'où il suit que l'intimée a qualité pour débattre avec les appelants les questions qui se rattachent à l'usage du puits ;

« Attendu que si la société des Houillères Réunies prétend que c'est par erreur qu'elle a demandé en première instance son renvoi devant arbitres, aucun compromis n'existant entre elle et la société intimée, elle ne dénie pas, d'autre part, que depuis trois ans l'usage du puits de Sainte-Barbe lui a été abandonné par la société charbonnière du Centre du Flénu, sa coappelante, et qu'elle exploite par ce puits, non-seulement les veines de celle-ci, mais encore celles de Bonnet et Veine à Mouches dont elle-même a la propriété ;

« Que, par conséquent, la société intimée a intérêt à discuter en sa présence le droit qu'elle soutient avoir de faire cesser cette exploitation et notamment, sans le moindre retard, en ce qui concerne les Veines de Bonnet et Veine à Mouches ;

« Attendu que ce débat doit se vider devant arbitres ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Hynderick, réforme le jugement, en tant qu'il a omis de statuer sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de l'intimée ; émendant quant à ce, dit pour droit que celle-ci a la qualité en laquelle elle agit, et déterminée pour le surplus par les motifs énoncés au jugement dont appel, le confirme ; dit qu'il sortira ses effets ; condamne les appelants aux dépens ; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 7 décembre 1857. — Plaid. MMes Jules Gendebien c. Barbanson père, Ernest Barbanson.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

WATERINGUE OU POLDER. — ADMINISTRATION. — DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1811.

Le polder dit : Vacke Moerassen polder, *et situé dans la Flandre orientale, arrondissement de Gand, a une existence légale, reconnue par les actes de l'administration, quoique le titre de sa constitution ne soit pas produit.*

Bien qu'un polder ait négligé de se conformer aux prescriptions de l'art. 22 *du décret du* 28 *décembre* 1811, *relatif aux polders du département de l'Escaut, et qu'il ait continué à être dirigé par une administration conforme à celle qu'il avait eue précédemment, il n'en résulte pas que ces administrateurs n'ont pas qualité pour représenter ce polder en justice ; et il ne peut surtout appartenir au polder assigné en la personne de ces administrateurs de se prévaloir de sa négligence, et de demander la nullité de l'assignation pour défaut de qualité dans le chef de ses administrateurs.*

Spécialement : *Quoique le* Vacke Moerassen polder *dût avoir, aux termes de l'art.* 22 *du décret du* 28 *décembre* 1811, *une wateringue composée d'un* dykgrave, *d'un juré et d'un receveur-greffier, choisis à la pluralité par l'assemblée générale des propriétaires de huit hectares au moins, et quoiqu'il n'ait d'autre administrateur qu'un président et un secrétaire-trésorier, ceux-ci ont qualité pour représenter l'être collectif en justice.*

(WATERINGUE DU POLDER MOERKERK ZUYD OVER DE LIEVE C. WATERINGUE DU VAEKE MOERASSEN POLDER.)

La wateringue du polder *Moerkerk zuyd over de Lieve*, poursuite et diligence de ses administrateurs, a fait assigner, devant le tribunal civil de Gand, la wateringue du *Vaeke Moerassen polder* (situé en la commune de Maldeghem), en la personne de ses deux administrateurs, MM. Blomme et De Buck, pour se voir condamner au paiement d'une ancienne redevance due à la demanderesse, en vertu d'une convention remontant à 1670.

Pour la défenderesse, on opposa une exception tirée de ce que MM. Blomme et De Buck n'avaient pas, disait-on, qualité pour représenter la défenderesse en justice, attendu que, aux termes de l'art. 22 du décret impérial du 28 décembre 1811, contenant le règlement d'administration publique des polders du département de l'Escaut, une wateringue légalement constituée se compose d'un *dykgrave*, d'un juré, d'un receveur-greffier, choisis à la pluralité par l'assemblée générale des propriétaires de huit hectares au moins, convoquée de la manière prévue et tracée par ce règlement ; que le droit d'ester en justice en nom collectif et d'y représenter la personne morale de ces associations n'est attribué par la loi qu'à un collége ainsi légalement constitué ; qu'en dehors de ces conditions légales nul n'a capacité pour personnifier ces associations et s'en prétendre le représentant légal.

Le jugement fait suffisamment connaître les moyens plaidés au nom de la demanderesse en réponse à cette exception.

Jugement. — « Ouï les parties et les conclusions conformes de M. Mechelynck, substitut du procureur du roi ;

« Attendu qu'il est établi au procès que le polder du *Vaeke Moerassen* existe comme corps moral, comme association constituée administrativement et reconnue de tout temps par l'administration ;

« Que cela résulte notamment : 1° d'un contrat, en date du 16 avril 1670, consenti entre les administrations des wateringues du *Moerkerke sud de la Lieve* et du *Roucq*, d'une part, et le *Vaeke Moerassen polder*, d'autre part ; 2° de l'arrêté royal du 25 mars 1817, approuvant le règlement relatif à l'évacuation des eaux par l'écluse dite *Passluys* ; 3° des comptes de liquidation pour les années 1818 à 1823 et du budget pour 1825 et les années suivantes, comptes et budgets qui ont été soumis à l'approbation des Etats députés ; 4° des comptes des années 1851 à 1856, arrêtés et approuvés de la même manière ; 5° du rôle de réparation voté par le polder, pour les années 1857, 1858, 1859, déclaré exécutoire par la députation permanente ;

« Attendu que la wateringue défenderesse étant légalement constituée et reconnue par l'administration, il s'ensuit que la direction a le droit de la représenter en justice en nom collectif, et que ce sont les administrateurs qui doivent être assignés ;

« Attendu que, bien qu'il soit reconnu que la wateringue défenderesse a négligé jusqu'à ce jour de se conformer aux prescriptions de l'art. 22 du décret du 23 décembre 1811, et qu'elle ait continué à être dirigée par une administration conforme à celle qu'elle avait toujours eue, à savoir, une direction composée de deux personnes, un directeur et un secrétaire-trésorier, néanmoins ce décret de 1811 n'exige pas, à peine de nullité, une direction conformément à son art. 22 ; qu'au contraire, il résulte d'une instruction de l'année 1811 du maître des requêtes, directeur général des polders « que l'association particulière de chaque « poldre a des règles qui ont assuré son existence et sa conserva« tion ; que Sa Majesté ne veut rien changer à la forme de l'ad« ministration qui les régit ; qu'elle a voulu seulement consacrer « leur existence par un décret spécial et particulier pour chaque « direction ; »

« Attendu que dans son assemblée générale du 12 juillet 1852, la wateringue défenderesse a nommé le sieur Blomme, directeur du polder, et le sieur De Buck, secrétaire-trésorier; que cette commission composée de deux membres est celle qui, de tout temps, a géré les affaires de l'association; que l'autorité administrative a reconnu cette commission comme légalement constituée, puisque la députation permanente a approuvé ses comptes; qu'il s'ensuit que les sieurs Blomme et De Buck forment la direction à laquelle les tiers doivent s'adresser pour toutes les affaires de l'association;

« Que si cette direction n'est pas composée d'après les prescriptions du décret de 1811, il ne peut appartenir à la wateringue défenderesse de s'en prévaloir, et de tirer avantage de sa négligence; qu'il doit suffire qu'elle existe, qu'elle ait été nommée régulièrement, et qu'elle soit reconnue par l'autorité administrative qui traite avec elle, pour que les tiers puissent agir contre elle en justice;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare la partie Vanackere non fondée en son exception; lui ordonne de contester au fond... » (Du 1er avril 1857. — Plaid. MMes Ad. Du Bois pour la demanderesse et Vanackere pour la défenderesse.)

Observations. — Le décret du 28 décembre 1811 n'a pas été inséré au *Bulletin officiel*. Il se trouve, ainsi que l'instruction du maître des requêtes de 1811 et l'arrêté royal du 25 mars 1817 dans le *Recueil des lois, arrêtés, règlements concernant l'administration des eaux et polders de la Flandre orientale*, par M. Wolters, 2e partie, nos 71, 75, 78.

La cour d'appel de Gand, par arrêt du 25 janvier 1839 a jugé que le règlement du 22 décembre 1811 est obligatoire quoiqu'il n'ait pas été inséré au *Bulletin des lois*.

Il est à remarquer que ce règlement s'applique aux polders maintenus, c'est-à-dire à ceux qui évacuent leurs eaux par une des voies indiquées à l'art. 1er de ce décret, tandis que l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846, l'arrêté du 9 décembre 1847 et celui du 10 août 1856 ne s'appliquent qu'aux polders ou wateringues de la vallée de l'Escaut, de la Lys ou de la Dendre.

TRIBUNAL CIVIL DE TONGRES.

Présidence de M. Raymackers.

JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — PAIEMENT. — QUITTANCE RETROUVÉE.

La partie condamnée, par un jugement passé en force de chose jugée, au paiement ou au partage d'une certaine somme peut, en produisant la quittance retrouvée, faire tomber la condamnation.

(De Heusch c. de Heusch et consorts.)

Jugement. — « Attendu que les représentants d'Albert De Heusch ont été condamnés, par un jugement du 22 décembre 1846, à rapporter à la succession de leur aïeul : 1° une somme de 24,605 fr., reçue par Albert De Heusch de sa mère, à la date du 20 juin 1821, et provenant des remboursements faits à la succession paternelle, dont la mère avait l'usufruit; 2° une somme de 15,744 francs, reçue également par Albert De Heusch, de sa mère, à la date du 21 octobre 1825, et provenant des mêmes remboursements, et 3° les intérêts desdites sommes, à compter du jour du décès de la mère et de la grand' mère des parties;

« Attendu que les représentants d'Albert De Heusch, partie Bettonville, ont fait notifier, par exploit du 14 juin dernier, un acte sous seing privé, portant la date du 4 juin 1842, par lequel Thérèse-Catherine, comtesse de Looz-Corswarem, mère d'Albert De Heusch, déclare et reconnaît avoir reçu, en différentes fois, de son fils Albert toutes les sommes quelconques qu'il lui devait, de quelque chef que ce pût être et lui en donne quittance entière et définitive;

« Que la même partie Bettonville allègue que ledit acte, retenu par l'un des enfants d'Albert De Heusch, qui ne l'a rendu que sur sommation d'huissier, n'a pu être produit dans l'instance vidée par le jugement du 22 décembre 1846;

« Attendu que, quoique la signature apposée au bas de l'acte prémentionné soit méconnue et n'ait pas été jusqu'ores vérifiée, et que la partie Jaminé soutienne d'ailleurs que, lors même que la signature serait vérifiée, l'acte, au lieu d'être admis comme libératoire, ne devrait être envisagé que comme une donation déguisée, excédant la quotité disponible, il est cependant nécessaire de statuer dès à présent sur la question de savoir si la partie condamnée, par un jugement passé en force de chose jugée, au paiement ou au partage d'une certaine somme peut, en produisant la quittance retrouvée, faire tomber la condamnation; car s'il était admis postérieurement que l'acte de décharge ne peut exercer aucune influence sur la cause, il s'en suivrait qu'il aurait été procédé inutilement et frustratoirement à la vérification de la signature y apposée;

« Attendu qu'il appert du jugement du 22 décembre 1846 que l'exception de paiement n'a pas été opposée à la demande des sommes dont le rapport a été ordonné; que le tribunal, n'ayant pas eu à connaître de la libération d'Albert De Heusch, il ne peut y avoir contradiction entre ledit jugement qui a reconnu l'existence d'une dette et le nouveau débat, qui se rapporte exclusivement au point de savoir si cette dette est éteinte; d'où la conséquence ultérieure que, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, résultant du jugement du 22 décembre 1846, les représentants d'Albert De Heusch sont admissibles à se prévaloir de l'acte prémentionné pour établir leur libération du chef des sommes dont le rapport a été ordonné par ledit jugement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les conclusions de M. Ruys, procureur du roi, déclare, pour droit, que les représentants d'Albert De Heusch sont dispensés du rapport de toutes sommes quelconques que leur auteur aurait perçues de sa mère, de quelque chef que ce puisse être, et notamment des sommes prémentionnées de 24,605 fr. et de 15,744 fr., ainsi que de leurs intérêts, pourvu qu'il soit établi que la signature apposée au bas de l'acte sous seing privé, du 4 juin 1842, est celle de Thérèse-Catherine de Looz-Corswarem, et sous la réserve expresse des autres parties de prouver que ledit acte ne renferme qu'une donation déguisée... » (Du 1er juillet 1856.—Plaid. MMes Martou, du barreau de Bruxelles, Defastré, Jaminé, Perreau.)

Observation. On peut consulter, dans le sens de la décision que nous venons de rapporter, Dalloz, Nouveau Répert., Vo *Chose jugée*, nos 576 et suiv.

PROMESSE DE MARIAGE. — NULLITÉ. — DOMMAGE RÉEL. RÉPARATION.

Quoique la promesse de mariage soit nulle et ne suffise, à elle seule, pour fonder une action en dommages-intérêts, cependant son inexécution entraîne l'obligation de réparer le préjudice réel qui en est résulté, en vertu du principe général de l'art. 1382 du code civil.

(Guisez c. Waelkens.)

Jugement. — « Attendu que, si la promesse de mariage est nulle en soi, comme contraire à la liberté illimitée qui doit présider au plus important de tous les contrats, et ne saurait, dès lors, suffire par elle-même pour légitimer une action en dommages-intérêts, il n'est pas moins vrai que l'inexécution de semblable promesse, au cas qu'elle ait réellement causé du préjudice, oblige son auteur à la réparation;

« Que, dans ce cas, c'est la règle générale de l'article 1382 du code civil qui doit reprendre son empire, indépendamment de la nullité proprement dite de la promesse dont il s'agit;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que le défendeur avait promis mariage à la demanderesse, au point d'en passer contrat anténuptial et d'avoir fait faire les publications préalables;

« Que, d'autre part, il conste aussi que la demanderesse a réellement effectué des dépenses et éprouvé quelque autre préjudice dont la promesse non réalisée du défendeur a été cause, et que celui-ci est par conséquent tenu de restituer;

« Attendu que ces torts réels peuvent équitablement s'arbitrer à la somme de 500 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 20 mars 1857. — Tribunal civil d'Audenarde.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 janvier 1858, le sieur Grenier, avocat et juge suppléant au tribunal de première instance de Mons, est nommé juge au même tribunal, en remplacement du sieur Scauflaire, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal de 3 janvier 1858, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance de Charleroi : 1° le sieur Deltour, candidat huissier à Charleroi; 2° le sieur Ronveaux, candidat huissier à Beaumont; 3° le sieur Legendre, candidat huissier à Binche.

BRUXELLES.— IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 23 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ENFANT. — RECÉLÉ. — SUPPRESSION. — ÉTAT CIVIL. MOTIFS. — ERREUR DE DROIT.

Est passible de la peine de la reclusion le recélé ou la suppression d'un enfant, tendant à empêcher ou à détruire la preuve de son état civil.

Une erreur de droit, commise dans les motifs d'un arrêt de condamnation, ne peut altérer ni l'acte d'accusation ni la déclaration du jury.

(WINDEY C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Marie Windey, condamnée, le 29 mai 1857 par la cour d'assises de Gand, à sept années de reclusion pour avoir, dans le commencement de septembre 1856, recélé ou supprimé son enfant, né le 12 août précédent, a dénoncé cet arrêt à la cour de cassation pour fausse application et violation de l'art. 345 du code pénal.

En fait, disait-elle, un seul point était constant, la disparition de l'enfant; l'élément matériel du crime manquait complétement, et l'accusation, qui s'était surtout attachée à démontrer la fausseté de la version de l'accusée, prétendait que, dans l'espèce, le corps du délit ne pouvait exister, puisque c'était l'absence inexplicable de l'enfant qui constituait le crime. Mais c'était là une erreur évidente; car, s'il est vrai que le crime de recel ou suppression d'enfant peut exister sans que l'on donne des renseignements certains sur sa personne, il est tout aussi incontestable que la disparition inexpliquée de l'enfant peut être la conséquence d'un infanticide, d'une exposition, d'une inhumation clandestine; en un mot, une condamnation pour un crime déterminé n'est possible que si le ministère public produit certains faits qui tendent à établir ce crime. C'est sur ce raisonnement qu'était basée la défense; il nous paraissait péremptoire; toutefois le jury en a décidé autrement, et *res judicata veritas*.

En droit, l'art. 345 était-il applicable à l'espèce? La négative est certaine. Le verdict déclarait constant le fait de suppression matérielle, et dans l'opinion de la cour d'assises l'art. 345, bien qu'il ait surtout pour but de sauvegarder l'état civil, embrasse néanmoins dans la généralité de ses termes les crimes contre la personne physique. A notre avis, l'article précité a exclusivement en vue les atteintes à l'état civil, et comme tout crime exige l'intention de le commettre, l'accusation doit démontrer chez l'accusé l'intention de détruire la personne civile de l'enfant.

Et d'abord, on ne comprend guère cet arrêt qui admet en principe que les mêmes mots *recel ou suppression d'enfant* désignent deux crimes à éléments divers : l'un, dirigé contre l'état civil, l'autre, contre l'existence physique. Nous admettons que divers systèmes peuvent s'élever sur le sens de telle ou telle disposition pénale; que l'un exige pour constituer le crime, le délit, certaines conditions qui semblent inutiles à l'autre, mais nous ne comprenons pas une opinion qui déclare que la loi a eu spécialement tel crime en vue et que cependant elle en embrasse et punit également un autre à caractères différents.

La cour base cette opinion sur deux motifs : l'intitulé de la section 6, livre 3, du code pénal, et la généralité des termes de l'article.

La section est intitulée : *Crimes et délits tendants à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant ou à compromettre son existence.* Qu'en résulte-t-il? C'est que cette section comprend deux catégories de crimes dirigés les uns contre l'état civil, les autres contre l'existence physique; c'est la seule conclusion logique qu'on puisse en déduire; et, en effet, nous trouvons dans cette section, d'une part, les articles 345, 346, 347 et 348, et même, croyons-nous, 352 et 353 qui sont relatifs aux atteintes portées à l'état civil, et, d'autre part, les art. 349, 350 et 351 qui ont trait à l'existence physique.

L'arrêt invoque, en second lieu, la généralité des termes : *recel ou suppression* d'enfant. Montrons en deux mots la force de l'argument. Supprimer, c'est détruire, c'est annihiler; la suppression d'enfant, dans son sens général, est donc la destruction de l'enfant, c'est-à-dire l'infanticide ou le meurtre, selon qu'il s'agit ou non d'un enfant nouveau-né. Voilà l'argument de la cour d'assises.

Quel est maintenant le sens véritable de ces mots, quel est le crime que l'art. 345 punit sous le nom de recel ou suppression d'enfant?

Quant à notre système, la démonstration s'en trouve dans le texte de l'article et dans les discussions préliminaires à son adoption.

Le premier paragraphe de l'art. 345 énumère plusieurs crimes; or, on ne contestera pas que quelques-uns d'entre eux soient exclusivement relatifs à l'état civil; on ne soutiendra pas que la subsitution d'un enfant à un autre, la supposition d'enfant à une femme qui n'est pas accouchée, soient des crimes contre la personne physique. Et, s'il en est ainsi, peut-on prétendre sérieusement que le législateur ait compris dans le même paragraphe des crimes de nature aussi différente? N'est-il pas plus logique d'admettre que tous ces crimes ne sont que les formes diverses d'un seul attentat, celui qui a pour but d'empêcher ou de détruire les preuves de l'état civil de l'enfant? C'est là une vérité qui résulte à toute évidence de l'exposé des motifs. Voici comment s'exprimait le chevalier FAURE, orateur du gouvernement, dans la séance du corps législatif du 7 février 1810 :

« *Attentats contre l'état civil d'une personne.*

« Le code pénal de 1791 ne contient qu'une seule disposition sur cette matière; il prononce deux ans de fer contre celui qui a détruit la preuve de l'état civil d'une personne.

« L'expérience a fait connaître que cette disposition était trop vague, et qu'il convenait de spécifier les différents cas, tels que le *recélé ou la suppression d'un enfant*, la substitution d'un enfant à un autre et la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée. » (V. LOCRÉ, édit. de Bruxelles, t. XV, p. 441.)

Si l'on considère que FAURE parlait ainsi au corps législatif, à l'assemblée *qui votait* la loi, l'argument paraîtra sans doute concluant.

Nous croyons avoir établi le véritable caractère du crime de recel ou suppression d'enfant et avoir démontré que

l'art. 345 ne punit qu'un attentat à l'état civil et nullement à l'existence physique de l'enfant. La cour de cassation ne peut manquer d'annuler l'arrêt de la cour d'assises, en déclarant que le fait en question ne constitue ni crime ni délit.

M. l'avocat général Cloquette a conclu au rejet du pourvoi. Il a dit :

« Le fait pour lequel Marie-Dominique Windey a été renvoyée devant la cour d'assises de la Flandre orientale par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, le fait qui a été déclaré constant à sa charge par le jury, c'est qu'elle s'est rendue coupable d'avoir, au commencement de septembre 1855, recélé ou supprimé son enfant, né à Hamme le 12 août précédent.

A ce fait, ainsi déclaré constant par le jury, la cour d'assises a appliqué, par son arrêt, la disposition de l'art. 345 du code pénal, portant « que les coupables de recélé ou de suppression d'un enfant seront punis de la reclusion. »

La cour a donc appliqué la loi à un fait qui, d'après l'arrêt de renvoi, comme d'après la déclaration du jury, est *in terminis* le fait prévu et puni par la loi; et s'il était vrai que le fait de la cause eût été mal apprécié et qu'en réalité il fût différent de l'appréciation qui en a été faite par l'arrêt de renvoi et par la déclaration du jury, cette fausse appréciation échapperait à l'examen de la cour de cassation.

La cour d'assises a dit, dans un des considérants de son arrêt attaqué, que, « quoique l'art. 345 du code pénal soit particulièrement applicable aux faits qui ont pour but d'empêcher ou d'anéantir la preuve de l'état civil de l'enfant, ce même article devait cependant être appliqué aux faits qui mettent en péril l'existence de l'enfant, et ainsi à ceux qui s'attaquent non à son état civil, mais à sa personne même; qu'ainsi le fait, déclaré constant par le jury, tombait sous l'application de l'art. 345 et devait être puni de la peine de la reclusion portée par cet article. »

Il semblerait, d'après ce considérant de l'arrêt, que la cour d'assises aurait vu, dans le fait déclaré constant par le jury, un fait mettant en péril non pas l'état civil, mais la personne même de l'enfant, et que c'est comme tel qu'elle l'aurait frappé de la peine édictée par l'art. 345.

Si le fait déclaré constant par le jury avait réellement le caractère que l'arrêt de la cour d'assises semble lui assigner dans le considérant ci-dessus transcrit, cet arrêt devrait être cassé; car, en droit, l'article 345 n'est applicable qu'aux faits qui sont de nature à pouvoir porter atteinte à l'état civil de l'enfant, et il ne l'est pas aux faits qui compromettent son existence sans compromettre en même temps son état civil.

Mais le fait déclaré constant est un fait qui porte réellement atteinte à l'état civil de l'enfant, et le caractère de ce fait est fixé par l'arrêt de renvoi et par les termes dans lesquels la déclaration du jury est conçue, sans que ce que l'arrêt attaqué a dit de la nature de ce fait puisse rien y changer. Ainsi, malgré ce qu'il y a d'erroné dans ses motifs, l'arrêt attaqué n'a fait, en définitive, qu'appliquer au fait, tel qu'il apparaît juridiquement, la disposition légale établie pour ce fait, et cet arrêt doit rester debout.

Nous disions que l'article 345 n'était applicable qu'autant qu'il y eût attentat à l'état civil de l'enfant, et que l'arrêt, contre lequel le pourvoi est dirigé, avait eu tort de dire qu'il suffisait qu'il y eût un attentat à sa personne. En effet, il résulte des paroles de l'orateur du gouvernement au corps législatif que la disposition de l'art. 345 a pour objet de garantir les familles contre toute atteinte à l'ordre légal des transmissions d'héritages; que le crime de recélé ou de suppression d'enfant dont il s'agit dans cet article, est surtout un attentat contre l'état civil de l'enfant; que pareil attentat est un des caractères essentiels de ce crime, et qu'il faut, pour que le crime existe, qu'il y ait une question d'état qui soit nécessairement liée au fait du recélé ou de la suppression de l'enfant. Telle est la doctrine de Chauveau-Hélie, t. III, p. 255, de l'édition de Bruxelles, ainsi que celle de Rauter, de Morin et d'autres criminalistes; telle est aussi la doctrine généralement admise en jurisprudence, surtout depuis 1836, et entre autres arrêts par ceux de cette cour, en date des 25 septembre 1846 et 9 août 1848.

Nous disions aussi que le fait déclaré constant par le jury était, quoi que la cour d'assises en ait dit dans son arrêt, un fait portant réellement atteinte à l'état civil de l'enfant. En effet, c'est de la déclaration du jury et des termes dans lesquels elle est conçue que résulte uniquement le fait auquel la cour d'assises fait l'application de la loi; la déclaration du jury, de même que l'arrêt de renvoi auquel elle se rapporte, tombent sur un fait exactement qualifié dans les termes de la loi; et lorsque les termes de la loi emportent de plein droit l'idée d'un fait de nature à porter atteinte à l'état civil de l'enfant, il ne peut en être autrement de ces mêmes termes reproduits dans l'arrêt de renvoi et dans la déclaration du jury, sans qu'il y ait été rien ajouté qui exclue ou qui modifie cette idée.

On soutient, dans le mémoire à l'appui du pourvoi, que le verdict du jury n'a fait que déclarer constant le fait de recélé ou de suppression matérielle de l'enfant; que l'intention de détruire la personne civile de l'enfant n'a été ni alléguée ni démontrée par l'accusation, ni constatée par ce verdict, et que dès lors il manque un des éléments qui constituent le crime de l'art. 345.

Mais si le recélé ou la suppression de l'enfant contiennent en eux-mêmes l'attentat contre la personne civile, la déclaration de culpabilité sur le recélé ou la suppression doivent impliquer l'existence de l'attentat contre la personne civile, sans que cet attentat doive faire l'objet d'une question spéciale, pas plus que l'intention de le commettre; et en effet, le recélé ou la suppression de l'enfant ayant pour conséquence d'empêcher de reconnaître son identité, de jeter un voile sur son nom et sur sa parenté, constitue par cela même un attentat contre son état civil.

La loi ne permet pas à la cour de cassation de prendre les faits ailleurs que dans la déclaration du jury, mise en rapport avec l'arrêt de renvoi; mais, s'il était permis de scruter les pièces du procès et d'entrer plus avant dans l'examen des circonstances du fait pour lequel Marie-Dominique Windey a été renvoyée devant les assises par la chambre des mises en accusation, et sur lequel elle a été jugée aux assises, on y verrait que ce fait était réellement attentatoire à la personne civile aussi bien qu'à l'existence physique de l'enfant.

L'enfant dont l'accusée était accouchée le 12 août a vécu; elle l'a colporté pendant trois semaines d'une commune à l'autre, le tenant sur ses bras et lui donnant des soins; puis, au commencement de septembre, on ne lui a plus vu cet enfant, et il a disparu; elle a dit qu'il était mort, sans pouvoir renseigner le cadavre et sans donner aucune justification.

L'acte d'accusation a relevé plusieurs circonstances qui étaient de nature à faire croire qu'elle avait fait périr son enfant, et c'est sans doute sous l'impression de ces circonstances que la cour d'assises, dans son arrêt, a parlé du fait de l'accusation comme d'un fait s'attaquant à la personne même de l'enfant; mais ces circonstances, qui étaient en quelque sorte surabondantes, n'ont pas atténué le caractère que ce fait portait en lui et qui était un des éléments essentiels du crime, c'est-à-dire, de porter atteinte à l'état civil de l'enfant par suite du recélé ou de la suppression de sa personne.

Nous estimons que le moyen de cassation présenté par la demanderesse Marie-Dominique Windey n'est pas fondé, et que, comme les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont d'ailleurs été observées, il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

La cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation proposé par la demanderesse et puisé dans la contravention à l'article 345 du code pénal :

« Attendu que l'on doit admettre avec le pourvoi que l'article 345 précité ne punit que le crimes qui tendent à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant; que par conséquent l'attentat contre la personne même de l'enfant, lorsqu'il ne porte aucune atteinte à son état civil, ne tombe pas sous l'application de cet article;

« Mais attendu que la question soumise au jury, conformément à l'arrêt de renvoi, a été posée et résolue dans les termes de l'article 345;

« Qu'en effet le jury a été interrogé sur le point de savoir si l'accusée est coupable d'avoir, dans le commencement du mois de septembre 1856, recélé ou supprimé son enfant né à Hamme le 12 août précédent;

« Attendu, d'autre part, que si les faits repris dans l'acte d'accusation tendent à faire présumer que l'accusée a commis un attentat sur la personne de son enfant, ils ne sont cependant pas exclusifs du crime de suppression de l'état civil de l'enfant;

« Attendu que l'arrêt de condamnation, en décidant dans un de ses motifs que l'art. 345 du code pénal s'applique aussi bien aux faits qui mettent en danger l'existence de l'enfant qu'à ceux qui tendent à empêcher ou à détruire la preuve de son état civil, n'a pu modifier le caractère de l'accusation et altérer le sens légal de la déclaration du jury;

« D'où il suit qu'en présence de cette déclaration et malgré l'erreur de droit que renferment les motifs de l'arrêt de condamnation, cet arrêt n'en a pas moins fait une juste application de la loi;

« Par ces motifs, et attendu, pour le surplus, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Van Hoegaerden, et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avo-

cat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 6 juillet 1857. — Plaid. Me Delecourt, de Gand).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Schaetzen.

CUMUL DE PEINES. — LOIS SPÉCIALES. — CONTRAVENTION. — DELITS. — CHASSE. — PORT D'ARME.

Le concours d'un délit commun et d'une contravention de police donne lieu à l'application de deux peines, qui doivent être cumulées et distinguées l'une de l'autre.

Le concours d'un délit ou d'une contravention ordinaire, avec une contravention prévue par une loi spéciale, donne également lieu à l'application de deux peines distinctes qui doivent être cumulées.

Y a-t-il lieu à cumul, lorsqu'il y a concours entre un délit ordinaire et un délit de chasse, ou entre un délit de chasse et un délit de port d'armes?

Lorsque, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, deux faits qualifiés délits par la loi, sont punis de peines de simple police, les peines encourues par chacun de ces faits doivent-elles être cumulées?

PREMIÈRE ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CHAPELLE.)

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu a outragé par paroles, gestes et menaces les gendarmes D... et D... dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

« Qu'il est aussi établi que le prévenu a embarrassé la voie publique en laissant à l'abandon sa voiture et en refusant à ranger son attelage;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

« Vu les art. 224 et 471 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à 16 francs d'amende... » (Du 31 octobre 1856. — Tribunal correctionnel de Namur.)

Le ministère public s'est pourvu en appel, en motivant son pourvoi sur les considérations suivantes :

Chapelle, poursuivi et condamné à la fois pour outrages (art. 224 du code pénal), et pour une contravention de police (art. 471, n° 4), s'est vu frapper d'une amende unique de 16 francs.

Ce total de 16 francs comprend à la fois l'amende de 5 francs au maximum prononcée par l'art. 471, et une amende inférieure à 16 francs, prononcée à raison des circonstances atténuantes, contre le délit, transformé par conséquent en simple contravention.

Le cumul de ces deux amendes de simple police est conforme à la jurisprudence. V. Cass. B., 13 juillet 1856 (*Bul.*, 1856, p. 321); — Cass. Fr., chambres réunies, 7 juin 1842 (*Journal de droit crim.*, n° 3093).

Mais le tribunal, en prononçant une *seule* amende de 16 francs, laisse indécise la question de savoir à quel taux a été portée chacune des deux amendes prononcées.

L'appel n'est pas interjeté dans le but de majorer la condamnation, mais d'en distinguer les éléments. Si la cour maintient le total de 16 francs, elle pourrait se borner à prononcer 11 francs pour le délit *décorrectionnalisé*, 5 fr. pour la contravention.

La cour d'appel de Liége, par arrêt du 17 décembre 1856, a réformé ce jugement, en condamnant le prévenu, cumulativement : 1° à une amende de 40 francs pour le délit d'outrages; 2° à une amende de 5 francs pour la contravention. La cour a décidé par là que les peines de simple police doivent être cumulées avec les peines correctionnelles encourues par suite du concours de délits et de contraventions.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HENIN.)

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu a, le 5 octobre 1857, à Tamines, contrevenu à l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835 en circulant sur le chemin de fer sans autorisation;

« Qu'il résulte de la même instruction que François Henin a outragé le garde-barrière Thirifays dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Vu les art. 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835 et 230 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à trois jours de prison... » (Du 31 octobre 1856. — Tribunal correctionnel de Namur.)

Le ministère publie s'est pourvu en appel et a fondé son pourvoi sur les motifs que voici :

Le prévenu, poursuivi pour délit de *violences* envers un garde-barrière du chemin de fer, considéré comme citoyen chargé d'un service public (art. 230 du code pénal), et en même temps pour contravention à l'arrêté royal du 5 mai 1835 sur la police des chemins de fer, a été condamné à une *seule* peine de trois jours d'emprisonnement, avec bénéfice de circonstances atténuantes.

Le tribunal a — ou bien absorbé la peine de l'infraction spéciale dans le délit commun; — ou bien prononcé une partie des trois jours pour le délit commun, et une autre partie en vertu de la loi du 6 mars 1818, qui, en effet, autorise le juge à prononcer l'amende *ou* l'emprisonnement.

Dans le premier cas, le tribunal s'est mis en opposition avec le principe qui décide d'une manière générale et absolue que la règle du non-cumul ne s'applique pas aux infractions à une loi spéciale (Cass. B., 1850 [*Bullet.*, 1850, p. 92]).

Dans le second cas, le tribunal a eu tort de ne pas distinguer le *quantum* de chacune des peines d'emprisonnement qu'il prononçait, d'abord pour le délit, ensuite pour l'infraction spéciale.

Autre raison à l'appui du pourvoi :

La citation portait erronément une prévention d'*outrage*.

Le tribunal a *admis cette prévention d'outrage*, non punissable, dans l'espèce, aux termes de l'art. 224 qui ne protége pas les citoyens chargés d'un ministère de service public.

Mais le tribunal a visé dans son jugement l'art. 230, et a prononcé un *emprisonnement*, lequel n'est pas la peine de l'*outrage dont le prévenu a été déclaré convaincu*.

Les *violences* ont été établies par l'instruction; mais, en supposant que le tribunal eût le droit d'*aggraver* la position du prévenu (V. pour la négative un arrêt de Liége du 30 juillet, rapporté par la *Jurisprudence des tribunaux*, 1856, t. V, p. 178), et d'appliquer un emprisonnement à un individu *prévenu qu'il avait à se défendre* pour un délit entraînant l'amende, toujours est-il que le tribunal ne pouvait déclarer Henin coupable d'un délit déterminé et le condamner pour un autre délit dont il n'était pas déclaré convaincu.

Si la cour, faisant profiter le prévenu de l'erreur commise dans la citation, n'entendait le déclarer convaincu que de l'outrage, il échapperait sans doute à l'application de l'art. 224, mais il y aurait lieu de le condamner pour injures simples. La peine de trois jours d'emprisonnement pourrait toujours être prononcée en vertu de la loi du 6 mars 1818.

Par arrêt du 29 janvier 1857, la cour de Liége a accueilli cet appel, en condamnant Henin : 1° à 5 francs d'amende pour injures simples; 2° à trois jours de prison et 22 francs d'amende pour contravention à l'arrêté de 1835.

TROISIÈME ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PHILIPPI.)

Jugement. — « Attendu qu'il est constant que le prévenu a chassé à l'aide d'un fusil sur la propriété de W... qui a déposé plainte;

« Attendu qu'il résulte aussi de l'instruction que ledit Philippi a, sans cause légitime, volontairement porté des coups et fait des blessures audit W...;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Philippi pour délit de chasse à 50 francs d'amende, pour coups à 50 francs d'amende... » (Du 25 octobre 1856. — Tribunal correctionnel de Namur.)

Dans cette espèce, le ministère public, croyant la solution conforme aux principes, ne se pourvut pas en appel. Il en fut autrement de la solution suivante rendue quelques jours plus tard par le même tribunal, composé d'autres juges.

QUATRIÈME ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. NENIN.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que Nenin est coupable d'avoir commis le délit de rébellion avec armes, par attaque et résistance avec violences et voies de fait envers François Chauvin, garde particulier, alors dans l'exercice de ses fonctions;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

« Attendu que le même Nenin est aussi coupable d'avoir, le même jour, en la même commune, chassé à l'aide d'un fusil, en temps prohibé et sans être muni d'un port d'armes;

« Attendu que, le délit de chasse étant joint au délit de rébellion prévu par le droit commun, il n'échet de prononcer que la peine la plus forte, aux termes de l'art. 365 du code d'instruction criminelle; que la disposition de cet article est générale et exprime un principe qui domine toute la législation;

« Qu'en conséquence, elle s'applique aussi bien aux peines édictées par des lois spéciales qu'aux peines établies par le code pénal; que cela est surtout vrai, lorsque, comme dans l'espèce, un délit prévu par la loi spéciale est cumulé avec un délit réprimé par le droit commun;

« Qu'il n'y a d'exception à la prohibition du cumul des peines que lorsque la loi a disposé autrement dans certains cas qu'elle prévoit;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Nenin à quatre mois d'emprisonnement et 30 francs d'amende... » (Du 30 octobre 1846. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.)

Le procureur du roi près le tribunal de Namur se pourvut en appel par les considérations suivantes :

Nenin a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et 30 francs d'amende 1° pour rébellion; 2° pour délit de chasse; 3° pour délit de port d'armes.

Le tribunal n'a pas visé l'art. 218, en vertu duquel une amende pouvait être prononcée pour la rébellion.

Le tribunal s'est borné, pour ce fait, à viser l'art. 212 qui prononce seulement l'emprisonnement.

De là une première conséquence : l'amende de 30 francs ne peut se rapporter qu'au délit de port d'armes.

Le tribunal a donc implicitement déclaré : 1° qu'il n'y a pas lieu à cumuler la peine du délit commun et la peine du délit de chasse; 2° qu'il y a lieu à cumuler la peine du délit commun avec la peine du délit de port d'armes.

C'est précisément le contraire de ce qu'a décidé un arrêt de Liége du 26 mars 1846, qui déclare que la peine des délits communs et la peine des délits de chasse se cumulent, mais que la peine de délits communs et la peine de délits de ports d'armes ne se cumulent pas (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1846, 2, 246).

Le tribunal lui-même a décidé (en cause de Philippi de Lipoli) que la peine du délit de chasse se cumule avec la peine de la rébellion (V. plus haut).

Il paraît indispensable, à cause de cette contrariété de décisions, que la cour de Liége trace les règles d'une jurisprudence uniforme.

Il est à remarquer avant tout que si la cour, dans son arrêt de 1846, a décidé que la peine d'un délit ordinaire se cumule avec la peine d'un délit de chasse, cette décision a été rendue sous l'empire de la loi sur la chasse de 1790.

Cette dernière loi est antérieure au code d'instruction criminelle, et la cour a décidé que l'art. 484 du code pénal ordonnant l'application de cette loi, dérogeait au principe de l'art. 365 du code d'instruction criminelle.

La cour a en outre établi son arrêt sur ce fondement que les amendes de chasse, sous l'empire de la loi de 1790, sont attribuées aux communes et que l'application de la règle du non-cumul ne pouvait enlever à celles-ci le bénéfice de cette attribution.

Aucune de ces deux raisons ne peut plus être invoquée sous l'empire de la loi sur la chasse promulguée en 1846.

Par conséquent, on est autorisé à conclure que la cour, si elle avait eu à s'occuper, lors de son arrêt, d'un délit commis sous l'empire de la loi de 1846, eût décidé uniformément que la peine des délits de chasse comme celle des délits de port d'armes ne peut se cumuler avec la peine des délits communs.

Cette solution qui, en tout cas, donne tort à l'une des parties du jugement de Namur, dévolu à la cour, paraît susceptible de discussion.

En premier lieu, on pourrait soutenir en thèse générale que la règle du non-cumul ne s'applique pas au concours de peines pécuniaires et de peines corporelles.

Cette opinion est presque unanimement réprouvée; elle ne peut invoquer à son appui que l'autorité de LEGRAVEREND (II, p. 611, éd. fr.), de TRÉBUTIEN (I, p. 518), et d'un arrêt de Rouen (29 février 1844, Nouveau DALLOZ, V° *Peines*, p. 587, note 1).

Le texte de l'article 365 la repousse. En effet, l'amende, d'après l'ordre établi par l'art. 9 du code pénal, est une *peine moins forte* que l'emprisonnement.

Mais ne peut-on pas rechercher les motifs de cette disposition, et objecter que la règle du non-cumul n'existait pas dans l'ancien droit (*nunquam plura delicta concurrentia faciunt ut ullius impunitas detur*, fr. 2, Dig., *Privatis delictis*), et que le législateur, l'ayant introduite exclusivement pour le grand criminel (art. 40, code pénal de 1791; art. 446, code de brumaire an IV; art. 365, code d'instruction criminelle), a été mû par un sentiment d'humanité applicable seulement aux peines corporelles, dans le but d'empêcher leur accumulation au delà même des limites de la vie?

Si le législateur avait entendu proscrire le cumul des peines corporelles et pécuniaires, pourquoi aurait-il lui-même, presque constamment appliqué cumulativement, pour le même fait, l'emprisonnement et l'amende (code pénal, *passim*)?

Que le non-cumul opère l'absorption de la peine corporelle moindre, le but de la loi qui prononce celle-ci est atteint, car le condamné n'en subit pas moins une peine corporelle.

Que l'amende, au contraire, soit absorbée, et le patrimoine du condamné, malgré la volonté spécialement manifestée par le législateur, n'est plus atteint.

Il a été décidé que l'attribution d'une amende faite à un tiers, commune, province, administration publique, etc., faisait obstacle à la règle du non-cumul. Mais l'Etat lui-même, au profit duquel les amendes sont le plus souvent prononcées, n'est-il pas un tiers vis-à-vis de la justice qui condamne et même du ministère public qui poursuit?

Si les amendes attribuées aux communes, par exemple, doivent être considérées comme une réparation du dommage causé, et comme une restitution des frais faits par elle pour la police, etc., les amendes attribuées à l'Etat, ne peuvent-elles à égal titre revendiquer ce double caractère?

D'ailleurs, toute amende n'est-elle pas une peine à l'égard du condamné, indépendamment de l'attribution *ex post facto* du résultat de la condamnation exécutée?

S'il en est ainsi, le caractère accidentel d'attribution faite à un autre qu'à l'Etat, suffit-il pour légitimer la distinction établie entre les amendes susceptibles d'être cumulées, et celles qui ne le sont pas?

Quoiqu'il en soit, ces considérations présentées d'une manière tout épisodique à raison de leur caractère paradoxal, n'étant pas sans doute de nature à être adoptées en présence d'une doctrine et d'une jurisprudence presque unanimes en sens contraire, c'est dans un autre ordre d'idées que le pourvoi cherchera son appui.

La cour de cassation de Belgique, dans son arrêt de 1850 rapporté plus haut, décide d'une manière générale que la règle du non-cumul ne s'applique pas aux lois spéciales.

Or, parmi les lois spéciales, figurent la loi sur la chasse et le décret sur le port d'armes.

Ces dispositions, en appliquant l'amende comme peine du délit, ont décidé que cette peine pécuniaire a un rapport d'adéquation complète avec l'infraction commise. Ne peut-on dire que le but du législateur ne serait plus atteint, si l'amende pouvait être supprimée?

Sera-t-il loisible à un individu qui a commis plusieurs infractions à une loi spéciale, entrainant chacune une amende assez forte, de commettre un délit, par exemple celui de l'art. 230, entrainant seulement quelques jours d'emprisonnement, pour échapper au paiement d'une somme considérable pour amendes?

Spécialement en matière de chasse, soit en vertu de l'article 7 de la loi de 1846 qui autorise le cumul des peines pour délits de chasse, soit en vertu du même article qui ordonne ce cumul pour les contraventions postérieures à la première constatation, un individu poursuivi pour plusieurs délits commis la nuit, ou en récidive, aura encouru plusieurs amendes de 100 francs et en outre plusieurs amendes de 50 francs pour délits de port d'armes, et la moindre violence commise en vertu de l'art. 230 anéantira la possibilité d'atteindre le condamné dans sa fortune.

Il encourra quelques jours d'emprisonnement et sera en outre affranchi de *plusieurs* emprisonnements subsidiaires pour non-paiement de l'amende de chasse, dont l'accumulation peut légalement excéder même le maximum de la peine de l'art. 230!

Une telle conséquence ne serait-elle pas exorbitante! et les braconniers de profession n'auront-ils pas tout bénéfice à joindre à une série de délits de chasse et de port d'armes, un délit de droit commun qui, pour quelques jours de prison, pourra les affranchir de la peine méritée avec ses conséquences subsidiaires?

Si la cour de Liége croyait devoir persister dans sa jurisprudence, conforme du reste à celle des cours de France : Cass. Fr., 17 mai 1838;—Nîmes, 14 janvier 1836; 21 avril même année; — Poitiers, 20 mai 1845 (Dalloz, V° *Chasse*), le jugement de Namur devrait néanmoins être réformé en ce qu'il prononce une amende pour délit de port d'armes, à moins que la cour n'ajoute aux dispositions visées par le tribunal l'article 218 du code pénal, en vertu duquel une amende peut être prononcée pour rébellion.

La cour, pour éviter les conséquences déduites plus haut et pour empêcher l'impunité des délits spéciaux entraînant pour Nenin deux amendes, l'une de 50 francs, l'autre de 50 francs, pourrait même, en n'appliquant que l'art. 218, prononcer au moins une amende égale au total des deux amendes encourues, soit 80 francs.

Ce système n'a pas été admis en droit, mais en fait la peine a été majorée; par arrêt de la cour de Liége, rendu le 2 janvier 1857, le jugement ci-dessus a été confirmé, sauf que l'amende de 50 francs a été portée à 100 francs et prononcée en vertu de l'art. 218 spécialement contre le délit de rébellion. Cette amende forme ainsi le total qu'eussent atteint une amende de 50 francs pour délit de chasse, une amende de 50 francs pour délit de port d'armes, et une amende de 20 francs pour rébellion, cumulées ensemble.

CINQUIÈME ESPÈCE.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LAMBION.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que la prévenue a volontairement porté des coups à Louise Lemoine et l'a en outre injuriée publiquement;

« Vu les art. 311 et 375 du code pénal;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la prévenue à 3 jours d'emprisonnement... » (Du 21 août 1857. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.)

Le procureur du roi de Namur s'est pourvu en appel contre cette décision par les motifs que voici :

La femme Lambion a été condamnée par le tribunal correctionnel de Namur, à une peine *unique* de trois jours d'emprisonnement pour une double prévention des délits de *coups* et d'*injures graves*, en vertu des art. 311 et 375 du code pénal.

La peine légale du délit d'injures graves est l'*amende* (art. 375 ou même 471, code pénal); ce ne peut même être que l'amende.

En ne prononçant pas l'amende, le tribunal a implicitement fait, dans l'affaire, application de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, lequel interdit le cumul de peines en cas de concours de plusieurs *délits*.

Mais, de cela même que le juge n'a prononcé qu'une peine de simple police, ne résulte-t-il pas que les deux faits d'abord poursuivis comme délits sont devenus l'un et l'autre de simples *contraventions*?

Or, on sait que le principe du non-cumul des peines n'a pas d'application pour les *contraventions* (Cass. B., 15 juillet 1836 (*Bull.*, 1836, t. I, p. 321); — Cass. Fr., chambres réunies, 7 juin 1842 (*Journal de droit criminel*, n° 3093). V. aussi plus haut la première espèce citée).

D'où la conséquence que le tribunal devait, outre l'emprisonnement pour coups, prononcer une amende, ne fût-elle que de 1 franc pour les injures, si toutefois la vérité de la prémisse suivante est démontrée :

« Le caractère d'une infraction se détermine d'après la peine prononcée par le juge contre cette infraction; spécialement, tout fait puni de moins de six jours de prison, ou de moins de 16 francs d'amende est une contravention, lors même que la loi lui donnerait une autre qualification. »

I.

La thèse générale, énoncée dans la prémisse ci-dessus, est facile à prouver.

D'après l'art. 1er du code pénal, une infraction est classée parmi les crimes, les délits ou les contraventions, d'après la peine dont *les lois* la *punissent*. Il faut entendre par là, non la peine dont les lois *menacent* l'infraction, mais la peine dont elles la *frappent;* car *les lois*, dans cet article, sont aussi bien *les lois* qui contiennent la menace, que *les lois* qui permettent au juge d'en atténuer l'application.

Ce point est aujourd'hui de jurisprudence; la cour de Bruxelles, seule, s'est refusée, jusque dans les dernières années, à l'admettre, mais les arrêts contraires ont été cassés.

« Suivant l'art. 1er du code pénal, la qualité de crime ou de délit inhérente à un fait, dépend uniquement de la peine qui y est applicable. » (Liége, Cass., 5 septembre 1828 [J. DE B., 1829, 2, 428.]).

« Un fait incriminé perd son caractère de crime lorsqu'une peine correctionnelle lui est appliquée. » (Liége, Cass., 19 décembre 1828 [IB.])

« C'est la peine *prononcée* qui détermine la qualification des infractions commises; lorsque, par suite de circonstances atténuantes, une infraction ne se trouve plus punie que d'une peine correctionnelle, elle dégénère en délit. » (Brux., Cass., 22 juin 1824 [J. DE B., 1824, I, 145.])

« D'après le système de législation criminelle qui nous régit, c'est la nature de la peine à infliger qui donne à un fait répressible son caractère de crime ou de délit. » (Jugement, Bruxelles, 19 septembre 1843 [BELG. JUD., I, 1546.])

« Aux termes de l'art. 1er du code pénal, c'est d'après la peine dont un individu doit être puni que le fait ou l'infraction dont il s'est rendu coupable, constitue un crime, un délit ou une contravention. » (Cass., 20 novembre 1843 [BELG. JUD., II, 6, et J. DE B., 1844, I, 52.])

« Lorsque, par suite de circonstances atténuantes reconnues par la cour d'assises, le demandeur n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle, l'infraction, telle qu'elle a été constatée et réprimée par la cour, ne constitue qu'un délit. » (Cass. B., 15 juillet 1844 [J. DE B., 1844, I, 453.])

« Le caractère de l'infraction se détermine, non par la qualification que le ministère public donne à la poursuite, mais par la déclaration du juge mise en rapport avec la peine à appliquer. L'existence de circonstances atténuantes étant reconnue, affecte le fait lui-même qui n'est, par l'autorité de la loi, qu'un simple délit, et doit être réputé tel dès l'origine de la poursuite. » (Cass. B., 17 février 1851 [J. DE B., 1851, I, p. 112.])

M. MARCQ, avocat général, avant un arrêt de cassation, du 27 septembre 1821, rendu dans le même sens (JURISP. DE B., 1821, 1, 98), s'exprimait ainsi : « Le législateur a établi des peines proportionnées aux faits dont on se rendrait coupable, comme le réclamait la stricte justice. Si donc, dans certains cas, *et pour quelque cause que ce fût*, la loi a voulu que tel fait, qui en général est regardé comme crime, ne soit puni que d'une peine correctionnelle, c'est qu'elle n'a plus considéré le fait que comme correctionnel, que comme un simple délit; c'est qu'elle n'a plus vu dans le fait déclaré constant ce caractère de gravité qui est requis pour constituer un crime; c'est qu'enfin la moralité du fait, qui est relative et qui se tire des circonstances dans lesquelles s'est trouvé celui qui l'a commis, change suivant la position de l'accusé. C'est donc en

définitive la peine appliquée qui donne la qualification du fait qui est puni. Par conséquent, dès qu'un individu n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle, *peu importe pour quel motif*, on ne peut pas dire qu'il a été condamné pour crime, mais seulement pour un fait qualifié délit par la loi. »

M. Leclercq, procureur général, s'est exprimé comme suit, dans un réquisitoire précédant un autre arrêt, rendu dans le même sens (Cass. B., 17 mai 1838) : « L'infraction et la peine sont en corrélation nécessaire; la peine est le signe de la nature de l'infraction; de la qualité de l'une dépend la qualité de l'autre. Si une infraction est punie correctionnellement, elle n'est qu'un délit. La peine que le juge prononce est celle dont la loi punit l'infraction. L'infraction elle-même est un délit; elle ne peut être rangée dans la classe des crimes, dont l'idée est inséparable de celle de peines afflictives et infamantes. Le législateur a voulu montrer, dès le premier article du code, que son intention formelle était de faire toujours marcher de pair la gravité de l'infraction avec la gravité de la peine et d'exprimer cette juste proportion jusque dans la qualification même qu'il donnait aux infractions. »

L'opinion contraire, fait remarquer avec justesse M. Leclercq, ferait considérer comme plus coupable un homme condamné à huit jours de prison (en vertu de circonstances atténuantes) qu'un homme condamné correctionnellement, pour délit, à cinq ans de prison.

M. Delebecque, avant un arrêt de cassation, du 17 février 1851 (Jur. de B., 1851, 1, 112), s'était exprimé comme suit : « Lorsque la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation décident souverainement que la peine applicable ne pourra dépasser une peine correctionnelle, elles enlèvent ainsi au fait une partie des éléments sans lesquels il ne peut être qualifié crime. Sous aucun rapport, on ne peut pas raisonner, à l'occasion de ce fait, comme s'il était question d'un crime. »

Le système repose sur cette base, que la peine doit toujours être proportionnée au délit; d'où la conséquence que la gravité du délit dépend aussi de la gravité de la peine; qu'ainsi, lorsqu'une peine correctionnelle a seule été appliquée, on ne peut dire qu'un crime existait, qu'un crime avait été commis et puni; qu'il faut dire au contraire qu'un délit seul avait été reconnu constant et établi.

Les auteurs sont unanimes, sauf Achille Morin, pour reconnaître ce point : V. Coustcrier, *De la prescription en matière criminelle*, p. 285, n° 115; — *Revue des revues de droit*, 1845, p. 506; — Chauveau et Hélie, p. 150, édition Tarlier; — Carnot, sur l'art. 56 du code pénal.

Une raison de droit constitutionnel peut être donnée à à l'appui de cette thèse, en ce qui concerne les crimes correctionnalisés. Si ces faits ne devenaient pas de véritables délits, il y aurait violation de l'art. 98 de la constitution, par lequel le jury est établi en matière criminelle (V. une étude sur cette question, Belg. Jud., t. VII, p. 1025).

II.

Il a été démontré d'une manière générale que, comme le dit M. le procureur général Leclercq, la peine que le juge prononce est celle dont la loi punit l'infraction.

Il a été, en même temps, fait application de ce principe aux crimes correctionnalisés.

Or, qu'on le remarque, les arrêts de la cour de cassation qui ont reconnu ce principe se sont occupés :

1° De cas où, après renvoi de la chambre de mises en accusation, la juridiction correctionnelle avait à connaître, en raison de circonstances atténuantes, de faits primitivement qualifiés crimes (V. notamment l'arrêt du 17 février 1851);

2° De cas où la cour d'assises elle-même avait eu à s'occuper d'un fait qualifié crime dans l'acte d'accusation, et où, par suite de circonstances atténuantes ou d'excuse, la cour n'avait prononcé qu'une peine correctionnelle (V. notamment l'arrêt du 15 juillet 1844).

La juridiction appelée à prononcer est donc une circonstance tout à fait indifférente aux yeux de la cour de cassation; elle ne s'attache qu'à la peine prononcée.

Or, que se passe-t-il pour un délit, à l'égard duquel existent des circonstances atténuantes qui permettent de descendre la peine au taux des peines de simple police?

La chambre du conseil a le droit, en vertu de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1849, de renvoyer ces délits devant le juge de paix, qui ne peut appliquer qu'une peine de simple police.

Ce droit, analogue à celui de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, en ce qui concerne les crimes, opère une décorrectionnalisation complète; le fait devient une véritable contravention.

Comme le reconnaît la circulaire du département de la justice, en date du 30 juin 1849 (*Recueil*, p. 390) : « Les délits correctionnels renvoyés par la chambre du conseil au tribunal de simple police, conformément à l'art. 4 de la loi du 1er mai, doivent être considérés comme de véritables contraventions. »

Comme le reconnaît une seconde circulaire du même département, en date du 26 octobre 1849 (Ib., p. 547) : « Quant aux délits correctionnels renvoyés par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation au tribunal de simple police, ces faits doivent être considérés comme de véritables contraventions, et les amendes auxquelles ils donnent lieu doivent être appliquées au profit de la commune où le fait a été commis. »

C'est encore dans ce sens qu'est rédigée une autre circulaire du même département, en date du 8 mars 1852 (*Recueil des circulaires*, p. 25) :

« C'est toujours d'après la peine que se détermine le caractère de l'infraction... Il n'est nullement question du degré de juridiction d'où est émané le jugement.

« Sous l'empire du code pénal, les tribunaux correctionnels étaient en général chargés d'appliquer des peines correctionnelles, et les juges de paix les peines de police. Mais cette attribution de juridiction n'était pas une cause déterminante de la nature de la peine, ni par conséquent du caractère de l'infraction.

« Tel est, réduit à ses termes les plus simples, le principe écrit dans les art. 1er et 466 du code pénal, et dans l'art. 137 du code d'instruction criminelle : *Toute amende non supérieure à quinze francs est une peine de police.* »

Si, en note, la circulaire porte qu'il en serait autrement d'une amende de 15 fr., cumulée avec une peine d'emprisonnement correctionnel, il est entendu qu'il s'agit là de deux peines prononcées pour le même fait.

« Telle amende, quoique prononcée en vertu d'une seule et même disposition, ajoute la circulaire, change de caractère, suivant qu'elle est ou n'est pas supérieure à quinze francs... Il en est de même des amendes que le juge de paix, en vertu de l'article 2 de la loi du 1er mai 1849, a réduites au taux des amendes de simple police; car, par le fait de cette réduction, et indépendamment de toute question de compétence, de telles amendes sont devenues des peines de police. Ce n'est pas parce qu'elles sont appliquées par le juge de paix qu'elles prennent le caractère de peines de police, c'est parce que, usant d'un pouvoir qui lui est donné par la loi, le juge les a ramenées aux taux des peines de cette nature. Si, pour le même fait, moins les circonstances atténuantes, l'amende est portée au delà de 15 francs, elle sera correctionnelle, quoique prononcée par le même juge... Ces amendes deviennent peines de police lorsque la réduction a lieu; elles restent peines correctionnelles lorsqu'il en est autrement. »

Ces circulaires ne parlent pas du cas où le juge correctionnel, par application de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, réduit la peine d'un fait qualifié délit au taux des peines de simple police; mais les raisons de décider sont exactement les mêmes, car l'article 6 de la loi du 15 mai 1849 n'est qu'une application du principe déjà contenu dans l'article 2 de la loi du 1er mai, même année, et dans l'art. 4 de la même loi.

Quand le tribunal, incompétent pour renvoyer en simple police un délit auquel les circonstances permettent d'appliquer une peine au dessous du taux correctionnel, prononce lui-même cette peine, en vertu de l'art. 6 de la loi

du 15 mai, que fait-il autre chose que le juge de paix auquel la chambre du conseil aurait renvoyé ce délit?

Soutenir que la juridiction appelée à connaître donne à l'infraction son caractère plus ou moins grave, c'est faire dépendre la criminalité de l'agent du hasard, et même *de la volonté du ministère public!*

En effet, la chambre du conseil n'a pas d'initiative; elle doit être saisie, pour décorrectionnaliser un délit, par le ministère public (quand il n'y a pas eu instruction, et c'est le cas le plus fréquent); le ministère public ne voit souvent qu'une plainte, qu'un procès-verbal; il apprécie, à vue de pays, s'il y a ou non des circonstances atténuantes; s'il croit en trouver, il requiert le renvoi en simple police; mais s'il croit n'en pas trouver, parce que la plainte ou le procès-verbal est soit exagéré, soit mensonger, l'appréciation sans contrôle, sans contradiction possible que le ministère public aura faite, donnera invariablement son caractère à l'infraction!

D'ailleurs, ne peut-il arriver qu'il soit utile et même nécessaire de soumettre au même tribunal plusieurs délits connexes ou indépendants l'un à l'autre, mais reliés par une suite logique d'événements, et que, dans le but de faire apprécier tous ces faits par le même tribunal, le ministère public renvoie devant le tribunal des faits à l'égard desquels il eût requis le renvoi en simple police, s'ils eussent été isolés? Dans ce cas, dira-t-on que les faits seront tous des délits, parce qu'ils auront tous été déférés à la juridiction correctionnelle, même ceux à l'égard desquels des peines de simple police auraient été seules prononcées?

Le décider ainsi, c'est substituer l'arbitraire à la distinction si simple des infractions d'après la peine prononcée, c'est introduire la confusion dans la répartition de la peine, c'est en dernière analyse arriver—et on y est entraîné logiquement — à prétendre que, si la cour d'assises, par impossible (art. 365, § 1er, C. d'inst. crim.), était amenée à appliquer une peine de simple police, pour une infraction primitivement considérée comme crime, le fait devrait conserver le caractère de crime, à cause du hasard des circonstances et des juridictions.

La prémisse énoncée ci-dessus étant prouvée, il y a lieu de réformer le jugement et de prononcer une peine d'amende pour l'injure, puisque les peines pour *contraventions* sont exceptées du texte de l'art. 365, § 2.

Devant la cour d'appel de Liége, M. l'avocat général Lecocq ne crut pas devoir soutenir le pourvoi du procureur du roi à Namur; il déclara s'en rapporter à la sagesse de la cour sur sa décision, estimant néanmoins que l'art. 365 du code d'instruction criminelle est applicable à l'espèce, parce qu'il s'agit d'un délit, et que par conséquent les peines ne doivent pas être cumulées.

La cour ne s'est pas prononcée formellement sur la question. En déclarant l'injure *une simple contravention*, elle décide seulement qu'il y a toujours lieu au cumul de peines, en cas de concours d'une contravention avec un autre fait, quel que soit le caractère légal de cet autre fait.

Arrêt. — « Attendu que les injures dont il s'agit ne présentent pas les caractères de publicité exigés par l'art. 375 du code pénal, et tombent sous l'application de l'art. 471, n° 11, du même code; qu'il s'ensuit que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas appliqué, outre l'emprisonnement, l'amende édictée par ce dernier article, parce que le § 1er de l'art. 365 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux contraventions de simple police;

« Par ces motifs, la Cour condamne la prévenue à une amende de 1 franc par application de l'art. 471, n° 11, du code pénal; confirme pour le surplus le jugement dont est appel... » (Du 19 novembre 1857. — Cour de Liége.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — SIMPLE MENSONGE AVEC SUPPOSITION DE NOM OU QUALITÉ. — POUVOIR IMAGINAIRE. — ÉVÉNEMENT CHIMÉRIQUE.

Quels sont les caractères des manœuvres frauduleuses dont parle l'art. 405 *du code pénal, en matière d'escroquerie?*

Pour l'application de cet art. 405, *le simple mensonge suffit, lorsqu'il y a supposition de nom et de qualité.*

Le mandataire qui persuade, à l'aide de manœuvres frauduleuses, à son mandant, qu'il a fait pour lui des dépenses imaginaires et en obtient ainsi le remboursement, peut, selon les circonstances, être déclaré coupable d'escroquerie.

(Adam c. le ministère public.)

La cour de cassation (V. Belg. Judic., t. XV, p. 1474) ayant renvoyé la cause d'Adam, poursuivi du chef d'escroqueries, devant la cour d'appel de Gand, cette cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi, par le rapport des experts commis par justice pour vérifier l'exactitude des sommes qu'Auguste Adam a portées en compte à ses commettants pour droits de douane, que, pendant les mois de mars 1855 et septembre 1856 seulement, il a exigé en trop la somme considérable de 5,975 fr. 77 centimes;

« Attendu qu'il ressort, d'autre part, de l'instruction de la cause qu'à la date du 4 juin 1855, il s'est fait payer en trop, par Jules Van Volxem, la somme de 29 fr. 70 cent.;

« Attendu que, pour surélever les droits dont il a réclamé le remboursement, Adam a eu recours à divers moyens; tantôt il a augmenté soit la valeur déclarée, soit le poids constaté légalement; tantôt il a porté les marchandises en compte aux destinataires sous une autre dénomination que celle qui avait été admise par la douane, et tantôt, enfin, il s'est abstenu de faire pour ses commettants des réductions accordées par les conventions internationales, quoiqu'il eût rempli les formalités prescrites à cet effet;

« *Spécialement :* En ce qui concerne le fait Van Volxem :

« Attendu qu'il s'y agissait d'un envoi de porcelaine dorée, expédiée de Paris à Bruxelles, pesant 18 kil., imposée au prix de 80 c. le kil., soit en principal à 14 fr. 40 c., et que c'est sur ce pied qu'Adam a fait et dû faire sa déclaration en douane et qu'il a payé les droits; que néanmoins, dans le compte fourni à Van Volxem, il a changé les bases de l'impôt, comme s'il avait payé, non pas au poids, mais sur une valeur de 200 francs, à raison de 20 p. c., soit en principal 40 francs;

« Attendu que, pour colorer et justifier aux yeux de ses commettants ces prétendus déboursés, Adam leur faisait remettre, avec la marchandise, une note minutieusement détaillée, rédigée avec artifice, présentant des calculs fort exacts, d'une facile vérification, mais reposant sur de fausses bases;

« Attendu que ces notes étaient la reproduction fidèle de ses livres de commerce, qui ne présentent ainsi qu'un long tissu d'annotations frauduleuses, faites systématiquement pour être exhibées aux destinataires en cas de contestation, comme il est arrivé à Van Volxem;

« Attendu que, s'il est vrai que les destinataires pouvaient, soit réclamer d'Adam la remise du document qui les concernait, soit se rendre à la douane et y vérifier la sincérité des déclarations dont on venait leur réclamer les droits, il est à remarquer, d'une part, que le prévenu avait l'habitude de comprendre dans une même déclaration des colis adressés à différentes personnes (c'est le cas dans l'affaire Van Volxem) et se créait ainsi une sorte d'impossibilité de délivrer à chacune d'elles le document qui la concernait, et, d'autre part, qu'aller en douane pour vérifier la déclaration, c'est faire la besogne de l'agent en douane et prendre sur soi les démarches et la perte de temps que l'emploi du commissionnaire en douane a pour but d'éviter;

« Attendu que les circonstances, ainsi constatées, ne constituent pas un simple mensonge, quoique le simple mensonge suffise pour l'application de l'art. 405 du code pénal, lorsqu'il y a supposition de noms ou de qualités, mais bien une combinaison de faits doleux, préparés avec art et de nature à tromper la prudence ordinaire, et caractérisent ainsi les manœuvres frauduleuses, qui sont l'un des éléments du délit d'escroquerie;

« Attendu que ces manœuvres frauduleuses ont été employées par Adam pour faire croire à ses commettants qu'il avait réellement déboursé les sommes qu'il leur portait en compte et qu'il avait ainsi le pouvoir d'en exiger la restitution;

« Attendu qu'indépendamment de ce pouvoir imaginaire, il faisait naître encore la crainte d'un événement chimérique, c'est-à-dire d'être contraint au paiement, en cas de refus, par toutes voies légales;

« Attendu que, dès lors, il ne reste plus qu'à examiner si Adam, en portant en compte à ses commettants des sommes qu'il n'avait pas réellement déboursées pour eux, leur a causé un véritable préjudice; en d'autres termes, si les destinataires, faisant eux-mêmes leurs déclarations, n'auraient pas dû acquitter légalement les droits qu'Adam a exigés d'eux; si, en un mot, ce n'est pas l'Etat, et non pas les commettants, qui a été fraudé;

« Attendu qu'il ne saurait y avoir aucun doute quant au fait Van Volxem, où la marchandise a été déclarée en douane d'après sa véritable dénomination, sans aucune fraude vis-à-vis de l'Etat, mais où tout le préjudice a été supporté par Van Volxem ; que le prévenu ne saurait non plus, quant à ce fait, argumenter de l'usage ou de sa bonne foi ;

« Quant à tous les autres faits, à part les faits Van Sulper, Thoreau et Bourgogne, déjà définitivement écartés par la cour d'appel de Bruxelles :

« Attendu que, s'il est parfaitement établi qu'Adam n'a jamais déboursé les sommes par lui portées en compte à ses commettants, il ne conste pas néanmoins à suffisance de droit que ces sommes ne fussent pas dues réellement à l'Etat ; que la fraude, vis-à-vis de l'Etat, semble au contraire résulter de toutes les circonstances de la cause ; que, dès lors, quelque blâmable que soit la conduite d'Adam quant à ces faits, on n'y rencontre pas cependant tous les éléments essentiels de l'escroquerie ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit par application des articles de la loi invoqués par le premier juge, déclare le prévenu, Auguste Adam, coupable d'escroquerie, quant au fait Van Volxem seulement ; écarte la prévention d'escroquerie quant à tous les autres chefs ; met, quant à eux, le jugement dont appel au néant ;

« Et attendu que, par suite, il y a lieu de modifier la peine, met également à néant le jugement *a quo*, en ce qui concerne la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende ; émendant, quant à ce, condamne Auguste Adam à une année d'emprisonnement ; par corps à une amende de 500 fr. ; confirme le jugement *a quo* pour le surplus ; condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel... » (Du 23 décembre 1857. — Plaid. MMes Dereine, du barreau de Bruxelles, et Gilquin, du barreau de Gand.)

Observation. — Adam s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Nous reproduirons la décision de la cour suprême.

QUESTIONS DIVERSES.

POURVOI EN MATIÈRE CRIMINELLE. — DÉLAI. — CINQUIÈME JOUR.

Est valable le pourvoi formé le cinquième jour contre un arrêt de cour d'assises.

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 29 juin 1857. — Cour de cassation de Belgique. — En cause de Baetens, condamné à la reclusion, par arrêt du 11 mai, et dont le pourvoi n'avait été formé que le 15).

Observations. — V. *Conf.* : Cassat. B., 25 mai 1853 et 22 décembre 1857 ; — Morin, Rép., V° *Cassation*, § 4, n° 5.

APPEL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI.

Un jugement rendu par défaut contre le prévenu est contradictoire vis-à-vis du ministère public, lequel n'a, pour appeler, que le délai de la loi à compter du jugement, et non de la signification.

(le ministère public c. marlier.)

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 28 février 1857. — Cour de Bruxelles. — Ch. corr.)

Observation. — La cour de Bruxelles, par arrêt du 3 avril 1857 (t. XV, p. 1375), a statué dans le même sens pour le point de départ du délai d'appel accordé à la partie civile qui a obtenu un jugement par défaut contre le prévenu.

MÉDECIN MILITAIRE. — PRATIQUE CIVILE. — VISA.

Le médecin militaire qui résigne ses fonctions pour se livrer à la pratique civile doit, conformément à l'art. 21 *de l'arrêté royal du* 31 *mai* 1818, *faire viser son diplôme par la commission médicale de la province ; cette disposition n'est pas abrogée par les art.* 65 *et* 67 *de la loi sur l'enseignement supérieur.*

(le ministère public c. willame.)

Jugement. — « Attendu que le docteur Willame a justifié d'un diplôme qui lui permet d'exercer l'art de guérir ;

« Attendu qu'il a également justifié avoir fait viser ce diplôme par la commission médicale de la province, et qu'il n'a pas été démontré qu'avant le visa il ait exercé habituellement la médecine ; d'où il suit que la prévention n'est pas suffisamment établie ;

« Par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui... » (Tribunal correctionnel de Dinant.)

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a, dans le courant de l'année 1856, à Dinant et lieux voisins, exercé la médecine sans avoir préalablement fait viser son diplôme par la commission médicale du ressort ;

« Attendu que ce fait constitue une contravention à l'art. 21 de l'arrêté royal du 31 mai 1818 ;

« Attendu que le prévenu n'est pas fondé à soutenir qu'étant muni d'un diplôme de docteur en médecine régulièrement obtenu, il était, par cela seul, suffisamment autorisé, en vertu des art. 65 et 67 de la loi du 27 septembre 1835 et de celle du 15 juillet 1849, à exercer librement la profession de médecin ;

« Qu'en effet, l'art. 37 précité a, il est vrai, enlevé au commissions médicales le droit de délivrer des attestations de capacité pour l'exercice de certaines branches de l'art de guérir, mais n'a nullement porté atteinte à leurs attributions en ce qui concerne la police et la surveillance de la pratique des arts médicaux ;

« Attendu que c'est en vertu des art. 3 et 4 de la loi du mars 1818 et dans le but de mettre les commissions médicales à même d'exercer efficacement la surveillance dont elles sont chargées, que l'art. 21 de l'arrêté du 31 mai 1818 impose aux docteurs en médecine l'obligation de faire viser leur diplôme par la commission médicale du ressort dans lequel ils s'établissent ;

« Par ces motifs, la Cour réforme... » (Du 29 janvier 1857. Cour de Liége. — Plaid. Me Bougard.)

CHEVAL MIXTE. — INDUSTRIE. — USAGE. — IMPÔT.

Ne sont mixtes et soumis à la taxe de 15 *francs les chevaux des fabricants ou industriels que s'ils servent aux besoins* immédiats *de leurs établissements.*

(l'administration des accises c. delloye.)

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi tant par le procès-verbal des employés que par l'instruction, qu'en 1855 le cheval dont il s'agit était exclusivement attelé à une voiture suspendue et servait au transport du prévenu et de sa famille ; que dès lors il devait être déclaré comme cheval de luxe et soumis à la taxe fixée par l'article 42 de la loi du 28 juin 1822 ;

« Attendu que c'est à tort que le prévenu l'a considéré et déclaré comme cheval mixte, se fondant sur ce que, ses usines étant situées à une assez grande distance, il lui est indispensable d'avoir deux chevaux à sa voiture pour s'y rendre tous les jours, souvent deux fois par jour et pendant la nuit, enfin d'exercer une surveillance suffisante ;

« Qu'en effet, il résulte des discussions auxquelles la loi du 12 mars 1857 a donné lieu, que les chevaux des fabricants ne peuvent être cotisés à la taxe modérée de 15 francs, que pour autant qu'ils servent aux besoins immédiats de leurs établissements ; qu'on ne peut faire rentrer dans cette catégorie les chevaux qui, comme dans l'espèce, sont employés par un industriel pour se rendre plus rapidement dans ses usines et exercer ainsi une surveillance plus active,

« Attendu qu'à la vérité il est constaté que le prévenu transportait fréquemment dans sa voiture des objets de ses fabriques, mais que ce n'était là qu'un usage très-accessoire qui ne doit pas être pris en considération pour déterminer la classe dans laquelle ses chevaux doivent être placés ; qu'ils n'en devaient pas moins l'un et l'autre être déclarés comme chevaux de luxe, puisqu'ils servent principalement au transport de personnes au moyen de voitures suspendues ;

« Par ces motifs, la Cour condamne... » (Du 1er août 1856. Cour de Liége. — Ch. corr. — Plaid. Me Moreau, de Huy.)

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 2 janvier 1858, le sieur Lepoivre (O.), candidat notaire à Lessines, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Lessines, en remplacement du sieur Despret, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 janvier 1858, le sieur Calewaert, candidat notaire à Cruyshautem, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 23 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. Présidence de M. De Sauvage.

ÉLECTIONS. — RÔLES DE CONTRIBUTIONS. — BASES DU CENS. PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

L'inscription aux rôles des contributions pour des sommes qui s'élèvent au cens électoral fait présumer que le contribuable en possède les bases.

Celui qui conteste cette possession doit prouver le contraire.

La députation permanente n'est pas tenue de s'arrêter à de simples allégations.

(TACQUINIER, VANDENKERCKHOVEN ET JOURET C. BRISART ET CONSORTS.)

Le 23 mai 1857, la députation permanente du Hainaut prit l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ. — « Vu l'appel interjeté par Vandenkerckhoven (David) et Tacquinier (Philippe), maîtres de carrières, Jouret (François), ancien notaire, et Leblon (Augustin), négociant à Lessines, contre l'inscription sur la liste des électeurs aux chambres, des noms de Vandenbranden (Joseph), Brisart (Joseph), Williame (Louis), Hailliez (Edouard), et des frères Despretz (Joachim), Despretz (Louis) et Despretz (Séraphin);

« Cet appel, notifié aux intéressés le 15 mai, et motivé sur ce qu'ils ne posséderaient pas les bases de toutes les contributions qui leur sont attribuées pour parfaire le cens électoral;

« Vu les répliques faites par les intimés et les pièces produites, desquelles il résulte ce qui suit :

« 1° Vandenbranden n'a pu justifier, pour l'année 1855, que du paiement d'une contribution personnelle de 24 fr. 85 cent.; rien ne prouvant qu'il puisse s'attribuer les contributions portées cette année au nom de son cousin Laurent, dont on produit également les bordereaux;

« 2° Brisart justifie, pour les années 1855, 1856 et 1857, du paiement des contributions montant à 104 fr. 68 c., dont 20 fr. pour débit de boissons alcooliques et 50 fr. 80 c. à titre de droit de patente, total : 50 fr. 80 cent.;

« 3° Williame justifie du paiement, pendant les mêmes années, d'une contribution personnelle de 33 fr. 37 c., indépendamment d'un droit de patente de 19 fr. 47 c., total : 52 fr. 84 cent.;

« 4° Hailliez justifie du paiement, pendant la même période, d'une contribution personnelle de 84 fr. 91 cent.;

« 5° Quant aux frères Despretz : Joachim est imposé, en 1855, 1856 et 1857, à une contribution personnelle de . . fr. 46 75

« Louis, à une contribution personnelle de . . . 16 50
plus à un droit de patente de 31 fr. 90 cent., qui a été réduit à 27 83

« Total. . . . fr. 44 53

« Séraphin, à un droit de patente de . . . . . fr. 15 40
plus un droit de débit de boissons alcooliques . . . 30 00

« Total. . . . fr. 45 40

« Il a été produit, en outre, divers actes de vente et bordereaux desquels il résulte que les enfants Despretz sœurs ont payé collectivement, en 1856 et 1857, une contribution foncière de plus de 100 francs;

« Revu, en ce qui concerne Brisart, Hailliez et Despretz (L.), les arrêtés pris les 7 mai 1853 (div. A, n° 24,291), 7 mai 1852, n° 22,527, et 7 mai 1853, n° 24,124, 1er mai 1852, n° 22,369, et 14 mai 1853, n° 24,251;

« Vu la lettre de l'administration de Lessines, portant qu'il n'est survenu aucun changement dans leur position depuis lors;

« Attendu que les allégations des réclamants ne sont ni prouvées ni justifiées, en ce qui concerne la possession des bases de l'impôt, et qu'ils ne contestent rien quant aux autres conditions requises pour pouvoir être électeur;

« Attendu, d'ailleurs, que la patente, constituant un titre personnel et indivisible, ne peut profiter qu'à celui sous le nom duquel elle a été délivrée;

« En exécution de l'art. 13 de la loi électorale;

« Arrête :

« L'appel dont il s'agit est rejeté, sauf en ce qui concerne Vandenbranden (Joseph), dont le nom sera rayé de la liste des électeurs aux chambres. »

Pourvoi en cassation par Tacquinier et Jouret, fondé sur ce que la députation avait refusé de faire les investigations nécessaires pour vérifier leurs allégations, et sur ce qu'elle avait, par là, méconnu les règles de sa compétence.

M. le procureur général LECLERCQ a conclu au rejet du pourvoi. Il a dit :

« Lorsqu'il y a réclamation formée en vertu de l'art. 12 de la loi électorale contre une inscription sur la liste des électeurs, par le motif que l'inscrit ne possède pas les bases de l'impôt, le réclamant doit-il prouver ce qu'il allègue à cet égard, ou la députation permanente du conseil provincial est-elle tenue d'office à en rechercher elle-même les preuves?

Telle est la question dont la solution a donné lieu à ce pourvoi.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en rejetant la réclamation des demandeurs parce que leurs allégations n'étaient ni prouvées ni justifiées, en ce qui concerne la possession des bases de l'impôt, a décidé que la preuve leur en incombait et qu'elle n'était pas tenue d'y procéder d'office.

Ils soutiennent qu'elle a contrevenu par cette décision aux dispositions de la loi qui ne permettent pas de reconnaître la capacité électorale si elle n'a été pleinement vérifiée, et tirent de là le moyen sur lequel repose leur pourvoi. Est-il fondé?

Nous ne le pensons pas.

Ce moyen revient à dire qu'il suffit de contester la capacité électorale d'un citoyen inscrit sur les listes pour que les juridictions contentieuses compétentes pour prononcer sur ces sortes de contestations aient à recommencer le travail des autorités chargées de dresser ces listes, et qu'à l'encontre de ce qui se passe dans toutes les contestations, les demandeurs n'aient qu'à se croiser les bras, laissant au défendeur le soin d'établir le droit dont il a la possession, comme au juge celui d'en vérifier l'existence.

C'est la première fois que l'on soutient formellement un pareil système, et jamais, quoiqu'on en ait dit, ni la doctrine ni la jurisprudence n'en ont reconnu le principe.

Une fois, l'on a soutenu devant vous qu'une députation provinciale n'avait pu, sur la simple dénégation d'un commissaire de district, refuser d'avoir égard à un fait allégué à l'appui d'une réclamation, et qu'elle aurait dû vérifier elle-même ce fait, dont le réclamant, d'ailleurs, n'apportait aucune preuve; c'était indirectement se prévaloir du système que l'on soutient aujourd'hui. Mais, loin d'admettre cette prétention, vous l'avez repoussée, le 26 juin 1843, en rejetant le pourvoi du réclamant, par le motif que c'est à celui qui conteste à un citoyen la capacité électorale à établir le fait sur lequel il fonde sa réclamation, que le demandeur s'est borné à alléguer que, etc., et n'a produit aucun acte à l'appui.

Cet arrêt condamne le principe même que l'on vous a dit reconnu dans la doctrine et la jurisprudence; aussi n'en ont-elles reconnu d'autre que celui de la nécessité de posséder les bases de l'impôt, et nous le répétons, l'on vient aujourd'hui pour la première fois y ajouter formellement, comme un principe non moins vrai, la nécessité pour l'électeur inscrit auquel on conteste les bases de l'impôt, de prouver lui-même cette possession, ou tout au moins l'obligation pour la juridiction saisie du litige de la vérifier elle-même.

Cette nécessité et cette obligation sont également contraires aux dispositions expresses de la loi électorale comme à la véritable règle en matière de preuve dans une procédure, et spécialement dans une procédure sur la valeur des listes électorales.

Elles sont contraires aux dispositions expresses de la loi électorale. L'article 12 de cette loi, en effet, l'article même qui confère aux demandeurs le droit d'élever devant la députation provinciale une contestation contre un citoyen inscrit, subordonne en termes exprès l'exercice de ce *droit à la preuve, de la part du réclamant*, que l'inscription a été illégalement faite. Il joindra, porte cet article, les pièces à l'appui de sa réclamation... Ce qui n'a pas de sens, ou signifie qu'il justifiera sa réclamation, qu'il en établira les éléments, et en fait et en droit la loi ne distingue pas, et qu'en conséquence ni le défendeur ni la juridiction saisie de la contestation n'ont d'autre devoir à remplir, si ce n'est l'un de combattre les preuves produites contre son inscription, l'autre d'apprécier ces preuves et, au besoin, pour autant qu'elle le juge utile à la découverte de la vérité, d'ordonner une instruction supplémentaire.

Mais le demandeur doit toujours commencer par produire les preuves à l'appui de sa réclamation; il ne peut s'attribuer le rôle commode d'élever une contestation, d'en saisir une juridiction, puis de s'abstenir et d'imposer le rôle actif au défendeur et au juge, pour se réserver en réalité le rôle passif et plus facile de la défense; la loi condamne ce système, et les termes exprès de sa disposition ne sont en cela que la reproduction de la règle de droit en matière de preuve dans toute procédure : « *Semper necessitas probandi incumbit ei qui agit.* »

Telle est cette règle, consacrée en droit romain, L. 21, D., *de Probationibus*, et qui n'admet d'exception que dans les actions connues sous la dénomination de *negatoriæ actiones servitutum*, parce que le principe même n'en existe plus dans ces actions. Ce principe, qui en explique le sens en même temps qu'il en prouve la vérité, est la présomption qui doit s'attacher à la possession dans toute société régulièrement organisée; par cela même que la violence, l'injustice de fait et la fraude y trouvent nécessairement une prompte répression, toute possession doit y être présumée légitime, jusqu'à preuve contraire; ainsi en est-il du citoyen inscrit sur la liste des électeurs; cette inscription forme pour lui une véritable possession; elle est le résultat de la justification qu'il a dû faire de ses droits électoraux devant l'autorité administrative, instituée pour dresser les listes, et du pouvoir d'appréciation départi à cette autorité par la loi; elle réunit tous les caractères de la présomption qui s'attache à la possession. Le défendeur, dans les contestations auxquelles elle donne lieu, peut se retrancher derrière elle; il n'a rien à prouver; il ne peut être tenu qu'à repousser les preuves produites contre elle, et les juridictions contentieuses saisies de ces contestations sont tenues de la respecter et ne peuvent, en conséquence, être tenues de la mettre à l'écart pour rechercher d'office des preuves que le demandeur est tenu, en cette qualité, de produire pour la renverser.

La règle qu'au demandeur incombe la preuve, acquiert un nouveau degré d'autorité quand son action implique une imputation de fraude au défendeur, et tel est le cas d'une réclamation formée contre une inscription sur les listes électorales pour défaut de possession des bases de l'impôt. Ce chef de réclamation suppose que l'inscrit, contre lequel on réclame, a menti à la loi et aux magistrats administratifs chargés des inscriptions, puisqu'il ne peut être vrai, s'il ne s'est prévalu d'avoir payé comme impôts ce qu'il n'avait pu payer à ce titre, et d'avoir, par suite, réclamé les droits électoraux qu'il savait ne pas lui appartenir; il y a donc dans une pareille réclamation une véritable imputation de fraude. Or, la fraude ne se présume pas, elle doit être prouvée par celui qui l'allègue; à ce titre seul, le système dont cherchent à se prévaloir les demandeurs devrait être repoussé.

Les dispositions spéciales qui régissent les procédures en matière électorale, le repoussent non moins nettement.

L'art. 4 de la loi du 3 mars 1831 porte : « Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions. »

Cet article indique les divers actes qui forment le titre du cens électoral, c'est-à-dire de l'existence d'une des conditions requises pour l'exercice des droits d'électeur. Celui qui a par devers lui l'un de ces actes, a donc par devers lui le titre de la qualité d'électeur, et il peut en réclamer les droits en se faisant inscrire sur les listes; certes, ce n'est là qu'une présomption, car malgré ce titre, il se peut que celui qui s'en prévaut ait fait fraude à la loi en payant ce qu'il ne devait pas, et la fraude ne peut jamais être le principe d'un droit; l'autorité administrative qui en aura quelque soupçon, pourra vérifier ses soupçons en en recherchant les preuves, et refuser l'inscription si elle croit les avoir découvertes; mais soit qu'elle n'ait conçu aucun doute sur la vérité du titre, soit qu'elle n'ait rien découvert qui la détruise, si celui que ce titre contribue à qualifier à cet effet, a été inscrit sur les listes électorales, il se trouvera, sous ce rapport, couvert d'une véritable présomption légale contre les contestations dont son inscription pourra être l'objet, il n'aura rien à prouver; la présomption qui le protége forme, avec le titre sur lequel elle repose, la preuve de sa qualité et de ses droits, et cette présomption devra, en conséquence, être respectée par la justice si ses contradicteurs ne la détruisent par la preuve de la vérité. La députation permanente du conseil provincial, saisie de la contestation, a ici un rôle tout différent de celui du collége des bourgmestre et échevins; ce collége, appelé à dresser les listes électorales, agit comme autorité purement administrative; il a un rôle actif, il ne peut faire d'inscription sans avoir vérifié la sincérité des titres, et s'il doit tenir compte de la présomption qu'y attache la loi, cette présomption ne peut l'arrêter; il est tenu, son rôle actif lui en fait un devoir, de ne point s'arrêter devant elle quand il a des raisons de la suspecter; mais la députation est une véritable juridiction contentieuse; elle doit prononcer entre deux parties, dont l'une attaque et l'autre se défend, son rôle entre elles est passif, l'impartialité, son premier devoir, lui en fait une loi; dès lors elle ne peut être tenue, ce serait sortir de son rôle, de prendre l'initiative de la recherche des preuves contraires à la présomption légale, qui est restée entière après les vérifications auxquelles l'autorité administrative a dû se livrer; elle est juge : à ce titre elle ne peut que prononcer, soit immédiatement, soit après en avoir fait l'objet d'une instruction, sur les preuves présentées à l'appui de l'action.

Devant ces considérations il nous semble impossible d'admettre le système qui forme le moyen du pourvoi. La sincérité des listes électorales est suffisamment protégée, et par le pouvoir qu'ont les juridictions appelées à connaître des contestations, de ne pas admettre la présomption légale attachée au cens électoral quand une preuve contraire l'a détruite, et par la faculté accordée à tout citoyen de contester les inscriptions, et par l'exemption des frais de timbre et d'enregistrement, des amendes et des indemnités, et par l'abaissement du salaire des huissiers; aller plus loin, dispenser de toute preuve celui qui élève une contestation, c'est exciter les procès à tort et à travers, remettre tous les droits en question au gré des passions politiques, toujours si vives et si promptes à se faire illusion; c'est enfin confondre les rôles tels que la loi les règle en toute procédure dans l'intérêt de la vérité et des droits de tous.

Un système qui conduit à un pareil résultat ne peut être vrai, et le moyen qui s'en appuie doit être rejeté; en vain les demandeurs prétendent-ils que refuser de l'accueillir c'est leur imposer la preuve de faits négatifs, et qu'une preuve de cette nature est impossible; c'est une erreur. Il n'y a nulle impossibilité à prouver les faits sur lesquels repose leur réclamation. La preuve de ces faits se transforme la plupart du temps en preuve de faits positifs. Ainsi, une personne prend une patente pour l'exercice d'un métier, d'un commerce, d'une industrie, d'une profession, et elle n'exerce ni métier, ni commerce, ni industrie, ni profession; ce fait négatif sera prouvé, soit par la preuve que l'exercice en appartient à une autre personne qui en fait tous les actes et en recueille tous les bénéfices, soit par la preuve de faits personnels au prétendu patenté et incompatibles avec l'objet de la patente; ainsi encore un industriel prend une patente par laquelle il déclare cinquante ouvriers employés dans ses ateliers, et l'on prouvera que les ateliers ne peuvent contenir ou ne contiennent qu'un moindre nombre d'ouvriers.

De même pour la cotisation personnelle, un homme se présentera comme locataire d'une maison et l'on prouvera que la maison est louée par un autre qui en paie le loyer; il déclare trente fenêtres, et sa maison n'en a que dix. De même de la valeur du mobilier, de la valeur locative ou de tout autre élément de la contribution personnelle. On pourrait multiplier les exemples à l'infini. Il n'y a donc nulle impossibilité dans les preuves qu'on demande à celui qui conteste la possession des bases de l'impôt; les considérations qui mettent cette preuve à sa charge, conservent donc leur valeur malgré cette objection.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en

décidant comme elle l'a fait, s'est donc conformée aux principes et a fait une juste application de la loi.

Nous concluons au rejet du pourvoi. »

La Cour a rejeté.

Arrêt. — « Attendu que la décision attaquée constate que les défendeurs sont inscrits aux rôles des contributions pour des sommes s'élevant au cens électoral ;

« Attendu que cette inscription forme une présomption légale de la possession des bases du cens, et que cette présomption doit conserver sa force et produire effet tant qu'elle n'a pas été détruite par la preuve du contraire ;

« Attendu qu'il s'ensuit que la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence et sans contrevenir à aucune loi, repousser l'appel des demandeurs contre l'inscription des défendeurs sur la liste électorale, lequel ne reposait que sur leur affirmation que ceux-ci ne possédaient pas les bases du cens ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Knopff en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 29 juin 1857. — Plaid. MMes Orts, Quairier.)

ÉLECTIONS. — BASES DU CENS. — PAIEMENT.

Il ne suffit pas, pour l'exercice des droits électoraux, de payer le cens, il faut en posséder les bases.

(Demeuldre et consorts, demandeurs.)

Le 16 mai 1857, arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, ainsi conçu :

Arrêté. — « Vu le pourvoi formé par Demeuldre (Alexandre), de Maffles, contre la décision en date du 2 mai courant, lui notifiée le 5 de ce mois, par laquelle le conseil communal a rejeté sa demande tendante à être porté sur la liste des électeurs communaux ; cette décision motivée sur ce que le réclamant n'a pris une patente de cabaretier, en 1856 et 1857, que pour compléter son cens électoral et n'est pas débitant de boissons alcooliques malgré son inscription au rôle ;

« Attendu que l'intéressé ne conteste pas que les renseignements contenus dans la décision du conseil communal soient exacts en ce qui concerne l'exercice des professions pour lesquelles il est inscrit aux rôles, mais qu'il prétend que le paiement du cens électoral suffit seul sans la possession des bases des impôts qui le composent ;

« Attendu qu'il est de principe qu'il faut posséder les bases du cens pour pouvoir être admis à exercer les droits électoraux ;

« Attendu que Demeuldre, invité par lettre de M. le gouverneur, en date du 12 mai courant, à envoyer dans les trois jours les factures de ses fournisseurs afin de prouver qu'il est cabaretier et débitant de boissons alcooliques, n'a pas répondu à cette lettre, en exécution de l'art. 17 de la loi communale ;

« Arrête :

« Le pourvoi de Demeuldre n'est pas admis... » (Du 16 mai 1857.)

Même décision pour Hannaise et Seruel.

Pourvoi par Demeuldre et consorts.

Arrêt. — « En ce qui concerne les arrêtés de la députation permanente du Hainaut, en date du 16 mai dernier, qui maintiennent la non-inscription sur les listes électorales de la commune de Maffles, de Demeuldre, de Hannaise et de Seruel :

« Attendu que le cens électoral n'est aux yeux du législateur que le signe de garanties que la société trouve dans la possession des bases du cens ; que dès lors le paiement seul de ce cens, en l'absence de la possession des bases de l'impôt, ne satisfait point en réalité à ce qu'exige l'art. 7 de la loi du 30 mars 1836 ;

« Attendu qu'il est souverainement reconnu, en fait, par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, que Demeuldre, Hannaise et Seruel n'exercent pas la profession pour laquelle ils ont fait déclaration de patente, et qu'ainsi ils ne possèdent pas les bases de l'impôt ;

« Qu'il suit de là que c'est à bon droit que la députation permanente a refusé leur inscription sur les listes électorales de la commune de Maffles ;

« En ce qui concerne les deux arrêtés de la même députation permanente, aussi en date du 16 mai, qui maintiennent également la non-inscription sur les listes électorales de la commune de Maffles, de Casterman et de Cossez :

« Attendu que la députation permanente établit en fait : 1° que la délégation du cens par la veuve Casterman en faveur de son fils n'est aucunement prouvée ; 2° que Cossez ne paie pas le cens pour 1857 et qu'il n'a pas justifié tenir en location certains immeubles dont la contribution foncière devrait lui être comptée pour le tiers, en vertu du § 4 de l'article 8 de la loi du 30 mars 1836 ;

« Que cette double décision échappe donc encore à la censure de la cour ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Leclercq, procureur général, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 juin 1857. — Cour de cassation. — 2e Ch. — M. De Sauvage, prés.)

ÉLECTIONS. — POURVOI. — NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE. SURSIS.

En matière électorale, est déchu de son pourvoi, le demandeur qui se borne à notifier au défendeur qu'il s'est pourvu en cassation, sans qu'il lui soit laissée copie de l'acte de pourvoi. Première et deuxième espèces.

Lorsque le délai du recours est écoulé, aucun sursis ne peut être accordé pour régulariser la procédure. Deuxième espèce.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Scheurs c. Scheurs).

Arrêt. — « Attendu que par exploit du 25 mai dernier, le demandeur s'est borné à faire notifier au défendeur qu'il s'est pourvu en cassation contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 15 mai 1857, et qu'il a fait sa déclaration de pourvoi au greffe du conseil provincial à Hasselt, le 23 dudit mois, conformément à l'art. 18 de la loi communale ;

« Attendu que pareille notification ne remplit pas le vœu de l'art. 18 de la loi du 30 mars 1836, qui ordonne la notification du pourvoi même, dans les cinq jours de sa date, sous peine de déchéance, afin de mettre le défendeur à même de vérifier si le pourvoi existe et a été régulièrement introduit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller De Fierlant et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq, déclare le demandeur déchu de son pourvoi et le condamne aux dépens... » (Du 15 juin 1857.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Pollenus c. Claes et consorts.)

Pollenus, conseiller communal de Spaelbeek, ayant réclamé, sans succès, auprès du conseil communal pour obtenir la radiation de la liste des électeurs les noms des sieurs Claes, bourgmestre, Baeten, Vanderoye et Vrancken, cultivateurs, appela de cette décision devant la députation du conseil provincial du Limbourg, mais, par arrêté du 29 mai 1857, cet appel fut rejeté.

Pourvoi en temps utile, et le 12 juin, notification de ce pourvoi à chacun des défendeurs dans les termes suivants : « Je soussigné..., huissier..., ai notifié à..., que, par acte avenu devant le greffier provincial du Limbourg, le 8 juin 1857, mon requérant s'est pourvu devant la cour de cassation contre la décision de la députation permanente du 29 mai dernier, qui rejette son pourvoi en appel contre la décision du conseil communal de Spaelbeek, du 9 mai 1857. »

Arrêt. — « Attendu que d'après l'art. 18 de la loi communale du 30 mars 1836, le pourvoi en cassation doit être notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé, et ce sous peine de déchéance ;

« Attendu que le pourvoi doit se faire au greffe du conseil provincial, et que la notification qui doit en être faite est une copie du pourvoi lui-même ; d'où il résulte que le demandeur, en faisant notifier non pas la copie du pourvoi, mais simplement qu'il s'est pourvu en cassation, n'a pas satisfait à l'art. 18 précité et a encouru la déchéance ;

« Attendu que, d'après l'art. 18 précité, la notification doit être faite dans les cinq jours du pourvoi, à peine de déchéance ;

« Attendu que ces cinq jours étant écoulés, il en résulte qu'on ne peut faire une nouvelle notification valable et qu'il ne peut être accordé de remise pour régulariser la procédure ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Joly en son rapport et M. l'avocat général Cloquette en ses conclusions conformes, déclare le demandeur déchu du pourvoi, et vu la loi du 16 mars 1854, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'indemnité prononcée

par l'art. 58 de la loi du 4 août 1832; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 6 juillet 1857. — Cour de cassation. — 2e Ch. — M. De Sauvage, prés.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — PERSONNALITÉ CIVILE. — ASSIGNATION. ADMINISTRATEURS. — SOCIÉTAIRES. — MISE EN CAUSE.

Quoiqu'une société d'agrément ne soit pas constituée en personne civile, ses créanciers peuvent l'assigner en justice dans la personne des membres de son conseil d'administration, avec lequel ils ont été en rapport. Les défendeurs ont seulement le droit, pour éviter d'être personnellement condamnés, de mettre en cause les autres sociétaires.

Il en est surtout ainsi quand les membres du conseil d'administration ont également été assignés en nom personnel.

(LHOEST C. LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE.)

Lhoest fit assigner la société d'Horticulture et cinq de ses membres. Les défendeurs conclurent à l'annulation de l'assignation.

Jugement. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu, sans avoir égard au moyen de nullité soulevé par les défendeurs, d'adjuger au demandeur ses conclusions?

« Attendu que si, en principe, un cercle musical, littéraire ou d'agrément, n'ayant pas le caractère d'une société proprement dite, d'après l'art. 1832 du code civil, ne peut agir activement ou passivement en justice, par l'intermédiaire de ses administrateurs, il ne s'en suit nullement qu'on ne puisse, en se conformant aux prescriptions de l'art. 61 du code de procédure civile, assigner cette association dans la personne de ses membres, indiqués individuellement et qualifiés comme tels, et appelés eux-mêmes à la cause comme défendeurs personnels;

« Attendu que le créancier qui poursuit contre une telle association le paiement de sa créance, ne peut être forcé d'assigner, à peine de nullité, tous les membres qui la composent, sans exception; que lui imposer une telle obligation, ce serait multiplier mal à propos les frais, rendre souvent illusoire l'exercice des droits du demandeur, tant à cause du grand nombre de personnes que comprennent ordinairement ces sociétés, et qui peuvent en grande partie lui être inconnues, qu'à raison des changements fréquents qui se font dans leur personnel;

« Que tout ce qu'exigent la raison et l'équité, c'est qu'il mette personnellement en cause les associés avec lesquels il a été en relation pour le compte de l'association, sauf à ceux-ci à faire intervenir les autres membres, s'ils le jugent à propos;

« Attendu, en fait, que l'exploit du 3 mars 1857 a été donné à la société royale d'Horticulture, d'Agriculture et de la Grande Harmonie et à cinq personnes y dénommées, non-seulement en leur qualité de membres de la commission d'administration, mais aussi, et en tout cas, comme membres de la société;

« Qu'il résulte des principes ci-dessus rappelés que, sous ce dernier rapport, l'assignation est régulière et valable; que cette validité est d'autant moins contestable qu'au nombre des assignés figurent plusieurs associés qui ont contracté au nom de l'association la dette dont il s'agit, et qui postérieurement encore en ont reconnu la légitimité;

« Attendu que, par l'exploit d'ajournement, la demande est dirigée tant contre la société elle-même que contre les défendeurs personnellement; qu'il s'agit d'une fourniture de papiers peints qui a tourné au profit de la société tout entière, dont les défendeurs ne sont qu'une faible portion; qu'il serait trop rigoureux de faire peser dès aujourd'hui la condamnation toute entière sur les cinq membres assignés individuellement par le demandeur; qu'il y a lieu de réserver à ceux-ci la faculté de mettre leurs coassociés en cause dans un délai à déterminer;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare bonne et valable l'assignation du 3 mars 1857, en ce qu'elle a été donnée à la société royale d'Horticulture, d'Agriculture et de la Grande Harmonie, dans la personne de ses cinq membres y dénommés et y qualifiés comme tels, et à ceux-ci même personnellement, et surseoit à statuer au fond, pendant un mois, à partir de la signification du présent jugement, réservant aux défendeurs le droit de mettre leurs coassociés en cause pendant ce délai, pour, après son expiration, être statué ce qui au cas appartiendra; réserve de dire les dépens en fin de cause. » (Du 16 juin 1857. — Plaid. MMes Hamal, Dejaer.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

COMPÉTENCE. — MARCHANDS ET PRÉPOSÉS. — LOUAGE DE SERVICES.

L'action intentée à leur patron, par les facteurs et commis de marchands, à raison de l'exécution du contrat de louage de services avenu entre eux, est de la compétence des tribunaux civils.

(VANAELST ET COMP. C. VANDERMOLEN.)

M. le substitut Eeckman a présenté de la manière suivante l'exposé des faits et la discussion des points de droit que cette affaire soulève :

« Les demandeurs exposent qu'ils ont, en 1855, traité pour la direction et la surveillance de leur usine, avec Vandermolen et que celui-ci est venu occuper une maison attenante à l'usine, sans qu'aucun engagement intervint entre eux, quant à la jouissance de cette maison.

Aujourd'hui ils assignent Vandermolen en déguerpissement de cette maison, en se fondant sur ce qu'il se trouve vis-à-vis d'eux dans la position du serviteur vis-à-vis de ses maitres et qu'ils l'ont informé à l'amiable que la vente de l'usine mettait fin au contrat intervenu entre eux.

Vandermolen soulève une exception d'incompétence, fondée sur le § 1er de l'art. 634 du C. de comm., qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance « des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés. »

Nous avons à apprécier si l'action dont le tribunal est saisi, est comprise sous les termes que nous venons de reproduire.

Nous ne le pensons pas.

En premier lieu, parce que le défendeur, au lieu de se ressouvenir du principe *Reus excipiendo fit actor* et, en conséquence, de justifier du fondement de son exception, ne prouve pas que l'occupation de la maison dont s'agit, se rattache au contrat, auquel il cherche à imprimer le caractère commercial, avenu entre parties pour la direction et la surveillance de l'usine.

Rien n'est en effet moins établi dans l'état actuel de la procédure.

Le demandeur allègue, sans contradiction, qu'aucun engagement n'est intervenu quant à la jouissance de la maison, aucune des parties ne produit la convention vantée.

Comment, dans cet état de choses, le tribunal serait-il en mesure d'apprécier s'il est vrai qu'aucune disposition du contrat ne règle la jouissance dont s'agit et, en cas de négative, de juger jusqu'à quel point il est possible de l'y rattacher, comme comprise implicitement dans ses termes, ou comme autorisée tacitement par les circonstances spéciales dans lesquelles on se trouvait?

A ce titre, l'exception d'incompétence nous paraît devoir être écartée comme non recevable.

Supposant cependant qu'il soit établi que Vandermolen occupait, à raison de ses fonctions, la maison en question, nous disons que c'est également, dans ce cas, aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître de la contestation.

D'abord, le tribunal de commerce n'est pas compétent aux termes de l'art. 631 du code, à raison de la qualité des personnes, puisque le commis-négociant n'est pas nécessairement commerçant.

Reste la nature commerciale de l'opération.

Les articles 632 et 633 nous donnent l'énumération des actes que la loi considère comme essentiellement commerciaux et qui, à ce titre, sont du domaine de la juridiction consulaire, n'importe de qui ils émanent.

Le louage de service n'étant pas compris dans cette énumération, il en résulte que la loi lui a conservé son caractère purement civil.

Que l'on n'argumente pas en sens contraire de la disposition prérappelée du § 1er de l'art. 634, car le texte s'y oppose et ensuite cet argument prouverait trop.

Le texte s'y oppose en ce que l'art. 632 commence par ces mots : « La loi répute acte de commerce »; l'art. 633 par ceux-ci : « la loi répute pareillement acte de commerce »; vient ensuite l'art. 634, dans lequel il n'est plus question de cette qualification d'acte de commerce et qui commence ainsi : « Les tribunaux de commerce connaîtront également etc. »

L'argument prouverait trop, en ce que s'il était vrai que ce louage eût, comme la lettre de change, un caractère commercial, il devrait soumettre l'un et l'autre contractant à la juridiction consulaire. Or, quoique quelques rares arrêts français, d'accord avec Pardessus nos 658 et 1546, l'aient décidé, cela ne nous paraît pas sérieusement soutenable, en présence des termes restrictifs de

l'article : *actions contre les facteurs,* etc. Aucun arrêt belge ne l'a admis et le contraire a été formellement décidé par la cour d'appel de Bruxelles le 29 novembre 1845 (Belg. Jud., IV, 234). Nous citons de préférence cet arrêt, parce que le demandeur l'a invoqué et que nous tenons à établir qu'il résout un autre point.

La disposition de l'art. 634 ne repose donc ni sur la qualité de commerçant des contractants, ni sur la nature commerciale de l'opération. Voyons sa portée.

Il établit la compétence exceptionnelle contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, non pas pour le jugement de toutes les difficultés à naître de leurs relations, mais seulement, ce sont les termes de l'article, pour le fait du trafic du marchand auquel il sont attachés.

Qui dit trafic, dit négoce, spéculation ou opérations commerciales; nous en inférons que la juridiction consulaire est établie pour tous les actes que le préposé pose au lieu et place de son commettant et qui sont de nature à rendre celui-ci justiciable de la même juridiction.

Or, à ce titre, le louage de service n'est pas un acte de trafic, puisqu'il ne soumet pas le patron à la juridiction exceptionnelle.

Nous soumettons ainsi aux tribunaux civils, toutes les contestations entre patrons et préposés sur la nature, la durée, les conditions de l'engagement, à moins que des clauses spéciales, comme dans le cas de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 2 avril 1845 (Pasicrisie 1845, 2, 111), cas dans lequel le préposé avait un intérêt réel dans l'établissement, ne modifient la nature de l'opération et la fassent dégénérer de civile en commerciale, en transformant le simple louage en entreprise de manufacture.

D'autre part, nous attribuons aux tribunaux consulaires la connaissance de toutes les contestations nées de l'exécution, vis-à-vis des tiers, du contrat de louage de services. Ainsi, le préposé qui vend des marchandises de son patron et en encaisse le prix, est justiciable du tribunal de commerce, tant vis-à-vis de l'acheteur pour les réclamations auxquelles la vente pourrait donner lieu, que vis-à-vis de son patron, si celui-ci était obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de ce qui a été touché pour son compte. La vente et l'encaissement du prix qui en est la suite, sont en effet deux actes de trafic.

Nous repoussons ainsi, comme contraire à la généralité de la disposition légale, le système des deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles des 6 février 1841 (Pasic. 1841, 2, 334) et 4 février 1843 (Belg. Jud., II, 1219), d'après lesquels l'art. 634 concerne exclusivement les actions à intenter par des tiers.

La distinction qui forme la base de notre système trouve, indépendamment des observations qui précèdent, un appui dans l'esprit de la loi et dans la jurisprudence.

Le code fixe à l'art. 632, quand le louage des choses emprunte le caractère commercial; à l'art. 633, il attribue le caractère commercial à tout louage de services maritimes. Peut-on admettre que le législateur eût gardé le silence, s'il avait entendu étendre le caractère commercial aux autres louages de services? Nous le croyons d'autant moins que l'argument déduit du rapprochement que nous venons de faire ne pouvait échapper à sa sagacité et qu'il savait parfaitement aussi que l'on se prévaudrait de la non-reproduction des dispositions des anciennes ordonnances encore alors en vigueur.

Nous invoquons enfin, outre l'arrêt précité du 2 avril 1845, qui fournit un argument *a contrario,* deux autres arrêts de la cour de Bruxelles :

Le premier, du 30 octobre 1823, attribue au tribunal civil seul la connaissance de l'action intentée par un négociant contre son commis-voyageur, en paiement d'un dédit stipulé pour le cas d'inexécution du contrat.

Le deuxième arrêt, du 4 juillet 1849 (Belg. Jud., IX, 1527), paraît en quelque sorte rédigé pour l'espèce actuelle; il est ainsi conçu :

« Attendu que si le § 1 de l'art. 634 du code de commerce autorise les tribunaux de commerce à connaître des actions contre les facteurs et commis de marchands, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, cette disposition n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il ne s'agit pas de trafic, ni d'aucun acte de commerce ou réputé tel par la loi;

« Attendu en effet que la convention intervenue entre un négociant et son commis relative au salaire de ce dernier, ne constitue pas un acte de commerce; qu'il suit de là que la présente contestation ayant pour objet le remboursement des avances faites par l'intimé sur les appointements de l'appelant, est de nature purement civile et a été incompétemment portée devant la juridiction consulaire. »

Si nous ne parlons pas des 14 arrêts cités dans la première note du demandeur, c'est parce que, sauf un peut-être, celui de Montpellier, 10 juillet 1839, que nous n'avons pas retrouvé, ils sont tous à côté de la question; ils décident que l'action du préposé *contre son patron* est de la compétence civile.

Nous ne nous sommes pas davantage occupés des arrêts invoqués par le défendeur, puisqu'ils sont tous applicables à d'autres espèces que celle dans laquelle nous versons. Tous sont relatifs au compte que le préposé a à rendre de sa gestion. V. l'arrêt de Bruxelles, 3 mai 1854 (Belg. Jud., XII, 1233.)

Au résumé, nous estimons qu'il y a lieu par le tribunal, de se déclarer compétent. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il ne résulte pas de l'exploit introductif d'instance et que rien n'établit jusqu'ores au procès, comme le défendeur l'allègue néanmoins, que l'habitation gratuite de la maison d'où les demandeurs demandent le déguerpissement du cité aurait été comprise parmi les engagements en vertu desquels le défendeur a été chargé de la direction et de la surveillance de l'usine des demandeurs; que le défendeur ne peut donc pas argumenter ni de cet exploit ni de ces engagements pour demander que le tribunal se déclare incompétent;

« Attendu d'ailleurs que, si le § 1er de l'art. 634 du code de commerce autorise les tribunaux de commerce à connaître des actions contre les facteurs et commis de marchands pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, cette disposition n'est pas applicable à l'espèce, parce qu'il ne s'y agit pas de trafic, ni d'aucun acte de commerce, ou réputé tel par la loi; qu'en effet, les art. 632 et 633 nous donnent l'énumération des actes que la loi considère comme essentiellement commerciaux, et qui, à ce titre, sont soumis aux tribunaux de commerce, n'importe de qui ils émanent; le louage de services n'étant pas compris dans cette énumération, il en résulte que la loi lui a conservé son caractère purement civil, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'un louage de services maritimes, comme l'indique en termes exprès l'art. 633 du code de commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeckman, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare compétent... » (Du 23 janvier 1857. — Plaid. MMes Vanhissenhoven, Cuylits.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Broquet.

ACTION CRIMINELLE. — ACTION CIVILE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un individu, poursuivi devant un tribunal correctionnel du chef d'homicide par maladresse ou imprudence, a été acquitté par le motif qu'il n'est pas suffisamment établi que la mort de la victime aurait été occasionnée par le fait du prévenu, cette décision n'empêche pas l'exercice de l'action civile en dommages-intérêts.

(Bonnet c. Balenghien.)

Jugement. — « Attendu qu'en février dernier, J.-B. Balenghien, défendeur en l'instance actuelle, a été traduit, par le ministère public, devant le tribunal correctionnel de cette ville, comme prévenu d'avoir par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commis involontairement un homicide sur la personne de Louis Bonnet père;

« Attendu que, par jugement du 28 février 1857, ledit Balenghien a été acquitté de cette poursuite par le motif « qu'il n'est « pas suffisamment établi par l'instruction que ce serait par la « faute ou l'imprudence du prévenu que la mort de Louis Bonnet « aurait été occasionnée; qu'il paraît, au contraire, que cette « mort a eue une cause naturelle, qui peut être indépendante de « tout fait émanant du prévenu; »

« Attendu cependant que, par exploit du 20 mars dernier, le demandeur, Louis Bonnet fils, a intenté audit Balenghien une action civile en dommages-intérêts, pour avoir involontairement et par imprudence donné la mort audit Louis Bonnet père;

« Attendu qu'à cette demande le défendeur se borne, quant à présent, à opposer l'exception de la chose jugée résultant du jugement du 28 février 1857;

« Attendu qu'il est de principe que, lorsqu'un jugement criminel a jugé affirmativement un fait de culpabilité contre un prévenu, ce jugement, devenu inattaquable, sert également de base aux demandes civiles qui en sont les accessoires;

« Attendu qu'il y a également chose jugée, si l'innocence de l'accusé a été formellement proclamée, s'il a été positivement décidé ou qu'aucun délit n'a été commis, ou que le prévenu ne l'a pas commis; il n'est permis alors à aucune partie civile de remettre en question ces vérités judiciaires, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, soit de condamnation, soit d'innocence

formellement proclamée par le juge criminel, l'action criminelle était préjudicielle à l'action civile, qui lui était subordonnée; parce que le ministère public est seul partie capable pour poursuivre les crimes et les délits et qu'il les poursuit aux risques, périls et fortune de tous ceux qui y sont intéressés, lorsqu'ils ne se rendent pas partie civile; parce qu'enfin la vérité judiciaire doit être *une*, et que ce que le juge criminel a formellement jugé vrai doit rester vrai, sans que jamais il soit possible d'amener, à l'aide de l'action civile, une contrariété de jugement;

« Mais attendu que, si le juge civil ne peut se mettre en contradiction avec ce qui a été décidé par le jugement criminel, il est de son devoir de revenir toujours à l'examen de ce jugement pour démêler l'influence qu'il peut avoir sur l'action civile, et de rejeter cette influence toutes les fois qu'il n'y a pas incompatibilité absolue entre le dispositif de ce jugement et l'admission de l'action civile;

« Attendu que, par le jugement susmentionné du 28 février 1857, le juge n'a déclaré ni que le fait n'existait pas, ni que Balenghien ne l'avait pas commis, mais seulement qu'il n'était pas suffisamment établi que ce serait par l'imprudence ou la faute du prévenu que la mort de Bonnet aurait été occasionnée; qu'il paraît que cette mort a eu une cause naturelle, qui peut être indépendante de tout fait émanant du prévenu;

« Que si, par cette décision, le jugement criminel a enlevé au fait incriminé son caractère de délit, il ne lui a pas enlevé celui de fait dommageable;

« Qu'il n'a fait que déclarer qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour l'application de la loi pénale, mais que ce jugement ne décide pas nécessairement en faveur du prévenu les faits et les circonstances qui peuvent le soumettre à des réparations civiles; que, dès lors, il n'y a pas chose jugée, et que le juge civil peut, à l'occasion de l'action en réparation civile, examiner les faits et les circonstances, y trouver un quasi-délit et fixer les dommages-intérêts qui en ont pu résulter au préjudice de la partie civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut Dumon en son avis conforme, déclare le défendeur non fondé dans son exception; l'en déboute; réserve les dépens; accorde l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 23 juillet 1857.— Plaid. MMes Leschevin, Bisman.)

QUESTIONS DIVERSES.

SÉPARATION DE BIENS. — SUCCESSION ÉCHUE A LA FEMME DEMANDERESSE. — SCELLÉS. — MARI.

Lorsque, pendant une instance en séparation de biens poursuivie contre le mari, une succession échoit à la femme, le mari n'a pas le droit de faire lever, à sa requête, les scellés mis sur les biens de cette succession.

(LEGROS C. LEPAGE.)

Arrêt. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu d'émender l'ordonnance dont est appel, en décrétant les offres faites subsidiairement par l'appelant?

« Considérant, sur la conclusion principale, que l'appelant, étant poursuivi en séparation de corps et de biens, ne saurait être admis à faire lever les scellés et mettre la main sur les effets de la succession échue à sa femme pendant le litige; que les droits qu'il peut avoir comme mari et chef de la communauté sont soumis à des mesures conservatoires, ainsi qu'il résulte de l'art. 869 du code de procédure civile, au titre *de la Séparation de biens;*

« Que c'est donc avec raison que la demande en levée des scellés, telle qu'elle était formée, a été écartée par le juge du référé;

« Considérant néanmoins que l'appelant a offert subsidiairement en appel de laisser les intimés en possession de la succession pendant l'instance en séparation de corps et de faire l'avance des frais de l'inventaire, ce qui a été accepté par lesdits intimés;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel, déclare Jean-Joseph Legros non fondé dans sa conclusion principale; et émendant sur la conclusion subsidiaire, ordonne qu'il sera procédé à la levée des scellés apposés le 18 octobre dernier sur le mobilier et les effets de la succession de l'épouse Lepage, et qu'il sera fait en même temps inventaire avec prisée de tous les objets dépendant de cette succession, à la charge, par Jean-Joseph Legros, de faire l'avance des frais et de laisser l'hoirie en possession des intimés pendant l'instance en séparation de corps et de biens; le tout sous les réserves mentionnées dans les conclusions de l'appelant; condamne ce dernier aux dépens des deux instances et ordonne la restitution de l'amende... » (Du 18 décembre 1857.— Cour de Liége. — 1re Ch. — Plaid. MMes Dejaer, Moxhon.)

INONDATIONS. — DÉGRADATIONS. — FORCE MAJEURE. EXPERTISE. — CHANGEMENT DES LIEUX.

Des inondations étant des cas force majeure, les dégradations qu'elles entraînent ne donnent pas lieu à indemnité.

Les appréciations d'une expertise doivent seules être consultées lorsque la partie qui les critique et les repousse doit s'imputer d'avoir changé, pendant le litige, l'état des lieux et rendu ainsi toute nouvelle appréciation impossible.

(CORNET C. CHAUDOIR.)

Arrêt. — « Considérant que les experts ont attribué les dégradations dont il s'agit à l'exhaussement du sol et à la pente escarpée du terrain des appelants le long du déversoir des usines des intimés; qu'à la vérité, les époux Cornet prétendent que les terres, déposées dans leur jardin, ne l'ont été qu'après l'action qu'ils ont intentée à raison de l'éboulement de 1850; mais qu'ils ont à s'imputer d'avoir changé l'état des lieux pendant le litige et rendu impossibles d'autres appréciations que celles de l'expertise; qu'il en résulte, au surplus, que les propriétés voisines, qui sont dans les mêmes conditions, n'ont pas éprouvé les mêmes détériorations; qu'en supposant même, avec les appelants, que les éboulements dont ils se plaignent auraient été occasionnés par les inondations de 1850 et 1852, ces inondations, provenant de la rivière qui a envahi toute la vallée, seraient un cas de force majeure et ne pourraient donner lieu à indemnité;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation à néant... » (Du 4 décembre 1856. — Cour de Liége. 1er Ch. — Plaid. MMer Lezaack, Fabry.)

Observation. — On peut consulter sur la deuxième question, Bruxelles, 31 mai 1856 (Belg. Jud., t. XIV, p. 1425.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une contestation entre négociants pour un objet qui est ou serait la suite directe et immédiate de leurs opérations commerciales. Art. 631, code de commerce.

Bien que la preuve testimoniale soit autorisée par la loi, en matière commerciale, le juge a la faculté de l'admettre ou de la rejeter, d'après les circonstances de la cause. Art. 109, code de commerce.

(J. DUBUS C. LA SOCIÉTÉ KOELER-PITTEURS ET COMP.)

Par exploit en date du 18 juillet 1857, la société Koeler-Pitteurs et comp. assigna Jules Dubus devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre dire pour droit qu'il est constant que le 3 juillet 1857 il a acheté de ladite société une créance sur un sieur Blanpain, boulanger, à Bruxelles, de l'import de 4,608 francs payable par Dubus en cinq annuités de 921 fr. 60 cent. chacune, la première échéant le 1er septembre 1857 et ainsi de suite d'année en année, s'entendre en conséquence condamner dès à présent par toutes voies de droit et par corps à payer à la demanderesse la prédite somme de 4,608 fr. en cinq annuités, etc.

Le défendeur, J. Dubus, conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent; il dénia les faits cotés et demanda que la preuve testimoniale en fût déclarée inadmissible.

La société demanderesse, de son côté, conclut à rejet du déclinatoire et elle demanda à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits suivants : 1° que le 3 juillet 1857, le défendeur étant à l'usine de la société demanderesse, à Chatelineau, a acheté de la société susdite une créance de 4,608 francs appartenant à la société demanderesse à charge de Blanpain, boulanger, à Bruxelles; 2° que ladite créance était payable par le défendeur en cinq annuités, etc.; 3° que le 4 juillet 1857, le défendeur, de retour à Bruxelles, a averti en personne les époux Blanpain de l'achat qu'il venait de faire de la créance susdite, à leur charge, en ajoutant qu'ils devaient prendre des mesures pour le rembourser promptement.

Le tribunal de commerce de Bruxelles prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Sur la compétence :

« Attendu qu'il s'agit de la vente d'une créance de nature commerciale, et que le défendeur lui-même, comme commissionnaire, est réputé commerçant ;

« Attendu que la contestation entre parties a trait aux rapports commerciaux et aux affaires de commerce qui ont lieu entre négociants ;

« Attendu, relativement au genre de preuve de la vente dont s'agit, qu'en matière de commerce la preuve par témoins est généralement admise en faveur de la confiance et de la promptitude qu'exigent les négociations commerciales ;

« Attendu que les ventes se prouvent entre parties par la preuve testimoniale (art. 109, code de commerce) ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et avant de faire droit au fond, admet la société à la preuve par toutes voies de droit et notamment par témoins de la vente dont s'agit, fixe à cette fin... » (Du 30 juillet 1857.)

Appel de ce jugement fut interjeté par J. Dubus.

Devant la cour, les parties reproduisirent les mêmes moyens qui avaient été plaidés devant le tribunal de commerce.

La cour prononça comme suit :

Arrêt. — « Attendu que la contestation existe entre négociants et pour un objet qui serait une suite directe et immédiate de leurs opérations commerciales ;

« Attendu que si la vente articulée par les intimés était réelle, elle constituerait le transport d'un droit incorporel, pour lequel le cessionnaire ne serait saisi à l'égard des tiers que conformément à l'art. 1690 du code civil ; ce qui, dans l'intérêt de l'appelant, indique la nécessité d'un acte de cession ;

« Attendu qu'à cette circonstance se joint celle que, d'après les intimés, la convention qu'ils invoquent aurait eu lieu dans les bureaux de leur établissement ou au moins à l'établissement, et qu'en conséquence il aurait été facile de se procurer une preuve écrite de cette convention ;

« Attendu, au surplus, qu'aucun document écrit, de nature à faire présumer l'engagement formant la base de la demande introductive d'instance, n'a été versé au procès ;

« Attendu que, de ce qui précède, il suit que si, d'une part, la juridiction commerciale était compétente dans l'espèce, ce n'était pas, d'autre part, dans l'état de la cause, le cas d'admettre la preuve testimoniale en faveur des intimés, bien que cette preuve soit autorisée par la loi en matière commerciale ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant pour autant qu'il a admis les intimés à faire la preuve de la vente par eux alléguée, même par témoins ; émendant quant à ce, déclare la preuve testimoniale non admissible dans l'espèce ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines, jugeant commercialement, pour y être fait, par tous autres moyens de droit, la preuve ordonnée et y être statué sur les conclusions introductives d'instance ; compense les dépens d'appel, ceux de première instance réservés pour y être statué par le juge de renvoi ; ordonne la restitution de l'amende consignée... » (Du 16 décembre 1857. — Plaid. MMes Pinson, Jules Gendebien.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Schul, juge.

FACTEUR OU COMMIS. — REDDITION DE COMPTE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action d'un marchand contre son facteur ou commis en reddition de compte et en paiement de sommes reçues par ce dernier en sa qualité de facteur Art. 634, C. comm.

(BAETENS C. SIPIDO.)

Le demandeur, marchand de poisson, à Anvers, a actionné le défendeur devant le tribunal de commerce pour avoir à lui rendre compte de la vente du poisson en détail, à laquelle il avait été préposé pendant un certain temps par le demandeur.

Le défendeur a opposé l'incompétence, en se fondant sur ce que l'art. 634 du code de commerce ne serait relatif qu'aux actions des *tiers* contre les facteurs et commis de marchands, et nullement aux actions que les marchands eux-mêmes auraient à intenter contre leurs facteurs. Arrêt de Bruxelles, 4 février 1843. (Belg. Jud., II, 1219.)

Ce système a été rejeté. La cour de Bruxelles elle-même est revenue de son interprétation trop restrictive.

Jugement. — « Vu l'exploit de citation ;

« Sur l'exception d'incompétence proposée par le défendeur :

« Attendu que l'art. 634 du code de commerce défère expressément à la juridiction consulaire les actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

« Que cette disposition claire et précise ne comporte point la distinction ayant pour objet d'exclure de la dite juridiction l'action du marchand pour n'y admettre que les tiers ;

« Que de même que le commissionnaire ou agent d'un marchand est justiciable du tribunal commercial pour les actes posés en cette qualité, par le motif que ces actes ont un caractère de commerce, de même en est justiciable celui qui est chargé de gérer tout ou partie des affaires commerciales d'un marchand, parce qu'il est le mandataire commercial du marchand ;

« Qu'on ne saurait assimiler la mission dont sont chargés les facteurs, commis et serviteurs d'un marchand à un simple cautionnement fourni à un commerçant pour une dette commerciale due par un autre commerçant, car ici il n'y a qu'un contrat de bienfaisance, tandis que là, il y a prestation intéressée de connaissances commerciales ou industrielles pour l'exercice total ou partiel du commerce ou de l'industrie du mandant ;

« Que scinder l'application dudit art. 634, comme l'entend le défendeur, ce serait arriver à cette conséquence difficilement admissible que le mandant, attrait devant la juridiction commerciale par des tiers à l'occasion de contrats passés pour son compte par son préposé, devrait, pour exercer à charge de ce dernier, comme garant, une action récursoire, recourir à une action distincte à porter devant le juge ordinaire ;

« Attendu, en fait, que la mission du défendeur consistait de son aveu à gérer pour compte du demandeur exerçant la profession de poissonnier, le commerce du poisson en détail et à recevoir le produit des ventes ainsi effectuées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant l'exception du défendeur, retient la cause et condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 6 février 1857. — Plaid. MMes De Martelaere, Jacobs.)

Observations. — V. *Conf.* : Bruxelles, 5 mai 1854 (Belgique Judiciaire, XII, 1255). — V. également, sur la portée de l'art. 634, du code de commerce, les conclusions de M. le substitut Eeckman, *supra*, p. 56.

VARIÉTÉS.

Les Grands Jours d'Auvergne.

Boucher-d'Argis définit les *Grands Jours*, « une assise ou séance extraordinaire que les Parlements et autres cours tiennent de temps en temps dans quelque ville de leur ressort, éloignée du lieu de leur séance ordinaire, pour entendre les plaintes que les habitants de la province peuvent avoir à faire contre les juges et autres officiers de justice du pays, et aussi pour procurer par leur présence une prompte expédition des affaires les plus importantes, et singulièrement des procès criminels. »

Des Grands Jours se tinrent à Clermont, en Auvergne, en 1665, par lettres patentes et commission du roi. Le président Hénault y consacre, dans son *Abrégé chronologique*, une simple mention d'une ligne. D'autres historiens les passent sous silence, trop occupés des choses de cour et des faits qui touchent de plus près le grand roi pour nous parler des crimes que les seigneurs commettaient dans les provinces. On ne compâtissait, en ce temps, qu'aux malheurs des gens de sa société ; les victimes des seigneurs ne devaient pas avoir d'historien. Mais un prédicateur du roi, Fléchier, vint aux assises extraordinaires de 1665, et comme rien de ce qui intéressait l'aristocratie ne pouvait lui être indifférent, il écrivit, pour les personnes de sa société, le récit très-exact de ce que l'instruction et les débats révélèrent à charge des accusés.

Nous extrayons d'un compte-rendu du *Journal des Débats* un spirituel et saisissant résumé de cette partie des

Mémoires du grand prédicateur, une des pages les plus instructives qui se puissent lire sur le bon vieux temps :

« Il faut avouer, dit M. Taine, que les petits tyrans d'Auvergne travaillaient bien. Dans ce pays de montagnes, sans routes, garantis l'hiver par les neiges, seigneurs de villages isolés et profitant du désordre qu'avait laissé la Fronde, ils vivaient, comme au bon temps, en rois féodaux. Il y avait contre eux « douze mille plaintes », et ils sentaient si bien leur conscience, qu'à l'arrivée des juges « ce fut une fuite presque générale de toute la noblesse du pays. » Le comte de Montvallat, « homme fort doux, fort bon », resta, se considérant comme innocent, tant ses peccadilles étaient petites. S'il arrivait que quelqu'un dans ses terres fût accusé d'assassinat, il lui promettait sûreté en justice, à condition qu'il lui ferait obligation de telle somme. Si quelque autre avait entrepris sur l'honnêteté d'une de ses sujettes, « il faisait brûler les informations sur une obligation qu'on lui donnait. » Il faisait valoir « son droit de noces », et quand on voulait le racheter, « il en coûtait bien souvent la moitié de la dot de la mariée. » D'autres, par exemple le marquis de Canillac, avaient encore plus de talent pour exploiter leur bien. « On levait dans ses terres la taille de monsieur, celle de madame et celle de tous les enfants de la maison, que ses sujets étaient obligés de payer outre celle du roi. Il imposait des sommes assez considérables sur les viandes qu'on mange ordinairement, et, comme on pratiquait un peu trop l'abstinence, il tournait l'imposition sur ceux qui n'en mangeaient pas. Il faisait pour la moindre chose emprisonner et juger des misérables, et les obligeait de racheter leurs peines pour de l'argent. Il les engageait souvent à de méchantes actions pour les faire tous payer après, avec beaucoup de rigueur. Il entretenait dans des tours douze scélérats qu'il appelait ses douze apôtres, et qui catéchisaient ceux qui étaient rebelles à sa loi avec l'épée ou avec le bâton. » Ce seigneur du moins avait de l'esprit et pratiquait galamment l'art de traire les hommes. D'autres s'y prenaient plus simplement. M. le prieur de Saint-Germain, « honnête ecclésiastique », et de qualité, ayant quelque démêlé avec une personne touchant les intérêts de ses fermes, « le fit venir à la sacristie et lui fit donner les étrivières ». C'était une façon de rendez-vous et d'arrangement à l'amiable. — Pour M. de La Mothe Tintry, il recrutait des gens de journée avec une grâce particulière : « Il avait voulu obliger un paysan d'aller faucher son pré, et l'avait menacé, s'il refusait, de le maltraiter. » Le paysan, homme malappris, refusa. « M. de La Mothe, l'ayant trouvé un jour endormi sous un arbre, lui tira un coup de pistolet, et, voyant qu'il ne l'avait pas tué, lui donna plusieurs coups d'épée et le réduisit à l'extrémité. » D'autres apprenaient aux indiscrets, même ecclésiastiques, à ne pas se mêler de leurs affaires de cœur. M. le marquis de Canillac fils, rencontrant un de ces importuns, « Antoine de Jusquet, prêtre revêtu de sa soutane, cria : *Tue, tue,* et lui lâcha un coup de pistolet dans l'épaule gauche : aussitôt le comte de Saint-Point lui tira un autre coup de mousqueton dans les reins, et dont Jusquet tomba à terre. S'étant relevé à genoux, il leur cria : Messieurs, la vie, ou donnez-moi du temps pour prier mon Dieu de me pardonner avant que de m'achever. Mais l'abbé de Saint-Point lui tira encore un coup de mousqueton, et ensuite lui, le comte son frère et le jeune marquis de Canillac commandèrent à leurs valets de tirer sur ce prêtre, qui ainsi mourut sur la place. » —Ces messieurs étaient expéditifs, mais un peu prompts. Le baron de Sénégas était bien plus ingénieux et inventif. Après plusieurs pilleries, usurpations et deux ou trois assassinats, ayant eu « quelque sujet de plainte contre un homme qui était son justiciable, il le fit prendre et le renferma dans une armoire fort humide, où il ne pouvait se tenir debout ni assis, et où il recevait un peu de nourriture pour rendre son tourment plus long ; de sorte qu'ayant passé quelques mois dans un si terrible cachot et ne respirant qu'un peu d'air corrompu, il fut réduit à l'extrémité, ce qui fit qu'on le retira demi-mort et tout à fait méconnaissable. Son visage n'avait presque aucune forme et ses habits étaient couverts d'une mousse que l'humidité et la corruption du lieu avaient attachée. »

Malheureusement la langue française a perdu une partie de sa richesse, et nous ne pouvons pas raconter le traitement que M. d'Espinchal fit à son page et à sa femme. Les plus beaux usages de l'ancien temps subsistaient. Les chanoines réguliers de Saint-Augustin avaient des « sujets-esclaves » et réclamaient le croit de leurs esclaves femelles alors même que le père était homme libre. Fléchier trouvait en Auvergne un précieux et dernier abrégé du gouvernement paternel.

Ces excellents seigneurs n'étaient pas d'accord. Ils s'assassinaient entre eux, à l'occasion, comme en Italie au seizième siècle. Les petits despotismes privés engendrent les petites guerres privées, et ces rois de clocher se traitaient comme ils traitaient leurs paysans. Fléchier ne cite que rencontres, soldats embauchés, affaires de grandes routes et guet-apens. Le vicomte de La Mothe Canillac ne pouvant ravoir 5,000 livres qu'il avait prêtées à M. d'Orsonnette, envoya plusieurs fois « des cavaliers pour l'attendre à la sortie de sa maison et l'assassiner » ; puis, ayant appris que ce débiteur récalcitrant devait passer tel jour en tel lieu, il alla l'attendre « avec quatorze ou quinze de ses gens bien montés et bien armés », et le laissa pour mort sur la place. Parfois, à la vérité, le duel réglait les injures. Mais d'ordinaire on prenait l'accommodement que voici : M. de Beaufort-Canillac, étant à une fête de village, se prit de paroles avec un gentilhomme qui regardait par la fenêtre. « Transporté de colère, il entra dans la maison, accompagné de quelques-uns de ses amis et de ses compagnons de débauche, attaqua l'autre qui se défendit fort vigoureusement et parut fort homme de cœur. Mais il fut accablé par le nombre et tué. » C'était promptitude et habitude de ne pas différer dans les bonnes entreprises. A San-Francisco, le soir au café, quand on joue aux dominos, si l'on est contredit par son adversaire, on lui lâche un coup de revolver dans la tête et tout est dit. De même à Montferrand. « M. de Beauverger ayant eu dans la chaleur du vin quelque querelle avec un de ses plus intimes amis, lui tira un coup de pistolet dans le corps et le tua sur place. » — Après avoir tué pour soi, on tuait pour les autres. Un meurtre était un petit service qu'on ne pouvait s'empêcher de rendre à ses amis, à charge de retour. Les messieurs Combalibœuf, « deux jeunes hommes qui avaient du cœur et qui passaient pour braves dans la province », furent employés pour cette raison à tuer un M. Dufour et son frère. M. Dufour fut blessé à mort d'un coup de pistolet, et de peur que le coup ne fût pas mortel, il fut percé de sept ou huit coups d'épée. On faisait une partie de meurtre comme on fait une partie de chasse, et l'on allait par compagnie attendre un homme comme on va guetter un lapin.

Certains juges essayaient de faire justice ; les seigneurs traitaient ces insolents comme ils le méritaient. Un notaire fit informer contre M. de Veyrac. « Cela parut si étrange à cet honnête homme, qui n'était pas accoutumé à souffrir de ces procédures, qu'il assembla quelques-uns de ses amis et quelques traîneurs d'épée des villages voisins, et alla assiéger la maison du notaire. » Le notaire se défendit si bien que, pour entrer, M. de Veyrac fut contraint « de traiter avec lui et de lui promettre la vie. » Une fois entré, « il ne se crut pas obligé de tenir la parole qu'il avait donnée, lui tira un coup de pistolet, et donna ensuite sa maison au pillage. » Quant aux huissiers, ils naissaient prédestinés aux coups de mousquet ; c'était pain bénit quand ils ne recevaient que les étrivières. Cinq d'entre eux étaient venus donner une assignation à M. du Palais, coupable d'un meurtre. On leur fit peur, et ils se sauvèrent à grande hâte. Ils dormaient tranquillement à six lieues de là, « quand deux troupes de gens à cheval arrivèrent du Palais, entrèrent avec violence dans l'hôtellerie, et tirant plus de vingt coups de pistolet, en tuèrent deux et cassèrent l'épaule au troisième. »

Pour les autres, « on les laissa vivre, mais on leur fit souffrir des peines extrêmes ; on les mena jusqu'au Palais tout nus dans la plus grande rigueur de la saison ; on leur donna mille coups de fouet durant le chemin, et on les renvoya presque aussi morts que leurs compagnons, avec défense de regarder derrière eux sous peine de vie. » Cette spoliation et ces meurtres des faibles, ce commerce de guet-apens et d'assassinats entre les forts, cette habitude d'outrager et d'égorger la loi et la justice composent les mœurs féodales, et après avoir pesé attentivement tous les bienfaits et toutes les félicités de cet âge vanté, je trouve que j'aimerais autant vivre au fond d'un bois dans une bande de loups.

CORRESPONDANCE.

La personne qui a envoyé à la Rédaction de la Belgique Judiciaire un article signé H. M. est priée ou de se faire connaître pour recevoir communication de quelques observations, ou de compléter son travail, dont le préambule est trop court pour être publié séparément.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 janvier 1858, le sieur Gillis, avocat à Nivelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Fiévet, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 février 1858, le sieur Cox, avocat et candidat notaire à Hasselt, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Ponet, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT CRIMINEL.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

DU FLAGRANT DÉLIT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

L'article 7 de la constitution, relatif à la liberté individuelle, déclare que : « Hors le cas de flagrant délit, nul ne « peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, « qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou, au « plus tard, dans les vingt-quatre heures (1). »

Les mots *flagrant délit* ayant été employés dans cet article sans être accompagnés de réserves ni d'explications, ils ne sauraient y indiquer que ce qu'ils indiquent dans le langage de la procédure criminelle de l'époque où le Congrès s'en est servi, c'est-à-dire ce qu'ils indiquent dans le code d'instruction criminelle, qui est constamment resté en vigueur chez nous depuis 1808. Ils désignent donc, soit le délit qui se commet ou qui vient de se commettre, soit le délit dont l'auteur est poursuivi par la clameur publique, ou est trouvé nanti d'objets faisant présumer sa culpabilité, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit (art. 41, C. d'inst. crim.). Mais ils ne s'appliquent pas, d'une façon absolue, au cas où il s'agit d'un délit commis dans l'intérieur d'une maison dont le chef requiert ultérieurement l'intervention de la police judiciaire. L'art. 46, C. d'inst. crimin., qui concerne ce cas, le signale lui-même, comme pouvant avoir pour objet un délit non flagrant, aussi bien qu'un flagrant délit. Ledit article, dans la supposition qu'il renvoie à l'art. 45, *in fine*, doit être combiné avec l'art. 7, § 3, de la constitution, en ce sens que le procureur du roi ou ses auxiliaires, requis par un chef de maison à l'intérieur de laquelle a été perpétré un crime ou un délit, ont toujours qualité pour le constater, sur le pied des art. 32 et suivants du code d'instruction criminelle, mais que, pour qu'ils aient, en outre, le droit de décerner un mandat d'amener contre le délinquant, il faut que le crime ou le délit soit flagrant de l'une des manières prévues par l'article 41.

D'autre part, l'expression *flagrant délit* comprend, certes, dans la constitution, et le crime flagrant et le flagrant délit correctionnel. Lorsque le code d'instruction criminelle parle de flagrant délit là où il s'agit d'un véritable crime, il a soin d'annoncer, en termes exprès, que le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante. Puis, ceux qui, comme les rédacteurs de la constitution, mentionnent purement et simplement le flagrant délit, sont censés, tout au moins, s'occuper plutôt du flagrant délit seul que du flagrant crime seul. Après quoi, il n'y a qu'à se dire que, si l'action immédiate du juge ne doit pas protéger l'auteur d'un flagrant délit, il en est ainsi, *a fortiori*, de l'auteur d'un flagrant crime. — Inutile d'ajouter, en présence de l'analyse ci-dessus, que l'exception formulée par l'art. 7 de la constitution, touchant le flagrant délit, ne s'étend nullement aux contraventions flagrantes.

Ainsi, l'art. 7 de la constitution ne permet d'arrêter un belge sans ordonnance du juge, signifiée, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, que lorsqu'on a à lui reprocher un crime ou un délit proprement dit, qui puisse être regardé comme flagrant, d'après l'art. 41 du code d'instruction criminelle.

Et cela se réduit uniquement, pour la loi constituante, à prescrire, en fait d'arrestation, certaines limites à la loi ordinaire. La nature même du pacte fondamental suffit à motiver semblable observation.

Ainsi encore, l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, tout en pouvant être arrêté à l'insu du juge d'instruction, ne peut jamais l'être, cependant, que dans les cas et de la manière que l'autorise la législation criminelle qui nous régit. Le juge d'instruction, de son côté, ne peut faire arrêter personne, fût-ce par voie d'ordonnance signifiée de suite, que conformément à cette même législation.

C'est principalement la loi du 18 février 1852 qui règle aujourd'hui, chez nous, les attributions du juge d'instruction, en matière de détention préventive. Elle interdit à ce magistrat d'ordonner une détention quelconque, dès que le prévenu, interrogé par lui, n'a commis qu'un délit punissable d'une peine inférieure à celle de l'emprisonnement correctionnel (art. 1 et 2 de la loi).

Quant au crime flagrant, outre qu'il détermine l'exercice du droit d'initiative écrit dans les art. 32 et suiv., 49, 50 et 59 du code d'instruction criminelle, « tout dépositaire de la force publique et même toute personne » est tenu d'en saisir l'auteur et de le conduire devant un officier de police judiciaire qui ait, au moins, et sur les lieux où il faut procéder aux premières mesures à prendre, la qualité d'auxiliaire du procureur du roi. S'il y a vraiment crime et que cet officier de police ne soit pas le juge instructeur, qui agirait aussitôt d'après la loi du 18 février 1852, ledit officier décerne un mandat d'amener contre l'inculpé; les procès-verbaux, dressés par qui de droit, sont transmis immédiatement au juge d'instruction; et le délinquant, déposé provisoirement dans une partie distincte de la maison d'arrêt, est interrogé par ce dernier, au plus tard dans les vingt-quatre heures (2). Vient ensuite l'application de la loi du 18 février 1852, comme s'il était question d'un acte qui n'eût pas été constaté à l'état flagrant.

Les dispositions que rappelle l'alinéa précédent sont suffisantes en elles-mêmes. Mais il n'en est pas ainsi, à

(1) Quand la police recueille sur la voie publique des ivrognes qui, à cause de leur état, pourraient y courir des dangers ou en occasionner à autrui, elle n'agit que dans un but de charité qui lui est commun avec tout particulier. — On doit en dire autant de l'application de l'art. 95 de la loi communale, sur « les insensés et les furieux laissés en liberté. » — La constitutionnalité de l'acte administratif présuppose la réalité de l'ivresse ou de la folie, de même que la constitutionnalité de l'arrestation sans ordonnance du juge dépend de la preuve du flagrant délit.

Les articles de la constitution qui sanctionnent l'existence de l'armée et de la garde civique veulent, comme de raison, le maintien, dans ces corps, du degré de discipline sans lequel ils ne pourraient subsister, et autorisent, par suite, des dispositions telles que celles dont les art. 90 et 91 de la loi du 8 mai 1848 offrent des exemples. Mais ces dérogations à l'art. 7 de la constitution doivent se réduire au strict nécessaire; la mise aux arrêts ne s'exécute ainsi que dans une salle de police, non dans une prison, et dès qu'on dépouille le caractère militaire, ou qu'on cesse d'agir en qualité de garde civique, on n'a plus à compter qu'avec la loi commune.

(2) Art. 45, 49, 50, 59, 95, 106, code d'inst. crim.

beaucoup près, de celles qui concernent le flagrant délit correctionnel, dont nous comptons surtout entretenir le lecteur.

Et, d'abord, qui peut agir en cas de flagrant délit correctionnel?

Ne nous arrêtons pas aux matières spéciales, telles, par exemple que celles qui sont de la compétence d'employés des douanes et accises, des poids et mesures, de l'enregistrement, etc. Nous trouverions alors, qu'à part le juge d'instruction, pour lequel le flagrant délit et le délit non flagrant se confondent, au correctionnel comme au criminel, en ce qu'il a toujours le droit, quand son intervention n'est pas plus directe, d'user du mandat de comparution ou d'amener, pour parvenir à l'interrogatoire du prévenu (3); à part le procureur du roi et ses auxiliaires qui, en présence d'un simple délit, ne peuvent aller jusqu'à décerner de mandat d'amener que, tout au plus, dans le cas de l'art. 46 du C. d'inst. crim., mis en rapport avec l'art. 7 de la constitution (4); nous trouverons, disons-nous, qu'il n'y a que la gendarmerie et les gardes champêtres et forestiers qui soient appelés à fonctionner dans l'espèce.

Puis, quand nous parlons des *gardes champêtres et forestiers*, il faut remarquer que nous considérons déjà le § 4 de l'art. 16 du C. d'inst. crim. (5) comme s'appliquant, non aux matières rurales et forestières exclusivement, mais, en général, à tous les délits frappés d'emprisonnement ou de peines plus graves; ce que bien des jurisconsultes se refusent à admettre. — Le droit de la maréchaussée dérive de l'art. 125, n° 4, de la loi du 23 germinal an VI.

Les employés municipaux que l'on connait, en Belgique, sous le nom d'agents de police ou de sergents de ville n'ont plus aujourd'hui de caractère qui leur permette, soit de verbaliser, en cas de contravention, soit de contraindre, comme ils le font, les auteurs de flagrants délits correctionnels à les accompagner chez l'officier de police judiciaire compétent, commissaire de police ou autre. Ils doivent être assimilés, sous le rapport de la répression des crimes et délits, à des particuliers ordinaires. C'est ce qui est clairement démontré dans le *Répertoire de l'administration* de M. Tielemans (6).

Les dépositaires de la force publique autres que la gendarmerie et les gardes champêtres et forestiers, ne peuvent jamais agir, en dehors de l'hypothèse de flagrant crime, que sur une réquisition écrite de l'autorité civile (7), et comme servant de moyen à celle-ci dans l'accomplissement de la mission que lui assignent les lois; c'est-à-dire qu'ils ne peuvent jamais, de leur chef, coopérer à la répression des délits correctionnels, alors même que ce ne serait que par voie de simple capture (8). — La cour de cassation de France n'est arrivée à décider le contraire, par son arrêt du 30 mai 1825, qu'en donnant à l'art. 106 du code d'inst. crim. une interprétation inconcevable, et qui a été repoussée par la plupart des auteurs.

Voici donc qu'en ce qui touche les personnes préposées spécialement à la surveillance des lieux et de la voie publics, dans un but de police judiciaire, il y a une véritable lacune à l'intérieur de nos villes, où la gendarmerie ne saurait remplir le même rôle que dans le plat pays, et où il est encore bien moins question, comme de raison, de gardes champêtres et forestiers.

Rappelons, maintenant, comment la maréchaussée et les gardes champêtres ou forestiers doivent procéder en cas de flagrant délit.

D'après l'article déjà cité de la loi du 28 germinal an VI, la maréchaussée est tenue de saisir tout individu surpris en flagrant délit correctionnel, de quelque peine que ce délit soit punissable.

D'après l'art. 16, § 4, C. d'inst. crim., les gardes champêtres et forestiers sont tenus de saisir tout individu surpris en état de flagrant délit correctionnel, dès que ce délit est punissable, pour le moins, d'emprisonnement. Quand le délit n'est passible que d'une peine inférieure, ils en dressent procès-verbal, s'il a porté atteinte aux propriétés rurales ou forestières (art. 16, §§ 1 et 2, C. d'inst. crim.); ils ne font que le dénoncer, s'il n'a pas ce caractère particulier (art. 8 et 9 *ejusd.*); et, dans l'un et l'autre cas, ils emploient, s'il le faut, pour constater l'identité du prévenu, le moyen expliqué plus bas, à propos de contraventions.

D'après les art. 16, § 4, 48 et 50 du code d'inst. crim., combinés avec les art. 167 et 168 de la loi du 28 germinal an VI, l'individu arrêté de la manière que nous venons de dire, est conduit immédiatement devant le juge de paix ou le bourgmestre. Si cet officier de police ne se rencontre pas sur le champ, le prévenu est déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il est gardé à vue, sans que, sous aucun prétexte, on puisse le faire attendre ainsi pendant plus de vingt-quatre heures. Lorsque le juge de paix ou le bourgmestre, l'ayant interrogé, constate qu'il est, en effet, coupable, non d'un crime, mais bien d'un délit, comme nous le supposons présentement, il doit se borner à dresser à sa charge le procès-verbal nécessaire, puis à faire cesser les entraves apportées à son droit actuel de libre locomotion. Si son identité n'était pas reconnue, il le traiterait en étranger. Voir, *infra*, ce que nous disons, à ce sujet, en matière de contraventions.

Mais, d'un autre côté, d'après l'art. 3 de la loi du 1er mars 1849, les vagabonds et les mendiants surpris en flagrant délit doivent non-seulement être arrêtés instantanément, mais encore être maintenus, ensuite, « sous la main de la justice, en état d'arrestation, » sauf à comparaître, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix, à son audience ordinaire, et à être jugés par lui, soit alors, soit le lendemain, si le ministère public le requiert, soit après un délai de trois jours au plus, si tel est le désir des prévenus eux-mêmes.

Il suit de là que ce ne sont que les délinquants domiciliés, pourvus de moyens d'existence et n'ayant pas mendié qui, amenés devant le juge de paix ou le bourgmestre, comme ayant été saisis en flagrant délit, doivent être relachés sans retard, dans les divers cas où il ne s'agit pas d'un acte punissable de peines afflictives ou infamantes.

On remarquera, toutefois, que, même dans ces limites, il peut se présenter, et il se présente en effet, maintes circonstances où la loi exige que l'auteur d'un flagrant délit soit provisoirement remis en liberté, et où l'ordre public, au contraire, ne s'accommode nullement de semblable mesure. Nous citerons comme exemple le vol non qualifié (article 401 du code pénal).

En résumé donc, notre législation, appliquée d'une façon normale, est incomplète et partant vicieuse, tant par rapport au personnel dont le flagrant délit appelle l'intervention directe que par rapport aux moyens à employer

---

(3) Art. 61, § 2, et 91, du C. d'inst. crim.; art. 1er de la loi du 18 février 1832.

(4) V. *supra*.

(5) Comparez ce § 4 avec le § 1er, *in fine*, du même article.

(6) V° *Agent de police*. — Le *Dictionnaire de police* de M. Van Beresel n'est pas irréprochable, *cod. verbo*.

(7) Plusieurs lois de la première révolution française; art. 106, code d'inst. crim.; article 105, § 2, de la loi communale, etc. — Les gardes champêtres et forestiers et les gendarmes qui ne sont pas officiers n'ont pas qualité à l'effet de requérir la force armée (art. 9 et 16, § 5, code d'inst. crim.). — Chez les officiers de gendarmerie, la participation à l'autorité civile (art. 48 et 49, C. d'inst. crim.) est déjà assez marquée pour qu'un principe différent les régisse.

(8) Excepté pour certains délits commis sur le terrain militaire, dans l'intérieur des places et dans le rayon d'attaque (décret du 24 décembre 1811, *passim*).

En cas d'émeute, l'arrestation préventive ne s'opère toujours que selon les distinctions que nous avons établies dans le corps de notre article. Seulement, l'autorité civile a en plus alors le droit et le devoir de protéger la société, de la manière prévue aux art. 105 et 106 de la loi communale, tandis que la force armée non requise à cette fin, ne peut se servir de ses armes que si les nécessités de la légitime défense, soit d'elle-même, soit d'autrui, viennent à l'y contraindre (art. 328 et 329 du code pénal). Puis, rien, dans notre législation, n'empêche les chefs militaires qui prévoient que l'autorité civile va avoir besoin d'eux, de prendre immédiatement, s'il y a péril en la demeure, telles dispositions préparatoires que de raison; de diriger, par exemple, leurs hommes sur tel point, plutôt que de les laisser sur tel autre; mais le tout sans se permettre la moindre mesure coërcitive (*ne fût-ce même que pour restreindre la circulation sur la voie publique*), aussi longtemps qu'il ne s'agit, ni de flagrant crime, ni de légitime défense; et sauf la responsabilité des chefs, dont le déploiement de forces accompli sans prudence, serait devenu la cause de fâcheuses collisions.

pour que les prévenus ne soient jamais libres d'éluder l'action de la justice.

Que faire dans cet état de choses?

Au premier coup-d'œil, les solutions extrêmes apparaissent seules : ou respecter scrupuleusement la loi; ou permettre aux sergents de ville de procéder comme s'ils faisaient réellement partie de la police judiciaire, puis laisser décerner des mandats d'amener contre les auteurs de certains flagrants délits correctionnels, punissables de la prison, comme si c'étaient des crimes proprement dits.

En exécutant la loi, telle que nous l'avons montrée, on porte atteinte à la paix publique; on protége et on encourage des gens qui, le plus souvent, sont la lie de la société; on accorde un privilége aux malfaiteurs que leurs ressources pécuniaires mettent à même de fuir; on va, en définitive, à l'encontre des vœux généraux du législateur, afin d'observer ses prescriptions à un autre point de vue.

En enfreignant la loi, on donne le spectacle d'une administration de la justice ne pouvant fonctionner qu'à l'aide d'arrestations illégales et arbitraires; on commet des délits (art. 114 et 341, C. pén.) pour en réprimer d'autres; on viole l'esprit de la constitution, si pas sa lettre; on fait bon marché de ces idées d'*habeas corpus* auxquelles, pourtant, on ne saurait tenir avec trop de rigueur dès qu'on apprécie le régime de liberté politique dont elles forment une des principales bases.

C'est le second de ces deux systèmes qui a été adopté dans la pratique, par suite d'habitudes qui datent de plus loin que 1830, et que la doctrine elle-même a, çà et là, tolérées.

Quant à nous, convaincu des inconvénients que présentent également les deux solutions contraires, nous proposerons un moyen de conciliation qui sauvegarde, à la fois, et l'ordre et la liberté.

Il n'y aurait rien de plus simple, à cet effet, que de recourir à quelques dispositions législatives nouvelles. Mais, comme il s'est déjà écoulé une assez longue période sans qu'on ait pu se résoudre à entrer dans cette voie, nous n'insisterons pas pour qu'on se déjuge, et nous dirons, tout d'un coup, comment nous croyons qu'il serait possible d'obtenir le résultat désiré, en se contentant, pour l'atteindre, de profiter des lois existantes.

L'article 125, § 3, de la loi communale s'exprime ainsi : « Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux « commissaires de police; ces adjoints sont, en même « temps, officiers de police judiciaire et exercent, en cette « qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les « fonctions que ceux-ci leur ont déléguées. »

Nous ferons remarquer que le nombre des adjoints en question n'est nullement limité, et qu'il est raisonnable de présumer que, moins la délégation à eux faite par les commissaires de police titulaires sera importante, et moins il entrera dans les intentions du législateur qu'ils ne soient que peu nombreux, dans une même commune ou section de commune.

Eh bien! qu'est-ce qui empêche que, partout où il y a, pour le moment des sergents de ville ou d'autres agents de la même catégorie, les conseils communaux ne s'entendent avec le gouverneur pour transformer ces employés en commissaires-adjoints d'un ordre secondaire? Un arrêté communal approuvé, et tout serait dit. Les commissaires-adjoints actuels, qui sont, pour les commissaires de police dont ils relèvent, de véritables suppléants, resteraient toujours ce qu'ils sont. Mais on aurait, de plus, des commissaires-adjoints du degré inférieur, auxquels ne seraient déléguées que les attributions nécessaires pour faire régulièrement ce que les sergents de ville font aujourd'hui sans titre ni droit. Fonctions de divers genres, circonscription territoriale, costume, appointements, tout serait conservé aux anciens agents. Il ne faudrait, en vue de l'exécution de l'arrêté ci-dessus, que procéder, en leur personne, à des nominations qui consistassent uniquement à remplacer, chez les mêmes individus, leur désignation officielle par une autre, et qui fussent suivies des serments requis.

Pour ce qui est des arrestations ordonnées illégalement par certains membres de la police judiciaire, nous constaterons d'abord que, depuis bientôt un demi-siècle que le code d'instruction criminelle a été promulgué, les moyens de communication et de transport ont fait des progrès tellement marqués que l'on a, en général, plus de facilités, aujourd'hui, pour se rendre de l'extrémité d'un arrondissement judiciaire à son chef-lieu que l'on n'en avait jadis pour arriver de l'extrémité d'un canton au domicile du juge de paix. Il n'y aurait donc guère d'inconvénient, sous le rapport de la distance, si, en cas de flagrant délit passible d'emprisonnement, il s'agissait de conduire le prévenu devant le juge d'instruction plutôt que devant le juge de paix. Mais, n'en fût-il pas entièrement ainsi, et nous objectât-on, d'un autre côté, la promptitude d'une simple comparution devant le bourgmestre, nous observerions : 1° que la garantie qui résulterait, pour les intéressés, de l'intervention du juge d'instruction substituée à celle de magistrats moins élevés, compenserait bien le désavantage auquel nous avons fait allusion; 2° que si, à tort ou à raison, la culpabilité du prévenu est admise par le juge de paix ou le bourgmestre, il faut aboutir tout de même, et par un circuit cette fois, au cabinet du juge d'instruction.

On voit déjà où nous voulons en venir. Pour que l'incarcération préventive cessât d'être souvent irrégulière, il suffirait, nous semble-t-il, d'une modification à introduire dans les règlements administratifs. Il ne serait besoin que de prescrire, par la voie hiérarchique, à la gendarmerie nationale, aux gardes champêtres et forestiers, aux employés devenus adjoints de police du degré inférieur, etc., de s'adresser immédiatement au juge d'instruction, chaque fois qu'ils auraient saisi l'auteur d'un flagrant délit punissable d'emprisonnement, ou, mieux encore, de l'un des flagrants délits punissables d'emprisonnement et assez graves (9), qu'on aurait spécialement prévus et signalés. Les diverses espèces de méfaits auxquelles se rattachent les ordres d'arrestation que nous avons vus constituer un excès de pouvoir, seraient atteints par cette désignation. Et, hors de là, les gendarmes, les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire qui auraient surpris des individus en état de flagrant délit correctionnel, devraient toujours les mener, dans les circonstances où ils y sont tenus aujourd'hui, devant un officier de police auxiliaire du procureur du roi, qui se contentât de procéder à leur égard aux fins que l'on sait.

Nul ne contestera que là où la loi décrète que l'auteur d'un flagrant délit sera attrait devant un fonctionnaire tel que le juge de paix ou le bourgmestre, elle ne permette aussi, et virtuellement, de le conduire devant le juge d'instruction, dont les attributions comprennent et dépassent celles de tous les autres officiers de police judiciaire. Comment ne pas préférer, dès lors, en matière de vols correctionnels, et de tant de délits à placer sur la même ligne, le magistrat qui a le droit de s'assurer de la personne des délinquants, à l'officier de police, qui ne saurait user de sévérité envers eux que par voie de fait?

Lorsque le mandat d'amener est décerné par un tiers, le juge d'instruction n'en doit pas moins interroger les inculpés dans les vingt-quatre heures, et décider, séance tenante, de ce qu'ils deviendront ultérieurement. Or, si, dans le cas que nous désirerions voir régler, on ne les conduisait que vers lui et que, par conséquent, il les interrogeât sans qu'ils eussent été l'objet d'une séquestration préalable, sa besogne n'en serait guère rendue plus lourde. — Quand des procès-verbaux suffisants n'auraient encore pu être dressés par personne, les déclarations imposées aux auteurs de la capture, témoins oculaires du fait et de ses suites, seraient actées par le greffier, en même temps que les réponses des prévenus.

La possibilité légale, reconnue plus haut, de faire attendre l'auteur d'un flagrant délit à la maison commune, quand l'officier de police judiciaire, devant lequel il va devoir comparaître, ne se rencontre pas de suite, rend le recours au juge d'instruction de plus en plus admissible. Et, pendant cette attente, le juge de paix, le bourgmestre

(9) Arg. de l'art. 2 de la loi du 18 février 1852.

ou le commissaire de police qui siége au local susdit, continue, chaque fois que c'est dans son ressort que le fait a été commis ou le délinquant saisi, d'entamer l'instruction préliminaire, jusqu'à la question d'arrestation exclusivement; ce qui arrivera surtout en cas de flagrant délit constaté à l'intérieur des grandes villes, où la justice répressive a précisément le plus à faire.

D'après l'art. 16, C. d'inst. crim., les gardes champêtres et forestiers conduisent les prévenus même devant le juge de paix. Mais, s'ils conservent leur caractère public hors de leur commune, lorsqu'une capture les appelle au chef-lieu du canton, il ne saurait en être autrement lorsqu'une capture les appellerait au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire. Un officier de police en fonctions, passant de son territoire sur un autre, peut d'ailleurs réclamer, à titre de garantie, l'assistance d'agents du même ordre institués dans les lieux qu'il traverse.

Un flagrant délit, réel ou imaginaire, a causé de la confusion, et on a mis la main sur vous par erreur. Vous êtes persuadé que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police compétent ordonnerait votre mise en liberté immédiate. Vous avez donc intérêt à comparaître sur le champ devant l'un d'eux, plutôt que d'avoir à attendre l'intervention, probablement plus tardive, du juge d'instruction. Vous requérez l'officier de police qui vous a saisi d'agir en conséquence. Il le fait, ainsi que le lui prescrivent encore, cette fois, les nouveaux règlements administratifs que nous conseillons. Dès lors, de deux choses l'une ? ou le fonctionnaire préféré par vous, usant d'un droit qu'il est de l'essence de notre système de lui conserver, ordonne que vous soyez relâché; ou il ne vous trouve pas fondé dans votre réclamation, et il vous renvoie devant le juge d'instruction. Dans ce dernier cas, ne vous plaignez pas d'une prolongation de retard; il est constant que vous en êtes vous-même la cause.

Si nous avions eu les coudées franches, nous aurions, certes, proposé, relativement au point que nous venons de traiter, quelque chose de plus complet que ce qu'on a lu; nous nous serions efforcé d'utiliser davantage le concours des différentes classes d'officiers de police judiciaire; nous aurions évité qu'on ne dût peut-être augmenter le nombre des gardes-champêtres et forestiers ou des gendarmes, là où la nécessité, par trop fréquente, d'aller garder à vue des inculpés jusqu'à leur comparution devant le juge d'instruction, ferait négliger d'autres devoirs. Mais il faut ne pas oublier que nous ne voulions qu'éliminer un abus, en nous servant pour y parvenir, d'un genre de moyens naturellement borné. Nous n'avons parlé, ni de pouvoirs à déléguer par le juge d'instruction aux auxiliaires du procureur du roi, ni de mandats d'amener signés de lui et qu'il leur délivrerait en blanc contre reçu, parce que ces expédients ne constitueraient, selon nous, qu'une nouvelle forme d'illégalité.

Il nous reste à dire quelques mots des contraventions de police.

Abstraction faite, comme plus haut, des matières spéciales et des agents chargés de constater ou de dénoncer les infractions qui s'y rapportent, ce sont les commissaires de police et leurs adjoints, les bourgmestres et les échevins, les gardes champêtres et forestiers, ainsi que les gendarmes, qui s'occupent de procurer la preuve des contraventions de police.

Les commissaires de police, les bourgmestres et les échevins y procèdent suivant le principe général appliqué déjà aux crimes et délits, c'est-à-dire, soit qu'ils voient leur intervention régulièrement provoquée par le fait de leurs subordonnés, soit qu'ils exécutent d'eux-mêmes tout ce qui est nécessaire. Les commissaires-adjoints y participent dans la mesure de leur commission. Les gardes champêtres et forestiers, qui ne peuvent que dénoncer les contraventions communes, vont jusqu'à dresser des procès-verbaux à l'effet de constater les contraventions rurales et forestières, de même que les délits ruraux et forestiers autres que ceux compris dans les prévisions de l'art. 16, § 4, code d'inst. crim. Les gendarmes, à l'égard desquels nous adoptons, au moins en partie, la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation de France (10), puisent dans la loi de germinal an VI, rapprochée de l'art. 154, C. d'inst. crim., le droit de constater, par des procès-verbaux valables, les contraventions flagrantes, même communes.

Quant à l'arrestation préventive, on sait que, dès qu'il s'agit de contraventions, elle n'est permise, en droit, dans aucune hypothèse, et les motifs en sont palpables. La répression n'est pas si importante ici qu'il faille tâcher de l'obtenir à tout prix. Le contrevenant domicilié n'a pas un tel intérêt à éviter la peine encourue qu'on doive s'attendre à le voir disparaître pour y échapper.

Toutefois, il peut arriver que l'auteur d'une contravention flagrante ne soit pas connu de l'officier de police chargé de la constater, et qu'il ne se décide pas à s'en faire connaître.

Un des collaborateurs de la Belgique Judiciaire n'est pas éloigné, dans ce cas, de considérer le contrevenant comme manquant de domicile, et de lui appliquer aussitôt les dispositions sur le flagrant délit de vagabondage (11).

Nous ne partageons pas cette manière de voir. Parce qu'un individu vous oppose un refus blâmable, vous n'êtes pas fondé à le *réputer* immédiatement sans domicile quelconque, et de plus, notez-le bien, sans moyens d'existence (12).

Mais, d'autre part, il serait inouï d'aboutir à poser en principe que, dès qu'on est inconnu et qu'on a la fantaisie de se moquer des pouvoirs sociaux, en faisant le muet ou le menteur, on est parfaitement le maître d'accomplir, sans s'exposer à aucune peine, toutes les contraventions de police imaginables.

Voici comment il nous semble possible de sortir de cette impasse.

La constitution, par son article 128, permet que les lois qui concernent les étrangers ne soient pas toujours en harmonie avec les prescriptions de son art. 7. De là le maintien des dispositions législatives portant que l'étranger qui n'exhibe pas de passe-port, lorsqu'il en est requis par un gendarme, par un officier de police, par quiconque a le même droit qu'eux, est conduit devant le bourgmestre pour y être interrogé et, le cas échéant, arrêté (13).

Supposons maintenant une personne qui, surprise en état de contravention flagrante, persiste à dissimuler son identité. L'officier de police obligé de dresser procès-verbal à sa charge, sera autorisé à croire que, si elle ne veut pas prouver qui elle est, c'est qu'elle n'a pas le moyen de le faire. La présomption d'impossibilité de preuve est plus naturelle que celle de résistance à la loi.

Mais quand quelqu'un, en Belgique, n'est à même d'établir son individualité, ni par la production d'aucune espèce de papiers (14), ni par le témoignage d'autrui, ni en recourant, sur l'heure, à la correspondance électro-télégraphique, ni en déposant un cautionnement qui garantisse l'envoi de renseignements ultérieurs, ni en employant d'autres procédés analogues, il faut au moins conclure que ce quelqu'un n'est pas Belge, et qu'il n'a ni domicile ni résidence dans le pays. S'il y a une circonstance où la qualité d'étranger dénué de passe-port puisse jamais être affirmée à suffisance de droit, c'est bien celle-là.

L'officier de police préviendra donc le contrevenant récalcitrant qu'il s'expose à ce que, après sa comparution devant le bourgmestre, on s'assure de lui pendant vingt jours, au bout desquels il aura dû se procurer les indications exigées de prime-abord, s'il veut éviter d'être à cette époque traduit en justice et condamné, mais seulement alors, du chef de vagabondage (15). Inutile d'observer que, comme personne n'est tenté d'accepter un mal pour

(10) Dalloz, Nouv. Rép., V° *Instruction criminelle*, n° 262.
(11) Belgique Judiciaire, t. X, p. 1133.
(12) Art. 270 du code pénal, non abrogé par la loi de 1849.
(13) Art. 9 de la loi des 1er février-28 mars 1792.
(14) Tels, par exemple, qu'un passe-port ou une carte de sûreté, ou un livret d'ouvrier, ou une feuille de route pour militaire. — On délivre aux habitants du pays qui en font la demande, des passe-ports à l'intérieur, facultatifs de leur nature. — Les indigents domiciliés peuvent obtenir tous passe-ports *gratis*.
(15) Loi du 10 vendémiaire an VI, tit. 3, art. 7.

en esquiver un moindre, cet avertissement ne sera pas perdu.

Il suffirait que le public fût dûment informé de la mise en œuvre des idées qui précèdent pour que chacun s'arrangeât (et sans nulle peine) de manière à ne pas risquer d'en être victime.

Les progrès internationaux que nos vœux appellent, et qui comprennent la renonciation aux rigueurs du passeport obligatoire, n'empêcheraient jamais que l'étranger ou l'individu censé tel ne pût être requis, le cas échéant, de prouver son identité.

Eug. V.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ROULAGE. — PLAQUE. — VOITURES DE FERME CONDUISANT DES DENRÉES AU MARCHÉ.

Les voitures de ferme, lorsqu'elles transportent les produits des récoltes au marché, doivent être munies de la plaque prescrite par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MOMPER.)

Le 12 février 1857, un procès-verbal constate qu'un tombereau, attelé d'un cheval et chargé d'avoine, appartenant à la ferme de Richard et conduit par Momper, son domestique, circulait au marché d'Arlon sans plaque indiquant les noms et le domicile du propriétaire.

Poursuites devant le tribunal de simple police d'Arlon et, le 31 mars, jugement qui condamne le domestique à 21 fr. 20 cent. d'amende et avec son maître, ce dernier comme civilement responsable, aux frais.

Appel.

Jugement. — « Attendu qu'il est établi, tant par le procès-verbal dressé par les gendarmes Malpère et Jadoul, que par les dépositions entendues, que, le 12 février 1857, le prévenu a été rencontré sur le marché aux grains d'Arlon circulant avec un tombereau attelé d'un cheval et chargé d'avoine, lequel était dépourvu de plaque;

« Attendu qu'il a été allégué par le prévenu et par la partie civilement responsable, que le transport de l'avoine a eu lieu par suite d'une exploitation agricole que cette dernière exerce sur le ban d'Arlon et sur les bans de Stockheim et autres circonvoisins;

« Que cet allégué n'a été ni contredit ni détruit, et qu'il échoit de le considérer comme conforme à la vérité;

« Attendu que l'art. 34 du décret du 23 juin 1806 prescrit que tout propriétaire de voiture de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal attachée au véhicule, en caractères apparents, son nom et son domicile, mais que le législateur ne définit pas ce qu'il faut entendre par voiture de roulage;

« Attendu qu'il convient d'apprécier, d'après les circonstances et l'intention présumée du législateur, si le véhicule dont il est fait usage présente le caractère de voiture de roulage;

« Attendu, dans l'espèce, que, suivant les usages locaux, le tombereau dont le prévenu s'est servi n'est destiné habituellement qu'à être appliqué au transport des engrais et des immondices et nullement à charrier des marchandises à des distances éloignées;

« Attendu, ultérieurement, que l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII dispose que : « Sont affranchies des formalités qu'elle introduit les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes »;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que cet affranchissement est applicable à la formalité de la plaque introduite par la loi du 23 juin 1806;

« Attendu que, par cette exception, le législateur a entendu favoriser l'agriculture et la dégager des entraves qui auraient trop gêné ses opérations;

« Attendu que si cette exception ne peut pas être étendue au delà de ses limites, il est néanmoins rationnel de lui donner toute la latitude que semblent comporter la lettre et l'esprit de la loi;

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII précitée excepte virtuellement les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes; que cette exception est prononcée sans distinction en faveur de ces voitures, dès qu'elles servent à l'usage prévu par ledit article;

« Attendu qu'en présence d'un texte si formel, on est fondé à conclure que l'agriculteur qui ne fait que conduire ses produits au marché voisin est en droit de réclamer le bénéfice de l'exemption dont il s'agit; qu'en effet, par cela même que le cultivateur est autorisé à transporter ses récoltes à sa maison d'exploitation, il jouit également de la faculté d'en opérer le transport directement des champs au marché voisin, ainsi que les convenances de l'agriculture l'exigent fréquemment;

« Que, ce point admis, on ne saurait se refuser à la conséquence ultérieure que la faculté du transport s'étend, pour le cultivateur, au cas où il a lieu de la ferme d'exploitation au marché le plus rapproché, parce qu'il y a même raison de décider à raison d'une identité complète de motifs;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, réforme le jugement *a quo*, et émendant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite... » (Du 19 juin 1857. — Tribunal correctionnel d'Arlon.)

Pourvoi en cassation du ministère public.

Le jugement attaqué, disait-il, constate en fait que le défendeur Momper a été rencontré sur le marché aux grains, à Arlon, avec un tombereau attelé d'un cheval, chargé d'avoine, lequel était dépourvu de plaque; que ce transport de l'avoine au marché a eu lieu par suite d'une exploitation agricole exercée sur le ban d'Arlon et de Stockheim; que le tombereau dont le défendeur s'est servi n'est destiné habituellement qu'au transport des engrais et immondices et nullement à charrier des marchandises à des distances éloignées.

Et dans ces termes il décide : 1° que le tombereau dont il s'agit ne doit pas être envisagé comme voiture de roulage; 2° que ce tombereau est soumis à l'exemption prononcée par l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII.

Cette double décision consacre une fausse application de cette dernière disposition et une violation de l'art. 34 du décret du 23 juin 1806 sur la police du roulage.

Les lois du 29 floréal an X (article 1er) et du 7 ventôse an XII (art. 1, 2, 4 et 7), sur le roulage, se servent indifféremment, pour exprimer le même objet, des termes : *voiture de roulage* ou *voiture employée au roulage*.

Le décret du 23 juin 1806, qui se réfère à ces dispositions législatives antérieures, n'a pas attaché aux mots *voiture de roulage* un sens différent.

D'où la conséquence que pour savoir si un véhicule est une voiture de roulage, il y a lieu d'apprécier, non-seulement s'il est tel par sa nature et sa destination originaire et habituelle, mais encore si, au moment de la contravention, il ne fait pas office de voiture de roulage, s'il n'est pas employé au roulage.

De cette manière, dans une circonstance donnée, une voiture, destinée habituellement à l'agriculture, devra néanmoins, alors qu'elle fait office de voiture de roulage, être soumise aux obligations générales sur le roulage; et réciproquement une voiture qui, par sa nature et sa destination habituelle, doit être réputée voiture de roulage, pourra ne plus être considérée comme telle et être affranchie de ces obligations si elle est employée à la culture des terres, au transport des récoltes ou à l'exploitation d'une ferme (V. Bruxelles, 23 janvier 1845 et 30 octobre 1845 [Belg. Jud., t. IV, p. 138]).

Si ces prémisses sont vraies, c'est à tort que le juge d'Arlon a refusé au tombereau du défendeur le caractère de voiture de roulage ou de voiture employée au roulage, par le motif unique que, suivant les usages locaux, pareil tombereau n'est destiné habituellement qu'au transport des engrais et immondices, etc...

Ce motif insuffisant est contredit par le fait constaté, d'autre part, que le défendeur s'est servi du tombereau pour transporter une charge d'avoine au marché voisin.

Par ce transport, le tombereau, charriant une matière pondéreuse, faisait office de voiture de roulage.

Des faits constatés il ne ressort pas que ce tombereau ne fût pas susceptible de surcharge et que son poids ne dût ou ne pût être vérifié (V. définition des voitures de roulage; réquisitoire de M. l'avocat général Faider [Pasicrisie, 1852,

1, 285]). Dès lors l'art. 34 du décret du 23 juin 1806 lui était applicable.

A la vérité, il est constaté que le transport au marché d'Arlon a eu lieu par suite d'une exploitation agricole, et le juge en infère que le tombereau rentre ainsi dans l'exception prévue par l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII.

Il est très-vrai que l'exception de cet article, dont les termes ne concernent que l'obligation sur la largeur des jantes, doit s'étendre à l'obligation sur la plaque.

Mais cette exception doit être restreinte dans de justes limites.

Un décret du 3 mai 1810, rapportant un cas ayant une parfaite analogie avec notre espèce, explique cette disposition de la manière suivante :

« Considérant qu'en exceptant de l'obligation des roues à jantes larges les voitures employées au transport des récoltes, la loi et le décret précités n'ont eu en vue que les objets récoltés, depuis le lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose et rassemble ;

« Considérant que, dans l'espèce, le transport de grains effectué par la voiture du sieur... avait pour but de les livrer à la consommation ou au commerce ; que l'exception relative aux roues à jantes larges, prononcée par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII, n'est pas applicable à ce cas, etc... »

La cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 23 février 1858 (Pasic. 1858, p. 242), dit à son tour :

« ... Si la voiture du cultivateur qui transporte les produits de sa ferme au marché n'est pas censée transporter des récoltes, ni servir en ce point l'exploitation de sa ferme, il n'en est pas de même, etc... »

Et M. l'avocat général Faider, en son réquisitoire prémentionné (*loco citato*), accueille et développe cette thèse. « L'exploitation de la ferme, dit également ce magistrat, ne peut s'entendre du transport au marché des produits de la ferme » (V. Bruxelles, 25 janvier et 15 juin 1843).

La jurisprudence du conseil d'Etat de France est conforme à ce qui précède (V. Pasinomie, 1re série, t. XII, p. 519, note sur l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII).

Or, le jugement attaqué consacre un système tout contraire.

Au lieu de restreindre, il étend l'exception prévue ; et de ce que le cultivateur peut transporter ses récoltes à sa maison d'exploitation, il conclut qu'il a la faculté d'en opérer également le transport directement, soit de sa maison d'exploitation, soit du champ, au marché voisin.

Un pareil système heurte la pensée du législateur. Il conduirait à des résultats tellement arbitraires, qu'ils détruiraient toute l'économie de la loi.

M. l'avocat général Cloquette a conclu à la cassation.

« Nous concluons, a-t-il dit, à la cassation du jugement du tribunal d'Arlon et au renvoi de l'affaire devant un autre tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel.

Ce jugement nous paraît avoir violé l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, qui assujétit à la plaque tout ce qui est voiture de roulage indistinctement, en refusant de reconnaître ce caractère à une certaine catégorie de voitures, qui l'ont cependant réellement, et en décidant que cet article ne leur est pas applicable.

Il nous paraît avoir mal appliqué l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII, en étendant l'exception, qu'il consacre, des obligations imposées pour les voitures de roulage hors des cas que cette exception comporte.

Les tombereaux n'étant construits et ne servant habituellement que pour transporter des immondices et des engrais, et non pour transporter sur les routes des marchandises et des matières pondéreuses, ne doivent pas être considérés, selon le tribunal d'Arlon, comme des voitures de roulage et assujétis comme tels à la plaque, même alors qu'on les emploie sur les routes au transport des marchandises et des matières pondéreuses ; et c'est d'après leur forme et leur destination habituelle, et non d'après l'usage qu'on en fait qu'il faut déterminer si les voitures sont des voitures de roulage.

Le décret du 23 juin 1806, qui établit l'obligation de la plaque pour les voitures de roulage, ne dit pas ce qu'il faut entendre par voitures de roulage ; mais il est en corrélation avec les lois du 29 floréal an X et du 7 ventôse an XII, où l'on voit que le législateur entend par voitures de roulage toutes les voitures employées au roulage. Le système du tribunal d'Arlon est donc formellement repoussé par le texte de la loi.

D'ailleurs, les tombereaux sont, comme toute autre espèce de véhicules, susceptibles de surcharge ; ceux qui les conduisent peuvent manquer à la police des routes comme les conducteurs de toutes autres voitures ; il importe que les personnes coupables ou responsables soient connues, et la disposition qui prescrit la plaque s'applique ainsi aux tombereaux quand on les emploie pour le roulage, par son esprit comme par son texte.

L'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII affranchit des obligations imposées pour les voitures de roulage « les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, » et le jugement qui vous est dénoncé a décidé que le fait constaté à charge des prévenus Momper et Richard, d'avoir transporté et fait transporter de l'avoine sur un tombereau au marché d'Arlon, de la ferme que Richard exploite aux environs de cette ville, rentrait dans cette exception.

Le cultivateur qui fait transporter les fruits de sa ferme au marché, soit d'une ville voisine, soit d'une ville plus ou moins éloignée, ne fait pas un acte de culture de terres, ni de transport de récoltes, ni même un acte d'exploitation de sa ferme ; les actes d'exploitation d'une ferme sont ceux qui ont directement pour objet la production et la récolte des fruits et le rendement des produits de la ferme, et non ceux qui ont pour objet la vente de ces produits obtenus, engrangés, passés à l'état de marchandises et transportés comme tels sur le marché. C'est ce qui résulte non-seulement de la nature des choses, mais encore de l'interprétation donnée à la loi du 7 ventôse an XII par le décret du 3 mai 1810. La jurisprudence des cours d'appel est généralement fixée dans ce sens, et vous l'avez ainsi vous-mêmes décidé par votre arrêt du 25 février 1858, rapporté au *Bulletin*, p. 402. Il y a donc eu fausse application de l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII. »

La Cour a cassé.

Arrêt. — « Attendu que le jugement du tribunal d'Arlon, rendu en degré d'appel et contre lequel le pourvoi est dirigé, constate en fait que, le 12 février 1857, le prévenu a été rencontré sur le marché aux grains d'Arlon, circulant avec un tombereau appartenant à son maître, tombereau attelé d'un cheval, chargé d'avoine et dépourvu de plaque ;

« Attendu que le décret du 23 juin 1806 ne détermine pas ce qu'il entend par *voiture de roulage* ; qu'ayant pris cette désignation dans la législation alors existante, c'est à elle qu'il faut recourir pour en trouver la définition légale ;

« Attendu que les lois des 19 floréal an X et 7 ventôse an XII se servent indistinctement des termes *voiture de roulage* et *voiture employée au roulage* ; que l'article 34 du décret du 23 mars 1806 considère comme obligatoire l'emploi de la plaque sur toute voiture, quelle qu'elle soit, dès qu'elle est employée au service du roulage ;

« Attendu que tel est aussi l'esprit du décret qui tend à faciliter la constatation des contraventions commises sur les grandes routes ;

« Attendu que c'est en vain que l'on a invoqué l'exception établie par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII en faveur des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes ; qu'en effet, on ne peut considérer comme rentrant dans cette exploitation le transport du grain au marché, qui ne constitue pas l'exploitation de la ferme, mais a pour but la vente des produits de cette exploitation ;

« Attendu que c'est en ce sens qu'un décret, rendu au conseil d'Etat le 3 mai 1810, a interprété la disposition de l'article 8 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Fierlant en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, casse et annule le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal d'Arlon le 19 juin 1857 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Namur ; condamne le défendeur aux dépens de cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 3 août 1857.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

DOUANES. — PASSEMENTERIE DE SOIE. — SUPPORT. — TRAME DE COTON.

On ne peut considérer comme support d'une passementerie de soie

pure, passible du droit de 6 p. c. en douanes, la trame de coton d'une passementerie dont la chaine est de soie et qui par le mélange du tissage forme un galon passible du droit de 15 p. c.

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. DELMÉE.)

Delmée et comp. furent poursuivis devant le tribunal correctionnel de Mons pour contravention à l'art. 215 de la loi du 26 août 1822, du chef d'avoir déclaré à l'entrée, sous la fausse dénomination de passementerie de pure soie au droit de 6 p. c., de la passementerie de soie et de coton passible du droit de 15 pour cent.

JUGEMENT. — « Vu le procès-verbal de saisie, duquel il conste que le 11 novembre 1854, Delmée et compagnie ont remis aux employés... un acquit de paiement à l'entrée pour une caisse, énonçant entre autres : « passementerie de soie, 115 mètres galons soie et coton; le coton n'étant pas apparent et servant de support à la soie, valeur 90 fr. à 6 p. c. » et que par suite de la vérification de cette caisse on y avait trouvé des galons dont la chaine était composée de soie et la trame de coton, cette dernière matière non apparente et rentrant, d'après l'opinion des verbalisants, dans la catégorie de passementerie non spécialement tarifée à 15 pour cent;

« Vu le tarif officiel du 11 avril 1847, à l'article *Passementerie* et la note n° 317 annexée à ce tarif, à laquelle le tarif renvoie;

« Attendu que l'on voit de cette note explicative que pour que les ouvrages en passementerie doivent être admis comme passementerie de pure soie, il faut que toute la partie extérieure de ces ouvrages consiste en soie, et que le coton, le bois, le laiton, etc., servent seulement de support à la soie et ne soient pas apparents;

« Attendu que la passementerie saisie et dont un échantillon est joint au procès-verbal ne présente que de la soie à sa partie extérieure, et que le coton qui s'y trouve n'est pas apparent et ne s'aperçoit que lorsqu'on le tire de dessous la soie qui le recouvre;

« Attendu qu'il parait donc évident que la passementerie en galons qui a fait l'objet de la saisie dont il s'agit réunit toutes les conditions requises pour constituer une passementerie de soie pure tarifée à 6 p. c. de sa valeur, et que par suite c'est par erreur de la part des employés de l'administration que cette saisie a eu lieu;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'administration non fondée en sa poursuite... » (Du 7 janvier 1856.)

Appel.

ARRÊT. — « Vu la loi du 26 août 1822, art. 215, et la loi du 25 février 1842, art. 3, lettre E;

« Attendu que si l'administration des douanes admet que dans le cas de mélange de la soie avec d'autres matières, le droit de 6 p. c. peut être également perçu, quand les matières, comme le coton, le bois, le laiton, etc., servent de support à la passementerie qu'il s'agit d'imposer, toutefois, cette extension donnée à la perception de 6 p. c. ne peut avoir lieu dans l'espèce;

« Qu'en effet, la passementerie déclarée par les prévenus est un galon composé de soie et de coton; qu'il suit de là que dans sa fabrication, le coton ne forme pas support, mais un mélange intime avec la soie par l'action du tissage, condition qui entraine la perception du droit dont sont frappées les passementeries non spécialement tarifées, c'est-à-dire le droit de 15 p. c.;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel, émendant, déclare les prévenus coupables de la prévention qui leur est imputée... » (Du 21 juin 1856.—Plaid. MMes ROBBE, LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. OFFICIER DE POLICE ADMINISTRATIVE.

Le ministre de l'intérieur est un officier de police administrative dans le sens de l'art. 373 du code pénal.

Si une dénonciation par écrit relative à des malversations administratives lui est adressée, il est compétent pour faire procéder à une enquête sur les faits dénoncés, pour ensuite décider que ces faits sont faux.

Si les faits dénoncés constituent des délits, c'est à l'autorité judiciaire à décider si ces faits sont faux, avant que la poursuite du chef de dénonciation calomnieuse puisse être entamée.

Après ces décisions administrative ou judiciaire, le dénonciateur poursuivi devant le tribunal correctionnel pour l'application des peines prononcées par l'art. 373 du code pénal, ne peut y faire entendre des témoins pour prouver la vérité des faits dénoncés, mais seulement à l'effet de les atténuer.

L'art. 5 du décret du 20 juillet 1831 sur la preuve des faits imputés, ne peut être invoqué que par le prévenu de délit de calomnie, non par le prévenu de délit de dénonciation calomnieuse.

De même l'art. 12 du même décret, et relatif à la prescription, ne s'applique qu'à la calomnie et non à la dénonciation calomnieuse.

(MOERMAN ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET DE BLEEKER, PARTIE CIVILE.)

Charles Moerman, cabaretier et boulanger, son frère, Benoit Moerman et Pierre Lambert, cultivateurs, tous trois nés et domiciliés en la commune d'Autryve, arrondissement de Courtrai, adressèrent, à M. le ministre de l'intérieur, le 31 janvier 1854, une dénonciation écrite contre Pierre De Bleeker, instituteur communal, ayant en même temps une école de jeunes filles, s'occupant de la dentelle, demeurant également en la commune d'Autryve. Cette dénonciation portait que De Bleeker, en sa qualité de membre du bureau de bienfaisance de la commune d'Autryve, secourait des deniers dudit bureau de bienfaisance, les pauvres familles qui envoyaient leurs enfants travailler dans sa fabrique, et privait des secours du bureau de bienfaisance les familles qui envoyaient leurs enfants travailler dans d'autres fabriques; qu'il avait ainsi plongé plusieurs familles dans une affreuse misère.

Une enquête administrative eut lieu sur ces faits; ils furent reconnus non fondés, ainsi qu'il conste d'une décision de M. le ministre de l'intérieur en date du 10 mai 1855.

Postérieurement De Bleeker, se constituant partie civile, fit assigner, devant le tribunal de Courtrai, lesdits frères Moerman et Lambert, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer comme dommages-intérêts, résultant de ladite dénonciation calomnieuse, la somme de 2,500 francs, sauf au ministère public à conclure, de son chef, ce qu'il trouverait convenir.

Devant le tribunal correctionnel de Courtrai, les assignés demandèrent à faire entendre dix-huit témoins à décharge. De Bleeker s'opposa à leur audition.

Sur ce, le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « En ce qui touche l'opposition faite par De Bleeker à l'audition des témoins à décharge amenés par la partie prévenue :

« Attendu que, d'après les principes consacrés par les art. 368 et suivants du code pénal, le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite en calomnie ou en dénonciation calomnieuse, ne peut procéder à la vérification des faits imputés;

« Que toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est pas rapportée est réputée fausse, et que le tribunal ne peut considérer comme preuve légale que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique;

« Qu'à la vérité, pour qu'une dénonciation soit déclarée calomnieuse, il faut avant tout que les faits dénoncés soient reconnus faux;

« Que, par exemple, dans l'espèce, si les faits dénoncés étaient punissables suivant la loi, il faudrait une décision de l'autorité judiciaire telle qu'une ordonnance ou un arrêt de non-lieu;

« Mais attendu que les faits imputés à De Bleeker, dans la dénonciation dont il s'agit, constituent, non pas des délits, mais des malversations administratives de nature à porter atteinte à sa considération et à entraîner sa destitution des fonctions honorables dont il est investi dans la commune d'Autryve;

« Que l'autorité supérieure à qui la dénonciation avait été adressée pour obtenir justice ayant, dans le cercle de ses attributions, rendu une décision de ne pas donner suite à la plainte, le tribunal ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, ouvrir une enquête pour constater la vérité desdits faits;

« Attendu néanmoins que les prévenus sont libres de produire des témoins à décharge à l'effet d'établir, en dehors de la preuve des faits dénoncés, tout ce qui tendrait à les excuser, à atténuer leurs torts, et à fournir au juge la mesure de la peine à infliger en cas de condamnation;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'il ne sera pas entendu de témoins pour prouver les faits imputés à la partie civile dans la dénonciation dont il s'agit au procès; libre aux prévenus de produire des témoins à décharge pour établir, en dehors de ces faits, toutes les circonstances propres à faire apprécier le

degré de leur culpabilité; remet à cet effet la cause à quinzaine, dépens réservés... »

Les frères Moerman et Lambert ont interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour les débats ont principalement roulé sur la question de savoir si M. le ministre de l'intérieur était un officier de police administrative dans le sens de l'art. 373 du code pénal.

ARRÊT. — « Attendu que la cause présente à décider la question de savoir si M. le ministre de l'intérieur doit être compris sous la dénomination d'officier de police administrative dont se sert l'art. 373 du code pénal, spécialement en ce qui concerne la dénonciation par écrit qui lui a été adressée contre Pierre De Bleeker, instituteur primaire à Autryve;

« Attendu que l'affirmative n'est pas douteuse soit que l'on consulte le sens grammatical, soit le sens logique des termes de l'art. 373 du code pénal : *le sens grammatical*, parce que M. le ministre de l'intérieur est non-seulement le chef de la police administrative, comme ayant dans ses attributions le maintien habituel de l'ordre dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale (art. 18 de la loi du 3 brumaire an IV), mais aussi comme étant investi d'un pouvoir disciplinaire sur tous les fonctionnaires ressortissant à son département et étant ainsi, à leur égard, un véritable officier de police administrative : *le sens logique*, parce qu'en punissant la dénonciation calomnieuse, le législateur a eu surtout en vue la tranquillité des familles odieusement troublée par des délations d'autant plus dangereuses qu'elles sont adressées à des fonctionnaires qui exercent, sur les dénoncés, une autorité disciplinaire plus grande, comme dans l'espèce, l'autorité de M. le ministre de l'intérieur sur un simple instituteur primaire;

« Attendu qu'on argumente en vain de l'opinion émise au conseil d'Etat par l'archichancelier CAMBACÉRÈS et des mots *soit au gouvernement* retranchés de l'art. 373, pour en induire que la dénonciation calomnieuse, faite aux ministres, ne tomberait pas sous l'application de cet article; qu'il ne résulte pas en effet des discours des orateurs du gouvernement au corps législatif, que cette interprétation restrictive ait été communiquée à cette assemblée, et que, dès lors, l'adoption de l'art. 373, dans sa teneur actuelle, n'emporte pas d'autre idée que celle qui résulte du sens naturel des termes et des motifs qui ont guidé le législateur; les mots retranchés ayant pu être considérés comme trop vagues et inutiles;

« Attendu que la dénonciation ayant été adressée à M. le ministre de l'intérieur, c'était à ce haut fonctionnaire qu'il appartenait d'en vérifier la sincérité ou la fausseté;

« Attendu que la preuve de la fausseté des faits dénoncés résulte à suffisance de droit de la déclaration de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, délivrée le 1er août 1857, en vertu de l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur, et portant : « que toutes
« les dénonciations faites jusqu'à cette date à l'autorité supérieure
« par Moerman et consorts, à Autryve, à charge de De Bleeker,
« instituteur primaire audit lieu, ayant été reconnues non fondées
« par ladite autorité, ont été rejetées; »

« Attendu que, pour étayer leur demande à fin d'être admis à faire entendre des témoins pour établir la vérité des faits dénoncés, les appelants invoquent l'opinion de CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, dans leur commentaire du code pénal, où ces auteurs enseignent que le juge, saisi de la prévention, est compétent pour apprécier tous les faits, pour prononcer *sur tous les éléments* du délit; qu'ainsi le tribunal correctionnel est appelé à statuer également sur l'existence ou la non-existence des faits imputés et sur le caractère qu'ils peuvent présenter; mais que l'opinion de ces auteurs n'a été admise ni par la doctrine ni par la jurisprudence, et qu'il suffit pour la faire rejeter de la considération suivante : CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE admettent que, lorsque la dénonciation est faite à un *officier de police judiciaire*, ce n'est pas au tribunal correctionnel, saisi de la dénonciation calomnieuse, qu'il appartient de statuer sur la vérité des faits; dans ce cas, le juge correctionnel n'apprécie pas tous les éléments du délit : c'est même la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation, qui, dans le secret, en dehors et sans l'intervention du dénonciateur statuent sur l'existence des faits; pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il s'agit de faits administratifs dénoncés à un *officier de police administrative*, faits qui ressortissent à une autre juridiction, que le tribunal correctionnel ne peut pas même apprécier sainement à défaut d'éléments nécessaires de vérification;

« Attendu que c'est encore sans fondement que les appelants invoquent, à l'appui de la preuve testimoniale, la disposition de l'art. 5 du décret sur la presse du 20 juillet 1831;

« Qu'en effet, cet article en permettant, par dérogation au droit commun, la preuve par témoins des faits imputés aux dépositaires ou agents de l'autorité à raison de leurs fonctions, ne parle que du prévenu du délit de *calomnie*, mais qu'il ne fait aucune mention de la *dénonciation calomnieuse* prévue par l'art. 373 du code pénal, et dont les caractères et les peines sont entièrement différents de la calomnie punie par les art. 367 et suivants du même code;

« Attendu que cette même distinction doit faire rejeter l'application à la cause de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, invoqué par les appelants;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant, condamne les appelants aux dépens envers toutes les parties... » (Du 9 décembre 1857. — Plaid. MMes BAERTSOEN et ROLIN pour les prévenus et D'ELHOUNGNE pour la partie civile.)

OBSERVATIONS. — Comp. sur les première et deuxième questions : Gand, 15 mai 1857 (BELG. JUD., XV, p. 956); Cass. B., 3 novembre 1857 (IB., XV, p. 1466).

EXERCICE DU CULTE. — TROUBLE. — EXTÉRIEUR DU TEMPLE.

L'art. 261 du code pénal, qui punit le fait d'avoir interrompu les exercices du culte, par des troubles causés dans le temple, n'exige pas que l'auteur du fait se trouve, de sa personne, dans l'intérieur de l'édifice religieux. Il suffit que l'effet se produise à l'intérieur par un bruit fait à dessein en dehors du temple.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ZIRVÈS.)

JUGEMENT. — « Attendu que s'il est établi que le prévenu a proféré des paroles outrageantes, des menaces et des vociférations, il ne conste pas, en admettant qu'il ait par là troublé l'exercice du culte, qu'il se trouvât en ce moment dans l'intérieur du temple; que, partant, ce fait ne tombe pas sous l'application de l'article 261 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu du chef d'entraves au libre exercice du culte... » (T. IB. CORR. D'ARLON.)

Appel par le ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que, le 20 octobre 1856, les exercices du culte catholique ont été, pendant la célébration de la messe, interrompus dans l'église paroissiale de Ruette;

« Qu'il est aussi établi que cette interruption doit être attribuée aux troubles et aux désordres causés par les vociférations, les menaces et les paroles outrageantes proférées par le prévenu près de la porte de ladite église dans laquelle elles se sont répandues;

« Attendu que ces faits réunissent tous les éléments du délit prévu par l'article 261 du code pénal; que c'est à tort que les premiers juges ont pensé que l'auteur des troubles ou désordres réprimés par cet article, doit s'être trouvé, de sa personne, dans le temple; que la nécessité de sa présence ne résulte pas du texte dudit article, et que le système des premiers juges est aussi contraire à l'esprit dans lequel il a été conçu, à savoir : de protéger le libre exercice des cultes; et ce but ne serait pas atteint si les troubles ou désordres, causés dans l'intérieur des temples, demeuraient impunis toutes les fois que les agents de ces troubles ou désordres seraient parvenus à les produire en se tenant personnellement à l'extérieur;

« Par ces motifs, la Cour réforme... » (Du 29 janvier 1857. COUR DE LIÉGE. — Ch. corr.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, Liége 14 décembre 1843; — Metz, 21 décembre 1853.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 14 janvier 1858, le sieur De Bray, juge au tribunal de première instance d'Anvers, est désigné pour remplir pendant trois mois les fonctions de juge d'instruction près le même tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 9 janvier 1858, le sieur Braas, avocat à Namur, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de cette ville, en remplacement du sieur Bribosia, appelé à d'autres fonctions.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT BELGE ANCIEN.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. RAIKEM, PROCUREUR GÉNÉRAL,
A l'audience de rentrée de la Cour de Liége, du 15 octobre 1857.

Messieurs,

Les Liégeois ont fait remonter leurs institutions à la grande époque du règne de Charlemagne. Ils regardaient comme leur législateur un prince dont le séjour dans nos contrées restait gravé dans leur mémoire; et tandis que la législation des capitulaires s'était altérée par l'influence du régime féodal, nos aïeux désignaient encore sous le nom de *Loi-Charlemagne*, la jurisprudence criminelle suivie, au moyen-âge, par les échevins de Liége.

Comment cette jurisprudence s'était-elle introduite? C'est l'objet des recherches dont nous venons vous exposer le résultat. Nous espérons, Messieurs, que, tenant compte de nos efforts pour en atteindre le but, vous nous accorderez quelques instants d'une bienveillante attention.

La *Loi-Charlemagne* porte l'empreinte des usages de la Germanie. Ces usages, apportés dans les Gaules lorsque le droit romain y avait remplacé la législation nationale, n'étaient pas originairement étrangers à la partie septentrionale de ce vaste territoire.

Les contrées méridionales se trouvaient dans une autre condition. Celle qui avoisine l'Italie, fut d'abord réduite en province sous le nom de *Narbonnaise;* les lois romaines avaient été introduites dans cette province dès avant la conquête de César.

Les autres parties de la Gaule continuaient d'être régies par leur ancienne législation, qui n'était pas cependant la même dans tout le territoire. On sait, en effet, que les Aquitains, les Celtes et les Belges différaient entre eux par le langage, les institutions et les lois (1).

Ces peuples étaient sortis de l'état de barbarie où la répression des méfaits est abandonnée à la vengeance privée. Le progrès de la civilisation avait eu pour effet de substituer l'expiation publique à l'acte individuel. Un pouvoir judiciaire était organisé, quoiqu'il ne le fût pas d'une manière uniforme.

Dans la plus grande partie du territoire, les Druides (2), à la fois précepteurs de morale (3), connaissaient des méfaits (4), infligeaient les peines (5). Celui qui n'obtempérait pas à leur décret, était mis au rang des malfaiteurs; tout accès en justice lui était refusé; il n'avait part à aucun honneur (6). Les peines étaient sévères; le vol, le brigandage étaient punis du dernier supplice (7).

Ailleurs, le pouvoir suprême était remis à un magistrat, investi de l'autorité royale, auquel le droit de vie et de mort était conféré (8).

Les institutions étaient plutôt démocratiques dans la Gaule septentrionale (9), voisine de la Germanie (10), dont la plupart des Belges (11) étaient originaires (12).

Parmi ceux-ci les Trévires tenaient le premier rang (13). Les nations voisines étaient placées sous leur clientèle (14). Ces peuples étaient appelés Germains (15).

Leurs mœurs ne différaient guère de celles de la Germanie (16), quoique celles-ci fussent différentes des mœurs des Gaulois (17).

---

(1) « Ili omnes lingua, institutis, legibus inter se differunt. » (CÉSAR, *De bello gallico;* lib. 1, cap. 1).

(2) La doctrine des Druides avait pris naissance dans la Grande-Bretagne. De là elle avait été introduite dans les Gaules. (IB., lib. 6, cap. 13).

(3) « Magistros sapientiæ Druidas. » (POMPONIUS MELA, *De situ orbis*, lib. 3, cap. 2).

(4) « Si quod est admissum facinus, si cœdes facta....., iidem « decernunt. » (CÉSAR, lib. 6, cap. 13).

(5) « Præmia pœnasque constituunt. » (IB.)

(6) « Neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur. » (IB.)

(7) « Supplicia eorum, qui in furto aut in latrocinio aut aliqua « noxa sint comprehensi. » (IB., cap 16).

(8) Chez les Édues, ce magistrat s'appelait *Vergobret*. « Qui « summo magistratu præerat, quem Vergobretum appellant Ædui, « qui creatur annuus, et vitæ necisque in suos habet potesta« tem. » (IB., lib. 1, cap. 16). *Vergo-breith*, mot de la langue celtique, *homme pour le jugement*. A Autun, capitale des Édues, le premier magistrat s'est pendant longtemps appelé *Vierg*. (Glossaire de DU CANGE, au mot *Vergobretus*).

Les Édues avaient anciennement l'autorité suprême et une nombreuse clientèle. « Summa auctoritas erat in Æduis, magnæ« que eorum erant clientelæ. » (CÉSAR, lib. 6, cap. 12). Ils tenaient le premier rang parmi les Celtes. « Clarissimi sunt Cel« tarum Ædui. » (POMPONIUS MELA, lib. 3, cap. 2).

(9) C'est en ce sens qu'Ambiorix, l'un des chefs des Eburons, expliquait la nature de son autorité, lorsqu'il disait que la multitude n'avait pas moins de pouvoir sur lui qu'il n'en avait sur elle. « Suaque esse ejusmodi imperia, ut non minus haberet juris « in se multitudo, quam ipse in multitudinem. » (CÉSAR, lib. 5, cap. 27).

(10) Il fut un temps où les Gaulois surpassaient les Germains en valeur, et qu'ils portaient la guerre chez eux. « Ac fuit antea « tempus quum Germanos Galli superarent, ultro bella infer« rent. » (IB., lib. 6, cap. 24). « Validiores olim Gallorum res « fuisse summus auctorum Divus Julius tradit. » (TACITE, *Germania*, cap. 28). Ensuite les Gaulois furent vaincus, et ils ne se mesurèrent plus avec les Germains. « Paulatim assuefacti superari, « multisque prœliis victi, ne se quidem illis virtute comparant » (CÉSAR, d. c., 24).

(11) Le territoire des Belges s'étendait de la Seine au Rhin (CÉSAR, lib. 1, cap. 1). « Ad Sequanam inde ad Rhenum pertinent Belgæ » (POMPONIUS MELA, lib. 3, cap. 2).

(12) « Plerosque Belgas esse ortos ab Germanis » (CÉSAR. lib. 2, cap. 4).

(13) « Clarissimi sunt Belgarum Treveri » (POMPONIUS MELA, lib. 3, cap. 2).

(14) « Eburonum et Condrusorum, qui sunt Trevirorum clien« tes » (CÉSAR, lib. 4, cap. 6).

(15) « Condrusos, Eburones, Cæresos, Pœmanos, qui uno no« mine Germani appellantur » (IB., lib. 2, cap. 4). « Segni Con« drusique, ex gente, et numero Germanorum, qui sunt inter « Eburones Trevirosque » (IB., lib. 6, cap. 32).

(16) « Treviros, quorum civitas, propter Germaniæ vicinita« tem, non multum a Germanis differebat » (HIRTIUS, contemporain de CÉSAR, et continuateur des comment., *De bello Gallico*, lib. 8, cap. 25). « Treviri et Nervii circa affectationem Germa« nicæ originis ultro ambitiosi sunt, tamquam per hanc gloriam « sanguinis, a similitudine et inertia Gallorum separentur » (TACITE, *Germania*, cap. 28).

(17) Les Germains n'avaient pas de Druides. « Germani mul-

Les Germains avaient gardé leurs mœurs primitives. La vengeance privée prédominait chez eux. L'homme isolé était trop faible pour se garantir des méfaits, pour en poursuivre la répression. L'association de la famille, sa solidarité constituèrent la défense de l'individu. Chacun partageait l'affection ou l'inimitié de ses proches (18). Un membre de la famille avait-il souffert quelque tort, ses parents entraient dans la querelle; ils s'unissaient pour venger l'injure qu'il avait reçue. Mais, les haines n'étaient pas implacables; elles s'apaisaient au moyen d'une satisfaction, consistant dans un certain nombre de chevaux ou de bestiaux (19). Cette satisfaction s'appliquait également à l'homicide; elle était alors dévolue aux parents de la victime. On avait compris l'utilité publique d'étouffer des haines qu'une liberté absolue rendait d'autant plus dangereuses (20).

L'intervention de l'autorité avait plutôt pour objet la satisfaction des intéressés que la répression du méfait. Aussi les Germains n'avaient-ils une magistrature proprement dite qu'en temps de guerre (21). En temps de paix, les principaux habitants terminaient les contestations, en éclairant les parties sur leurs droits (22). S'il intervenait une convention entre elles, l'autorité publique en devenait le garant, et une part de la peine pécuniaire lui était attribuée (23).

Le refus d'accorder la satisfaction ou de la recevoir laissait au droit de vengeance son libre cours. Aussi les Romains, accoutumés aux formes judiciaires, regardaient-ils les Germains comme ne connaissant d'autre loi que la force (24), et décidant leurs contestations par les armes (25).

Les usages des Germains, comme ceux des Gaulois, n'étaient pas écrits; les Druides ne confiaient pas leur doctrine à l'écriture (26); cet art n'était guère connu des Germains (27).

Les romains, au contraire, avaient des lois écrites. Leur droit criminel était basé sur un principe différent; il était dominé par l'intérêt de la vindicte publique. Lorsqu'ils eurent fait la conquête des Gaules, ils y introduisirent leur législation.

Le territoire fut divisé en provinces, dont l'une nommée *Germanie* (28), a été ensuite divisée en deux provinces (29), la Germanie supérieure ou *première Germanie*, et la Germanie inférieure ou *seconde Germanie*.

Chaque province se subdivisait en cités. La Germanie inférieure en comprenait deux : la cité de Cologne, métropole de cette province, et celle de Tongres. Ces deux cités avaient chacune un territoire fort étendu (30).

Le gouverneur de la province (31) réunissait tous les pouvoirs exercés à Rome par les divers magistrats (32). Chaque cité avait une *Curie*, image du Sénat romain (33), et dont les attributions se réglaient sur l'étendue du droit qui avait été conféré à la cité (34).

Cependant la politique romaine s'appliquait à établir l'uniformité dans les diverses parties de l'empire. Les magistrats ne donnaient leur réponse qu'en latin (35). La même langue était prescrite pour les actes publics (36). Cette politique, dans les Gaules, s'attacha particulièrement à amener la destruction du Druidisme (37).

L'autorité des Druides ne pouvait subsister en présence de l'organisation romaine. Le magistrat placé à la tête de la province, était investi de la plénitude de la juridiction cri-

« tum ab hac consuetudine differunt; nam neque Druides habent » (César, lib. 6, cap. 21). Il y avait cependant chez eux des femmes vénérées comme prophétesses; telle était Veleda dont parle Tacite (*Germania*, cap. 8; *Historiarum*, lib. 4, cap. 61).

(18) « Suscipere tam inimicitias seu patris, seu propinqui, « quam amicitias, necesse est » (Tacite, *Germania*, cap. 21).

(19) Les Germains, dit Tacite, ne connaissaient que deux crimes capitaux : on pendait les traîtres et l'on noyait les lâches. Les autres délits n'entraînaient que des prestations en nature. « Sed « et levioribus delictis, pro modo pœna; equorum pecorumque « numero convicti multantur » (Ib., cap. 12).

(20) « Nec implacabiles durant : Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus : utiliter in publicum, quia periculosiores sunt inimicitiæ juxta libertatem » (Ib., cap. 21).

(21) « Quum bellum civitas aut illatum defendit, aut infert, « magistratus, qui ei bello præsint, ut vitæ necisque habeant « potestatem, deliguntur » (César, lib. 6, cap. 23).

(22) « In pace nullus communis est magistratus; sed principes « regionum atque pagorum inter suos jus dicunt, controversiasque minuunt » (Ib.). « Eliguntur principes qui jura per pagos « vicosque reddunt » (Tacite, *Germania*, cap. 12).

(23) « Pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur, « vel propinquis ejus, exsolvitur » (Tacite, Ib.).

(24) « Jus in viribus habent » (Pomponius Mela, lib. 3, cap. 3).

(25) « Solita armis decerni jure terminarentur » (Velleius-Paterculus, lib. 2, cap. 118).

(26) « Neque fas esse existimant ea litteris mandare » (César, lib. 6, cap. 14).

(27) « Litterarum secreta viri pariter ac fœminæ ignorant » (Tacite, *Germania*, cap. 19).

(28) C'est la contrée assignée par l'empereur Auguste aux populations de la Germanie qu'il avait transplantées dans la Gaule : « Germanos... ex quibus Ubios et Sygambros dedentes se traduxit « in Galliam atque in proximis Rheno agris collocavit » (Suétone, « *Oct. Augustus*, cap. 21).

Parmi les lieux que Drusus, l'un des généraux d'Auguste, avait fait fortifier pour la défense de l'empire (Florus, lib. 4, cap. 12), se trouvait Maastricht, appelée *Pontem Mosæ fluminis* par Tacite (*Historiarum*, lib. 4, cap. 66), et *Obtricensi Mosæ oppido* par Ammien-Marcellin (lib. 20).

(29) L. 3, D., *de Officio assessorum*, lib. 1, tit. 22.

(30) « Secunda Germania, prima ab occidentali exordiens cardine, Agrippina et Tungris munita, civitatibus amplis et copiosis » (Ammien-Marcellin, lib. 15).

(31) Tous les gouverneurs de province étaient compris sous le nom de *président* (L. 1, D., *de Officio præsidis*, lib. 1, tit. 18).

(32) LL. 10 et 11, D., *eod. tit.*

(33) L'empereur Majorien rappelle cette antique dénomination dans une novelle de 458 : « Curiales nervos esse rei publicæ ac « viscera civitatum, nullus ignorat. Quorum cœtum recte appel« lavit antiquitas *Minorem Senatum* » (tit. 7 de l'édition de Haenel).

(34) Cologne jouissait du droit italique (L. 8, § 2, D., *de Censibus*, lib. 50, tit. 15). Les cités auxquelles ce droit avait été conféré, avaient une organisation municipale indépendante. Il n'en était pas de même, suivant Savigny, des cités provinciales proprement dites (*Histoire du droit romain au moyen-âge*, chap. 2, § 17 à 21; t. Ier, p. 61 et suiv.). L'opinion de cet auteur n'est pas partagée par M. Giraud. « L'organisation municipale, dit ce der« nier, a été la même dans tout l'empire romain, sans distinction « des provinces et de l'Italie » (*Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge*, liv. 1, chap. 3, art. 4; t. I, p. 131).

(35) Valère-Maxime, lib. 2, cap. 2, § 2.

(36) Les décisions judiciaires se prononçaient en latin : « Decreta a prætoribus latine interponi debent » (L. 48, D., *de Re judicata*; lib. 42, tit. 1). Lorsque Constantinople fut devenu la capitale de l'empire d'Orient, une constitution des empereurs Arcadius et Honorius, de l'an 397, déclara que la langue grecque pourrait également être employée : « Judices tam latina quam « græca lingua sententias proferre possunt » (L. 12, C., *de Sententiis et interlocutionibus omnium judicum*, lib. 7, tit. 45).

Les dispositions testamentaires ne pouvaient se faire qu'en latin (Ulpien, *fragm.*, tit. 25, § 9). Il n'y avait d'exception que pour les fidéicommis (L. 11, D., *de Legatis 3°*, lib. 32).

(37) Auguste avait interdit le druidisme aux citoyens romains; Claude l'abolit entièrement. « Druidarum religionem apud Gallos, « diræ immanitatis, et tantum civibus sub Augusto interdictam, « penitus abolevit » (Suétone, *Claudius*, cap. 25).

Cependant on rencontre encore des Druidesses longtemps après le règne de Claude; mais ce sont plutôt des prophétesses, telles qu'il en existait chez les Germains. C'est ainsi qu'une femme druide fit une prophétie, en langue gauloise, à l'empereur Alexandre-Sévère : « Mulier druidas cunti exclamavit gallico ser« mone » (Lampride, cap. 59). Aurélien avait consulté des Druidesses gauloises : « Aurelianum gallicanas consuluisse Druidas » (Flavius Vopiscus, *Aurelianus*, cap. 43). Cet historien rapporte une anecdote que son aïeul tenait de Dioclétien lui-même. Ce dernier étant logé dans une hôtellerie à Tongres, lorsqu'il était encore dans les derniers rangs de l'armée, une Druidesse, avec laquelle il faisait le compte de sa dépense, lui prédit qu'il parviendrait à l'empire. « Quum Diocletianus apud Tungros in Gallia quadam in « caupona moraretur, in minoribus adhuc locis militans, et cum « Druide quadam muliere rationem convictus sui quotidiani fa« ceret » (Flavius Vopiscus, *Numerianus*, cap. 14).

minelle. Il avait le *droit de glaive* (38), c'est-à-dire le pouvoir de sévir contre les malfaiteurs (39), qu'il devait à la fois rechercher et réprimer (40).

Le droit romain, devenu celui des Gaules, différait essentiellement des usages de la Germanie. Loin d'admettre la solidarité de la famille, les lois romaines proclamaient que tout délit est personnel (41). Loin de rendre les parents responsables, elles limitaient la responsabilité civile des héritiers. Quand leur auteur n'avait pas été poursuivi, elle était restreinte à ce qui leur était parvenu du méfait (42).

Les peines corporelles ne s'appliquaient pas à tous les délits. Pour les actes de violence, on en distinguait la gravité (43). Le vol n'entraînait que des peines pécuniaires (44).

Le mode de poursuite se réglait d'après une distinction. Le droit d'accusation appartenait à chaque citoyen quant aux délits publics (45). Les délits privés étaient poursuivis par la partie lésée (46).

L'accusation était portée devant le président de la province (47). La compétence était déterminée par le lieu du crime (48).

La souscription du libelle d'accusation était rigoureusement exigée (49). Cet acte ne pouvait aboutir à une condamnation qu'autant que l'accusé était présent (50). Une peine capitale surtout ne pouvait être prononcée contre un absent (51). Si l'accusé était contumax, on procédait à la recherche de ses biens, qui étaient mis sous la garde de la justice (52).

L'accusateur et l'accusé étaient-ils en présence, on arrivait à la production des preuves. La principale était celle par témoins (53). Mais on éprouve un sentiment bien pénible en voyant la législation romaine dévier de cette sagesse que tout le monde s'accorde à lui reconnaître, et autoriser, dans certains cas, l'emploi des tourments corporels comme moyen d'instruction (54).

La qualité du méfait influait sur la procédure. S'il était peu grave, le président statuait *de plano* (55). Hors de là, il désignait des juges pour connaître de l'accusation, ce qui fut ensuite remplacé par la procédure extraordinaire (56).

Cette procédure était mieux appropriée aux usages monarchiques que l'empereur Dioclétien substitua aux formes républicaines (57). Le renvoi à des juges devint une simple faculté abandonnée à la discrétion du président de la province (58). La procédure usitée auparavant dans les jugements extraordinaires, fut employée dans toutes les affaires (59).

Le président ne décidait pas en dernier ressort. On pouvait appeler au chef de l'empire, de toutes les sentences, à moins qu'elles n'eussent été rendues par le Préfet du prétoire (60), dont la juridiction était souveraine, et qui connaissait également des appels des jugements portés par les magistrats placés sous son autorité (61).

Le Préfet du prétoire remplissait à la fois des fonctions civiles et des fonctions militaires. L'empereur Constantin sépara ces fonctions, lorsqu'il institua quatre grandes préfectures. Le Préfet du prétoire des Gaules résidait à Trèves. Les fonctionnaires lui étaient subordonnés dans l'exercice de ses attributions devenues purement civiles.

Tous les habitants qui avaient reçu le titre de citoyen romain (62), étaient soumis à la juridiction du président de la province. Il n'en était pas de même des nations au service de l'empire sous la dénomination de *letes*, d'*auxiliai-*

---

(38) « Qui universas provincias regunt, jus gladii habent » (L. 6, § 8, D., *de Officio præsidis*).

(39) « Habet gladii potestatem ad animadvertendum facinerosos « homines » (L. 3, D., *de Jurisdictione*, lib. 2, tit. 1).

Il y avait une différence avec d'autres branches de la juridiction qui pouvaient être déléguées. « Mandata jurisdictione a « præside » (L. 2, D., *de Officio ejus cui mandata est jurisdictio*, lib. 1, tit. 21). Le droit de glaive ne pouvait être délégué (L. 70, D., *de Regulis juris*, lib. 50, tit. 17).

(40) L. 13, D., *de Officio præsidis*.

(41) L. 26, D., *de Pœnis*, lib. 48, tit. 19; — L. 2, § 7, D., *de Decurionibus*, lib. 50, tit. 2.

(42) LL. 14, 127, D., *de Regulis juris*. Constitution de 294 (L. *un.*, C., *Ex delictis defunctorum in quantum hæredes conveniantur*, lib. 4, tit. 17). — Constitution de l'empereur Aurélien, de 295 (Code hermogénien, tit. 2). Celle-ci a été reproduite dans la loi romaine des Visigoths, et confirmée par l'*interprétation* des auteurs de ce recueil.

(43) La peine de l'homicide volontaire était d'abord la déportation et la confiscation de tous les biens. La peine fut ensuite plus rigoureuse suivant la condition des personnes (L. 3, § 5; L. 16, Dig., *ad Legem Corneliam de Sicariis*, lib. 48, tit. 8. — Paul, *Sentent.*, lib. 5, tit. 23).

La loi des XII tables prononçait la peine du talion contre l'auteur d'une blessure qui avait causé la perte d'un membre; cette peine était ensuite tombée en désuétude (§ 7, *Inst., de Injuriis*, lib. 4, tit. 4).

(44) L'ancienne législation faisait une distinction à cet égard. Le droit romain admettait trois peines capitales, celle de mort, la perte du droit de cité et la servitude (L. 2, D., *de Pœnis*). La loi des douze tables avait établi, pour le vol manifeste, la peine capitale de la perte de la liberté (Caius, *Comm.*, III, § 189). Ce fut ensuite la peine du quadruple. On maintint la peine du double pour le vol non manifeste (Caius, § 190;—§ 5, *Inst., de Obligationibus quæ ex delicto nascuntur*, lib. 4, tit. 1; — Paul, *Sentent.*, lib. 2, tit. 31). C'est d'après les sentences de Paul que la loi romaine des Bourguignons fait mention de la peine du quadruple (*Papien*, tit. 4).

(45) L. 8, D., *de Accusationibus*, lib. 48, tit. 2; — § 1, *Inst., de Judiciis publicis*, lib. 4, tit. 18.

(46) L. 3, D., *de Privatis delictis*, lib. 47, tit. 1;—§ 18, *Inst., de Actionibus*, lib. 4, tit. 6.

(47) L. 8, C., *de Accusationibus*, lib. 9, tit. 2.

(48) L. 1, D., *de Officio præfectus urbi*, lib. 1, tit. 12; — L. *ult.*, D., *de Accusationibus*; — LL. 10 et 16, C. Th., *cod.*, lib. 9, tit. 1.—L'accusé était renvoyé devant le Président de la province où le délit avait été commis (L. 7, D., *de Custodia et exhibitione reorum*, lib. 48, tit. 3). Cependant l'accusé pouvait être jugé dans le lieu où il était trouvé (L. 1, C. Just., *Ubi de criminibus agi oporteat*, lib. 3, tit. 15).

(49) Le libelle devait être souscrit par l'accusateur, ou, s'il était illettré, par un autre en son nom (L. 3, § 2; L. 7, Dig., *de Accusationibus*; L. 5, C. Th., *cod.*, lib. 9, tit. 1; LL. 16 et 17, C. Just., *cod.*, lib. 9, tit. 2). Il n'était pas besoin des solennités de l'accusation, lorsque c'était un officier public qui avait dénoncé le crime au Président de la province (L. 7, C. Just., *cod.*).

(50) « Hoc jure utimur ne absentes damnentur » (L. 1, D., *de Requirendis vel absentibus damnandis*, lib. 48, tit. 17). L'empereur Trajan justifiait cette jurisprudence par cette belle maxime : « Il vaut mieux laisser un crime impuni que de condamner un innocent : » « Satius enim esse impunitum relinqui facinus nocen« tis, quam innocentem damnare » (L. 5, D., *de Pœnis*).

(51) « In capitali causa absens nemo damnatur » (Paul, *Sentent.*, lib. 5, tit. 35). « Absentem capitali crimine accusari non « posse » (L. 6, C., *de Accusationibus*).

(52) L. 1, § 1, D., *de Requirendis vel absentibus damnandis*. L'accusé devait se représenter dans l'année (L. 1, § 3; LL. 4, 5, D., *cod.*; L. 1, C., *de Requirendis reis*, lib. 9, tit. 40). Il n'était pas néanmoins exclu du droit de présenter sa défense après l'expiration de l'année (D. L. 4, § 2, D., *cod.*); mais dans ce dernier cas, ses biens ne lui étaient pas restitués (L. 2, C. Th., *de Accusationibus*; L. 2, C. Just., *de Requirendis reis*).

(53) L. 1, § 1; L. 3, § 3, D., *de Testibus*, lib. 22, tit. 5. L'accusateur devait s'abstenir de citer comme témoin celui qui n'avait pas atteint l'âge de vingt ans : « In testimonium accusator citare « non debet eum qui minor viginti annis erit » (L. 20, D., *cod.*).

(54) Les jurisconsultes romains en avaient signalé le danger; ils regardaient la question comme un moyen de fausser la vérité : « Res est fragilis et periculosa, et quæ veritatem fallat » (L. 1, § 23, D., *de Questionibus*, lib. 48, tit. 18).

(55) « Levia crimina audire et discutere de plano proconsulem « oportet » (L. 6, D., *de Accusationibus*).

(56) L. 8, *de Judiciis publicis*, lib. 48, tit. 1.

(57) « Imperio romano primus regiæ consuetudinis formam « magis, quam romanæ libertatis, invexit (Eutrope, lib. IX, cap. 26).

(58) L. 2, C., *de Pedaneis judicibus*, lib. 3, tit. 3.

(59) « Extra ordinem jus dicitur, qualia sunt hodie omnia judi« cia » (§ 8, Inst., *de Interdictis*, lib. 4, tit. 15).

(60) L. 16, C. Th., *de Appellationibus*, lib. 11, tit. 30;—L. 19, C. Just., *cod.*, lib. 7, tit. 62.

(61) L. 32, C. Just., *cod.*

(62) Ce titre avait été conféré à tous les habitants de l'empire, par une constitution de l'empereur Antonin-Caracalla, de l'an 212 (L. 17, D., *de Statu hominum*, lib. 1, t. 5).

res, de *fédérés* (63). Ces nations gardaient, sous les drapeaux de Rome, leurs chefs indigènes, leur organisation nationale (64). Cette milice auxiliaire n'était pas justiciable des tribunaux romains (65).

L'empereur Constantin avait admis les Goths en qualité de fédérés (66). Cette milice était à la solde de l'empire, lorsque, sous les successeurs de ce prince, une nouvelle magistrature fut établie, celle du *défenseur de la cité*. La recherche des malfaiteurs faisait partie des attributions de ce magistrat, qui les renvoyait au jugement du Président de la province (67).

Cette nouvelle magistrature était en rapport avec l'organisation ecclésiastique. Il y avait un évêque dans chaque cité (68). Le siége épiscopal de Tongres était occupé par saint Servais (69), lorsque, vers le milieu du IVe siècle, les Francs-Saliens, refoulés dans l'île des Bataves par les Saxons, en furent expulsés par les Quades (70). Ils passèrent, avec leur roi, sur le sol romain (71); et sans y être autorisés, ils vinrent s'établir dans la *Toxandrie* (72), territoire de la cité de Tongres. Les Francs-Saliens firent leur soumission (73), et ils furent admis au service de l'empire (74).

Peu de temps après (75), une nation féroce, qui n'était guère connue auparavant, répandait la dévastation et le carnage (76). Les Huns étaient d'autant plus redoutables que leur armée ne se composait que de cavalerie (77). Animés par la cupidité (78), ils s'avançaient en pillant, et ils menaçaient l'empire (79). La terreur était générale. C'est alors que saint Servais quitta la ville de Tongres, et vint terminer ses jours dans celle de Maastricht (80). La résidence épiscopale fut ainsi changée.

L'empire qui s'était raffermi sous le règne de Théodose I, fut partagé, après sa mort, entre les deux fils de ce prince (81).

Théodose avait suivi, à l'égard des fédérés, la politique de Constantin (82). Cette milice auxiliaire n'étant pas soumise à la législation romaine, les usages de la Germanie étaient suivis par les nations qui en étaient originaires. Ces usages, nous l'avons dit, présentaient, quant à la responsabilité des méfaits, une différence saillante avec le droit romain. Le principe de ce droit, qui continuait de régir les indigènes, reçut une nouvelle sanction. La Constitution des empereurs Arcadius et Honorius, de l'an 399, déclara que tout délit étant personnel, aucune responsabilité n'atteignait la famille de celui qui s'en était rendu coupable (83).

L'empire était alors agité par des divisions intestines, ou

(63) Il est fait mention des fédérés dans la L. 7, D., *de Captivis et postliminio,* lib. 49, tit. 15.

(64) Lehuerou, *Histoire des institutions Mérovingiennes,* liv. 1, ch. 3, t. I, p. 31.

(65) M. De Petigny, *Etudes sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque Mérovingienne,* t. I, p. 137.

(66) Jornandès, *de Rebus geticis,* cap. 7.

(67) L. 3, C. Th., *de Defensoribus civitatum,* lib. 1, tit. 20; — L. 8, C. Th., *de Exhibendis et transmittendis reis,* lib. 9, tit. 2; LL. 6 et 7, C. Just., *de Defensoribus civitatum,* lib. 1, tit. 55.

(68) L. 30, C., *de Episcopis et clericis,* lib. 1, tit. 3.

(69) Saint Servais assista au concile de Cologne, en 346; au concile de Sardique, en 347, et au concile de Rimini, en 359. — Sulpice-Sévère, en parlant de ce dernier concile, l'appelle « Servasio Tungrorum episcopus » (*Sacræ historiæ,* lib. 2).

(70) « Quados... appulsis ad Bataviam navibus, quam divisus « Rhenus insulam efficit quavis insula fluminea majorem, Salio- « rum nationem, Francorum a parte profectam, et a Saxonibus « in hanc insulam suis e sedibus rejectam, expulerunt » (Zosime, lib. 3).

(71) « Salii partim ex insula cum rege suo Romanum in solum « tranjiciebant, partim ad montes inita fuga se conferebant » (Ib.).

(72) « Primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo « Salios appellavit, ausos olim in Romano solo apud Toxiandriam « locum, habitacula sibi figere prælicenter » (Ammien-Marcellin, lib. 17).

(73) « Omnes, Cæsari supplices facti, sponte sua se cum rebus « suis ejus fidei permittebant » (Zosime).

(74) « Cæsar et Salios, et Quadorum partem, et quosdam insu- « lam Bataviam incolentes, legionibus adscripsit. » Zosime ajoute que cette organisation existait encore de son temps, au commencement du Ve siècle : « Quorum ordines nostro quoque tempore « superstites esse videntur » (Ib.).

(75) Sous le règne de l'empereur Valens, mort en 378, dont Ammien-Marcellin était contemporain.

(76) « Totius autem, sementem exitii et cladium originem di- « versarum, quas Martius furor incendio solito miscendo cuncta « concivit, hanc comperimus causam. Hunnorum gens, monu- « mentis veteribus leviter nota, ultra paludes Mæoticas glacialem « Oceanum accolens, omnem modum feritatis excedit » (Ammien-Marcellin, lib. 31).

(77) Les habitudes des Huns les empêchaient de combattre à pied. Ils avaient des chevaux difformes, mais infatigables : « Qua « causa ad pedestres parum accommodati sunt pugnas, verum « equis prope affixi duris quidem sed deformibus » (Ib.).

(78) « Auri cupidine immensa flagrantes » (Ib.).

(79) « Hoc expeditum indomitumque hominum genus, externa « prædandi aviditate flagrans immani, per rapinas finitimorum « grassatum et cædes, adusque Achaiam pervenit » (Ib.). La contrée qu'Ammien-Marcellin appelle *Achaia,* était située sur la mer Noire, à l'opposite de Constantinople.

(80) Grégoire de Tours appelle *Aravatius* l'évêque qui quitta la ville de Tongres pour se rendre à Maastricht. Ce qui y donna lieu, c'est une rumeur qui s'était répandue que les Huns voulaient faire une irruption dans les Gaules : « Rumor erat Hunnos « in Gallias velle prorumpere. Erat autem tum temporis apud « Tungros oppidum Aravatius eximiæ sanctitatis episcopus. » Ce n'était encore qu'une appréhension, et le portrait que fait des Huns Ammien-Marcellin était bien propre à inspirer la frayeur. De retour d'un voyage à Rome, l'évêque annonce son dessein au clergé et aux citoyens de la ville de Tongres : « Clericis et reli- « quis civibus urbis denuntiat. » Ces expressions indiquent une ville romaine. La désolation des habitants ne détourne pas le prélat de son dessein, et il arrive à Maastricht : « Ad Trajectensem « urbem accedens (*Historia Francorum*, lib. 2, cap. 5).

Paul Warnefrid, diacre d'Aquilée, vers la fin du VIIIe siècle, reprenant cette relation, et donnant à l'évêque de Tongres le nom de *Servatius,* la place à l'époque d'Attila : « Eo tempore Attila « rex Hunnorum; » ce qui ne se trouve pas dans Grégoire de Tours. — Paul ajoute même qu'à son retour de Rome, Saint Servais trouva les troupes des Huns déchaînées dans toute les Gaules : « Invenit jam Hunnorum examina per universas Gallias « debacchari. »

Des auteurs en ont conclu qu'il y avait eu deux prélats du même nom, le premier Servatius au quatrième siècle, et celui dont parle Grégoire de Tours, au siècle suivant. D'autres auteurs pensent que *Aravatius* est le même que *Servatius,* évêque de Tongres, et rapportent aux incursions des Vandales la désolation des Gaules que Grégoire de Tours attribue aux Huns.

L'existence de saint Servais au quatrième siècle est constatée par les actes des conciles, et aucun document contemporain ne nous révèle qu'il aurait existé un évêque de Tongres au cinquième siècle, alors qu'il était intervenu de grands changements. Il n'est pas d'ailleurs étonnant que la renommée des Huns ait précédé de longtemps leur irruption dans les Gaules.

Grégoire de Tours ne parle que d'une rumeur; et ce qu'il dit dans un autre ouvrage nous fait voir que l'évêque qu'il nomme *Aravatius* n'est autre que saint Servais, qui occupait au quatrième siècle le siége épiscopal de Tongres. En effet, Grégoire de Tours, qui florissait dans la seconde moitié du sixième siècle, était contemporain de l'évêque Monulphe. Il rapporte qu'à la suite des temps, ce dernier fit construire à Maastricht un temple magnifique en l'honneur du prélat qui était venu mourir dans cette ville, et qu'il appelle *Aravatius Trajectensis episcopus :* « Procedente vero tempore, adveniens in hanc urbem Monulfus « episcopus, templum magnum in ejus honorem construxit, com- « posuit, ornavitque » (*De Gloria confessorum,* cap. 72).

Comment s'imaginer qu'un temple aurait été dédié à un inconnu plutôt qu'à l'évêque qui s'était distingué en combattant l'arianisme? Grégoire de Tours désigne ici l'église Saint-Servais, et le chanoine Wendelin a lu dans un très-ancien document de l'église de Maastricht que saint Servais est mort le 13 mai 384 (*Natale solum legum saticarum,* p. 73).

(81) Théodose I n'a affermi son règne que par la défaite de Maxime, en 388, ainsi après la mort de saint Servais.

(82) « Dudum sub Constantino principe fœderatorum renovata » (Jornandès, *de Rebus geticis,* cap. 9).

(83) L. 18, C. Th., D., *de Pœnis,* lib. 9, tit. 40; — L. 22, C. Just., *eod.,* lib. 9, tit. 47. Cette loi a été insérée au code d'Alaric, lib. 9, tit. 50, et elle a été confirmée par l'*interprétation :* « Pœna illum tantum sequatur qui crimen admisit; propinqui « vero affines vel amici, familiares vel noti, si conscii criminis « non sunt, non teneantur abnoxii. Nemo de propinquitate crimi- « nosi aut de amicitiis timeat, nisi si quis scelus admiserit. »

plutôt par la rivalité des deux empires devenus distincts depuis la mort de Théodose. La défense du passage du Rhin fut négligée. Les barbares firent une irruption dans les Gaules, en décembre 406.

La domination romaine en ressentit une forte secousse. Le siége de la préfecture du prétoire fut transféré de Trèves à Autun, et bientôt après à Arles. L'autorité du chef de l'empire d'Occident n'était incontestée que dans la Gaule méridionale (84).

La Gaule septentrionale échappait, en grande partie, à la domination romaine. La Germanie inférieure était occupée par les Francs (85). La tribu des Saliens qui, vers le milieu du IVe siècle, s'était établie avec son roi dans la *Toxandrie* (86), étendit ses conquêtes (87). Le cours de ses progrès fut arrêté par les armées romaines (88). Bientôt un ennemi redoutable menace le territoire Gaulois. L'arrivée des Huns n'était plus une simple rumeur; ils étaient sur le sol des Gaules (89). Les anciens fédérés se réunirent aux Romains pour combattre Attila (90), auquel ils firent essuyer une déroute complète (91). Mais la domination de l'empire fut loin d'être raffermie. Clovis étant parvenu au trône, en 481 (92), détruisit les restes des forces romaines qui s'étaient maintenues dans les Gaules (93).

Les Francs, demeurés idolâtres (94), avaient, sur le sol de l'empire, gardé à la fois les mœurs Germaines et leur organisation primitive. Cette organisation fut mise en rapport avec les institutions ecclésiastiques après que Clovis eût embrassé le christianisme, en 496. Alors le siége épiscopal de Tongres fut rétabli (95); mais l'évêque avait sa résidence à Maastricht (96).

Le diocèse continua de comprendre le territoire de l'ancienne cité de Tongres. La division territoriale par cités fut

(84) Une constitution de l'empereur Honorius, de 418, adressée à Agricola, préfet du prétoire des Gaules, ordonne que, chaque année, les notables de sept provinces s'assembleront à Arles. Ces sept provinces sont : 1° Vienne (en Dauphiné); 2° la première Aquitaine (Bourges); 3° la seconde Aquitaine (Bordeaux); 4° la Novempopulanie (Auch); 5° la première Narbonnaise (Narbonne); 6° la seconde Narbonnaise (Aix, en Provence); 7° les Alpes maritimes (Embrun).

(85) Tandis que les Francs-Saliens étaient établis entre la Meuse et l'Escaut, les Francs-Ripuaires habitaient entre la Meuse et le Rhin.

(86) Clodion a commencé à régner sur les Francs-Saliens, vers 421. Les Francs, dit Grégoire de Tours, venaient d'outre-Rhin; c'était une tradition qu'ils avaient d'abord habité les rives de ce fleuve, qu'ils traversèrent ensuite : « Tradunt multi... primum « quidem littora Rheni amnis incoluisse; deinde transacto Rheno, « Thoringiam transmeasse. » Clodion occupait une forteresse auprès de *Dispargum*. Les Romains habitaient au midi jusqu'à la Loire : « Ferunt etiam hunc Clogionem ntilem ac nobilissimum in « gente sua, regem Francorum fuisse, qui apud Dispargum cas- « trum habitabat, quod est in termino Thoringorum. In his au- « tem partibus, id est ad meridionalem plagam, habitabant Romani « usque Ligerim fluvium » (lib. 2, cap. 9).

La contrée désignée sous le nom de *Thoringia* ne peut pas être la Thuringue d'outre-Rhin, car le territoire habité par les Romains et qui s'étendait jusqu'à la Loire, était bien éloigné de celle-ci. Mais, si l'on applique cette expression à la cité de Tongres, les difficultés viennent à disparaître. Le territoire de cette cité comprenait Louvain, et le nom de la commune de Duysbourg près de cette ville ressemble assez à celui de *Dispargum*. Ce lieu était sur les confins du territoire de Tongres; et alors les Romains occupaient encore la contrée au midi de ce territoire.

Si le manuscrit original de Grégoire de Tours était parvenu jusqu'à nous, on pourrait peut-être appuyer davantage sur les mots *Thoringiam* et *Thoringorum;* mais il a pu aisément se glisser des fautes de copistes dans les manuscrits que l'on possède. Et même dans une dissertation datée de Liége, le 26 janvier 1612, insérée dans le tome premier du Recueil de Chapeauville, le père Boucher rapporte que Guillaume Morel, qui a donné, en 1561, une édition de l'histoire de Grégoire de Tours, a remarqué une double leçon dans un ancien manuscrit : « Morellius notat in ve- « teri M. S. Grégorii codice duplicam lectionem eadem manu « scriptam, *Thoringorum* vel *Tungrorum* » (cap. 5, p. 41). Dans un ouvrage postérieur, le P. Boucher applique la remarque de Morel à plusieurs manuscrits : « Apte notat Morellus, in quibus- « dam Gregori manuscriptis codicibus legi, *Dispargum quod est* « *in termino Tungrorum,* non ut in editis *Thoringorum*. Termi- « nus Gregorio est ager seu territorium » (*Belgium Romanum,* lib. 15, cap. 10, p. 474). Le chanoine Wendelin cite des exemplaires qui contiennent la même leçon : « In illis exemplaribus « comparuit nomen *Tungrorum* » (p. 98). Cette version a été suivie par le P. Pagi et par l'abbé Dubos. Mais elle n'est pas admise par Leuverou, qui cherche à établir que « la tribu de Clodion n'était pas une de celles qui étaient depuis longtemps établies dans les Gaules, et qu'elle venait d'outre-Rhin » (t. I, p. 219).

Leuverou commet une erreur lorsqu'il place dans l'île des Bataves l'établissement de la tribu des Saliens, en 358 (p. 78 et 164). Le P. Boucher et le chanoine Wendelin, ce dernier originaire de Herck-la-Ville, n'avaient garde de confondre la *Toxandrie*, aujourd'hui la Campine, avec l'île des Bataves. Et ils ont reconnu que la tribu de Clodion était celle qui s'était établie, en 358, dans le territoire de la cité de Tongres.

C'est aussi en ce sens que s'exprime M. De Petigny dans l'ouvrage cité, publié en 1851. Les établissements des Saliens étaient entre la Meuse et l'Escaut (t. I, p. 221). « Le château de *Dispargum* était sur les confins du pays de Tongres, et non dans la Thuringe germanique, comme on l'a soutenu longtemps » (t. II, p. 28).

(87) Clodion, ayant envoyé des éclaireurs vers la ville de Cambrai et fait tout explorer, et ayant lui-même suivi, écrasa les Romains, s'empara de la cité dans laquelle ayant résidé peu de temps, il occupa le pays jusqu'à la Somme : « Chlogio autem mis- « sis exploratoribus ad urbem Camaracum, perlustrata omnia, « ipse secutus, Romanos proterit, civitatem adprehendit; in qua « paucum tempus residens, usque Suminam fluvium occupavit » (Grégoire de Tours, lib. 2, cap. 9).

La cité de Cambrai, comprise dans la seconde Belgique, dont Rheims était la métropole, était limitrophe de la cité de Tongres. Clodion, parti des confins de celle-ci, s'empara de la cité de Cambrai, qui jusque-là avait continué d'être occupée par les Romains : « Civitatem *apprehendit.* »

Clodion avait pénétré dans l'Artois : « Francus Cloio Atrebatum « terras pervaserat » (Sidoine-Apollinaire; Panégyrique de Majorien).

(88) Aëtius, général romain, recouvra par les armes, la partie des Gaules, voisine du Rhin, que les Francs avaient occupée : « Pars Galliarum propinqua Rheno, quam Franci possidendam « occupaverant, Aëtii comitis armis recepta » (Chronique de Prosper d'Aquitaine, en 428).

Les Francs furent vaincus par Aëtius qui leur accorda la paix : « Superatis per Actium in certamine Francis, et in pace suscep- « tis » (Chronique d'Idace, en 452).

Ce général rétablit les anciens rapports des Francs avec l'empire : « Aëtius patricius... Francorum barbariem immensis cædi- « bus servire Romano imperio coegisset » (Jornandès, *de Rebus geticis,* cap. 44). C'est le service auquel ils s'étaient engagés lorsqu'ils avaient été admis à s'établir dans les Gaules.

(89) Il n'existe aucune trace de l'existence d'un évêque de Tongres à cette époque. Les Francs dominaient alors dans cette cité.

(90) « Actius, cum Gothis Francisque conjunctus » (Grégoire de Tours, lib. 2, cap. 7).

Jornandès énumère les troupes rassemblées par le patrice Aëtius, parmi lesquelles se trouvent les Francs et les Ripuaires : « His autem adfuere auxiliares Franci... Riparioli. » C'était jadis des soldats romains; mais alors ils servaient comme auxiliaires : « Quondam milites Romani tum vero jam in numero auxiliario- « rum exquisiti » (*de Rebus geticis,* cap. 42).

(91) En 455.

(92) Clodion eut pour successeur Mérovée. Ce dernier est le père de Childéric, qui fut chassé par les Francs. Alors ils élurent roi Ægidius, qui commandait la milice romaine dans les Gaules (Grégoire de Tours, lib. 2, cap. 11). Childéric fut ensuite rétabli roi des Francs, et Clovis, son fils, lui succéda (Ib., cap. 27).

(93) Le dernier chef de la milice romaine dans les Gaules, Syagrius, fut vaincu par Clovis. Il paraît même qu'il avait peu de rapport avec le gouvernement central, puisque Grégoire de Tours appelle Syagrius *Romanorum rex*. Il faisait sa résidence à Soissons, que Ægidius, son père, avait autrefois occupée (lib. 2, cap. 27).

(94) Grégoire de Tours, lib. 2, cap. 10.

Les Francs pillaient les églises, ce que faisait encore l'armée de Clovis avant sa conversion : « Eo tempore multæ ecclesiæ a « Chlodovechi exercitu deprædatæ sunt, quia erat ille adhuc fana- « ticis erroribus involutus » (Ib., cap. 27).

(95) Harigère, cap. 30, *apud* Chapeauville, t. I, p. 52.

(96) Saint Domitien a souscrit le concile de Clermont, en 525, en se qualifiant : « Episcopus ecclesiæ Tungrorum, quod est Tra- « jectum » (Boucher, *Disputatio historica,* cap. 6, p. 47).

également maintenue dans l'ordre civil (97). La cité constitua le territoire de la juridiction de l'officier du prince (98), auquel les Gallo-Romains, à l'imitation du chef de la Curie (99), donnèrent le nom de comte.

Toutefois, les nations ne se confondirent pas. L'état de choses qui s'était établi lors de l'admission des fédérés sur le sol de l'empire ne cessa pas de subsister. Il n'y eut qu'un changement de domination. Chaque nation continua d'être régie par la loi qui lui était propre. Cependant tous les habitants du comté ressortirent à la juridiction du comte (100). Ces hautes fonctions était également confiées aux indigènes appelés *Romains* (101), les rois Francs, par une politique habile, ayant placé ces officiers sous leur autorité. Mais le comte devait administrer la justice d'après la loi particulière à chacun de ses justiciables (102). Ainsi les anciens habitants suivaient la loi romaine; tandis que les Francs gardaient des usages dont ils ne s'étaient pas départis, même après leur admission sur le sol de l'empire.

Ces usages furent consignés, d'abord dans la loi Salique (103), plus tard dans celle des Ripuaires (104).

Ces lois nous rappellent les mœurs des Germains. Aussi les délits qui y sont prévus, se classent-ils presque tous sous deux chefs, le vol et la violence.

L'objet de ces lois est de mettre un frein à la vengeance individuelle, qui formait primitivement le droit commun. La justice intervenait pour prévenir les guerres de famille. Dans ce but, la loi fixait les compositions (105) destinées à satisfaire les personnes offensées. Ces compositions étaient tarifées (106) d'après la gravité des actes de violence (107), la nationalité de la victime (108), et la dignité dont elle était revêtue (109). La loi avait porté la précaution au point de régler le partage de la composition entre les parents de la personne homicidée (110).

Les compositions étaient également déterminées pour les autres méfaits (111). C'est d'après le taux des diverses compositions que se percevait la part attribuée, comme chez les Germains (112), à l'administration de la justice, et qui avait reçu le nom de *Fredum* (113).

Le système des compositions avait en vue l'intérêt privé plutôt que l'intérêt public. On s'aperçut de l'insuffisance de ce système. Des peines plus sévères furent établies, pour des crimes graves, par le décret de Childebert, roi d'Austrasie, de l'an 595. La peine de mort fut prononcée contre l'homicide (114). La même peine fut édictée contre le vol (115). D'autre part, ce prince abolit la solidarité de la famille, en vertu de laquelle les parents d'un meurtrier étaient obligés de payer la composition (116).

Le pouvoir presque sans limites dont le président de la province était armé pour le maintien de l'ordre ayant cessé d'exister sous la domination des Francs (117), on dut recourir à d'autres moyens. Le comté était divisé en *centaines*. Chaque centaine fut déclarée responsable des vols commis sur son territoire (118).

Lorsqu'un officier public était à la recherche d'un malfaiteur, les habitants de la centaine devaient lui prêter main-forte (119). Parvenait-on à le saisir, il était traduit devant

---

(97) « Dans la Gaule, la division par cités survécut à la division par provinces, et l'on retrouve, sous la domination des Francs, toutes les cités qui existaient sous celle des Romains. Chaque cité, dans l'ordre civil, forma un diocèse dans l'ordre ecclésiastique; de sorte que les termes de cité et de diocèse représentent la même division territoriale » (Guérard. *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule sous les rois des Francs*, p. 46 et 47).

(98) « D'abord le comté comprenait tout le territoire de la cité ou du diocèse » (Ib., p. 55).

(99) Le *principalis* avait le titre de comte (LL. 75, 127 et 189, C. Th., *de Decurionibus*, lib. 12, tit. 1).

(100) « Tam Franci, Romani » (Marculphe, lib. 1, form. 8).

(101) « Les noms des comtes que nous rencontrons dans les premiers monuments de notre histoire, sont indifféremment barbares ou romains » (Lehuerou, liv. 2, ch. 2, t. I, p. 324).

(102) « Secundum legem et consuetudinem eorum » (Marculphe, lib. 1, form. 8).

(103) Clovis fit rédiger la loi Salique en latin. Les formules malbergiennes dont on retrouve des traces dans des anciens textes indiquent un tarif antérieur.

(104) La rédaction de la loi des Ripuaires fut entreprise par Théodoric, l'aîné des fils de Clovis. Elle fut achevée sous Dagobert I, vers l'an 630.

(105) C'est avec une grande réserve que le principe des compositions fut introduit dans la loi romaine des Bourguignons. Les auteurs de ce recueil font remarquer que le droit romain n'a rien statué à cet égard, et que c'est une innovation de leur prince : « Quia de pretio occisorum nihil evidenter lex Romana constituit, « dominus noster statuit observari » (*Papien*, tit. 2).

(106) « Toutes ces lois barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas; on y pèse les circonstances; la loi se met à la place de celui qui est offensé et demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang-froid, il aurait demandée lui-même » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 30, chap. 19).

(107) Les compositions pour les diverses injures sont déterminées dans le titre 32 de la loi Salique.

Compositions pour les blessures (Loi Salique, tit. 19; — Loi des Ripuaires, tit. 1 et 2).

La composition augmente si la personne est estropiée (Loi Salique, tit. 31; — Loi des Ripuaires, tit. 3, 4 et 5).

Elle est plus élevée pour l'homicide (Loi Salique, titre 45; — Loi des Ripuaires, tit. 7, 9, 15 et 36).

(108) La composition pour le meurtre d'un Franc était double de celle qui était accordée pour le meurtre d'un romain (Loi Salique, tit. 43; — Loi des Ripuaires, tit. 36, art. 1 et 3, tit. 61, art. 2).

(109) La composition était triple pour le meurtre d'un comte ou *Grafion* (Loi Salique, tit. 36; — Loi des Ripuaires, tit. 53).

Lorsqu'un Romain avait été investi d'une fonction publique, la proportion restait toujours de moitié comparativement au barbare revêtu de la même distinction (Pardessus, *Loi Salique*, p. 509).

(110) La moitié de la composition était dévolue aux fils de la victime, et l'autre moitié aux parents les plus proches : « Si alicu- « jus pater occisus fuerit, medietatem compositionis filii colli- « gant, et aliam medietatem parentes qui proximiores fuerint, « tam de paterna quam de materna generatione, dividant » (Loi Salique, tit. 63). Les *Capita extravagantia*, tit. 15, n'accordaient que le quart aux autres parents.

La loi des Ripuaires se borne à dire que le parent qui recueille la composition, doit payer les dettes du défunt (tit. 67, art. 1).

(111) Toutefois la loi des Ripuaires déclare que, si le coupable est un Gallo-Romain, il doit être jugé d'après la loi romaine : « Si aliquid criminis admiserit, secundum legem Romanum judi- « cetur » (tit. 61, art. 2).

(112) *Supra*, p. 83, note 23.

(113) Grégoire de Tours l'appelle la composition due au fisc : « Compositionem fisco debitam, quam illi fredum vocant » (*De miraculis Sancti Martini*, lib. 4, cap. 26).

Le *fredum* était perçu dans la proportion du tiers : « Tertiam « partem fisco tribuat » (Loi des Ripuaires, tit. 89; — Capitulaire de l'an 813, art. 2, 3 et 4, lib. 4, art. 14; — Baluze, t. I, p. 511 et 777).

(114) « De homicidiis vero ita jussimus observari, ut quicum- « que ausu temerario alium sine causa occiderit, vitæ periculo « feriatur, et nullo pretio redemptionis se redimat aut componat » (art. 5; — Baluze, t. I, p. 17).

(115) Art. 7. Une disposition semblable avait été insérée dans l'art. 1er du pacte des rois Childebert et Clotaire pour le maintien de la paix publique de l'an 593 (Baluze, t. I, p. 15).

Le juge après avoir entendu le voleur *criminosum latronem*, devait s'assurer de sa personne. Si c'était un Franc, il était renvoyé devant le roi. Si c'était une personne de moindre condition, il était pendu sur le lieu : « Si Francus fuerit, ad nostram præsen- « tiam dirigatur; et si debilior persona fuerit, in loco pendatur » (Décret de Childebert, art. 8).

(116) Ib., art. 15.

Cette solidarité est nommée *Chrenechruda* dans le titre 61 de la loi Salique. La loi des Ripuaires, dont la rédaction est postérieure au décret de 595, n'en fait pas mention.

(117) « Aucun officier chez les Francs, ne représente exacte- « ment l'officier de l'empire placé à la tête de l'administration de « la province » (Guérard, p. 42).

(118) Décret de Childebert, de 595, art. 11; — Décret de Clotaire II, de la même année, art. 1er (Baluze, t. I, p. 19).

C'est, dit Toullier, l'origine de la responsabilité des communes (t. XI, nos 257 et 258).

(119) Décret de Childebert, art. 9.

La centaine pouvait poursuivre les coupables sur le territoire de la centaine voisine (art. 12).

les *Rachinbourgs* (120), présidés par le comte ou par le centenier, suivant la nature de l'accusation (121).

Si l'accusé n'était pas détenu, il fallait l'ajourner devant l'assemblée de justice, nommée *Mal* (122). S'il refusait de comparaître, il était appelé devant le Roi; et s'il persistait dans son refus, il était déclaré *forbanni* (123).

La comparution de l'accusé amenait la production des preuves.

Son aveu suffisait pour faire prononcer la condamnation (124).

A défaut de l'aveu, les témoins qui avaient connaissance des faits, étaient entendus (125).

Quand la preuve n'était pas complète, l'accusé était admis à se justifier par le serment des *conjurateurs*. Ceux-ci n'étaient pas des témoins proprement dits; ils attestaient seulement la véracité de l'accusé (126).

A côté du serment des conjurateurs se trouvaient les *épreuves* (127), au nombre desquelles on rangeait le combat judiciaire (128).

C'est d'après le résultat de ces divers moyens d'instruction que les *Rachinbourgs* prononçaient leur sentence, ce qui s'appelait *dire la loi* (129). Ils n'avaient, en effet, le plus souvent qu'à déclarer quel était le taux légal de la composition encourue pour le fait qui leur était déféré. Si une condamnation afflictive avait été prononcée contre le coupable, le comte qui avait présidé au jugement en assurait l'exécution (130).

Il y avait néanmoins, dans l'étendue du comté, des territoires qui étaient soustraits à la juridiction de l'officier du prince; ce sont ceux pour lesquels les rois Francs octroyaient des chartes d'immunité (131). Ces chartes, lorsqu'elles étaient accordées aux évêques, avaient pour effet de leur conférer la juridiction séculière dans les possessions de leur église. Tous les droits de justice, et spécialement celui qui avait reçu le nom de *Fredum*, leur étaient attribués.

Cette faveur fut concédée à l'Eglise de Tongres, dont les biens étaient augmentés (132), lorsque saint Lambert devint évêque de ce diocèse (133). La charte d'immunité obtenue par ce prélat (134), fut le principe de la juridiction laïque dont les évêques de Liége ont été investis.

L'évêque n'exerçait pas cette juridiction par lui-même (135); il en confiait l'exercice à un officier (136) nommé tantôt *judex* (137), tantôt *advocatus*.

Cet officier, dont la compétence s'étendait aux matières criminelles (138), observait les formes usitées dans les autres juridictions séculières (139). Les jugements étaient rendus avec le concours des hommes libres qui habitaient le territoire de l'immunité.

Cette marche était imprimée à l'administration de la justice, lorsqu'après l'octroi de la charte d'immunité en faveur de son prédécesseur, saint Hubert transféra la résidence épiscopale dans la ville de Liége (140).

Les Mérovingiens étaient alors à leur déclin. Leur chute fut bientôt suivie du règne de Charlemagne, qui a brillé d'un si vif éclat.

Ce prince publia une nouvelle rédaction de la loi Salique, connue sous le nom de *Lex emendata* (141).

---

(120) Les *Rachinbourgs* étaient les hommes libres aptes à prendre part aux jugements (Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, chap. 4, §§ 61 et 62; t. 1, p. 148 et suiv.).

(121) Nul ne pouvait être jugé au placité du centenier, lorsque le méfait entraînait la peine de mort; il fallait que le jugement fût porté en présence du comte ou du commissaire royal (capitulaire de 812, art. 4; lib. 5, art. 79; — Baluze, t. I, p. 497 et 769).

Ce capitulaire constate un très-ancien état de choses remontant au premier moment où furent établies les institutions judiciaires dénommées dans la Loi Salique (Pardessus, *Loi Salique*, p. 580 et 581).

(122) Pardessus, Ib., p. 608.

(123) Toute protection sociale était retirée à celui qui était *forbannitus* (Loi Salique, tit. 59; — Loi des Ripuaires, tit. 87; — Pardessus, p. 612).

(124) Form. 7 de Bignon (Baluze, t. II, p. 499; — Pardessus, *Loi Salique*, p. 620).

(125) Ils sont qualifiés de témoins nécessaires, *testes necessarios*, par la Loi Salique, tit. 51, et par la Loi des Ripuaires, tit. 50. V. Pardessus, p. 621.

(126) Loi Salique, tit. 50 et 55; — Loi des Ripuaires, tit. 53 et 66; — Pardessus, p. 625.

(127) « La Loi Salique ne constate qu'un seul genre d'épreuves, « celle de l'eau bouillante, dont il est question dans le titre 53, « sous les dénominations de *æneum, inium, ignis* » (Ib., p. 652).

La Loi des Ripuaires admet l'épreuve *ad ignem seu ad sortem* (tit. 31, § 5). Cette dernière expression comprend les divers genres d'épreuves (Glossaire de Du Cange, au mot *Sors*).

(128) Loi des Ripuaires, tit. 52, art. 4; tit. 57, art. 2; tit. 67, art. 5.

La Loi des Francs-Saliens, dit Montesquieu, n'admettait pas cette preuve (*Esprit des lois*, lib. 28, chap. 18). Cependant le combat judiciaire était en usage chez les Francs au VIe siècle; ce que prouve le titre 58 des *Capita extravagantia* (Pardessus, *Loi Salique*, p. 634).

(129) « Ut legem Salicam dicant » (Loi Salique, tit. 60). « De « Rachinburgiis Legem dicentes » (Loi des Ripuaires, tit. 53).

(130) Pardessus, *Loi Salique*, p. 579.

(131) Pardessus, Ib., p. 583.

(132) Saint Monulphe, mort en 597, lui avait laissé tous ses héritages : « Omnium prædiorum suorum beatum Servatium « scripsit hæredem » (Gilles d'Orval, *apud* Chapeauville, t. I, p. 59).

Saint Jean-l'Agneau, mort en 637, lui donna des biens que l'église de Liége possédait encore du temps de Harigère, en 990 : « Ipsum qui locupletissimum fuisse, testantur prædia nostræ ec- « clesiæ ab ipso collata, hactenus a nostris antecessoribus et a « nobis possessa » (cap. 37; Ib., p. 69).

(133) Le diocèse est qualifié de *province* par le diacre Godeschal, en 770 : « De sede pontificali et de provincia Trajectensi » (*Gesta sancti Lamberti*, cap. 4, *apud* Chapeauville, t. I, p. 331). Le siége épiscopal était à Maastricht : « Trajectum..... quæ urbs episcopalis sedis » (cap. 10; Ib., p. 344).

(134) La charte d'immunité existait encore du temps du chanoine Nicolas, en 1120 (*Gesta Sancti Lamberti*, cap. 6, *apud* Chapeauville, t. I, p. 380).

(135) Pardessus, *Loi Salique*, p. 595.

(136) « L'exercice de la juridiction dans les immunités se mo- « dela naturellement d'après ce qui avait lieu dans les domaines « fiscaux » (Pardessus, Ib., p. 590).

Les fonctions de police et de justice attribuées aux officiers de ces domaines, sont retracées dans le capitulaire *De Villis*, de l'an 800 (Baluze, t. I, p. 331).

(137) C'est le titre que donne à cet officier l'édit de Clotaire II, de l'an 615, lorsqu'il prescrit aux évêques de ne pas établir des juges d'une autre province, mais de choisir une personne du lieu : « Episcopi judices de aliis provinciis non instituant, nisi de loco » (art. 19; — Baluze, t. I, p. 24). C'est aussi le titre de l'officier institué par saint Lambert, auquel la charte d'immunité avait été octroyée moins d'un demi-siècle après cet édit. Godeschal cite le nom de ce *judex* : « Amalgisilo, qui olim judex ejus fuerat » (cap. 13, *apud* Chapeauville, t. I, p. 346). Et Godeschal avait appris beaucoup de choses d'un vieillard qui, dans son jeune âge, avait connu saint Lambert (cap. 3; Ib., p. 328). Renier a répété, en 1150, le nom de *judex* : « Amalgisilo, judici olim suo » (cap. 24; Ib., p. 451).

(138) Quatrième capitulaire de 806, art. 1er; lib. 6, art. 245 (Baluze, t. I, p. 449 et 964). « Ce capitulaire de Charlemagne « veut que les églises aient la justice criminelle et civile sur tous « ceux qui habitent dans leur territoire » (*Esprit des lois*, liv. 30, chap. 21). La difficulté, dit Pardessus, est sérieuse. Il finit néanmoins par adopter le sentiment que l'immuniste avait la juridiction criminelle, à l'exception de certains cas qui tenaient plus particulièrement à l'intérêt public (*Loi Salique*, p. 595).

(139) La justice était rendue par les juges des immunités dans la même forme qu'elle était rendue aux *mals* ordinaires (Pardessus, *Loi Salique*, p. 595).

(140) On conjecture que le territoire de cette ville lui avait été donné par Charles Martel (Chapeauville, t. I, p. 138).

Le chanoine Anselme, en parlant de saint Hubert, dit : « Jus « civile oppidanis tribuit » (cap. 21; Ib., p. 429). On peut bien en conclure que saint Hubert établit à Liége le siége de la justice; mais on ne peut appliquer ce passage à l'institution du tribunal des échevins, comme on le fait communément : car cette institution n'existait pas encore à cette époque. Ce prélat a sans doute suivi ce qui se pratiquait de son temps. Le *judex*, l'*advocatus* présidait, au nom de l'évêque, le plaid public, et les jugements étaient rendus par les hommes de l'immunité.

(141) C'est d'après cette rédaction que sont faites les citations de la Loi Salique.

Il fit des additions à cette loi (142), et tout en maintenant le système des compositions (143), il édicta des peines corporelles contre le vol (144).

Il ne se borna pas à confirmer les chartes d'immunité de ses prédécesseurs (145); il en octroya de nouvelles (146).

Charlemagne habitait souvent nos contrées (147). L'évêque Agilfrid avait sa confiance (148). Ce prélat en obtint des chartes favorables à l'Eglise de Liége (149). Mais aucun acte de son règne ne nous révèle qu'il ait donné des lois spéciales aux Liégeois (150). Et cependant, cinq siècles après la mort de ce prince, ils observaient encore ce qu'ils appelaient la *Loi-Charlemagne*.

D'où est venue cette dénomination? Dans le vaste champ des conjectures, on peut s'arrêter à celle-ci. Une institution de Charlemagne a traversé les siècles, celle des échevins (151). Leurs décisions étaient regardées comme l'expression de la Loi. A côté des autres juridictions, celle des échevins était un établissement de ce prince. On rapporta à l'auteur de l'institution, les règles observées dans cette juridiction pour réprimer les actes de violence, si fréquents dans les temps anciens, et le nom de *Loi-Charlemagne* fut donné à ces règles.

Les échevins étaient des juges permanents, obligés d'assister aux plaids ordinaires (152). Les hommes libres ne furent plus astreints qu'à se rendre aux assemblées extraordinaires, nommées *plaids généraux* (153).

L'institution des échevins, comme celle des centaines (154), devint commune aux territoires qui jouissaient de l'immunité (155). Une marche plus régulière fut imprimée à l'administration de la justice.

Charlemagne, malgré ses efforts pour ramener à l'uniformité les diverses lois des populations soumises à son empire, avait été contraint, par la force des choses, de respecter les codes de chaque nationalité. La première déviation à la personnalité des lois eut lieu en matière criminelle. Charles-le-Chauve, par l'édit de Pistes, de 864, distingua, pour l'application de la peine, le territoire où l'on suivait la loi Romaine de celui où elle n'était pas observée (156).

La tendance à rendre les lois territoriales fut secondée par le principe de l'hérédité des bénéfices, proclamé par le capitulaire du même prince, de l'an 877 (157).

Ce principe donna naissance au régime féodal. La législation des capitulaires tomba en désuétude (158); elle fut remplacée par les coutumes (159).

Alors les immunités ecclésiastiques se transformèrent en souverainetés rattachées à un chef supérieur par le lien féodal. Le pays de Liége relevait de l'empire Germanique, lorsque l'évêque Notger obtint des chartes confirmatives de l'ancienne immunité (160).

Cet illustre prélat suivit le système généralement en vigueur à cette époque. Afin de pourvoir à la défense de son territoire, il distribua des terres en bénéfice à des hommes d'armes, en les plaçant ainsi sous sa dépendance (161).

Le régime féodal influa sur les juridictions. Les vassaux du comte siégeaient avec les échevins dans les assem-

---

(142) Un capitulaire de 803 contient des additions à la Loi Salique. L'art. 2 dispose que l'on doit livrer au comte le coupable qui s'est réfugié dans le territoire de l'immunité (Baluze, t. I, p. 387). Le capitulaire de la même année, relatif à la Loi des Ripuaires, admet celui chez lequel on trouve une chose volée, à justifier, par son serment, qu'il n'a pas eu connaissance du vol (art. 11; Ib., p. 395). Louis-le-Débonnaire a fait aussi en 819 des additions à la Loi Salique (Ib., p. 597, 605 et 607). La peine de l'exil est édictée dans l'art. 7 du premier de ces capitulaires.

(143) Capitulaire de 813 (Ib., p. 511).

(144) La peine de mort était prononcée pour une seconde récidive (capitulaire de 779, art. 23; — Lib. 5, art. 206; — *Additio quarta,* art. 142; — Ib., p. 199, 862 et 1222).

La peine ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement : De Latronibus, ut melius distringantur. Et ut nullus hominem « pendere præsumat, nisi per judicium « (capitulaire de 808, art. 2; — Ib., p. 465).

(145) En 771, il confirme l'immunité de l'abbaye de Saint-Bertin (Aubert Lemire, t. I, p. 495); en 790, celle de l'abbaye de Saint-Maximin à Trèves (Ib., p. 150).

(146) En 787, Charlemagne a octroyé une charte d'immunité au célèbre monastère d'Aniane (D. Bouquet, t. V, p. 751).

Louis-le-Débonnaire, en confirmant, en 815 et en 819, des chartes d'immunité accordées par Charlemagne, son père, déclare que ces chartes lui ont été représentées : « Obtulit obtutibus nostris » (Aubert Lemire, t. I, p. 18 et 151).

(147) Une charte de 779, par laquelle Charlemagne confirme une donation pieuse faite par Pepin, son bisaïeul, est datée du palais de Herstal (Ib., p. 496).

(148) Charlemagne avait confié à Agilfrid la garde du roi Didier qu'il avait envoyé en exil à Liége (Anselme, cap. 51, *apud* Chapeauville, t. I, p. 147).

(149) « Sub isto Agilfrido ecclesia Leodiensis multa acquisivit, « sicut testantur privilegia a rege Carolo sibi collata » (Gilles d'Orval; Ib., p. 149).

(150) On ne trouve aucun document qui pourrait le faire soupçonner, pas même un document apocryphe, tel que celui qui est suspect à Aubert Lemire, *suspectum mihi,* et suivant lequel Charlemagne aurait conféré des priviléges particuliers à la ville d'Aix-la-Chapelle (t. I, p. 14).

(151) Savigny a démontré que l'institution des échevins ne date que de Charlemagne (*Histoire du droit romain au moyen-âge,* chap. 4, §§ 68, 69 et 70; t. I, p. 160 et suiv.).

(152) « Scabinis septem, qui ad omnia placita præesse debent » (capitulaire de 803, art. 20; — Baluze, t. I, p. 394).

(153) Il y avait trois plaids généraux, auxquels les hommes libres devaient se rendre (capitulaire de 801, art. 27; Ib., p. 353). Louis-le-Débonnaire, par ses capitulaires de 819, art. 14, et de 829, art. 5, ordonne d'observer cette prescription de son père (Lib. 4, art. 57; — Ib., p. 616, 671 et 788).

(154) Les évêques doivent avoir des centeniers (capitulaire de 802, art. 15; Ib., p. 366).

(155) Nous n'avons pas de notion précise sur l'époque de l'établissement du tribunal des échevins de Liége. Il est probable qu'il eut lieu dès le règne de Charlemagne. En effet, Agilfrid étant mort en 784, eut pour successeur Gerbald, auquel Waleand succéda en 809. Ce dernier est du nombre des prélats qui ont souscrit le testament de Charlemagne. Ces évêques ayant été admis dans les conseils de ce prince, ne tardèrent pas sans doute à adopter une institution dont il était l'auteur.

Le chanoine Anselme qui a écrit l'histoire des évêques de Liége, commençant à saint Lambert et finissant à Wazon, mort en 1048, dont il était contemporain, ne fait nulle mention des échevins.

(156) Art. 16 (Baluze, t. II, p. 180).

(157) Baluze, t. II, p. 259 et suiv.

(158) On ne peut préciser l'époque. Suivant Baluze, les capitulaires étaient encore en vigueur au Xe siècle (*Préface,* n° 55).

(159) « Les lois personnelles tombèrent. Les compositions et ce « que l'on appelait *fredu,* se réglèrent plus par la coutume que « par le texte des lois » (*Esprit des lois,* liv. 28, chap. 11).

(160) Les diplômes impériaux de Othon II, de Othon III et de Henri II, sont rapportés par Chapeauville, t. I, p. 209 et suiv., et par Aubert Lemire, t. I, p. 50, 51 et 657; t. II, p. 807 et 808. Fisen rapporte celui de 984 (*Historia ecclesiæ Leodiensis,* t. I, p. 152 et 168, n° 10).

Ces diplômes énoncent que Notger a représenté les chartes octroyées par les prédécesseurs de ces princes : *Præcepta quædam nostris obtulit obtutibus.* C'est l'expression usitée dans les chartes confirmatives d'immunités (*supra,* p. 95, note 146). Charlemagne est nommé parmi ces prédécesseurs. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'il avait confirmé l'immunité dont jouissaient les évêques de Liége. La charte d'immunité que ce prince avait accordée au monastère d'Aniane, est conçue dans le même sens que les diplômes obtenus par Notger : « Ut nullus comes aut ulla « judiciaria potestas ad causas audiendas, vel freda exigenda..... « audeat vel exactare præsumat » (D. Bouquet, t. V, p. 751). Un droit semblable est reconnu à Notger : « Ut nullus comes, « nullus judex, nisi cui episcopus commiserit, audeat potestatem « exercere super ea loca, neque placitum habere, aut freda....., « exigere. » Charlemagne n'avait donc concédé aux évêques de Liége, que ce qu'il avait accordé à d'autres établissements ecclésiastiques.

Le *fredum,* droit alors fort important, n'est plus mentionné dans la charte confirmative de l'immunité, octroyée à l'évêque Théoduin, en 1070 (Chapeauville, t. II, p. 13).

(161) « Militibus, qui ecclesiam armis protegerent » (Anselme, cap. 56, *apud* Chapeauville, t. I, p. 218). C'est l'origine des fiefs Liégeois; et c'est aussi du prince que les nobles tenaient leurs juridictions : « In provincia Leodiensi, *jurisdictiones,* tituli et plerique primorum, nobiliumque bona, feudi jure habentur a « principe » (Méan, Préface en tête de ses œuvres).

blées de justice (162). Les bénéfices étant devenus héréditaires, les vassaux eurent bientôt la prépondérance. N'étant subordonnés qu'à leur suzerain, ils ne furent soumis qu'au jugement de leurs pairs. Les empereurs Henri II et Conrad II s'appliquèrent à donner des règles à cette juridiction (163), qui s'exerçait aussi en matière criminelle (164).

Les vassaux faisaient des sous-inféodations. Ainsi le même feudataire était le président d'une Cour formée des arrière-vassaux, tandis qu'il devait siéger à la Cour présidée par le suzerain. La Cour féodale de l'évêque de Liége était composée des vassaux de son église. Cette Cour n'avait de juridiction que dans le territoire soumis à la puissance temporelle de l'évêque; mais le diocèse était d'une plus grande étendue.

Cet état de choses existait à une époque où les actes de violence devenaient chaque jour plus fréquents. Le morcellement des territoires en rendait la répression d'autant plus difficile. Afin de remédier à ces inconvénients, l'évêque se réunit aux princes séculiers pour porter une loi commune à tout le diocèse (165). Le *tribunal de la paix* fut érigé, en 1081, pour réprimer les méfaits punis par cette loi (166).

Le tribunal de la paix constituait une juridiction féodale (167), dont la présidence appartenait à l'évêque (168). Il confiait la direction des débats à l'un des membres du siége; c'était, suivant l'ancienne expression, *celui qui warde la parole de Monseigneur* (169). La personne ainsi désignée devait être exempte de suspicion (170). Les droits de la défense étaient garantis. L'accusé se présentait avec son avocat ou *avant-parlier* (171). S'il comparaissait sans en être accompagné, il demandait un conseil pour suivre la procédure, et un avocat pour exposer ses moyens de défense; celui qui dirigeait les débats ne pouvait lui refuser l'objet de sa demande (172).

Godefroid de Bouillon, qui avait concouru à l'établissement du tribunal de la paix, fut ensuite le chef de la première croisade. Elu roi de Jérusalem, il institua, dans ce royaume, deux Cours de justice, la Haute Cour dont il fut le chef, et la Cour des Bourgeois (173). Les feudataires du prince étaient les juges de la Haute Cour (174). La procédure en vigueur dans cette juridiction offre des traits de ressemblance avec celle qui était observée au tribunal de la paix. Comme l'évêque de Liége, le chef de la Haute Cour confiait la direction des débats à l'un des membres du siége. Les *Assises de Jérusalem* emploient la même expression

(162) « Scabinis et vassallis comitum » (capitulaire de Charlemagne, de 809, art. 15; lib. 3, art. 51; lib. 5, art. 288; — BALUZE, t. I, p. 466, 764 et 882).

(163) Henri II (1002 à 1024) prononça la privation du fief pour cause d'infidélité (*de Feudis*, lib. 2, tit. 57), et du chef d'un méfait (lib. 3, tit. 2). Conrad II (1024 à 1039) proclama que le vassal ne pourrait perdre son fief que par le jugement de ses pairs (lib. 3, tit. 1).

(164) Le crime du vassal entraînait la perte du fief; mais il y avait cette différence : si le crime avait été commis envers le Seigneur, le fief retournait à celui-ci; si c'était envers une autre personne, le fief était dévolu aux héritiers du vassal (*de Feudis*, lib. 2, tit. 24, *in fine*).

(165) Cette loi détermine les époques de l'année, où l'on doit s'abstenir de porter des armes. Elle défend les incendies, le brigandage, le meurtre et les blessures graves : « Incendia, prædas, « assultus nemo faciat, nemo fuste aut gladio, aut aliquo armorum « genere usque ad collisionem membrorum aut internecionem in « quempiam desæviat. » Si un homme libre enfreint cette loi, il perd ses biens, il est privé de son bénéfice, et il est chassé de l'évêché. Si c'est un serf, il perd tout ce qu'il possède et il subit l'amputation du poing : « Quod si hoc fecerit liber homo, hæredi- « tatem perdat, beneficio privetur, ab episcopatu pellatur. Servus « autem amittat omne quod habet, et dexteram perdat. » Les accusés peuvent se justifier, l'homme libre avec douze conjurateurs, le serf par les épreuves, s'il y a des indices manifestes, autrement, avec sept conjurateurs : « Quod si culpati fuerint contra « pactionem hanc, liber juretur cum duodecim : Qui vero liber « non est, judicio se purget, si tamen signa fuerint manifesta, « alioquin cum septem se immunem esse probet » (GILLES D'ORVAL, cap. 12, *apud* CHAPEAUVILLE, t. II, p. 58).

(166) La jurisprudence du tribunal de la paix est retracée dans le *Patron de la temporalité* de HEMRICOURT, inséré au t. II, de l'*Histoire de Liége*, par M. POLAIN.

JACQUES DE HEMRICOURT est né en 1333. Il a été *clerc-secrétaire* ou greffier des échevins de Liége, depuis 1352 jusqu'en 1383. Il est mort en 1403.

Tout porte à croire que, du temps de cet auteur, il n'était pas survenu de changement essentiel dans la juridiction du tribunal de la paix. Le duc de Brabant, dont une partie du territoire était située dans le diocèse de Liége, avait voulu se soustraire à cette juridiction, prétention qui fut condamnée par une sentence du roi de France, de 1334 (*Recueil des édits*, t. I, p. 174), sur laquelle intervint un concordat en 1356 (IB., p. 180); et l'on se garde sans doute des innovations, lorsqu'on cherche à maintenir une juridiction contestée.

Le tribunal de la paix, dit HEMRICOURT, ne connaissait que de trois cas, « assavoir de murdre, de robe et de deshéritanches. » Mais, sous le mot *meurtre* il comprend d'autres méfaits, tels que les incendies hors le cas de guerre, la violation des trèves et des quarantaines, et il ajoute que ce tribunal ne connaît pas *de simple homicide* (p. 404).

(167) Il fallait, pour juger au tribunal de la paix, être homme de fief de l'évêque et de son église (p. 405 et 446).

L'évêque avait aussi une juridiction féodale nommée l'*Anneau du palais*, qui connaissait de plusieurs cas criminels (p. 396 et 407). Elle était différente du tribunal de la paix; car, en parlant d'une affaire qui avait été portée à l'Anneau du palais, JACQUES DE HEMRICOURT fait la remarque qu'elle aurait dû être déférée au tribunal de la paix : « Se nestoit ce nyent ung fait qui soy dewist « radrechier par l'Aneal de palais, mais cestoit bin cas de voge- « ment et appeaul delle paix » (p. 409).

(168) « Monsaingnor de Liége et nul aultre de Ly puet scoir al paix a Liege » (p. 404).

Lors de l'établissement d'un lieutenant des fiefs à l'effet de remplacer l'évêque dans la présidence de la Cour féodale, celui-ci excepta « les cas touchans aux œuvres et jugements del Paix et « forjugés, et aussi les appeals del Aneal de palaix, qui faire ne « poront en notre absenche » (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 55; — *Recueil des édits*, t. I, p. 349).

(169) « Ly wardans delle parolle Monsaingnor » (*Patron de la temporalité*, p. 412). « Chis qui warde ly parolle Monsaingnor « doibt oyr et mettre en le warde des homes les raisnes et res- « ponces des partyes, luy plaindre se aulcun mesparolle » (p. 405).

L'évêque, en statuant que les hommes de fief qui auront un intérêt dans l'affaire, ne pourront juger *en notre Court ne en la Paix à Liége*, ordonne qu'ils prêteront serment sur ce point, s'ils en sont requis par l'une des parties « ou par cely qui notre parolle « warderat » (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 71).

Le tribunal de la paix cessa de siéger, en 1468 (LOUVREX, *Recueil des édits*, t. I, p. 181). Et cependant la paix de Saint-Jacques, de 1487, reproduit la disposition qu'on ne peut juger *alle Paix en absence du seigneur*, et celle qui est relative à « celui qui « garde la parolle du Segneur » (§ 6, art. 1 et 2; — IB., p. 411).

(170) « A aulcun proidhomme sains suspicions » (*Patron de la temporalité*, p. 405).

(171) « Et soy porvierat dung avant-parlier suffisant por son « honeur wardier » (p. 412).

(172) « Ly faitueil deverat demandeir conseilh et parlier, et ly « wardans delle parolle Monsaingnor ly deverat otroyer » (p. 411 et 413).

Ce droit de la défense s'exerçait également dans les autres juridictions. On en trouve un exemple dans le *Pauvillart*. Il fut réclamé par chacune des parties : « Donneis moy conseil et par- « lier; et ly maire ly octroyat. »

La paix de Waroux du 12 octobre 1355, art. 11, confirma le droit de la défense (*Recueil des édits*, t. I, p. 341).

L'évêque avait le droit d'avoir un conseil dans les causes où il était intéressé (*Patron de la temporalité*, p. 408; — Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 73).

(173) « Le duc Godefroi establi deus Cours séculiers; l'une, la « Haute court, de quoi il fu Gouverneor et justisier; et l'autre, la « court de la Borgesie » (Livre de JEAN D'IBELIN, chap. 2).

(174) « Et establi a estre juges de la Haute Court ses houmes « chevaliers qui li estoient tenus de foi par l'omage qu'il li « avoient fait » (*La clef des assises de la Haute Cour*, prologue).

Tous les vassaux liges du royaume avaient le droit de siéger à la Haute Cour (IB., chap. 214). Et chacun cherchait à faire venir à la Cour autant d'amis qu'il lui était possible (IB., chap. 43; — Livre de JEAN D'IBELIN, chap. 46).

Le même abus existait à la Cour féodale de l'évêque de Liége. Cet abus a été réformé par la mutation de la paix de Waroux, du 12 octobre 1386, art. 71.

pour le désigner; c'est *celui qui garde la parole du Roi ou du Seigneur*. Chaque plaideur avait le droit d'obtenir un conseil, droit qui appartenait également au Seigneur dans les affaires où il était intéressé (175).

Un autre trait de ressemblance se fait apercevoir. Le combat judiciaire était en usage au tribunal de la paix. Mais, d'après la loi de son institution, les autres épreuves ne s'appliquaient pas aux hommes libres (176). Ces autres épreuves étaient repoussées à la Haute Cour de Jérusalem, où l'on ne connaissait que le combat judiciaire (177); mais elles étaient admises à la Cour des Bourgeois (178).

Les épreuves judiciaires, réprouvées dans les cours d'église, étaient encore, au XIIe siècle, en usage à Liége, dans la juridiction séculière (179).

Ce moyen bizarre, imaginé pour prouver l'innocence, fait voir la grande défiance que les témoins excitaient. Vainement Charlemagne avait-il pris des précautions pour assurer leur véracité (180); vainement avait-il édicté des peines sévères contre le faux témoignage (181), il fut lui-même amené à reconnaître qu'il se trouvait des individus prêts à se parjurer pour le plus léger salaire (182).

La défiance qu'inspiraient les témoins ne s'était pas

(175) M. le comte Beugnot regarde cette procédure comme n'appartenant qu'à la jurisprudence des Assises.

« Une institution, dit-il, particulière aux Cours féodales de « l'Orient, et qui jetait du lustre sur les débats judiciaires, était « celle des conseils ou défenseurs. Chaque plaideur avait le droit « de demander à un de ses pairs de lui prêter l'appui de ses « lumières, et de venir, devant la Cour, non pas plaider pour lui, « car c'était là l'office des avocats ou *avant-parliers*, mais diriger, « dans son intérêt, la marche de la procédure, faire les requêtes « nécessaires, prononcer les formules accoutumées; enfin d'agir « pour lui, dans toutes les circonstances où l'assise exigeait l'in- « tervention d'un conseil. Le Seigneur, perpétuellement exposé « aux embuches des parties, prenait lui-même un conseil qui « parlait au nom de la Cour » (t. I, *Introduction*, p. 43).

Le Seigneur exerçait d'abord son choix parmi les membres du siége (Livre de Jean d'Ibelin, chap. 12 et 21). Mais il ne pouvait refuser le conseil demandé par la partie, à moins qu'il « ne le « retint à son conseil ou à sa parole garder » (Ib., chap. 17). Il y avait cette différence que le Seigneur retenait un homme *à son conseil*, lorsqu'il était lui-même en cause; il le retenait *à sa parole garder*, lorsqu'il était étranger au procès (Ib., chap. 19 et 20).

Il paraît qu'à la Haute Cour, le choix se portait ordinairement sur la même personne : « Celui qui acostumeement garde la parole « dou rei » (Ib., chap. 250).

M. le comte Beugnot a défini cette expression, dans un glossaire des mots « qui, comme il le fait remarquer, n'étaient pas admis en « France au XIIIe siècle, ou qui n'y avaient pas la même signifi- « cation qu'en Syrie ou qu'en Chypre » (t. II, *Introduction*, p. 73).

« Garder parole. Le Seigneur, quand il siégeait dans sa Cour, « choisissait un de ses hommes, versé dans la connaissance des « lois et des usages judiciaires, pour répondre aux parties et pro- « noncer les jugements en son lieu et place : cet homme gardait la « parole du Seigneur : *Deit le Seignor retenir à sa parole garder « le meillor plaideor de la Court à son escient* (t. I, p. 40). Si le « Seigneur plaidait contre un de ses vassaux, au lieu de retenir un « de ses hommes *à sa parole garder*, il le retenait *à son conseil*, « parce que, dans ce cas, il devait s'expliquer sans intermédiaire. « Celui qui gardait la parole du Seigneur était donc, à vrai dire, « l'avocat, l'*avant-parlier* du Seigneur. Nous ne voyons pas que « de semblables fonctions eussent été remplies dans les Cours « d'Europe » (t. II, p. 549).

« Parole dou rei (*garder la*), parler en son nom dans le sein « de la Cour » (Ib., p. 534).

On ne pouvait plaider en Cour de bourgeoisie, sans avoir un *avant-parlier* (Assises des Bourgeois, chap. 136 de l'édition de M. le comte Beugnot; chap. 121 de celle de M. V. Foucher).

Le rapprochement de l'institution qui jetait du lustre sur les débats judiciaires en Orient, avec la procédure suivie au tribunal de la paix, démontre que cette institution avait été empruntée à la jurisprudence du pays de Liége.

(176) *Supra*, p. 97, note 165.

A l'époque de cette institution, l'homme libre était un noble à proprement parler : *Liberi homines*, hi proprie *Nobiles* » (Glossaire de Du Cange, t. IV, p. 179).

(177) « Passionnés pour le duel, les Seigneurs de Syrie repous- « sèrent les épreuves, comme une pratique créée et bonne pour le « peuple; en effet, aucun des jurisconsultes de la Haute Cour ne « fait à cet usage la moindre allusion » (Note de M. le comte Beugnot, t. II, p. 202, *a*).

(178) Ces épreuves sont appelées *Juise* dans les Assises de Jérusalem (B. 133-120). Du Cange traduit le mot *juise* par celui *judicium* (Glossaire, t. I, p. 609).

Nul ne pouvait être contraint à subir ces épreuves. Les juges « ne doivent faire porter par force juisse à nul houme dou monde « ne à nule feme aucy. » Le recours à ce moyen de justification était volontaire : « Par sa volenté se cuffre à porter le juyse » (B. 267-230).

« Dans les tribunaux de l'Europe, dit M. le comte Beugnot, « l'épreuve par l'eau ou par le feu était imposée à l'accusé » (t. II, p. 202, note *a*).

(179) Cette juridiction est appelée *Forensis potestas, Forense judicium*, dans la charte de 1107, que l'évêque de Liége Obert avait obtenue de l'empereur Henri V (Chapeauville, t. II, p. 54).

C'est dans la même charte que les épreuves sont indiquées comme un moyen de se justifier. Après avoir statué sur les actes de violence envers les chanoines et leurs domestiques, cette charte ajoute : « Quod si quis negare hujusmodi reatum voluerit, non « jurejurando, sed Dei judicio, se expurgabit. » Cette expression désigne les épreuves par l'eau froide, par l'eau chaude, par le fer ardent ou par le duel : « Judicium Dei vocatur judicium aquæ « frigidæ, vel aquæ calidæ, aut ferri candentis, vel duelli » (Louvrex, *Dissertationes canonicæ*, X, n° 58).

Dans le cas prévu par la charte de 1107, le serment n'est pas admis comme moyen de justification; l'accusé doit, en cas de dénégation, recourir aux épreuves judiciaires. Mais, si l'épreuve lui est imposée, c'est dans une circonstance exceptionnelle; hors de là l'épreuve était purement volontaire de sa part; telle était la règle générale antérieure à la charte de 1107, puisque cette charte y apporte une exception. Cette règle se reporte ainsi au siècle précédent; d'où il résulte que, dès avant la première croisade, les Liégeois ne pouvaient être contraints à subir l'épreuve judiciaire; et la même règle fut insérée dans les Assises de la Cour des Bourgeois. La disposition que contient à cet égard la charte sanctionnée, en 1208, par Philippe, roi des Romains, n'est pas introductive d'un droit nouveau; elle ne fait que reproduire une coutume antérieure, suivant laquelle le Bourgeois de Liége, comme celui du royaume de Jérusalem, n'était soumis à l'épreuve judiciaire que par l'effet de sa volonté spontanée : « Civis Leodiensis vir vel « femina, non potest cogi ab aliqua justitia, ad faciendum judi- « cium, propter inculpationem aliquam, nisi coram judicibus « illud offerat et facere velit, per voluntatem spontaneam » (art. 6).

L'expression *judicium* désigne les épreuves (Glossaire de Du Cange, à ce mot); ce qui est confirmé par l'ancienne traduction de la charte de 1208 : « Ly citains de Liége, soit homme ou femme, « ne peult estre destrains de nulle justice, de faire inyese por nul « encoulpement, s'il nelle offre dont pardevant justice et faire le « veuille de son espour volunté » (art. 6). Le mot *inyese* désigne l'épreuve que les Francs appelaient *iuium* (*Supra*, p. 93, note 127).

Louvrex a inséré la charte de 1208 dans le *Recueil des édits*, dont les deux premiers volumes ont été publiés de son vivant. Il en rapporte le texte sans le faire précéder d'un sommaire (t. I, p. 3). L'ancienne traduction a été insérée dans le troisième volume, publié après sa mort. Le sommaire du n° 6 est conçu en ces termes : « Bourgeois de Liége ne sont obligez de comparoître « devant d'autres juges, que ceux de ladite ville, ni de leur obéir, « à moins qu'ils ne le veuillent bien » (t. III, p. 230).

Hodin a reproduit ce sommaire en tête du texte et de la traduction, dans une nouvelle édition du *Recueil des édits*, en quatre volumes.

Mais le sommaire du n° 6 ne rend pas la disposition d'une manière exacte. Il semble même qu'il y a eu une transposition, puisque le sommaire suivant se rapporte à une disposition de l'article 5. La disposition de l'art. 6 s'applique à toute justice, *ab aliqua justitia;* le bourgeois de Liége ne peut être contraint par *nulle justice;* et pour l'objet sur lequel l'art. 6 statue, il ne fait aucune distinction entre les juges de la ville de Liége et les autres juges. D'ailleurs, Louvrex ayant été frappé d'une cécité complète dans les dernières années de sa vie, il a pu aisément se glisser des erreurs dans les documents qu'on a trouvés après sa mort, et pour lesquels il avait dû employer une main étrangère.

(180) Les témoins devaient être avertis de la sainteté du serment (capitulaire de 789, art. 62; — Baluze, t. I, p. 234). Ils étaient entendus séparément, et ils prêtaient serment à jeun (Lib. 3, art. 10; — Ib., p. 756).

(181) La peine était l'amputation du poing, à moins d'obtenir une composition (capitulaire 2, de 805, art. 11; — Ib., p. 426).

(182) « Multi sunt qui perjurare pro nihilo ducunt, in tantum

affaiblie, tandis que la noblesse, guidée par le sentiment de l'honneur (183), regardait comme un acte d'une indigne bassesse, celui de trahir la vérité. Un noble fut admis à se justifier par son serment; et cette pratique fut attribuée à une loi de Charlemagne, que les légendes du moyen-âge avaient transformé en un héros de l'antique chevalerie.

Une loi analogue avait été portée en Orient (184), et elle avait été dictée par un motif semblable (185). Mais un changement dans les mœurs rend inefficaces les institutions établies pour un état de choses différent. On se relâcha des devoirs imposés par la loi féodale, dont la fidélité au suzerain formait la base (186). Le pouvoir tendait à se déplacer (187), tandis que les bourgeois ambitionnaient l'ordre de la chevalerie, qui ne leur était pas accessible dans les anciens temps (188).

A mesure qu'on s'éloigne d'une époque, les idées changent, et celles qui ont cours ensuite ne sont pas un moyen d'apprécier sainement les institutions d'une époque antérieure (189). Une pratique appropriée aux mœurs anciennes devint un abus. La renaissance du droit romain au XIIe siècle, avait imprimé une nouvelle direction à l'étude de la jurisprudence. C'est ainsi que le chanoine Hocsem (190) qui avait une connaissance profonde des lois romaines (191), signalait d'une manière énergique les abus de la loi de Charlemagne (192), et la dépeignait comme un titre d'impunité pour la noblesse (193).

Si elle avait dévié de la franchise chevaleresque, la noblesse ne se montrait pas moins jalouse de ses droits, parmi lesquels elle plaçait en premier lieu celui de faire la guerre (194). Le dernier exemple qu'en offre notre histoire, est celui des guerres d'Awans et de Waroux, où, comme chez les anciens Germains, on voit encore les parents se réunir pour venger une offense, et pour défendre celui qui était l'objet de cette agression (195).

Ces guerres eurent pour conséquence d'amoindrir encore le pouvoir de la noblesse; car dès auparavant les bourgeois

« ut pro unius diei satietate, aut pro quolibet parvo pretio, ad « juramentum conduci possunt » (*Additio tertia*, art. 88; — Ib., p. 1173).

(183) Jacques de Hemricourt, en 1398, parle des chevaliers qui, trois cents ans auparavant, « parsiwoyent les armes et l'oneur de « monde » (*Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 2).

(184) Cette loi est désignée sous le nom d'*Assise du coup apparent*.

Bauduin, auteur de cette loi, avait d'abord embrassé l'état ecclésiastique. Au nombre des dignités dont il fut revêtu, était celle de chanoine de l'église cathédrale de Liége : « Hic in adolescentia « sua liberalibus disciplinis convenienter imbutus, clericus, ut « dicitur, factus, et in Remensi, cameracensi, Leodiensi ecclesiis « beneficia, quæ vulgo *prebendæ* dicuntur, gratia generositatis, « quæ singulariter præmi ebat, obtinuit. Tandem ex causis nobis « occultis, arma capessens militaria, deposito clerici habitu, « miles effectus est » (Guillaume de Tyr, lib. 10, cap. 1).

Godefroid de Bouillon étant mort en 1100, son frère Bauduin lui succéda; il a régné jusqu'en 1118.

« La loi la plus célèbre qu'il rendit, dit M. le comte Beugnot, « est celle qui est désignée sous le titre d'*Assise du coup apparent*. « Cette loi avait pour but de mettre un terme aux violences si « fréquentes en Orient » (t. I, *Introduction*, p. 22).

La peine était différente suivant la condition des personnes. L'amende était encourue s'il n'y avait pas de dénégation. Lorsque l'inculpé niait le fait, il devait prêter serment : « Et ce il fait le « dit sairement, il a forni l'assise » (Livre de Jean d'Ibelin, chap. 113 et 114). « Se il viaut jurer sur sainz que il n'a le cop « fait, si en est quitte » (Livre de Jacques d'Ibelin, chap. 51).

L'*Assise du coup apparent* régissait également la Cour des Bourgeois (B. 125-140, et 265-226).

« Les affaires intentées en vertu de l'assise de Bauduin n'entraî- « naient pas le duel » (M. le comte Beugnot, t. II, *Introduction*, p. 53 et 54).

(185) Philippe de Navarre, l'un des plus anciens jurisconsultes d'Orient, fait la remarque que les pauvres et les étrangers ne pouvaient trouver des témoins : « Les povres et les estranges n'avoient « poeir de lever en un garant. » C'est pourquoi le roi Bauduin fit l'assise du coup apparent, qui prescrit le serment à celui qui nie le fait : « Et por ce le rei Baudoin fist l'assise de cop aparent.... « Se il nie le cop, il deit jurer sur sainz que il ne li a fait celui « cop (chap. 75).

(186) Ce relâchement se fait apercevoir du temps de Hugues de Pierpont. L'église de Liége avait plus de cinq cents feudataires en Hesbaye. A peine s'en est-il trouvé quinze à la bataille de Steppes, en 1213. C'est ce que rapportent les contemporains (Gilles d'Orval, cap. 111; — *Triumphus sancti Lamberti in Steppes obtentus*, cap. 11, *apud* Chapeauville, t. II, p. 222 et 625).

Un autre contemporain, Renier, moine de Saint-Jacques, présume que les chevaliers qui s'étaient abstenus de prendre part à la bataille, avaient fait une paix perfide avec le duc de Brabant (Ib., p. 225).

(187) Louis de Surlet, échevin de Liége, avait plus de pouvoir dans la cité que l'évêque Hugues de Pierpont (Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 211). Ce Louis de Surlet avait épousé la fille du comte Gérard de Hozemont (p. 210). Celle-ci était l'arrière-petite-fille de Raes de Dammartin et d'Alix de Warfusée.

(188) Il n'y en pas d'exemple avant la fin du XIIIe siècle. Le premier fut donné par Jean Surlet, dont le père est mort en 1284 (Ib., p. 213). Jean Surlet était le petit-fils de Louis Surlet et de la dame de Hozemont : « Messire Johan Surles quy fut ly promiers « fils de borgois quy onkes prist ordene de chevalerie en la citeit « de Liege » (Ib., p. 60 et 216).

(189) « Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du « siècle où l'on vit, c'est, des sources de l'erreur, celle qui est la « plus féconde » (*Esprit des lois*, liv. 30, ch. 14).

(190) Hocsem est né en 1278; sa narration s'arrête en 1348.

(191) Hocsem avait enseigné la science du droit « Legum pro- « fessor » (Chapeauville, t. II, p. 272).

(192) Cette loi, dit Hocsem, était observée depuis longtemps, mais c'était un abus. Elle contient, entre autres, ceci : Si quelqu'un a tué un homme à la vue du mayeur et des échevins; à moins que le mayeur n'ait mis verbalement le fait en la garde des échevins, et quoique le malfaiteur porte, sous son manteau, la tête de sa victime, étant accusé, il ne peut être convaincu par aucune preuve; mais il est absous, en se justifiant par son serment : « Erat namque Lex quædam per abusum longis temporibus ob- « servata, quæ Lex Caroli dicitur, inter cætera continens, quod « si quis hominem interficeret etiam videntibus villico et scabinis, « nisi villicus factum hoc verbaliter poneret in custodia scabino- « rum, etiamsi malefactor caput interfecti sub veste sua portaret, « ad judicium accusatus, nullis probationibus convinci poterat, « sed suo se juramento purgans absolutus recedebat impune » (lib. 2, cap. 5, *apud* Chapeauville, t. II, p. 370).

(193) « Quotiens potens in terra deliquerat, Carolinæ Legis « auxilium implorabat, et sic delicta plurima frequenter impu- « nita manebant » (Ib.).

Les historiens liégeois ont fait des réflexions sur la loi dite de Charlemagne. Fisen n'ose se prononcer sur le point de savoir si c'est un monument de l'antiquité. Il attribue la préférence donnée au serment sur les dépositions des témoins, à ce que la sainteté en était, dans l'antiquité, tellement respectée que l'on se déterminait plutôt à perdre la vie qu'à se parjurer; mais insensiblement la foi attachée à la religion du serment diminua au point qu'on ne pouvait y avoir confiance, même pour une chose modique (t. II, p. 59). Foullon se borne à dire que cette loi était préjudiciable à l'intérêt public (*Historia populi Leodiensi*, t. I, p. 391). Bouille est d'un sentiment différent de celui de Fisen, quant au motif qui avait fait introduire la loi nommée *Caroline* : « On attribuait communément cette loi à Charlemagne, auteur « des premières lois du pays; mais cela ne se peut prouver; et il « y a bien plus d'apparence que c'était un abus introduit pendant « les guerres civiles » (*Histoire de Liége*, t. I, p. 339). Bouille ajoute qu'en 1313, « la loi fut abolie dans une assemblée des états du pays » (Ib., p. 340). Hocsem dit seulement que l'évêque tint un conseil dans lequel il fut résolu de prescrire, en vertu du domaine éminent du chef de l'état, *ex alto dominio*, la répression des délits régulièrement prouvés, sans distinction des personnes, *non parcendo diviti seu potenti*.

(194) Il était permis aux nobles de courir aux armes et de tuer leurs ennemis, pourvu qu'ils se gardassent de violer les trèves, de forcer les maisons et qu'ils s'abstinssent de spoliations et d'incendies; mais, lors même qu'ils enfreignaient ces prohibitions, il ne pouvait être informé que sur une plainte de la partie lésée : « No- « bilibus fas est movere arma, et inimicos interficere, dummodo « treugas non violent, domos non effringant, a spoliis abstineant « et ab igne... Nec etiam his casibus quisquam de delicto potest « inquirere, ni si partis læsæ querimonia præcedente » (Hocsem, lib. 2, cap. 15, *apud* Chapeauville, t. II, p. 401).

(195) Ces guerres ont commencé en 1290; elles ont fini en 1335 (Hemricourt, *Guerres d'Awans et de Waroux*, ch. 1). L'abus des guerres privées fut supprimé : « Abusu guerrandi sublato » (Hocsem, lib. 2, cap. 21, p. 427).

de Liége avaient été soustraits à la juridiction féodale. Ils n'étaient plus justiciables du tribunal de la paix ni de celui de l'anneau du palais; ils ne reconnaissaient que les échevins pour juges compétents (196.) Les échevins de Liége observaient des règles qu'on appelait la *Loi-Charlemagne*, et, qui, dans leur ensemble, ne doivent pas être jugées par les abus que l'une d'elles avait engendrés.

Cette dénomination est le résultat d'une tradition populaire qui attribuait à Charlemagne la législation du pays de Liége (197.) Les nombreuses traces des lois des Francs que l'on retrouve dans l'ancienne jurisprudence de ce pays, ont pu accréditer cette tradition.

Les conditions primitives de l'institution des échevins furent longtemps conservées (198), et même les assemblées extraordinaires, nommées *plaids généraux*, n'avaient pas entièrement disparu (199). Le tribunal des échevins rappelle l'ancienne expression désignant les décisions des assemblées de justice (200); ce tribunal s'appelait *la loi* (201); et malgré l'action du temps, on reconnait encore la source de la jurisprudence qui y était suivie.

Cette jurisprudence, nous l'avons dit, se nommait *Loi-Charlemagne*. Les actes de violence en faisaient particulièrement l'objet. Elle était encore observée à l'époque du *Pauvillart* (202). C'est sous son empire que sont intervenues les décisions de 1285, conservées dans cet ancien recueil. La *Loi-Charlemagne* ne tarda guère à être modifiée. La *loi-muée* de 1287 lui fit subir des changements (203). Elle en reçut de nouveaux par le statut de la cité, de l'an 1318 (204). Ces anciens monuments de législation laissent encore apercevoir des vestiges des usages primitifs des Francs. Leur but est de maintenir la paix publique et d'obvier aux vengeances privées (205). Les documents de cette époque ont d'autant plus d'importance que nous devons parfois chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites; car les notions nous transmises par le *Pauvillart*, ne sont pas complètes (206).

On ne découvre guère, dans cet ancien recueil, de traces des compositions (207), qui formaient la base principale de la législation criminelle des Francs. Mais le tarif de la satisfaction imposée à celui qui avait commis un méfait, n'était pas ignoré, et les auteurs de cette collection s'attachent plutôt à retracer les contestations auxquelles ont donné lieu des règles alors généralement connues. La satisfaction consistait aussi dans des voyages (208). C'est ainsi qu'elle est qualifiée dans le statut de la cité, de 1318 (209). Ce statut a sans doute introduit des changements, puisqu'il est motivé sur ce que les méfaits n'étaient pas suffisamment réprimés par la loi antérieure; mais rien n'indique une différence dans la base du système de répression. Loin de là, l'expression usitée jusque dans les derniers temps de l'existence de la patrie liégeoise, pour désigner la composition du chef d'homicide, rappelle le droit de vengeance privée des anciens Germains; c'est *le droit de l'épée* (210). Ce droit n'était pas héréditaire (211). Comme chez les Francs (212), il s'écartait des règles ordinaires sur les successions (213).

---

(196) C'est une des dispositions de la charte de 1208 (*Recueil des édits*, t. I, p. 1. Une ancienne traduction est insérée au t. II, p. 4). Le citoyen de Liége qui veut ester en justice devant le mayeur et les échevins, ne peut être attrait devant une plus haute justice, *ad majorem justitiam* (art. 7). Cette justice plus élevée était le *tribunal de la paix* et *l'Anneau du palais*.

(197) « Pour ce qui regarde la justice, elle a continué d'être « administrée jusqu'à présent selon la loi qu'on nomme de *Charlemagne* » (Loyens, *Recueil hiérarchique des bourgmestres de la cité de Liége*, p. 5).

« Ce fut à la considération et du vivant d'Agilfrid, que Charlemagne, voulant décorer l'église de Liége, l'enrichit de quantité de prérogatives, accorda aux bourgeois des franchises et « priviléges, fit des lois et des coutumes qui sont encore en vigueur » (Bouille, t. I, p. 44).

Le grave Louvrex lui-même a admis cette tradition populaire. Après avoir dit que la juridiction exercée par saint Hubert dans la ville de Liége demeura subordonnée à la suprême autorité des rois, il ajoute que « Charlemagne y relégua Didier comme dans une ville qui lui était sujette; qu'il y établit des lois qui portent encore aujourd'hui son nom, selon le proëme des statuts de l'évêque Adolphe de La Marck de l'an 1518 », (*Dissertation historique*).

(198) L'âge requis pour être échevin de Liége, était celui de quinze ans accomplis (c'est la majorité de la loi des Ripuaires, tit. 84). Il fallait être *frans sans nul servaige*. Les échevins constituaient le tribunal des hommes libres (*Patron de la temporalité*, p. 224 et 425).

(199) Il y avait annuellement trois plaids généraux dans les communes rurales, appelées *villes champêtres* dans le *Pauvillart*. V. *supra*, p. 95, note 153.

(200) *Supra*, p. 93, note 129.

(201) C'est ce que les échevins de Liége établissent, d'après des anciens documents, dans leur record du 10 juillet 1666 (*Recueil des édits*, t. II, p. 305).

(202) « De lege quam vocant Caroli Magni pro rixis, vulneribus et cædibus, vide *le Pauvillart*, sive consuetudines antiquas « manuscriptas sub initium » (Foullon, t. I, p. 140).

(203) *Lex mutata*. Le motif des changements est que la loi ancienne *est trop débonnaire et légère*, et que les *forfaits n'estoient point corrigiez si avant que la peine s'extendoit*.

(204) Le préambule du statut porte : « Que ly loi anchine que « on appelle le *Loi Charlemaigne* que nous esquevins de notre « citet de Liege wardent est si large que li malfaiteurs de notre « dite citet ne povoient par ladite loy estre corrigiet de leurs « meffais suffisamment. »

Les échevins de Liége attestaient, dans leur record du 15 septembre 1325, qu'ils observaient la *Loi-Charlemagne*, à moins qu'il n'y eût été dérogé d'une manière légale : « Nous wardons si « comme esquevins et par loi que li sire de pays nat aultre loy « dedans la franchiese de la citeit, que li loi que ons appelle le « *Loy-Charlemagne*, et qu'il ne puet dedans ladite citeit uscir « d'aultre loy, ne les citains par aultre loy destraindre en nuls « cas que par le loy devant dite, se il n'est doneqs ainsi que li « universiteit de ladite citeit se vuel de propre volonteit à ce « obligier et accordeir. »

(205) « Quant justice sera faite de mort d'homme ou de membre tollu, toutes les parties seront de dont en avant en paix de « tel cas » (*Loi-muée* de 1287, art. 39).

« Item, parmi les amendes desseur dites, tous li proismes « d'une partie et d'autre sont tantoist en bonne paix après le fait « advenu » (Statut de la cité, de 1318).

(206) *Le Pauvillart*, dit Rausin, ne contient que des fragments des lois de Charlemagne : « Fragmenta legum Caroli Magni, quæ « in codice manuscripto (qui omnium manibus, nedum bibliothecis ostenditur) exstant » (*Leodium*, lib. 2, cap. 10, p. 374). « Caroli Magni Lex, cujus fragmentum in manuscripto, sub titulo « Legis Carolinæ et Pauvillardi Giffou » (Ib., lib. 2, cap. 21, p. 508).

(207) Lors d'une contestation rapportée dans le *Pauvillart*, il s'agissait de savoir quelle était l'*amende* ou la réparation due à la personne lésée, et il fut décidé qu'il n'était dû que l'*amende d'emplâtre*.

(208) C'est ce que le *Pauvillart* appelle « voyage pour l'amende à payer... Un home devait une voie à un autre home. »

(209) C'est le *voyage pour la partie*, gradué d'après la gravité du fait.

Les voyages avaient été tarifés (Réformation de Groisbeeck, de 1572, ch. 13, art. 2 et 4; — Coutumes, ch. 14, art. 37).

Les anciennes coutumes du comté de Looz désignaient aussi par des *voyages*, l'indemnité due à la partie offensée (art. 55 et s.; Robyns, pars 3, p. 52). Le tarif en était fixé; mais « l'homicide « est à l'arbitre du Seigneur et de la partie offensée » (art. 61).

(210) « Le droit de l'épée, qui est de poursuivre la vengeance « ou de faire composition » (Coutumes, ch. 14, art. 13).

Le droit de vengeance n'appartenait pas aux femmes : « Fœmina non potest levare feydam » (Heeswyck, Controv. 34, n° 4).

(211) « Jus tale, faciendi pacem, non est hæreditarium » (Méan, Obs. 119, n° 2).

(212) *Supra*, p. 92, note 110.

(213) Aucun document n'indique comment la composition pour homicide était dévolue avant la paix de Waroux, du 12 octobre 1335. Cette paix, appelée *la loi nouvelle*, contient des modifications aux usages antérieurs, ainsi que l'indique le préambule. Cette loi attribue la composition ou *amende en argent* aux enfants de la victime; et, s'il n'y a pas d'enfants, la veuve en a le tiers (art. 19). La mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, contient la même disposition (art. 23), reproduite dans les coutumes (chap. 14, art. 15, 16 et 17), qui maintiennent néanmoins le droit exclusif des parents mâles de poursuivre la vengeance ou de faire la composition. D'où l'on peut conjecturer qu'avant la loi nou-

Il participait néanmoins de la nature de ce que nous nommons aujourd'hui la réparation civile (214). Il en était de même des voyages (215), lorsqu'ils étaient édictés au profit de la partie offensée, qui en poursuivait l'adjudication au moyen d'une procédure fort sommaire, ce qui s'appelait *vogier* (216).

Les condamnations intervenues dans cette procédure ne constituaient pas des peines proprement dites (217); celles-ci avaient un caractère plus grave. Les lois des Francs ne s'étaient pas bornées à régler les compositions; elles avaient introduit, pour certains cas, des peines corporelles (218). La *Loi-Charlemagne* en reconnait de deux sortes, qu'elle applique aux actes de violence : la peine du talion et celle de l'exil. La première est prononcée contre celui qui a commis un homicide ou qui a fait une blessure entrainant la perte d'un membre (219); la seconde s'applique aux autres actes de violence; l'exil est plus ou moins long, suivant la gravité de ces actes (220).

Cette maxime de la *Loi-Charlemagne,* « mort pour mort, » était bien absolue. Les circonstances dans lesquelles l'homicide a été commis, en changent parfois le caractère. Les échevins de Liége eurent à se prononcer dans un cas où l'homicide avait été commis pour la défense de son auteur. Ils déclarèrent, dans leur résolution de 1285, qu'il n'était pas permis de tuer, même à son corps défendant. C'était sans doute s'écarter de l'esprit de la loi aussi bien que des principes du droit naturel, qui furent mieux appréciés dans la législation postérieure (221).

La peine de l'exil prononcée contre celui qui avait fait une blessure à sang coulant, augmentait, s'il y avait *plaie ouverte;* on s'attachait au résultat de l'acte de violence pour régler la procédure (222).

Les voies de fait acquéraient un nouveau caractère de gravité dans les circonstances où l'on se trouvait astreint à suivre les voies de droit. Afin d'assujétir à celle-ci, il intervenait des *trèves* (223); on décrétait des *assurements* (224); on proclamait des *quarantaines* (225). Méconnaitre ces prescriptions, c'était porter atteinte à l'autorité publique; on ne pouvait alors invoquer la *Loi-Charlemagne*, et des peines plus sévères étaient encourues (226).

Cette loi, nous venons de le dire, s'appliquait aux actes de violence. Un autre genre de délit occupe une large place dans la législation des Francs. Elle prononçait des peines sévères contre le vol (227); elle avait pris des mesures pour la recherche de ceux qui s'en rendaient coupables (228). C'étaient également, dans le pays de Liége, des *centaines* qui saisissaient les auteurs de ces méfaits, et qui les conduisaient devant la justice (229). Mais la peine capitale n'était prononcée qu'autant que le coupable avait été pris en flagrant délit (230). On faisait d'ailleurs état des circon-

---

velle, le prix de la composition leur était dévolu. On ne voit pas du reste qu'il y ait eu, comme dans les lois Salique et Ripuaire, un tarif de la composition pour homicide.

(214) Ce droit avait gardé ce caractère jusque dans les derniers temps. Lorsque l'action du chef du crime d'homicide est intentée par l'héritier de la victime pour faire appliquer une peine ou amende à son profit, c'est une action civile : « Imo etiam in crimine homicidii, licet publicum sit, si tamen sanguinis hæres agat ad pœnam sibi applicandam seu multam : certum est hanc esse civilem, licet hæc actio ex publico crimine homicidii oriatur » (Méan, Observ. 529, note 5).

(215) On avait continué de regarder les amendes et les voyages comme des réparations civiles. C'est ce qui résulte de l'art. 1er, ch. 15, de la réformation de Groisbeeck, de 1572.

(216) Cette expression est employée dans la paix de Waroux, du 12 octobre 1355, et dans la mutation de cette paix, du 8 octobre 1386 (art. 8). La facilité d'obtenir des condamnations avait fait naitre des abus auxquels le règlement de 1424, art. 10 et 11, avait obvié (*Recueil des édits,* t. 1, p. 39).

La procédure antérieure à ce règlement ressemble assez à celle qui avait lieu dans le cas de l'*assise de cop apparent* du roi Bauduin : « Ce celui se claime par ladite assise dou rei Baudoyn, et « l'autre ne le née et ne fait ledit sairement, il deit paier... » (Livre de Jean d'Ibelin, ch. 114). Il suffisait donc qu'il n'y eût pas de réponse pour faire encourir la condamnation.

La modification apportée, au pays de Liége, à la procédure antérieure (Coutumes, chap. 14, art. 18), fait voir que le défaut de réponse suffisait auparavant.

(217) C'est ce qui a été reconnu par les échevins de Liége.

Jadis on procédait verbalement. La paix de Waroux, du 12 octobre 1355, prescrivait de faire la plainte par écrit, et d'en donner copie à celui contre lequel elle était dirigée; ce qui fut confirmé par la mutation de cette paix, du 8 octobre 1386 (art. 7).

On demande aux échevins de Liége : « Se vogement de force « n'est point cas criminel? » Et ils répondent, dans leur record de l'an 1430 : « Disons que nous avons useit et jugiet de nient « avoir les coppies de vogement. » Mais ils ajoutent que l'évêque l'ayant ordonné en faveur de la cité, copie de telles plaintes sera délivrée aux bourgeois (*Recueil des édits,* t. II, p. 34, nos 8 et 9).

La poursuite de la partie lésée par des actes de violence, à l'effet d'obtenir une condamnation à des *voyages,* formant une sorte de réparation civile, n'était donc pas antérieurement regardée comme un cas criminel.

(218) *Supra,* p. 92, notes 114 et 115.

(219) La peine du talion pour une blessure ayant causé la perte d'un membre tomba en désuétude; elle fut remplacée par des *voyages.* C'est ce qu'attestent les records des échevins de Liége, du 7 décembre 1576 et du 30 décembre 1605, dont la disposition est reproduite dans les Coutumes, ch. 14, art. 21.

(220) L'exil est d'un an pour un simple coup, de deux ans, s'il y a du sang coulant, de trois ans, s'il y a plaie ouverte, de cinq ans, s'il y a *affolure,* c'est-à-dire si celui auquel le coup a été porté est estropié.

(221) Règlement de 1424, art. 6 (*Recueil des édits,* t. 1, p. 35). Coutumes, ch. 14, art. 8.

(222) En 1285, il s'est agi de savoir si l'on pouvait enquérir d'un coup de couteau, lorsqu'il n'y avait pas plaie ouverte.

(223) Les *trèves* s'appliquaient aux nobles qui avaient le droit de guerre privée; elles étaient à terme (Beaumanoir, ch. 60, § 2).

(224) L'*assurement* s'appliquait indistinctement à toutes les personnes. Il n'était pas limité : « Asseurement fet pes confermée « a toz jors par force de justice » (Is., ch. 60, § 1).

Les assurements s'obtenaient en justice (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1386, art. 55).

(225) Le droit de donner des *quarantaines* appartenait à l'évêque de Liége. Il en usait de crainte qu'on n'eût recours à la vengeance privée : « Les quarantaines sont impetreez por le dob- « tance de revengement qui seroit commencement del werre » (Hemricourt, *Patron de la temporalité,* p. 444).

(226) La violation des trèves et des assurements fait exception à la *Loi-Charlemagne.*

Cette violation existe lorsque celui auquel il est dû un voyage se livre à des voies de fait.

Les voies de fait du *varlet* (serviteur ou domestique) ne constituent la violation de la trève ou de la quarantaine qu'autant qu'il a agi par ordre de son maitre.

« Trèves brisée et asseurement brisé sunt bin cas de haute justice » (Beaumanoir, ch. 58, §§ 7 et 8).

Cependant les échevins de Liége déclaraient, le 29 juin 1359, que les échevins de Dinant pouvaient connaitre du cas de paix enfreinte.

La paix de Waroux, du 12 octobre 1355, et la mutation de cette paix, du 8 octobre 1386 (art. 9), ont déclaré que les échevins de Liége seuls pourraient dorénavant en connaitre.

Le règlement du 16 juillet 1424, art. 8, et la paix de Saint-Jacques, de 1487, § 22, art. 12, déterminent les peines applicables à la violation des trèves et des assurements (*Recueil des édits,* t. I, p. 38 et 454).

Le *Pauvillart* excepte aussi de la *Loi-Charlemagne* les cas « de « rapt de femmes ou d'armes desloyaules là où il y a sang ou plus « grand mal. »

Le rapt, qui est entré dans les prévisions du règlement du 16 juillet 1424, art. 7, et de la paix de Saint-Jacques, de 1487, § 4, art. 30, a aussi fait l'objet des dispositions des Coutumes (ch. 14, art. 28 à 31).

Il est douteux que le second cas fît exception à la *Loi-Charlemagne,* car dans la décision de 1310, relative à Arnould de Harduemont, qui avait occis un homme avec des armes déloyales, il est énoncé que « Mayeur et esquevins de Liege en ont a jugier « alle loi-Charlemaugne. »

Un coup de patin n'était pas donné avec une arme déloyale.

(227) *Supra,* p. 93, note 144.

(228) *Supra,* p. 92, notes 118 et 119.

(229) Les centaines saisissaient également les auteurs des actes de violence : *Qu'il soit pris à centinne.*

(230) C'est le *larron pris à larchin.* Hors ce cas, on avait égard à la possession.

stances. Les principes du droit canonique (231) avaient pénétré dans la jurisprudence des échevins de Liége dès le temps du *Pauvillart*. Ces échevins déclarèrent que le vol commis dans le cas d'une nécessité pressante, ne faisait encourir aucune peine (232).

La juridiction des échevins de Liége était souveraine (233); et elle a continué de l'être en matière criminelle, pendant toute la durée de cette institution.

Les règles de la compétence, à l'époque du *Pauvillart*, différaient de celles qui avaient été établies par le droit romain. Le juge du lieu du délit n'était compétent qu'autant que le coupable avait été saisi; autrement, le juge du domicile était le juge naturel du délinquant (234).

Le juge compétent ne pouvait être saisi que par la plainte de la partie intéressée (235). Cette règle était si absolue qu'elle s'appliquait aux injures proférées en justice (236).

La plainte ne pouvait être vague, elle devait être circonstanciée (237).

La plainte devait précéder tout acte d'instruction (238). Le chef de la justice la déférait aux juges appelés à en connaître (239); il les convoquait pour y faire droit (240); il dirigeait les débats (241). La plainte ne pouvait être changée dans le cours de la procédure (242). De son côté, le prévenu devait bien prendre garde à sa première réponse; car il n'était pas non plus admis à la changer (243).

Toute la procédure se faisait verbalement (244). Ce n'est que plus tard qu'à l'exemple des tribunaux ecclésiastiques (245), l'emploi des écritures fut introduit dans les Cours séculières (246).

L'aveu de l'accusé constituait une preuve péremptoire (247); mais, pour qu'il eût cet effet, l'aveu devait avoir été fait en pleine liberté (248).

---

(231) Décret de Gratien, pars 3. Dist. 5, cap. 26; — Cap. 3, X, *de Furtis*, lib. 5, tit. 18; — Cap. 4. X, *de Regulis juris*, lib. 5, tit. 41).

(232) Il s'agissait d'un vol de pains commis dans un temps de famine. Le voleur n'avait pas même emporté tout ce qui se trouvait sous sa main.

(233) Quand les juges ne pouvaient s'accorder, le seigneur devait envoyer quelques-uns d'entre eux demander conseil à la cour souveraine : « Et le conseil tel qu'il apporteront en la Cort. « Là u le descors fu mus, li sires le doit fere tenire et prononcier par jugement » (Beaumanoir, ch. 63, § 13).

Le *Pauvillart* contient de nombreux exemples de ce mode de procéder, tant en matière civile qu'en matière criminelle; ce qui s'appelait juger par *recharge*. En dernier lieu, la recharge était obligatoire en matière criminelle (Coutumes, ch. 14, art. 46).

(234) Après avoir rapporté la loi romaine qui déclare compétent le juge du lieu du délit, Pierre Desfontaines ajoute : « C'est « voirs (*vrai*) par nostre usage s'il est pris ou présent forfet » (ch. 31, § 1).

« Mais se li malfeteurs s'en part sans estre arrestés, le connissance en appartient au Segneur desoz qui il est couquans et « levans » (Beaumanoir, ch. 30, § 85).

La même règle est contenue dans le *Pauvillart*, qui désigne également le domicile par les mots *levans et couchans de lieus*.

« Pris fut au fait et jugier. »

Cette règle ne s'appliquait pas indistinctement à la poursuite exercée pour faire condamner à des *voyages*. On pouvait *vogier* devant les échevins de Liége, sans égard au lieu du domicile des parties, pour les méfaits commis dans le territoire dont les limites sont indiquées dans le *Pauvillart* et dans le *Patron de la temporalité*.

La règle fut modifiée par la mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1586, art. 61.

(235) Nul autre, si ce n'est la personne blessée ou ses proches, ne pouvait porter plainte, ni renouveler celle qui avait été faite, mais qui était nulle.

D'après l'usage rapporté par Beaumanoir, le coupable pouvait être condamné quand le fait était notoire; mais, hors ce cas, la personne arrêtée devait être acquittée, s'il ne se présentait pas de partie plaignante : « Li emprisonnés doit estre délivrés par juge- « ment » (ch. 30, § 90).

(236) Celui qui injurie le mayeur et les échevins en justice, n'encourt aucune peine, s'il n'y a pas de plainte de la part de ceux-ci (Décision du mois de juin 1285).

Des peines sévères furent ensuite édictées par la paix de Waroux, du 12 octobre 1355, art. 25, par la mutation de cette paix, du 8 octobre 1386, art. 32, et par la paix de Saint-Jacques, de 1487, § 23, art. 4. Toutefois, l'ancienne règle continua de subsister pour l'*amende*, c'est-à-dire la réparation due à la partie offensée : « Sans plainte ne vient amende, encore que l'injure « serait dite en face de justice, et mise en garde » (Coutumes, ch. 14, art. 38).

(237) Il ne suffisait pas de porter plainte d'un acte de violence, il fallait spécifier en quoi consistait cet acte de violence.

(238) La plainte devait être faite avant la mise en garde de la justice, c'est-à-dire avant que le mayeur ne portât officiellement le fait à la connaissance des échevins.

(239) Ce n'était pas néanmoins comme exerçant l'action attribuée aujourd'hui au ministère public : « Au treizième siècle, cette institution n'existait point encore » (M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, § 74).

(240) Cette convocation s'appelait *semonce*.

Il appartenait à l'office du mayeur « de semonre, quant besoing est, les esquevins de leur conseilh » (*Patron de la temporalité*, p. 418, 423 et 425).

Les échevins jugent « alle semonce de leur mayeur » (Mutation de la paix de Waroux, du 8 octobre 1586, art. 63).

Il n'y avait pas alors de jour fixe pour la tenue des plaids. Le règlement du 16 juillet 1424 ordonna que *dors-en-avant*, le mayeur et les échevins de Liége siégeraient les jours déterminés (art. 12). Cette prescription fut renouvelée par la paix de Saint-Jacques, de 1487, § 2, art. 19, et par la réformation de Groisbeeck, de 1572, ch. 1, art. 14.

L'usage de ne juger que sur semonce, s'était maintenu dans plusieurs cours de justice (Merlin, Rép., V° *Conjure ou semonce*).

(241) Il était de l'office du mayeur « de mettre en le warde des « esquevins toutes raisnes faites en justiche, dont ly esquevins « ont a jugier » (*Patron de la temporalité*, p. 423 et 425).

(242) Celui qui a formé une plainte du chef qu'on lui a enlevé une chose qui lui appartient, ne peut ajouter ensuite que le fait a eu lieu avec violence; car on ne peut faire deux plaintes d'un même fait, et l'on doit s'en tenir à la première.

« Il n'i a ne peut avoir creissance ne changement de claim » (Livre de Jean d'Ibelin, ch. 55; — Livre de Philippe de Navarre, chap. 7).

(243) Une seconde réponse, qui aurait été bonne si elle avait été faite en premier lieu, ne vaut rien si la première avait déjà été mise en garde.

(244) Le mayeur mettait verbalement le fait en la garde des échevins, *verbaliter*, dit Hocsem (*Supra*, p. 102, note 192).

(245) Beaumanoir, ch. 6, § 15.

(246) Déjà, à l'époque de Beaumanoir, en 1283, les enquêtes se faisaient par écrit (ch. 40). Il en était de même au tribunal de la paix, du temps de Jacques de Hemricourt (*Patron de la temporalité*, p. 406 et 407).

Celui qui tenait la plume était appelé *clerc* (Ib., et p. 428). Ce nom indique que ce mode de procéder avait été emprunté aux cours d'église.

Néanmoins, la procédure dans les cours séculières avait retenu une condition inhérente à l'enquête orale. Il fallait au moins deux personnes pour l'audition des témoins; une seule ne suffisait pas; sans distinguer, dit Beaumanoir, si l'audition a lieu « ou par escrit ou sans escrit » (ch. 40, § 2).

(247) Beaumanoir, chap. 39, § 2.

L'aveu est désigné dans le *Pauvillart*, par l'expression « il le « connoit. » « Larcin qu'il avoit connu. »

(248) L'aveu de celui qui est arrêté ou détenu, ne doit pas lui préjudicier; il est « despostueis de son corps ». « despostueis de « son corps par prison. »

A plus forte raison ne pouvait-on pas, pour obtenir un aveu, recourir à la torture, dont le nom n'est pas même mentionné dans le *Pauvillart*.

Cependant Hemricourt rapporte que le maire de Liége avait une prérogative particulière usitée depuis si longtemps qu'il n'y avait pas mémoire d'homme du contraire, celle de mettre à *gehenne* et à mort, « tos larons, murdreurs, ardeurs, robeurs et aultres « malfaiteurs qui sont enculpeis de teils ou semblant excès..... « soyent borgois ou afforains. » Mais il arrivait *peu souvent* que le maire fit usage de cette prérogative, sans prendre conseil (*Patron de la temporalité*, p. 423).

Il est difficile de découvrir l'origine de cette prérogative exorbitante. Peut-être, dans le principe, ne s'appliquait-elle qu'aux serfs.

Il n'était pas non plus besoin de jugement pour exercer le droit de l'évêque reconnu par la paix de Fexhe de l'an 1316; celui de brûler la maison d'un homicide (Coutumes, chap. 14, art. 1er). C'est le *droit des arsins*, dont il est parlé dans le *Glossaire du droit français*, t. I, p. 72.

Au lieu de provoquer l'aveu (249), la partie plaignante pouvait recourir à la preuve par témoins. C'est par ceux qui avaient vu commettre le délit que la justice s'assurait de la vérité des faits (250).

Si la preuve n'était pas complète, l'accusé était admis à se justifier. Les épreuves étaient encore, au douzième siècle, employées à cette fin (251). Il n'en restait, à l'époque du *Pauvillart*, que le combat judiciaire (252). Il était tellement enraciné dans les mœurs qu'il avait résisté aux préceptes du droit canonique, qui finirent néanmoins par le faire disparaître. Les décrétales avaient sanctionné l'usage des *conjurateurs* (253); l'emploi de ce moyen de justification était organisé (254). Et même, en certains cas, il suffisait du serment de l'accusé pour établir sa justification; ce qui s'appelait *la loi d'escondit* (255).

Lorsque l'accusé n'avait pas été saisi, il fallait l'ajourner à comparaître en justice (256). S'il s'y refusait, on procédait sur les preuves recueillies en son absence; et quand elles étaient trouvées suffisantes, les juges le déclaraient, ce qu'on nommait alors *forjugé de son honneur* (257); il était ainsi placé hors la loi (258).

L'action criminelle mise en mouvement n'était pas, comme de nos jours, indépendante des conventions des parties, qui pouvaient en arrêter le cours par leur transaction (259); conséquence de la règle qui n'autorisait la poursuite que sur la plainte de la partie intéressée (260). Celle-ci avait même un droit acquis en vertu de la sentence prononçant une peine corporelle. Il ne pouvait être fait remise de cette peine (261) qu'autant que la personne lésée avait été satisfaite (262).

Ces ménagements pour garantir l'intérêt privé, témoignent que les traditions des lois des Francs, reflets des usages de la Germanie, n'étaient pas éteintes. Et cependant, à l'époque du *Pauvillart*, l'étude de la jurisprudence avait reçu l'impulsion de la renaissance du droit romain; la procédure du droit canonique commençait à se substituer aux usages féodaux. Les coutumes n'étaient pas demeurées dans leur état primitif, et les modifications qu'avait reçues l'ancienne pratique se glissaient dans les recueils. C'est ainsi qu'il ne nous reste que des documents incomplets pour tracer l'esquisse d'une législation difficile à dégager entièrement des ténèbres qui environnent le moyen-âge.

Cette ancienne législation s'altérait chaque jour davantage. Les lois romaines, le droit canonique étaient devenus l'objet d'études approfondies. Les écrits des savants expliquaient les textes, en faisaient des applications. On perdit de vue les mœurs des Germains dont on ne rencontre des traces que dans quelques coutumes. Les nouvelles doctrines amenèrent des changements dans la législation criminelle, au point de faire oublier la *Loi-Charlemagne;* elle était à peine connue lors de la rénovation introduite dans nos contrées à la fin du siècle dernier.

Le nouveau droit criminel alors mis en vigueur, a été reproduit, en grande partie, dans les Codes qui nous régissent. Les changements dans l'organisation judiciaire, dans les formes de l'instruction, dans la graduation des peines, n'ont pas atteint, dans son essence, le principe qui domine la législation moderne.

Cette législation avait fait l'objet des études des magis-

---

(249) On ne pouvait recourir à un genre de preuve autre que celui que l'on avait d'abord choisi (Beaumanoir, chap. 39, § 19).

(250) Les témoins *de visu* formaient une preuve pour les juges qui les entendaient; elle est exprimée par les mots si la justice l'a *veyut*.

Il fallait au moins deux témoins (Beaumanoir, chap. 39, § 8).

(251) *Supra*, p. 100, note 179.

(252) Le mode de provoquer au combat judiciaire est retracé dans le *Pauvillart*. Aucun autre genre d'épreuve n'y est mentionné.

La charte de 1208 avait statué qu'un citoyen de Liége ne pourrait être provoqué au combat judiciaire, ni par un champion, celui qui combattait pour autrui, ni par un *afforain*, c'est-à-dire un étranger à la cité (art. 13).

(253) Une décrétale d'Innocent III, de l'an 1215, porte : « Com- « purgatores sic jurent, quod credunt eum verum jurasse » (cap. 16, X, *de Purgatione canonica;* lib. 5, tit. 34).

Ces conjurateurs ont un trait de ressemblance avec les témoins produits par l'accusé, « pour attester qu'il est homme d'honneur, « de probité et d'une conduite irréprochable » (art. 321 du code d'instruction criminelle).

(254) Les conjurateurs devaient être de la même condition que celui qui les produisait. Un feudataire ne pouvait appeler que des possesseurs de fief, que la charte de 1208 appelle *Liberi homines*, et l'ancienne traduction *hommes liges*. Cependant, si le nombre n'est pas complet, cette charte autorise de le compléter par un ou deux citoyens de Liége, pourvu qu'il s'agisse du possesseur d'un bien allodial; ce qui y est indiqué par l'expression *De casa Dei;* et, dans l'ancienne traduction par celle *homme del chiffe Dieu :* « Si alicui libero homini, ad faciendam legem suam, unus aut duo « liberi homines defuerint, bene licebit civibus Leodiensibus cum « eo et pro jurare, si tamen de casa Dei fuit » (art. 12). « S'ilz « faut a aucun lige homme ung ou dois liges hommes, pour faire « sa loy, il list bin a citain de Liege, de jureir avec cely; mais « qu'il soit homme del chiffe Dieu. »

Il fallait le nombre de sept conjurateurs; d'où est venu le nom de *Loi de septenne*. Il s'éleva la question de savoir si une femme pouvait être de ce nombre; et il fut résolu par les échevins de Liége qu'il pouvait y avoir deux femmes.

(255) Ce mot est employé en ce sens par Pierre Desfontaines, en 1253 (chap. 10, §§ 3 et 4; — *Glossaire du droit français*, t. I, p. 403).

Lorsque l'accusé n'est pas détenu, il en vient à la loi d'*escondit*, s'il n'y a pas de témoins du fait, et s'il n'y a pas d'aveu judiciaire : « Si la justice ne l'a veyut ou il ne l'a connu devant justice. »

Le moyen de justification par le serment de l'accusé, était particulièrement attribué aux nobles. Si celui auquel on imputait un acte de violence le déniait, ou *li forche mettoit jus*, « il en venroit « ale loy d'escondit par sa main, sique Damiese. » Ce terme *Damiese* désigne un gentilhomme. Les mots *Dameisel* ou *Damoiseau* désignaient jadis un titre de noblesse. Il y avait le damoiseau de Velroux, le damoiseau de Tilff, le damoiseau de Lexhy, le damoiseau de Flémalle (Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye*, p. 181 et 189). « Le viez (*vieux*) Damehaz de Flémalle » (p. 190).

(256) Les précautions prises pour s'assurer que l'ajournement avait eu lieu lorsqu'il se faisait de vive voix, continuèrent de subsister, en partie, après que l'ajournement eût lieu par écrit. Il se faisait « par la justice ou son varlet » (Paix de Waroux du 12 octobre 1335, art. 23). Il fallait, pour chaque ajournement, l'autorisation de la justice; ce qui ne fut changé que par la Réformation de Groisbeeck, de 1572, chap. 1, art. 31.

(257) Le mode de procéder suivi, dans ce cas, par les échevins de Liége, est retracé dans un ancien document conservé au grand greffe des échevins.

Cette procédure était-elle applicable à un étranger qui, après avoir commis un crime dans la cité, était parvenu à s'évader?

La mutation de la paix de Waroux du 8 octobre 1386, déclare qu'auparavant les *aubains* et *afforains* ne pouvaient, dans ce cas, « estre corrigiez de leurs honneurs; » elle veut qu'à l'avenir, l'*aubain* ou l'*afforain*, « s'il escappe, soit forjugiés et demeneis de « son honneur à lieu là ly exces arat esté perpetré » (art. 61).

Cependant les auteurs du meurtre de Henri Cossen, commis en 1312, *furent forjugiez*, étant *afforains*. Le *Pauvillart* n'ajoute pas *de leur honneur*. Peut-être y avait-il alors deux manières de forjuger.

(258) Celui qui était forjugé au tribunal de la paix, encourait l'excommunication. « Et quant alle temporaliteit, il est home sens « loy, priveis de son honeur et de tos bins, liqueis eskient tantot « alle loy de pays » (*Patron de la temporalité*, p. 407).

(259) C'était alors le droit commun de l'Europe, reproduit dans les *Assises de Jérusalem* (B. 281-242).

(260) La Réformation de Groisbeeck, de 1572, a dérogé à cette ancienne règle, en prescrivant de poursuivre les *crimes publics*, également en l'absence d'une plainte de la partie offensée (ch. 14, art. 1).

(261) La peine de l'exil prononcée par la *Loi-Charlemagne* pouvait être remise par le seigneur du lieu où le délit avait été commis, *par le merchi du seigneur du lieu*.

Les Coutumes du pays de Liége contiennent une disposition semblable pour l'homicide, lorsque la partie offensée a été satisfaite (ch. 14, art. 20).

(262) La manière dont est conçue la restriction apportée, par la paix des clercs de 1287, au droit de l'évêque de remettre les peines, fait voir qu'il n'est pas innové à un principe préexistant : « Et se consentons encore que nostre sire l'evesque puisse le « mort, l'honneur et le membre quitter, *sauf* que ce soit fait assez « al partie bleschie, et nient autrement » (Art. 15; — *Recueil des « édits*, t. II, p. 53).

traits que la mort a enlevés dans le cours de l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

M. de Garcia de La Véga, vice-président du tribunal de Namur, avait déjà fourni une longue carrière judiciaire lorsqu'il a été investi de cette dignité. Caractère indépendant, il ne fléchissait que devant les règles de la justice. Les connaissances solides qu'il possédait et qu'il avait également déployées dans une autre carrière, lui facilitaient l'application de ces règles. L'âge auquel il était parvenu laissait encore espérer qu'il ne serait pas sitôt ravi à des fonctions auxquelles il s'était entièrement dévoué. Vain espoir! la mort est venue mettre un terme aux services qu'il ne cessait de rendre à la chose publique, et dont on aimera longtemps à conserver la mémoire.

M. Briart, juge de paix du canton de Fexhe-Slins, commençait une carrière dans laquelle il donnait les plus belles espérances, lorsqu'il a été enlevé à des fonctions dont il avait su remplir les devoirs dans toute leur plénitude par un zèle soutenu, et par une constante sollicitude à ne pas s'écarter des voies de la justice.

Les fonctions des magistrats dont nous déplorons la perte embrassaient les matières civiles aussi bien que les matières répressives.

En portant nos regards sur les changements subis par la législation, nous ne les rencontrons pas au même degré dans les lois civiles et dans les lois criminelles. La raison en est sensible. La plupart des dispositions des lois civiles dérivent des principes du droit naturel. Les actes qui portent atteinte à ce droit, sont presque toujours l'objet des lois pénales. Le mode de répression s'adapte naturellement aux idées de chaque époque, et la législation criminelle doit suivre les variations de l'état social; elle présente ainsi un reflet des mœurs des temps qu'elle a successivement régis. C'est un motif de rappeler le souvenir des anciens usages dont la recherche ne sera pas sans intérêt aux yeux d'un barreau, ami de la science. En se reportant au moyen-âge, il comparera le combat judiciaire avec les luttes d'éloquence de l'époque actuelle. Chacun appréciera combien ces luttes, à la différence du sort des armes, répandent de lumières dans les débats judiciaires, combien elles facilitent l'administration de la justice. Si les avoués n'exercent pas une profession aussi éclatante, la droiture dont ils ne cessent de donner des preuves, les soins qu'ils apportent à remplir des devoirs si multipliés, leur concilient une estime justement méritée.

Nous réquerons qu'il plaise à la Cour recevoir le renouvellement du serment des avocats.

CHRONIQUE.

Cour de cassation de France. — Changement de jurisprudence. Communauté conjugale. — Reprises de la femme. La cour de cassation de France vient de se prononcer, chambres réunies, sur l'importante question des *reprises de la femme*. Son délibéré a duré trois jours. Il n'en pouvait être autrement. Peu de questions de droit ont eu le privilége de soulever d'aussi vives discussions, d'exciter un aussi profond intérêt. Non-seulement les jurisconsultes se sont livrés à une controverse fort animée, mais la question a divisé la cour suprême.

Pendant de longues années, la jurisprudence avait admis que la femme mariée sous le régime de la communauté n'avait, au cas de concurrence avec les créanciers de son mari, aucun privilége pour le recouvrement de ses reprises, qu'elle exerçait au marc le franc avec les créanciers.

Au contraire, dans ces derniers temps, la cour de cassation, par un brusque revirement de jurisprudence, avait décidé que la femme, soit en sa qualité de copropriétaire de la communauté, soit comme ayant un droit de prélèvement privilégié, pouvait exercer ses reprises avant tous autres sur les biens de la communauté, au détriment des créanciers du mari.

Un grand émoi avait suivi cette innovation. Le crédit public pouvait en recevoir une rude atteinte et les intérêts du fisc étaient engagés dans le litige; car si la femme est reconnue *propriétaire*, les imputations qui lui seront faites pour la payer de ses reprises ne donneront plus lieu aux perceptions qui frappent, comme constituant des mutations mobilières, les paiements faits à des *créanciers*. C'est ce qu'avait décidé un jugement du tribunal de Gand que nous avons rapporté t. XIV, p. 512, et qui a été cassé par arrêt du 18 juin 1857 (V. t. XV, p. 1297).

Voici dans quelles circonstances la cour de cassation de France vient de statuer :

Une dame Moinet, dont le mari, officier ministériel, était mort insolvable, avait prétendu absorber seule, avec ses reprises, le prix de la charge de son mari, seul patrimoine laissé par lui, et enlever aux autres créanciers tout moyen de paiement. Les créanciers avaient lutté. Le tribunal de la Seine et la cour de Paris avaient successivement admis leurs réclamations, refusant à la femme le privilége par elle invoqué. La dame Moinet s'était pourvue en cassation.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur général Dupin, et donnant un de ces grands exemples dont sa jurisprudence offre plus d'un précédent, a abandonné sa dernière opinion.

Voici le sens des solutions consacrées par l'arrêt du 16 janvier 1858 :

A la dissolution de la communauté, la femme soit qu'elle l'accepte, soit qu'elle y renonce, n'exerce ses prélèvements et reprises qu'à titre de créancière, quand elle se trouve en présence de créanciers de la communauté ayant formé opposition.

Toutefois, la femme comme le mari prélève à titre de propriétaire ses biens propres existant en nature ou en remplois effectués.

La femme peut d'ailleurs, quand il n'y a pas de créanciers opposants, retenir le montant de ses reprises et les porter en dépense dans le compte qu'elle rend conformément à l'art. 1485 du code civil. Dans ce cas, elle peut repousser l'action des créanciers qui se présentent après le partage par la maxime : *Meum recepi*.

L'intérêt pratique de cet arrêt est immense. En France, depuis que la cour suprême était saisie de son examen, un véritable temps d'arrêt s'était fait dans les règlements d'ordres, dans les liquidations privées, dans les contrats de mariage, dans tous les actes, en un mot, qui présentaient le fait actuel ou seulement l'éventualité de reprises à exercer de la part des femmes. Près de 40 pourvois sont pendants devant la cour de cassation de France et il en sera probablement encore formé un plus grand nombre. Disons, toutefois, que la doctrine qui vient de prévaloir dans le dernier arrêt avait été suivie par la plupart des cours impériales.

En Belgique, la question n'avait pour ainsi dire pas encore été soulevée. L'opinion nouvelle, qui regardait la femme comme propriétaire ou lui accordait un privilége pour sa reprise, avait fait peu de chemin. Nous ne connaissons aucun arrêt qui l'ait adoptée et notre cour régulatrice a récemment encore consacré l'opinion contraire, par l'arrêt cité plus haut.

Une dissertation longuement motivée, insérée dans nos colonnes, t. XV, p. 561, a défendu le système solennellement admis par la cour de cassation de France.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 17 janvier 1858, le sieur Schuermans, candidat huissier à Anvers, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Degenaert, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 janvier 1858, le sieur Hannaert, notaire à Aerschot, est nommé en la même qualité à la résidence de Louvain, en remplacement du sieur Everaerts, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 janvier 1858, le sieur Mertens, candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à la résidence d'Aerschot, en remplacement du sieur Hannaert.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 janvier 1858, le sieur Gravez, candidat notaire à Solre-sur-Sambre et juge suppléant à la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, est nommé notaire à la résidence de Beaumont, en remplacement du sieur Lauveaux, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT

Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Polet, vice-président.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE COMMAND. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — CAUTION.

L'adjudicataire qui use de la faculté d'élire command, en présence d'un cahier des charges qui stipule que, dans ce cas, il sera engagé comme débiteur solidaire du command, ne peut, en outre, être déclaré caution de l'acheteur et assujéti comme tel à un droit supplémentaire d'enregistrement.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. LEPOURCQ ET LA VIEILLE-MONTAGNE.)

En suite de l'arrêt de la cour de cassation, du 29 janvier 1857, que nous avons reproduit t. XV, p. 357, la cause a été portée devant le tribunal de Namur, qui ne s'est pas rallié à l'opinion de la cour suprême.

M. WURTH, procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« L'art. 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, frappe d'un droit de quatre francs par cent francs l'adjudication de biens immeubles à titre onéreux.

L'art. 51 déclare que les droits des actes civils et judiciaires comportant translation de propriété seront acquittés par les débiteurs et nouveaux possesseurs.

L'article 68, § 1, n° 24, assujétit à un droit fixe d'un franc les déclarations et élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat.

L'art. 69, § 2, n° 8, frappe d'un droit de 50 cent. par 100 fr. les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.

Enfin l'article 10 déclare que, dans le cas de transmission de biens, l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Mais l'art. 11 ajoute que, lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

C'est dans la combinaison des textes que nous venons d'analyser et dans les principes qu'ils font surgir que se trouve la solution de la grave question qui vous est déférée et à laquelle ont donné lieu les faits suivants :

Le 21 octobre 1852, la société de la Grande-Montagne expose en vente définitive différents immeubles appartenant à cette société en liquidation.

L'art. 6 du cahier des charges était conçu en ces termes :

« Les adjudicataires auront la faculté de nommer command, pendant les vingt-quatre heures qui suivront l'adjudication, mais à la condition de faire leur déclaration dans l'étude de Me Simon (le notaire instrumentant dans la vente), et par acte passé devant lui.

« Si un ou plusieurs adjudicataires usent de la faculté de nommer commands, ils sont solidairement tenus avec eux au paiement et à l'exécution des conditions de la présente vente. »

L'avoué Lepourcq se rendit adjudicataire de la masse des biens mise en vente, au prix de 467,000 francs, avec réserve de nommer command.

Le même jour, l'avoué Lepourcq comparut devant le même notaire, et, au bas de l'acte de vente, il en fut dressé un second, où cet avoué déclare qu'en vertu de la faculté de nommer son command, il désigne comme tel M. Louis-Alexandre Saint-Paul de Sinçay, directeur de la société de la Vieille Montagne, à Angleur, pour laquelle il acquiert.

Me Lepourcq ajoute qu'il n'a accepté l'adjudication que pour son command, et qu'en conséquence il n'a rien à y prétendre.

Cette déclaration est acceptée par Saint-Paul de Sinçay, pour et au nom de la société de la Vieille-Montagne, lequel, après avoir pris connaissance des clauses, charges et conditions de l'adjudication, s'oblige et s'engage à les exécuter de manière à ce que ledit Me Lepourcq ne soit nullement recherché, poursuivi ni inquiété de ce chef.

C'est dans cet état que les pièces furent soumises à l'enregistrement, qui fut perçu de la manière suivante : 1° au droit de 4 p. c. pour l'acte principal ; 2° au droit fixe pour la déclaration de command.

Ce n'est que plus tard que l'administration se ravisa, et ce ne fut qu'à la date du 22 décembre 1853 qu'elle décerna une contrainte en supplément de droit de 3,169 fr. 01 c., en se fondant sur ce que, d'un côté, l'adjudicataire Lepourcq étant tenu, en vertu de l'art. 6 du cahier des charges, à la totalité du prix, solidairement avec le command, et ayant déclaré, ce qui avait été accepté par la société de la Vieille-Montagne, que désormais il n'avait plus rien à prétendre dans l'immeuble adjugé, il n'était plus en réalité que simple caution, et que, dès lors, il y avait lieu à la perception supplémentaire du droit de cautionnement, réglé par l'art. 69, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII.

La société de la Vieille-Montagne avant résisté à cette prétention, l'affaire fut déférée au tribunal de Liége, qui, par jugement en date du 10 janvier 1855, déclara l'administration non fondée dans sa demande en supplément de droit.

Les motifs de ce jugement, que le Tribunal aura sous les yeux, et qui d'ailleurs a été reproduit par tous les recueils judiciaires, peuvent être résumés comme suit :

Le droit du fisc se borne à percevoir le droit de mutation sur l'immeuble adjugé. Une obligation solidaire contractée par plusieurs débiteurs ne peut donner lieu qu'à un droit unique, quel que soit le rapport des débiteurs entre eux, rapport qui est complétement étranger à l'administration fiscale. S'il est vrai que, dans l'espèce, le commandé reste solidairement obligé avec le command, il ne s'en suit pas que le commandé soit la caution de celui qu'il a déclaré pour command. Il n'y a que deux adjudicataires solidaires. Au surplus, le cautionnement ne se présume pas, et ce principe doit être d'autant plus suivi dans l'occurrence que la stipulation dont il s'agit est intégrante à l'acte de vente et imposée par les vendeurs dans leur unique intérêt.

Ce jugement a été déféré par l'administration à la censure de la cour suprême, qui en effet l'a cassé, par l'arrêt du 29 janvier 1857, contrairement au réquisitoire de M. l'avocat général FAIDER (1), et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de Namur, pour être jugée à nouveau.

Nous résumerons à leur tour les moyens qui ont guidé la cour suprême et qui ont entraîné la cassation :

Les termes de la déclaration de command faite par Lepourcq, ainsi que l'acceptation en faite par Saint-Paul de Sinçay, le premier disant qu'il a acquis les immeubles pour le compte de la Vieille-Montagne dont le second est le directeur, qu'il n'a accepté

(1) Voir l'observation à la suite du jugement.

l'adjudication que pour lui et qu'il n'a rien à y prétendre; le second ajoutant qu'il s'engage de manière à ce Lepoureq ne soit nullement recherché ou inquiété de ces chefs; — que ces déclaration et acceptation, qui ont mis Lepoureq hors de l'affaire et qui l'ont mis à l'abri des recherches des vendeurs, et que, s'il reste débiteur, ce ne peut plus être que comme caution du command; — que dès lors le droit est exigible; — que cela est si vrai dans l'occurrence que, la solidarité simple supposant que la cause de la dette réside dans le chef de plusieurs débiteurs, cette cause est éteinte par la déclaration de command, et l'obligation s'est convertie en cautionnement solidaire; — qu'enfin ce n'est pas par les termes de l'acte qu'on doit l'interpréter, mais bien par son essence.

Telles sont les opinions divergentes entre lesquelles le tribunal est appelé à se prononcer, et sur lesquelles nous sommes appelé à émettre notre avis préalable.

Après un mûr examen et de longues hésitations, nous croyons devoir nous écarter de l'opinion de la cour de cassation et convier le tribunal à provoquer de sa part un nouvel examen, en consacrant les mêmes principes que le tribunal de Liége.

Quels que soient la déférence et le profond respect que nous professions pour notre premier corps judiciaire, nous donnons la préférence à l'opinion développée par le magistrat distingué qui éclaire et entraîne le plus souvent les délibérations de la cour.

Avant d'aborder l'examen de la question, nous croyons devoir présenter quelques observations préliminaires.

L'administration de l'enregistrement elle-même n'a pas toujours professé l'inflexibilité des principes qu'elle veut faire prévaloir dans l'affaire qui vous est soumise en ce moment.

Pendant fort longtemps, contrairement aux errements qui avaient prévalu d'abord sous le régime néerlandais, comme sous le régime actuel, l'administration belge avait admis une doctrine diamétralement opposée, et elle avait arrêté le zèle de ses agents qui avaient tenté d'opérer la perception supplémentaire dont il s'agit.

Ce renseignement, nous le puisons dans l'ouvrage de M. Rutgeerts, t. II, p. 152.

Une première décision de l'administration néerlandaise, du 29 février 1820, avait déclaré que le droit supplémentaire était dû dans le cas dont il s'agit. Cette décision avait été confirmée par celles du 17 mai 1822, du 1er août 1829 et, sous notre régime, du 9 septembre 1851.

Le 31 mai 1837, l'administration belge déclarait que le droit était dû lorsque l'adjudicataire était déclaré responsable de ses commands, sans discussion préalable des biens des commands, par le motif que l'obligation du commandé s'était changée en cautionnement. — Nous croyons cette décision parfaitement fondée, parce que, d'après les termes du contrat, le commandé ne prenait pas la position de coobligé solidaire, mais celle de responsable des commands, c'est-à-dire de caution.

Mais M. Rutgeerts atteste, p. 155, qu'il existe une décision de notre administration, du 11 décembre 1835, qui, dans le cas qui nous est soumis, a déclaré que le droit supplémentaire n'était pas dû.

Cette décision a été confirmée par une autre, du 10 juillet 1858, qui avait déclaré qu'il n'était pas dû de droit dans le cas où il avait été stipulé que l'adjudicataire aurait la faculté d'élire command, mais qu'il demeurait responsable en propre et privé nom et obligé personnellement comme le command à l'exécution de toutes les conditions de la vente.

C'est bien là le cas qui nous occupe.

L'administration motivait sa décision en ces termes : « D'après les conditions de la vente, l'adjudicataire qui a déclaré command n'est pas obligé pour autrui, *mais bien pour lui-même*. Ainsi, une pareille condition résiste à l'idée de cautionnement qui, aux termes de l'art. 2015 du code civil, doit être exprès, ne peut pas se présumer et ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. »

A la vérité, une décision, du 14 septembre 1859, a déclaré que le droit de cautionnement était dû lorsque, dans un acte de vente d'immeubles, un adjudicataire nomme deux commands dont il garantit la solvabilité, lorsque les commands acceptent l'engagement.

Cette décision, qui au premier abord pourrait paraître en contradiction avec les premières, ne fait, au contraire, que les confirmer, puisque, dans l'occurrence, le commandé prend d'une manière expresse la position de garant des commands, qui eux-mêmes se substituent à l'obligation principale du commandé. Le cautionnement est donc ici formel.

Il ne paraît pas qu'il soit survenu une décision postérieure à celles que nous venons de citer.

Nous avons cru devoir entrer dans ces développements, parce qu'ils nous paraissent d'un certain poids, à raison des circonstances qui se sont ultérieurement présentées.

Ils constatent que, jusque dans les derniers temps, et notamment jusqu'en 1853, il était de jurisprudence administrative dans notre pays que le droit supplémentaire de cautionnement n'était ni dû, ni perçu dans l'espèce.

L'administration a changé de système au moment où, à raison d'une circonstance particulière, on devait croire qu'elle y persisterait plus que jamais.

En effet, au moment même où ce revirement s'opérait, les Chambres étaient saisies d'un projet qui est devenu plus tard loi de l'Etat, qui tranchait la difficulté dans un cas beaucoup plus favorable au système soutenu par l'administration et précisément dans un sens contraire à la jurisprudence qu'elle veut faire prévaloir actuellement.

L'art. 47 de la loi du 15 août 1854, est conçu dans les termes suivants :

« Les déclarations de command devront être faites en l'étude du notaire commis, ou lui être signifiées dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

« Elles seront inscrites ou mentionnées au pied du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin de les notifier au receveur de l'enregistrement.

« L'adjudicataire sera garant de la solvabilité et de la capacité civile de son command, *sans toutefois que cette garantie donne lieu à un droit d'enregistrement particulier.* »

A première vue, le cas dont s'occupe l'article 47 de la loi du 15 août 1854 paraît identique avec celui dont nous nous occupons, et ainsi qu'on le voit, la loi tranche la question contrairement aux principes soutenus actuellement par l'administration.

Mais, en examinant le texte de plus près et en le comparant à la situation dont nous nous occupons, il devient évident que, dans le cas de l'art. 47, la prétention de l'administration aurait eu une base plus solide que celle qui sert de fondement à son action contre la Vieille-Montagne et l'avoué Lepoureq.

En effet, dans l'acte du 21 octobre 1852, Lepoureq, en se rendant acquéreur, a, en vertu des stipulations de l'acte, pris et dû prendre la qualité de débiteur principal, et, tout en déclarant son command, il n'a pas pu, en vertu des mêmes stipulations, s'en *dépouiller*, au *moins nominativement*, pour y substituer celle de caution pure et simple.

Au contraire, dans le cas de l'art. 47 de la loi du 15 août 1854, la qualité de débiteur principal disparaît pour le commandé, dès le moment où il fait la déclaration de command, et la qualité de simple caution prend la place de la première. La déclaration de command est donc dans ce dernier cas un véritable acte de cautionnement, que la loi frappe d'une manière expresse d'un droit de 50 centimes par cent francs.

Et cependant la loi nouvelle exempte du droit de cautionnement dans le second cas, alors que l'administration de l'enregistrement élève des prétentions dans le premier, beaucoup moins favorable au système qu'elle soutient.

Serait-il vrai, comme le prétend l'administration dans un de ses mémoires, que le législateur belge de 1854 ait voulu faire une dérogation aux principes généraux, par une faveur tout à fait particulière, introduite dans l'intérêt de l'exproprié dont il n'aurait pas voulu aggraver la position?

Mais il est évident que la loi de 1854 n'a eu d'autre portée que celle de modifier la procédure en matière d'expropriation forcée, en la simplifiant.

En rapprochant la vente par expropriation des modes de ventes ordinaires, en ordonnant que ces ventes se feraient sur les lieux, à portée des véritables amateurs, sans les nombreux frais et la procédure dispendieuse qui les compliquaient jusque-là, elle a rendu un grand service, sinon à l'exproprié, du moins à ses créanciers, et a ainsi facilité les prêts sur immeubles. Mais aucune des dispositions de cette loi n'est de nature à faire penser qu'au point de vue fiscal, la loi nouvelle ait introduit des principes contraires à la loi préexistante. Le législateur paraît au contraire avoir voulu saisir cette occasion de fixer une règle à propos des contestations qui avaient surgi.

Cette présomption que nous énonçons vient, jusqu'à un certain point, se confirmer, lorsque nous remontons à la source de la loi elle-même.

Il nous a été impossible de nous procurer le travail de la commission qui a préparé le projet de loi sur l'expropriation forcée.

L'exposé des motifs ne contient, sur la disposition qui est devenue l'art. 47, aucune notion, si ce n'est qu'il énonce que cette disposition se justifie par elle-même.

Mais le rapporteur de la commission spéciale chargée par la chambre de l'examen du projet, s'est expliqué à cet égard d'une manière formelle : « Si l'adjudicataire, disait l'honorable M. Le-« lièvre, est garant de la solvabilité du command, cette obligation

« ne donnera pas lieu à un droit d'enregistrement particulier, « parce qu'elle est la conséquence légale de l'adjudication, et « qu'ainsi elle ne constitue pas un cautionnement particulier, dis- « tinct de l'acte lui-même. »

Ces lignes que nous venons de citer nous paraissent de nature à nous éclairer sur la véritable portée de la disposition que nous examinons, et elles sont d'autant plus frappantes que l'honorable M. Lelièvre, si compétent d'ailleurs en pareille matière, faisait lui-même partie de la commission qui a proposé le projet primitif, qui y a introduit la disposition dont nous parlons et dont le véritable esprit vient ainsi à se révéler.

Ce n'est donc pas, comme le prétend l'administration, à raison d'une faveur particulière pour l'exproprié que la disposition a été introduite ; c'est un principe général que le législateur a entendu consacrer. Ce qu'il a voulu, c'est que, même alors que le cautionnement était formel, incontestable, mais qu'il était la conséquence légale de l'adjudication, qu'il ne constituait pas un cautionnement particulier, distinct de l'acte lui-même, le droit de l'administration, en perception d'un impôt supplémentaire, n'était pas ouvert.

Cette conséquence nous paraît de toute évidence, et dès lors on peut se demander s'il n'y a pas lieu d'appliquer ce principe du droit romain, accepté par tous les auteurs modernes, que, lorsque les lois nouvelles ont des rapports avec les lois antérieures, ou lorsque celles-ci en ont avec des lois plus récentes, elles s'interprètent les unes par les autres, et surtout par celle qui a été promulguée la dernière.

Ne serait-il pas vrai de dire que le doute qui a existé antérieurement à la loi de 1854, a été formellement levé par celle-ci dans une disposition qui, quoique introduite dans une loi spéciale, a évidemment une portée générale? Que cette disposition a eu pour but de consacrer définitivement et législativement une jurisprudence administrative, qui d'abord vacillante, contradictoire, s'était enfin définitivement fixée?

Nous soumettons cette première considération à l'appréciation du tribunal, en lui faisant observer que la cour suprême n'a pas été appelée à l'envisager à ce point de vue. Elle nous paraît cependant d'autant plus sérieuse qu'en supposant que notre opinion fût consacrée par le tribunal et rejetée ensuite par la cour suprême, il serait peu vraisemblable qu'une loi interprétative déviât du principe général si formellement consacré par une loi antérieure.

Cette considération n'est au reste pas isolée, et, soit que nous envisagions la question qui vous est soumise au point de vue du droit fiscal, soit que nous l'envisagions à celui du droit civil, il nous est impossible de croire que, dans l'espèce, l'administration soit fondée à percevoir le droit supplémentaire.

Au point de vue fiscal, il est deux principes généraux qu'il est essentiel de rappeler, parce qu'ils nous paraissent donner la clef de la solution.

Une des règles fondamentales de droit fiscal en matière d'enregistrement est celle-ci : Qu'une même disposition ne peut donner ouverture qu'à un seul droit : *Sufficit semel esse solutam gabellam.*

« Cette règle, disent MM. Championnière et Rigaud, est un axiome en matière d'impôt. L'objet qui a payé le droit ne doit plus le payer ; la dette est acquittée, le débiteur est libéré.

« Toutes les lois fiscales supposent ce principe ; c'est une nécessité ; car si l'impôt pouvait être exigé deux fois, il pourrait l'être un plus grand nombre de fois et indéfiniment ; l'exigibilité du droit n'aurait d'autres bornes que celles de l'avidité du fisc ou des besoins insatiables du Trésor public. »

C'est par application de cet axiome que M. Lelièvre disait que le droit n'était pas dû dans une occurrence plus favorable, par le motif que ce n'était là qu'une conséquence légale de l'adjudication; que, le droit principal étant acquitté sur celle-ci, il n'y avait pas lieu à une perception supplémentaire.

C'est par application du même axiome que nous ajouterons que, dès qu'un contribuable est frappé de l'impôt total, en sa qualité de débiteur principal et solidaire, il ne peut plus être frappé de l'impôt supplémentaire, en sa qualité de caution de la même somme et en vertu de la même disposition.

En poussant l'argument plus avant et en l'adaptant à l'affaire qui nous est soumise, nous dirons enfin, que, de quelque manière qu'on envisage la question posée, il nous paraît radicalement impossible de sanctionner la réclamation de l'administration.

C'est sur l'acte de command que le droit de cautionnement est réclamé. Cet acte peut être envisagé à deux points de vue différents :

Ou bien on peut prétendre, comme le fait l'administration, que cet acte est inséparable de l'acte principal, avec lequel il forme corps ; que l'acte de command fait partie intégrante de l'art. 6 du contrat principal, qu'il vient ainsi compléter ;

Ou bien on peut dire, comme le fait la demanderesse en opposition, que l'acte de command est un contrat tout à fait à part, qui doit être enregistré tel qu'il est représenté, c'est-à-dire au droit fixe.

Nous croyons, pour notre part, oiseux d'examiner à laquelle de ces deux hypothèses il y a lieu d'accorder la préférence, parce que, dans notre opinion, quelle que soit celle qu'on accepte, la solution doit être identiquement la même.

Pour le dire néanmoins en passant, c'est à la première que nous accorderions la préférence ; et, dans ce cas, nous estimons que le droit n'est pas dû en vertu du principe ci-dessus posé.

Dans cette hypothèse, l'acte de command fait partie intégrante du contrat ; il complète et fixe les termes de l'art. 6 du cahier des charges. Or, en vertu de l'art. 6, le commandé qui est acquéreur n'en reste pas moins débiteur principal, nonobstant sa déclaration de command. C'est là une charge qu'il a acceptée par le fait même de son intervention au contrat ; c'est à raison de cette charge, de cette obligation qu'il est tenu et qu'il reste tenu solidairement avec son command du droit principal de 4 p. c.; ce n'est pas comme caution qu'il en est passible, c'est comme personnellement obligé au principal lui-même.

Dès lors, payant le droit en qualité de débiteur principal, il ne peut pas être tenu, en fait, d'un droit accessoire comme caution, parce qu'il ne peut pas être en même temps débiteur principal et caution de la même somme, parce qu'il paierait deux droits en vertu d'une même disposition, parce qu'ainsi on violerait à son égard un des axiomes fondamentaux du droit fiscal, en les exigeant à la fois de sa part.

La disposition contenue dans l'acte de command, faisant corps avec l'art. 6 du cahier des charges, en dérive nécessairement, forcément. Elle ne peut donc être frappée d'un droit ultérieur, comme le disait M. Lelièvre, s'appuyant sur les art. 10 et 11 de la loi du 22 frimaire an VII.

Sous ce rapport, nous avouons qu'il nous paraît assez difficile de concilier les règles de la logique avec les prétentions de l'administration.

En vertu de l'acte d'adjudication, Lepoureq a revêtu la qualité de débiteur principal du vendeur ; à raison de cette clause, il est devenu personnellement passible du droit, qui n'est que la conséquence de l'obligation par lui contractée.

Il est indubitable que, si ce droit n'était pas acquitté, ou que, si l'administration pensait pouvoir en réclamer un supplément à raison de la valeur de l'immeuble, elle se croirait parfaitement fondée à poursuivre de ce chef Lepoureq, en sa qualité non de caution, mais d'obligé principal, et nous croyons bien qu'il n'existerait pas un tribunal qui ne la déclarât parfaitement fondée dans son action.

Lepoureq, débiteur principal, peut donc être poursuivi en cette qualité, et dès lors nous ne comprenons plus comment il serait possible qu'on puisse, dans un intérêt purement fiscal, contrairement aux dispositions formelles du contrat, lui faire arbitrairement revêtir la qualité de caution, pour le rendre responsable du paiement d'un droit qu'il doit déjà comme débiteur principal.

S'il doit comme obligé principal, il est impossible qu'il doive comme caution. Ces deux qualités sont tout à fait inconciliables, et il est impossible de faire plier les principes généraux du droit et de violer la loi du contrat pour donner ouverture à des doubles droits, repoussés d'ailleurs par les lois fiscales elles-mêmes.

Si au contraire on admet la seconde hypothèse, à savoir que l'acte de command doit être complétement séparé de l'acte principal, qu'il en est tout à fait indépendant, et que, dès lors, il est passible d'un droit particulier, dans ce cas, il faut accepter l'argument avec toutes les conséquences légales. La première conséquence, la plus naturelle et la plus logique, est celle qu'il faut enregistrer l'acte dans la forme où il est présenté. Or, cet acte n'est sous tous les rapports qu'un simple acte de command ; c'est donc comme tel qu'il doit être enregistré ; c'est ainsi qu'il avait été primitivement enregistré par le receveur et c'est précisément contre cela que l'administration s'élève.

Celle-ci prétend que le droit proportionnel est dû sur l'acte de command. Mais il nous paraît que, sous ce rapport, on peut lui faire la réponse suivante : Le droit d'enregistrement frappe l'obligation dans la personne de celui qui la contracte ; la perception du droit est l'accessoire de l'obligation, et personne n'est passible d'un droit, si ce n'est en raison de l'obligation qu'il a contractée ; c'est, en un mot, comme obligé qu'on doit.

Dans l'occurrence, un droit est réclamé parce que Lepoureq aurait pris la qualité et assumé sur lui l'obligation de cautionnement par l'effet de l'acte de command.

Et cependant, par l'acte de command, il n'a assumé sur lui aucune obligation nouvelle ; cet acte contient, à la vérité, une obligation nouvelle, non dans le chef de Lepoureq, mais bien dans celui de la Vielle-Montagne ; celle-ci a été associée comme coobligée solidaire de Lepoureq, qui jusque-là devait seul au principal

en sa qualité d'acquéreur personnel et principal. C'est donc la Vieille-Montagne qui s'est seule obligée par l'acte de command; c'est son obligation seule qui est passible d'un droit; ce n'est pas comme cautionnaire qu'elle s'est obligée, c'est comme débitrice au principal. Or, c'est un droit de cautionnement qu'on revendique, à raison d'une prétendue obligation de cette nature qu'aurait contractée Lepoureq, qui cependant dans son chef et en vertu de sa déclaration dûment acceptée, n'a fait qu'obliger la Vieille-Montagne, qu'il a associée à lui comme débitrice principale.

Sous le double rapport que nous venons d'indiquer, l'action de l'administration ne nous paraît pas plus recevable qu'elle n'est fondée.

En examinant l'affaire à un autre point de vue et dans un ordre d'idées différent, les prétentions ne nous paraissent pas avoir de meilleures chances de succès.

Tout acte doit être soumis à la formalité de l'enregistrement, sous la forme et avec la qualification que les parties ont entendu lui donner; ce sont cette forme et cette qualification qui doivent servir de base à la perception du droit, pourvu que la forme soit conforme à la qualification.

Sans doute il ne suffit pas de dire, par exemple, qu'un acte représenté est un bail, lorsqu'il appert de tous ses termes et de la combinaison de ses dispositions que c'est une vente; il ne suffit pas de dire d'un autre acte qu'il est une vente, alors qu'il est évident par la contexture même de l'acte qu'il est une véritable donation.

Mais ce qui est vrai et incontestable, c'est que les parties ayant à leur disposition et à leur choix différents modes de formuler leurs engagements, elles restent complétement libres de choisir celui de ces modes qui convient le mieux à leurs intérêts, et que, si parmi ces modes il en est un qui leur fournit le moyen de formuler l'engagement de manière à ne subir qu'un droit moindre, ce mode est très-licite, très-légitime, et qu'il n'appartient pas à l'administration de prétendre que les parties auraient dû en choisir un autre qui lui permît de percevoir des droits plus élevés.

Ainsi et pour rendre l'argument plus saisissable, nous choisirons l'exemple dans l'espèce même qui nous est soumise.

Les parties avaient le choix de se lier par deux moyens divers.

Pour assurer ses droits, la partie venderesse pouvait stipuler ou bien que l'adjudicataire resterait codébiteur solidaire, ou bien qu'il serait lié par un cautionnement soit solidaire, soit pur et simple.

Dans le premier cas, au moins d'après nous, les acquéreurs n'étaient soumis qu'à un seul droit; dans le second, ils étaient soumis à deux droits différents résultant d'obligations diverses.

Les parties s'étant arrêtées au premier moyen, c'est lui qui forme la loi du contrat, lequel doit être enregistré à son tour d'après la forme et le cachet que les parties lui ont imprimés; et il n'appartient évidemment pas à l'administration de prétendre que les parties auraient dû choisir la seconde voie qui leur était ouverte.

Elle ne le peut pas, à moins de prétendre que ces deux mots : *Débition solidaire* et *cautionnement solidaire* ne sont qu'une seule et même chose dans leur origine comme dans leurs effets.

Qu'il n'en soit pas ainsi, cela est évident pour tous ceux qui ne veulent pas méconnaître les principes les plus élémentaires du droit, et sous ce rapport, nous ne pouvons que nous en rapporter à la puissante argumentation de M. Faider qui, remontant aux sources de notre droit, en a tracé les différences avec une autorité incontestable.

Nous ajouterons seulement à son argumentation si solide, une considération unique, élémentaire à la vérité, mais à notre avis assez péremptoire.

Le cautionnement qu'il soit solidaire, qu'il soit pur et simple, présuppose une dette principale, reposant sur une autre tête, et dont il n'est lui-même que l'accessoire et l'appui. La débition solidaire est au contraire l'obligation principale à l'égard du créancier pour toute la dette et au même titre de la part de tous les débiteurs solidaires. Il nous paraît évident que l'obligé solidaire au principal ne peut plus être tenu accessoirement comme caution; l'une des qualités exclut nécessairement l'autre, et dès lors il est impossible d'exiger de ce chef un droit pour une obligation qu'il n'a pas pu contracter.

Qu'on ne veuille pas perdre de vue d'ailleurs que, dans l'espèce, l'acquéreur Lepoureq ne s'est pas créé lui-même la position qui lui est faite par le contrat; il a été obligé de suivre la loi du cahier des charges qui était imposée à tous les amateurs. Celui-ci exigeait impérieusement que l'acquéreur qui plus tard déclarerait command, serait non la caution pure et simple, non la caution solidaire du command, mais qu'il serait par le fait même de son enchère coobligé solidaire et au principal avec lui.

Cette exigence du cahier des charges que le vendeur avait évidemment le droit d'imposer, est passée dans le contrat définitif, qui, nous le répétons encore une fois, ne peut plus subir la formalité de l'enregistrement avec un droit de cautionnement dont, dans l'occurrence, il n'est pas passible.

Mais, dit-on, et c'est là l'argument principal et nous dirons unique de la cour de cassation, quel que soit le nom juridique qu'on veuille donner à l'obligation de Lepoureq, il est évident qu'au fond, et dans la réalité des choses, il n'est en définitive qu'une simple caution.

Ne profitant en réalité en rien des immeubles par lui primitivement acquis, qui, par l'effet même de la déclaration de command, ont été dévolus à la Vieille-Montagne, tenu cependant avec celle-ci de l'obligation de payer le prix, il ne peut l'être qu'à titre de la caution de cette dernière, d'autant plus que s'il était obligé de solder ce prix à défaut du command, il aurait à l'égard de ce dernier l'action que lui confère l'art. 1216 du code civil, c'est-à-dire l'action de la caution à l'égard du cautionné.

Telle est, pensons-nous, l'objection faite au système que nous préconisons. Voici la réponse qui nous paraît pouvoir être faite.

Nous croyons que toute l'argumentation se fonde sur une véritable confusion d'idées et de principes. Nous pensons qu'elle ne distingue pas ce qui est essentiellement différent, à savoir : d'un côté, les effets actuels du contrat et ses effets éventuels; de l'autre, la position des débiteurs à l'égard du créancier et leur position respective l'un à l'égard de l'autre.

En effet, le contrat unique soumis à notre appréciation, c'est l'acte de vente fait par la Grande-Montagne; ce qu'il stipule, ce sont les obligations des acquéreurs à son égard; les effets actuels de ce contrat sont débition solidaire au principal de l'adjudicataire et de son command; or, cet effet exclut le cautionnement. C'est là le point unique que nous avons à apprécier, c'est le contrat dans cette teneur que l'administration avait à enregistrer.

Il importe peu que ce contrat puisse avoir des effets éventuels, éloignés; il importe peu que dans certaines hypothèses qui peuvent se présenter, mais qui ne se réaliseront très-vraisemblablement pas, les créanciers aient des recours à exercer entre eux, recours dans lesquels les règles du cautionnement peuvent être invoquées; ce n'est pas de cela que nous avons à nous préoccuper.

C'est sur les effets actuels du contrat que l'enregistrement doit et peut seul porter, non sur des éventualités futures; ce sont les obligations actuelles qu'il peut seul frapper; ce sont dans un acte de vente les obligations respectives des vendeurs et des acquéreurs qui sont seules assujéties au droit.

Car c'est ici le cas de faire l'application de cet autre axiome de droit fiscal, énoncé par Championnière et Rigaud, que le droit proportionnel n'est dû que d'une stipulation dont l'effet est actuel, axiome qui lui-même prend sa source dans notre droit civil qui veut qu'aucune obligation ne sortira ses effets aussi longtemps que la condition à laquelle elle est subordonnée, n'est pas accomplie.

Or, dans notre espèce, on veut soumettre à la perception du droit, une obligation qui n'existera que lorsque certaines éventualités pourront se présenter. Evidemment cela n'est pas possible.

Ce que nous disons est si vrai, que nous posons en fait qu'avec le système de l'administration, sanctionné par la cour de cassation, il n'est pas un acte d'obligation solidaire qui ne soit assujéti à un double droit.

En effet, tous les débiteurs solidaires ont respectivement entre eux et l'un à l'égard de l'autre l'action de la caution, lorsqu'ils ont rempli l'obligation pour leurs codébiteurs.

Toute obligation solidaire comporte donc virtuellement, mais éventuellement seulement, une obligation de cautionnement.

Avec le système de l'administration, il faudrait soumettre toutes les obligations solidaires à un double droit : droit principal pour l'obligation elle-même, droit de cautionnement pour les droits et les obligations des codébiteurs entre eux.

Cette prétention ne serait évidemment pas fondée par ce triple motif : 1° qu'une même disposition ne peut donner ouverture qu'à un seul droit; 2° que ce sont les obligations à l'égard du créancier qui sont seules sujettes au droit; 3° que les obligations dont l'effet est actuel sont seules soumises au droit.

C'est précisément par ces motifs que nous estimons qu'il y a lieu de repousser l'action de l'administration. »

Ce système a été admis :

Jugement. — « En fait :

« Attendu que, par acte d'adjudication en date du 21 octobre 1852, reçu par le notaire Simon, l'avoué Lepoureq s'est rendu adjudicataire de différents immeubles appartenant à la société de la Grande-Montagne pour le prix de 467,000 francs;

« Que cet acte fut enregistré, aux droits de 25,352 fr. 08 cent., additionnels compris;

« Que, par l'art. 6 du cahier des charges, il était stipulé que, « si un ou plusieurs adjudicataires usaient de la faculté de nom-

« mer commands, ils seraient solidairement tenus avec eux au « paiement et à l'exécution des conditions de la vente ; »

« Que Lepoureq usant de la faculté réservée par cette clause, déclara le même jour, et devant le même notaire, que les immeubles de la Grande-Montagne qu'il avait acquis, appartenaient à Alexandre Saint-Paul de Sinçay, directeur de la société anonyme de la Vieille-Montagne, pour lequel il acquérait, n'ayant accepté cette adjudication que pour le prénommé, et n'ayant rien à y prétendre ;

« Que, de son côté, Saint-Paul de Sinçay avait, par le même acte, déclaré qu'il acceptait pour et au nom de la société de la Vieille-Montagne, s'obligeant et s'engageant à exécuter les charges et clauses de l'adjudication, de manière à ce que Me Lepoureq ne fût nullement recherché, poursuivi ni inquiété de ce chef ;

« Que cette déclaration de command n'avait d'abord été enregistrée qu'au droit fixe d'un franc, conformément à l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Mais que, par contrainte signifiée le 22 octobre 1855 à la société de la Vieille-Montagne, l'administration réclama un supplément de droit de 3,169 fr. 11 cent., par le motif que l'art. 6 du cahier des charges prérappelé contenait, de la part de l'adjudicataire pour le command élu, un cautionnement passible du droit proportionnel de 50 cent. pour 100 francs, aux termes de l'art. 69, n° 8, § 2, de la loi du 22 frimaire ;

« Attendu que la société de la Vieille-Montagne ayant formé opposition à la contrainte décernée contre elle, cette opposition fut déclarée fondée par jugement du tribunal civil de Liége, en date du 10 janvier 1855 ;

« Attendu enfin que ce jugement, déféré à la cour suprême, fut cassé par arrêt du 29 janvier 1857, qui renvoya la cause devant le tribunal civil de Namur, pour être fait droit entre les parties ;

« En droit :

« L'administration pouvait-elle percevoir le droit proportionnel établi par l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire pour les cautionnements de sommes et d'objets mobiliers?

« Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du cahier des charges dont il s'agit, l'adjudicataire Lepoureq était solidairement tenu, avec son command, au paiement et à l'exécution des conditions de la vente ;

« Que la déclaration faite par lui, malgré les termes dans lesquels elle est conçue et acceptée, n'a pu en rien modifier cette solidarité, au moins en ce qui concerne la société venderesse ; qu'en effet, celle-ci est restée tout à fait étrangère à cette déclaration qui ne lui a pas été notifiée ;

« Attendu que l'administration, pour déterminer les droits du fisc, a dû avoir en vue l'acte de vente, tel qu'il lui était présenté, c'est-à-dire l'acte établissant les obligations respectives du vendeur et de l'adjudicataire, mais qu'elle n'a pu prendre en considération les conventions particulières qui éventuellement pouvaient exister entre les codébiteurs solidaires ;

« Que vainement, pour justifier sa réclamation, elle invoque l'art. 11 de la loi de frimaire, portant : « Lorsque dans un acte « quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a « plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas néces- « sairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et « selon son espèce, un droit particulier ;

« Qu'en effet, le cautionnement que l'administration dit résulter implicitement de l'article 6 de l'acte de vente, ne peut se comprendre dans la personne du commanditaire, vis-à-vis de la société venderesse, puisqu'à l'égard de celle-ci, Lepoureq, étant débiteur direct et solidaire, ne peut joindre à cette qualité celle de caution pure et simple ;

« Qu'à l'égard de la société adjudicataire, l'idée de cautionnement, dans le sens légal, ne se conçoit pas davantage, puisque ce contrat a toujours pour but de garantir au créancier l'exécution des obligations stipulées à son profit, tandis qu'ici, la société de la Vieille-Montagne, loin d'être créancière, est elle-même codébitrice avec son commanditaire ;

« Qu'à la vérité, d'après l'art. 1216 du code civil, le tiers qui s'oblige est considéré comme caution de son codébiteur solidaire, dans l'intérêt duquel la dette a été contractée ;

« Mais que, des termes mêmes de cette disposition, il résulte bien que, dans ce cas, le tiers jouit des droits et des avantages attachés à la qualité de caution, mais nullement que sa position, même vis-à-vis de son codébiteur solidaire, implique l'existence du cautionnement, tel qu'il est défini par l'art. 2011 du code civil ;

« Que, dans le système contraire, toute obligation solidaire renfermerait nécessairement un cautionnement passible du droit proportionnel, quelle que fût la part de chaque coobligé dans la dette solidairement contractée, conséquence qui démontre l'erreur de l'interprétation donnée à l'art. 1216 du code civil, par l'administration défenderesse ;

« Attendu enfin que la loi du 18 août 1854, sur l'expropriation forcée, après avoir réglé la manière dont doivent être faites les déclarations de command, ajoute (art. 47) que l'adjudicataire sera garant de la solvabilité et de la capacité de son command, sans toutefois que cette garantie donne lieu à un droit particulier d'enregistrement ;

« Que le motif de cette disposition, d'après le rapporteur de la commission spéciale chargée, par la Chambre, de l'examen du projet de loi, c'est que l'obligation de garantir, prise par l'adjudicataire, n'est qu'une conséquence légale de l'adjudication et que dès lors, elle ne constitue pas un cautionnement particulier, distinct de l'acte lui-même ;

« Qu'ainsi, en supposant même que la question déférée au tribunal fût douteuse, la règle consacrée par le pouvoir législatif, dans une hypothèse plus favorable aux prétentions de l'administration, ne devrait pas être sans influence sur la manière dont cette question doit être résolue ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en audience publique, M. le juge Du Pré en son rapport et M. le procureur du roi en ses conclusions conformes, déclare bonne et valable l'opposition faite à la contrainte dont s'agit, déclare le domaine non fondé dans ses prétentions ; le condamne aux frais et dépens... » (Du 26 décembre 1857.)

Observations. — Lorsque nous avons rapporté dans notre volume précédent l'arrêt de cassation, du 29 janvier 1857, nous n'y avons pas joint le réquisitoire prononcé alors par M. l'avocat général Faider, qui avait adopté l'interprétation consacrée par le tribunal de Namur. Nous réparons aujourd'hui cette omission. Cet honorable magistrat avait conclu en ces termes :

« L'administration pouvait percevoir le droit proportionnel de mutation sur l'acte de vente ; pouvait-elle, dans l'état des choses et en vertu de l'art. 11, percevoir sur le même acte un droit proportionnel de cautionnement? Nous ne le pensons pas.

La société venderesse avait stipulé, en termes exprès, que « si un ou plusieurs usaient de la faculté de command, ils seraient solidairement tenus avec eux au paiement et à l'exécution des conditions de la vente. » L'avoué Lepoureq, en déclarant pour command la société de la Vieille-Montagne, avait ajouté qu'il était et restait personnellement étranger à la vente et qu'il n'avait rien à y prétendre.

Que résulte-t-il de ces faits constants? De deux choses l'une : inévitablement, par rapport à l'acte de vente sur lequel l'administration prétend percevoir un droit de cautionnement dérivant de la clause de solidarité, ou bien la déclaration de l'avoué Lepoureq doit être considérée comme étrangère à la société venderesse, à défaut de notification et d'acceptation, et alors elle est inopérante par rapport à celle-ci et elle n'a pu modifier ou relâcher le lien de droit qui enchaînait Lepoureq et le soumettait à une solidarité absolue et illimitée ; ou bien cette déclaration doit être censée acceptée tacitement par la venderesse, et alors la clause de solidarité stipulée par elle s'efface par sa volonté, puisqu'en acceptant la déclaration de command, uniquement dans le sens de l'article 709 du code de procédure civile et dans ses termes indivisibles, elle admet virtuellement que le commandé reste désormais étranger à toute solidarité. Des deux termes de cette alternative, le dernier exclut toute idée de solidarité et de cautionnement, le premier laisse subsister la solidarité telle qu'elle est stipulée dans le cahier des charges, et c'est le caractère de cette solidarité qu'il faut définir en droit.

Nous pensons que la décision attaquée a bien jugé. Evidemment la société venderesse a voulu placer les commandés dans les liens d'une solidarité complète avec le command déclaré : or, quelque nom que l'on donne à cette stipulation, il en résultera toujours, en présence de l'art. 2021 du code civil combiné avec l'art. 1216, une obligation solidaire.

Les termes et la portée de l'art. 2021 ne nous semblent pas équivoques : « la caution n'est engagée envers le créancier à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. » En rappelant ce texte, Championnière (n° 1564) observe « que le cautionnement solidaire n'a du cautionnement que le nom, et qu'en réalité c'est une obligation solidaire et non un cautionnement ; qu'il n'existe qu'une seule obligation, qui est la principale et que par suite un droit de cautionnement n'est pas exigible. »

Cette opinion a l'appui de plusieurs auteurs recommandables, particulièrement de Dalloz (V° *Enregistrement*, n° 1402), et de plusieurs monuments judiciaires. — Nous savons qu'elle est

combattue et par d'habiles jurisconsultes et par diverses décisions fortement motivées, notamment par TROPLONG, n° 522; — PONSOT, n° 368; — MERLIN, Rép., V° *Vente*, § 1, art. 1, n° 5; mais nous croyons que le vrai sens de la loi a été fixé par CHAMPIONNIÈRE et par les auteurs qui pensent comme lui.

En effet, l'article 2021 a été clairement expliqué par ceux mêmes qui l'ont rédigé. Dans son raport au tribunat, CHABOT, après avoir rappelé l'évolution des lois romaines sur le bénéfice de discussion, ajoute : « Il était équitable de maintenir le bénéfice « de discussion; le créancier ne peut s'en plaindre dans aucun « cas, puisqu'il a été le maître de n'accepter la caution qu'à la « condition *qu'elle renoncerait au bénéfice de discussion* ou *qu'elle « s'obligerait solidairement avec le débiteur*, et qu'alors il a le « droit de le poursuivre immédiatement comme un débiteur « solidaire » (LOCRÉ, VII, p. 424).

LAHARY, orateur du tribunat, est plus explicite encore : « Le « bénéfice de discussion étant moins un droit rigoureux qu'une « exception purement facultative, le fidéjusseur est libre de le « faire valoir ou d'y renoncer : il faut faire cette renonciation « soit *par une clause expresse, soit en s'engageant solidairement « avec le débiteur*, et, *en ce dernier cas*, son engagement se réglera « par les mêmes principes que la loi a établis pour les dettes « solidaires » (LOCRÉ, VII, p. 441). Nous ne pensons pas que l'on puisse expliquer plus nettement le sens d'une loi, dont les termes sont fort clairs d'ailleurs; deux cas sont prévus : le premier cas est la renonciation pure et simple au bénéfice de discussion, et les effets de cette renonciation sont aussi simples que l'acte même; la caution reste bien caution; les termes du cautionnement caractérisent bien le cautionnement et la renonciation au bénéfice de discussion, n'introduit aucun changement dans la qualité intrinsèque que la caution a prise vis-à-vis du créancier. — Le second cas est l'obligation solidaire contractée par la caution avec le débiteur vis-à-vis du créancier, et *dans ce dernier cas*, dit très-expressément LAHARY, la caution est assimilée au débiteur principal puisque, suivant CHABOT, elle devient *débitrice solidaire* avec lui; puisque suivant LAHARY, l'engagement de la caution se réglera par les principes des dettes solidaires.

Ici, croyons-nous, disparaît en réalité la caution pour faire place, par rapport au créancier, au codébiteur solidaire engagé, comme dit DALLOZ, de la même manière que le débiteur principal.

Nous disons *par rapport au créancier*, et c'est pour rendre hommage à l'art. 1216 que nous le disons. Cet article porte : « Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement « ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait « tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne « seraient considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions. »

Ainsi, dans le cas prévu par cet article comme dans la position des parties au présent procès, il n'y a pas de caution par rapport au créancier, il y a, le texte du code est formel, il y a des *coobligés solidaires*: il n'y a de caution que par rapport *à celui des coobligés qui a un seul intérêt dans l'affaire*; par rapport à ce dernier les coobligés ont les droits de la caution pour exercer tous les recours qui peuvent appartenir à celle-ci contre lui.

C'est bien là le sens du texte : la section de législation s'est très-nettement expliquée lorsqu'elle a introduit dans l'article primitif les mots *par rapport à lui*, et elle confirme énergiquement les opinions déjà si claires de CHABOT et de LAHARY. Voici ce que dit la section, dont la rédaction a passé dans le Code : « L'addition « des mots, *par rapport à lui*, préviendra toute espèce de doute « sur le véritable sens de la disposition. Ce n'est en effet que « par rapport à celui pour lequel la dette a été contractée soli- « dairement que les autres codébiteurs solidaires sont ainsi con- « sidérés. Par rapport au créancier, tous, sans aucune distinc- « tion, *sont débiteurs principaux et obligés comme tels* » (LOCRÉ, t. VI, p. 131, n° 40). Ceci nous paraît clair; et lorsque, en rédigeant son cahier des charges, la société venderesse a voulu que ceux qui feraient connaître leur command, c'est-à-dire le coobligé intéressé dans la vente, resteraient tenus solidairement avec lui au paiement et à l'exécution des conditions de cette vente, on croira facilement qu'elle a puisé cette clause dans ces textes, qui définissent si clairement, pour ce cas, le caractère de la solidarité absolue que l'on impose au commandé comme au command.

Nous nous sommes attaché à bien définir le sens de la loi. Il n'y a pas, suivant les textes ainsi compris, de disparate dans les dispositions du code. Lorsque la caution a accepté, pour un sentiment de bienveillance, une solidarité complète dans une affaire où elle n'a aucun intérêt, elle n'est caution que pour exercer les droits qu'elle se crée vis-à-vis de celui en faveur duquel elle intervient : le cautionnement proprement dit disparaît pour le créancier; il n'existe pas, il n'a jamais existé de façon à être séparé de l'ensemble des stipulations du contrat; il n'y a, comme le dit la section de législation, que des débiteurs principaux obligés comme tels et solidairement. Et c'est cette position qu'occupe et qu'a toujours occupée l'avoué Lepourcq. En effet, il avait lu et accepté la clause du cahier des charges, il en connaissait le sens et la portée, il a rempli le rôle de commandé solidaire; il est devenu coobligé solidaire et débiteur principal tout comme le command lui-même. C'est le contrat d'adjudication qui l'a ainsi voulu; ce contrat ne renferme pas, pour le fisc, un second contrat indépendant, une seconde disposition constituant le cautionnement, puisque là il n'y a que *vendeur*, d'une part, et, d'autre part, *coacquéreurs solidaires*.

Que, si le fisc croit trouver une convention passible de droit entre le command et le commandé, entre la société de la Vieille-Montagne et l'avoué Lepourcq, ce n'est pas sur l'acte de vente, ce n'est pas sur la sixième clause du cahier des charges qu'il doit percevoir ces droits, c'est sur le contrat ou la convention particulière qui a dû exister entre les coobligés de la société venderesse; il y a là comme le dit le jugement attaqué, chose tierce pour le fisc qui, quant à l'acte de vente, ne peut percevoir ses droits que sur l'acte tel qu'il se présente. Outre cela, on peut dire avec CHAMPIONNIÈRE, n° 1358, que là même il n'y a que mandat résultant de la position prise par les codébiteurs solidaires et nullement cautionnement proprement dit, dans lequel le créancier doit avoir intérêt (art. 2011).

Nous répétons que si, par la restriction qu'il a mise à sa déclaration de command, Lepourcq a pu dégager sa solidarité, il n'est plus question de cautionnement ni d'obligation quelconque soit par la société venderesse, soit par l'administration. C'est une position que nous nous bornons à indiquer, mais nous ne nous y arrêterons pas.

Nous avons cherché à définir le sens certain de l'art. 1216; ce que nous en avons dit trouve sa confirmation, par identité de principes, dans l'art. 1431 du code civil : La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, *à l'égard de celui-ci*, s'être obligée que comme caution.

L'objet de cette disposition est de régler, non vis-à-vis du créancier, mais entre la femme et le mari, les conséquences de l'obligation contractée. L'administration, en France, l'avait longtemps ainsi compris et elle n'exigeait pas le droit de cautionnement dans le cas prévu par l'art. 1431; elle a fait de vains efforts pour établir plus tard une jurisprudence contraire; les tribunaux ont résisté et ont forcé l'administration à renoncer à ses nouvelles prétentions, ou tout au moins, comme le constate l'avis du conseil d'Etat, du 27 juin 1832, à suspendre la perception jusqu'à ce que la loi ait tranché la difficulté. — DALLOZ, V° *Enregistrement*, n°s 1594 et suivants, et CHAMPIONNIÈRE, n°s 1360 et suivants, ont tracé les diverses phases de cette jurisprudence et ont reconnu que si on renonce à voir un cautionnement dans les obligations de la femme, cas de l'art. 1431, on doit raisonner de même pour les obligations de la caution solidaire, cas de l'art. 1216.

De l'ensemble de ces observations, nous tirons des conséquences favorables à la doctrine admise par le jugement attaqué.

D'après le système de l'administration, toute obligation solidaire renfermerait en définitive un contrat de cautionnement et le fisc pourrait percevoir à ce titre un droit particulier. Or, cela n'est pas possible, et l'assimilation avec toute obligation solidaire étant faite dans le cas de l'art. 1216, nous croyons que la doctrine que soutiennent notamment les deux écrivains spéciaux en matière d'enregistrement, doit être consacrée par la cour.

Nous concluons au rejet du pourvoi avec condamnation aux dépens et à l'indemnité. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION. CONDITION.

Les dispositions d'un contrat de mariage, par lesquelles le père de la future épouse, d'une part, constitue en faveur des époux une rente payable jusqu'à son décès, et la future épouse, d'autre part, s'engage à ne réclamer jusqu'alors aucun compte ni de la communauté qui a existé entre son père et sa mère décédée, ni de la jouissance des biens appartenant à la succession de celle-ci, ne renferment pas un bail à vie au profit du père de la quote part de la fille dans la succession de sa mère, moyennant la rente, mais une donation de la rente par le père à sa fille, donation dont l'engagement pris par la donataire n'est qu'une condition.

(BATKIN ET WERY C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

JUGEMENT. — « Attendu que par acte du 31 janvier 1855, passé devant Me Jacobs, notaire à Bruxelles, et produit en expédition enregistrée, Daniel Batkin et la demoiselle Virginie Wery ont réglé leurs conventions matrimoniales;

« Attendu que le préambule de ce contrat de mariage porte que Philippe Wery, veuf de la dame Jeanne-Louise Deblad, opposant, « est comparu pour assister la future épouse, sa fille, en vue de la dot qu'il lui constitue ci-après; »

« Attendu que l'art. 5 du contrat, le seul relatif à cette constitution de dot, est conçu comme suit :

« En considération du mariage projeté, le père de la future « épouse constitue en faveur des futurs époux qui l'acceptent, une « rente annuelle de 3,000 francs qu'il s'oblige à leur payer par « moitié de six mois en six mois, à partir du jour de la célébra« tion du mariage.

« Cette rente viendra à cesser et à s'éteindre de plein droit par « le décès du donateur.

« Au moyen de cette donation, la future épouse ne pourra ré« clamer, jusqu'au décès de son père, aucun compte de commu« nauté qui a existé entre celui-ci et sa défunte épouse, ni de la « jouissance des biens dépendant de la succession de cette der« nière; cet engagement viendra cesser si le donateur ne satisfait « pas aux obligations ci-dessus ou s'il vient à se remarier. »

« Attendu que la position respective des parties ainsi que les termes dont elles se sont servi pour manifester leur intention, concourent à démontrer que le père n'est intervenu au contrat que dans le but de faciliter le mariage de sa fille par une libéralité en faveur des deux futurs époux;

« Attendu qu'il se voit de l'ensemble de l'art. 5 précité que le père qui, jusqu'alors, avait eu l'administration des biens appartenant à son enfant du chef de sa mère décédée, désire qu'on ait envers lui, après le mariage, la même confiance qu'elle lui avait témoignée auparavant en lui continuant jusqu'à sa mort le mandat d'administrer les biens de sa fille;

» Attendu que c'est précisément pour prévenir, autant que possible, la révocation de son mandat qu'il a eu soin d'en stipuler la non-révocation, comme condition de sa libéralité;

« Attendu que la condition imposée n'a pas pour effet de détruire le caractère de l'acte de libéralité, lequel reste irrévocable, aussi longtemps que l'engagement tel qu'il est imposé comme condition de l'existence de la donation n'a pas été rompu par la future épouse;

« Attendu que par l'acceptation de cet engagement celle ci n'a pas abandonné à son père les droits qui lui compètent dans la communauté qui a existé entre soudit père et sa défunte mère; elle ne lui abandonne pas non plus la jouissance ou les revenus des biens qui lui appartiennent dépendant de la succession de feu sa mère; mais elle se borne simplement à promettre de s'abstenir de demander compte de ces deux chefs jusqu'au décès de son père;

« Attendu, en effet, que l'engagement de la future épouse ne pouvant être étendu au delà des termes dans lesquels il est conçu, la fille récupérera, à la mort du père, la faculté de réclamer compte de la communauté et des revenus ou de la jouissance des biens dont son père aura, jusque là, conservé l'administration;

« Attendu que le contrat a prévu deux circonstances propres à altérer la confiance dans le chef du père et la certitude d'une bonne administration, et a stipulé que, ces circonstances se réalisant, la fille récupérerait la faculté de demander des comptes, même du vivant de son père, car le contrat ne dit nullement qu'en cas où la fille exercerait, dans les hypothèses prévues, la faculté de demander compte, les futurs époux perdraient le bénéfice de la libéralité;

« Attendu que le contrat dit encore bien moins que le père pourrait, en se remariant, se soustraire aux obligations résultant de la donation ou qu'il ne serait plus tenu de respecter ces obligations par cela seul qu'il ne lui plairait plus de les exécuter;

« Attendu que dans la supposition que le contrat de mariage renfermerait non une libéralité, mais un bail à vie consenti par la fille au profit de son père, la mention dans le contrat de la rupture du bail, dans les deux circonstances précitées, serait incompréhensible;

« Attendu que le préambule du contrat ne peut avoir la portée de détruire la volonté clairement exprimée par le père de payer la rente aux deux époux qui l'ont tous les deux acceptée;

« Attendu que cette stipulation en faveur des deux époux s'explique parfaitement en admettant l'existence d'une libéralité, puisque le père avait incontestablement pour but, en assistant au contrat, de favoriser le mariage entre les deux futurs époux; tandis qu'en adoptant l'opinion que le contrat renferme un bail à vie, il est impossible de comprendre que la rente soit servie aussi au futur époux, alors que celui-ci ne donne en compensation à son futur beau-père, la jouissance d'aucun bien quelconque;

« Attendu qu'en adoptant le système de l'administration, il faudrait, d'après les termes du contrat, décider que la rente ne serait pas seulement le prix de la jouissance des biens appartenant à la future épouse du chef de la succession de sa mère prédécédée, mais qu'elle devrait être aussi, pour une partie indéterminée, le prix de la cession de ce qui revient à ladite future épouse du chef de la communauté qui a existé entre son père et feu l'épouse de ce dernier, ce qui est inadmissible;

« Attendu enfin, qu'interprétées dans le sens d'une libéralité, les dispositions du contrat se comprennent et s'harmonisent, tandis que dans la supposition d'un bail à vie, dont aucun terme exprès ne fait d'ailleurs supposer l'existence, ces dispositions sont dépourvues de signification rationnelle;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 21 juillet 1857.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

ACTE NOTARIÉ. — MENTION DE LA RÉSIDENCE DU NOTAIRE ET DE LA LECTURE DE L'ACTE. — UNITÉ DE CONTEXTE.

L'n acte notarié ne doit pas nécessairement être passé en même temps et au même lieu entre toutes les parties.

L'unité de contexte exigée par la loi ne consiste que dans l'unité des clauses de l'acte.

Lorsqu'un acte a été reçu en diverses fois, il suffit qu'il apparaisse de son contenu qu'il en a été donné lecture à toutes les parties.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LE NOTAIRE C...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé par la reproduction de deux copies de baux, en date des.... que le notaire a négligé d'énoncer son nom et le lieu de sa résidence;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas ces omissions prévues et punies par les art. 12 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Attendu qu'à d'autres actes repris au répertoire du même notaire sous les nos 4127, 4155, 4289, 4311, 4315, 4526 *bis*, 4384 et 4390, portant tous deux dates, la poursuite reproche et le défaut de contexte, et l'absence de mention que lecture aurait été donnée aux parties comparaissant à la seconde date;

« Attendu que le premier de ces reproches n'est pas fondé, car le contexte que la loi du 25 ventôse exige dans son article 15, c'est l'ensemble que doivent former les différentes clauses dont l'acte notarié est composé et non l'unité d'action et de lieux qui seule manque lorsque, comme dans l'espèce, l'acte se fait et s'achève dans des lieux différents ou à des dates distinctes;

« Attendu que, quant à la lecture, l'acte inscrit no 4384 du répertoire présente omission complète de toute mention de lecture, ce qui rend le défendeur passible de l'amende prononcée par l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI; que tous les autres actes cités mentionnent qu'elle a été donnée aux parties ou aux comparants; que cette mention que le notaire applique clairement aux personnes qui comparaissent sous la première date, est ensuite étendue par lui à celles qui comparaissent lors de la seconde date; que son intention à cet égard est suffisamment manifestée par le soin qu'il prend de lier cette seconde partie à la première par la conjonctive *et* qui n'a pu avoir d'autre destination, et témoigne de sa volonté de lier les deux parties du même acte et d'appliquer à la seconde ce qu'il dit à la première, comme preuve de l'accomplissement de la formalité de la lecture;

« Attendu que cette mention, quoique placée dans une partie de l'acte terminée quant aux contractants y dénommés, doit être considérée comme répétée de la même manière que si après avoir dit dans la première partie, *lu pour*..... les comparants à la première date, il était ajouté *et pour les autres comparants le*..... date de la seconde partie sans laquelle la première serait incomplète et souvent de nulle valeur;

« Attendu que les autres critiques que l'on pourait faire des actes du notaire C... ne sont pas relevées par le ministère public; qu'en général elles n'ont rapport qu'à des irrégularités, à des rédactions vicieuses ou peu correctes que le notaire pourrait facilement éviter en adoptant des formules plus claires et en mettant plus de précision dans la désignation des contractants et des lieux de la passation des actes;

« Attendu que la loi, en infligeant une amende particulière à chacune des contraventions prévues par les art. 12 et 13, exige qu'il soit prononcé autant d'amendes que de contraventions;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que le notaire C... a contrevenu aux art. 12 et 13 de la loi du 25 ventôse an XI, en négligeant d'énoncer son nom et sa résidence dans les actes en date

des.... et en ne faisant pas mention de la lecture aux parties dans l'acte en date des....; déclare qu'il n'échoit de prononcer aucune amende des autres chefs de la poursuite; et faisant application desdits art. 12 et 13 dont lecture a été donnée par M. le président, condamne le notaire C... à trois amendes de cent francs, du chef des contraventions précitées... » (Du 6 novembre 1857).

Observations. — L'interprétation donnée par le tribunal de Nivelles aux termes *les actes doivent être écrits en un seul et même contexte,* de l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI est aujourd'hui généralement admise. — V. Merlin, Rép., t. XXXIII, p. 423, n° 6; — Grenier, t. I, p. 244; — Rutgeerts, *Manuel,* n°s 195, 591, 620; — *Contra,* Loret, t. I, p. 251.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — CONDAMNATION. — INDEMNITÉ DE RELOCATION. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

Lorsqu'un jugement porte résiliation de bail et condamnation du locataire à payer des loyers échus et 3,000 francs d'indemnité pour relocation, il est dû de ce dernier chef, sur l'expédition du jugement, le droit de condamnation de 2 p. c.

Les intérêts moratoires sont dus sur le supplément de droit exigible à compter du jour où l'administration les a demandés.

Jugement. — « Attendu que souvent dans le droit civil privé, le mot *indemnité* est pris dans la même acception que les mots *dommages-intérêts,* art. 369, 421, 555 du code civil; art. 41 du code de procédure et 51 et 429 du code pénal;

« Mais attendu qu'en droit fiscal il y a une distinction à faire entre les indemnités et les dommages-intérêts; que cela résulte de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, qui tarifie les indemnités à 50 cent. par 100 francs, et de l'art. 69, § 5, n° 8, de la même loi, et de l'art. 11 de la loi du 27 ventôse an IX, qui tarifient les dommages-intérêts adjugés en matière civile, criminelle, correctionnelle et de police, à 2 p. c. sur le montant des condamnations;

« Attendu que dans le sens des lois fiscales, l'indemnité est le remboursement d'une avance, d'une dépense, la récompense d'un avantage qu'on a procuré, par exemple, dans les cas prévus par les art. 2000, 1403, 1408, 1744, 1745, 682, 552 du code civil, et dans tous les autres cas analogues, où il n'y a pas de faute ou faits contraires à la convention, tandis qu'il y a dommages-intérêts quand il s'agit de réparation d'un préjudice qu'on a causé volontairement par inexécution d'une convention (art. 1146 et suivants du code civil;

« Attendu que, dans l'espèce, la somme de 3,000 francs, pour indemnité de relocation, a été adjugée aux opposants à raison du préjudice souffert par eux, par suite d'inexécution de la part du locataire Fischer du contrat de bail; qu'en réalité cette condamnation rentre donc dans la catégorie des dommages intérêts;

« Quant aux intérêts moratoires réclamés par l'administration :

« Attendu que, d'après la jurisprudence belge, la loi du 22 frimaire an VII ne contient aucune exception aux dispositions des art. 1147 et 1155 du code civil; que lorsque la loi du 22 frimaire an VII a voulu déroger au droit commun, elle l'indique d'une manière expresse;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport fait à l'audience publique du 19 octobre 1857, par M. le juge Leroux, faisant fonctions de président, et M. Vleminckx, substitut du procureur du roi, entendu en audience publique du 27 du même mois, et de son avis, déclare l'opposition à la contrainte non fondée; ordonne que la contrainte du 14 janvier 1857 sortira son plein et entier effet; condamne les opposants au paiement des intérêts moratoires de la somme faisant l'objet de la contrainte, à dater du 25 juin 1857, jour de la demande; les condamne aux dépens... » (Du 2 novembre 1857. — Tribunal civil de Bruxelles.)

Observation. — V. sur la deuxième question le réquisitoire de M. le substitut De Paepe, rapporté en notre t. XV, p. 1345.

NOTAIRE. — INCAPACITÉ. — DÉMISSION.

Il appartient aux tribunaux de déclarer démissionnaire le notaire devenu incapable de remplir ses fonctions.

Jugement. — « Considérant que C..., nommé notaire à Anvers, par décret impérial du 6 janvier 1807, est devenu incapable d'exercer ses fonctions, par suite d'une maladie mentale qui a déterminé son interdiction, prononcée par jugement du tribunal d'Anvers, le 6 mars 1823, et sa collocation aux frères Cellites, à Anvers, où il se trouve encore actuellement;

« Considérant qu'il résulte d'un certificat délivré par le docteur Schoffer, médecin de l'établissement, le 17 janvier 1857, que ledit C.... déjà fort âgé, doit être regardé comme incurable, par suite de l'état chronique de sa maladie mentale;

« Considérant que la nomination à vie établie dans un intérêt public, pour assurer l'indépendance des notaires vis-à-vis le gouvernement, deviendrait au contraire compromettante pour l'ordre public, s'il n'appartenait à aucune autorité de déclarer démissionnaire un notaire qui, non-seulement est hors d'état de remplir ses fonctions, mais même de s'en démettre régulièrement (Rolland de Villargues, V° *Notaire,* n° 549);

« Considérant qu'aucune disposition légale ne réputant de plein droit démissionnaire le notaire devenu incapable, il en résulte que le législateur a entendu abandonner aux tribunaux l'appréciation de la réalité et de la gravité de l'incapacité, et de chaque cas spécial;

« Vu les articles 1, 2, 3, 52 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Considérant que le tuteur V... s'en est référé à justice;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Eeckman, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, déclare C... démissionnaire de ses fonctions de notaire... » (Du 14 août 1857. — Tribunal civil d'Anvers.)

VARIÉTÉS.

La liberté individuelle, en Angleterre. — Les Anglais poussent si loin le respect pour la liberté individuelle qu'il ne paraît pas bien démontré qu'un individu frappé dans son domicile ait le droit de fermer sa porte pour empêcher l'agresseur de s'enfuir jusqu'à l'arrivée de la police.

M. Dyer, bijoutier-horloger dans Regent street, vient demander un acte de comparution (un mandat d'arrêt) contre le colonel Greenfeel, et il expose ainsi ses griefs à l'audience de M. Bingham, juge de Marlborough street :

« Il y a quelque temps, le colonel a acheté chez moi une montre, qu'il m'a ensuite rapportée parce qu'elle ne marchait pas bien. J'y ai fait les réparations nécessaires, et il est venu la reprendre ce matin. Une heure après, il est revenu chez moi en me demandant de reprendre la montre et de lui rendre son argent. Je lui ai offert de faire ce qui serait utile pour la mettre en état, si elle n'y était pas, ou de lui donner une autre montre en échange, mais j'ai refusé de lui rendre le prix de celle qu'il avait achetée. Là-dessus il m'a donné un soufflet, et il se disposait à sortir quand j'ai ordonné à mon commis de fermer la porte et d'appeler un policeman. Je me suis mis devant le colonel pour l'empêcher de fuir, ce qui m'a valu un autre soufflet sur la bouche, mais cette fois à poing fermé.

M. Bingham. — Le premier coup que vous avez reçu était plutôt une insulte qu'une voie de fait destinée à vous blesser. Maintenant je ne peux vous approuver d'avoir voulu attenter à la liberté d'une personne dont vous saviez le nom et l'adresse, et cela parce qu'elle vous avait frappé dans votre magasin; de plus, un policeman n'aurait pu légalement l'arrêter, puisque le coup aurait été porté hors de sa présence.

M. Dyer. — Mais je n'ai pu retenir le colonel prisonnier.

M. Bingham. — J'ai cru comprendre que vous aviez fait fermer votre porte en attendant l'arrivée d'un policeman. S'il en était ainsi, il y aurait eu détention illégale et sans cause raisonnable. Il y aurait alors à examiner si la personne détenue n'était pas autorisée à user d'une force raisonnable pour se débarrasser de l'obstacle apporté à sa sortie. Toutefois, si vous voulez suivre cette affaire, je vous donnerai le mandat que vous demandez.

M. Dyer. — Je demande ce mandat; le colonel doit partir ce soir pour l'Amérique. »

Le mandat est accordé.

ERRATUM.

Page 31, dans les observations sur le jugement du tribunal de Gand, du 1er avril 1857, au lieu de *polders maintenus,* lisez *polders maritimes.*

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

CASSATION CIVILE. — RECEVABILITÉ. — AVANT FAIRE DROIT. BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — COMPÉTENCE.

Est recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt qui, tout en statuant avant faire droit au fond, résout définitivement une question de compétence.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour déclarer qu'un brevet d'invention, obtenu sous la loi du 21 janvier 1817, est tombé en déchéance.

(HANS C. FRISON.)

La cour de Bruxelles a récemment décidé à plusieurs reprises qu'au gouvernement seul appartenait le droit de déclarer un brevet d'invention, obtenu sous la loi de 1817, tombé en déchéance pour l'une des causes reprises en l'art. 8 de cette loi (V. BELG. JUD., XV, p. 808 et 811).

L'un de ces arrêts, ayant été déféré à la cour suprême, vient d'être cassé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation et fausse application des art. 6 et 8 de la loi du 25 janvier 1817, de l'art. 6 et dernier paragraphe du modèle n° 2 du règlement du 26 mars de la même année, de l'art. 4 du code civil et violation de l'art. 92 de la constitution belge, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les tribunaux sont sans qualité pour statuer sur le moyen de nullité ou déchéance puisé dans l'art. 8, § *d*, de la loi susmentionnée, relative aux brevets d'invention :

« Quant à la recevabilité du pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué est définitif sur la question de compétence ; que le pourvoi est donc recevable ;

« Au fond :

« Attendu que s'il est vrai, comme l'énonce l'arrêt attaqué, que l'octroi des brevets, facultatif aux termes de l'article 1er de la loi du 25 janvier 1817, constitue *une prérogative* ou *un acte de munificence de l'autorité souveraine*, il n'en est pas de même en ce qui concerne la validité des brevets octroyés et les droits exclusifs qui y sont attachés, puisque cette validité, et partant ces droits exclusifs, sont subordonnés à des conditions que la loi elle-même a déterminées, et dont le gouvernement n'a pas le pouvoir de dispenser le porteur des brevets ;

« Qu'aussi l'octroi des brevets a lieu sans rien garantir ni préjuger et en laissant intacts les droits de chacun, principe fondamental que l'art. 2 de la même loi rappelle en ces termes : « La « concession se fera sans préjudice des droits acquis d'un tiers, » ou, comme s'exprime le texte hollandais, plus précis : « *Onge-* « *minderd een ieders regt of bezit,* » sans distinguer si ces droits sont ou non antérieurs à l'acte de concession ;

« Que, sans doute, il appartient au gouvernement, au point de vue de l'intérêt général, de retirer et d'annuler, pour les causes mentionnées en l'art. 8, un brevet qu'il n'a concédé que moyennant des *réserves* expressément stipulées à cet égard dans l'acte de concession, conformément aux arrêtés royaux du 26 mars 1817, art. 6, et du 17 août 1827 ; mais que ce droit du gouvernement n'est pas élisif de celui qu'a le pouvoir judiciaire de statuer en tout état de cause sur les contestations qui s'élèvent entre des parties litigantes, en matière de brevets comme en toute autre matière, lorsque ces contestations ont pour objet le maintien respectif de leurs droits civils ;

« Qu'il s'agit évidemment d'une contestation de cette nature, alors que, comme dans l'espèce, le porteur d'un brevet réclame, à ce titre, un droit exclusif et, en vertu de ce droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention audit brevet, ainsi que des dommages-intérêts, et que, d'autre part, celui qui est poursuivi en contrefaçon réclame le libre exercice de son industrie, en arguant de nullité ou de déchéance le brevet qu'on lui oppose ;

« Que, dès lors, les tribunaux sont nécessairement compétents, soit parce que l'art. 8, *initio*, n'enlève pas aux tribunaux une compétence qui est de droit commun et qui était positivement reconnue sous l'empire des décrets préexistants, des 7 janvier et 25 mai 1791, même pour le cas dont traite le § *e* de l'art. 8 (V. l'art. 9 du titre II de ce dernier décret), soit parce qu'en tous cas, l'art. 92 de la constitution, comme l'art. 165 de la loi fondamentale de 1815, attribue exclusivement aux tribunaux le jugement des contestations qui ont pour objet des droits civils ;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'en réformant le jugement dont appel, du chef d'incompétence, et en renvoyant la cause pardevant le gouvernement, pour faire statuer par ce dernier sur la nullité ou déchéance des brevets du défendeur, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à l'art. 8 de la loi du 25 janvier 1817 et à l'art. 92 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller COLINEZ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, avocat général, casse et annule... » (Du 31 décembre 1857. — Plaid. MMes ORTS, DESMETH AÎNÉ c. DOLEZ, JULES GENDEBIEN.)

OBSERVATION. — V. les notes à l'endroit cité plus haut de notre XVe volume.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

USINE. — FABRIQUE DE PRODUITS INSALUBRES. — OCTROI ROYAL. BAIL. — CONVENTION. — MODE DE JOUISSANCE. — INTERDICTION DE FABRIQUER. — SUSPENSION. — RÉSOLUTION DE BAIL. SUSPENSION ET DIMINUTION DE LOYER. — RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE. — GROSSES RÉPARATIONS. — ARTICULATION DE FAITS. — INVRAISEMBLANCE. — REFUS D'ADMISSION A PREUVE.

Le bail qui règle le mode de jouissance de l'immeuble loué constitue avant tout la loi des parties. C'est à ses stipulations qu'il faut recourir, et non aux principes généraux du code civil, pour apprécier en tous cas les droits et obligations du bailleur et du locataire.

Lorsque l'acte de bail d'une fabrique, pour l'établissement de laquelle une autorisation est indispensable, rappelle l'arrêté royal accordant cette autorisation, le locataire ne peut être admis à prouver qu'il n'en a pas eu connaissance en signant le contrat de bail, parce que le fait posé est invraisemblable.

Ce fait fût-il vrai, le locataire, devant s'imputer à lui-même d'avoir ignoré, en signant le bail, l'arrêté royal autorisant l'établissement de la fabrique louée, ne resterait pas moins obligé dans les termes de son contrat de bail.

Le locataire doit supporter seul les conséquences d'une disposition administrative suspendant ou même retirant l'autorisation octroyée pour infractions commises aux prescriptions de cet octroi lors de l'établissement de l'usine, si cette disposition a été provoquée par le défaut, de la part du locataire, de maintenir les précautions efficaces prises dès le principe par le propriétaire pour rendre insensibles les inconvénients qui pouvaient résulter de ces

infractions et qui avaient engagé l'autorité à fermer jusque-là les yeux sur ces contraventions, dès lors sans importance. L'article 1741 *du code civil ne peut, dans ce cas, être invoqué par le locataire.*

Le locataire qui a accepté la chose louée « telle qu'elle était et se comportait au moment du bail, ne peut se plaindre de vices et d'imperfections qui existaient lors de son entrée en jouissance de l'immeuble et qui ne l'ont pas empêché d'en faire usage.

Son droit d'exiger du bailleur l'exécution des grosses réparations ne peut aller au delà du maintien de l'immeuble dans l'état où il se trouvait au moment de la location. Art. 1719 et 1720 du code civil.

Spécialement : *Les bâtiments d'une usine ne comportant pas le même degré d'achèvement que des constructions ordinaires, il doit suffire de la maintenir en état de satisfaire à leur destination.*

L'application de l'art. 1720 *du code civil, qui permet la résolution du bail pour défaut par le bailleur d'avoir rempli ses obligations, dépend des circonstances.*

Cette résolution ne saurait être prononcée, ou même une diminution de loyer ne saurait être accordée, s'il résulte des faits de la cause que le bailleur ne s'est jamais refusé à l'exécution de ses obligations et qu'il a même fait des démarches longtemps inutiles pour être mis à même de vérifier l'état de sa propriété et d'y faire exécuter les réparations qui lui incombent.

(VERHÉVICK C. WALRAVENS ET COMP.)

Verhévick a loué, par bail du 15 novembre 1853, sa fabrique de produits chimiques, établie à Anderlecht lez-Bruxelles, à Walravens et comp., pour le terme de neuf ans et moyennant le loyer annuel de 6,000 francs.

L'art. 9 de ce bail rappelle que la fabrique a été érigée « en vertu d'une autorisation accordée par arrêté royal du « 2 septembre 1852 et dont Verhévick est actuellement le « seul bénéficiaire. »

Le même article dit : « Dans le cas où cette autorisation « serait retirée, par suite de faits non imputables aux lo- « cataires, et que, par conséquent, la fabrication permise « par cet arrêté royal serait impossible, le présent bail sera « résilié, si les locataires le demandent... — Les locataires « répondront seuls, à leurs frais, risques et périls, aux pro- « cès, réclamations et demandes auxquels l'exploitation « par eux de la fabrique pourrait donner lieu. »

Cet arrêté royal, du 2 septembre 1852, oblige « les im- « pétrants à se conformer aux lois et règlements en vi- « gueur ou à intervenir sur la matière, ainsi qu'aux dis- « positions et aux mesures de précaution qui pourraient « leur être ultérieurement prescrites par le ministre de « l'intérieur » (art. 2). — Il statue que « l'autorisation « pourra être retirée, sans aucune indemnité, en cas d'in- « fraction à l'une des dispositions qui précèdent » (art. 3).

Par convention postérieure, du 4 janvier 1854, Verhévick a concédé à Walravens et comp., moyennant une redevance annuelle de 2,500 francs, le droit de faire usage, dans la fabrique louée, de certains procédés, dont il est reconnu l'inventeur et le possesseur, pour la fabrication des huiles et graisses de résine et autres graisses industrielles. Cette convention rappelle l'art. 9 précité du bail du 15 novembre 1853 et s'y réfère.

Le 28 juin 1854, un arrêté du ministre de l'intérieur a interdit de se livrer dans la fabrique louée « à aucune fa- « brication produisant de la fumée, pendant les mois de « juillet et d'août, et pendant la première quinzaine du « mois de septembre. »

Walravens et comp. s'en prévalurent, ainsi que de l'article 9 du bail, pour assigner Verhévick en résolution de ces deux conventions, en même temps que Verhévick les assignait en paiement des termes échus du loyer et de la redevance.

Un jugement du tribunal de Bruxelles, du 15 janvier 1855, confirmé par un arrêt de la cour d'appel, du 4 juillet, même année, repoussa les prétentions de Walravens et comp. (V. Belg. Jud., XIV, p. 57 et suiv.).

Sous divers autres prétextes, qui furent successivement repoussés, Walravens et comp. demandèrent encore plus tard la résolution de ces mêmes conventions (V. Ib., XIV, p. 915 et suiv., et p. 1492 et suiv. — V. aussi t. XIII, p. 1654 et suiv., t. XIV, p. 254 et suiv., p. 277 et suiv., et t. XV, p. 1050 et suiv.).

Le 28 août 1857, Verhévick assigna de nouveau Walravens et comp. en paiement des termes échus de la redevance et du loyer et en validité des saisies-gageries qu'il avait fait pratiquer du chef de ce loyer.

Walravens et comp. répondirent à cette action par une demande reconventionnelle, tendante à obtenir la résiliation du bail du 15 novembre 1853 et de la convention précitée du 4 janvier 1854.

Ils fondèrent cette prétention :

1° Sur un arrêté royal, du 15 octobre 1857, motivé sur des infractions constatées aux conditions apposées à l'octroi royal du 2 septembre 1852, et disposant comme suit :

« Art. 1er. — L'autorisation accordée aux sieurs Verhé- « vick et De Keyser par notre arrêté précité, du 2 septem- « bre 1852, d'exploiter, à Anderlecht, une usine pour la « fabrication du noir de fumée, est suspendue.

« Les travaux de ladite usine ne pourront être repris « que lorsque les exploitants se seront conformés, dans la « disposition de leurs appareils de fabrication, aux mesures « de précaution qui leur ont été imposées par l'acte d'au- « torisation.

« Art. 2. — Les sieurs Walravens, locataires actuels de « la fabrique dont il s'agit, sont tenus de se conformer, « sans délai, pour l'exploitation des autres industries qu'ils « exercent sur le territoire de la commune d'Anderlecht, « en vertu du même arrêté susmentionné, en date du « 2 septembre 1852, aux clauses et conditions de leur « octroi.

« Ils seront tenus, en outre, d'alimenter exclusivement « les foyers destinés à la distillation de la résine, à la car- « bonisation des os et du bois, avec de la houille ou du « coke. »

2° Sur le défaut par Verhévick d'avoir fait exécuter à l'immeuble loué les grosses réparations qui lui incombent (Art. 1719, 1720, 1741 du code civil).

Pendant l'instance, l'immeuble fut visité par un expert désigné par M. le président du tribunal, du consentement des parties.

Verhévick, faisant valoir des considérations qui ont été admises et reproduites par le tribunal, persista dans son action.

Walravens et comp., entre autres moyens, dénièrent qu'ils avaient connu, lors du bail du 15 novembre 1853, l'arrêté royal d'autorisation, du 2 septembre 1852, et, à l'appui de leur dénégation, ils demandèrent à prouver :

1° Qu'ils avaient, dans le courant de 1854, fait prendre copie, au gouvernement provincial, de cet arrêté royal du 2 septembre 1852;

2° Que c'est Verhévick qui avait dirigé les travaux de construction de la fabrique, qui était en voie de construction en 1853 et dont le paiement leur incombait.

Subsidiairement, ils demandèrent que Verhévick fût condamné à satisfaire aux prescriptions de l'arrêté royal du 15 octobre 1857, endéans les trois mois de la signification du jugement à intervenir, sous peine de résiliation de plein droit *hic et nunc* du bail et de la convention du 4 janvier 1854, et que, sous la même peine, il fût condamné à faire à l'immeuble les grosses réparations qui seraient reconnues, avec exemption, dans l'un et l'autre cas, à leur profit, de payer pendant ces délais tout loyer et redevance.

Plus subsidiairement, ils demandèrent au tribunal d'ordonner une nouvelle expertise de l'immeuble loué.

Jugement. — « Attendu que les défendeurs opposent à l'action du demandeur une demande en résiliation du bail et de la convention verbale, qui servent de base à cette action, en se fondant sur les principes généraux en matière de louage, en vertu desquels le bailleur est obligé, sous peine de résolution du contrat, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, et de faire, pendant la durée du bail, les grosses réparations nécessaires ;

« Attendu, sur le premier point, que les défendeurs invoquent, à l'appui de leur prétention, un arrêté royal en date du 15 octobre 1857, lequel suspend l'autorisation accordée à Verhévick, par l'arrêté du 2 septembre 1852, d'exploiter, à Anderlecht, une usine pour la fabrication du noir de fumée, et enjoint aux frères

Walravens de se conformer, sans délai, pour l'exploitation des autres industries qu'ils exercent en vertu du même arrêté du 2 septembre 1852, aux clauses et conditions de leur octroi;

« Attendu que, pour apprécier l'influence de cet arrêté du 13 octobre 1857 sur les droits des parties, ce n'est pas aux principes généraux du code civil qu'il faut avoir recours, mais, ainsi que cela a déjà été décidé par l'arrêt du 19 juillet 1855, à propos d'un arrêté d'interdiction temporaire de fabrication, aux stipulations du contrat de bail relatives aux obstacles qui pourraient être opposés à la jouissance de la fabrique louée;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de ce contrat, la résiliation a été stipulée pour le cas seulement où l'arrêté d'autorisation du 2 septembre 1852, en vertu duquel la fabrique a été établie, serait retiré par suite de faits non imputables aux locataires;

« Attendu que cette disposition se trouve rappelée dans la convention verbale du 4 janvier 1854, aux termes de laquelle la résiliation du bail, sur pied de l'art. 9 précité, entraînera celle de la convention verbale;

« Attendu que l'arrêté royal du 13 octobre 1857 ne retire pas l'autorisation accordée par l'arrêté du 2 septembre 1852, mais ne fait que la suspendre momentanément, pour l'une des nombreuses industries qu'elle embrasse, jusqu'à ce que les exploitants se soient conformés, dans la disposition de leurs appareils de fabrication, aux mesures de précaution qui leur ont été imposées par l'acte d'autorisation lui-même, et que, pour les autres industries qui ne sont pas suspendues, il rappelle les exploitants à l'observation des conditions de leur octroi;

« Que cet arrêté de 1857 maintient et confirme donc, plutôt qu'il ne le retire, l'arrêté de 1852, et qu'il dépend des exploitants de jouir pleinement du bénéfice de l'octroi primitif, en en remplissant toutes les conditions;

« Attendu que c'est en vain que, pour échapper aux conséquences que doit avoir sur leur prétention le rapprochement de l'art. 9 du bail et des termes de l'arrêté du 13 octobre 1857, les défendeurs vont jusqu'à soutenir qu'ils ne connaissaient pas, en signant le contrat de bail du 15 novembre 1855, l'arrêté royal du 2 septembre 1852, et que, dès lors, ils ne peuvent répondre des contraventions commises dans l'exploitation de l'usine aux conditions de cet arrêté;

« Attendu que tous les documents et tous les faits de la cause sont en contradiction avec ce soutènement; qu'il est établi, en effet, que, depuis le mois d'août 1852, les défendeurs se sont trouvés en relations avec Verhéviek pour la cession de ses procédés de fabrication du noir animal, et qu'il a été question de l'édification d'une usine pour l'exploitation de ces procédés;

« Qu'ils ne pouvaient ignorer qu'il s'agissait d'une usine dont l'établissement et l'exploitation n'étaient possibles qu'avec l'autorisation de l'autorité publique;

« Que ce n'est qu'après avoir vu compléter, à l'aide de leurs deniers et en partie à leurs frais, l'édification de l'usine de Verhévick, et après l'avoir vue fonctionner pendant plus d'une année, que, le 15 novembre 1855, ils ont acquis définitivement les procédés de fabrication du noir animal et accepté le bail de la fabrique;

« Que, cette usine n'ayant d'existence que par l'arrêté royal qui l'autorisait, et ne pouvant être exploitée que dans les termes de cet arrêté, il était impossible aux parties de contracter sans le prendre pour base de leurs conventions;

« Que c'est ce qu'exprime en termes formels l'art. 9 du bail, qui rappelle d'abord que la fabrique a été établie en vertu de l'arrêté royal d'autorisation, du 2 septembre 1852, qui stipule ensuite, ainsi que cela a déjà été dit, la résiliation pour le cas de retrait, à condition qu'il ne soit pas motivé par des faits imputables aux locataires et qui, enfin, met à la charge de ceux-ci tous les procès, réclamations ou demandes auxquels l'exploitation pourrait donner lieu;

« Attendu que ces engagements impliquent nécessairement la connaissance, par les défendeurs, de l'arrêté qui devait régler leur exploitation, et dont l'inobservation pouvait motiver les réclamations qu'ils prenaient à leur charge;

« Attendu que, par cet art. 9 de leur acte de bail, les défendeurs se rendaient propre l'arrêté du 2 septembre 1852, et s'obligeaient à en observer toutes les clauses;

« Qu'ils ne peuvent donc être admis à prétendre, contre toute vraisemblance, qu'ils n'en avaient pas connaissance;

« Que, si le fait était vrai d'ailleurs, ils ne pourraient que se l'imputer à eux-mêmes et n'en resteraient pas moins obligés dans les termes de leur contrat;

« Qu'ils doivent donc répondre de toutes les infractions commises à l'arrêté d'autorisation de 1852; et que, sous ce rapport, rien ne peut les dégager de leurs obligations vis-à-vis du demandeur, si ce n'est le retrait absolu de l'autorisation, à la condition encore que ce retrait ne leur soit pas imputable;

« Attendu sur ce dernier point, et en raisonnant dans l'hypothèse gratuite que l'arrêté de suspension du 13 octobre 1857 pût être considéré comme le retrait, partiel au moins, de l'autorisation de 1852, que les contraventions signalées par cet arrêté aux clauses de l'autorisation, sur le nombre et la disposition des appareils pour la fabrication du noir de fumée, n'ont donné lieu en 1854, bien qu'elles existassent alors comme à présent, à aucune observation de la part de l'autorité lors de l'instruction provoquée à cette époque par les plaintes du voisinage, laquelle amena l'arrêté d'interdiction temporaire du 28 juin 1854;

« Attendu qu'il faut en conclure que jusque-là des mesures de précaution efficaces dans l'exploitation de l'usine avaient rendu insensibles les inconvénients qui pouvaient résulter de la disposition des appareils et avaient permis à l'autorité de fermer les yeux sur les contraventions, dès lors sans importance; et qu'il faut que les défendeurs aient changé de système et cessé d'employer des mesures de précaution suffisantes, pour que ces contraventions, tolérées en 1854, aient motivé l'arrêté de suspension de 1857;

« Que ces présomptions de négligence, à charge des défendeurs, tirent encore une grande force des termes du rapport adressé vers le mois de septembre 1856 à M. le ministre de l'intérieur sur la situation de l'usine exploitée par les défendeurs, et où l'on voit: « que tous les appareils sont ou démontés ou détériorés et mis « hors d'usage ou enlevés; que, dans les magasins, quelques « résidus traînant ça et là augmentent la malpropreté et le désor- « dre de la fabrique, dont tout l'intérieur ressemble plutôt à une « ruine qu'à un établissement industriel en exploitation; »

« Qu'il y aurait lieu, d'après cela, d'imputer, dans tous les cas, aux faits des défendeurs, les mesures prises par le gouvernement;

« Sur le moyen tiré de l'état des bâtiments loués :

« Attendu que de l'ensemble du rapport fait le 12 novembre 1857, par l'architecte Deman, délégué par M. le président de ce siége, en exécution des conventions des parties, à l'effet de constater l'état des lieux, il résulte que, si des réparations sont nécessaires, les bâtiments ne se trouvent pas cependant dans un état tel, que l'exploitation industrielle à laquelle ils sont destinés serait devenue impossible;

« Attendu, d'autre part, que les défendeurs ne peuvent être admis à se plaindre, aujourd'hui, de vices et d'imperfections qui existaient lorsqu'ils sont entrés en jouissance de l'usine, et qui ne les ont pas empêchés d'en faire usage;

« Attendu que leur droit ne peut aller au-delà du maintien des bâtiments de l'usine dans l'état où ils se trouvaient au moment de la location, en tenant compte des détériorations naturellement causées par l'usage;

« Attendu que des faits et documents du procès il résulte que le demandeur ne s'est jamais refusé à l'exécution des travaux qui pourraient être nécessaires à cette fin; qu'il a, au contraire, fait faire des démarches, longtemps inutiles, pour être mis à même de vérifier l'état de la fabrique; qu'il a déclaré à plusieurs reprises qu'il était prêt à faire exécuter les réparations qui lui incombent, et qu'il réitère encore cette déclaration dans ses conclusions, en y ajoutant qu'il se soumettait à faire exécuter tous les travaux que le tribunal lui enjoindrait de faire dans les limites de ses obligations;

« Attendu que les défendeurs sont d'autant moins fondés à se plaindre du demandeur et à lui attribuer le mauvais état dans lequel se trouvent les bâtiments de l'usine, qu'indépendamment des faits de négligence et d'abandon, signalés en 1856, dans le rapport à M. le ministre de l'intérieur, déjà mentionné ci-dessus, à la charge des défendeurs, et qui doivent nécessairement avoir contribué à détériorer l'usine, le rapport de M. Deman constate aussi, en 1857, des dégradations qui proviennent du déplacement et de l'enlèvement des machines par les défendeurs;

« Attendu que dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu de prononcer, contre le demandeur, la résiliation du bail, pour défaut d'avoir rempli ses obligations de bailleur;

« Qu'il échet simplement de faire réaliser par le demandeur l'offre qu'il fait d'exécuter toutes les grosses réparations qui seront indiquées comme lui incombant;

« Attendu que dans l'état des faits, et en l'absence d'éléments suffisants, il convient que le tribunal ait recours à des experts, lesquels auront à ne pas perdre de vue qu'il s'agit de bâtiments d'une usine, lesquels ne comportent pas le même degré d'achèvement que des constructions ordinaires, et qu'il doit suffire de maintenir en état de satisfaire à leur destination;

« Sur les conclusions subsidiaires des défendeurs :

« Attendu qu'il n'est pas établi que les travaux à exécuter doivent durer plus de quarante jours; qu'il ne peut donc y avoir lieu d'accorder, *hic et nunc*, de ce chef, aux défendeurs, aucune diminution de loyer;

« Attendu que d'après ce qui précède les faits articulés ne sont pas pertinents;

« Attendu que le rapport de M. Deman est assez complet et assez détaillé pour rendre superflue et sans objet une expertise supplémentaire, au moins dans le sens que les défendeurs la réclament;

« Attendu que des solutions ci-dessus données, il suit que la demande de la partie Heerxu, basée sur des conventions qui continuent de tenir lieu de loi, est fondée et doit être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux demandes subsidiaires d'expertise et de preuves, faites par les défendeurs et desquelles il sont déboutés, donne acte de la déclaration que fait le demandeur d'être prêt à faire exécuter, aux bâtiments loués, les travaux de réparations nécessaires; dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement, parties conviendront d'un ou de trois experts qui indiqueront lesdits travaux, en tenant compte de la destination des lieux loués et de l'état de l'usine au moment de la location; et, à défaut par les parties de faire cette désignation, commet à ces fins les sieurs Spaak, Deman et Segers, tous les trois architectes, le deuxième à Ixelles et les deux autres au Quartier-Léopold; délègue, pour recevoir le serment des experts, M. le président de cette chambre; déclare les défendeurs mal fondés tant dans leurs conclusions reconventionnelles, à fins de résolution du bail du 15 novembre 1853 et de la convention verbale du 4 janvier 1854, que dans toutes autres prétentions; en conséquence, condamne solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs : 1° la somme de 3,000 fr. pour deux trimestres de loyer, échus par anticipation le 15 août et le 15 novembre 1857; 2° la somme de 1,250 fr. pour deux trimestres échus aux mêmes dates, de la redevance stipulée le 4 janvier 1854; 3° les intérêts de ces deux sommes à partir des mises en demeure du 15 août 1857, pour les premiers trimestres, et pour les seconds, depuis la date de leur échéance; déclare bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée par procès-verbal de l'huissier Rombaut, en date du 27 août 1857; ordonne qu'il sera passé outre à la vente des objets saisis, jusqu'à concurrence des sommes dues en principal, intérêts et frais; condamne les défendeurs aux dépens; et, vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 9 janvier 1858. — Plaid. MMes Sancke, De Meren c. Watteeu, De Leener.)

Observation. — V. sur les questions ci-dessus, aux endroits cités *supra* dans l'exposé des faits.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lellèvre.

VENTE. — ENCHÈRE.

La mise à prix ou enchère est une promesse d'acheter, sous la condition qu'il n'y aura pas d'enchère plus élevée.

Il en résulte que le vendeur ne peut adjuger définitivement au premier enchérisseur avant d'avoir ouvert les enchères sur le pied de la mise à prix.

(la veuve wante c. delescluse-teirlynck.)

Jugement. — « Attendu que, le 25 juin 1855, la demanderesse a fait exposer en vente par le notaire Colens, de résidence à Bruges, une petite ferme divisée en dix lots; que le cahier des charges stipulait, entre autres clauses, à l'art. 9, que l'acquéreur pourrait retenir la moitié du prix, à 4 p. c., pendant dix ans, et à l'art. 16, que la venderesse se réservait de proroger la vente et de continuer les enchères aussi longtemps que les biens lui paraîtraient n'avoir pas atteint leur véritable valeur, et même de ne donner aucune suite à la vente, sans que ceux qui auront mis à prix, ni les enchérisseurs aient à réclamer, ni que personne puisse y contredire; que, dans cette séance pour la mise à prix, le défendeur y a fait l'enchère la plus élevée pour les lots 2, 6 et 7;

« Attendu que, le 7 juillet suivant, eut lieu la séance fixée pour la continuation des enchères, mais qu'avant d'y procéder, le notaire déclara, en présence et à la requête de la venderesse comparante en personne, que le cahier des charges était modifié, en ce sens que l'acquéreur ne jouirait pas de la faculté de retenir la moitié de son prix d'acquisition pendant dix ans, à 4 pour cent, comme l'art. 9 le stipulait, mais serait tenu de payer la totalité du prix d'achat, endéans les dix jours après l'adjudication définitive; qu'ensuite le notaire procéda aux enchères, sur le pied de ces nouvelles conditions, sans demander et recueillir le consentement de ceux qui avaient mis à prix aux conditions anciennes, sans même constater qu'une convention quelconque était intervenue à cet égard entre la venderesse et les précédents enchérisseurs;

« Attendu que, le 21 juillet, même année, l'adjudication définitive eut lieu, et les enchères y eurent également lieu sur le pied du cahier des charges modifié par le retrait de l'art. 9, c'est-à-dire aux conditions nouvelles du 7 juillet;

« Qu'il est établi que la demanderesse comparut en personne à cette séance, et qu'il y fut déclaré que c'était à sa requête et en conséquence du procès-verbal de la séance du 7 juillet qu'on poursuivait les enchères;

« Attendu qu'à cette séance du 21 juillet, le notaire Colens adjugea les lots 6 et 7 au défendeur, sur le pied de la mise à prix du 23 juin 1855, avec mention que ces lots étaient adjugés aux clauses et conditions du procès-verbal de la mise à prix du 23 juin 1855; qu'il est constant que, le 21 juillet, le notaire Colens s'est borné purement et simplement à déclarer le défendeur adjudicataire définitif des lots 6 et 7, sans reprendre auparavant les enchères aux clauses et conditions de la mise à prix, c'est-à-dire avec terme pour le paiement de la moitié du prix et faculté d'accumulation avec le même bénéfice du terme;

« Attendu que l'enchère que porte un enchérisseur est, ainsi que l'enseigne Pothier, au *Traité de la Vente*, n° 490, une véritable promesse d'acheter, par laquelle il s'engage à acheter la chose pour le prix porté par son enchère, sous la condition qu'il n'y ait pas d'enchère au dessus de la sienne; que c'est donc une promesse conditionnelle d'acheter, promesse qui, par cela même qu'elle est conditionnelle, s'éteint *quasi ex defectu conditionis*, aussitôt qu'il y a une surenchère reçue;

« Attendu que de ce qu'une enchère est une promesse d'acheter et de ce que la condition dont elle dépend est celle-ci, qu'il n'y aura pas une enchère supérieure, il s'ensuit : 1° qu'il faut que la mise aux enchères continue; que le vendeur ne peut pas arrêter les enchères et qu'il n'a pas le droit de déclarer qu'il s'en tient au premier enchérisseur, puisque ce serait rendre pure et simple une promesse d'acheter qui est conditionnelle, que ce serait supprimer la condition; 2° que la condition est accomplie dès qu'il y a une enchère supérieure; que le vendeur n'a pas le droit de la refuser ni de s'en tenir au précédent enchérisseur; qu'en effet, en l'absence d'une stipulation formelle qui restreigne la condition, celle-ci doit s'interpréter d'abord contre le vendeur (art. 1602 du code civil), ensuite dans le sens que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu (art. 1175) et enfin dans le sens conforme à l'usage (art. 1159 et 1160 du même code);

« Attendu que ces propositions revêtent un caractère d'évidence et ont plus de force encore lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une enchère faite dans la première séance de la vente, spécialement destinée à la mise à prix; que cela indique, à plus forte raison, continuation des enchères; que dans ce cas, en effet, l'obligation de donner suite aux enchères, le caractère conditionnel de l'enchère de mise à prix ou paumée sont évidemment de la nature de l'agissement;

« Attendu que, si la condition de la promesse d'acheter est accomplie dès qu'une enchère nouvelle est reçue par l'officier public chargé des criées, il est certain que, cette condition s'accomplissant, l'engagement s'éteint *quasi ex defectu conditionis*, c'est-à-dire de la même manière que s'éteint, quand la condition défaillit, un engagement qui ne se doit tenir que lorsque la condition se trouve accomplie;

« Attendu que l'accomplissement de la condition dans les contrats, qui tous doivent s'exécuter de bonne foi, peut être suppléée à raison de faits posés par celle des parties envers laquelle ou par laquelle l'engagement conditionnel a été contracté; que ce principe du droit romain a passé dans notre législation moderne : « La « condition est réputée accomplie, dit l'art. 1178 du code civil, « lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a « empêché l'accomplissement; » ainsi que cette conséquence de la même règle, formulée par la loi 161, D., *de Regulis juris* : « In « jure civili receptum est, quoties per eum, cujus interest condi- « tionem non impleri, fiat, quo minus impleatur, perinde haberi, « ac si impleta conditio fuisset; »

« Attendu que ce principe est décisif dans l'espèce actuelle; qu'en effet, il est certain que la venderesse Wante aurait empêché l'accomplissement de la condition, soit en refusant de donner suite aux enchères, lors des séances subséquentes déjà fixées et par conséquent déjà convenues pour ces enchères, soit en déclarant refuser l'enchère plus élevée qui se serait produite, soit en reprenant ou en continuant les enchères sur une mise à prix autre ou plus élevée que celle du défendeur; or, on ne peut douter que c'est précisément là ce que la demanderesse Wante a fait dans l'espèce; au lieu de reprendre les enchères à la séance du 7 juillet, sur la mise à prix du défendeur, elle les a fait reprendre et poursuivre sur une autre mise à prix plus élevée, puisque la mise à prix du défendeur, son enchère du 23 juin, portait sur un prix dont la moitié était payable avec un terme de dix ans, tandis qu'à la séance du 7 juillet et à celle du 23 juillet, c'est sur un prix totalement payable au comptant que les enchères ont été reprises et continuées; que c'est là évidemment un prix autre, un prix plus

élevé, un prix plus favorable à la venderesse, plus onéreux à l'acheteur (V. POTHIER, *de la Vente*, nos 448 et 449;— VOET, Pand., *De in diem addictione*, no 1, L. 4, D., § 3, hoc. tit.);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la venderesse Wante a empêché que l'enchère fût couverte dans l'espèce; que c'est elle qui a empêché l'accomplissement de la condition, et qu'ainsi la condition doit être réputée accomplie, et l'engagement conditionnellement contracté par le défendeur a été éteint *quasi ex defectu conditionis;* qu'il s'en suit, par conséquent, que la demanderesse est, de ce chef, sans droit ni action contre le défendeur;

« Qu'en vain la demanderesse soutient que le vendeur a le droit de cesser les enchères, de répudier une enchère plus élevée et de s'en tenir au premier enchérisseur, puisque ce système est inconciliable avec la nature du contrat formé par l'enchère; qu'en agir ainsi, ce serait supprimer la condition qu'implique nécessairement l'engagement de l'enchérisseur;

« Attendu qu'à tort la demanderesse invoque la L. 9, Dig., *De in diem addictione,* puisque cette loi, tout en déclarant que l'*addictio in diem* était une faculté que le vendeur se réservait, une faculté à son profit, dont il était maître d'user ou de ne pas user, admet cependant que la solution contraire peut résulter de la volonté des parties contractantes; or, déjà dans les enchères qui ont eu lieu pour la mise à prix, la volonté des parties est évidente, et ensuite dans toutes les ventes publiques qui se font dans les termes du droit commun et conformément à l'usage, le dégagement de l'enchérisseur précédent, par l'effet d'une enchère plus élevée, est une condition en faveur de l'enchérisseur comme en faveur du vendeur; qu'enfin, c'est confondre deux choses essentiellement distinctes, la promesse conditionnelle d'acheter, qui constitue l'enchère, et la vente sous pacte d'*addictio in diem;*

« Qu'il ne s'agit pas ici de l'*addictio in diem,* telle que le droit romain l'a définie et réglée, et qu'ainsi la loi 9 ne fournit aucun argument sérieux et ne peut avoir aucune portée juridique; que, du reste, le code civil est muet sur le pacte de l'*addictio in diem;*

« Attendu que, devant la cour d'appel de Gand, la demanderesse s'est réservée de prouver que le défendeur a renoncé à l'exécution des conditions, en maintenant son offre soit avant, soit après l'adjudication définitive faite à son profit et que tous ses moyens, de ce chef, lui ont été réservés; qu'il y a donc lieu de lui ordonner de s'expliquer sur ce point;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare que la demanderesse ne s'est nullement conformée aux conditions du cahier des charges, et n'a par suite pu adjuger définitivement au défendeur les lots d'immeubles dont il s'agit au procès; lui ordonne de s'expliquer sur la réserve qu'elle a faite de prouver que le défendeur a renoncé à l'exécution des conditions, en maintenant son offre soit avant, soit après l'adjudication définitive faite à son profit... » (Du 30 novembre 1857. — Plaid. MMes AD. DUBOIS, D'ELHOUNGNE.)

OBSERVATIONS. — Outre les autorités citées dans le jugement, la demanderesse invoquait DONELLUS, *Juris civilis, Lib.*, XVI, cap. 18, fol. 924, nos 1 à 24, édit. de 1626; — LEMAISTRE, *Traité des criées*, ch. 20, § 1, où il dit : « Par l'enchère seule du dernier enchérisseur, le précédent enchérisseur n'est quitte. » — GROENEWEGEN, *ad Leg.* 9, D., 28, 2; — U. HUBER, *Hedenduegsche regtsgeleerdheyd*, III, ch. 4.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — FORME DE LA RÉPONSE. JUGEMENT. — INSERTION.

La personne citée nominativement dans un article destiné à faire connaître la substance d'un jugement qui le concerne, est en droit d'exiger du journaliste l'insertion d'une réponse ayant pour objet de rectifier les faits et de limiter la portée de cette décision.

La publication du texte du jugement ne peut la priver de son droit à l'insertion d'une réponse.

La personne citée dans un journal est seule juge de la forme de sa réponse.

Bien que la lettre soit conçue dans des termes peu modérés, l'insertion ne peut être refusée, si elle ne renferme ni injure ni outrage et si elle ne comporte rien de préjudiciable ou de malveillant pour l'auteur de l'article ou pour un tiers.

(CREMETTI C. LIGNIER.)

L'*Indépendance belge*, dans son no du 4 août 1856, publia, sous la rubrique *Tribunaux*, un article ainsi conçu :

« La cour d'appel de Bruxelles vient de rendre un arrêt important qui juge une question intéressant au plus haut point les artistes peintres et la loyauté du commerce des tableaux.

M. Cremetti, marchand de tableaux à Bruxelles, ayant vendu pour 29 francs, cadre compris, un paysage signé du nom de Kuytenbrouwer, l'un de nos paysagistes les plus distingués, cet artiste l'a attrait devant le tribunal de Bruxelles en dommages-intérêts.

La cour d'appel, après avoir entendu MMes Sancke pour Kuytenbrouwer et Vervoort pour Cremetti, a confirmé le jugement du tribunal de Bruxelles qui décide que le marchand qui expose en vente ou qui vend un tableau signé faussement du nom d'un artiste, commet, envers celui dont le nom a été usurpé, un abus qui le rend passible de dommages-intérêts; qu'un marchand de tableaux doit s'assurer de l'originalité des œuvres qu'il vend et qu'il ne peut dégager sa responsabilité, sous prétexte qu'il a acheté lui-même le tableau tel qu'il l'a revendu.

Cet arrêt qui n'avait pas de précédents sera accueilli avec plaisir par le monde artistique, car il mettra peut-être un frein aux fraudes scandaleuses dont le public et les artistes ne sont que trop victimes. »

En réponse à cet article, Cremetti somma l'*Indépendance belge* d'insérer dans son plus prochain no une réponse conçue en ces termes :

« Monsieur le rédacteur,

« Je suis convaincu que le compte-rendu de mon procès contre M. Kuytenbrouwer a été inséré dans votre no 216, du 4 courant, sans vérification de votre part. Je me réserve d'en rechercher l'auteur et de poursuivre devant les juridictions compétentes la réparation du tort considérable qui m'a été causé par cette narration rédigée de manière à dénaturer la vérité à mon détriment. Mais, dès à présent, je me vois contraint de vous prier de rectifier les faits.

« Le jugement, confirmé par la cour d'appel, n'a pas décidé que le marchand de tableaux doit s'assurer de l'originalité des œuvres qu'il vend, et qu'il est responsable de la vente d'un tableau portant faussement le nom d'un artiste. Ce jugement décide en thèse générale que la vente doit être faite *sciemment et de mauvaise foi* pour donner ouverture à une réparation. Il ajoute que la profession de marchands de tableaux ne suppose pas nécessairement dans celui qui l'exerce les connaissances requises pour discerner une contrefaçon d'une œuvre originale, mais qu'il est impossible d'admettre qu'un marchand n'ait aucune notion de la valeur vénale des objets qu'il débite.

« *En ce qui me concerne, le jugement ne préjuge rien, et se borne à ordonner une expertise,* parce que, *dit-il*, il n'est pas acquis au procès que le tableau n'est pas de Kuytenbrouwer et parce qu'il n'est pas prouvé non plus qu'un paysage de cet artiste, dans les mêmes proportions, vaudrait beaucoup plus de 30 francs.

« Au surplus, il a été établi et non contesté que le petit tableau portant le nom de Kuytenbrouwer a été acheté dans une vente publique par M. Hendrickx, mon vendeur.

« Je vous prie, Monsieur le rédacteur, de donner place à ma lettre dans votre prochain no, et j'ai l'honneur de vous présenter l'assurance de ma considération distinguée.

« P. CREMETTI. »

Cette réponse ne fut pas insérée. Dans son no du 28 août, l'*Indépendance belge* expliqua en ces termes la non-insertion de la réponse de Cremetti :

« Nous reconnaissons volontiers *le grand intérêt* qu'a M. Cremetti à ce que les faits relatifs à son procès soient présentés au public avec la plus grande exactitude possible, et nous sommes tout disposés à faire, pour ce qui nous concerne, tout ce que nous pourrons pour atteindre ce but. Seulement, comme la lettre qui nous a été adressée est loin de donner une idée complète et précise du jugement confirmé par l'arrêt de la cour d'appel, attendu que M. Cremetti s'est borné à en extraire quelques phrases, qui pourraient à leur tour *être taxées d'inexactitude* par l'autre partie intéressée, *nous nous arrêtons au moyen le plus simple et le plus sûr de faire connaître la vérité*, et nous publions le texte même des décisions judiciaires intervenues en la cause. De cette façon, les faits se trouveront naturellement « rectifiés » et le but de Cremetti parfaitement atteint. »

Ces documents ont été reproduits dans notre t. XV, p. 1394.

Cremetti assigna Lignier, imprimeur du journal, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, et conclut à ce qu'il fût condamné à insérer sa réponse dans son plus prochain n° et à lui payer 2,500 francs à titre de dommages-intérêts.

Le défendeur répondit qu'il avait publié le 28 août le texte des décisions judiciaires intervenues entre Kuytenbrouwer et Cremetti, et que dès lors ce dernier était sans intérêt à exiger l'insertion de sa lettre; que, d'ailleurs, le demandeur était non recevable en ses conclusions, parce que le premier paragraphe de la lettre était injurieux et blessant pour l'auteur de l'article du 4 août, et que, dans le troisième paragraphe de sa réponse, Cremetti portait atteinte à l'honneur et à l'intérêt d'un tiers.

Le demandeur répondit que l'*Indépendance belge* n'avait inséré qu'une partie de l'arrêt dont elle avait passé sous silence les deux derniers considérants; que les fins de non-recevoir opposées par Lignier étaient dénuées de tout fondement; que la publication des décisions judiciaires intervenues entre lui et Kuytenbrouwer ne pouvait avoir pour effet de lui enlever le droit conféré par l'art. 13 du décret sur la presse; qu'il était seul juge de la forme de sa réponse, et que son intérêt était évident, puisque le public devait, après avoir lu l'article du 4 août, croire erronément qu'il avait été condamné, et qu'il avait été reconnu auteur d'une fraude scandaleuse.

Le ministère public conclut à la non-recevabilité de l'action du demandeur.

Le 26 septembre 1857 jugement du tribunal qui décide que la publication des décisions judiciaires intervenues entre Kuytenbrouwer et Cremetti n'a pas enlevé à ce dernier le droit d'exiger l'insertion d'une réponse, mais que c'est à bon droit que le défendeur a refusé d'insérer sa lettre : 1° parce que le demandeur avait imputé à l'auteur de l'article d'avoir rédigé sa narration de manière à dénaturer la vérité à son détriment; 2° parce que, nommant ensuite un tiers, son adversaire, il avait extrait du jugement du 18 mars 1857 des phrases qui, isolées et présentées comme elles l'étaient, en termes d'ailleurs inexacts, étaient de nature à nuire à ce tiers, à déprécier ses productions, et pouvaient motiver de sa part une réclamation contre le journaliste s'il eût publié la réponse de Cremetti telle qu'elle était conçue; que le demandeur avait donc attaqué sans nécessité l'honneur et l'intérêt d'un tiers.

Appel par Cremetti.

A l'appui de ses conclusions l'appelant disait en substance :

Il y a contradiction entre les motifs du jugement *a quo* et la première fin de non-recevoir accueillie par le tribunal, puisque ce jugement rappelle qu'aucune condamnation définitive n'a été prononcée contre Cremetti; qu'il est encore en droit d'établir sa bonne foi, et que « la teneur de l'article est *de nature à faire supposer* qu'il avait été définitivement condamné, par application des principes nouveaux consacrés par la cour et le tribunal de Bruxelles, « et qu'il aurait été ainsi reconnu auteur d'une des fraudes « scandaleuses auxquelles il est fait allusion. »

Il ajoutait que l'intimé n'avait publié qu'une partie de l'arrêt, et qu'il avait passé sous silence deux considérants qui lui réservaient son droit de défense au fond.

Il en concluait qu'il avait été en droit de dire que la narration de l'auteur de l'article était rédigée de manière à altérer la vérité.

En ce qui concerne la deuxième fin de non-recevoir, il répondait :

S'il est vrai que l'article a dû faire supposer erronément que j'ai été condamné définitivement, il en résulte qu'il était utile et même nécessaire de dire dans la réponse à publier que le tribunal s'était borné à ordonner une expertise, et d'indiquer les motifs de cette expertise.

Le jugement du 18 mars 1857 s'était exprimé en ces termes :

« Attendu que les faits articulés par la partie demanderesse (Kuytenbrouwer) rendraient la faute du défendeur (Cremetti) plus évidente encore; mais que la relevance en est subordonnée à d'autres faits *dont la preuve n'est pas judiciairement acquise au procès, à savoir :* 1° que le tableau n'est pas de Kuytenbrouwer; 2° *qu'un paysage de cet artiste, dans les mêmes proportions, vaudrait beaucoup plus de* 30 *francs;*

« Attendu qu'il convient de soumettre la vérification de ces faits à une expertise. »

Ces motifs étaient les seuls qui fussent relatifs à la valeur vénale des productions de l'artiste; le reproche de les avoir reproduits en termes inexacts ou de les avoir isolés, sans y ajouter un commentaire, est donc dénué de fondement.

L'appelant ajoutait qu'il n'avait nullement affirmé dans sa réponse que des tableaux de Kuytenbrouwer, ayant les mêmes dimensions que l'esquisse produite dans le procès civil, ne vaudraient pas beaucoup plus de 30 francs; qu'il s'était borné à dire que le contraire n'était pas prouvé, et que, par ce motif, une expertise avait été ordonnée.

Il terminait en disant que l'*Indépendance,* en publiant le 28 août le texte du jugement rendu par le tribunal civil, n'avait nullement soutenu que la lettre de Cremetti était injurieuse ou préjudiciable pour un tiers; qu'elle s'était bornée à dire qu'elle pourrait être taxée d'inexactitude, et qu'elle ne donnait pas une idée complète du jugement.

L'intimé répondit aux conclusions de Cremetti en développant les motifs qu'il avait fait valoir devant le premier juge.

M. l'avocat général Van den Peereboom conclut à la réformation du jugement par les motifs repris dans l'arrêt de la cour.

Rappelant, comme l'avait fait Cremetti, les motifs de l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles le 26 janvier 1855 (Belg. Jud., XIV, 1258), il exprima l'opinion que les principes généraux du droit déterminent les limites du droit de réponse; que la lettre de l'appelant ne contenait ni délit ni quasi-délit et que, dès lors, l'intimé n'était pas fondé à en refuser l'insertion, quoiqu'elle fût conçue en des termes peu modérés.

Arrêt. — « Attendu que le n° du 4 août 1857, n° 216, de l'*Indépendance belge,* contient, sous la rubrique *Tribunaux,* un article destiné à faire connaître la substance d'un jugement du tribunal de Bruxelles intéressant pour les artistes et le commerce de tableaux, et confirmé par un arrêt récent, lequel, porte l'article, *mettra un frein aux fraudes scandaleuses dont le public et les artistes ne sont que trop victimes;*

« Attendu que Cremetti est cité nominativement comme le marchand de tableaux qui a donné lieu à cette décision;

« Attendu que la teneur de l'article est de nature à faire supposer qu'il avait été définitivement condamné par la cour et le tribunal de Bruxelles, et qu'il aurait été ainsi reconnu coupable d'une des fraudes scandaleuses auxquelles il est fait allusion;

« Attendu que Cremetti, à charge de qui une condamnation définitive n'a pas encore été prononcée, et que l'arrêt dont il s'agit, ainsi que le jugement qu'il confirme, ont admis à établir sa bonne foi devant la justice, avait un intérêt sérieux et légitime à réclamer contre l'article de l'*Indépendance,* et que, dès lors, l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 lui donnait le droit d'exiger du journaliste l'insertion d'une réponse pour rectifier les faits et limiter, en ce qui le concerne, la portée des décisions dont il avait été rendu compte;

« Attendu qu'en vertu de ces droits, Cremetti a, par exploit de l'huissier André, en date du 25 août 1857, fait signifier à Louis Lignier, imprimeur du journal l'*Indépendance,* avec sommation de l'insérer dans son plus prochain n°, un écrit adressé au rédacteur en chef du journal, pour servir de réponse à l'article dont il avait à se plaindre;

« Attendu que l'insertion de cette lettre n'a pas eu lieu, et que, pour donner satisfaction à Cremetti, le journaliste s'est borné à publier dans son n° du 28 août 1857, n° 240, le texte du jugement du tribunal que Cremetti prétendait avoir été mal analysé, ainsi qu'une partie de l'arrêt qui le confirme;

« Attendu que la publication du 28 août ne peut priver Cremetti de son droit à l'insertion d'une réponse; car la personne citée dans un journal est seule juge de la forme dans laquelle il lui convient de répondre;

« Attendu que la réponse de Cremetti, quoique conçue dans des termes peu modérés, ne renferme ni injure ni outrage et ne comporte rien de préjudiciable ou de malveillant, soit pour l'auteur de l'article, soit pour un tiers; qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande de Cremetti;

« Attendu que la publication de l'article du journal l'*Indépendance* dont Cremetti se plaint a causé à celui-ci un préjudice, et que, de ce chef, Lignier est tenu à des dommages-intérêts, que la cour peut équitablement fixer à 500 francs, lesquels il y a lieu d'augmenter éventuellement à raison de tout nouveau retard à apporter à l'exécution du présent arrêt;

« Attendu que le ministère public n'étant pas appelant et n'ayant pas requis de peine au nom de son office, il n'échoit pas de prononcer la peine comminée par l'art. 13 de la loi du 20 juillet 1831 sur la presse;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, condamne Louis Lignier, imprimeur du journal l'*Indépendance*, à insérer dans ledit journal la lettre transcrite en tête de l'exploit de l'huissier André, du 25 août 1857, précité; le condamne en outre et par corps : 1° à payer à Cremetti la somme de 500 francs à titre d'indemnité; 2° à payer audit Cremetti 20 francs à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard qu'il apporterait à l'exécution du présent arrêt à dater de 24 heures après sa signification... » (Du 31 décembre 1857. — Plaid. MMes Casier, Lejeune.)

Observations. — V. *Conf.* les arrêts rendus par la cour de cassation de France les 1er mars 1838 et 29 janvier 1842 (Devilleneuve, 1838, 1, 447; 1843, 1, 74), et ceux rendus par la cour de Bruxelles, le 26 janvier 1855 (Belg. Jud., XIV, p. 1258), et par la cour de Gand, le 30 janvier 1856 (Ib., XIV, p. 219).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Willems.

PATENTE. — GARDE PARTICULIER.

Un garde particulier n'est pas sujet à patente.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. BALANGER.)

Le 27 octobre 1852, il fut dressé procès-verbal à charge de Balanger, à prétexte qu'ayant, dans le courant de 1852, exercé la profession de garde particulier, il était soumis au droit de patente.

Cité en justice, Balanger soutint que, surveillant les propriétés et les récoltes de son maître, il n'exerçait aucune profession qui l'obligeât à prendre patente, dans le sens de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, et qu'il devait être assimilé à un journalier exempté par le § 10 de l'art. 3.

Par jugement du 17 décembre 1853, le tribunal correctionnel de Tournai écarta la demande de l'administration, en se fondant sur ce que la loi ne soumettait à patente que les intendants et régisseurs des biens, et mettant sur la même ligne les surveillants des propriétés de particuliers, n'avait pu entendre y comprendre et soumettre à l'impôt les simples gardes particuliers dont les fonctions avaient quelque chose de servile qui devait les faire assimiler aux domestiques.

Appel.

L'administration disait :

L'art. 1er de la loi soumet à patente toute profession non textuellement exemptée à l'art. 3; l'art. 3 n'exempte, entre autres, que les domestiques à gage et à demeure et les journaliers. Balanger n'est pas un domestique, puisqu'il n'habite pas avec ses maîtres, ses propriétaires; il n'est pas journalier, puisqu'il n'est pas homme de peine travaillant au jour le jour et pour le premier maître venu et d'une manière non permanente. En matière de contributions, il n'est pas permis d'assimiler par analogie une profession, aux termes des exceptions qui sont de rigoureuse interprétation. Le garde particulier est un véritable surveillant des propriétés d'autrui et ne peut être autre chose. La loi ne distingue pas si le travail est purement intellectuel ou purement matériel, dans cette catégorie de contribuables. D'ailleurs les administrateurs, régisseurs et intendants sont aussi essentiellement surveillants des biens d'autrui. Il était peu important d'examiner si Balanger avait une commission écrite, puisque, sous le point de vue fiscal, il suffit d'exercer une profession patentable pour être soumis au droit.

Pour le prévenu on prit la conclusion suivante :

« Attendu que les gardes particuliers non commissionnés ni assermentés qui, comme l'intimé, se bornent à veiller sur les propriétés et récoltes de leur maître, pour les protéger contre tout dommage, appartiennent à la classe des serviteurs à gage exemptés de la patente par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819;

Attendu que ce serait à tort qu'on voudrait comprendre l'intimé parmi les *surveillants* dénommés au tableau n° 11, tarif A, 17e classe, des patentables, annexé à ladite loi; qu'en effet la surveillance dont il est question dans cette disposition concerne l'exploitation même des biens, et suppose le mandat de gérer les affaires d'autrui; que ce qui prouve que tel est bien le sens que la loi veut donner au mot *surveillant*, c'est 1° qu'elle met la surveillance dont il s'agit sur la même ligne que les agents d'affaires, les administrateurs, les intendants et les régisseurs; 2° qu'elle dit même régisseurs ou surveillants; 3° qu'elle parle de traitements;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il serait aussi contraire à l'esprit qu'à la lettre de la loi de considérer comme surveillants, soumis à la patente, les simples gardes particuliers dont les fonctions tiennent à la domesticité, etc. »

Par ces motifs, l'intimé conclut à la confirmation du jugement.

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge, la Cour met l'appel à néant... » (Du 25 mars 1854. — Plaid. Me Robbe.)

Observations. — Cet arrêt n'a pas empêché l'administration de persister dans l'opinion qu'elle défendait. Une circulaire du 16 janvier 1855 porte : Les gardes de chasse, les « gardes de bois, surveillants de biens de particuliers, sont « imposables au droit de patente, d'après le tableau n° 11, « annexé à la loi du 21 mai 1819. Si des instructions parti- « culières ont pu avoir été données contrairement à ce « principe, elles sont rapportées et doivent conséquemment « être considérées comme non avenues, etc. »

La cour de Gand a consacré cette interprétation par un arrêt du 18 décembre 1856, dont voici l'espèce :

PATENTE. — GARDE-BOIS. — SURVEILLANT.

La charge de garde-bois, qui consiste à veiller à la conservation des propriétés d'autrui, constitue une profession qui range ceux qui l'exercent dans la classe des patentables.

(LABEEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Termonde, le 12 avril 1856 (Belg. Jud., XIV, 756), a été confirmé par la cour d'appel de Gand, le 18 décembre 1856, chambre correctionnelle, par les motifs du premier juge. (Plaid. MMes Vanden Bossche, Libbrecht.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Paty.

BOURGMESTRE. — COMMISSAIRE DE POLICE. — FONCTIONS DE MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLIT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

L'art. 479 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux commissaires de police ni aux bourgmestres qui exercent les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police.

En conséquence, ces fonctionnaires peuvent être poursuivis, pour les délits commis en dehors de leurs fonctions, devant le tribunal correctionnel et par la partie lésée, directement.

(J.-J. GASPARD DERU C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Vu par la Cour le jugement dont est appel, rendu, sur incident, le 31 octobre dernier, par le tribunal correctionnel de Liége, lequel est ainsi conçu :

« Attendu que, par citation du 10 octobre 1857, Gaspard « Thys a traduit directement Gaspard Deru devant le tribunal « correctionnel de Liége, sous l'inculpation d'avoir, à Louvegnez, « le 13 septembre 1857, chassé sur le terrain dudit Gaspard « Thys, sans son consentement, délit prévu et puni par l'art. 2 « de la loi du 26 février 1846;

« Attendu que le cité soutient que le tribunal correctionnel « était incompétent, en se fondant sur ce qu'en sa qualité de « bourgmestre de Louvegnez, il exerce les fonctions d'officier du « ministère public près le tribunal de simple police du canton et « ne peut être traduit que devant la cour d'appel, et par le pro- « cureur général, conformément à l'art. 479 du code d'instruction « criminelle;

« Attendu que la disposition de cet art. 479, qui constitue une « juridiction particulière pour une certaine classe de magistrats « de l'ordre judiciaire, à raison des délits commis par eux lors de « leurs fonctions, est exceptionnelle et ne peut être étendue à « d'autres fonctionnaires, y eût-il même analogie;

« Attendu que cette disposition n'attribue juridiction à la cour « que sur les juges de paix, les membres des tribunaux correc- « tionnels et de première instance ou les officiers chargés du mi- « nistère public près de l'un de ces tribunaux ;

« Qu'à la différence de l'art. 483 du même code, qui règle la « compétence de la cour pour les délits commis par les magistrats « et officiers de police judiciaire *dans* l'exercice de leurs fonctions, « l'art. 479 ne comprend ni les juges de police ni les officiers de « police chargés du ministère public près de ces juges ; que cette « différence de rédaction entre l'art. 479 et l'art. 483 a été in- « troduite intentionnellement par le législateur, puisqu'il résulte « des documents relatifs à la confection du code d'instruction « criminelle que l'art. 487 du projet, correspondant à l'art. 479 « du code, comprenait, dans sa deuxième rédaction, tous les « mêmes magistrats que ceux actuellement désignés dans l'arti- « cle 483, sauf les officiers de police judiciaire, et que ce n'est « qu'après renvoi à la commission de législation du Corps légis- « latif et discussion au conseil d'Etat que l'on a, dans la rédaction « définitivement adoptée le 3 novembre 1808, fait disparaître de « l'art. 479 tout ce qui était relatif aux tribunaux de police et « de commerce (Locré, t. XIV, p. 231, 234 et 236) ;

« Attendu d'ailleurs que, si le législateur a exclu de l'art. 479 « les officiers du ministère public près les tribunaux de simple « police, cette exclusion est suffisamment justifiée par cette con- « sidération que ces officiers, qui ne remplissent ces fonctions « que d'une manière temporaire et accessoire, trouvaient, pour « les poursuites dirigées contre eux, à raison des délits commis « hors de leurs fonctions judiciaires, une garantie suffisante dans « la juridiction ordinaire des tribunaux correctionnels, à la dif- « férence des officiers du ministère public près des tribunaux « correctionnels et de première instance, qui sont revêtus d'un « caractère public permanent, et devaient, à ce titre, être sou- « mis, pour des faits de même nature, non pas au jugement de « leurs collègues du même ordre, mais à une juridiction supé- « rieure et à une procédure spéciale, pour prévenir l'impunité « comme les poursuites vexatoires ;

« Que, d'autre part, la différence de rédaction entre l'art. 474 « et l'art. 483 est fondée sur ce que, dans ce dernier article, il « s'agit de délits commis dans l'exercice des fonctions judiciaires, « et que, dans ce cas, il convenait que tous les magistrats et fonc- « tionnaires y dénommés fussent garantis par le privilége d'une « juridiction et de formalités exceptionnelles, à raison de la con- « sidération qui doit rester attachée à ces fonctions elles-mêmes ;

« Par ces motifs, et ouï M. Keppenne, substitut du procureur « du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal déclare le « cité non recevable ni fondé dans son exception d'incompétence ; « ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction au fond ; con- « damne le prévenu aux frais de l'incident... »

« Ouï M. le conseiller De Monge en son rapport, le prévenu dans son interrogatoire, la partie civile dans ses observations, le défenseur du prévenu dans ses observations et moyens à l'appui, tendants à ce qu'il plaise à la cour réformer le jugement dont est appel et décider que le tribunal de première instance est incompétent pour statuer sur cette poursuite, le ministère public en son réquisitoire, tendant à la confirmation du jugement *a quo* ;

« Après en avoir délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel... » (Du 19 décembre 1857. — Plaid. Me Bury.)

Observations.—V. *Conf.* : Poitiers, 24 juin 1853 (Sirey-Devilleneuve, 1854, 2, 199) ; — Legraverend, *Législation criminelle*, t. Ier, n° 177.

Contra, Limoges, 6 juin 1851 (Sirey, 1851, 2, 621).

VARIÉTÉS.

Documents statistiques.

France. — Espagne. — Constructions religieuses. — Pour avoir une idée du mouvement imprimé par la religion catholique à l'art de bâtir, un auteur rappelle qu'en France, avant la révolution de 1793, il y avait 50,000 églises, 1,500 abbayes, 8,500 chapelles, 2,800 prieurés, 1,700,000 clochers, sans compter les monastères, les palais épiscopaux et les Hôtels-Dieu. En Espagne, il y a plus de 70,000 grandes églises : il n'y en eut pas moins de 10,000 élevées sous le règne de don Jaime Ier, roi d'Aragon.

On peut ajouter à cette énumération le détail suivant qui fait connaître les richesses artistiques renfermées dans certaines églises. La cathédrale de Chartres compte 6,000 statues, celle de Reims 3,000, celle de Paris 1,200.

Comme preuve de la munificence qui préside à l'érection des édifices du culte, un journal prussien rapporte que la cathédrale de Berlin, dont la construction doit être reprise prochainement, coûtera, d'après l'estimation faite, au moins cinq millions de thalers. Le clocher sera plus haut que la coupole de Saint-Pierre à Rome.

Etats Romains. — Il résulte d'un document récemment émané du vicariat général à Rome qu'il y avait, en 1857, dans les 54 paroisses de cette ville, 38 évêques, 1,350 prêtres, 2,391 religieux, 1,930 nonnes, 936 séminaristes et élèves, 275 acatholiques sans compter les juifs, 38,926 familles, en tout 179,952 habitants.

Angleterre. — Dans les deux sessions de 1857, la Chambre des communes d'Angleterre a tenu 116 jours de séance, représentant 903 heures 3/4, ce qui donne une moyenne de 7 heures 47 minutes par séance.

Les séances les plus longues ont été celles du vendredi 7 juillet, 16 heures 1/2 ; jeudi 30 et vendredi 31 juillet, 13 heures 1/2 la première et 14 1/2 la seconde.

Pendant les deux sessions, la Chambre a tenu séance, passé minuit, 91 heures 3/4.

Le nombre des faillites déclarées, pendant les huit dernières années, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne se répartit comme suit :

1850	836	1854	1,264
1851	874	1855	1,409
1852	843	1856	1,205
1853	746	1857	1,481
Total	3,299	Total	5,359
Moyenne	825	Moyenne	1,339

Le total de la période entière est donc de 8,658 faillites, soit en moyenne, par année, 1082.

Autriche. — Les écrits politiques et non politiques qui sont publiés dans la monarchie autrichienne ont atteint le chiffre de 354. Les journaux politiques sont au nombre de 97, savoir : 58 en allemand, 10 en slave, 19 en italien, 8 en hongrois, 2 en romain, 1 en grec. Il y a 257 journaux non politiques, savoir : 125 en allemand, 21 en slave, 89 en italien, 20 en hongrois, 1 en français, 1 en russe.

Autriche. — Statistique criminelle de 1856. — Des tableaux statistiques récents constatent que, pendant l'année 1856, le nombre des accusés a été, dans tout l'empire d'Autriche, de 42,252, dont 23,549 sont restés en état de détention préventive, 18,531 en liberté pendant l'instruction du procès, 352 fugitifs ou latitants.

1,699 accusés ont été déclarés innocents et relâchés, 5,555 acquittés faute de preuves suffisantes.

59 condamnés à mort ont obtenu leur grâce, 83 ont été exécutés.

21 accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 306 de 10 à 20 ans de travaux forcés, 633 de 5 à 10 ans, 4,691 de 1 à 5 ans, 4,435 de 6 mois à 1 an.

1,036 individus ont été condamnés à l'emprisonnement, 902 à la simple détention, 86 à des amendes et 112 à des châtiments corporels.

En résumé, 30,755 individus, soit d'après la population de l'empire un habitant sur 1,250 âmes, ont été condamnés pour crime ou délit.

Les poursuites ont été discontinuées contre 179 accusés, 278 sont morts avant le jugement, 247 sont parvenus à se soustraire à leur peine par la fuite.

Parmi les condamnés, 50 l'avaient été du chef de haute trahison, 123 pour offenses contre les membres de la famille impériale, 9 pour avoir troublé la paix publique, 20 pour rébellion et émeute, 1,281 pour violences publiques de diverses sortes.

Dans ce dernier nombre, 39 avaient été condamnés pour rapt, 185 pour concussion, 287 pour menaces de mort, 157 pour abus d'autorité en qualité de fonctionnaire ou pour y avoir poussé, 131 pour faux en écriture de commerce, 56 pour fausse monnaie, 101 pour trouble apporté à l'exercice du culte, 400 pour attentat à la pudeur avec violences, 226 pour assassinat, 142 pour infanticide, 264 pour homicide, 27 pour avortement, 55 pour exposition d'enfant.

On comptait en outre 1,818 condamnations pour voies de fait graves, 212 pour incendie, 22,050 pour vol et complicité de vol, 555 pour abus de confiance, 580 pour brigandage, 2,309 pour escroquerie, 14 pour bigamie, 112 pour calomnie et 77 pour assistance prêtée à des malfaiteurs. Enfin on a constaté qu'aucune condamnation n'avait été prononcée pour duel.

Pays-Bas. — D'après le *Weekblad van het regt* du 7 janvier 1858, n° 1919, les trois universités néerlandaises de Leiden, d'Utrecht et de Groningen ont compté 1,415 étudiants en 1856 et 1,409 en 1857. La part de l'université de Leiden s'est élevée, pendant ces deux années, à 629 et 597, celle de l'université d'Utrecht à 562 et 590, celle de l'université de Groningen à 224 et 222 étudiants.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PATEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOINS. — SIGNATURE. MENTION.

La présence des témoins à la confection d'un testament authentique est indispensable; mais cette présence, sauf en ce qui concerne la lecture, peut s'induire de l'ensemble des énonciations que l'acte renferme.

Admettre cette induction, c'est décider une question de fait dont la solution échappe au contrôle de la cour de cassation.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de donner lecture aux témoins de la déclaration du testateur qu'il ne peut signer.

Les serviteurs du testateur ou des légataires peuvent être témoins à un testament par acte public.

Le testateur est censé choisir les témoins au testament.

(DE LANNOY-CLERVAUX C. DE BERLO, VEUVE DE TORNACO.)

Le prince N. De Rheina-Wolbeck s'est en vain pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour de Liége, rapporté à notre t. XV, p. 246.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 971, 972, 973 et 1001 du code civil :

« Attendu que, d'après l'art. 971 du code civil, la présence des témoins à la confection du testament par acte public est indispensable à sa validité, mais qu'aucune disposition n'exige que leur présence à chacun des actes qui constituent la réception des dernières volontés soit constatée d'une manière spéciale et expresse, si ce n'est en ce qui concerne la lecture du testament lui-même;

« Que la loi, n'ayant rien déterminé sur la forme et les expressions qui doivent servir à constater la présence des témoins, la mention de cette présence à chacune des parties de l'acte peut s'induire de l'ensemble des énonciations qu'il renferme;

« Qu'il doit suffire que la contexture de l'acte ne puisse donner matière à aucun doute raisonnable, et que, sous ce rapport, la question de savoir s'il a été satisfait aux formes légales, rentre dans le pouvoir d'interprétation, dont les juges sont nécessairement investis toutes les fois qu'il s'agit de déterminer le sens et la portée des énonciations d'un acte;

« Qu'ainsi, et alors que, d'ailleurs, le contexte de l'acte ne présente pas la moindre intermittence dans les différentes opérations qui y sont énoncées, la cour d'appel de Liége a pu décider, en fait, qu'il résulte de l'ensemble du testament du 16 septembre 1854, que les témoins instrumentaires ont été témoins de la déclaration du testateur de ne pouvoir signer, parce que l'acte fait mention expresse de leur présence au commencement et à la fin de l'acte, qui est présumé de droit avoir été fait sans *désemparer en un seul et même contexte;*

« Que cette décision, qui ne viole aucune des dispositions citées à l'appui de ce premier moyen, échappe nécessairement au contrôle de la cour de cassation;

« Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation des mêmes textes du code civil, en ce que le testament constaterait qu'il n'a été donné lecture que des dispositions de dernière volonté du testateur, de l'acte destiné à les constater :

« Attendu que, quelque importante que soit la déclaration exigée par l'art. 973 du code civil, à l'effet de constater la volonté permanente du testateur, il résulte néanmoins du texte même de l'art. 972 du même code, que la lecture exigée par cet article, et qui doit être faite au testateur en présence des témoins, à peine de nullité, est celle du testament dicté par le testateur et écrit par le notaire, tel qu'il a été dicté, c'est-à-dire, comme s'en exprimait formellement l'art. 23 de l'ordonnance de 1735, la lecture des dernières volontés du testateur;

« Attendu que le code civil, pas plus que les articles 5 et 23 de cette ordonnance et la loi du 25 ventôse an XI, n'exigent, à peine de nullité, la lecture des autres parties de l'instrument qui constate la réception régulière de l'acte ou du testament;

« Qu'ainsi le second moyen de cassation ne peut être accueilli;

« Sur le troisième moyen de cassation, tiré de la violation des art. 10 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et de la fausse interprétation de l'art. 975 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les serviteurs du testateur et du légataire peuvent être témoins testamentaires :

« Attendu que, de même que l'ordonnance de 1735 contenait un titre particulier sur les qualités que doivent réunir les témoins testamentaires, de même le législateur du code civil a déterminé d'une manière spéciale et complète tout ce qui concerne ces témoins;

« Que cela résulte non-seulement des dispositions qui modifient, reproduisent ou mettent certaines conditions exigées par la loi du 25 ventôse an XI, mais encore des travaux préparatoires du code civil, et qu'ainsi il faut admettre, comme le disait le tribun JAUBERT, dans son rapport du 29 avril 1803, que la loi générale ne peut être invoquée en cette matière, alors qu'une loi particulière règle tout ce qui est relatif aux témoins;

« Attendu que si, sous ce rapport, le code civil s'est écarté de la sévérité de la loi du 25 ventôse, cette dérogation aux règles générales se justifie par cette double considération que le législateur a exigé en cette matière un plus grand nombre de témoins, et que, comme on s'en est exprimé en séance du conseil d'Etat du 10 mars 1803, c'est le testateur lui-même qui est censé choisir les témoins qui sont investis de sa confiance;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE CUYPER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 22 janvier 1858. Plaidant MMes DOLEZ c. BOSQUET, FORGEUR, BAZE.)

OBSERVATIONS. — Sur la troisième question du sommaire, V. DALLOZ, Nouv. Rép., V° *Disposition*, n°s 2918 et suiv. La jurisprudence est presque universellement conforme à l'opinion admise par l'arrêt que nous recueillons.

Sur la première question. V. *Conf.*, DALLOZ, Ib., n° 3119.

Sur la quatrième, V. *Conf.* encore, DALLOZ, *loc. cit.*, n°s 3166 et 3201. — MERLIN a varié sur la question. Mais depuis le changement survenu chez cet auteur, DURANTON seul, croyons-nous, soutient encore la thèse que défendait le pourvoi dans l'espèce actuelle.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

PASSAGE PUBLIC. — ACQUISITION. — PRESCRIPTION. — ATLAS DES CHEMINS VICINAUX. — DÉSIGNATION. — PLAN CADASTRAL.

Le droit de passage public peut être acquis par prescription, au profit d'une commune, sur un chemin dont le sol appartient à des particuliers.

Il importe peu que, dans l'atlas des chemins vicinaux, le chemin porte le nom de servitude; *qu'il n'y ait eu aucun travail exté-*

rieur et permanent construit ou entretenu par la commune; que le chemin fût réparé par les riverains avant la confection de l'atlas et qu'il ne soit pas mentionné sur le plan cadastral.

(SELS-DUEZ C. LA COMMUNE DE DEURNE.)

Le tribunal d'Anvers rendit, le 31 décembre 1853, le jugement suivant, qui fait connaître les faits cotés par la commune intimée :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 10 novembre 1852, le demandeur a fait citer devant ce tribunal : 1° le garde champêtre de la commune de Deurne; 2° la commune de Deurne, représentée par son collége des bourgmestre et échevins en la personne de son bourgmestre, Georges Cogels, pour entendre dire qu'aucune servitude quelconque de passage ne grève sa propriété du côté de l'est d'une parcelle de terre située à l'endroit dit Grangveld, sous Deurne; que partant c'est sans droit que les cités ont fait combler les fossés et arracher les barrières qu'il y avait établies; voir faire défense de le troubler à l'avenir dans la paisible possession de sa propriété, et à s'entendre condamner à 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour s'être permis ces voies de fait illégales et arbitraires;

« Attendu que la défenderesse, dans ses conclusions du 17 février 1853, a coté plusieurs faits qu'elle demande à prouver en cas de dénégation, et desquels faits elle infère qu'elle n'a fait qu'user de son droit;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur, tout en déniant les faits posés par la défenderesse, soutient que ces faits sont irrelevants, parce que, s'ils étaient prouvés, ils établiraient dans leur ensemble les caractères exigés par la doctrine et la jurisprudence pour constituer le droit de passage public au chemin vicinal acquis à une commune; qu'il y a donc lieu d'admettre la défenderesse à la preuve de ces faits, surtout quand on considère que, si le chemin de servitude réclamé par la commune constitue une charge, c'est moins au profit d'autres fonds que dans l'intérêt de la communauté générale des habitants; d'où il suit que la prohibition de l'art. 691 du code civil est sans application dans l'espèce et que ce chemin peut s'acquérir par une possession de trente ans qui réunisse tous les caractères légaux;

« Par ces motifs, ouï M. MESDACH, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, avant de statuer au fond, admet la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : 1° que depuis nombre d'années, et notamment depuis plus de trente ans, il existe un chemin pour piéton et voitures entre la propriété du demandeur et celle des demoiselles Demeulder sœurs; 2° que ce chemin joint de chaque côté la voie publique; que notamment il relie la route dite Herentalsche-baen au chemin dit Boterlaersche-weg; 3° qu'il sert de communication aux habitants du hameau dit Boterlaer avec ladite route; 4° qu'il se relie de chaque côté au chemin qui s'étend depuis l'endroit dit Fleerackerhoef jusqu'à l'endroit dit Papegaeyhoef, traverse plusieurs propriétés et les met en communication avec les voies publiques; 5° que non-seulement il a été porté sans réclamation sur le tableau des chemins vicinaux dressé en exécution de la loi du 10 avril 1841, mais qu'on le voit figurer déjà sur le plan géométrique parcellaire de la commune, approuvé, le 29 janvier 1810, par le préfet des Deux-Nèthes; 6° que ce chemin, très-fréquenté, a constamment servi à l'usage public et a été considéré comme ayant cette destination; 7° que la défenderesse était depuis plus de trente ans en possession paisible et non interrompue dudit chemin, lorsque le demandeur, devenu seulement depuis la fin de 1852, acquéreur de la parcelle de terre dont il s'agit, a jugé convenable de changer un état de lieux que ses prédécesseurs avaient constamment respecté, en faisant placer une barrière et creuser un fossé à l'entrée du chemin, au risque d'occasionner de graves accidents; 8° qu'en rétablissant d'office les lieux dans leur état primitif, après avoir inutilement mis le demandeur en demeure de le faire, la défenderesse n'a fait qu'user de son droit et remplir un devoir administratif; qu'ainsi, ni elle ni son préposé, le sieur Slaets, ne sauraient avoir encouru la moindre responsabilité de ce chef; réserve au demandeur la preuve contraire... » (Du 31 décembre 1853).

Appel par Sels-Duez.

L'appelant soutint devant la cour, comme il l'avait fait devant le tribunal d'Anvers, que les deux routes mentionnées par le jugement étaient reliées par d'autres voies; que le chemin litigieux figure dans l'atlas sous la dénomination de *chemin de servitude;* que jamais la commune n'avait fait aucun ouvrage d'entretien ou d'amélioration, ni au chemin ni à l'aqueduc construit sur le fossé; que, dans leur ensemble, les faits cotés ne réunissaient pas les caractères exigés par la doctrine et la jurisprudence pour constituer le droit de passage public au profit d'une commune, puisque, indépendamment de l'absence de tout ouvrage extérieur et permanent, il résulte de l'atlas même qu'antérieurement à la loi du 10 avril 1841, le chemin n'était pas réparé par la commune.

Il fit remarquer encore que le chemin litigieux n'était pas indiqué dans le plan cadastral et s'attacha à démontrer qu'il n'y avait pas unité du chemin depuis le *Papegaeyhoef* jusqu'au *Fleeruckerhoef,* et qu'au lieu d'un seul chemin de 1,260 mètres, il y avait en réalité plusieurs chemins distincts.

L'intimé répondit que la sinuosité du chemin n'a aucune influence sur sa nature; qu'elle s'explique par la division des propriétés longées par le chemin; que son unité ne dépend nullement du point de savoir s'il forme tout entier une ligne droite; que la non-existence de travaux extérieurs et permanents et l'absence de réparations faites par la commune, antérieurement à la loi du 10 avril 1841, ne suffisent pas pour rendre irrelevants les faits cotés; que ces faits démontrent dans leur ensemble qu'il n'y a, dans l'espèce, ni fonds servant ni fonds dominant, et que le chemin, qui relie entre eux deux points opposés et met en communication avec lui toutes les propriétés intermédiaires qu'il unit entre elles, offre tous les caractères d'un chemin vicinal; que l'existence de travaux extérieurs et permanents n'est invoquée par la jurisprudence que comme une preuve surabondante de l'existence apparente et continue du chemin, mais que l'absence de culture pendant trente années suffit pour la prouver et pour exclure toute idée de précarité (Cass. B., 25 février 1841); que, la commune n'étant pas propriétaire du sol, il est naturel que les riverains du chemin l'aient entretenu avant la loi du 10 avril 1841; que, si le chemin porte le nom de *servitude* dans l'atlas de la commune, ce fait est sans importance : 1° parce que tout ce qui concerne les servitudes établies pour l'utilité communale est régi par des lois particulières, et non par les art. 690 et suiv. (art. 650, code civil; — Cass. B., 16 avril 1849 [BELG. JUD., VII, p. 1150]); 2° qu'en se servant de cette expression, les auteurs de l'atlas ont entendu parler de la *servitude vicinale de passage,* et qu'ils ont évidemment employé cette expression dans le sens spécial et restreint qui lui a été donné dans la discussion de la loi sur les chemins vicinaux (*Commentaire* de M. DELEBECQUE, n° 80); que les servitudes vicinales de passage forment, comme l'a remarqué M. LIEDTS, la grande majorité des chemins vicinaux (IB., n°s 11 et 81); que, si le chemin litigieux n'est pas indiqué sur le plan cadastral, cette omission ne peut exercer aucune influence sur le litige.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges et attendu que le fait posé par l'intimée dans ses conclusions additionnelles devant la cour, est pertinent, en ce que, s'il était vérifié, il corroborerait ceux articulés en première instance, la Cour, M. l'avocat général CORBISIER entendu et de son avis, met l'appel à néant; confirme en conséquence le jugement attaqué, et faisant droit sur les conclusions additionnelles de l'intimée, déclare pertinent le fait par elle posé et l'admet à prouver, par toutes voies de droit, témoins compris, que « le chemin litigieux porte, depuis un temps immémorial, le nom de *Lange-Baen;* » partie adverse admise en preuve contraire; donne acte à l'intimée de ses réserves; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 21 décembre 1857. Plaid. MMes DOLEZ, L. LECLERCQ C. VERVOORT, CASIER.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, le jugement rendu par le tribunal d'Anvers, le 14 août 1851, l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 25 février 1841, ainsi que les arrêts rendus par la cour de Bruxelles, le 19 décembre 1853, et par la cour de cassation de Belgique, le 28 juillet 1854, en cause de David-Verbist contre la ville d'Anvers (BELG. JUD., IX, p. 1487; XII, p. 227 et 1493).

V. aussi l'arrêt rendu par la cour de cassation de Belgique, le 16 avril 1849 (IB., VII, p. 1150).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chamb. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

MINERAI DE FER. — EXTRACTION. — SUSPENSION. — REDEVANCE ANNUELLE.

Celui qui a obtenu le droit d'extraire le minerai de fer gisant dans une propriété, au fur et à mesure de ses besoins, moyennant une redevance payable annuellement et proportionnée aux quantités extraites, n'a pas le droit de cesser arbitrairement l'extraction du minerai.

(MINEUR C. CHAMPEAUX.)

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu d'émender le jugement, en ce qu'il reconnaît le droit aux intimés de suspendre ou cesser à leur gré l'extraction du minerai dans le terrain des appelants?

« Considérant qu'il est constant, en fait, qu'en 1835, les appelants Mineur ont cédé à l'intimé Champeaux le droit d'extraire exclusivement, au fur et à mesure de ses besoins et de la manière qui lui conviendrait, le minerai de fer gisant dans le pré Mattelet; qu'ils ont fait cette cession moyennant 3,600 fr., et à la charge de payer annuellement, le 1er août, 2 fr. pour chaque cense de mines non lavées;...

« Considérant que les conventions doivent être interprétées et exécutées de bonne foi, qu'il est indubitable qu'en traitant pour l'exploitation avec Champeaux, les appelants ont voulu faire fruit du minerai gisant dans leur propriété;

« Qu'on ne saurait donc leur prêter l'intention de laisser l'acquéreur exploiter à son gré et reculer indéfiniment leur jouissance; que le contraire ressort de la teneur de la convention, et notamment de l'obligation imposée à l'exploitant de régler et payer chaque année le dérentage stipulé pour l'extraction du minerai;

« Que ce que les intimés ont pu faire précédemment n'est qu'une tolérance qui ne saurait tirer à conséquence;

« D'où il suit qu'il leur incombe d'exploiter dans la mesure de leurs besoins conformément à ce qui a été convenu, et qu'il ne leur est pas loisible de cesser ou suspendre à leur gré l'exploitation de la mine concédée par les appelants;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel recevable, et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo* en ce qu'il reconnaît dans le chef des intimés le droit de cesser arbitrairement et à leur gré l'exploitation du minerai dans le pré Mattelet; émendant quant à ce, dit qu'il y a obligation pour les intimés d'exploiter le minerai dont il s'agit dans la mesure de leurs besoins; pour le surplus, et par les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement *a quo* sortira son effet en principal et accessoires; condamne les intimés à la moitié des dépens de l'instance d'appel; compense l'autre moitié; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 7 mai 1855. Plaid. MMes ZOUDE, ROBERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux, juge.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. PREUVE. — CESSION. — CONVENTION AVEC LA FRANCE. — OEUVRES D'ART. — SCULPTURE. — DÉPÔT. — VENTE.

Le demandeur en dommages-intérêts, du chef de contrefaçon d'une œuvre d'art, doit d'abord établir son droit de propriétaire, comme inventeur ou comme cessionnaire de l'auteur.

Cette preuve de propriété peut se faire par toutes voies de droit et notamment par témoins. — A moins toutefois, quant à ce dernier mode de preuve, que le contrefacteur poursuivi n'excipe d'un droit de propriété que l'auteur lui aurait également transmis.

Antérieurement à la convention artistique et littéraire avec la France, du 22 août 1852, sanctionnée par la loi du 12 avril 1854, aucune loi n'accordait à l'étranger le droit de poursuivre en Belgique la répression des contrefaçons de ses œuvres.

Depuis cette convention, les étrangers sont mis en Belgique sur la même ligne que les Belges pour la poursuite de ces contrefaçons.

La convention avec la France ne règle que les œuvres d'art de l'intelligence, *et non les produits* industriels et commerciaux.

C'est la loi du 19 juillet 1793, et non la loi du 18 mars 1806, qui est applicable à la sculpture artistique.

Ni la convention avec la France, ni la loi du 19 juillet 1793, n'imposent au sculpteur qui veut se réserver un droit exclusif de propriété aux œuvres créées par lui, l'obligation d'effectuer aucun dépôt.

Aucune disposition du traité avec la France n'interdit le droit de vendre, postérieurement *à ce traité, des œuvres de sculpture coulées* antérieurement.

Le détenteur de ces œuvres n'a aucune formalité à remplir pour que ce droit lui soit réservé.

(DAUBRÉE C. BOUVIER.)

Daubrée, éditeur d'œuvres d'art à Paris, a acheté de l'héritière de Cumberworth, sculpteur, différents modèles, parmi lesquels une indienne et une négresse. Cette cession a été faite verbalement, ou tout au moins par un acte que le demandeur ne verse pas au procès.

Bouvier a coulé de ces statuettes et en a vendu *depuis* la convention avec la France.

Action devant le tribunal de Bruxelles en dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet l'obtention de dommages-intérêts du chef de contrefaçon de deux statuettes représentant l'une *une indienne* et l'autre *une négresse*;

« Sur l'exception déduite de ce que le demandeur ne justifie pas de son droit de propriété:

« Attendu que le demandeur allègue que l'artiste Cumberworth est l'auteur des statuettes, ce que dénie le défendeur;

« Attendu que les exemplaires en bronze produits par le demandeur portent, en effet, le nom de ce statuaire, mais que la présomption dérivant de cette signature est insuffisante pour établir juridiquement la qualité d'auteur;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur offre de prouver que les deux statuettes sont bien l'œuvre de Cumberworth; que cette offre est relevante et que la preuve testimoniale est admissible, vu l'impossibilité, en pareille matière, de se procurer une preuve littérale;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Cumberworth a laissé pour héritière universelle Constance Cordonnier, et que celle-ci a déclaré, le 5 juin 1856, avoir vendu au demandeur, en juillet 1855, la propriété des statuettes dont il s'agit;

« Attendu que cette transmission successive par testament et vente emporte la preuve que le demandeur a succédé au droit de propriété de l'auteur, si tant est que Cumberworth soit reconnu tel; qu'en effet, aucune disposition légale n'exige que la cession de ce droit soit prouvée par des actes ayant date certaine avant le litige, et, une fois la cession reconnue et établie, le défendeur est sans intérêt et partant sans qualité pour en critiquer la date, à moins qu'il n'excipe, ce qu'il ne fait pas, d'un droit de propriété que l'auteur lui aurait également transmis;

« Au fond :

« Attendu qu'antérieurement à la convention littéraire et artistique conclue avec la France le 22 août 1852, et sanctionnée par la loi du 12 avril 1854, aucune loi ni aucun traité n'accordait en Belgique un droit de propriété aux auteurs d'œuvres de sculpture publiées en France;

« Attendu que c'est à tort que le demandeur invoque la loi du 17 juillet 1793 qui constitue et règle la propriété des œuvres de sculpture, car cette loi a eu pour but unique de protéger les beaux-arts dans le pays, et non de favoriser des œuvres créées à l'étranger;

« Attendu même que la conclusion du traité international de 1852, qui abolit la contrefaçon, prouve que les lois antérieures la toléraient;

« D'où il suit que la demande en dommages-intérêts n'est pas fondée en ce qu'elle concerne les contrefaçons qui ont précédé la convention précitée;

« Attendu, relativement aux contrefaçons postérieures, que l'art. 1er de la convention accorde, en Belgique, aux auteurs d'œuvres de sculpture publiées pour la première fois en France, les mêmes avantages que la loi belge accorde aux auteurs d'ouvrages d'art publiés pour la première fois dans le pays;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, non de simples produits industriels et commerciaux qui empruntent à l'art la richesse ou l'élégance de ses formes, mais de statuettes qui, par elles-mêmes, sont de véritables créations de l'art, qui ont l'art pour but, et dont la reproduction seule a nécessité le secours de l'industrie, ce qui n'altère en rien leur nature primitive; que, dès lors, ces objets sont des œuvres de sculpture dans le sens de la convention internationale;

« Qu'il suit ultérieurement de là que ce n'est pas le cas de faire application de la loi du 18 mars 1806, relative aux dessins de fabrique, mais de celle du 19 juillet 1793, qui a pour objet, ainsi que le démontre le rapprochement de ses art. 1, 3 et 7, de protéger contre les effets de la contrefaçon les productions du génie qui appartiennent aux beaux-arts, dont la sculpture est une des formes;

« Attendu que la propriété des œuvres dues à la statuaire se conserve indépendamment de tout dépôt, l'art. 6 de la même loi n'exigeant cette formalité que pour les ouvrages de littérature et de gravure;

« Attendu qu'en présence de ces principes et de ces faits, le demandeur puise, dans la combinaison du traité de 1852 et de la loi de 1793, le droit d'actionner en réparation civile ceux qui ont contrefait, postérieurement au traité, les statuettes dont il s'agit, bien qu'elles n'aient pas été déposées au lieu déterminé par la loi;

« Attendu que la reproduction, avant le traité, des œuvres étrangères n'étant pas réputée contrefaçon dans le sens de la loi de 1793, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il s'en suit que la vente, après le traité, des exemplaires exécutés antérieurement est licite, à moins que le traité lui-même ne soit venu modifier ce droit;

« Attendu qu'aucune disposition de ce traité n'impose aux détenteurs de copies d'œuvres de sculpture une condition quelconque pour conserver intact leur droit de vente; qu'il se voit, au contraire, de l'ensemble des clauses de la convention que les parties contractantes ont voulu *reconnaître les droits acquis* et laisser les *faits antérieurs en dehors de la convention;*

« Attendu que si, pour prévenir toute difficulté ou complication, quant au passé, à raison des livres, gravures et lithographies, l'art. 15, combiné avec la déclaration complémentaire du 22 août 1852, a soumis ces objets à la formalité du timbre, cette exception doit être strictement renfermée dans les limites qui lui sont tracées et il serait contraire au texte comme à l'esprit du traité de l'étendre à d'autres objets que ceux qu'elle a eus spécialement en vue à cause de leur nature;

« Attendu, dès lors, que l'aveu fait par le défendeur d'avoir vendu, depuis le traité, deux exemplaires des statuettes en question, coulés en bronze longtemps avant, ne peut avoir pour conséquence de le rendre passible de dommages-intérêts;

« Mais attendu que le demandeur articule, avec offre de preuve, que, depuis le traité, le défendeur a contremoulé les statuettes et en a vendu des exemplaires;

« Attendu que si ces faits étaient établis, la contrefaçon serait manifeste;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte au demandeur de ce que le défendeur reconnait avoir acheté, le 4 novembre 1853, de la dame Cordonnier-Cumberworth et par l'intermédiaire du sieur Cassart, un exemplaire de chacune des statuettes dont il s'agit; déclare le défendeur non recevable à critiquer la date des actes par lesquels le demandeur établit sa qualité de cessionnaire des droits de l'auteur; déclare le demandeur non fondé à réclamer des dommages-intérêts du chef de contrefaçons antérieures à la convention internationale du 22 août 1852; dit que les statuettes, objet du litige, sont des œuvres de sculpture dans le sens de cette convention et de la loi du 19 juillet 1793; dit également que la propriété de ces œuvres n'est pas subordonnée au dépôt de deux exemplaires dans un lieu déterminé par la loi; dit, enfin, que la vente, après le traité, de contrefaçon d'ouvrages de sculpture fabriqués avant le traité et non revêtus de la formalité du timbre, n'assujétit pas le vendeur à des dommages et intérêts; et avant de statuer ultérieurement, admet le demandeur à prouver par tous les moyens de droit, même par témoins : 1° que l'artiste Cumberworth est l'auteur des deux statuettes représentant l'une *une indienne* et l'autre *une négresse;* 2° que depuis le traité avec la France, le défendeur a fabriqué des statuettes sur les épreuves du demandeur et en a vendu des exemplaires; commet, en cas d'enquête, M. le juge Girardin, et, vu l'éloignement des témoins à entendre sur le premier fait, invite le tribunal de première instance de la Seine à déléguer un de ses membres pour procéder à leur audition; réserve les dépens; et, vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution... » (Du 23 juillet 1857. — Plaid. MMes Houtekiet c. Verhaegen aîné.)

Observations. — V., sur le mode de preuve en matière de propriété artistique : Rendu, *Traité du droit industriel,* n° 783; — Renouard, t. II, n° 165; — Gastambide, n° 90; Etienne Blanc, p. 332; — Ed. Calmels, *de la Propriété et de la contrefaçon,* n° 280, p. 575 etsuiv.;— Cass. Fr., 27 mars 1835 (Pasic., à sa date).

Sur la seconde question, de l'application de la loi du 19 juillet 1793 aux œuvres de sculpture, V. notamment les arrêts suivants, sous lesquels toute la jurisprudence est rapportée : Liége, 15 février 1844 (Belg. Judic., II, 815); — Bruxelles, 14 novembre 1844 (Ib., II, 1689); — Cass. B., 10 février 1845 (Ib., III, 410); — Bruxelles, 9 août 1845 (Ib., III, 1289); 8 décembre 1848 (Pasic., 1850, p. 356); — 4 et 12 mai 1854 (Belg. Judic., XII, 753); — Cass. Fr., 2 août 1854 (Pasic., 1854, p. 349); — Rouen, 7 décembre 1855 (Ib., 1856, p. 233).

Contra : Cass. Fr., 28 juillet 1856 (Ib., 1856, p. 812).

Les questions que décide ce jugement, remarquablement motivé, sont de la plus haute importance, au point de vue de l'interprétation de la convention du 22 août 1852 avec la France et du commerce des bronzes en Belgique. Elles appellent également l'attention de la législature, tant au point de vue des lacunes qui ont été signalées dans ce traité qu'à cause de la position tout exceptionnelle qu'il fait à nos fabricants de bronze et à l'absence de réciprocité qu'il y a pour ces derniers dans l'interprétation rigoureuse de cette convention, mise en rapport avec le tarif des douanes actuellement existant.

D'une part, le jugement que nous venons de rapporter refuse de donner *effet rétroactif* à la convention avec la France, en déniant à l'inventeur le droit de poursuite pour des *ventes postérieures* à la convention d'objets contrefaits *avant* celle-ci. Mais n'est-ce pas rendre le traité lettre morte? Car, comment pourra-t-on jamais prouver la contrefaçon postérieure, surtout pour des œuvres de sculpture? On voit, par les annexes du traité, que les négociateurs de la convention avaient prévu ce danger. Aussi, pour les livres, etc., ont-ils ordonné des mesures tendant à le faire disparaître. Le tribunal avait à juger, dans l'espèce, si ces précautions étaient applicables aux sculptures, et il a décidé cette question négativement.

D'autre part, au point de vue du commerce belge, comme le défendeur le faisait observer avec beaucoup de raison, la convention avec la France n'établit pas, *en fait,* une réciprocité parfaite entre les deux nations. Ainsi les bronzes belges exportés en France paient un droit très-élevé, qui est presque une prohibition, tandis que les bronzes français importés en Belgique ne paient qu'un droit très-minime.

De ces quelques courtes observations résulte pour nous la preuve que les négociateurs de la convention n'ont eu en vue que la librairie, et que l'industrie des bronzes, quoique très-importante, n'a été traitée que d'une façon tout accessoire.

Nous le répétons, au point de vue de l'art en Belgique, il serait vivement à désirer qu'une modification fût introduite dans cette loi.

C. H.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — TIERS. — NULLITÉ. — OBLIGATION SOLIDAIRE.

Les tiers qui ont traité avec les membres solidaires et responsables d'une société en commandite, mais n'agissant pas sous la raison sociale, ne peuvent se prévaloir de la nullité de la société résultant de l'inaccomplissement de l'art. 42 du code de commerce, pour prétendre que cette société est en nom collectif et que le commanditaire est solidairement obligé pour toutes les dettes.

Alors surtout que rien ne prouve que les opérations faites aient tourné au profit de la société en commandite.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VOSS FRÈRES ET SANDERSON FRÈRES. INTERVENANTS C. KOTTENHOFF.)

Le 1er juillet 1853, les frères Voss, négociants à Bruxelles, et Kottenhoff, négociant à Schwelm (Prusse), formèrent, sous la firme *Voss frères et comp.,* une société en nom collectif, dont le siége était à Bruxelles, pour exploiter le commerce de quincaillerie. Sa durée était fixée jusqu'au 1er juillet 1859.

Le 15 mars 1854, cette société fut confirmée par un acte notarié; l'apport de Kottenhoff fut fixé à 15,000 francs, et l'acte constate que, depuis le 1er juillet 1853, il avait été fait

usage de la firme *Voss frères*, et il exige qu'à l'avenir on se servît de la véritable firme *Voss frères et comp.*

Le 1er décembre 1854, un nouvel acte notarié intervint entre les associés aux termes duquel l'ancienne société était dissoute; une nouvelle, également établie à Bruxelles, lui était substituée dans laquelle Kottenhoff n'entrait plus que comme commanditaire et pour un apport de 15,000 francs.

Ces actes reçurent leur exécution, mais aucun ne fut publié au vœu de l'art. 42 du code de commerce.

Le 31 décembre 1855, Kottenhoff fit déclarer la faillite des frères Voss par le tribunal de Bruxelles, et il demanda ensuite à être admis au passif : 1° pour la somme de 17,278 fr. 20 cent. à titre de créancier ordinaire du chef des versements de fonds, et 2° par privilége comme tuteur légal de son fils mineur, pour les appointements dus à celui-ci à titre d'employé des frères Voss.

Le curateur et Sanderson frères, de Scheffield, créanciers admis à la faillite pour 8,900 francs, s'opposèrent à cette demande, et ils conclurent reconventionnellement à ce que Kottenhoff fût déclaré associé en nom collectif et dès lors solidaire des faillis et comme tel responsable de toutes les obligations contractées pour la société et notamment de toutes les créances admises au passif de la faillite.

La demande reconventionnelle était fondée sur ce que, faute d'avoir publié à Bruxelles, lieu du siége social, l'acte du 1er décembre 1854 qui avait substitué la société en commandite à la société en nom collectif établie le 15 mars 1854, cette dernière avait seule une existence légale quant aux tiers.

De son côté, Kottenhoff prétendait que jamais les actes de société n'avaient reçus une exécution qui pût le rendre responsable d'aucun des engagements des faillis et subsidiairement qu'il n'y avait eu en tous cas qu'une société en commandite.

Jugement. — « Attendu que le demandeur conclut à être admis au passif de la faillite de Voss frères : 1° par privilége à concurrence de 1,875 francs pour appointements dus à son fils mineur, et 2° purement et simplement pour la somme de 17,278 fr. 20 cent. du chef d'un compte transcrit en tête de l'exploit introductif d'instance;

« Attendu que, pour repousser cette demande, le curateur de la faillite Voss frères et les intervenants soutiennent que le demandeur est l'associé des faillis et concluent reconventionnellement à ce qu'il soit dit et déclaré pour droit que Frédéric Kottenhoff est associé en nom collectif avec Théodore et Frédéric Voss; qu'en cette qualité, il est débiteur solidaire avec ces derniers de toutes les obligations contractées pour le commerce social et spécialement de toutes les dettes admises au passif de leur faillite;

« Attendu qu'il conste des documents du procès et des débats de la cause : 1° que par acte reçu par le notaire Siegner, à Schwelm, le 15 mars 1854, les sieurs Voss frères et Frédéric Kottenhoff, parties en cause, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale *Voss frères et comp.*, pour l'exploitation du commerce de quincaillerie, établie à Saint-Josse-ten-Noode par lesdits Voss frères;

« Que l'existence de cette société n'a été portée à la connaissance d'aucun des correspondants de la maison Voss frères, et que les formalités prescrites par l'art. 42 du code de commerce n'ont pas été observées;

« 2° Que, par un autre acte du même notaire, reçu le 1er décembre 1854, les sieurs Voss, d'une part, et Kottenhoff, d'autre part, convinrent que l'association en nom collectif formée entre eux par l'acte du 15 mars 1854, avait cessé d'exister, et qu'il était formé entre les mêmes parties une société en commandite jusqu'au 1er décembre 1860, sous la même raison sociale *Voss frères et comp.*; que, pour les opérations de cette nouvelle association, Voss frères étaient seuls responsables; que Kottenhoff n'était tenu que du versement à faire jusqu'à concurrence de la somme de 15,000 francs;

« Que l'existence de cette nouvelle société resta également inconnue aux correspondants de la maison Voss frères, et que, de même que pour l'acte du 15 mars, aucune formalité prescrite par la loi ne fut remplie;

« Qu'il est établi que les parties ont toujours continué leurs affaires sous la firme de *Voss frères*, bien que, d'après les deux actes de société prérappelés, cette firme dût être *Voss frères et comp.*; que c'est sous la raison sociale de *Voss frères* qu'ils ont été déclarés en faillite le 31 décembre 1855;

« Attendu que, par tout ce qui précède, il est constant que les stipulations de l'acte de société intervenu entre les sieurs Voss et Kottenhoff, le 15 mars 1854, ont été modifiées par celles qui ont fait la base de l'acte d'association du 1er décembre de la même année; que des pièces versées au procès, il est démontré que ces modifications ont été faites de bonne foi et que rien ne prouve qu'elles aient eu lieu en vue de léser des tiers;

« Attendu qu'il n'est nullement démontré que le fils Kottenhoff, jeune homme de 16 à 17 ans, employé chez Voss frères en qualité d'apprenti commerçant, se soit immiscé ni fût autorisé à s'immiscer dans les opérations de ces derniers pour et au nom de son père;

« Que le demandeur ne prouve aucunement ni n'offre même de prouver qu'une rémunération soit due à son fils pour l'emploi qu'il occupait chez Voss frères; que, d'ailleurs, les usages du commerce ne sauraient admettre semblable prétention;

« Attendu que les dettes et engagements contractés par Voss frères, pendant la durée de leur société en nom collectif, c'est-à-dire du 15 mars au 1er décembre 1854, ont été liquidés, et dès lors que cet acte ne peut régler les droits des créanciers actuels qui y sont demeurés étrangers;

« Attendu que l'action de dol et de fraude ne se présume pas, qu'on peut donc tenir l'acte du 1er décembre 1854, comme exprimant la volonté des parties et comme celui que les tiers peuvent invoquer contre elles;

« Attendu que si les actes de société sont nuls entre les intéressés à défaut d'observation des formalités exigées par l'art. 42 du code de commerce, le défaut d'observation d'aucune d'elles ne peut être opposé à des tiers par les associés; d'où il suit que Kottenhoff est tenu de la somme qu'il s'est engagé à fournir comme associé commanditaire de la maison Voss frères et comp.;

« Par ces motifs, M. le juge-commissaire de la faillite entendu à l'audience du 28 avril dernier, le Tribunal reçoit les sieurs Sanderson frères intervenants dans la cause et déclare le demandeur en admission de sa prétendue créance jusqu'ores non recevable ni fondé en sa demande, sauf à régler ultérieurement avec la masse créancière ses droits en qualité d'associé commanditaire; le condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 26 mai 1856.)

Appel.

A l'appui de leur appel le curateur et Sanderson frères disaient :

« Kottenhoff avoue devant la cour et il est dès lors constant :

1° Que le 1er juillet 1853, il a fondé à Bruxelles, avec les frères Voss, une société en nom collectif;

2° Que le 15 mars 1854, cette société en nom collectif a été consacrée de nouveau par acte notarié;

3° Que le 1er décembre 1854, un autre acte authentique de société a été fait entre les mêmes personnes;

4° Que tous ces actes ont été exécutés par lui, notamment par son versement et que, par suite de cette exécution, il est tenu dans les limites de ce dernier contrat.

Ces points sont aussi admis par le jugement *a quo*.

La seule question à juger est donc celle de savoir quelles sont les *limites* des obligations de Kottenhoff.

N'est-il tenu, à titre de commanditaire, que jusqu'à concurrence de son apport, comme il le prétend?

Ou bien est-il tenu solidairement, à titre d'associé en nom collectif, comme le soutiennent les appelants;

Il est important de constater que les trois sociétés, ou plutôt la seule société qui a été l'objet des trois actes, étaient établies à Bruxelles, parce qu'il en résulte que ce sont les lois belges qui régissaient la société et que c'était à Bruxelles qu'auraient dû être remplies les formalités requises pour que les obligations de Kottenhoff, à l'égard des tiers, pussent être limitées exceptionnellement aux proportions de sa commandite (art. 42, code de commerce; — Rép. du J. du Pal., V° *Société*, n° 642, *a contrario;* Delangle, *des Sociétés commerciales*, t. II, n° 551; — Goujet et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Société* (*Contrat de*), t. IV, n° 289; — Paris, 10 août 1847 (J. du Pal., 1848, t. I, p. 105); — Bordeaux, 9 janvier 1826, *a contrario*).

Ainsi, pour que l'acte de société du 1er décembre 1854 pût valoir comme acte de société en commandite, il aurait dû être affiché par extrait à Bruxelles (art. 42, code de commerce); faute de cette affixion, il est nul, mais cette nullité ne peut être opposée aux tiers.

Les conséquences de cette nullité sont que la société est, quant aux tiers, une société ordinaire, puisque son caractère exceptionnel, dérogatoire aux principes généraux, ne pouvait résulter que de l'accomplissement de certaines formalités qui n'ont pas été observées.

Vis-à-vis des tiers il y a donc société en nom collectif entraînant la solidarité entre tous les associés.

Cela est élémentaire en droit.

On lit dans le Rép. de J. du Pal., V° *Société :*

N° 679. « A l'égard des tiers, la nullité résultant du défaut de publicité aura surtout pour effet d'empêcher que les clauses de l'acte de société qu'ils auraient dû connaître ne puissent leur nuire (Malepeyre et Jourdain, p. 116).

N° 682. « Mais il n'en résultera pas que les tiers ne puissent invoquer l'acte de société s'ils le veulent. Ils seront donc maîtres ou de ne pas reconnaître l'existence de la société ou d'admettre qu'il existe une société mais régie par les principes généraux de ce contrat, indépendamment de toute clause dérogatoire, ou de s'en tenir aux clauses de l'acte social quoique non publié (Malepeyre et Jourdain, p. 119).

N° 692. « Jugé que même en cas de nullité d'une société, les créanciers qui ont traité avec elle sont fondés à invoquer son existence de fait et à faire valoir leurs créances tant sur l'actif qui la compose que sur les biens personnels de chaque associé... »

Quelles sont les objections soulevées par l'intimé?

1° Voss, dit-il, a agi frauduleusement en ne déposant pas et en ne faisant pas afficher l'extrait de l'acte de société.

Nous répondons : les actes de société n'imposaient pas l'accomplissement de cette formalité à Voss plutôt qu'à l'intimé. Celui-ci pouvait et devait le faire, il doit donc s'imputer cette négligence ou cette confiance dans son associé.

2° L'intimé allègue à tort que les appelants eux-mêmes plaident que Kottenhoff ne peut se prévaloir de l'acte du 1er décembre 1854 d'où ils doivent conclure, ajoute-t-il, que cet acte est non avenu, car les intimés se bornent à dire que Kottenhoff ne peut se prévaloir de la clause dérogatoire au droit commun pour restreindre ses obligations, parce que cette dérogation, cette restriction devaient résulter non pas de l'acte seul mais de l'affiche de l'acte.

La dérogation à l'obligation générale disparaît, mais l'obligation reste.

3° Tout le système de défense de l'intimé tend à prouver qu'il n'y a jamais eu société entre lui et les frères Voss, et que les tiers n'ont pas traité avec cette société, mais on le réfute en répondant que si cette thèse était vraie, Kottenhoff ne devrait rien ; or c'est parce qu'il convient qu'il y a eu société qu'il accepte le jugement *a quo* et consent à payer comme associé; le seul point en contestation est sur le quantum de ce qu'il doit payer, ce qui ressortira de la nature que l'on attribuera à l'espèce de société dans laquelle il confesse être entré.

L'annulation ou la dissolution de la société constatée par l'acte du 15 mars 1854 n'aurait pu être opposée aux tiers que si elle avait été portée à leur connaissance par la publicité donnée à l'acte du 1er décembre 1854.

Il en résulte que la société dont parle l'acte du 15 mars 1854 et qui était en nom collectif de l'aveu de l'intimé, ayant été créée jusqu'au 1er juillet 1859, a continué à exister à l'égard des tiers, puisqu'on ne peut leur opposer la prétendue dissolution décrétée par l'acte du 1er décembre 1854 (Cass. B., 29 juillet 1854; Belg. Jud., XII, 1489).

Enfin, dit l'intimé, la firme sociale était *Voss frères et comp.*, et cependant les frères Voss n'ont jamais traité que sous le nom social de *Voss frères,* et les tiers n'ont traité avec eux que sous cette firme; donc ils n'ont pas contracté avec la société dont l'intimé Kottenhoff a fait partie.

A cela l'on répond : par l'art. 1er de l'acte notarié du 15 mars 1854, Kottenhoff y a reconnu qu'il avait fondé à Bruxelles avec les frères Voss, à partir du 1er juillet 1853, une société sous la raison de *Voss frères et comp.*, mais que cependant et nonobstant cette raison sociale, les associés seuls gérants s'étaient toujours servi de la raison *Voss frères*, que cela devait cesser et qu'à l'avenir ils devraient se servir de la firme *Voss frères et comp.*

Les tiers ont donc cru depuis le 1er juillet 1853 que la raison de la société avec laquelle ils traitaient (bien qu'ils n'en connussent pas l'acte qui n'a pas été publié) était *Voss frères,* et c'est sous cette raison qu'ils ont traité avec la société dont Kottenhoff faisait partie.

Kottenhoff ne peut se prévaloir contre ces tiers qui ont continué sur l'ancien pied de la clause relative à la raison sociale insérée dans les actes notariés des 15 mars et 1er décembre 1854, puisqu'ils n'ont pas été publiés et que les tiers ne l'ont pas connue.

D'ailleurs, il n'y a jamais eu de société *Voss frères* en dehors de celle dont Kottenhoff a fait partie. »

La Cour a ainsi prononcé :

Arrêt. — « Attendu que s'il est établi que, le 15 mars 1854, une société en nom collectif a été constituée entre l'intimé et les frères Voss; que cette société existait déjà depuis le 1er juillet 1853, et qu'elle n'a été dissoute ou modifiée par les parties, que sans l'accomplissement des formalités qui auraient pu rendre sa dissolution ou sa modification opposable à des tiers; il résulte également des pièces du procès que cette société en nom collectif ne devait exister que sous la raison sociale *Voss frères et comp.*. et qu'antérieurement au 1er juillet 1855, les frères Voss faisaient le commerce sous la firme *Voss frères;*

« Attendu qu'il est constant que les appelants Sanderson n'ont contracté qu'avec Voss frères, et jamais avec Voss frères et comp.; qu'en agissant ainsi, ou bien ils connaissaient la société en nom collectif portant la dénomination de *Voss frères et comp.,* et alors ce n'est pas avec elle qu'ils ont voulu traiter, mais bien avec les Voss frères, connus dans le commerce avant juillet 1853; ou ils ne la connaissaient pas et, dans ce cas, ils ne peuvent avoir voulu lui faire leurs livraisons de marchandises;

« Attendu que rien ne prouve que les opérations faites par Voss frères aient tourné au profit de la société Voss frères et comp., ni qu'en s'immisçant dans les affaires de Voss frères, Kottenhoff se soit rendu leur associé solidaire;

« Attendu, d'un autre côté, que rien ne justifiait de la part de l'intimé une demande d'appointements pour son fils;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu à l'audience en son avis conforme, met l'appel à néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens... » (Du 4 mars 1857. — Plaid. MMes Leloir, Sancke c. Maynz.)

CHRONIQUE.

Augmentation du personnel de la magistrature. Police des étrangers.

Loi sur l'augmentation du personnel de la cour d'appel de Liége. — Dans la séance du 22 avril 1857, M. le ministre de la justice Notelomb présenta à la Chambre des représentants un projet de loi précédé d'un exposé des motifs qui donnait, entre autres, les explications suivantes :

« Aux termes de la loi du 4 août 1832, la cour d'appel de Liége était composée d'un premier président, de deux présidents de chambre et de dix-huit conseillers. Ce personnel a été réduit, en vertu de la loi du 15 juin 1849, par la suppression d'une place de président de chambre et de cinq places de conseillers. La réduction s'est opérée au fur et à mesure de la vacance des places, de sorte que la composition actuelle de la cour n'est que d'un premier président, d'un président de chambre et de treize conseillers. De ce nombre un conseiller est décédé et d'autres sont empêchés, par l'état souffrant de leur santé, de se vouer autant qu'ils le voudraient aux fatigues de leurs fonctions. Ce personnel est devenu insuffisant pour l'administration régulière de la justice dans le ressort.... L'arriéré des causes à juger ne fait que croître... A la fin de l'année judiciaire 1849-1850, dans le courant de laquelle la réduction du personnel de la cour a été opérée, les causes restant à juger en matière civile et commerciale n'étaient que de 164... Ce chiffre s'est élevé successivement chaque année, et à la fin de l'année 1855-1856, il était presque doublé et accusait un arriéré de 318 affaires. Les nécessités du service réclament donc une augmentation du personnel de la cour de Liége... »

L'augmentation projetée consistait en un président de chambre, cinq conseillers et un avocat général. Elle portait à 21 le nombre des membres de la cour et à trois avocats généraux celui des officiers du parquet, c'est-à-dire, aux termes des lois existantes, un avocat général pour chaque chambre de la cour.

Le rapport de la section centrale, déposé dans la séance du 19 mai 1857, proposa de différer la création d'une nouvelle place d'avocat général jusqu'à l'époque de la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Il n'opposa aucune objection à l'augmentation du nombre des conseillers.

Consulté par le gouvernement sur le caractère d'urgence de la question que la section centrale voulait ajourner, le parquet de la cour de Liége exprima l'avis que le nombre des officiers du ministère public devait être immédiatement mis en rapport avec celui des magistrats de la cour. Une lettre de M. le procureur général Raikem à M. le ministre de la justice, dont voici les passages les plus saillants, en donna les raisons :

« ... Le personnel du parquet de la cour d'appel de Gand a

été augmenté d'un avocat général par la loi du 17 août 1834; cependant le nombre des présidents et conseillers est resté tel qu'il avait été fixé par la loi du 4 août 1832. Le nombre de conseillers de cette cour, fixé à quinze par cette loi, a été réduit à onze par celle du 15 juin 1849 et cependant le nombre des officiers du parquet a été maintenu.

« Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles a été augmenté par la loi du 10 février 1856, par laquelle un avocat général fut ajouté au nombre fixé par la loi du 4 août 1832. La loi du 15 août 1849 a réduit le nombre des présidents et conseillers de la cour d'appel de Bruxelles à celui qui avait été fixé par la loi du 4 août 1832; et cependant le parquet est resté tel qu'il avait été fixé par la loi du 10 février 1856.

« Il a donc été reconnu, en 1849, que la réduction ne pouvait pas porter sur les officiers du parquet, quoique, dans les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, le nombre de ces officiers eût été augmenté depuis la loi du 4 août 1832.

« Il en a été de même en ce qui concerne la cour d'appel de Liége, quoique le nombre des présidents et conseillers ait été réduit à quinze, au lieu de vingt et un, par la loi du 15 juin 1849.

« Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles a été rétabli par la loi du 15 juin 1853, qui, en outre, a institué un quatrième avocat général près cette cour.

« L'établissement d'un troisième avocat général à la cour d'appel de Liége, n'est que la conséquence de ce qui a été décrété pour les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, depuis la loi du 4 août 1832.

« Les circonstances qui donnent lieu à l'augmentation du personnel de la cour d'appel de Liége, viennent encore à l'appui.

« Avant la réduction décrétée par la loi du 15 juin 1849, il y avait, à cette cour, trois chambres, dont l'une connaissait des appels correctionnels et en même temps des affaires civiles. Cette chambre, dans la période du 15 août 1848 au 15 août 1849, a rendu, en matière civile, 54 arrêts définitifs contradictoires.

« Quant aux causes civiles et commerciales qui restaient à juger à la fin de l'année judiciaire, la position différait de celle qui existe aujourd'hui. Au 15 août 1847, il restait 141 causes, au 15 août 1848, 161, et au 15 août 1849, 176.

« Après la réduction du personnel de la cour de ce siége, force a été de ne la diviser qu'en deux chambres. Elles connaissent l'une et l'autre des matières civiles. Mais les appels correctionnels étant dévolus à la seconde chambre, celle-ci n'a guère pu s'occuper des affaires civiles, d'autant plus que la loi du 1er mai 1849 a déféré à la cour tous les appels correctionnels (art. 6).

« L'augmentation du personnel est le résultat des exigences de la bonne administration de la justice. L'un des premiers soins se portera sur l'arriéré des affaires, et la besogne la plus forte se présentera tout d'abord. C'est sans doute un motif puissant de ne pas renvoyer la question, concernant l'augmentation du parquet, à la loi d'organisation judiciaire, d'autant plus qu'on peut prévoir qu'il y aura une diminution notable de l'arriéré, lorsque cette loi sera décrétée. Il y a donc aujourd'hui plus de motifs qu'il n'y en aura alors, pour décréter cette augmentation. D'ailleurs, la question a été résolue pour les cours d'appel de Bruxelles et de Gand; il ne s'agit donc pas d'une question qui serait entière. Et dès que l'on reconnaît la nécessité d'augmenter le personnel de la cour de Liége, elle se trouvera dans une position intermédiaire entre les deux autres cours. Cette position intermédiaire doit également s'appliquer au parquet, auquel elle sera commune par l'augmentation d'un avocat général.....

« L'année judiciaire s'est terminée, au 15 août 1857, avec un arriéré de quatre cents causes civiles et commerciales. Comparé avec le résultat au 15 août 1849, cet arriéré est plus que doublé.

« Pour vider l'arriéré existant, le concours des magistrats du parquet sera également nécessaire.

« Les trois chambres seront rétablies, mais la besogne s'est accrue. D'ailleurs, chaque chambre ne sera pas bornée au nombre strictement nécessaire pour siéger; et si l'on prend égard, pour les conseillers, aux empêchements, tels que ceux résultant de maladie, abstention, etc., on doit sans doute prendre également cette circonstance en considération pour les membres du parquet.

« Alors, deux chambres s'occuperont régulièrement des affaires civiles, et si l'on veut qu'elles soient traitées par le ministère public avec le développement qu'elles exigent, un seul membre du parquet ne peut suffire à chacune des chambres civiles. Il est des causes qui réclament un grand travail de la part de l'officier du ministère public. Et pendant qu'il s'occupe de ce travail, il doit céder le siége à un autre magistrat du parquet; car on n'ignore pas combien il importe à la bonne administration de la justice que les plus grands soins soient donnés aux réquisitoires du ministère public.

« Mais si l'arriéré donnera un surcroît de besogne aux chambres civiles, celle de la chambre des appels correctionnels est bien augmentée, depuis que tous les appels du ressort lui sont déférés. Pendant l'année qui a précédé cette extension de juridiction, celle du 15 août 1848 au 15 août 1849, il n'a été rendu que 97 arrêts. Pour l'année 1855-1856, le nombre est de 202 arrêts, dont, 180 définitifs et 22 préparatoires. Le chiffre augmente encore pour l'année 1856-1857; il a été rendu 211 arrêts, dont 186 définitifs et 25 préparatoires.

« Ces affaires exigent tout le temps d'un officier du parquet; tandis que, avant que tous les appels correctionnels fussent déférés à la cour, le magistrat du ministère public chargé de ce service, pouvait en même temps siéger dans les affaires civiles; ce qui ne se peut plus maintenant. Et pendant la tenue des assises, où siége un membre du parquet, un autre doit siéger à la chambre des appels correctionnels.

« En outre, la besogne de l'intérieur du parquet est considérablement augmentée depuis 1832. Le chiffre des dépêches expédiées en 1853, est de 5,654; en 1856, il est de 7,166.....

« Il est enfin à observer que le changement dans la composition des cours d'assises, introduit par la loi du 15 mai 1849, n'a pas influé sur la besogne des membres du parquet des cours, à la différence des conseillers qui se trouveront néanmoins reportés au nombre antérieur à la cour de Liége; et cependant il n'a pas été apporté jusqu'ici de modification à la composition des cours d'assises.

« Ainsi, la besogne du parquet des cours, non-seulement n'a pas été diminuée, mais elle a été notablement augmentée; la conséquence naturelle en est qu'il y a lieu d'augmenter le nombre des officiers. C'est ce qui a eu lieu, pour les cours de Bruxelles et de Gand, depuis la loi du 4 août 1832. Il y a donc lieu d'en agir de même à l'égard de celle de Liége... »

Les renseignements donnés par M. Raiken déterminèrent la commission spéciale chargée, au mois de décembre dernier, de l'examen du projet de loi, à abandonner la proposition d'ajournement faite par la section centrale. Aussi la Chambre des représentants, dans sa séance du 22 décembre, et le Sénat, dans celle du 30 décembre 1857, ont-ils adopté, à l'unanimité, les deux articles suivants, tels qu'ils leur avaient été présentés par le gouvernement :

« Art. 1er. — Le personnel de la cour d'appel de Liége « est porté à 21 membres, savoir un premier président, « deux présidents de chambre et dix-huit conseillers.

« Art. 2. — Le personnel du parquet de cette cour est « augmenté d'un avocat général. »

Projet de loi sur l'augmentation du personnel des tribunaux d'Anvers et de Namur. — M. le ministre de la justice Nothomb avait présenté à la Chambre des représentants, dans la séance du 22 avril 1857, un projet de loi augmentant d'un juge le personnel du premier de ces tribunaux.

Le ministre de la justice actuel, M. Tesch, a modifié ce projet, en proposant une augmentation de deux juges pour le tribunal d'Anvers et d'un juge pour celui de Namur. Voici l'exposé des motifs et le texte du projet nouveau qu'il a déposés dans la séance de la Chambre du 23 janvier 1858 :

« Le tribunal de première instance d'Anvers est composé d'un président, d'un vice-président et de quatre juges. Il se divise en deux chambres formées, l'une du président et de deux juges, l'autre du vice-président et de deux juges.

« Un des juges est en même temps juge d'instruction. Les devoirs de ce magistrat sont devenus, à Anvers, si nombreux et si importants, qu'ils absorbent tout son temps et l'empêchent de siéger à la chambre à laquelle il appartient, de sorte que celle-ci doit constamment s'adjoindre un juge suppléant, ou bien assumer un avocat; elle a dû même parfois se séparer faute d'avoir pu se compléter. De plus, un seul magistrat instructeur ne suffit point près le tribunal de première instance d'Anvers. Le Gouvernement a été souvent forcé, et encore tout récemment, de désigner un second magistrat à l'effet de remplir temporairement les fonctions de juge d'instruction, concurremment avec le juge titulaire. Ce second juge d'instruction devra, d'après les renseignements fournis par les autorités judiciaires, être institué prochainement à titre définitif.

« Dans cet état des choses, chaque chambre sera privée du concours d'un de ses deux juges, ou bien l'une d'elles sera privée du concours de ses deux juges à la fois, et l'intervention des juges suppléants deviendra permanente.

« Or, pour assurer la régularité du service d'un tribunal, il importe que son personnel soit par lui-même suffisant, à l'effet de satisfaire à tous les services qui lui sont attribués par son organisation. Le concours des juges suppléants ne doit être requis que pour cause d'empêchement d'un juge titulaire, et jamais comme conséquence de l'insuffisance normale du personnel du siége.

« Ces considérations suffisent pour démontrer la nécessité d'augmenter le personnel du tribunal de première instance d'Anvers de deux juges...

« Le tribunal de première instance de Namur est également composé de deux chambres, dont l'une comprend le président et deux juges, et l'autre le vice-président et deux juges.

« L'un des juges exerce en même temps les fonctions de juge d'instruction. Ce dernier magistrat est forcé de se consacrer exclusivement à l'expédition des affaires dont il est chargé; il ne peut prêter son concours à ses collègues dans la chambre à laquelle il appartient, et celle-ci doit dès lors se compléter par l'adjonction des juges suppléants.

« Ces raisons... démontrent l'insuffisance du personnel de ce siége... »

Projet de loi. — « Article unique. — Le personnel des tribunaux de première instance d'Anvers et de Namur, tel qu'il a été fixé en dernier lieu par la loi du 15 juin 1849, est augmenté, pour le premier de deux juges, et pour le second d'un juge. »

Ce projet de loi a été adopté à l'unanimité des 63 membres présents, dans la séance de la Chambre des représentants du 1er février. La discussion qui a précédé ce vote a fourni l'occasion, à plusieurs des honorables membres de la Chambre, d'appeler l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insuffisance du personnel de divers autres tribunaux du pays. Nous reviendrons sur cette discussion.

—

Prorogation de la loi sur les étrangers. — La loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique, modifiée par la loi du 25 décembre 1841, et prorogée en dernier lieu par celle du 2 mars 1855, cessera d'avoir force obligatoire le 1er mars 1858.

C'est ce qui a déterminé le gouvernement à présenter, dans la séance de la Chambre des représentants, du 19 janvier 1858, un projet destiné à proroger pour un nouveau terme de trois années les dispositions de cette loi, dont l'effet allait prochainement expirer.

La presse étrangère s'est méprise sur les causes et la portée de ce projet. Il ne consacre pas l'introduction d'un régime différent de celui qui a fonctionné jusqu'aujourd'hui, mais uniquement le maintien d'une législation vieille déjà de plus de vingt-deux ans. En voici la teneur :

« Art. 1er. — La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1er mars 1861.

« Art. 2. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 1 A 10 DU MOIS DE JANVIER 1858.

Appel correctionnel. — Jugement par défaut. — Ministère public. — Délai. 47
Art de guérir. — Médecin militaire. — Pratique civile. — Visa. 47
Bail. — Usine. — Octroi royal. — Mode de jouissance. — Diminution de loyer. — Grosses réparations. — Résolution. 130
Calomnie. — Dénonciation. — Ministre de l'intérieur. 77
Cassation civile. — Avant faire droit. — Recevabilité. 129
Cassation criminelle. — Pourvoi. — Délai. 47
Chemin public. — Acquisition. — Prescription. 111, 146
Chose jugée. — Paiement. — Quittance retrouvée. 31
—— Action criminelle. — Action civile. 58
Chronique. 156
Communauté conjugale. — Reprises de la femme. — Faillite du mari. 4
—— Reprises de la femme.—Cour de cassation de France. 111
Compétence. — Bourgmestre. — Commissaire de police. — Ministère public. — Délit. 142
—— Brevet d'invention. — Déchéance. 129
Compétence civile. — Marchands et préposés. 56
Compétence commerciale. — Contestation entre commerçants. 60
—— Facteur ou commis. — Reddition de compte. 61
—— Lieu de paiement. — Commissionnaire. 15
Correspondance. 64
Culte. — Trouble. — Extérieur du temple. 80
Douane. — Passementerie de soie. — Support. — Trame de coton. 76
Droit administratif.—Collége échevinal.—Renouvellement. 17
Droit belge ancien. — Discours de M. le procureur général Raikem, du 15 octobre 1857. 81
Eau. — Rivière navigable. — Prairie riveraine. — Détournement des eaux. — Responsabilité de l'Etat. 21
Élections.—Heure.—Similitude de noms.—Secret du vote. 20
—— Pourvoi. — Déchéance. — Sursis. 54
—— Rôle des contributions. — Bases du cens. 49, 55
Enfant. — Recelé ou suppression. — Réclusion. 33
Enregistrement. — Condamnation. — Indemnité de relocation. — Intérêts moratoires. 127
—— Contrat de mariage. — Donation. — Condition. 124
—— Déclaration de command. — Solidarité. — Caution. 115
Escroquerie. — Manœuvres frauduleuses. — Mensonge avec supposition de nom. — Pouvoir imaginaire. 45
Expertise. — Changement des lieux. 60
Expropriation publique. — Charbonnage. — Droit d'usage d'un puits. 27
—— Frais. 3
Faillite. — Compétence. — Action en rapport. 12
—— (Déclaration de). — Borgers. 16
Impôt. — Cheval mixte. — Industrie. 48
Jugement. — Condamnation. — Motifs. — Erreur de droit. 33
—— Exception de défaut de qualité. — Déclinatoire. 27
Liberté individuelle. — Du flagrant délit en matière correctionnelle et de police. 65
Mines. — Fer. — Redevance annuelle. — Suspension. 149
Notaire. — Acte. — Résidence. — Lecture. — Mention.— Unité de contexte. 126
—— Incapacité. — Tribunal. 127
Obligation. — Inondation. — Force majeure. — Dommages-intérêts. 60
—— Promesse de mariage. — Dommages-intérêts. 32
Patente. — Garde particulier. 141
Peine. — Cumul. — Lois spéciales. — Contravention. — Délit chasse. — Port d'armes. 37
Polder. — Administration. — Action en justice. 29
Presse. — Droit de réponse. — Forme de la réponse. 157
Preuve. — Articulation de faits. — Invraisemblance. 150
Preuve testimoniale. — Matière commerciale.—Admissibilité. 60
Propriété artistique. — Contrefaçon. — Preuve. — Cession. — Convention avec la France. — Sculpture. 149
Roulage. — Plaque. — Voiture de ferme. 75
Séparation de biens. — Succession échue à la femme.—Scellés. — Mari. 59
Société civile. — Assignation. — Administrateurs. — Sociétaires. 56
Société commerciale. — Anonyme. — Action au porteur. Propriété. 14
—— Commandite. — Tiers. — Nullité. — Obligation solidaire. 152
Statistique. — Année 1856-1857. — Cour d'appel et tribunal de Bruxelles. 1
Testament. — Authentique. — Témoins. — Signature. — Mention. 145
Variétés. — La pierre des mauvaises langues. 15. — Les grands jours d'Auvergne. 62. — La liberté individuelle, en Angleterre. 128. — Documents statistiques étrangers. 143
Vente. — Enchères. 135

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 janvier 1858, le sieur Bancour, notaire à Proven, est nommé en la même qualité à la résidence de Haringhe, en remplacement du sieur Feys.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 janvier 1858, le sieur Vandenberghe, candidat notaire à Haringhe, est nommé notaire à la résidence de Proven, en remplacement du sieur Bancour.

BRUXELLES.—IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bosquet, conseiller.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TERRE HOUILLE. — SUPPLÉMENT D'INDEMNITÉ.

Il est dû indemnité au propriétaire de la surface expropriée qui a le droit d'exploiter jusqu'à une certaine profondeur les terres houilles qui se trouvent sous sa propriété, pour la privation desdites terres houilles résultant de l'expropriation.

Cette indemnité doit porter sur la valeur des terres houilles contenues dans chacune des parcelles expropriées.

(LANGLÉ C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LOUVAIN.)

ARRÊT. — « Attendu que c'est avec raison que le premier juge a admis, comme résultant des différents actes du procès, l'existence d'une convention tacite impliquant la reconnaissance par l'ancienne société anonyme des Chemins de Fer de Louvain à la Sambre, agissant au nom de l'Etat belge, des droits des intimés à une indemnité tant à raison de l'enlèvement des terres houilles qui auraient dû être importées dans les déblais à faire dans leurs propriétés à Gilly, qu'à raison de la perte à résulter pour eux de l'impossibilité de pouvoir à l'avenir exploiter lesdites terres houilles au dessous dudit chemin de fer.

« Attendu que la société nouvelle ici appelante, agissant également au nom de l'Etat, sous la dénomination de société anonyme du Chemin de Fer de Charleroi à Louvain, a été et s'est substituée à toutes les charges et obligations qui incombaient à la société anonyme susnommée des Chemins de fer de Louvain à la Sambre (aujourd'hui déchue) du chef des indemnités encore dues par cette dernière à raison des emprises faites par elle pour son chemin de fer;

« Que les intimés sont donc en droit d'invoquer cette convention comme base de la demande qu'ils ont faite d'un paiement supplémentaire d'indemnité, tant pour les terres houilles déblayées dans les travaux de construction du chemin de fer que pour celles qu'ils ne pourront plus extraire au dessous du chemin de fer;

« D'où suit que la société appelante doit être déclarée non fondée dans sa conclusion, telle qu'elle a été prise devant la cour, et que c'est par conséquent avec raison que le premier juge a ordonné une expertise à l'effet de fixer le montant de l'indemnité due aux intimés;

« Attendu, quant à l'appel incident, que le premier juge n'a pas indiqué d'une manière assez précise la mission des experts et que, de ce chef, l'appel incident est fondé;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat général HYNDERICK entendu en son avis, statuant sur l'appel principal, le met à néant; et statuant sur l'appel incident, réforme le jugement dont appel, en ce qu'il n'a pas suffisamment indiqué la mission des experts; émendant, déclare donner pour mission aux experts nommés dévaluer l'indemnité due aux intimés du chef des terres houilles contenues jusqu'à la profondeur n'excédant pas celle indiquée dans les statuts de la société anonyme de Lodelinsart, soit environ 11 mètres 40 centimètres, dans les deux parcelles expropriées sous Gilly; ordonne la restitution de l'amende de l'appel incident... » (Du 21 décembre 1857. — Plaid. MMes DRUGMAN c. JULES GENDEBIEN.)

MINES. — TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER. DÉBLAIS. — CHARBON ET TERRE HOUILLE.

La société concessionnaire d'un chemin de fer qui a rempli les formalités de l'expropriation vis-à-vis du propriétaire de la surface, n'est autorisée ni par la loi ni par l'usage à disposer de la mine de houille qu'elle découvre sous les déblais, alors même que celui qui est le concessionnaire de cette mine ne se présente pas pour la recueillir.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LOUVAIN ET LEBORGNE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS A CHARLEROI.)

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge, en déclarant que le propriétaire de la surface n'est autorisé ni par la loi ni par l'usage à disposer, comme l'auraient fait les parties appelantes, de la mine de houille qu'il découvre dans les déblais faits par lui dans sa propriété, alors même que celui qui est le concessionnaire de cette mine ne se présente pas pour la recueillir, n'a fait que rendre hommage à des principes et à des droits qui sont écrits en termes formels dans nos codes, et nommément dans la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

« Attendu que les faits dont la société anonyme des Charbonnages-Réunis, ici intimée, offre de rapporter la preuve, tendent à établir que les principes et les droits qui viennent d'être rappelés auraient été méconnus par les parties appelantes et nommément par l'appelant Leborgne;

« Attendu que ces faits étant pertinents, c'est avec raison que le premier juge a admis la société intimée à en faire la preuve à fin de pouvoir apprécier et le mérite de son action et l'action en garantie à laquelle celle-ci a donné lieu;

« Attendu qu'il importe, comme l'observe avec fondement le premier juge, que cette preuve soit faite avant qu'il puisse être statué sur la demande d'expertise;

« Attendu que le premier juge, en statuant comme il l'a fait, n'a rien préjugé, ni quant à la responsabilité directe de la société concessionnaire du chemin de fer de Charleroi, ni quant au mérite de la demande en garantie de l'appelant Leborgne, ni quant au recours éventuel de ladite société de chemin de fer, ni quant aux autres questions soulevées en première instance, d'où suit que le jugement dont appel seulement interlocutoire sur le point de savoir si la mine de houille appartenait exclusivement à celui qui en a la concession, n'inflige aucun grief auxdites parties appelantes;

« Par ces motifs, la Cour, M. SIMONS, substitut du procureur général, entendu en son avis, met les appels à néant... » (Du 21 décembre 1857. — COUR DE BRUXELLES. — 3e Ch. — M. BOSQUET, prés. — Plaid. MMes WATTEEU, DRUGMAN c. JULES GENDEBIEN.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

PARENT SURVIVANT. — DESTITUTION DE TUTELLE. — GARDE ET ÉDUCATION DES ENFANTS. — DÉFAUT D'EMPLOI. — INTÉRÊTS. ACTES SOUSCRITS PAR DES MINEURS.

Le parent survivant peut, comme tout autre tuteur, être destitué de la tutelle.

Il peut même, suivant les circonstances, être privé par la justice de la garde et de l'éducation de ses enfants mineurs.

Quand le second mariage de la mère survivante met fin à l'usufruit légal, les intérêts des sommes non employées ne sont dus qu'à l'expiration des six mois qui suivent le nouveau mariage.

On ne peut demander l'annulation d'actes signés par des mineurs

sans mettre en cause ceux au profit desquels ces actes ont été signés.

(DEBEUKELAER C. DEBACKER.)

Au décès de Janssens, le 2 mars 1845, sa veuve devint tutrice légale de leurs trois enfants et elle fut maintenue dans cette tutelle lorsqu'elle se remaria avec Debacker.

Une délibération du conseil de famille, en date du 16 juin 1855, homologuée le 23 du même mois, la destitua de la tutelle de ses enfants, alors âgés de 18 1/2 ans, 16 et 15 ans.

Cette mesure grave était déterminée par l'incapacité de cette mère indigne, par sa négligence de l'instruction et de l'éducation de ses enfants qu'elle abandonnait des jours entiers et enfin par son infidélité. Sous ce dernier rapport, il fut constaté qu'elle avait dissipé une somme de plus de 800 francs, revenant à ses enfants du chef de la succession paternelle, et qu'elle se trouvait hors d'état de la restituer au point que son mari annonçait par la voie des journaux qu'il ne reconnaîtrait plus ses dettes.

Depuis lors, à en croire le tuteur, elle persisterait à s'arroger la garde de ses enfants et à les faire séjourner en sa demeure, notamment pendant les vacances; elle abuserait de son autorité pour leur faire souscrire des promesses; elle aurait, en février dernier, fait sortir ses deux aînées de la maison d'éducation où elles sont placées à Lierre, pour les mener dans une auberge et leur faire souscrire un acte de cautionnement.

Dans cet état de choses, le nouveau tuteur assigna l'ex-tutrice et l'ex-cotuteur aux fins qu'il soit déclaré :

1° Que la garde et l'éducation des enfants lui appartiennent;

2° Que les deux cités soient condamnés solidairement au paiement de la somme détournée de 869 francs 33 cent. avec les intérêts depuis le jour de leur mariage;

3° Que le cautionnement souscrit en février dernier, ainsi que tous autres actes signés et à signer par les mineurs, au profit des cités ou de leurs créanciers soient et demeurent annulés et que le requérant ait le droit de les retirer des mains des détenteurs, dans les huit jours du jugement à intervenir. Le tout avec exécution provisoire.

M. le substitut ECKMAN s'est exprimé de la manière suivante sur le premier objet de la contestation :

« Nous constatons d'abord que personne ne conteste que le parent survivant peut, comme tout autre tuteur, être destitué de la tutelle; ce point est du reste déjà tranché dans l'espèce par la délibération du conseil de famille, de 1855.

Mais ce qui donne lieu à plus de difficulté, c'est l'appréciation des conséquences de cette destitution, envisagée au point de vue des prérogatives de la puissance paternelle; en d'autres termes, appartient-il aux tribunaux de priver le père pendant le mariage, ou plus tard le survivant, de la garde et de l'éducation de ses enfants?

Il n'existe à notre connaissance qu'une seule disposition, l'article 335 du code pénal remplacé par l'art. 6 de la loi du 15 juin 1846, qui autorise d'une manière explicite une semblable déchéance.

Des auteurs et quelques arrêts en ont conclu qu'en dehors de ce cas, il n'est pas permis de porter la moindre atteinte aux droits dérivant de la puissance paternelle, de manière qu'un parent, quelque indigne qu'il fût, négligeât-il complétement l'éducation de son enfant, le laissât-il manquer de tout, lui donnât-il continuellement des exemples de révoltante immoralité, il trouverait un appui et une barrière infranchissable à l'intervention de la justice dans ce seul mot : *C'est mon enfant, j'en suis le maître, telle est la loi.*

Cette conséquence nous répugne et nous sommes heureux de pouvoir dire que la législation n'est pas impuissante pour réprimer de semblables écarts, bien que nous reconnaissions qu'aucune disposition expresse ne règle ce point.

Il y a longtemps que la puissance paternelle n'est plus ce qu'elle était en droit romain : un véritable despotisme; cependant, même sous ce régime, expression du régime politique qui dominait alors, le père n'avait pas un pouvoir absolu; il appartenait au préteur de lui enlever, dans certains cas, l'éducation de son fils (L. 1, D., *Ubi pupillus educari vel morari debeat*, 27, 2).

Plus tard, on restitua à la puissance paternelle son véritable caractère; on admit qu'elle est un droit naturel reconnu, confirmé et sanctionné par la loi civile. Or, la raison, qui est la base du droit naturel, nous enseigne que toujours, à côté de l'abus, il faut le remède.

Tel était le système de l'ancienne jurisprudence, sous laquelle les tribunaux exerçaient un pouvoir de haute surveillance, servant de contrepoids aux abus de l'autorité du père; on en trouve la preuve en consultant le nouveau DENIZART, t. VII, V° *Education* (cité par DEMOLOMBE, *Puissance paternelle*, n° 367), et MERLIN, Rép., V° *Education*, § 1er, nos 3 et 4; V° *Puissance paternelle*, sect. 3, § 1er.

On se tromperait étrangement sur les intentions du législateur du code, si on lui supposait la pensée d'innover à cet égard, en supprimant cette surveillance. Qu'il nous soit permis, à raison de l'importance de la question et pour épargner des recherches au tribunal, de reproduire ici les trois premiers paragraphes de l'exposé des motifs présenté par le conseiller d'Etat RÉAL, qui en sont la plus éloquente démonstration :

« Le projet de loi sur le mariage constitue la famille; celui relatif à la paternité et à la filiation désigne les individus qui la composent. Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à la puissance paternelle, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnaît les droits principaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles dont l'agrégation civile forme la grande famille. Ce projet institue pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la magistrature paternelle, la plus sacrée de toutes les magistratures, indépendante de toutes les conventions et qui les a toutes précédées.

« Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins; la nature veut que, dans ce premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs enfants une puissance entière, qui est toute de défense et de protection.

« Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement, c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de désirs, exagérant ses espérances, s'aveuglant sur les obstacles, qu'il a surtout besoin qu'une main ferme le protége contre ses nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie selon qu'une main maladroite ou habile leur aura donné une bonne ou une mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toutes espèces qui l'environneront, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, agrandir ses heureux développements. La puissance paternelle, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen. »

Ainsi, l'organisation de la puissance paternelle repose avant tout, sous le code, sur le droit naturel. Cette puissance constitue un droit essentiellement protecteur; si elle est établie dans l'intérêt du père, elle l'est tout autant et peut-être plus encore dans l'intérêt des enfants et de la société.

Nous en concluons que le législateur a admis implicitement toutes les restrictions que le bien de l'enfant ou le bien de la société rendent indispensables; que, par suite, on peut priver du droit de diriger l'éducation de son enfant, le père qui abuse de son autorité. En effet, ce magnifique tableau de la puissance paternelle ne serait-il pas une image menteuse, si le pouvoir était désarmé, en présence d'un père ou d'une mère oublieux de tous leurs devoirs!

On voit ensuite, et consultant LOCRÉ (t. III, p. 314 et 315), que le premier consul, à la séance du conseil d'État du 26 frimaire an X, appela l'attention de ce corps sur la nécessité de résoudre beaucoup de questions que le projet laissait indécises. « On ne sait, par exemple, disait-il, si un fils, parvenu à l'âge de discernement et qui ne reçoit pas une éducation conforme à la fortune de son père, peut se pourvoir et demander à être mieux éduqué? »

Aucun membre ne contesta la justesse de cette observation. TRONCHET seul, sans en combattre le mérite au fond, fit remarquer qu'on ne devait pas s'occuper d'abord des détails, ni des questions isolées. Plus tard, on a oublié d'y revenir.

Cet oubli emporte évidemment, non l'abrogation d'un principe antérieurement admis et dont la nécessité était reconnue, mais son maintien, sous réserve de l'intervention des tribunaux, appelés, dans chaque espèce, à user d'un pouvoir discrétionnaire suivant les circonstances. Veut-on une preuve que ce silence n'est point le résultat d'un changement de volonté, on la trouve dans ce que

disait plus tard ce même Réal au Corps législatif, que « la puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants » (Locré, t. III, p. p. 331).

En n'inscrivant pas ces conditions dans la loi et en rendant, d'autre part, par l'exposé des motifs et par le vote de l'art. 371, un si bel hommage aux principes de morale et de droit naturel, le législateur n'a-t-il pas implicitement abandonné aux tribunaux l'appréciation de ces conditions dans les limites de la nécessité? Nous le pensons.

Une autre observation nous frappe, à l'appui de cette interprétation. Comprendrait-on que le législateur, si soucieux des intérêts matériels de l'enfant, ait entendu abandonner entièrement sa personne à la merci d'un père dénaturé ou d'une mère coupable?

Enfin, à s'en tenir au texte de l'art. 335 précité, le père ou la mère, coupable du plus odieux attentat sur la personne d'un de leurs enfants, ne serait déchu de la puissance paternelle que vis-à-vis de l'enfant victime. Peut-on sérieusement en conclure que le législateur ait voulu que ce parent conservât nécessairement et dans tous les cas ses prérogatives intactes, vis-à-vis de ses autres enfants?

Poser ces questions, c'est, selon nous, les résoudre.

Nous invoquons, à l'appui des considérations qui précèdent, l'autorité de :

1° Merlin, Rép., V° *Education*, § 1, n°s 3 et 4. Cet auteur est formel, pour le cas qui nous occupe, lorsque les motifs d'indignité d'un des parents sont bien constatés.

2° Delvincourt, t. II, p. 186 (cité par Paillet, art. 445), estime que le père exclu de la tutelle perd la puissance paternelle.

3° Demante, n° 364, à la note, accorde aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire pour modifier, suivant les cas, l'exercice de la puissance paternelle, soit pendant le mariage, soit après sa dissolution.

4° Demolombe, *Puissance paternelle*, n°s 365 à 401, enseigne la même doctrine. Il se prononce catégoriquement, au n° 388, pour le cas dans lequel nous versons.

5° Sirey, dans une dissertation en date du 1er novembre 1830 (Sirey, 1830, 2, 357), établit parfaitement que la mère incapable ou indigne peut être privée par la justice de l'éducation de ses enfants.

6° Chardon, enfin, *Puissance paternelle*, n°s 36 et suiv., 42; *Puissance maritale*, n° 360. Cet auteur indique un grand nombre d'arrêts français qui, dans des cas de séparation de corps, ont enlevé la garde des enfants et leur éducation soit au père, soit même aux deux époux. Ces décisions sont des applications de notre système, puisque l'art. 302 du code civil est exclusivement applicable au divorce.

Nous ajouterons à ces autorités de doctrine les arrêts rendus par les cours de :

1° Colmar, 29 août 1822, décidant que l'administration du mineur, y compris son éducation et son entretien, appartiennent au tuteur, à l'exclusion de la mère qui n'a pas conservé la tutelle.

2° Cass. Fr., 16 décembre 1829, d'après lequel le père administrateur peut, pendant le mariage, être, comme le père tuteur, destitué de cette administration, pour inconduite notoire, incapacité ou infidélité.

3° Toulouse, 25 novembre 1830, reconnait qu'un père peut être destitué de la tutelle de ses enfants, par le motif qu'il néglige leur éducation, au point de n'exercer sur leurs mœurs aucune surveillance.

4° Cass. Fr., 23 juin 1841 (J. du Pal., 1841, 2, 225), rendu dans un cas de séparation de corps. Le juge, sans viser l'art. 302 du code, décide que l'enfant peut être confié à sa mère, en se fondant sur ce que son plus grand intérêt est la règle souveraine.

La jurisprudence belge nous fournit peu d'autorités; nous invoquons cependant en faveur de notre système :

1° Bruxelles, 28 janvier 1824, décidant que la mère non tutrice, peut perdre l'éducation de son enfant mineur, en cas de circonstances graves qui exigent de ne plus le confier à ses soins.

2° Bruxelles, 26 mars 1847 (Belg. Judic., V, p. 369). On lit dans un des considérants de cet arrêt que, lorsqu'on établit d'une manière assez positive l'intention du père de nuire à l'intérêt de son enfant, il est permis de soustraire à son administration et à sa surveillance *leur personne* et leurs biens.

3° Les deux arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles, le 1er mars 1852 (Ib., t. X, p. 406) et par la cour de cassation, le 9 décembre 1852 (Ib., XI, p. 65), dans une affaire qui a eu certain retentissement, établissent également, bien qu'ils soient rendus dans un autre ordre d'idées, que les prérogatives essentielles de la puissance paternelle peuvent être exercées par un autre que le parent survivant.

A ces monuments de la jurisprudence française et belge, nous ajouterons une dernière mention, celle d'un arrêt rendu, le 24 février 1855, par la cour provinciale de la Hollande septentrionale (Ib., XI, 1484), qui, bien que nous ne l'approuvions pas dans des termes aussi généraux, fournit cependant un argument *a fortiori*, en décidant, comme l'avait fait la cour de Colmar, en 1822, que la mère survivante qui a renoncé à la tutelle ne peut pas exiger que le tuteur lui remette son enfant.

En résumé, nous pensons, sans cependant aller aussi loin que certaines autorités dont nous avons invoqué le témoignage :

1° Que le père ou la mère peuvent, comme tout autre tuteur, être l'objet d'une exclusion ou d'une destitution de la tutelle;

2° Que cette exclusion ou cette destitution n'emportent pas de plein droit déchéance des prérogatives essentielles de la puissance paternelle, et spécialement de la garde des enfants et de leur éducation;

3° Qu'il appartient cependant aux tribunaux, pour des motifs graves et en faisant usage de cette faculté avec la plus grande réserve, de prononcer la déchéance de ces prérogatives, soit pendant le mariage, soit après sa dissolution. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les ajournés, quoique dûment cités, n'ont pas constitué avoué;

« Considérant qu'Auguste De Backer, major-gardien à Saint-Bernard, et son épouse Marie-Thérèse De Beukelaer, ont été cités devant ce tribunal aux fins, le mari d'autoriser sa femme à ester en justice, la femme pour voir dire que la garde et l'éducation de Marie-Thérèse, Françoise-Albertine et de Guillaume-Xavier Janssens appartiennent au demandeur; solidairement les deux cités, sans préjudice à l'action en reddition de compte, s'entendre condamner dès à présent à rembourser au demandeur la somme de 869 fr. 33 c., avec les intérêts depuis le jour de leur mariage; voir dire que le cautionnement souscrit dans le courant de février dernier par Marie-Thérèse et Françoise-Albertine Janssens, comme garantie de la dette de la citée envers le sieur Lesage-Buffet, ainsi que tous autres actes signés et à signer par les mineurs au profit des cités ou de leurs créanciers, sont et demeureront annulés; se voir condamner à remettre tous pareils actes au demandeur et à les retirer à cet effet d'entre les mains des détenteurs dans les huit jours du jugement à intervenir, à peine de 100 fr. d'amende pour chaque jour de retard;

« Considérant que, s'il est vrai qu'il résulte de la délibération du conseil de famille, en date du 16 juin 1855, que la tutelle des enfants Janssens a été conservée à ladite Marie-Thérèse De Beukelaer lors de son second mariage avec Auguste De Backer et que celui-ci a été nommé son cotuteur, rien ne s'oppose cependant à ce que la défaillante ait pu être destituée plus tard de la tutelle pour les causes graves mentionnées dans la délibération du conseil de famille, et qu'il y a dans l'espèce des motifs suffisants pour ordonner que la garde et l'éducation des trois mineurs prénommés appartiendraient au demandeur;

« Considérant qu'il est suffisamment établi au procès que le premier mari de la défaillante est mort le 2 mars 1845; qu'elle a convolé en secondes noces le 11 février 1846, et que la liquidation qui lui a attribué la somme de 869 fr. 33 c. est intervenue à la date du 17 octobre 1847;

« Que ces diverses dates prouvent à suffisance que la somme de 869 fr., si elle n'existe plus, a été consommée pendant le mariage des défendeurs; qu'il y a dès lors lieu de condamner les époux De Backer solidairement au remboursement de cette somme, ainsi qu'au paiement des intérêts qui ont couru à l'expiration des six mois qui ont suivi le mariage des défendeurs, en vertu des art. 386, 455 et 456 du code civil;

« Considérant que le surplus de l'action n'est pas recevable, puisque tout acte signé par des mineurs est nul, et qu'on ne peut d'ailleurs demander l'annulation d'actes dont l'existence n'est pas prouvée, comme on ne peut non plus demander le retrait d'actes signés par des mineurs, sans qu'on mette en cause les créanciers dont les dettes auraient été cautionnées;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que la garde et l'éducation de Marie-Thérèse, de Françoise-Albertine et de Guillaume Janssens appartiendront au demandeur seul; condamne par défaut et solidairement les cités défaillants à rembourser au demandeur, sans préjudice à l'action en reddition de compte, la somme de 869 fr. 33 c., ainsi que les intérêts afférents depuis le 12 août 1846; condamne les défaillants aux dépens du procès... » (Du 9 mai 1857.)

QUESTIONS DIVERSES.

APPEL. — DERNIER RESSORT. — ORDRE PUBLIC.

La non-recevabilité de l'appel defectu summæ *est d'ordre public et doit être suppléée par le juge dans le silence des parties.*

(VAN HECKE C. VAN EWEYCK ET BUYCK.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 25 mars 1841, sur la compétence civile, les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les actions de leur compétence, jusqu'à la valeur de 2,000 fr. en principal ;

« Attendu que, dans l'espèce, la somme demandée dans les conclusions prises n'excède pas ladite somme de 2,000 francs en principal ;

« Attendu que, d'après ce qui est statué par l'article 453 du code de procédure civile, les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges ne sont pas recevables ;

« Que les degrés de juridiction sont d'ordre public ; que la non-recevabilité de l'appel ne peut être couverte par le silence ni le consentement des parties et doit, dans tous les cas, être prononcée d'office par le juge ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général DONNY, déclare l'appel interjeté non recevable et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 13 novembre 1857. — COUR DE GAND. — 1re Ch. Plaid. MMes D'ELHOUNGNE, VAN GHENDT.)

SUCCESSION. — ENFANT NATUREL. — RÉSERVE. — FRÈRES OU SOEURS. — EXISTENCE.

C'est l'existence des frères ou sœurs, et non leur concours comme héritiers, qui a pour effet de réduire le droit de l'enfant naturel.

(DE MARTELAERE C. DE BRABANDER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'en portant les dispositions des articles 757 et 758 du code civil, le législateur a cherché à donner à la société ce qu'elle demande, sans blesser la nature, et à la nature ce qu'elle exige, sans révolter la société ; qu'ainsi la juste protection due au mariage et aux bonnes mœurs a défendu d'assimiler, en aucun cas, l'enfant naturel à l'enfant légitime ;

« Attendu que la part réservée à l'enfant naturel est calculée sur le degré de parenté des héritiers *ab intestat* que laisse le père ou la mère ; que le législateur a fixé la portion de l'enfant naturel et l'a réduite d'après la composition de la famille et la qualité des membres qui la composent au moment du décès ;

« Que, dès lors, ce n'est pas par la qualité des héritiers institués et concourant à la succession, mais bien par celle des parents successibles, qu'il faut se déterminer pour fixer les bases de la distribution de la succession ;

« Attendu que les droits de l'enfant naturel, en présence de parents successibles, sont fixés par l'art. 757 du code civil, et qu'aux termes de l'art. 908 du même code, il est formellement interdit d'étendre ces droits par donation entre vifs ou par disposition testamentaire ; qu'il est évident que l'on ne peut faire indirectement ce que la loi défend de faire directement ; qu'ainsi, dans l'espèce, l'épouse De Brabander, en exhérédant tacitement sa sœur par son contrat de mariage, n'a pas pu augmenter par là indirectement les droits de son enfant naturel, restreints par une prohibition d'ordre public ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, dit que la demanderesse n'a droit qu'au quart de la succession de Marie-Jeanne Goemaer ; ordonne en conséquence, sur ce pied, le partage et la liquidation de cette succession, et ce par le ministère d'un notaire à convenir entre les parties, endéans les trois jours de la prononciation du présent jugement, sinon, et faute de ce faire dans ce délai, par le ministère du notaire Ghesquière, que le tribunal commet à cet effet ; dit que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution... » (Du 4 janvier 1858. — TRIBUNAL CIVIL DE GAND.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

GARDE CIVIQUE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — CONSEIL DE RECENSEMENT.

Les conseils de discipline de la garde civique ne peuvent admettre d'autre preuve du changement de résidence d'un garde inscrit sur les contrôles d'une commune par le conseil de recensement, que sa radiation des contrôles opérée par ce conseil et par la députation permanente du conseil provincial.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR A LIÉGE C. DAWANS, DE REUL ET ZOMERS.)

Le conseil de discipline de la garde civique de Liége rendit, par défaut, la décision suivante :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le bureau électoral que Dawans était absent à l'élection de la 3e compagnie du 4e bataillon, le 17 mai 1857 ;

« Attendu qu'il est en défaut de comparaître, quoique dûment assigné ;

« Considérant que le capitaine rapporteur a produit une pièce constatant que ce garde habite la commune de Vaux-sous-Chèvremont ;

« Par ces motifs, le Conseil, vu les articles 149 et 159 du code d'instruction criminelle, donne défaut contre ledit Dawans et le renvoie de l'action contre lui intentée... » (Du 24 juin 1857.)

Même décision en cause de De Reul et de Zomers, gardes à la 3e compagnie, 5e bataillon, prévenus tous deux de n'avoir pas retiré leurs armements et équipements dans les quinze jours, suivant l'ordre qu'ils en avaient reçu. Le conseil s'appuyait sur ce que le premier habitait Hannut, le second Herstal.

L'officier rapporteur s'est pourvu en cassation. Il fondait son recours sur la violation des art. 8, 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 15 juillet 1853, et invoquait la jurisprudence constante de la cour régulatrice.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu à la cassation.

« Il est constant en fait, a-t-il dit, que les trois gardes Dawans, De Reul et Zomers avaient été inscrits sur les contrôles de la garde civique de Liége, comme ayant leur résidence en cette ville ; c'était donc à Liége qu'ils étaient tenus des devoirs qu'impose la loi sur la garde civique, article 8 de la loi du 8 mai 1848, et il devait continuer d'en être ainsi aussi longtemps qu'ils restaient inscrits sur les contrôles de cette garde.

Si, pour changement de résidence réelle, ils voulaient être libérés de l'accomplissement de ces devoirs, ils devaient s'adresser au conseil de recensement de la garde civique de Liége, seule autorité compétente, selon la disposition de l'art. 12 de la loi prérappelée, pour juger la question du changement de résidence, et pour opérer les radiations sur les contrôles où ils étaient primitivement inscrits, par suite d'une inscription nouvelle sur les contrôles de la garde civique dans une autre localité.

Les jugements attaqués, rendus par le conseil de discipline de la garde civique de Liége, en renvoyant ces trois gardes des poursuites, par le motif qu'il résultait des certificats produits qu'ils n'habitaient plus la ville de Liége, ont violé les art. 8 et 12 de la loi sur la garde civique, en ce qu'ils ont affranchi ces gardes de leur service à Liége, lorsqu'ils y étaient encore inscrits aux contrôles, et que leur radiation n'y avait pas été opérée ; en ce qu'ils l'ont ainsi décidé, en tranchant une question de changement de résidence, qui n'était pas de leur compétence, et appartenait au conseil de recensement, à qui appartenait aussi le droit de radiation.

Il y a donc lieu de casser et d'ordonner le renvoi devant un autre conseil de discipline. »

La Cour a statué dans le sens de ces conclusions.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la violation des art. 8, 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 15 juillet 1853, en ce que le conseil de discipline a acquitté le défendeur en se fondant sur son prétendu changement d'habitation ou de résidence ;

« Attendu que la loi du 8 mai 1848 précitée a donné aux conseils de recensement et aux conseils de discipline des attributions essentiellement différentes qu'il importe de ne pas confondre ;

« Qu'aux termes des art. 15, 9 et 12, c'est aux conseils de recensement qu'il appartient exclusivement de former le contrôle des hommes appelés dans chaque commune à faire partie de la garde civique ; de procéder à leur inscription et d'opérer la radiation de ceux qui changent de résidence ;

« Qu'au conseil de discipline est donnée au contraire, par les art. 87 et 93, la mission de réprimer les contraventions à la loi et aux règlements de service commises par les gardes régulièrement inscrits au contrôle ;

« Attendu que, d'après l'article 12, le garde qui change de résidence doit en prévenir dans la quinzaine le conseil de recensement et se faire inscrire, dans la quinzaine suivante, dans la

commune où il va résider; que, faute de satisfaire à cette obligation il est passible d'une amende de 5 à 15 fr., à prononcer par le tribunal de simple police;

« Qu'il suit de là que, tout garde régulièrement porté sur le contrôle, qui n'a pas fait la déclaration de changement de résidence et n'a pas obtenu sa radiation par le conseil de recensement et par la députation permanente du conseil provincial, seules autorités compétentes à cet effet, est tenu au service, sauf les motifs légitimes d'excuse qu'il peut avoir à faire valoir dans chaque cas particulier;

« Attendu que, dans l'espèce, le conseil de discipline a renvoyé le prévenu Dawans de la poursuite dirigée contre lui, en se fondant sur ce qu'il aurait une autre résidence, alors qu'il ne constait pas que sa radiation du contrôle eût été ni réclamée, ni régulièrement opérée; que par cette décison le conseil a méconnu la portée des dispositions des art. 9, 12, 15, 17 et 18 de la loi du 8 mai susénoncée et a expressément contrevenu aux art. 8, 87 et 93 de la même loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Stas en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, casse et annule le jugement du conseil de discipline de la garde civique de Liége, en date du 24 juin 1857; renvoie le garde Dawans devant le même conseil composé d'autres juges; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du conseil et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux dépens...» (Du 11 août 1857.)

Le même jour, la cour a rendu deux décisions identiques, en cause des deux gardes De Reul et Zomers.

GARDE CIVIQUE. — RAPPEL AU TAMBOUR. — OBÉISSANCE PASSIVE.

Bien que la loi réserve le rappel au tambour pour les cas d'urgence, le garde absent ne peut invoquer pour excuse le défaut d'urgence. Il doit obéir à la convocation, sauf, en cas d'abus, à réclamer devant le chef du corps.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR A CHARLEROI C. HENSVAL ET CONSORTS.)

Par un ordre du jour du 20 avril 1857, le commandant de la garde civique de Charleroi avait fixé aux 26 avril, 10 et 24 mai, 14 et 28 juin, 12 et 26 juillet, 16 août et 11 octobre les jours d'exercice. Ces exercices devaient avoir lieu à des endroits différents, suivant les jours et les catégories de gardes.

L'ordre du jour portait que les autres services seraient l'objet d'une convocation spéciale, et que si, par suite du mauvais temps ou autre cause, l'exercice devait être remis au dimanche suivant, il en serait donné avis par les tambours de chaque compagnie.

Le 3 mai, un jour non indiqué dans l'ordre du 20 avril, et à la suite d'un avis inséré dans les journaux de la localité, le rappel fut battu, mais un très-grand nombre de gardes ne se rendirent point à l'exercice.

Poursuites, à la requête du chef de la garde, par le capitaine rapporteur qui conclut à l'acquittement des prévenus, leur convocation n'ayant pas eu lieu conformément à la loi.

Jugement. — « Attendu que les prévenus..., quoique dûment convoqués par le rappel au tambour, ont négligé d'assister à l'exercice du 3 mai 1857;

« Attendu que la loi de 1848, sur la garde civique, détermine le mode de convocation des gardes; qu'aux termes de l'article 88, cette convocation peut se faire, pour tout service, soit par billets remis à domicile ou à la personne, soit par voie d'affiches, et dans les cas urgents par le rappel au tambour;

« Attendu que ceux qui ont qualité pour convoquer la garde civique sont essentiellement seuls juges appréciateurs des circonstances qui peuvent rendre nécessiare la présence des gardes sous les armes; qu'admettre que ceux-ci puissent raisonner, chacun à leur point de vue particulier, la légalité d'un service pour lequel ils sont convoqués, c'est bouleverser toutes les règles de la discipline militaire et aller directement à l'encontre de la disposition générale de l'art. 87, qui, en statuant que tout garde requis pour un service est tenu d'obéir, sauf à réclamer ensuite, entend parler non-seulement d'un service spécialement désigné par la loi, mais encore d'un service pouvant donner lieu à une réclamation fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 87, 88, 93 et 100 de la loi organique de la garde civique du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, 152, 133 et 142 de l'arrêté royal du 18 juin 1849, desquels il a été donné lecture..., condamne les prévenus à la réprimande, avec mise à l'ordre... » (Du 16 mai 1857.)

L'officier rapporteur, agissant dans l'intérêt des gardes condamnés, se pourvut en cassation pour violation de l'article 88 de la loi du 8 mai 1848.

C'est, disait-il, pour avoir manqué à un exercice que certains gardes ont été poursuivis.

Il n'est pas établi, il n'est pas même allégué que cet exercice ait dû avoir lieu d'urgence.

Ce qui prouve d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un cas urgent prévu par le § 2 de l'art. 88, c'est que le rappel au tambour dont il s'agit avait pour but de convoquer non pas toute la garde civique, mais seulement les gardes de 21 à 35 ans; non pas au lieu des réunions habituelles, qui est la place d'armes en ville, mais sur le champ des manœuvres, près des lunettes de Montignies, hors de l'enceinte de la ville.

M. le major de la garde civique ne prétend donc pas avoir convoqué par le rappel au tambour parce qu'il y avait urgence et en vertu du § 2 de l'art. 88 de la loi du 8 mai 1848.

Dès lors c'est à tort que le conseil de discipline s'est fondé sur cette disposition pour condamner les gardes de 21 à 35 ans qui ne se sont pas rendus à l'exercice qui a eu lieu près des lunettes de Montignies.

La décision du conseil ne serait justifiée que si le commandant de la garde prétendait avoir convoqué d'urgence toute la garde, en vertu du § 2 de l'art. 88, et que les gardes vinssent contester qu'il y eût urgence. Dans ce cas, le conseil eût fait une saine interprétation de la loi en décidant que le commandant était le seul juge de l'urgence.

Toujours les convocations se sont faites à Charleroi par des billets remis à domicile; puis, un quart d'heure avant la réunion, le tambour battait le rappel. Les gardes convoqués devaient alors se rendre au lieu de réunion qui leur était indiqué. Quant aux gardes qui n'avaient pas reçu de billets de convocation, ils ne s'y rendaient pas, malgré le rappel au tambour.

Le 3 mai, aucun des gardes poursuivis n'avait reçu de billet de convocation annonçant un exercice pour ce jour-là; l'ordre du jour du commandant de la garde, daté du 20 avril, n'a été distribué à domicile que le 8 et le 9 mai; il n'indique pas d'ailleurs d'exercice pour le 3 mai.

Lorsque les tambours ont battu le rappel le 3 mai après-midi, chaque garde qui n'avait pas reçu de billet de convocation a pu croire qu'il n'était pas du nombre de ceux qui devaient se rendre à l'exercice, puisqu'il ne s'agissait que d'une réunion partielle de la garde. Tout au plus pourrait-on prétendre que les gardes qui n'avaient pas reçu de billets de convocation devaient, en entendant le rappel du tambour, s'informer s'il s'agissait d'une réunion d'urgence de toute la garde au lieu des réunions habituelles, et si la réponse à cette question était, comme dans le cas actuel, qu'il s'agissait d'une réunion partielle de la garde pour un exercice hors de la ville, chaque garde non averti par un billet ou par une affiche de se rendre à cet exercice était en droit de croire que cet exercice ne le concernait pas. (Il est entendu cependant que le garde qui, par suite d'un renseignement erroné, ne se rendrait pas à une réunion urgente, serait punissable.)

On ne peut objecter que l'ordre du jour énonce que si un exercice n'a pas lieu à une date fixée, il est reporté au dimanche suivant et annoncé par le rappel au tambour. En effet, ce mode de convocation ne peut être légalement employé que pour les cas d'urgence.

L'annonce d'un exercice par les journaux n'est point non plus un mode légal de convocation. Tout le monde ne reçoit pas, tout le monde ne lit pas les journaux, même ceux de la localité que l'on habite.

Enfin il n'a pas été justifié que des affiches aient annoncé l'exercice du 3 mai. Au surplus, les objections ou plutôt la réfutation de la légalité de semblable convocation se déduirait des considérations présentées contre l'ordre du jour du 20 avril.

De tout ce qui précède il résulte que les gardes n'avaient

pas été régulièrement, légalement convoqués. L'urgence qui autorise le rappel au tambour n'a été ni prouvée ni alléguée. Il y a donc lieu à la cassation de la décision du conseil de discipline.

M. l'avocat général Cloquette a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 88 de la loi du 8 mai 1848, en ce que les jugements attaqués ont considéré les gardes civiques qu'ils condamnent comme légalement convoqués pour l'exercice par le rappel fait au tambour, alors qu'il ne s'agissait pas d'un cas d'urgence :

« Attendu que d'après cet article les convocations, pour tout service, peuvent, dans les cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre sur-le-champ en uniforme et en armes au lieu des réunions habituelles ;

« Attendu que l'opportunité de ce mode de convocation est laissée par la loi à l'appréciation de ceux qui ont qualité pour convoquer la garde civique ; que les gardes civiques ainsi convoqués ne peuvent s'en constituer juges, ni se dispenser de se rendre à la convocation faite de cette manière, sauf, en cas d'abus, à réclamer devant le chef du corps, conformément à l'art. 87 de la même loi ;

« Attendu que les jugements attaqués constatent en fait que les gardes civiques qu'ils condamnent ont été convoqués à l'exercice du 3 mai par le rappel au tambour, et qu'ils ont manqué à cet exercice ; d'où il suit qu'en les condamnant à la réprimande, avec mise à l'ordre et aux frais pour cette convocation, ils ont fait une juste application de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fernelmont en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 août 1857. — Cour de Cassation. — Ch. crim. — M. De Sauvage, présid.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

PEINE. — CUMUL. — LOI SPÉCIALE. — RÉBELLION. — DÉLIT DE CHASSE. — CONFISCATION DE L'ARME.

La règle du non-cumul des peines s'applique au cas de délits prévus par des lois spéciales comme au cas de délits prévus par le droit commun.

(Le ministère public c. Dumortier.)

Dumortier, artiste vétérinaire à Leuze, s'était avancé avec un fusil de chasse sur un champ voisin de son enclos. Apercevant deux gendarmes, il prend la fuite, rentre dans son jardin entouré de haies et ferme la porte. Les gendarmes le poursuivent, mais au lieu de s'arrêter aux limites de l'enclos, de demander le port d'armes du délinquant, et de se borner, en cas de refus, à dresser procès-verbal, ils brisent la porte, entrent dans le jardin, recherchent l'arme que Dumortier avait cachée et refusent de la lui rendre après l'avoir découverte. Dumortier insiste, avance la main pour la reprendre, et en même temps (c'est le procès-verbal qui le constate, quoique Dumortier le nie), lance un coup de pied au brigadier de gendarmerie et l'atteint à la jambe. Celui-ci riposte par un coup de poing qui va frapper Dumortier entre le nez et le menton et le fait tomber à la renverse.

De là, double prévention contre Dumortier : *a*. Délit de port d'armes ; *b*. Délit de rébellion.

Devant le tribunal de Tournai et devant la cour d'appel la défense soutint :

Quant au fond :

Qu'il ne pouvait y avoir délit de rébellion lorsque les coups n'étaient qu'une réponse aux provocations violentes ou arbitraires et aux illégalités des agents de la force publique. Car il était illégal, arbitraire et violent :

a. De briser une clôture ;

b. De pénétrer dans un enclos, qui n'est que la continuation du domicile, sans recourir préalablement aux formalités prescrites par la loi et lorsqu'on devait se borner à dresser un procès-verbal de délit de port d'armes ;

c. De s'emparer d'une arme malgré la volonté du délinquant, laquelle ne peut être saisie, comme le dit Bonjean, dans son Comment. sur l'art. 9 de la loi de 1846, n° 506, que quand elle a été volontairement abandonnée par le délinquant. Or, au lieu d'avoir manifesté tacitement la volonté de l'abandonner, Dumortier avait, au contraire, en la cachant, en la réclamant après qu'on l'eût découverte, en voulant la reprendre des mains du gendarme, clairement et hautement exprimé l'intention de la conserver.

Quant à l'application de la peine :

Que la peine du délit de rébellion ne pouvait être cumulée avec la peine du délit de port d'armes ; qu'en un mot, l'art. 365 du code d'instruction criminelle est applicable au cas de délits prévus par des lois spéciales, comme au cas de délits prévus par le droit commun.

Le ministère public, en première instance comme devant la cour, combattit la défense au fond, et, quant à l'application de la peine, voici les décisions qui intervinrent à Tournai et à Bruxelles :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le prévenu a été trouvé chassant sur Leuze sans être muni d'un permis de port d'arme de chasse ;

« Attendu qu'à la vue des gendarmes, il a pris la fuite dans son jardin et s'est empressé de cacher son fusil sous un tas de feuilles et de branches dans un fossé ; mais que les gendarmes qui le poursuivaient y étant aussi survenus, se mirent à la recherche de l'instrument du délit, qu'ils finirent par retrouver encore tout armé ;

« Attendu qu'alors le prévenu, voulant saisir cette arme et l'arracher des mains du brigadier, usa de violences envers ce dernier, à qui il porta un coup de pied dans l'aine, ce qui constitue le délit de rébellion prévu et puni par les art. 209 et 212 du code pénal ;

« Attendu que, d'après toutes les circonstances de la cause, le prévenu ne se trouvait pas dans l'un de ces cas rares où la rébellion cesse d'être un délit ;

« Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Dumortier à dix jours d'emprisonnement et par corps aux frais ; prononce la confiscation de l'arme saisie en vertu des art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812 ; 209, 212 et 52 du code pénal ; 194 et 365, § 2, du code d'instruction criminelle.... » (Du 19 décembre 1857.)

On le voit, tout en admettant en principe l'application de l'art. 365 du code d'instruction criminelle aux lois spéciales, le tribunal se montrait inconséquent en ordonnant la confiscation de l'arme, qui est une peine moins grave que l'emprisonnement. Aussi la cour, en admettant le principe proclamé par le premier juge, réformât-elle le jugement sur ce point.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 365 du code d'instruction criminelle pose pour règle qu'en cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte sera seule prononcée ;

« Attendu que cette règle, par la clarté et la précision de ses termes, par la pensée d'humanité qui l'a dictée, et, d'ailleurs, comme placée non dans le code pénal, mais dans le code qui contient la procédure et la marche à suivre dans les matières correctionnelles et criminelles, et les prescriptions sur les devoirs du juge de répression, s'étend sans restriction au délit de droit commun comme au délit des matières spéciales ; que pour s'écarter enfin de ses termes absolus et de la pensée fondamentale qu'ils expriment, il faudrait dans ces matières spéciales une intention formelle de la loi ou tout au moins une intention implicite non douteuse, comme lorsqu'il appert de la nature de la matière et de la pénalité qui s'y rapporte, que cette pénalité y tient en quelque sorte lieu de réparation, soit au profit du fisc soit au profit de l'être préjudicié par l'infraction, par exemple dans les lois d'impôts, de douanes et autres ;

« Attendu que hors de là, hors de ces cas spéciaux où l'intention du législateur est explicite ou suffisamment manifestée, la jurisprudence et les questions d'applicabilité de l'art. 365 deviennent livrées à des distinctions véritablement arbitraires, à des variations confuses et illogiques, que le texte et l'esprit de cet article n'autorisent pas ;

« Attendu que les délits de chasse sans permis de port d'armes et de rébellion et la culpabilité de Dumortier à cet égard, tels qu'ils sont admis et reconnus à sa charge par le premier juge, sont restés établis devant la cour ;

« Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, c'est avec raison que le premier juge a rejeté le cumul des peines, en invoquant le principe de l'art. 365 précité ;

« Attendu cependant que le jugement *a quo*, pour être sous ce rapport complétement conséquent et logique, ne devrait pas même admettre la confiscation de l'arme, qui est une peine correctionnelle moins forte que l'emprisonnement, comme cela ressort de l'ordre que lui assigne en général l'art. 11 du code pénal;

« Attendu qu'eu égard aux circonstances, l'on doit admettre que dans l'espèce la peine de dix jours d'emprisonnement est suffisante et ne doit pas être majorée;

« Attendu que l'appel du ministère public étant dévolutif, il y a lieu, même en l'absence de tout appel du prévenu, d'écarter toute pénalité mal à propos prononcée, en cumul ou concours avec l'emprisonnement;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit en suite de l'appel, maintient la peine d'emprisonnement appliquée comme la plus forte, à raison des délits dont Dumortier est déclaré convaincu; dit qu'il n'y avait lieu à y adjoindre, ni la peine pécuniaire du décret du 4 mai 1812, ni celle de la confiscation de l'arme; infirme le jugement quant à cette dernière peine de la confiscation dont il s'agit audit décret; maintient la condamnation aux frais prononcée par le jugement *a quo*... » (Du 22 janvier 1858. — Plaid. Me Quairier.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

VOIRIE. — CHEMIN DE FER. — DÉPÔT DE MATIÈRES COMBUSTIBLES. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

La loi rangeant les chemins de fer au nombre des routes *et des* voies, *le dépôt de matières combustibles à une distance trop rapprochée constitue une contravention de grande voirie qui rentre dans la compétence en premier ressort du juge de simple police.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN CAUWENBERG.)

Le 8 juillet 1857, De Binder, sous-chef de section attaché à l'administration du chemin de fer de l'Etat, dûment assermenté en qualité de garde-voyer, constata par procès-verbal que Van Cauwenberg, cultivateur à Grembergen, arrondissement de Termonde, avait déposé du lin à sécher sur un terrain à moins de vingt mètres du chemin de fer.

Devant le tribunal de Termonde, le ministère public soutint que ce fait constituait le délit prévu par l'art. 3 de la loi du 15 avril 1843, lequel défend d'établir, dans la distance de 20 mètres du franc bord des chemins de fer, des dépôts de matières combustibles.

Par jugement du 8 août 1857, le tribunal acquitta le prévenu, en se fondant sur ce que le fait incriminé ne constituait pas une contravention à cet article 3.

Appel du ministère public auquel l'intimé opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que le tribunal de Termonde avait prononcé en dernier ressort.

Arrêt. — « Considérant qu'aux termes du procès-verbal dressé, le 8 juillet 1857, à charge de l'intimé Désiré Van Cauwenberg, cultivateur à Grembergen, celui-ci était prévenu d'avoir déposé du lin à sécher sur un terrain situé à moins de vingt mètres du chemin de fer, fait que le ministère public près le tribunal de Termonde a envisagé comme un dépôt de matières combustibles constituant une infraction à l'art. 3 de la loi du 15 avril 1843;

« Considérant que la loi du 1er mai 1834 relative à l'établissement des chemins de fer leur donne la qualification de *route* et de *voie;* que la loi du 5 mai 1835, qui contient un règlement de police sur le chemin de fer, se sert de la même expression *route en fer;* d'où il résulte que les chemins de fer sont assimilés aux routes ordinaires, et que les lois et règlements qui les concernent sont relatifs à la grande voirie;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1er, n° 3, de la loi du 1er mai 1849, la connaissance des contraventions à pareilles dispositions sont attribuées aux juges de paix; d'où il suit que c'est devant cette juridiction, comme juge de premier degré, que Désiré Van Cauwenberg aurait dû être poursuivi du chef de la contravention constatée à sa charge par ledit procès-verbal, sauf l'appel devant le tribunal correctionnel de Termonde, conformément à l'art. 174 du code d'instruction criminelle;

« Considérant néanmoins que la contravention dont s'agit a été d'emblée portée à la connaissance du tribunal correctionnel, où aucun renvoi n'ayant été demandé, le jugement qui a été rendu, par ce tribunal, a prononcé en dernier ressort, selon l'art. 192 du code d'instruction criminelle; d'où il suit que l'appel interjeté par le ministère public, contre ce jugement, est non recevable;

« Par ces motifs, la Cour déclare le ministère public non recevable dans son appel contre le jugement rendu, le 8 août 1857, par le tribunal de Termonde; renvoie l'intimé sans frais... » (Du 25 novembre 1857. — Plaid. Me Segners.)

Observations. — Même décision par arrêt du même jour dans une seconde affaire identique intentée contre Donat Andriessens, cultivateur à Grembergen.

V. en sens conforme un jugement du tribunal d'Audenarde du 11 juillet 1857, qui a inauguré cette jurisprudence nouvelle. Voici l'espèce jugée à Audenarde:

VOIRIE. — CHEMIN DE FER. — CIRCULATION ILLICITE. COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le mot voirie, *dans sa signification générale, désignant toute espèce de voies de communication, ferrées ou autres, le fait de circuler sans autorisation sur le chemin de fer constitue une contravention aux lois sur la grande voirie dont la connaissance appartient, en premier degré, au juge de simple police* (Arrêté du 5 mai 1855; loi du 1er mai 1849).

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN DE PERRE.)

Jugement. — « Attendu que les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, ont été déférées aux juges de paix, par l'article 1er, n° 3, de la loi du 1er mai 1849;

« Attendu que le mot *voirie* embrasse, dans sa signification générale, toutes voies de communication tant ferrées qu'autres;

« Que par conséquent, la contravention dont il s'agit est de la compétence du tribunal de simple police;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare d'office incompétent et renvoie la cause devant le juge de paix qui doit en connaître... » (Du 11 juillet 1857. — Tribunal correctionnel d'Audenarde.)

CHRONIQUE.

Rôle des assises du Brabant. — Augmentation du personnel de la magistrature. — Adoption du projet de loi sur la police des étrangers. — Présentations de candidats pour les places vacantes à la cour de Liége.

Rôle de la cour d'assises du Brabant. — 1er trimestre 1858. — 1re série. — Présidence de M. le conseiller Bosquet.

Le 8 février, Wellens, journalier; vols qualifiés, à Grimberghen et Humbeek.

Le 9, Brismée, imprimeur; offense envers l'empereur des français, dans le journal le *Drapeau*.

Le 10, Parys, imprimeur, Hallaux, journaliste; id. dans le journal le *Crocodile*.

Le 11, Dejon, veuve Beugnies, imprimeur, Coulon, journaliste; id. dans le journal le *Prolétaire*.

Le 12, Boogaerts, cultivateur; faux serment en matière civile.

Le 15, Luyken, journalier, Willems, tailleur; vol à main armée, avec violence, effraction, etc., dans la maison du curé de Thielt-Saint-Martin.

Le 16, Lefevre, journalier; tentative de meurtre et maraudage, à Bossut Gottechain.

Le 18, Antonis, dit *Matuin;* assassinat de Marie Snel.

— Comme nous l'avons dit, la discussion du projet de loi destiné à augmenter de deux le nombre des juges du tribunal d'Anvers et d'un le nombre des juges du tribunal de Namur, a provoqué de nombreuses réclamations de la part des députés dont les arrondissements ont un service judiciaire incomplet.

M. de Liedekerke a demandé une augmentation du tribunal de première instance de Dinant; M. de Baillet-Latour a réclamé la création d'un tribunal à Philippeville; M. Lebeau a demandé la création d'un tribunal de commerce à Charleroi; M. De Naeyer a fait la même demande pour la ville d'Alost; M. de Luesemans, enfin, a réclamé la nomination d'un ou deux juges supplémentaires pour le tribunal de Louvain.

Toutes ces réclamations étaient fondées sur l'importance de l'arriéré des causes inscrites aux rôles de ces tribunaux. Chaque année judiciaire se clôture en laissant en souffrance un nombre considérable de procès, dont l'ajournement est extrêmement préjudiciable aux parties engagées, d'abord, et ensuite à l'ordre public intéressé à la prompte expédition des affaires.

Mais, cet état de choses, il n'est pas démontré que ce soit, dans tous les cas argués, l'insuffisance du personnel qui en soit la cause. Comme l'a fait observer avec raison M. le ministre de la justice, il faut aussi, et très-souvent, l'attribuer au nombre trop

restreint des audiences et à leur trop courte durée. Tel tribunal, celui de Louvain par exemple et celui de Dinant, ne siége guère que trois fois par semaine, et pendant trois heures au plus chaque fois; et il est évident qu'en prolongeant un peu chaque audience et en siégeant quatre ou cinq fois par semaine, ces tribunaux parviendraient bien aisément à épurer leurs rôles et à se tenir au courant du mouvement judiciaire de leurs arrondissements.

Autre chose est des tribunaux dont le service se trouve entravé par l'insuffisance du personnel, comme c'était le cas pour le tribunal d'Anvers et celui de Namur. A Anvers, un des juges remplissait en même temps les fonctions de juge d'instruction, ce qui constituait fréquemment pour lui des causes d'empêchement légitime et nécessaire; et le tribunal, pour tenir audience, était obligé de recourir à des juges suppléants ou à des avocats assumés, ce qui n'était nullement compatible avec la régularité du service judiciaire.

M. Orts a appelé l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation faite au tribunal de Bruxelles, auquel on a accordé une augmentation de personnel dans des termes tels, qu'on a fait un sacrifice pour atteindre un but utile et que ce but n'a nullement été atteint.

On a établi près du tribunal de Bruxelles une chambre de plus, augmentation devenue indispensable de l'aveu de tout le monde, et au lieu d'instituer une chambre complète, on n'en a établi qu'une demie, parce qu'on l'a composée de deux magistrats seulement, tandis qu'elle doit en réunir trois pour pouvoir fonctionner d'une manière permanente. Il en est résulté que cette quatrième chambre ne peut siéger que lorsqu'elle parvient à se compléter par l'adjonction soit d'un magistrat appartenant à une autre chambre, ce qui n'est pas toujours possible, soit d'un avocat, ce qui offre de sérieux inconvénients.

M. le ministre de la justice a répondu qu'il croyait que le personnel du tribunal de Bruxelles ne pourra être fixé que quand on aura pris une décision sur le système à adopter pour la formation des cours d'assises. Si les cours doivent à l'avenir fournir le personnel judiciaire des cours d'assises, deux juges du tribunal de Bruxelles seront rendus exclusivement à leurs occupations et il serait alors possible de former une chambre qui s'occupât des affaires sommaires et des affaires correctionnelles, sans nouvelle augmentation du nombre des juges.

Il y a encore, dans l'arrondissement de Charleroi de légitimes et pressantes raisons pour augmenter le service judiciaire. Les causes civiles dont le tribunal de Charleroi est appelé à connaître sont nombreuses et importantes; dès avant 1838 il a été reconnu nécessaire d'adjoindre une seconde chambre à ce siége, et aujourd'hui le chiffre des affaires a pris un accroissement tel qu'il est urgent de créer une troisième chambre civile ou un tribunal de commerce.

Il est probable que cette mesure sera prise par voie d'amendement au projet de loi concernant ce siége judiciaire, déposé par M. le ministre de la justice dans la séance du 26 janvier.

M. le ministre de la justice n'a pu se prononcer sur la réclamation de l'honorable M. De Naeyer qui demandait l'institution à Alost d'un tribunal de commerce. Depuis son entrée aux affaires, il n'a pu s'occuper de cet objet; mais la proposition de M. De Naeyer a été combattue par M. Van Overloop qui a prétendu que le service du tribunal de commerce de Saint-Nicolas fonctionnait d'une manière suffisante et satisfaisante pour tout le rayon judiciaire dans lequel la ville d'Alost est comprise. Dans cette observation, M. Van Overloop a été mû évidemment par la crainte que la création d'une juridiction consulaire à Alost n'eût indirectement un effet désavantageux pour l'arrondissement qu'il représente au sein de la Chambre; mais nous ne craignons pas que des considérations de cette nature doivent ou puissent l'emporter, dans la décision que prendra le gouvernement, sur les intérêts de l'importante communauté commerciale qui a Alost pour centre de ses opérations.

Après les observations que nous venons d'analyser, la Chambre a voté, comme nous l'avons rapporté, le projet de loi relatif aux tribunaux d'Anvers et de Namur, à l'unanimité.

—— M. le ministre de la justice, dans la séance du 26 janvier 1858, a déposé un projet de loi portant prorogation du terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournai et de Charleroi; l'exposé des motifs constate que la nécessité de créer une deuxième chambre près de chacun des tribunaux de première instance de Tournai et de Charleroi s'était révélée dès avant 1838. La loi du 25 mai 1838 institua auprès de chacun des deux siéges une chambre temporaire pour le terme de cinq années, qui fut prorogé par les lois des 26 septembre 1842, 2 juin 1848 et 12 avril 1852; il vient d'expirer de nouveau, le 15 octobre 1857.

Cependant, tant à raison de l'augmentation successive de la population dans les deux arrondissements qu'à raison du chiffre toujours croissant des affaires à juger, le maintien d'une deuxième chambre dans l'un et l'autre siége est devenu plus nécessaire encore. L'on peut même se demander s'il n'y aurait pas lieu de rendre définitive la création purement temporaire de la deuxième chambre, près de chacun des tribunaux de première instance de Tournai et de Charleroi, et s'il ne serait pas, de plus, nécessaire de pourvoir, dans ce dernier siége, à l'institution soit d'une troisième chambre temporaire, soit d'une juridiction consulaire, qui, jusqu'à présent, n'y a pas été organisée.

Le gouvernement n'a pas cru devoir, quant à présent, résoudre cette question, et a jugé préférable de demander le maintien pur et simple du *statu quo*.

Une mesure définitive pourra être proposée ultérieurement, après la nouvelle organisation judiciaire, dont la législature sera bientôt saisie et dont le vote interviendra indubitablement avant l'expiration du nouveau terme de prorogation faisant l'objet du projet de loi déposé, qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI. — « Article unique. — Le terme fixé par l'article 3 de la loi du 25 mai 1858, pour la suppression successive des places créées près les tribunaux de première instance de Tournai et de Charleroi, par les art. 1 et 2 de cette loi, est de nouveau prorogé jusqu'au 15 octobre 1862. »

—— La Chambre des représentants a adopté, dans sa séance du 3 février, le projet portant prorogation de la loi sur les étrangers, que nous avons fait connaître dans notre dernière chronique.

—— La cour d'appel de Liége s'est réunie en audience solennelle, le 4 février, pour procéder à la présentation des candidats aux six places de conseillers créées par la loi du 31 décembre 1857. La première des places appartenait à la province de Liége, la seconde à la province de Namur et les quatre dernières à la province de Liége.

Le nombre de votants était de 15; majorité 8. Voici comment les voix se sont réparties :

Ont été proclamés premiers candidats :

1re place. — M. Cloes, président du tribunal de Liége, 15 voix.

2e place. — M. Wurth, procureur du roi à Namur, 15 voix.

3e place. — M. Dubois, substitut du procureur général à la cour de Liége, 14 voix. — M. Collette, juge au tribunal de Liége, 1 voix.

4e place. — M. Collette, 13 voix. — M. Didier, juge au tribunal de Liége, 1 voix. — M. Demarteau, procureur du roi à Huy, 1 voix.

5e place. — M. Cartuyvels, juge d'instruction à Liége, 9 voix. M. Didier, 1 et M. Demarteau, 2 voix.

6e place. — M. Dejaer, juge au tribunal de Verviers, 11 voix. M. Verdbois, juge au tribunal de Liége, 2, M. Didier, 1 et M. Demarteau, 1 voix.

Après s'être retirée un instant dans la salle du conseil, la cour est rentrée en séance et a procédé à la présentation des seconds candidats.

Seconds candidats :

1re place. — M. Demarteau, 8; Keppenne, substitut du procureur du roi à Liége, 5 et M. Verdbois, 2 voix.

2e place. — M. Lekeu, juge d'instruction à Dinant, 9; M. Stevart de Blochausen, juge au tribunal de Namur, 5 et M. Delabarre, juge d'instruction à Namur, 1 voix.

3e place. — M. Keppenne, 11, M. Didier, 2 et M. Verdbois, 2 voix.

4e place. — M. Didier, 9 et M. Verdbois, 6 voix.

5e place. — M. Verdbois, 13 voix.

6e place. — M. Cremer, juge au tribunal de Verviers, 14 voix. 1 bulletin blanc.

En conséquence, MM. Demarteau, Lekeu, Keppenne, Didier, Verdbois et Cremer sont proclamés seconds candidats.

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. DALLOZ : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1856, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. FAIVRE, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MAINLEVÉE. — ACTES UNILATÉRAUX. — ACCEPTATION. — RÉVOCATION. — DROIT D'HYPOTHÈQUE. — EXTINCTION.

Les actes de mainlevée d'une inscription hypothécaire sont unilatéraux; ils sont parfaits sans le consentement ou l'acceptation du débiteur et ne peuvent être révoqués que du consentement des intéressés ou pour une cause jugée légitime; ils produisent leurs effets, bien qu'ils ne soient pas suivis de la radiation de l'inscription.

L'acte de mainlevée de l'inscription hypothécaire entraîne l'extinction du droit d'hypothèque, s'il résulte de ses termes et de l'ensemble des faits que le créancier a eu la volonté de renoncer à ce droit.

Le créancier hypothécaire n'est pas recevable à soutenir que la mainlevée était subordonnée à une condition, si les documents qu'il invoque sont étrangers au tiers qui en profite et s'ils ont à son égard une date postérieure à cet acte.

(DEFLINNE-DUEZ C. COUSIN-DELNEST.)

Le 27 mars 1844, Cousin-Delnest acquiert de Caremelle divers immeubles garantis quittes et libres par le vendeur.

Le 9 avril 1845, Deflinne-Duez, au profit duquel une hypothèque avait été constituée par Caremelle, le 10 janvier 1844, donne mainlevée de l'inscription prise à son profit le 17 janvier 1844, en tant qu'elle frappe deux des biens hypothéqués qui avaient été vendus à Cousin-Delnest.

Par exploit signifié au conservateur des hypothèques à Mons, le 9 février 1846, Deflinne-Duez déclare s'opposer formellement à la radiation de l'inscription, en alléguant que la mainlevée n'avait été donnée que sous la condition de fournir une autre hypothèque et que cette condition ne s'était pas accomplie.

Le 15 décembre 1852, il somme Cousin-Delnest de lui payer une somme de 40,000 francs, montant du crédit ouvert à Caremelle, ou de délaisser, avec les formalités voulues par la loi, les biens détenus par lui.

Le 12 janvier 1853, opposition de Cousin-Delnest, qui assigne Deflinne-Duez devant le tribunal de Mons, aux fins de voir dire que le droit d'hypothèque de ce dernier a été irrévocablement éteint par l'acte de mainlevée du 10 janvier 1844.

Jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que par acte reçu par Me Simon, notaire à Péruwelz, le 9 avril 1845, Deflinne-Duez a déclaré donner mainlevée de l'inscription prise à son profit, le 17 janvier 1844, sur les deux immeubles dont s'agit au procès et consentir à ce qu'elle fût rayée au registre de la conservation des hypothèques;

« Attendu qu'il se voit dudit acte que cette mainlevée n'était subordonnée à aucune condition et qu'elle était donnée sous la seule réserve des droits du créancier sur tous les autres biens décrits en l'acte d'affectation de l'hypothèque; que c'est donc sans fondement que le défendeur soutient qu'elle ne devait produire ses effets qu'autant que Caremelle fournirait à Deflinne des garanties équivalentes à celles auxquelles ce dernier renoncerait;

« Attendu que les actes de mainlevée tels que celui dont il s'agit sont unilatéraux et comme tels ils n'ont pas besoin pour être parfaits du consentement ou de l'acceptation du débiteur;

« Attendu que les actes parfaits ne peuvent être révoqués que du consentement des intéressés ou pour une cause jugée légitime;

« Attendu que le principal intéressé dans l'espèce, celui auquel devait principalement profiter la mainlevée, était Cousin-Delnest, puisqu'il était à cette époque le seul détenteur des immeubles dégrevés; qu'il s'en suit qu'elle n'eût pu être valablement rétractée sans son consentement;

« Attendu qu'il n'est pas allégué qu'il aurait jamais donné ce consentement; qu'il serait superflu dès lors de rechercher avec le défendeur si Caremelle a jamais voulu délier Deflinne de sa renonciation;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 2180 du code civil, les hypothèques s'éteignent par la renonciation du créancier à l'hypothèque;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'exige que cette renonciation soit suivie de la radiation de l'inscription pour être efficace;

« Attendu que, si telle eût été la volonté du législateur, il n'eût pas manqué de s'en expliquer comme il l'a fait relativement aux hypothèques consenties;

« Attendu qu'il est hors de doute qu'une inscription hypothécaire, quoique non radiée, ne saurait produire aucun effet lorsque la dette à laquelle elle est affectée est éteinte et soldée; que l'article 2180 susénoncé met sur la même ligne l'extinction des hypothèques par l'extinction de l'obligation principale et celle par la renonciation du créancier à l'hypothèque; que cette dernière doit donc produire le même effet que la première et qu'il n'est dès lors pas nécessaire qu'elle soit suivie de la radiation de l'inscription pour être efficace;

« Attendu qu'il ne conste nullement au procès que le commandement auquel opposition est formée aurait causé à Cousin-Delnest un préjudice quelconque autre que les frais de l'instance;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'opposition de Cousin-Delnest au commandement et à la sommation dont il s'agit, la déclare bien fondée; déclare en conséquence que l'hypothèque que Deflinne-Duez avait sur les deux immeubles acquis par l'opposant a été irrévocablement éteinte par l'acte de 1845 susénoncé; ordonne en conséquence que l'inscription du 17 janvier 1844 sera radiée... » (Du 9 juillet 1853.)

Appel.

Deflinne-Duez prétendit devant la cour qu'en supposant que l'inscription dût être radiée, l'acte de mainlevée n'avait pas pu lui faire perdre son droit d'hypothèque.

ARRÊT. — « Attendu qu'il appert des termes de l'acte de mainlevée passé devant le notaire Simon, le 9 avril 1845, que la renonciation de Deflinne-Duez a pour objet non-seulement l'inscription prise sur les biens dont il s'agit, mais l'hypothèque même constituée sur lesdits biens par les époux Caremelle; qu'en effet Deflinne-Duez y déclare expressément conserver dans toute leur intégrité ses droits et son inscription sur les autres biens compris dans l'acte de constitution d'hypothèque, reconnaissant ainsi que la radiation qu'il accorde, doit, quant aux biens auxquels elle s'applique, éteindre le droit hypothécaire en même temps qu'elle anéantit l'inscription;

« Attendu qu'il est impossible d'attribuer à l'acte du 9 avril 1845 une portée différente, car il avait pour but de mettre les époux Caremelle à même de livrer quittes et libres à Cousin-Delnest les

biens achetés par ce dernier, et ce but n'était pas atteint si l'inscription radiée pouvait être ultérieurement renouvelée;

« Attendu que Deflinne a si peu voulu réserver son droit d'hypothèque sur les immeubles litigieux que, postérieurement à la radiation par lui consentie, il a pris inscription à la charge des époux Caremelle sur des biens situés dans l'arrondissement de Dinant; or, aux termes du contrat d'hypothèque passé le 10 janvier 1844, devant le notaire Mangin et qui affectait à la sûreté des créances de l'appelant des immeubles situés dans les arrondissements de Dinant et de Mons, le créancier ne pouvait avoir à la fois hypothèque dans les deux arrondissements;

« Attendu que la mainlevée consentie par Deflinne devait nécessairement entraîner la perte du droit de suite garanti par l'inscription, puisque Cousin-Delnest était devenu, depuis le 27 mars 1844, acquéreur des biens dégrevés; que son acquisition avait été transcrite au bureau des hypothèques de Mons, le 22 avril suivant, et que, partant, suivant l'art. 834, code de proc. civile, Deflinne-Duez, à la date de la mainlevée (9 avril 1845), n'était plus en mesure de faire revivre par une inscription nouvelle l'hypothèque à laquelle il renonçait;

« Que l'appelant soutient en vain qu'il a subordonné la radiation de son hypothèque à des conditions que ses débiteurs n'ont pas remplies; que cette allégation n'est pas justifiée et que les documents invoqués par l'appelant, étrangers à l'intimé et n'ayant à son égard qu'une date postérieure à l'acte du 9 avril 1845, ne sauraient enlever à celui ci le bénéfice qui en résulte pour lui;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant... » (Du 16 décembre 1857. — Plaid. MMes Vervoort, Casier, Mascart.)

Observations. — Sur la première question, V. dans le même sens : Troplong, *des Hypothèques,* nos 600 *bis,* 758 et 868; — Cass. Fr., 4 janvier 1851; — Agen, 19 mai 1856 (J. du Pal., à leur date).

Sur la deuxième question, V. Rép. du J. du Pal., Vo *Hypothèque,* nos 505, 507 et suiv.;— Troplong, *des Hypothèques,* no 737.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

REPRISES MATRIMONIALES. — FEMME RENONÇANTE. — PRIVILÉGE.

La femme qui renonce à la communauté peut, comme la femme qui l'accepte, exercer ses reprises à titre de propriétaire, et non de créancière, sur les immeubles de ladite communauté ou sur le prix, s'ils ont été vendus.

Ce n'est qu'après le prélèvement de ce qui appartient à la femme que les créanciers peuvent exercer leurs droits sur l'actif de la communauté.

(R... c. la veuve B... et consorts.)

Après le décès de son mari, la dame B... renonça à la communauté et exerça ses reprises sur l'avoir de cette communauté et sur les biens personnels de son mari.

R..., beau-frère du défunt, réclama de la veuve une somme d'environ 1,400 francs, pour pension et nourriture données au défunt pendant les derniers mois de son existence et pour déboursés faits à l'occasion de sa dernière maladie, de ses funérailles, etc.

La dame B... répondit que la communauté et la succession de son mari ne présentaient aucun actif et ne suffisaient pas même pour la couvrir de sa dot et de ses reprises et indemnités.

De là débat.

La dame B... avait-elle eu le droit de se payer elle-même avant les créanciers de la communauté, alors qu'elle connaissait l'existence de ces derniers et que leurs réclamations s'étaient déjà produites et étaient constatées par les déclarations consignées à l'inventaire? Ou bien devait-elle, se considérant elle-même comme une simple créancière, concourir avant les autres créanciers au partage proportionnel des valeurs de la communauté et de la succession de son mari?

Le conseil des défendeurs reproduisit, en faveur du privilége de la femme et de son droit de préférence, tous les arguments qui servent de base à la jurisprudence adoptée sur cette question par la cour de cassation de France. Nous croyons pouvoir, pour cette raison, nous dispenser de recueillir cette plaidoirie. Mais il nous a semblé utile de rapporter les considérations dont le conseil du demandeur a appuyé la doctrine contraire.

Le conseil du demandeur prit la parole en ces termes :

« La question des reprises de la femme et du caractère qu'elles revêtent lorsque celle-ci se trouve en présence de créanciers de la communauté est une des plus agitées de la jurisprudence. Nous voyons en France, pendant que la cour de cassation consacre le privilége de ces reprises, la plupart des cours d'appel combattre cette doctrine et réduire la femme au même rang que les autres créanciers de la communauté. Ce dissentiment, qui se prolonge depuis quelques années, en dépit de plusieurs arrêts successifs de la cour suprême, émeut vivement le monde des jurisconsultes. et faut-il s'en étonner? Est-il une question légale qui intéresse à ce point notre ordre social tout entier? En est-il une dont la solution touche au même point et sous tous les rapports aux intérêts qui s'agitent entre les conjoints, entre les parents et leurs enfants. entre les époux enfin et les tiers qui contractent avec eux?

La communauté a toujours été considérée comme une société civile entre époux. Sans doute, la loi crée en faveur de la femme des exceptions aux règles du droit commun qui régissent les sociétés, mais ces exceptions ne sauraient être étendues au delà de leurs termes, même sous le prétexte de la faveur due à la dot. Ainsi, le droit de prélèvement conféré par l'art. 1470, C. civ., se comprend à l'égard du mari et de ses héritiers, mais il n'a plus d'application, ni en raison ni en droit, lorsque la femme, créancière elle-même de la communauté, se trouve en concours avec d'autres créanciers de la même communauté; dans ce cas, elle doit être placée sur la même ligne qu'eux.

Quant à l'art. 1483 du code civil, son effet se borne à créer au profit de la femme une sorte de bénéfice d'inventaire, de la préserver de sa propre imprudence, en ne la déclarant responsable des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, lorsque, ayant fait inventaire, elle a cru devoir rester femme commune. La loi y ajoute le bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens immeubles propres du mari, et même sur les acquêts de communauté; mais, sur le mobilier, elle ne concède pas de privilége à la femme en concours avec d'autres créanciers.

L'art. 1483, en réduisant la responsabilité de la femme à l'import de son émolument, n'a pas donné à celle-ci le droit de primer, par ses reprises, les autres créanciers; il ne saurait donc être invoqué pour lui conférer par analogie un droit pareil dans le cas de renonciation.

Ce système a été consacré par la cour d'appel de Rennes, le 17 juin 1853, et par la cour d'appel de Paris, le 13 janvier 1854, et par un jugement remarquable rendu par le tribunal de la Seine, sur le rapport de M. Pont, le 25 avril 1855 (V. *Le Droit,* 6 mai 1855).

Dalloz, qui, après beaucoup d'hesitations, s'arrête, par une raison dont nous montrerons tantôt toute la faiblesse, au système contraire, se met en contradiction avec lui-même, obligé qu'il est de reconnaître (*Contrat de mariage,* no 2418) que « relativement à son mari, la femme est créancière, et non plus copropriétaire. *Aussi elle concourt avec les autres créanciers chirographaires sur les meubles du mari.* Mais, sur les immeubles, elle a son hypothèque légale. »

La doctrine que la femme n'est que simple créancière chirographaire, ou que, du moins, elle n'a pas de privilége sur les meubles, est professée par les meilleurs auteurs, entre autres par Odier, no 567; Rodière et Pont, no 834; Pothier, no 757, et Zachariæ, t. III, p. 456.

Le système qui lui donne un droit de préférence ne se base et ne saurait se baser que sur un droit de propriété de la femme sur les valeurs de la communauté. Hors de là, rien ne saurait légitimer ce système, et les défenseurs quand même des droits de la femme, se trouvent arrêtés par ce principe inflexible que « les privilèges sont de stricte interprétation. »

Or, cette idée d'une copropriété dans le chef de la femme n'est qu'une chimère, tout au moins dans le cas de renonciation à la communauté, et Troplong la repousse même dans l'hypothèse de l'acceptation de la communauté (*Contrat de mariage,* nos 1628, 1629, 1633). Presque tous les auteurs appuyés par une jurisprudence générale, la déclarent inacceptable dans l'hypothèse de la renonciation (Troplong, *loc. cit.,* no 1829; — Rodière et Pont, nos 834, 888; — Vallette, t. Ier, p. 255 et suiv.; — Marcadé, t. V, p. 649, sur l'art. 1495, § I (et il réfute la doctrine contraire). — Enfin, Coin-Delisle, dans une brillante dissertation que la Belgique Judiciaire a reproduite en entier (t. IV, p. 1511) sur la question de savoir « si les prélèvements des époux ne sont « que l'exercice d'un droit de créance ou s'ils sont l'exercice d'un « droit de propriété » déclare que ce n'est que comme créan-

cière du mari que la femme agit pour les propres aliénés sans remploi et pour ses autres indemnités : « Rien de plus certain, « dit-il, sa renonciation l'a dépouillée de tout droit de domaine, « elle n'est que créancière du mari. » Et DALLOZ lui même que nous rencontrons parmi nos adversaires, enseigne que « par la « renonciation de la femme, les biens de la communauté devien- « nent la propriété du mari seul. Dès lors, ajoute-t-il, en appli- « quant ce principe, l'abandon que celui-ci, pour la remplir de « ses reprises, fait à la femme, des biens ayant appartenu à la « communauté, constitue une vente passible du droit propor- « tionnel, comme s'il avait cédé ses biens personnels » (*loc. cit.*, n° 2527). — V. Cass. Fr., 22 novembre 1837 et 28 août 1838.

Cette base imaginaire d'un prétendu droit de copropriété manquant au système qu'on nous oppose, quelle autre base plus solide ou plutôt plus réelle peut-on lui substituer?

Presque tous les auteurs se sont bornés à reproduire les arguments de TROPLONG et de DALLOZ. Examinons donc les fondements de l'opinion de ces deux éminents écrivains.

TROPLONG, je l'ai déjà dit, renie en toute hypothèse l'idée de copropriété, dont DALLOZ fait la pierre angulaire de son système, du moins en cas d'acceptation de la communauté; et néanmoins il enseigne que « la femme, en cas de renonciation à la commu- « nauté, peut exercer ses reprises sur le mobilier, même par dé- « libation et préférence aux autres créanciers, parce que, dit-il, « ses valeurs propres ne sont entrées dans la communauté qu'à « *titre de dépôt;* elle doit donc les reprendre par distraction et « par délibation. »

A titre de dépôt? Quelle valeur M. TROPLONG entend-il attacher à ce mot?

N'est-ce qu'une expression imagée, une sorte de figure de rhétorique, une métaphore échappée à la plume de l'écrivain abondant et fleuri? Je l'admettrai comme métaphore; mais je ne sache pas que la loi attribue aucun effet aux métaphores, même à celles de M. TROPLONG.

Est-ce au contraire l'expression réfléchie et raisonnée du savant légiste, de l'éminent jurisconsulte, manifestant l'idée d'un contrat de dépôt, tel que le définit le code civil à l'art. 1915? M. TROPLONG, ne se serait-il pas, en ce cas, étrangement mépris? Quoi, il y aurait un contrat de dépôt entre le mari et la femme, à raison des valeurs propres à celle-ci, et que le mari aurait employées au profit de la communauté ou à son profit personnel?

Mais le dépositaire ne peut disposer de la chose qui lui est confiée en dépôt. Le mari, en employant les valeurs propres à sa femme serait donc un dépositaire infidèle? Nulle part nous ne trouvons de traces d'un pareil système. Ce n'est pas par une exception particulière au droit commun que le mari échappe aux conséquences de la violation d'un dépôt lorsqu'il emploie les valeurs propres à sa femme; le mari tient de la loi même le droit de faire cet emploi. C'est le législateur qui l'y autorise et qui, pour toute conséquence de cet emploi, consacre le droit pour la femme de se faire indemniser à la dissolution de la communauté.

Le système de la loi renverse donc la base, la seule base de la théorie de TROPLONG. Il n'y a pas, dans l'esprit du code, altération du contrat de dépôt, modification des règles de ce contrat en faveur de l'union conjugale, mais négation bien nette, bien positive de ce qui constitue l'essence de ce contrat : la défense au dépositaire d'employer d'une manière quelconque la chose déposée, l'obligation de la garder et de la restituer en nature.

DALLOZ paraît sur ce point d'accord avec nous. Après avoir résumé les arguments, ou plutôt l'argument de TROPLONG, il trouve que « la question fait plus de difficulté. » (Loc. cit. n° 2524.)

L'idée de dépôt ne lui semble pas une base suffisante, et, même pour le cas d'acceptation de la communauté, il lui a paru nécessaire d'y joindre l'argument tiré d'un droit de copropriété. Or, ce second argument lui manque dans le cas de renonciation.

Il regarde donc l'argumentation de TROPLONG comme incomplète, et même, si on observe bien la contexture de ce paragraphe (n° 2524), on verra par la phrase qui la termine que DALLOZ considère comme irréfutable, au point de vue de la lettre de la loi, l'objection qu'il fait lui-même à son propre système que *les priviléges sont de stricte interprétation.*

Et qu'invoque-t-il pour suppléer à l'insuffisance des raisons de TROPLONG?

« Cependant, dit-il (et il ne songe pas même à réfuter l'objection), il nous répugne d'admettre que la femme renonçante soit plus menacée de perdre ses reprises, et ait moins de sûretés que la femme qui accepte. Tel ne peut être l'*esprit de la loi.* »

L'*esprit de la loi?* Mais que peut l'esprit de la loi en matière de privilége? Ceux-ci ne sont-ils pas de stricte interprétation et y a-t-il autre chose à invoquer, quand on les réclame, que la *lettre formelle* de la loi, et peut-on invoquer autre chose quand *la lettre* ne les donne pas? DALLOZ fait donc à l'objection la réponse (si tant est que c'en soit une) la moins propre à en atténuer la force et la plus concluante à démontrer le vide du système qu'il professe.

Le raisonnement tombe d'ailleurs à faux sous un autre rapport : La femme n'a pas plus, dans le cas d'acceptation que dans celui de renonciation, le droit de se payer des indemnités par préférence aux autres créanciers de la communauté; l'art. 1483 se borne à restreindre son obligation de payer les dettes de la communauté dans les limites de son émolument, en d'autres termes, des forces de la communauté, à la mettre dans une position analogue à celle de l'héritier sous bénéfice d'inventaire et contraire à celle de l'héritier pur et simple que le seul fait de son acceptation oblige à payer toutes les dettes, à acquitter toutes les charges de la succession.

L'opinion de TROPLONG et de DALLOZ ne repose donc que sur des bases imaginaires et n'a aucune solidité réelle, et nul argument ne peut légitimer la prétention de la défenderesse à conserver en paiement de ses reprises et indemnités les valeurs de la communauté et les biens et les valeurs mobilières de son mari.

Le système que nous combattons doit donc être réprouvé parce qu'il est contraire à nos lois. Il doit être condamné bien plus encore en raison de ses conséquences et du trouble qu'il apporterait dans les relations sociales.

On a beaucoup attaqué le privilége accordé par JUSTINIEN à la femme dotale; combien le droit qu'on veut conférer à la femme commune n'est-il pas plus dangereux? Le tiers, au moins, sous le régime romain, pouvait se mettre par la purge à l'abri des recours de la femme, mais toutes les purges du monde ne peuvent rien contre *un droit de propriété.*

Et entrevoyez-vous, Messieurs, à quoi aboutirait ce prétendu système de faveur?

A l'anéantissement de l'autorité maritale et à la ruine de la femme elle-même. Nul ne pouvant en sûreté contracter avec le mari, on exigera l'obligation personnelle de la femme, et celle-ci s'obligera; car ses besoins, ses faiblesses, ses affections, ses devoirs la livrent à l'influence et l'enchaînent fatalement aux destinées de son mari. Quelle protection inventera-t-on quand la protection qu'on a prétendu trouver dans la loi sera reconnue être un danger? »

Le demandeur résuma ses moyens dans les conclusions suivantes :

« Attendu que, dans l'acte de liquidation produit au procès, la dame B..., déclarant agir, par suite de sa renonciation à la communauté, en reprise de ses propres et apports, a pris, prétendûment en vertu de l'art. 1495 du code civil, non-seulement tout ce qui restait de l'actif de la communauté, après paiement de quelques dettes privilégiées, mais encore le produit de la vente des biens propres de son époux;

Attendu que l'art. 1495 du code civil ne fait que régler la position respective des époux et l'exercice de leurs droits l'un vis-à-vis de l'autre; mais qu'il ne donne pas à l'épouse renonçante le droit d'opérer ses reprises sur l'avoir de la communauté devenu l'avoir du mari, par délibation et préférence aux créanciers de la communauté; qu'en renonçant, elle est devenue simple créancière, concourant avec les autres créanciers;

Attendu que, dans cette position de créancière, la loi ne lui donne qu'un droit d'hypothèque légale sur les biens immeubles de son mari; qu'à l'égard des meubles du mari et de la communauté, la loi ne lui accorde aucun privilége; que, dès lors, la femme est primée, au partage des valeurs de la communauté, par les créanciers auxquels la loi reconnaît cause de privilége, et que ceux-ci lui sont même préférés pour le partage du produit des immeubles du mari, et qu'elle concourt avec les créanciers chirographaires au partage des valeurs de la communauté;...

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que... la dame B... en s'emparant, après paiement de quelques dettes privilégiées, du restant de l'actif de la communauté et du produit des biens du mari, s'est payée indûment au préjudice des autres créanciers;

Plaise au tribunal... »

Le tribunal a ainsi statué :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 883, 1470, 1471, 1478, 1494, 1498, 1500 et 1514 du code civil, que la femme qui renonce à la communauté peut, comme la femme qui l'accepte, exercer ses reprises à titre de propriétaire et non de créancière sur les meubles de ladite communauté ou sur le prix, s'ils ont été vendus;

« Que ce n'est qu'après le prélèvement de ce qui appartient à la femme que les créanciers peuvent exercer leurs droits sur l'actif de la communauté;

« Que si différents arrêts de quelques cours d'appel de France ont décidé que les reprises de la femme dans les biens de la communauté, soit qu'elle l'accepte soit qu'elle y renonce, s'exercent à

titre de simples créances, en concurrence avec les autres créanciers, cette opinion est contraire à la doctrine des auteurs les plus graves et condamnée par la cour de cassation de France, dont la jurisprudence consacrée par l'arrêt principe du 1er août 1848 n'a pas varié et tend à s'affermir par une série de décisions conformes dont la dernière remonte au 2 janvier 1855;

« Que d'ailleurs, dans l'espèce, les droits de la femme B... ne sont pas garantis seulement par le texte des articles précités mais encore par son contrat de mariage qui prévoyait l'événement d'une renonciation à la communauté et qui autorisait dans ce cas la veuve non-seulement à reprendre ses apports, mais tout ce qui lui serait advenu à quelque titre que ce soit;

« Le tribunal déclare le demandeur non recevable et non fondé dans son action à l'égard de la veuve B... et la met hors de cause, sans frais... » (Du 20 juin 1855. — Plaid. MMes Decroux, Duvigneaud.)

Observations. — V. sur cette importante question une belle dissertation de M. Thorel-Leblond, avocat à Beauvais, publiée par le journal *Le Droit*, les 10 et 11 mai 1854, dans le sens de la simple qualité de créancière dans le chef de la femme renonçante; une consultation de M. A. Vallette, professeur à la faculté de droit de Paris, reproduite par le même journal, le 25 avril 1855. — V. aussi les numéros des 24 mars, 22 juillet, 20 septembre, 25 octobre, 1er novembre, 3 et 10 décembre 1854, 18 janvier et 9 février 1855, tous relatifs à la jurisprudence des cours et tribunaux de France.

V. aussi Belg. Jud., t. XIV, p. 512, 887; t. XV, p. 561, 1297; XVI, 111.

TESTAMENT. — ACTION AB IRATO. — ABROGATION.

L'action ab irato *n'étant plus réglée sous le code civil que par les principes du droit commun, un testament ne peut être annulé pour avoir été fait sous l'empire de sentiments de haine ou de colère que s'il est établi qu'au moment de la confection du testament la raison du testateur n'était pas entière.*

(Pérot c. Louis.)

Sur l'appel interjeté par Pérot, le jugement du tribunal de Bruxelles, du 27 mars 1854 (Belg. Judic., XII, 912), a été confirmé par arrêt du 19 juillet 1856, rendu par la deuxième chambre de la cour de Bruxelles et adoptant les motifs du premier juge.

V. *Conf.*, Gand, 13 juin 1856 (Ib., XIV, 1139).

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Rosquet, conseiller.

SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES. — ACTION EN JUSTICE. — QUALITÉ. — LOI DU 14 MARS 1855. — CONTRATS ANTÉRIEURS. APPEL. — RESTRICTION. — ASSURANCES. — COMMISSIONNAIRE. PRIME. — PAIEMENT. — VALIDITÉ.

Les sociétés anonymes françaises ont qualité pour ester en justice en Belgique, bien que leur action ait pour base des contrats antérieurs à la loi du 14 mars 1855.

L'appel ne peut être envisagé comme limité ou restreint que pour autant que la volonté de le restreindre à un ou plusieurs chefs de la contestation soit évidente.

Lorsqu'une assurance souscrite par des compagnies étrangères a été procurée par l'entremise d'un commissionnaire domicilié en Belgique, le paiement de la prime ne peut être fait valablement entre ses mains, s'il n'a eu aucun rapport direct avec les assureurs, s'il n'est pas nommé dans la police et si elle indique comme assurés ceux au profit desquels l'assurance est souscrite, en stipulant que la prime est payable au lieu du domicile des assureurs.

(VANDERVOORT ET COVELIERS C. LES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PARIS.)

Le 17 et le 22 mai 1854, deux polices d'assurances avaient été souscrites par diverses compagnies françaises par l'entremise de Panel, courtier juré à Paris, au profit de Vandervoort et Coveliers, d'Anvers. Ces derniers s'étaient adressés, pour obtenir ces assurances, à Sieglitz, commissionnaire à Anvers et correspondant du bureau *Integritas*, établi à Paris. Celui-ci s'était adressé à son tour à Auguste Morel, directeur de ce bureau, qui s'était mis en rapport avec le courtier Panel.

Les polices ne portaient pas le nom de Sieglitz et de Morel.

Aux termes des contrats, c'étaient les intimés qui étaient les assureurs, et les appelants qui étaient assurés par ces compagnies. Il y était stipulé que la prime était payable à Paris, à trois mois.

Les deux polices furent transmises par Sieglitz à Vandervoort et Coveliers, le 24 mai 1854. Dans la lettre d'envoi, il se créditait du montant de la prime et leur annonçait que l'assurance était souscrite par des maisons des plus solides de la place de Paris.

Les polices étaient au porteur.

Dans le courant du mois de juillet, Sieglitz se fit payer par Vandervoort et Coveliers le montant des primes d'assurances.

Dans le courant de la même année, Sieglitz suspendit ses paiements.

Le 3 avril 1855, les compagnies assignent Vandervoort et Coveliers devant le tribunal d'Anvers en paiement des primes.

Les défendeurs soutiennent que l'action est non recevable et que les demanderesses n'ont pas qualité pour ester en justice, parce que les polices ont été souscrites antérieurement à la loi du 14 mars 1855.

Au fond, ils soutiennent qu'ils ont payé valablement entre les mains de Sieglitz; qu'ils s'étaient adressés à celui-ci pour obtenir l'assurance; qu'il n'avait pas mandat pour les obliger envers les demanderesses et surtout pour stipuler que la prime devrait être payée à Paris; que, dans tous les cas, le paiement était valide, parce que l'assurance avait été contractée par l'intermédiaire de Sieglitz et de son correspondant Morel, et que jamais il n'y avait eu de relations directes entre eux et les demanderesses. Ils soutiennent, en outre, que les usages de la place de Paris, constatés par les conditions générales rapportées en tête des polices validaient le paiement qu'ils avaient fait à Sieglitz.

Nous avons fait connaître précédemment, t. XV, p. 605, le jugement rendu dans cette cause par le tribunal d'Anvers, sur l'exception tirée du prétendu défaut de qualité.

Au fond, le tribunal d'Anvers, tout en reconnaissant qu'il y avait entre les parties lien de droit direct, et que les conditions générales des polices n'autorisaient nullement les défendeurs à payer la prime à Sieglitz, avait ordonné, dans le même jugement, la production des livres des demanderesses, afin de vérifier si, comme le soutenaient les appelants, Sieglitz et Morel étaient débités du montant de la prime dans les écritures des compagnies.

Les livres furent vérifiés à Paris, le 16 décembre 1856, et il fut constaté que Morel et Sieglitz n'y étaient pas débités.

Le 10 mars suivant, appel de Vandervoort et Coveliers.

Ils reproduisirent devant la cour l'exception basée sur le défaut de qualité.

Au fond, ils ont soutenu que le paiement fait à Sieglitz les avait libérés. Pour l'établir, ils invoquaient la correspondance entre Sieglitz et Morel, établissant qu'un grand nombre de polices souscrites par les intimées avaient été obtenues par l'entremise de ces agents, et diverses traites souscrites par eux pour le paiement des primes dues en vertu de ces polices.

Ils produisirent, en outre, un parère des courtiers d'assurances d'Anvers, pour démontrer qu'il est d'usage constant dans cette ville de payer les primes entre les mains des courtiers jurés, lorsque l'assurance a été conclue par leur entremise, ainsi qu'un certificat signé par des agents de compagnies d'assurances étrangères établis à Anvers, et constatant qu'il est d'usage sur cette place de payer entre leurs mains les primes des assurances conclues par eux au nom de ces compagnies.

Ils offraient, en outre, d'établir que Sieglitz avait l'habitude d'encaisser les primes des assurances qu'il avait procurées, et, invoquant l'opinion d'Emérigon (ch. 5, sect. 4, § 1), ils soutenaient que, Sieglitz ayant agi comme intermédiaire et la prime lui ayant été payée de bonne foi, les assureurs n'avaient plus d'action contre les appelants.

Les intimées répondaient que la doctrine d'Emérigon, qui est d'ailleurs combattue par Boulay-Paty, t. II, p. 27, et par Locré (sur l'art. 332), n'était sous aucun rapport applicable dans l'espèce, puisqu'elle n'est relative qu'aux assurances *pour compte*. Ils ajoutaient qu'en fait il n'y avait jamais eu de relations directes entre les intimées et Sieglitz et Morel; qu'il résultait de la correspondance de ces derniers qu'ils étaient exclusivement les mandataires des assurés.

Quant aux usages de la place d'Anvers, ils répondaient qu'ils étaient également sans application, puisque les polices avaient été souscrites à Paris; que Sieglitz n'était d'ailleurs ni courtier juré, ni agent des sociétés intimées; qu'au surplus, les usages ne peuvent jamais prévaloir contre une clause formelle d'un contrat, et qu'aux termes des polices, le paiement devait être fait à Paris.

L'arrêt qui suit fait connaître les autres moyens développés par les compagnies intimées, ainsi que la fin de non-recevoir dirigée contre l'appel principal.

Arrêt. — « Sur le défaut de qualité chez les parties intimées pour ester en justice devant les tribunaux belges :

« Attendu qu'il importe tout d'abord de faire remarquer qu'il s'agit, dans l'espèce, d'obligations qui auraient été contractées en 1854, en France, par des Belges, ici appelants d'une part, et par des compagnies d'assurances françaises, ici intimées d'autre part, ces dernières ayant en France la personnification civile, et par conséquent capacité pour y contracter valablement;

« Qu'il est certain, d'un autre côté, que s'il ne s'agissait que d'obligations contractées, non vis-à-vis de sociétés anonymes françaises, mais vis-à-vis *d'un Français*, par les appelants, ces derniers pourraient, sans aucune difficulté, être traduits, à raison des engagements pris par eux en France, devant les tribunaux belges (art. 15 du code civil);

« Attendu que, s'il est vrai qu'à partir de 1849, par suite d'une jurisprudence récente admise par la cour de cassation de Belgique, jurisprudence basée sur l'art. 37 du code de commerce, on a contesté et refusé aux sociétés anonymes étrangères la faculté d'y ester en justice, controverse ou refus qui n'empêchait pas l'existence des droits et obligations résultant des contrats intervenus en pays étranger entre les parties, la loi belge du 14 mars 1855 est venue mettre fin à cet état de choses, en déclarant, dans son article premier, quant aux compagnies françaises, « que les sociétés « anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou « financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement « français et qui l'auront obtenue, pourront exercer *tous leurs* « *droits* et ester en justice en Belgique, en se conformant aux « lois du royaume, toutes les fois que les sociétés ou associations « de même nature, légalement établies en Belgique, jouiront des « mêmes droits en France; »

« Attendu que l'action des compagnies intimées ayant été intentée le 3 avril 1855 et par conséquent postérieurement à la loi du 14 mars même année, c'est sans fondement que les appelants au principal prétendent qu'il aurait été donné à cette loi un effet rétroactif;

« Qu'en effet, comme il ne s'agit ici que d'un défaut de qualité puisé dans une incapacité personnelle judiciaire, on ne doit pas perdre de vue que les lois qui régient ces matières, matières qui sont du domaine exclusif du législateur, sont des lois d'ordre public, produisant tous leurs effets du jour où elles sont exécutoires;

« Attendu qu'il suffit de lire le texte de la loi du 14 mars 1855, pour en induire que le soutènement des appelants n'est pas fondé, ce texte étant général et ne distinguant pas, comme les auteurs de cette loi pouvaient le faire, entre le cas où l'origine des droits à poursuivre en justice est antérieur ou postérieur à sa promulgation;

« Que si l'on consulte son esprit, en recourant soit à l'exposé des motifs, soit aux discussions auxquelles cette loi a donné lieu à la Chambre des représentants et au Sénat, on peut facilement se convaincre que le législateur a été mu par trois idées dont chacune d'elles exclut la distinction que les appelants voudraient faire admettre; qu'en effet, il est évident que cette loi a eu pour but: 1° de revenir à l'état de choses antérieur à la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique (arrêts des 8 février 1849 et 30 janvier 1851); 2° de faire disparaître immédiatement les inconvénients qui résultaient de cette jurisprudence pour les sociétés anonymes commerciales et respectivement établies dans les deux pays; 3° d'avoir, pour effet immédiat, d'établir la plus parfaite réciprocité entre la France et la Belgique;

« Que c'est, en effet, en vertu de cette réciprocité, que les sociétés anonymes belges peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, pour toutes les stipulations faites en leur faveur, *sans aucune distinction;*

« Qu'admettre le soutènement des appelants, ce serait aller à l'encontre du but qu'a voulu et pu atteindre la loi du 14 mars 1855, basée, comme il vient d'être dit, sur une réciprocité internationale dont l'existence, au moins quant à la France, ne saurait être contestée;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte, ainsi que des motifs admis par le premier juge, que les appelants au principal sont non fondés dans leur exception basée sur le défaut de qualité, chez les parties intimées, pour ester en justice en Belgique et y exercer leurs droits à raison des causes du présent procès;

« Quant à l'appel principal au fond : et d'abord sur la fin de non-recevoir dirigée contre cet appel :

« Attendu que, s'il est vrai que, suivant la maxime *tantum devolutum, quantum appellatum,* l'appel d'un jugement statuant tout à la fois sur différents chefs ou points de contestation, peut être limité ou restreint, il faut cependant, pour qu'il y ait lieu de déclarer semblable appel restreint à un ou quelques points de contestation seulement, que l'acte d'appel se soit clairement et catégoriquement expliqué, puisqu'il s'agit après tout d'une renonciation à un droit et que les renonciations ne se présument pas;

« Attendu que dans l'espèce l'acte d'appel porte : « Je, huissier, « ai dit et déclaré aux compagnies, etc., etc., que mes requérants « interjetaient, comme par les présentes ils interjettent appel du « jugement contradictoirement rendu par le tribunal de commerce « séant à Anvers, en cause de mes requérants, etc., etc., en date « du 5 mai 1856, faisant la présente déclaration à telles fins et sous « telles réserves que de droit;

« Qu'ensuite on y lit ce qui suit : « Et d'un même contexte, à « même requête et parmi la constitution d'avoué que dessus, je, « huissier susdit, ai cité et assigné les compagnies d'assu- « rances, etc., etc., devant la cour d'appel de Bruxelles, etc., pour « y voir et entendre recevoir ledit appel, *faisant droit au fond,* « voir mettre le jugement dont appel au néant; émendant et fai- « sant ce que le premier juge aurait dû faire, voir adjuger à mes « requérants *les conclusions tendant à non-recevoir* de la demande « dirigée contre eux, prises en première instance; se voir en con- « séquence et entendre lesdites compagnies déclarer purement et « simplement non recevables dans leur action, par suite du défaut « de qualité pour ester en justice en Belgique; »

« Attendu qu'on ne saurait induire d'un acte d'appel ainsi formulé, la volonté évidente chez les appelants au principal d'avoir voulu restreindre leur appel à la seule partie du jugement qui rejette la fin de non-recevoir tirée par eux du défaut de qualité pour ester en justice, puisque leur déclaration d'appel est d'abord faite en termes généraux et que c'est, en définitive, cette déclaration qui attribue à la cour la connaissance de la cause tout entière;

« Attendu que si les appelants ont, il est vrai, dans leur assignation, insisté plus spécialement et avec plus de développement sur la fin de non-recevoir, il n'en résulte pas par là qu'ils aient eu la volonté de ne pas soumettre à la cour leurs autres chefs de réclamation;

« Qu'il y a donc lieu de déclarer les parties intimées non fondées dans leur fin de non-recevoir contre l'appel principal quant au fond;

« Au fond :

« Attendu que si les appelants au principal, afin d'obtenir les assurances dont il s'agit, se sont adressés à Sieglitz, à Anvers, comme commissionnaire ou comme correspondant du bureau *Integritas,* établi à Paris, il est d'un autre côté constant au procès que, dès le 24 mai 1854, ils ont reçu dudit Sieglitz les deux polices d'assurances des 17 et 22 du même mois, polices qui ont été produites par les appelants au principal, visées pour timbre et dûment enregistrées;

« Que, suivant ces polices, ce sont les parties intimées qui sont les assureurs et les appelants au principal les assurés;

« Qu'elles stipulent que les primes d'assurance sont payables à Paris à trois mois; qu'il s'ensuit donc que si, d'une part, les parties intimées se sont engagées, le cas échéant, à payer les sinistres aux appelants, ces derniers se sont engagés de leur côté à payer aux compagnies intimées les primes; que c'est par conséquent avec raison que le premier juge a déclaré qu'il y avait entre les parties et l'une vis-à-vis de l'autre, lien de droit direct;

« Attendu qu'il importe peu que les polices soient au porteur, puisque la transmission de celles-ci n'a rien de commun avec le paiement des primes, ces dernières étant, comme il vient d'être

dit, payables à 3 mois aux assureurs à Paris par les assurés eux-mêmes ou par leurs intermédiaires ou mandataires; qu'en admettant donc que les appelants au principal aient, le 3 juillet 1854, remis le montant desdites primes à Sieglitz, dans la croyance qu'ils faisaient un paiement valide, ils ne sauraient se dire libérés envers les sociétés intimées;

« Que s'il est vrai que les appelants au principal n'aient pas eu avec ces dernières, des relations directes, rien dans cette instance n'établit, d'un autre côté, un rapport quelconque entre les parties intimées et Sieglitz, qui n'apparait au procès que comme mandataire desdits appelants;

« Qu'en vain les appelants prétendraient qu'ils étaient au moins assurés par Auguste Morel ou par le bureau *Integritas*, dirigé par ce dernier et établi à Paris, puisque la teneur des polices ainsi que la lettre du 24 mai, d'une part, et l'absence de toute police délivrée par le bureau de Morel, d'autre part, prouvent le contraire; que rien n'établit d'un autre côté, que Morel aurait été dans l'espèce l'agent ou l'intermédiaire des compagnies intimées;

« Qu'il en résulte donc que les appelants, en suivant la foi de Sieglitz ou de Morel, ont posé un acte auquel les sociétés intimées sont restées étrangères et que le seul résultat que pouvait avoir la confiance des appelants soit dans Sieglitz soit dans Morel, c'est qu'en cas de paiement par ces tiers ou l'un d'eux, ce qui n'a pas eu lieu, les sociétés intimées eussent été valablement désintéressées vis-à-vis des appelants;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits posés subsidiairement par les appelants au principal, ces faits n'étant pas pertinents, puisqu'ils ne seraient relatifs qu'aux agents ou intermédiaires mêmes des compagnies d'assurance et que, d'ailleurs, le contraire de ce que l'on voudrait établir par ces faits est prouvé, dans la cause actuelle, par les circonstances et documents du procès;

« Quant à l'appel incident, et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée à cet appel par les appelants au principal et fondée sur ce que le jugement dont appel a été exécuté par les parties intimées :

« Attendu qu'il suffit, pour démontrer le non-fondement de cette exception, de faire remarquer que la vérification des livres ordonnée par le premier juge a été faite par les sociétés intimées, le 16 décembre 1856, et que ce n'est que le 10 mars 1857 que Vandervoort et Coveliers ont interjeté leur appel principal;

« Qu'en effet, s'il est vrai que l'exécution d'un jugement constitue une fin de non-recevoir à l'appel, parce qu'elle implique une renonciation à ce droit, on observe avec raison, d'un autre côté, que le droit d'interjeter incidemment appel, droit distinct de celui de l'appel au principal, n'est né pour les parties intimées que du jour de l'appel principal, c'est-à-dire le 10 mars 1857;

« Qu'il s'en suit donc que tout acte posé par les sociétés intimées, antérieurement à cette date, ne peut impliquer, de leur part, une renonciation à leur droit de faire appel incident;

« Au fond :

« Attendu qu'il est démontré que les sociétés intimées ont soutenu avec raison devant le premier juge, qu'en présence de la teneur des polices d'assurances, obligeant les appelants seuls à payer les primes, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la demande de production de livres et que le tribunal aurait dû, sans recourir à un avant faire droit, adjuger purement et simplement aux dites sociétés leur demande introductive d'instance;

« Attendu que le bien fondé de cette conclusion se trouvant démontré et les parties ayant conclu à toutes fins en première instance, ce serait soumettre cette cause à des lenteurs nouvelles et à des frais superflus que de ne pas disposer actuellement et définitivement sur la demande des compagnies intimées;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Hynderick entendu et de son avis, reçoit l'appel du jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 5 mai 1856; y faisant droit, déclare les compagnies intimées recevables dans leur action, celles ci pouvant exercer en Belgique tous leurs droits et y ester en justice en vertu de la loi du 14 mars 1855, et sans qu'il soit porté atteinte au principe consacré par l'art. 2 du code civil; déclare non fondées et la fin de non-recevoir opposée par les intimées aux conclusions prises au fond par les appelants au principal et la fin de *non-recevoir opposée par ces derniers à l'appel incident*; et statuant au fond sur les deux appels principal et incident, sans s'arrêter aux faits articulés par les appelants au principal, lesquels faits sont déclarés non pertinents, met l'appel principal au néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens dudit appel;

« Et, quant à l'appel incident, le déclarant recevable, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a pas purement et simplement adjugé aux parties intimées leur demande introductive d'instance et en tant qu'il a réservé les frais entre toutes les parties; émendant et évoquant, alloue aux compagnies intimées leurs conclusions introductives d'instance; déboute les appelants au principal de toutes fins et conclusions contraires; en conséquence condamne par corps lesdits appelants à payer aux intimées les sommes suivantes... condamne en outre lesdits appelants aux intérêts commerciaux de ces sommes et aux dépens des deux instances... » (Du 13 janvier 1858. — Plaid. MMes Fontainas, De Aguilar, Vervoort, Casier.)

Observations. — V. Sur la première question, Belgique Judiciaire, XV, 414, 605, 862, 942.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR.

Première chambre. — Présidence de M. Rieff.

COMPÉTENCE CIVILE. — RECUEIL DE JURISPRUDENCE. CARACTÈRE. — DIRECTEUR.

L'auteur d'un ouvrage scientifique ou littéraire, qui l'édite lui-même, ne fait pas acte de commerce, en achetant les fournitures et en prenant toutes les mesures de publicité ou autres nécessaires pour arriver à la publication et à la vente de cet ouvrage.

En vertu de ce principe, un répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence (celui de MM. Dalloz, au cas particulier) étant une œuvre éminemment scientifique, ni l'auteur qui publie cet ouvrage avec le concours de collaborateurs, ni celui qui, investi de la confiance de cet auteur, est chargé de la direction de la partie matérielle de cette œuvre, ne sont justiciables du tribunal de commerce, à raison de cette publication.

(FAIVRE C. BURTZ.)

Arrêt. — « La Cour, sur les conclusions conformes de M. Baillehache, premier avocat général, et après avoir délibéré en chambre du conseil;

« Considérant que la qualité de commerçant, qualité exceptionnelle, en dehors du droit commun, ne saurait être présumée et doit être clairement justifiée par celui qui l'invoque; que Faivre, traduit devant la juridiction commerciale, n'est soumis à aucune preuve, à aucune justification pour repousser cette qualité et demander l'incompétence des juges de commerce; qu'à Burtz, au contraire, revient toute la charge d'établir, d'une manière certaine et irréfragable, que Faivre est commerçant, qu'il exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle;

« Considérant que rien ne démontre que Faivre, pris isolément et abstraction faite de la position de MM. Dalloz, ait dans la publication du Répertoire un intérêt distinct et séparé, qu'il y ait de sa part une entreprise particulière qui puisse le faire considérer comme éditeur pour son compte personnel et à ses risques et périls; que, loin de là, tout tend à démontrer que Faivre, ancien magistrat, chargé de la partie matérielle de la publication, n'est, dans l'exercice de cette mission, que le collaborateur de MM. Dalloz, ou au moins leur représentant et leur mandataire; que le titre de directeur qu'il prend n'implique nullement l'idée d'une entreprise séparée et personnelle; qu'il est évident que MM. Dalloz, absorbés par les travaux et les soins de toute nature que demandait l'accomplissement d'une publication aussi importante, d'une œuvre aussi étendue, devaient s'adjoindre un homme réunissant les conditions désirables, auquel ils confieraient, pour eux et en leur nom, la direction de la partie matérielle de cette œuvre; qu'il suit de là que, pour la publication du Répertoire et les conséquences qui en découlent, la personnalité de Faivre se confond, en quelque sorte, avec celle de MM. Dalloz; qu'ainsi Faivre ne pourrait être traduit devant la juridiction commerciale qu'autant que MM. Dalloz eux-mêmes pourraient être considérés comme commerçants, à raison de cette publication;

« Considérant qu'il est de principe certain que l'auteur d'un ouvrage scientifique ou littéraire qui l'édite lui-même ne fait pas acte de commerce en achetant les fournitures, et en prenant toutes les mesures de publicité ou autres nécessaires pour arriver à la publication et à la vente de cet ouvrage; que ces principes de haute raison trouvent leur justification dans la nature toute spéciale des productions de l'intelligence qui doivent être considérées comme la propriété la plus intime, la plus sacrée, que la loi ne saurait traiter moins favorablement que la propriété plus humble des productions de la terre;

« Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner si le Répertoire est une œuvre scientifique, et si MM. Dalloz peuvent être considérés comme les auteurs de cette œuvre;

« Considérant qu'il est incontestable que le Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, par l'étendue de son cadre, la méthode de son ensemble, le mérite de ses traités, la conscience et le talent qui ont présidé à leur rédaction, a rendu des services certains à la science du droit dont il a facilité l'étude

et favorisé les progrès; qu'à tous ces titres, cette publication constitue une œuvre éminemment scientifique;

« Considérant qu'au point de vue légal on pourrait soutenir que tous les articles du Répertoire, dépourvus de signatures particulières, sont l'œuvre exclusive de MM. Dalloz, dont le nom seul apparaît et couvre de sa responsabilité et de la présomption de propriété l'ouvrage tout entier; qu'en admettant même qu'il fût démontré ou reconnu que, dans cet ouvrage de longue haleine, MM. Dalloz ont invoqué le concours de jurisconsultes éminents, pour donner à leur œuvre plus d'importance et lui imprimer plus de célérité, cette circonstance ne saurait leur enlever la qualité d'auteur et les priviléges qui y sont attachés;

« Considérant, en effet, que si, dans des circonstances toutes spéciales, une publication, simple compilation, où la partie intellectuelle disparaît entièrement pour ne laisser qu'une entreprise industrielle, une spéculation, a pu imprimer la qualité de commerçant, c'est que dans ces circonstances, on ne saurait donner à l'entrepreneur le nom d'auteur, dans l'acception légale de ce mot; qu'il en est autrement toutes les fois qu'il s'agit d'une œuvre réellement scientifique, où le travail de l'intelligence et de l'esprit dominent, et à laquelle ne se rattache que secondairement le côté matériel; qu'une pareille œuvre, bien que collective, peut faire attribuer la qualité d'auteur à celui qui en a eu la conception première, et qui, par ses actes, ses travaux d'organisation, de composition, de révision et de contrôle suprême, prend une large part intellectuelle à l'œuvre commune; que ces principes peuvent, à bien d'autres titres encore, s'appliquer à MM. Dalloz, savants jurisconsultes, qui ont voulu attacher leur nom et dévouer une partie de leur vie à une œuvre scientifique qu'ils dominent dans son ensemble, et dans laquelle le soin de leur réputation, l'intérêt moral, le côté intellectuel absorbent évidemment le côté matériel, simple et juste rétribution de leurs travaux;

« Considérant, dès lors, que MM. Dalloz, à raison de la publication du Répertoire, n'étant pas justiciables du tribunal de commerce, Faivre qui s'identifie avec eux, qui n'est que leur représentant, ne saurait l'être davantage; que c'est à tort, par conséquent, qu'il a été traduit devant la juridiction commerciale, et que les juges de commerce se sont déclarés compétents;

« Par ces motifs, statuant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Strasbourg, le 17 juillet 1857; met l'appel et ce dont est appel au néant; réformant, dit que Faivre n'est pas commerçant; que, par suite, le tribunal de commerce de Strasbourg est incompétent pour connaître du litige qui s'agite entre les parties; renvoie Burtz à se pourvoir ainsi qu'il avisera; le condamne aux dépens... » (Du 9 décembre 1857.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE.

TRIBUNAL BELGE. — OBLIGATION CONTRACTÉE A L'ÉTRANGER. — DEMANDEUR ET DÉFENDEUR ÉTRANGERS. — INCOMPÉTENCE. — SAISIE VEXATOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux belges sont incompétents pour statuer entre étrangers, dont aucun n'a son domicile en Belgique, sur une action purement mobilière, même commerciale, alors que la cause ne présente aucune des circonstances prévues par l'art. 420 du code de procédure pour donner compétence au tribunal devant lequel l'assignation a été donnée.

Quoique incompétent pour statuer sur la demande au principal, le tribunal belge est compétent pour juger de la nullité de la saisie, sur la demande reconventionnelle de l'étranger défendeur et pour condamner le demandeur à des dommages-intérêts.

(CARNESECCHI C. TURNER.)

Carnesecchi, italien établi à Paris, vint prendre cet été les bains à Ostende; il y trouva Turner, anglais, établi au Havre, qui déballait à Ostende des objets d'art, d'histoire naturelle, des antiquités et des magots chinois; se prétendant créancier de Turner pour des opérations commerciales faites en France, il présenta requête au président du tribunal de commerce d'Ostende pour se voir autoriser à saisir conservatoirement les effets et objets mobiliers de Turner et à l'assigner à bref délai devant le tribunal d'Ostende, pour voir prononcer sur la saisie et entendre condamner Turner à payer un reliquat de compte d'au-delà six mille francs.

Turner répondit qu'il a conservé son magasin, le principal siége de ses affaires, et son domicile de fait au Havre, et que les tribunaux belges sont incompétents pour statuer sur la demande. Il prétendit d'ailleurs ne rien devoir et conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent et condamne Carnesecchi à des dommages-intérêts pour avoir fait une saisie nulle et vexatoire.

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence :

« En fait :

« Attendu qu'il est établi, et que cela résulte notamment de l'exploit d'ajournement et des pièces versées au procès, que le demandeur et le défendeur sont tous deux étrangers; que le demandeur habite Paris et le défendeur le Havre; que le défendeur n'a en Belgique aucun domicile réel ou de fait; qu'il se trouve passagèrement à Ostende et qu'il n'y a pas d'établissement fixe; que, du reste, le demandeur, tant dans son exploit d'ajournement que dans sa correspondance, indique lui-même la ville du Havre comme étant le domicile du défendeur;

« Attendu qu'il est également établi que l'action intentée par le demandeur contre le défendeur a pour objet l'exécution d'obligations contractées à l'étranger;

« En droit :

« Attendu qu'il est de principe que les tribunaux belges sont incompétents pour connaître de contestations entre étrangers, du chef d'obligations contractées à l'étranger;

« Attendu que, si les tribunaux belges doivent statuer, même entre étrangers, sur les actions relatives aux engagements commerciaux, ce n'est que dans les cas prévus par l'art. 420 du code de procédure civile;

« Attendu que l'action intentée contre le défendeur ne tombe pas sous l'application de cet article, puisqu'il est étranger et n'est domicilié ni de droit ni de fait en Belgique, où il ne se trouve que passagèrement, et que les obligations qu'il pourrait avoir contractées l'ont été à l'étranger où, par conséquent, les paiements doivent être effectués;

« Sur la demande reconventionnelle du défendeur :

« Attendu que les tribunaux belges sont compétents pour connaître, même entre étrangers, des actions civiles résultant d'un délit, d'un quasi-délit, ou même d'un fait nuisible commis en Belgique;

« Attendu que le demandeur, en pratiquant, dans les conditions et circonstances du procès, la saisie conservatoire des marchandises du défendeur a porté à celui-ci un dommage qu'il est tenu de réparer (art. 1382 et suivants du code civil);

« Considérant cependant que le défendeur n'a pas été entravé dans son commerce, le demandeur l'ayant autorisé à continuer à vendre ses marchandises, malgré la saisie pratiquée, et que dès lors une somme de 125 fr. paraît suffisante pour réparer le dommage que le défendeur a essuyé;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent; et, statuant sur les conclusions reconventionnelles, condamne le demandeur à payer au défendeur la somme de 125 fr. à titre de dommages-intérêts; condamne en outre le demandeur aux intérêts judiciaires et aux frais; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du .. septembre 1857.)

OBSERVATIONS. — Le tribunal incompétent pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France à raison d'une obligation contractée à l'étranger, entre des étrangers, doit en outre prononcer la nullité de la saisie comme conséquence de l'incompétence de la juridiction française pour en déclarer la validité. Ainsi jugé par la cour royale de Paris, le 24 avril 1841 (DE VILLENEUVE, 1841, 2, 558). — Comparez FOELIX, *Droit international privé*, nos 151, 162, 163.

VARIÉTÉS.

La police de Paris et la police de New-York jugées par un journal américain.

On lit dans le *New-York Daily Times* du curieuses réflexions sur les deux polices de la capitale de l'empire français et de la première ville des Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Le journal américain esquisse en quelques traits rapides, que le lecteur ne trouvera pas sans ressemblance, la physionomie de la police parisienne pour s'étendre avec complaisance sur les qualités et sur les défauts, qui pour lui sont des qualités encore, de la police de New-York. Qui n'a appris, par de récents récits, que d'accommodements il paraît exister avec celle-ci pour les assassins, les détrous-

seurs, les banqueroutiers, les flibustiers? Meurtres et vols sur la voie publique, attentats de tout genre, en plein jour comme pendant la nuit, violations des lois internationales, elle semble aussi impuissante à les empêcher qu'à les découvrir.

La paix de la cité, la propriété et la vie des citoyens qu'elle a pour mission de garantir, elle a, dans ces derniers temps, travaillé la première à les troubler. Ne s'est-elle pas faite factieuse, elle, la gardienne de l'ordre, lors des dissensions qui ont éclaté l'année dernière entre le maire sortant et le nouveau maire de New-York? On l'a vue, complice d'une vraie guerre civile, se partialiser, se diviser en deux camps, l'un gardant de force la maison de ville, l'autre montant à l'assaut de la mairie barricadée! Le *New-York Times* confesse sans détour tant de faiblesses et d'imperfections, mais quoi! n'y a-t-il pas lieu de s'en consoler bien vite avec lui, de s'en réjouir même? Au fond de cette désorganisation de la police du Nouveau monde, il découvre un signe de santé et de prospérité nationales. Aussi, dans le parallèle qu'il fait, n'hésite-t-il pas à l'opposer, comme un sujet d'heureux triomphe, à l'organisation sérieuse, sévère, protectrice de la sécurité publique, à l'énergie et à l'habileté qui distinguent en général les polices des Etats de l'ancien continent. Toute police bien faite n'est à ses yeux qu'une preuve certaine de décadence ou de décrépitude. Voilà sa thèse, et voici comment il la soutient :

« Le sergent de ville français vit complétement séparé d'avec les masses; il n'en fait pas partie; il n'a ni aspirations ni sympathies en dehors de *son propre corps*. *Là se concentrent* ses espérances et ses intérêts. Sa grande ambition, après avoir gagné chaque jour honorablement son pain, c'est d'obtenir de l'avancement. Il considère la police comme sa profession, et il en est fier. Ses chefs prennent, d'ailleurs, tout le soin possible pour qu'il puisse se considérer comme un membre d'une classe à part. Ainsi on ne lui permet pas de causer dans les rues avec les citoyens (*civilians*), et encore moins de s'arrêter dans une épicerie (*grocery*) et d'y boire un coup (*drinking*). Il est soumis à la discipline militaire, il porte l'uniforme militaire, il a été élevé militairement, et, en outre, ou par ces raisons peut-être, c'est un serviteur très-respectable et très-utile au public.

Le policeman de New-York est tout le contraire de son collègue de Paris. Il est généralement nommé en récompense de quelque service rendu à l'occasion des élections, et il regarde sa situation comme un droit acquis *au parti* auquel il appartient, et dont celui-ci a la disposition. Il l'obtient parce qu'il est un membre important, à un certain degré, de ce parti, et il considère qu'il a déjà gagné son salaire par ses services politiques passés et non qu'il doit justifier sa position en arrêtant les voleurs (*thief catching*). En d'autres termes, son caractère politique, son importance personnelle comme citoyen, ne s'effacent jamais. Il porte bien un uniforme, mais il dédaigne de le boutonner, suivant la mode militaire (*military fashion*), et préfère laisser à découvert son linge blanc et ses diamants de Californie qu'il fait voir avec l'ostentation d'un conducteur de railroad. Mettre les mains dans la poche est une grave faute, au point de vue de la tenue militaire; le policeman de New-York les met à peine ailleurs; il fume constamment (*vigorously*); et s'il rencontre un ami, il boit volontiers avec lui, ainsi que tout citoyen pourrait le faire; il cause, plaisante au coin des rues, sur le bord des portes, et flâne avec la nonchalance d'un homme qui connaît quels sont les droits que la constitution lui garantit, et comment il les revendiquera. Il vit dans sa chambre ou dans une pension avec sa famille, de même que nous.

Quand on le voit à son poste, au lieu d'être un officier renfrogné de la loi, disposé pour la parade ou pour son tour de service, c'est simplement « Tom, » « Dick » ou « Harry » du 3e ou du 6e ward, avec lequel on a bu un *mint julep* la veille à *Pewter-mug* et qui prétend, à la prochaine élection, concourir pour une justice de paix (*police justiceship*) ou pour un siége à la législature. On l'accoste familièrement suivant l'habitude, sans être le moins du monde arrêté par son caractère officiel. Il n'est pas le serviteur de l'Etat, et se croirait insulté si on l'appelait ainsi. Il est le candidat de son parti, et c'est à lui qu'il reconnaît devoir son premier hommage. C'est pour lui un point d'honneur de se servir de sa position en vue de son propre intérêt. La pensée de vivre et de mourir simple employé de police n'a jamais été dans son esprit. Cette place est pour lui la première marche, soit pour entrer au Congrès, soit pour obtenir une ambassade étrangère, soit jusqu'à ce qu'il puisse se faire admettre au barreau.

En un mot, c'est un excellent garçon (*fellow*) d'un grand bon sens, d'un bon cœur, rempli du désir honnête et honorable d'améliorer sa position; mais ce n'est pas un *policeman*.

Si on vous demande quelle conclusion nous tirons de cela, nous n'éprouvons nulle hésitation à avouer que c'est perdre son temps que de chercher à améliorer notre police, en la comparant à celle de Paris ou de Londres. Nous ne pouvons en avoir une semblable, et il faut en prendre notre parti, par une bonne raison, du reste.

En effet, dans ce pays, les hommes suffisamment honnêtes, bien élevés et assez intelligents pour être de bons policemen trouvent sans difficulté, et en peu de temps, une situation avantageuse. Il y a parmi les *detectives* de Londres des hommes qui, s'ils avaient la bonne fortune d'être Américains, pourraient parfaitement prétendre à des siéges au Sénat des Etats-Unis. L'activité, l'énergie, la persévérance, la connaissance de la nature humaine, de la société, du monde dans sa variété, le pouvoir d'analyser, l'habileté dans la classification des faits, leur raisonnement, si souvent et forcément déployés par les employés de police vis-à-vis d'un simple criminel, leur assureraient dans ce pays une haute position dans quelque carrière que ce soit, attireraient des honneurs sur leur vieillesse, et placeraient après eux leurs enfants dans une évidente condition de confort et de respectabilité. Ce sont là les hommes qui siégent dans nos cours et composent notre gouvernement.

Il est sans doute, et à première vue, regrettable que nous ne puissions avoir une police mieux faite; cependant nous dirons que nous croyons qu'il nous en faut réjouir. L'observateur superficiel qui déplore l'inefficacité des gardiens de la paix publique, voit dans ce fait un symptôme de décadence; c'est une grande erreur à notre avis; c'est au contraire un signe de trop vigoureuse santé et d'une prospérité solide; et tant que nous aurons mille voies conduisant à la richesse et aux honneurs, les hommes énergiques et habiles ne solliciteront pas la mission de veiller à la sécurité de nos personnes et de nos propriétés; avant que nous ayons la police de Paris, il faut voir dans notre sein la concurrence ardente et ces distinctions toujours vivaces de rang qui caractérisent la société de l'ancien monde. »

CHRONIQUE.

Cour d'assises du Brabant.

Dans son audience du 8 février, la cour d'assises s'est occupée de la prévention mise à charge de Jean Wellens, journalier, accusé de vols avec effraction extérieure et intérieure et escalade, dans des maisons habitées, à Grimberghen et Humbeék, dans le courant de juin et d'octobre 1857.

Poursuivi déjà en novembre 1856, pour vols commis dans les environs de la capitale, de complicité avec deux repris de justice, les frères Schouppe, Wellens fut acquitté faute de preuves suffisantes.

Il fut moins heureux cette fois. Différents objets d'habillement saisis chez l'accusé et reconnus par les victimes de ses vols, des bagues, des croix et des chaînes en or, découvertes sous le plancher de sa demeure, ont établis sa culpabilité.

L'accusé, néanmoins, persiste à nier les faits mis à sa charge, alléguant avoir trouvé une partie des objets saisis et avoir acheté le reste, il y a six ou sept ans, dans une vente au mont-de-piété.

Déclaré coupable sur tous les chefs de l'accusation, Wellens a été condamné à dix années de travaux forcés, à l'exposition publique et à dix années de surveillance.

—— La même cour s'est occupée, le mardi 9, de l'affaire de presse, à charge de Brismée, imprimeur du journal le *Drapeau*, prévenu d'offense envers l'empereur des français.

Brismée a déclaré à l'audience que l'auteur de l'article incriminé était M. Louis Labarre. A la demande de M. l'avocat général Hyndrick, la cour a donné acte au ministère public de la déclaration faite par le prévenu et a renvoyé l'affaire à une prochaine série.

Brismée était assisté de Me Ladrie.

—— Les prévenus Hallaux et Coulon (affaires du *Crocodile* et du *Prolétaire*), se sont pourvus en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation qui les renvoient devant les assises.

BRUXELLES.—IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

DE LA

DISTANCE A OBSERVER DANS LA PLANTATION DES ROUTES.

La question soulevée est celle-ci : Les dispositions du code civil sont-elles applicables, en ce qui concerne les distances, aux plantations faites par le gouvernement sur les grandes routes?

Je désire que cette question ne soit pas préjugée. Elle est très-grave, très-difficile. Il y a toujours eu un régime spécial applicable aux plantations faites sur les grandes routes.

(M. TESCH. — *Séance de la Chambre des représentants*, du 19 décembre 1854.)

SOMMAIRE.

I. Considérations générales sur les voies de communication. — Routes, chemins de fer, plantations de la Belgique. — Position de la question.
II. Les routes sont des dépendances du domaine public.
III. La plantation des routes est une servitude légale.
IV. Analyse de la législation.
V. L'Etat se fait planteur.
VI. L'Etat peut-il planter sans observer la distance prescrite par les règlements ou par le code? — Opinions diverses.
VII. Jurisprudence.
VIII. Les servitudes légales ne sont pas des servitudes proprement dites, mais des assujétissements de voisinage et des personnes, établis en faveur de l'intérêt public.
IX. Les servitudes légales appartiennent au droit public et administratif. Déduction.
X. Immunité du domaine public.

I. — Comme tous les instruments de bien-être social, l'établissement de voies de communication est une œuvre de patience et de temps qui tient une large place dans le développement des nations. Si l'on veut avoir l'idée d'un pays, sinon entièrement sauvage, du moins dénué de ce qui constitue l'importance morale et matérielle des sociétés modernes, il faut se représenter une contrée sans chemins ni routes viables, sans canaux, sans railways. Dans une pareille région, point de centres de population liés les uns aux autres; peu de transports, presque pas d'industrie ni de commerce, absence absolue de prospérité et de richesse. Un écrivain de notre époque a fait le tableau de la Grèce contemporaine; il y a retracé bien des misères. Mais dix lignes de son ouvrage suffisaient pour expliquer le degré d'abaissement où cette nation, qui pour le moment semble morte, se trouve réduite : ce sont celles où il raconte que la Grèce n'est en possession que de trente lieues de routes carrossables ou à peu près. Trente lieues de routes en sept tronçons, voilà tout ce que le gouvernement a fait depuis 1832 jusqu'en 1854! Lorsqu'une route traverse un ruisseau ou une rivière on construit un pont : mais il est si peu praticable et si mal entretenu que les voyageurs préfèrent passer à côté en poussant leurs chevaux dans la rivière (1). Il est triste d'avoir à signaler des faits aussi désolants.

Là où une route est ouverte, on peut tenir pour certain que la civilisation prend possession du sol traversé.

Là où il existe un système de communications complet, régulier, bien aménagé, on peut affirmer qu'il se fait de belles choses, que la loi du travail est obéie et honorée, que le pays remplit les conditions nécessaires pour s'élever à la hauteur à laquelle sa nature et ses forces lui permettent d'atteindre.

MICHEL CHEVALIER disait, il y a quinze ans, dans une de ses leçons au Collége de France : « Si l'homme n'est pas un « pur esprit, il est bien évident que son développement est « subordonné à des conditions de l'ordre physique, et que « les institutions par lesquelles les sociétés se proposent « d'assurer leurs progrès ne sauraient se passer d'une con- « sécration matérielle. Au nombre des faits qui donnent à « la civilisation cet indispensable caractère, les voies de « communication figurent au premier rang. Il suffit d'un « coup d'œil pour s'en convaincre. Quelles sont, en effet, « les nations les plus civilisées et les plus libres? C'est la « France, l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, une par- « tie de l'Allemagne; ce sont, enfin, les Etats-Unis d'Amé- « rique, c'est-à-dire, de tous les pays de la terre, ceux qui « possèdent les communications les meilleures (2). »

Dans un royaume aussi resserré que le nôtre, le gouvernement est forcé de se renfermer dans les détails des affaires intérieures. Quand il le veut fermement, il voit ce qui est possible et va résolument au bien, car il semble que la facilité d'améliorer, souvent en raison inverse de la force et de la grandeur, soit une compensation de la faiblesse des Etats. La Belgique est sillonnée d'excellentes voies de communication de toute espèce, qui sont comme autant de marques certaines du génie industrieux de ses habitants, du degré de liberté et de progrès auquel notre petit pays est arrivé, en même temps que de la sagesse de l'action administrative, qui n'a pas cessé de servir intelligemment l'intérêt de la voirie, cet intérêt national de premier ordre.

La Belgique possède 868 lieues de routes de l'Etat; 504 lieues de routes provinciales et 132 lieues de routes concédées, soit un total de 1,504 lieues de routes pavées ou empierrées.

La Belgique possède en outre 108 lieues de chemins de fer construits par l'Etat, et 187 lieues de chemins de fer construits par des sociétés concessionnaires; ensemble 295 lieues de railways. — Nous ne parlons pas de nos nombreuses voies navigables et de la voirie vicinale.

A la fin de 1830, on ne comptait en Belgique que 646 lieues de routes, savoir : 518 lieues de routes de l'Etat, 102 lieues de routes provinciales et 26 lieues de routes concédées. Ainsi, à partir de cette époque, le nombre de lieues de routes exécutées a été plus que doublé; et l'on a fait en 27 ans plus que l'on n'avait fait depuis 18 siècles que la Belgique est connue.

Ces voies de communication, éternellement durables, resteront dans le souvenir des populations des villes et des campagnes comme un des plus grands bienfaits de l'heureux et actif gouvernement du premier de nos rois.

Des 868 lieues de routes de l'Etat, 300 ne sont pas plantées. Dans ce dernier chiffre, 220 environ ne sont pas susceptibles de l'être, soit parce qu'elles forment les traverses

(1) ABOUT, *La Grèce contemporaine*, p. 135-137.

(2) *Cours d'économie politique*, X^e^ leçon.

de villes ou de villages, soit à raison de la nature ingrate du terrain. Il n'y a donc plus que 80 lieues à planter.

Les provinces dans lesquelles le travail de la plantation est terminé sont celles d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Hainaut et de Luxembourg. Il n'y reste qu'à remplacer chaque année les arbres que l'on abat.

Dans les autres provinces, celles de la Flandre occidentale, de Liége, de Limbourg et de Namur, la plantation sera complétement achevée dans trois ou quatre ans, au moyen du crédit législatif annuel de 41,000 francs.

Le nombre d'arbres plantés sur les 568 lieues de routes de l'Etat s'élève à 724,000. La plantation de 724,000 arbres, vivant et grandissant dans des bandes de terrain qui coupent le pays, est un fait considérable. D'un côté, le riverain se plaint presque toujours que l'arbre vit en partie aux dépens de son accotement nourricier, et que l'ombre des feuillages qui se projette sur son champ nuit à ses récoltes. A ce point de vue, on a comparé la plantation à un impôt très-lourd, à une espèce de dime qui pèse sur les cultures riveraines (3). D'un autre côté l'Etat maintient son droit, car de puissantes considérations administratives dominent ce débat. Alors se développe la lutte de l'intérêt privé si puissant dans nos sociétés modernes contre l'intérêt public qu'il faut se garder de sacrifier. Dans la série de points sur lesquels on n'est pas d'accord, la question relative à la distance des fonds voisins, à laquelle l'administration peut planter, nous a paru digne d'être traitée d'une manière spéciale. Les auteurs ont imprimé peu de chose sur cette question qu'ils ont résolue en sens divers. Depuis 1854, elle a été soulevée et débattue à la tribune belge dans plusieurs sessions par MM. Lelièvre, Tesch, Coomans, Mascart, Magherman, etc; et il est probable que cette discussion sera renouvelée plus d'une fois encore. On retrouvera dans le travail auquel nous allons nous livrer les arguments juridiques que l'on a fait valoir à la Chambre des représentants.

II. — Les routes appartiennent par leur destination au domaine public; en d'autres termes, elles sont affectées au service de tous.

Pour les créer, les établir, on exige la cession des propriétés particulières qui doivent y être incorporées.

Pour les construire, les réparer, les planter, la loi ou les règlements assujétissent les propriétés riveraines à certaines servitudes.

Ainsi, tant sous le rapport de leur établissement que sous le rapport de leur conservation ou de leur embellissement, les routes sont constamment protégées par des règles puisées dans l'utilité générale, lesquelles font nécessairement fléchir l'intérêt particulier.

C'est le propre des choses empreintes du caractère de la domanialité publique de demeurer hors du commerce, de résister à l'appropriation privée, et, par cela même, d'être affranchies des obligations qui grèvent les héritages ordinaires. Les maximes qui régissent le domaine public sont empruntées à un tout autre ordre d'idées que celui d'où découlent les principes du simple domaine de propriété. Il faut éviter de confondre ceux-ci avec celles-là, en appliquant au domaine public les règles qui ne concernent que la propriété des citoyens.

III. — Le code civil porte :

« Art. 649. — Les servitudes établies par la loi ont pour « objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des « particuliers.

« Art. 650. — Celles établies pour l'utilité publique ou « communale ont pour objet le marchepied le long des « rivières navigables ou flottables, *la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.*

« Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est dé- « terminé par des lois ou des règlements particuliers. »

D'après ces deux textes, les rapports de la voirie et de ses accessoires avec les fonds riverains sont positivement placés en dehors du droit commun. Les servitudes d'utilité publique, imposées en faveur des chemins, forment l'objet d'une législation spéciale. Il en était de même avant le code; les législateurs modernes n'ont fait que sanctionner la continuation d'un état de choses préexistant.

Que la plantation des chemins publics soit comprise dans ces articles du code et doive être regardée comme une servitude légale, c'est là un point qui n'a jamais été mis en doute (4).

On objectera peut-être que les plantations des routes, accroissant la richesse forestière d'un pays, peuvent, en raison des avantages que la nation retire de la vente des arbres, être rangées parmi les propriétés productives et utiles qui composent le domaine de l'Etat, et ne doivent pas être confondues avec les choses qui, n'étant la propriété de personne, composent le domaine public proprement dit. Cette distinction entre les objets du domaine public et ceux du domaine de l'Etat aurait pour conséquence de soumettre aux règles du droit commun les plantations, parce que l'Etat les posséderait comme propriétaire, alors que les routes mêmes n'y seraient pas asservies, l'Etat n'en ayant que l'administration.

On perdrait de vue, en raisonnant de la sorte, la destination principale des routes; on oublierait les services auxquels le fonds est consacré, ce qui exclut l'idée absolue de propriété privée (5). Enfin, on se ferait illusion sur le caractère des plantations, car elles forment une partie complémentaire du corps des routes. « Elles embellissent les chemins, dit un auteur, elles prêtent leur ombrage au voyageur fatigué, lui servent de guide et le préservent souvent de graves accidents, en traçant au milieu des neiges, des brouillards et des inondations, la direction des routes (6). » Les arbres plantés sur la voie publique participent donc à sa position privilégiée.

IV. — Entrons maintenant dans l'analyse des dispositions spéciales sous la sauvegarde desquelles a été placé le régime des plantations.

Le décret du 26 juillet-15 août 1790, tout en abolissant le droit de planter attribué jusqu'alors aux seigneurs, se borne à déclarer « qu'il serait statué par une loi particu- « lière sur les arbres plantés le long des chemins royaux. »

La loi du 28 août 1792 défendit qu'on s'appropriât lesdits arbres tant qu'il n'aurait pas été statué à leur égard.

Par un arrêté du 18 messidor an X (7 juillet 1802), il fut statué que les alignements des arbres sur les routes non plantées seraient tracés par les ingénieurs des ponts et chaussées (7).

La loi du 9 ventôse an XIII (28 février 1805) établit enfin des dispositions précises sur les plantations. Elle imposa aux propriétaires riverains l'obligation de planter les grandes routes susceptibles de l'être. Les plantations devaient s'effectuer dans l'intérieur de la route sur le terrain appartenant à l'Etat (8). A défaut par les propriétaires de prester cette servitude personnelle, l'administration avait le droit d'exécuter les travaux de plantation à leurs frais (9).

Ces mesures ne concernant que les routes susceptibles de plantation, il fut permis aux riverains des routes étroites de placer des arbres sur leur propre fonds. Cette plantation, entièrement facultative, ne fut soumise qu'à la condition d'obtenir l'alignement, lorsqu'elle aurait lieu à moins de six mètres de distance de la route (10).

Ainsi, d'un côté, plantation forcée sur le sol des routes assez larges, d'un autre côté, plantation facultative, mais soumise à l'alignement, sur le sol riverain des routes trop étroites.

---

(3) M. Coomans. Séance de la Chambre des représentants du 10 mars 1857 (*Annales parlementaires*, p. 1013).

(4) V. Duranton, III, n° 285; — Pardessus, *Servitudes*, n° 141; — Cotelle, *Droit administratif*, III, p. 280 et suiv.; — Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, II, ch. 4, n°s 41 et suiv., etc.

(5) Proudhon, *Domaine public*, n°s 204, 205; — Dalloz, Rép., V° *Domaine public*, n° 11.

(6) Garnier, *Traité des chemins*, 1re part., ch. V.

(7) *Recueil des lois sur la voirie*, par Davenne, p. 52. Cet arrêté est aussi rapporté dans le Répertoire administratif de Tielemans, p. 69, V° *Alignements*.

(8) Art. 1 et 2.

(9) Art. 4.

(10) Art. 5.

Ce système de la loi de l'an XIII fut modifié par le décret impérial du 16 décembre 1811.

Aux termes de ce décret, les routes impériales non plantées doivent l'être comme précédemment par les riverains, mais les plantations ne peuvent plus s'effectuer sur le sol de l'Etat. Il n'importe que la largeur de la voie soit assez considérable pour comporter une ligne d'arbres; toutes les plantations sans exception doivent être faites le long des routes, dans la traversée des propriétés riveraines, au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, suivant l'essence des arbres. L'alignement, fixé par l'ingénieur en chef du département, doit faire l'objet d'un arrêté de la préfecture soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (11).

Les routes départementales sont soumises au même régime par les art. 16 et 17 du décret. Des règlements d'administration publique, rendus pour chacune desdites routes, prononcent, s'il y a lieu, sur l'époque à laquelle il faut planter d'après les règles tracées pour les routes impériales.

Des auteurs ont voulu concilier les art. 88, 90 et 91 du décret de 1811 avec les dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII. Leur opinion a été reproduite par le *Répertoire du droit administratif belge* qui s'exprime ainsi : « Le décret de 1811 a laissé subsister les dispositions relatives « aux plantations sur le sol même des routes, mais a « changé la règle relativement aux plantations sur le sol « des riverains : il les rend également obligatoires » (12). Cette interprétation des textes assez impératifs du décret semble manquer d'exactitude. Depuis la promulgation du décret de 1811, on n'a pas pu contraindre les particuliers à planter sur le sol des routes. Le sentiment de ces auteurs est au surplus sans influence sur notre discussion (13).

V. — Du droit passons au fait. Disons d'abord que le législateur n'a pas atteint le but qu'il se proposait. La sujétion onéreuse, imposée aux riverains, a été vue dès l'origine de si mauvais œil que l'administration belge n'a, pensons-nous, jamais essayé de forcer les propriétaires à planter. On trouve à la vérité dans le recueil des lois un arrêté réglementaire du préfet du département de la Dyle sur la mise à exécution du décret de 1811, mais il est fort probable que la chute de l'empire français a fait abandonner un système condamné par l'opinion du pays (14). Depuis, l'administration n'a pas essayé d'établir législativement un système différent; elle a tranché la difficulté d'une autre manière. L'Etat s'est fait planteur. Il s'est substitué aux riverains, il a couvert, à ses frais, de magnifiques plantations le sol des routes.

Certes, en agissant ainsi le gouvernement n'a fait qu'user d'un droit que personne ne s'est avisé de lui contester. Planter soi-même dans des fonds dépendant du domaine public, c'était non-seulement poser un acte licite, mais encore libérer le riverain d'une charge qui lui pesait. Aussi cette interversion dans la situation respective de l'Etat et des propriétaires n'a été l'objet d'aucune critique. La bonne intelligence se maintiendra entre eux tant qu'il ne s'agira que du droit même; les difficultés ne s'élèveront que sur le mode d'exercer le droit, en d'autres termes, sur la distance à garder dans les plantations. Ceci nous ramène à notre question.

VI. — L'état peut-il planter sur le sol des routes, sans observer à l'égard des propriétés voisines, la distance prescrite par les règlements, ou par les usages constants ou, à défaut de règlements et d'usages, par l'art. 671 du code civil (15)?

La doctrine a jeté peu de lumières sur ce point de droit. Foucart, dans ses *Eléments de droit administratif*, soutient la négative : « Lorsque l'Etat, dit-il, plante sur le sol de la « route, il doit observer, à l'égard des propriétés voisines, « les règles prescrites par l'art. 671 du code civil » (16).

Suivant Isambert, la servitude relative à la distance est réciproque. Ni l'Etat, ni les communes n'ont le droit de planter les routes et chemins sans observer la distance établie par la loi relativement aux héritages des riverains. Aucun privilége n'ayant été conféré sous ce rapport à la voie publique, il semble à ce jurisconsulte que les riverains peuvent poursuivre l'enlèvement des arbres qui ne seraient pas à distance (17).

Husson n'est pas moins positif : « Il ne faudrait point « conclure que l'administration ne puisse, dans les parties « de routes qui présentent une suffisante largeur, planter « elle-même des arbres sur son terrain. Evidemment, le « droit commun lui en laisse la faculté; mais, dans ce cas, « elle serait certainement tenue d'observer, à l'égard des « propriétés riveraines, la distance prescrite par l'art. 671 « du code civil » (18).

Pardessus enseigne l'opinion contraire en termes tout aussi laconiques : « On peut mettre au premier rang (des « assujétissements des propriétés privées en faveur de l'uti- « lité publique) l'obligation de laisser planter des arbres « sur les bords des chemins, sans que la distance de l'arti- « cle 671 soit observée (19). »

Guichard se demande également, dans sa dissertation sur la propriété des arbres des grandes routes et des chemins vicinaux, si les propriétaires ne doivent pas observer une certaine distance entre leur ligne de plantation et le bord du chemin. Il n'admet pas que, à défaut de règlement ou de statut local, les règles de l'art. 671 soient applicables de plein droit aux plantations riveraines des chemins. Il n'est question, d'après lui, dans cet article, que des plantations à faire le long d'un héritage appartenant à autrui, et non de celles à faire le long d'un chemin public (20).

A la vérité Guichard ne parle, dans cet endroit, que des chemins vicinaux; mais l'interprétation qu'il donne à l'article 671 rend sa solution commune aux arbres des routes.

Cotelle discute avec soin une question qui a une grande affinité avec la nôtre. Suivant un édit de 1783, les particuliers dont les héritages bordent la route sont tenus de planter à vingt-quatre pieds au moins d'intervalle de l'un à l'autre. Si ces héritages sont très-divisés, fréquemment l'arbre planté sur un fonds le sera à une distance très-rapprochée du fonds voisin.

Supposons qu'il soit enjoint à un propriétaire de planter un arbre à une place donnée et à 24 pieds de distance de deux autres arbres. Ce propriétaire s'y refuse, parce que ce serait planter à moins de deux mètres de la ligne séparative de son fonds et du fonds voisin. L'administration peut-elle le contraindre à faire ce qui est défendu par le code?

L'affirmative, répond Cotelle, n'est pas douteuse et résulte de l'art. 649 du code même. Les plantations du bord des routes entrent dans les vues d'administration de la grande voirie. Dès lors, l'obligation d'y planter est évidemment au nombre des servitudes relatives à la construction des routes.

Il termine par ces mots : « Ni la distance, ni la limite séparative, ne dispenseront de planter conformément aux indications des ingénieurs... (21) »

Jousselin ne s'occupe pas d'une manière positive de notre thèse spéciale, mais on doit induire forcément de l'exposé qu'il fait de tout ce qui a trait à la plantation des routes,

---

(11) Art. 88, 90, 91.

(12) Répertoire de MM. De Brouckere et Tielemans, V° *Arbres*.

(13) Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, II, n° 475; — Dufour, *Droit administratif*, IV, n° 2903.

(14) Arrêté du 5 janvier 1815; *Recueil des lois*, Empire, 15, p. 388.

(15) Art. 671. — « Il n'est permis de planter des arbres de haute tige « qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement « existants, ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de règle- « ments et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative « des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un « demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. »

(16) T. II, p. 200.

(17) *Traité de la voirie*, 3e vol., n° 615. Au n° 619 de son ouvrage, Isambert cite l'art. 8 de la loi des 26 juillet-15 août 1790, pour justifier l'assimilation des chemins publics aux propriétés ordinaires, quant à la distance. — Il ne faut pas oublier que cette disposition est étrangère aux arbres des chemins royaux ou grandes routes, sur lesquels le législateur s'était réservé de statuer spécialement, ainsi qu'on l'a vu plus haut. On n'a donc rien à en induire relativement à ces plantations.

(18) *Législation des travaux publics*, 3e part., sect. 1, ch. 1, § 3.

(19) *Servitudes*, n° 141.

(20) 2e part., chap. 6, n° 3.

(21) *Cours de droit administratif*, t. III, n° 221.

que cette matière appartient exclusivement au droit public et administratif. D'après lui, les mesures sont prises et exécutées en vertu du droit d'initiative et de commandement qui appartient à l'administration, et dans des vues directes d'intérêt public. Aucune place n'y est laissée aux règles qui gouvernent les relations de particulier à particulier (22).

Ces autorités doctrinales sont, croyons-nous, les seules que l'on puisse relever; trois défenseurs de la négative, quatre partisans de l'affirmative.

VII. — La jurisprudence n'apporte guère de secours à la discussion. Elle n'a été appelée à statuer que sur la distance qui doit être observée par les riverains dans les plantations qu'ils font, le long des routes, sur leurs propriétés privées. Doivent-ils demander l'alignement pour planter dans une zone de moins de six mètres de la route, ou bien sont-ils libres de suivre les usages locaux, ou, à défaut d'usages, la règle prescrite par l'art. 671 du code civil?

Il existe deux décisions : l'une de la cour de Gand, l'autre de la cour de Bruxelles.

La cour de Gand a décidé, le 27 décembre 1857, que les plantations exécutées par les particuliers au delà de la distance exigée par les usages locaux reconnus, ne sont pas sujettes à alignement. Il s'agissait d'une plantation de jeunes chênes, faite à un mètre 20 centimètres du bord extérieur du fossé de la route provinciale d'Audenarde à Deynze. Procès-verbal ayant été dressé par le conducteur des ponts et chaussées, le propriétaire fut renvoyé devant le tribunal correctionnel d'Audenarde, du chef de contravention à l'arrêté royal du 29 février 1836, qui défend de planter le long des grandes routes sans que l'on y soit préalablement autorisé.

Le prévenu fut renvoyé de la plainte par le jugement suivant, rendu le 2 août 1857 :

« Attendu que si, aux termes de l'article 1er de l'arrêté « royal du 29 février 1836, aucune construction de bâti- « ments ou plantation d'arbres le long des grandes routes « ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable des « Etats Députés, cette disposition, étant exorbitante du « droit commun, doit par cela seul être de stricte interpré- « tation, et ne doit, par suite, recevoir son application que « lorsque l'on voudrait construire ou planter le long des- « dites grandes routes, exactement à la distance d'icelles, « prescrite par les règlements existants ou par les usages « constants et reconnus, et, à défaut de règlements ou « usages, à celle déterminée par l'art. 671 du code civil; « que toute interprétation dans un sens large et plus étendu « serait absurde et préterait à l'arbitraire; »

« Et en effet, si cette autorisation préalable pouvait « être exigée pour toute construction ou plantation en de- « hors de la distance ci-dessus mentionnée, on ne saurait « où s'arrêter. Le propriétaire qui voudrait construire ou « planter à cent mètres d'une grande route devrait être « pourvu d'une autorisation préalable, de même que celui « qui n'en resterait qu'à la distance d'un mètre;

« Attendu qu'il est de principe en droit que, dans le « silence de la coutume locale sur l'un ou l'autre point « coutumier, il faut recourir aux usages suivis et aux dis- « positions écrites des coutumes voisines; que si celle « d'Audenarde, loi de la matière, est muette sur la dis- « tance à observer pour les plantations d'arbres de la ligne « séparative des deux propriétés, il est néanmoins notoire « et incontestable qu'un usage constamment reconnu et « suivi avait adopté, conformément au prescrit de l'arti- « cle 18 de la Xe rubrique de la coutume voisine d'Alost, « la distance de trois pieds, ou quatrevingt cinq centimè- « tres et demi; que partant la disposition de l'art. 671 du « code civil qui fixe la distance à observer pour les plan- « tations d'arbres à deux mètres ne peut, aux termes mê- « mes dudit article, recevoir son application dans l'espèce;

« Attendu que, d'après le procès-verbal dressé par le « conducteur des ponts et chaussées, les arbres en question « se trouvent plantés à un mètre vingt centimètres du bord « extérieur du fossé de la route provinciale d'Audenarde « vers Deynze, et partant à une distance de la dite route « plus forte même que celle sanctionnée par les usages et « coutumes susinvoqués; que par conséquent il n'y a pas « eu contravention ;

« Le Tribunal, faisant droit, renvoie, etc. »

Sur l'appel du ministère public, ce jugement fut confirmé. Voici l'arrêt :

« Attendu que dans le silence de l'arrêté royal du « 29 février 1836, en admettant même comme droit com- « mun sur la matière la disposition de l'art. 671 du code « civil, sur lequel s'appuie l'autorité administrative dans « la présente cause, il n'en résulte pas de contravention à « charge de l'intimé, puisque, comme l'a établi le juge- « ment *a quo*, il appert de la combinaison du prédit arti- « cle avec les usages locaux auxquels cet article se réfère, « que les plantations dont il s'agit ont été faites hors de la « distance exigée par l'usage des lieux, et que par suite « l'intimée ne se trouvait pas dans le cas de devoir récla- « mer l'autorisation requise par l'arrêté susmentionné; « Adoptant au surplus les motifs du premier juge, la Cour « met l'appel au néant, etc. »

Le procureur général se pourvut contre cet arrêt, mais son recours ayant été formé tardivement fut écarté par une fin de non-recevoir (23).

Sans cette circonstance, il n'est pas douteux que l'arrêt de la cour de Gand eût été annulé, car cette décision est tout à fait défectueuse. Ni l'administration, qui s'appuyait sur l'art. 671 du code civil, ni le ministère public, ni les juges n'ont dirigé la discussion vers le point capital du litige. Tous semblent s'être donné le mot pour passer sous silence la loi du 9 vendémiaire an XIII. C'est pourtant l'art. 5 de cette loi qu'il fallait appliquer au débat. Au lieu d'affirmer, comme l'a fait le tribunal d'Audenarde, que, dans le système contraire au sien, l'alignement pourrait être exigé, aussi bien pour les arbres plantés à cent mètres de la route que pour ceux distants d'un mètre, il eût été plus simple de concilier la loi de l'an XIII avec l'arrêté du 29 février 1836, en disant que l'autorisation administrative n'est requise que dans l'hypothèse où le particulier plante sur son héritage à moins de six mètres de la route. Au delà elle n'est pas nécessaire, la plantation n'étant plus censée faite *le long de la route*.

La cour et le tribunal de Bruxelles n'ont eu garde de tomber dans une pareille erreur. Le jugement du tribunal correctionnel de cette ville est le contrepied des décisions rapportées ci-dessus. Dans l'espèce, le contrevenant avait également planté à moins de six mètres de distance :

Jugement. — « Attendu que, si l'auteur de l'arrêté du « 29 février 1836 n'a point fixé la distance à laquelle les « plantations ne pourraient se faire qu'en vertu d'une au- « torisation préalable, il s'est nécessairement référé aux « lois et règlements existants;

« Que le décret du 16 décembre 1811, en imposant aux « propriétaires riverains de faire des plantations le long « des grandes routes, dit à la vérité, art. 90, que ces plan- « tations seront faites au moins à la distance d'un mètre « du bord extérieur des fossés, mais qu'on ne peut induire « de là qu'il est permis de planter à une distance plus éloi- « gnée, quelle qu'elle soit, sans avoir demandé et obtenu « l'autorisation;

« Que la distance fixée à un mètre, comme étant la plus « rapprochée à laquelle les plantations peuvent être or- « données et autorisées, est en effet subordonnée à l'es- « sence des arbres et à l'alignement à tracer par le préfet « sur le rapport de l'ingénieur;

« Que ce décret, section 2, titre 8, suppose que les plan- « tations se font d'après un alignement arrêté et en exé- « cution d'une mesure administrative, mais ne prévoit pas « le cas où, comme dans l'espèce, le propriétaire riverain « fait les plantations de son propre mouvement, sans qu'un « alignement ait été préalablement arrêté ou indiqué;

« Que ce mode de planter a été réglé par la loi du 9 ven- « tôse an XIII, art. 5, qui dispose que le propriétaire rive- « rain qui voudra planter des arbres sur son propre ter-

(22) *Traité des servitudes d'utilité publique*, t. II, p. 307 à 325.

(23) Cass. B., 29 mars 1838 (Pasic., 1838, p. 259).

« rain, à moins de six mètres de distance de la route, sera « tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre de « la préfecture du département, remplacée aujourd'hui « par la députation des états de la province;

« Que le décret du 16 décembre 1811, en ordonnant « contrairement à la loi du 9 ventôse an XIII que les plan- « tations se feraient à l'avenir sur les propriétés riveraines « de la route, n'a nullement dérogé à l'art. 5 de la même « loi, en ce qui concerne l'autorisation requise, puisque « aucune de ces dispositions ne dispense les propriétaires « riverains de demander cette autorisation;

« Attendu que l'on argumente à tort, dans l'espèce, de « l'art. 671 du code civil et des statuts coutumiers analo- « gues; que ces dispositions générales ont en effet pour but « d'empêcher qu'on ne nuise à la propriété d'autrui par « des plantations trop rapprochées, et ne peuvent recevoir « leur exécution en présence des dispositions spéciales sur « la matière qui ont pour objet l'embellissement des gran- « des routes et la conservation des alignements le long de « celles-ci;

« Que ces premières dispositions sont si peu applicables « à l'espèce que parmi les statuts locaux, il en est, et en- « tre autres celui de l'ancien pays d'Alost, qui permettent « de planter à une distance de 85 centimètres et demi de « la ligne séparative, tandis que le décret du 16 décembre « 1811, article 90, veut qu'il y ait entre la plantation et le « bord extérieur du fossé au moins la distance d'un mètre;

« Attendu que toute plantation qui se trouve à une dis- « tance moindre que celle de six mètres de la ligne exté- « rieure de la route doit donc être considérée comme faite « le long de cette route, et ne peut se faire sans autorisa- « tion préalable, etc.

« Condamne le prévenu à une amende de 21 fr. 16 cent. « et aux frais. »

La quatrième chambre de la cour d'appel, devant laquelle la cause fut portée, n'ajouta rien à ce jugement si juridiquement motivé; elle le confirma purement, sans contester l'exactitude d'aucune de ses appréciations (24).

L'énoncé de principes qu'il renferme est en effet décisif en ce qui regarde la prétention illégale du riverain de vouloir planter à sa guise, sans alignement, trop près de la route. Mais remarquons que cette solution ne décide rien en ce qui concerne la question qui est l'objet principal de notre travail. La loi du 9 ventôse an XIII n'a fait que déterminer, dans son article 5, la marche à suivre par les propriétaires qui plantent volontairement, pour leur convenance particulière, sur leurs propres héritages. Elle n'a pas voulu que l'ordonnance des plantations à proximité des routes restât abandonnée au libre arbitre de chacun. Comme le dit Jousselin, certaines essences d'arbres pouvaient avoir l'inconvénient d'entretenir sur les routes une humidité permanente et de les dégrader; d'autres celui de détériorer, par l'action souterraine de leurs racines, les ouvrages d'art, tels que les aqueducs, les murs de soutènement.

Sous ces différents points de vue, la surveillance et l'intervention de l'administration étaient nécessaires. L'intérêt public réclamait une garantie qu'il a reçue de la loi de l'an XIII. Mais autre chose est la garantie accordée au domaine public contre les propriétaires, autre chose la restriction qui pourrait être apportée à l'action de l'Etat par l'art. 671 du code civil. Il n'y a pas lieu d'assimiler des positions aussi distinctes. Les considérations qui viennent d'être déduites empêcheront toute confusion à cet égard. Pénétrons plus avant dans notre sujet.

VIII. — Tous ceux à qui l'étude du droit est familière savent que les servitudes que le code a qualifiées de légales ne sont pas des servitudes proprement dites.

Celles-ci sont définies par l'art. 637; ce sont des charges imposées sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Ces charges ou services fonciers s'établissent par le fait de l'homme, c'est-à-dire, par convention, par testament, par prescription ou par destination du père de famille. L'héritage grevé de la servitude s'appelle fonds servant par opposition au fonds dominant auquel le service foncier est dû. Comme on ne saurait imposer une charge sur un héritage sans restreindre le droit du propriétaire d'user de son bien comme il l'entend, la valeur du fonds servant est nécessairement diminuée de l'avantage dont profite le fonds dominant. Ce qui caractérise donc essentiellement les véritables servitudes, c'est qu'elles ne sont que des restrictions apportées par les propriétaires à la liberté de certains héritages déterminés qui, sous l'empire du droit commun, seraient demeurés affranchis des services fonciers que la volonté de l'homme est autorisée à créer.

Les servitudes légales ont un caractère bien différent. Elles ne sont pas le fait de l'homme, mais l'œuvre de la loi, et elles ont pour objet, soit l'utilité publique ou communale, soit l'utilité des particuliers. Celles qui sont relatives à l'utilité des particuliers, loin d'être imposées à des héritages déterminés, en donnant un droit réel à l'un sur l'autre, s'appliquent indistinctement à tous les héritages qui sont, sous ce rapport, dans une situation complétement égale.

Les règlements sur la communauté des murs, des haies et des fossés mitoyens, ceux sur le bornage et sur les vues sont des obligations ou des matières concernant le voisinage. C'est ainsi que les appelait Pothier, par opposition à la véritable servitude due par un fonds à un fonds (25). *Servitus quæ debetur a re rei* (26). Cette nuance si tranchée entre les assujétissements du voisinage et les services fonciers a été acceptée pleinement par les jurisconsultes qui ont suivi Pothier. On la rencontre dans tous les ouvrages modernes. En ce qui concerne l'utilité des particuliers, les servitudes légales, ou plutôt les assujétissements du voisinage, constituent donc le droit commun des héritages. Elles forment, comme le dit Demolombe, le régime normal du droit de propriété, considéré dans la plénitude de sa liberté (27).

Ce que nous disons pour qualifier les rapports des propriétaires voisins les uns envers les autres, est également vrai des servitudes légales qui ont pour objet l'utilité publique ou communale. Seulement, celles-ci ont en vue l'intérêt général de la société, tandis que les autres ne se proposent que l'intérêt des particuliers. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Ainsi le droit de propriété a pu être limité au nom du bien général, quand celui-ci commandait cette limitation. Mais encore une fois, la composition entre les droits du propriétaire et les droits de l'Etat n'est pas la servitude proprement dite, c'est la limite légale de la propriété telle qu'elle se comporte, c'est le régime auquel elle est soumise dans tout le royaume. Les servitudes d'utilité publique sont des assujétissements que réclame la société et qui s'adressent non-seulement aux héritages, mais quelquefois même aux personnes.

IX. — Ces assujétissements, établis en faveur de l'intérêt public sont nombreux. L'art. 650 du code n'a fait qu'en citer quelques-uns : le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou la réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. On peut y ajouter les servitudes qui se rattachent à la zone des places de guerre et en général à la défense militaire de l'Etat; celles qui se rapportent à la sûreté, à la santé, à la salubrité publiques; celles qui ont pour objet les richesses souterraines, les mines, minières et carrières; celles qui concernent la mer, les rivages, les digues, les travaux publics, etc.; c'est, comme on le voit, un sujet considérable, tenant une grande place dans la législation.

Le code, ainsi que le remarque un auteur, ne l'a pourtant indiqué que pour mémoire et ne s'en est pas occupé autrement (28). Cela se conçoit sans peine. En s'en occupant, il

(24) Belgique Judiciaire, I, p. 1289.

(25) Coutumes d'Orléans, tit. XIII, art. 6; — *Contrat de société*, 1er et 2e appendices.

(26) Corpolla, *de Servit. urban. prædior.*, cap. 2.

(27) *De la propriété*, nº 555.

(28) Marcadé, sur les art. 650 et 652.

se serait écarté de sa fin principale qui était de traiter seulement les intérêts privés. Les assujétissements fonciers ou personnels pour l'utilité publique appartiennent à un autre ordre de choses. Le code a donc eu raison de renvoyer au droit public et administratif des matières essentiellement administratives (29).

Arrêtons-nous ici, et demandons-nous en vertu de quel droit on appliquerait aux relations des héritages particuliers avec le domaine public la règle de l'art. 671, qui est faite pour les relations des héritages privés, entre eux seulement. On reste en défaut d'établir ce droit, on passe commodément sur la difficulté. Bien mieux. La contradiction qui résulterait de cette application forcée se touche au doigt. En effet, tandis que le code civil renvoie expressément aux lois spéciales, au lieu de se tenir à celles-ci on ferait usage de l'art. 670. Ce serait justement le contraire de ce que le législateur a prescrit. Il est des gens qui en beaucoup de choses ne voient pas très-distinctement, mais, dans notre hypothèse, l'aveuglement ne serait pas concevable.

La différence entre les servitudes *réglées par le droit* civil et les servitudes déterminées par le droit administratif est si grande que, à part même le renvoi formel prononcé par l'art. 650, on ne peut raisonnablement confondre les assujétissements de la propriété foncière et les simples obligations du voisinage avec l'importante matière qui ne met pas seulement en jeu les intérêts privés, mais les besoins du gouvernement et ceux de la société entière.

Le législateur manifeste dans l'article 650 plus que la volonté de ne pas appliquer les dispositions du code civil aux servitudes d'utilité publique. On y trouve encore une ligne de démarcation bien tracée entre les services fonciers ordinaires et les servitudes précitées.

Le langage du législateur est remarquable par sa netteté : « *Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.* »

Tout ce qui concerne..... le législateur n'excepte rien. Il ordonne que cette partie tout entière du droit administratif soit régie par des lois et règlements autres que les textes du code civil. Il n'est pas d'article de ce code, prescrivant de recourir à une législation spéciale, qui soit conçu dans un sens aussi exclusif.

X. — Aucune disposition législative ne rendant le code civil applicable aux plantations du gouvernement, on cherchera peut-être à colorer le système que nous combattons par la considération suivante : On dira que, sous le rapport des servitudes, les routes doivent être assimilées aux héritages privés, de telle manière que le domaine public ne soit pour le propriétaire riverain de la route qu'un voisin ordinaire, et que la propriété du premier n'ait que des droits et des obligations identiques aux droits et aux obligations de la propriété du second.

Nous croyons que tout le monde s'accordera à reconnaître la faiblesse d'une pareille objection. Il n'y a aucune analogie entre le domaine public, ou, si l'on veut, entre l'Etat agissant comme administrateur de ce domaine, et un particulier.

Le domaine public se compose de choses placées hors du commerce, et partant hors du domaine privé. Il faut induire de là que les obligations du voisinage ne lui sont pas applicables.

Le mur et le fossé mitoyens, la haie mitoyenne, l'obligation de la clôture, la distance requise pour certains ouvrages, les règles relatives aux vues et au droit de passage impliquent l'appropriation privée des héritages. Or, il est de l'essence du domaine public de n'appartenir propriétairement à personne, d'échapper à cette appropriation privée. Prenons un exemple dans l'art. 666 du code civil. S'il n'y a titre ou marque du contraire, tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens. Supposons qu'un fossé sépare le sol d'une route de la propriété riveraine, et qu'il n'y ait d'aucun côté rejet de la terre. En l'absence de cette marque et de tout titre, pourrait-on invoquer la présomption de mitoyenneté de l'art. 666? Nous ne le croyons pas. Les tribunaux devront, d'après les circonstances, décider si le fossé est une dépendance de la route ou s'il est la propriété exclusive du riverain. Garnier fait remarquer avec raison que la règle de la mitoyenneté ne peut s'appliquer qu'au cas où il s'agit de fossés établis entre héritages dont les propriétaires sont dans la même situation et ont des droits égaux, en sorte qu'on doit présumer qu'ils ont également fait les frais des fossés que, d'après la loi, aucun d'eux n'est forcé à faire. Mais pour les fossés le long des routes, ajoute-t-il, l'Etat en est chargé; on ne peut d'ailleurs considérer une route comme un héritage (30).

La jurisprudence a appliqué ces principes aux églises et autres édifices publics, en décidant que la mitoyenneté de leurs murs ne peut pas être acquise par les propriétaires joignants. L'achat de la mitoyenneté donnerait sur le mur qui en ferait l'objet un droit de propriété, tandis que des édifices publics ne sont pas susceptibles d'une propriété privée (31). Dans l'ancien droit, cette solution a toujours été adoptée (32).

L'aperçu qui précède fait suffisamment ressortir l'immunité dont jouit le domaine public. Le voisinage ne lui impose aucune des servitudes ou des obligations qui dominent les relations de particulier à particulier. Le législateur n'a pas plus établi ces assujétissements pour les choses hors du commerce qu'il n'a permis que ces choses devinssent la matière de conventions (33).

Disons maintenant un dernier mot, peut-être surabondant, des lois spéciales.

De la combinaison des principes qui régissent le domaine public, avec la loi du 9 ventôse an XIII et le décret du 16 décembre 1811, résultent les conséquences suivantes :

1° L'Etat est maître de planter sur le sol de la route; mais il ne peut plus contraindre les riverains à faire des plantations intérieures, ainsi qu'il y était autorisé par la loi de l'an XIII à laquelle il a été dérogé en ce point par le décret de 1811 ;

2° En principe, l'Etat pourrait encore forcer les riverains à planter, dans leurs propriétés respectives, au bord des routes. La plantation riveraine, en dehors de la route, est obligée. C'est une faculté donnée à l'administration par le décret de 1811, c'est une servitude d'utilité publique pour les particuliers;

3° A côté de ces dispositions qui ne concernent que la plantation administrative, exécutée soit par l'Etat, soit en conformité de ses ordres exprès, il reste aux propriétaires le droit de planter spontanément, dans leur intérêt privé, le long des routes, à la condition toutefois d'obtenir un alignement s'ils veulent effectuer leur plantation dans la distance de six mètres de la route.

Tel est, en résumé, le régime actuel des plantations.

Quand l'administration plante elle-même, le choix des essences et la distance à observer entre les arbres sont déterminés par le cahier des charges de l'adjudication de la plantation, lequel est approuvé par le ministre, conformément aux art. 4, 91, etc. du décret du 16 décembre 1811. L'action de l'Etat, agissant dans ce cas comme administrateur du domaine public, est complétement indépendante de l'art. 671 du code civil.

On peut ajouter que l'arrêté qui décrète l'ouverture de la route constitue, avec le cahier des charges de la construction, le règlement particulier auquel le code civil renvoie dans son art. 650.

Si l'Etat trouvait de l'inconvénient à planter sur le sol du domaine public et forçait les riverains à effectuer la plantation, le long de la route, dans leur propriété, l'alignement serait donné par l'ingénieur, et, dans toutes les

(29) « Les principes du code civil ne peuvent être invoqués dans une « matière de ce genre. Il porte au contraire que tout ce qui concerne les « servitudes établies pour l'utilité publique est régi par des lois ou des ré« glements particuliers. » (Rapport de la commission de la Chambre des députés de France sur la loi du 12 mai 1825.)

(30) *Traité des chemins*, 1re partie, chap. 4.

(31) Toulouse, 13 mai 1831;—Montpellier, 15 août 1835; — Cass. Fr., 5 décembre 1838.

(32) Domat, *Lois civiles*, liv. prélim., tit. 3, sect. 1, n° III; — Bourjon, *Droit commun de la France*, II, p. 26, etc.

(33) Art. 1128 du code civil; — Pardessus, *Servitudes*, nos 34 et suiv.

hypothèses, l'arbre ne pourrait pas être planté à une distance moindre qu'un mètre du bord extérieur du fossé (34).

Ainsi, plantation par l'Etat, plantation obligée ou facultative par les riverains, tout dans cette matière est dominé par des règles administratives étrangères au droit commun des héritages.

H. Lavallée.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chamb. — Présidence de M. De Behr, pr. prés.

RÉFÉRÉ. — COMPETENCE. — LICITATION. — CAHIER DES CHARGES.

Le juge de référé est compétent pour statuer par provision sur une opposition faite à une licitation ordonnée par des jugements passés en force de chose jugée.

Si ces jugements ont été rendus par des tribunaux différents, c'est devant le juge du lieu de l'exécution que la contestation doit être portée.

Le juge de référé peut décider qu'il sera passé outre à la licitation, conformément au cahier des charges rédigé par les cohéritiers de l'opposant, si, d'ailleurs, ce cahier des charges est en harmonie avec les jugements qui ordonnent la vente.

(DE HEUSCH C. WURTH.)

Le baron Nicolas De Heusch et son épouse Thérèse De Looz-Corswarem, avaient possédé en commun divers immeubles qui furent détaillés dans un procès-verbal passé devant le notaire Vandenbosch, de Tongres, et dont la licitation fut ordonnée par deux jugements du tribunal de cette ville, du 22 décembre 1846 et du 1er juillet 1856, et par un jugement du tribunal de Hasselt, du 13 août 1856.

Les cohéritiers s'étant réunis pour rédiger le cahier des charges, l'un d'eux, le baron Adrien de Heusch, vint former opposition à la vente. Le cahier des charges fut néanmoins rédigé et le sieur Wurth, curateur à la succession vacante de Charlotte De Heusch, copropriétaire des biens à vendre, assigna l'opposant en référé devant M. le président du tribunal de Tongres, pour obtenir mainlevée de l'opposition.

Ce magistrat rendit l'ordonnance que voici :

Ordonnance. — « Attendu que, par jugements du 22 décembre 1846 et du 1er juillet 1856, le tribunal de ce siége a ordonné la licitation des biens compris dans le procès-verbal du notaire Vandenbosch, en date du 7 mai 1846, provenant de la succession de Nicolas De Heusch ;

« Attendu que partie desdits immeubles ayant été indivis entre ledit Nicolas De Heusch et feu son épouse Thérèse De Looz-Corswarem, décédée dans le ressort de l'arrondissement de Hasselt, le tribunal de ce dernier siége, par jugement en date du 13 août 1856, a, de son côté, ordonné la licitation des mêmes immeubles compris dans le procès-verbal dudit notaire, en ce qui concerne la fraction qui appartenait à la succession maternelle ;

« Attendu qu'en exécution de ces trois jugements, passés en force de chose jugée, la plus grande partie desdits immeubles a été adjugée le 15 juin dernier avec le concours du défendeur, qui s'est opposé à la vente du restant lorsque les cohéritiers se trouvaient réunis, le 26 septembre dernier, pour rédiger le procès-verbal du cahier des charges, en alléguant, pour motifs de son opposition, que dans la vente proposée on avait compris des biens ayant formé l'objet d'une donation faite à son père par son aïeule Thérèse De Looz Corswarem, qui lui appartenaient pour cinq huitièmes, en qualité de cessionnaire de ses frères et sœurs et de son oncle Bonaventure De Heusch ; que ces biens ne pouvaient être vendus aux mêmes conditions que ceux auxquels toutes les parties avaient un droit égal, et que subsidiairement il demandait également la vente générale de tous les biens compris dans une donation faite à son oncle Bonaventure De Heusch ;

« En ce qui concerne l'exception d'incompétence proposée à l'audience :

« Attendu que la contestation qui s'élève entre les parties n'est pas relative à l'interprétation des jugements précités, puisqu'elles conviennent que la vente en a été ordonnée ; qu'il s'agit seulement d'une opposition formée à l'exécution de ces jugements ; que, d'après l'art. 806 du code de procédure civile, le juge des référés a le pouvoir de statuer par provision sur ces difficultés ; que si l'un des trois jugements est rendu par le tribunal de Hasselt, l'exécution n'en est pas moins poursuivie dans le ressort du tribunal de Tongres où l'opposition a été également formée ; qu'il est de principe que le juge du lieu de l'exécution est compétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent à propos de cette exécution ;

« Au fond :

« Attendu qu'en admettant que, par suite des cessions faites à son profit par ses frères et sœurs ainsi que par son oncle Bonaventure, le défendeur possède cinq huitièmes dans les immeubles compris dans la donation de son aïeule Thérèse De Looz-Corswarem, il ne peut plus être question de procéder au partage de ces immeubles, puisque la licitation en a été expressément ordonnée par les trois jugements préindiqués passés en force de chose jugée et surtout par le jugement du tribunal de Hasselt qui, sans égard à la conclusion des parties Nagels et Van Muysen, tendante à ce qu'on exceptât de la licitation demandée les biens compris dans la donation, a ordonné la vente de tous les biens quelconques compris dans le procès-verbal du notaire Vandenbosch pour la partie indivise revenant à la succession de Thérèse De Looz-Corswarem et ayant formé l'objet de la donation ;

« Attendu que, si les jugements prérappelés infligent quelque grief au défendeur, il doit s'imputer de n'en avoir pas interjeté appel dans le délai légal ;

« Attendu que, lors même que la licitation de ces immeubles ne pourrait se faire aux mêmes conditions que celle des autres biens, ce n'était pas un motif pour en arrêter la vente, puisqu'on pouvait introduire dans le cahier des charges les changements que les droits respectifs des parties rendaient nécessaires ; que l'insertion, dans le cahier des charges, que le prix sera versé dans la caisse des consignations sauvegarde d'ailleurs tous les droits ;

« Attendu que les biens formant l'objet d'une donation au profit de Bonaventure De Heusch ne peuvent être compris dans la vente projetée, puisque la licitation n'en a pas été ordonnée par le tribunal compétent ;

« Par ces motifs, déclarons le défendeur non recevable ni fondé dans son exception d'incompétence ; et, statuant au fond, ordonnons que, sans égard à l'opposition du défendeur, il soit passé outre, par provision et nonobstant appel, à l'exécution des jugements précités et à la licitation qu'ils ordonnent, conformément au cahier des charges du 26 septembre dernier, avec condamnation du défendeur aux dépens y compris le coût de l'expédition de ce cahier des charges produite par le demandeur... » (Du 20 octobre 1857.)

Appel du baron Adrien De Heusch qui représenta devant la cour les moyens qu'il avait fait valoir en première instance. Il ajouta que le cahier des charges n'était nullement conforme aux jugements qui ordonnaient la licitation.

Arrêt. — « Dans le droit :

« Le juge de référé était-il compétent ?

« Dans l'affirmative, y a-t-il lieu de confirmer l'ordonnance dont est appel ?

« Considérant, sur la première question, que le premier juge était compétent pour statuer en référé, parce qu'il y avait urgence, et qu'il s'agissait de difficultés relatives à l'exécution de jugements coulés en force de chose jugée ;

« Considérant, sur le fond, que le cahier des charges qui a été rendu exécutoire n'a rien de contraire aux jugements qui ont ordonné la vente par licitation des biens dont il s'agit ; qu'il réserve expressément aux héritiers le droit d'acquérir et de payer en conformité de ces décisions ; qu'en fixant l'époque de l'entrée en jouissance des acquéreurs, il ne révoque aucunement les baux passés par l'appelant ; qu'au surplus, rien n'est préjugé sur les améliorations concernant lesdits biens ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, met l'appellation au néant avec amende et dépens ; et attendu l'urgence autorise l'exécution du présent arrêt sur la minute... » (Du 12 novembre 1857. — Plaid. MMes Robert, Martou, du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Puissan.

FEMME DÉCÉDÉE. — CHOIX DU LIEU DE LA SÉPULTURE. HÉRITIERS. — CONJOINT SURVIVANT.

S'il y a désaccord entre l'héritier et le mari survivant d'une femme décédée sur le choix à faire du lieu de la sépulture, il appar-

(34) Art. 90 et 91 du décret du 16 décembre 1811.

tient aux tribunaux, dans le silence de la loi, de rechercher d'après les circonstances à qui ce choix doit être réservé.

(DAGINCOURT C. TRIPPET.)

Le 13 décembre 1833, M. Dagincourt, veuf et père de cinq enfants, épousait Mme veuve Proche, mère de deux filles. Le 2 juillet 1856, Mme Dagincourt mourut sans laisser d'enfant de son second mariage.

Mme Dagincourt étant décédée à Grenelle, devait être, selon l'usage, inhumée dans le cimetière de cette commune; mais M. Trippet, gendre de la défunte, et Mme Trippet, sa fille, demandèrent et obtinrent l'autorisation de faire procéder à l'inhumation provisoire de la défunte dans le cimetière du Nord, se réservant de la faire exposer plus tard dans un tombeau construit dans ce même cimetière, un mois auparavant, par M. Trippet, et dans lequel il venait de faire placer le corps de M. Proche, premier mari de Mme Dagincourt.

Le 4 juillet 1856, le corps de Mme Dagincourt fut transporté au cimetière du Nord.

M. Dagincourt a cru devoir protester contre cette inhumation et a revendiqué le droit de choisir la dernière demeure de Mme Dagincourt.

JUGEMENT. — « Attendu que les frais funéraires étant reconnus constituer une charge de la succession, il est naturel de laisser à l'héritier le soin de régler lui-même les honneurs à rendre aux restes du défunt;

« Que, d'ailleurs, la loi appelant à succéder celui qui se rapprochait le plus de la personne décédée par les liens de la parenté et de l'affection présumée, tout concourt à la désigner comme celui sur qui doit principalement reposer ce pieux devoir;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est impossible de refuser au conjoint survivant un droit de contrôle et de surveillance active, sur les honneurs à rendre aux dépouilles mortelles de son conjoint prédécédé;

« Attendu qu'aucun texte ne se prononce sur la question de savoir à qui doit être donnée la préférence au cas de conflit regrettable qu'elle n'a pas dû prévoir;

« Attendu que, dans le silence de la loi, il appartient au Tribunal de rechercher, d'après les circonstances, à qui doit être réservé l'accomplissement du devoir, également revendiqué, dans l'espèce, par les demandeurs et par les défendeurs;

« Attendu que Marie-Madeleine-Sophie Thuré, décédée femme Dagincourt, était veuve en premières noces du sieur Proche; que Mme Trippet et Mme Dagincourt, défenderesses, sont issues du premier mariage, et qu'il n'existe pas d'enfants du second;

« Qu'on ne saurait induire de ce que la dame Proche à contracté une seconde union, qu'il y ait eu relâchement des sentiments de la mère pour ses enfants ou des enfants pour leur mère;

« Qu'il n'est relevé aucune circonstance qui autorise une pareille présomption;

« Attendu qu'il est constant, au contraire, que les deux filles ont assisté leur mère et lui ont donné leurs soins jusqu'à ses derniers moments;

« Attendu que Trippet, son gendre, a été institué son légataire universel;

« Qu'ainsi, il est constant que ses filles et son gendre n'ont pas cessé d'être l'objet de la plus tendre affection;

« Attendu que, dans le mois de juin 1856, c'est-à-dire antérieurement au décès de sa belle-mère, Trippet a fait construire au cimetière du Nord un tombeau destiné à dix sépultures; qu'il a fait déposer, après les avoir exhumés, les restes du feu sieur Proche, le premier mari de la femme Dagincourt;

« Qu'il est difficile d'admettre que ces dispositions aient été prises sans l'assentiment de la femme Dagincourt, et que toutes les présomptions se réunissent, au contraire, pour démontrer qu'il a agi sous ses inspirations, et qu'en faisant diriger vers cette dernière demeure, preparée de son vivant, les restes mortels de sa belle-mère, il n'a fait que se conformer à sa volonté;

« Attendu, au surplus, que Dagincourt, demandeur, ne justifie pas qu'il ait pris aucune précaution pour le dépôt de ces tristes dépouilles; qu'aucun terrain n'a été retenu par lui, soit à titre perpétuel, soit même à titre temporaire dans le cimetière de Grenelle;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Trippet, en faisant conduire le corps de la dame Dagincourt au cimetière du Nord, pour le déposer dans le tombeau préparé à cet effet, a fait ce qui était le plus convenable pour la mémoire de la dame Dagincourt;

« Que, dans ces circonstances, c'est mal à propos que Dagincourt demande à faire transférer le corps de la défunte épouse au cimetière de Grenelle;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Dagincourt mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens... » (Du 3 avril 1857).

QUESTIONS DIVERSES.

ADOPTION. — HOMOLOGATION. — COUR D'APPEL. — DÉLAI.

Il ne résulte aucune nullité ni déchéance de ce que le jugement statuant sur l'admissibilité d'une adoption n'a été soumis à la cour d'appel qu'après l'expiration du mois fixé par l'art. 357 du code civil.

(VAN MELDERT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 20 novembre 1856. COUR DE GAND. — 1re Ch. — Prés. de M. VAN INNIS et conclusions conformes de M. l'avocat général DONNY.)

OBSERVATION. — V. *Conf.*, Liége, 6 février 1854 (BELG. JUDIC., XIV, p. 1497).

ENQUÊTE. — OUVRIER. — REPROCHE.

Ne sont pas reprochables les témoins travaillant habituellement comme ouvriers, même au moment de l'enquête, pour l'une des parties.

(CORNET C. CHAUDOIR.)

Ainsi décidé, par jugement du tribunal civil de Liége, du 6 février 1855, par le motif que de simples ouvriers, travaillant habituellement à la journée, ne sont pas dans la même dépendance de leur patron que des domestiques le sont de leur maître (art. 283, code proc.) et qu'ils ne peuvent dès lors être assimilés à ceux-ci.

CHRONIQUE.

Cour d'assises du Brabant.

La cour d'assises du Brabant devait s'occuper mercredi de l'affaire du journal *le Crocodile*.

L'imprimeur Parys s'est présenté avec son conseil Me VAN VOLXEM.

M. Victor Hallaux était absent.

Me VAN VOLXEM a demandé la remise de la cause, se fondant sur ce que le prévenu Hallaux s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation.

M. l'avocat général a produit un certificat du greffier en chef de la cour d'appel qui déclare qu'aucune déclaration de pourvoi n'a été faite au greffe jusqu'à la date du 6 février; en conséquence, il a conclu à ce qu'il soit passé outre aux débats.

La cour a rendu un arrêt en ce sens.

Sur les conclusions du ministère public, la cour a ensuite décerné contre Victor Hallaux, une ordonnance de prise de corps.

Après le prononcé de cet arrêt, le ministère public a déclaré que la cour ne pouvait passer outre aux débats, puisque la question d'auteur devait être plaidée en présence des prévenus. En conséquence, il a requis qu'il fût sursis aux débats.

La cour, après s'être retirée en chambre du conseil, a rendu un arrêt qui renvoie l'affaire à une audience ultérieure.

—— Le lendemain a été appelée l'affaire de la feuille *le Prolétaire*, défendue par Me JOTTRAND PÈRE.

Cette affaire a été également remise, un pourvoi en cassation ayant été dirigé en temps utile contre l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 27 janvier 1858, le sieur Spinnael, notaire à Mortsel, est nommé en la même qualité à la résidence d'Anvers, en remplacement du sieur Colins.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 27 janvier 1858, le sieur Dhanis, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Mortsel, en remplacement du sieur Spinnael.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Aelbroeck, conseiller.

WATERINGUE. — DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1811. — PLAIDER PAR PROCUREUR.

Bien qu'un polder ou wateringue ait négligé de se conformer aux prescriptions du décret du 28 décembre 1811, il n'en résulte pas que ce polder, assigné en justice, conformément aux dispositions de l'art. 69 du code de procédure civile, en la personne des seuls administrateurs qu'il s'est donnés, puisse utilement soutenir que la demande n'est pas recevable pour défaut de qualité dans le chef des défendeurs, tant que le polder ne s'est fait donner une administration composée conformément aux dispositions de ce décret.

Des administrateurs du polder qui ont fait soutenir en première instance que le polder n'était pas valablement représenté en justice, à défaut de nomination conforme au prescrit du décret de 1811, interjettent valablement appel du jugement qui décide que le polder est représenté au procès, que la fin de non-recevoir est non fondée, et le condamne aux frais de l'incident, quoique l'acte d'appel porte, non qu'il a été fait à la requête du polder, poursuites et diligences de ses administrateurs, mais à la requête de N... et N..., comme ayant été faussement assignés en qualité d'administrateurs légaux dudit polder, qualité contre laquelle ils protestent.

La règle « Nul ne plaide par procureur » *est générale et s'applique aussi bien à un corps moral qu'à toute personne.* (Résolu dans les motifs seulement.)

(DE BUCK ET BLOMME C. LA WATERINGUE DE MOERKERK ZUYD OVER DE LIEVE.)

De Buck et Blomme ont interjeté appel du jugement que nous avons rapporté *supra*, p. 50. L'acte d'appel était fait à leur requête comme ayant été, disaient-ils, « faussement assignés en qualité d'administrateurs légaux du polder dit *Vacke moerasse polder*, qualité contre laquelle ils protestent, » et ils donnèrent assignation à la wateringue demanderesse devant la cour de Gand, pour y voir déclarer l'action par elle intentée non recevable, voir décharger la défenderesse primitive des condamnations prononcées contre elle, entendre en conséquence mettre le jugement dont appel au néant, avec condamnation de la demanderesse aux frais des deux instances.

M. l'avocat général DONNY, après s'être référé à la sagesse de la cour sur la question de savoir si un appel ainsi formulé était recevable, a conclu à ce qu'il fût, en tous cas, déclaré non fondé.

ARRÊT. — « Attendu qu'en matière judiciaire il est de règle que personne ne peut plaider par procureur;

« Attendu que ce principe est général et s'applique aussi bien à un corps moral qu'à toute personne individuelle;

« Attendu que l'existence de la Wateringue dite *Vacke moerasse polder* est reconnue au procès et que dès lors, par application du principe susénoncé, l'action judiciaire dirigée contre la même Wateringue a dû être intentée directement contre la Wateringue et nullement contre son personnel administratif;

« Attendu que l'assignation, donnée à la requête de la Wateringue intimée, a été, comme elle doit l'être, donnée directement à la Wateringue de *Vacke moerasse polder*, et qu'ainsi l'action étant dirigée contre cette dernière Wateringue, c'est elle seule et nullement ses administrateurs qui doivent se trouver en cause;

« Attendu qu'en première instance, dans les premiers actes du procès, la Wateringue assignée a directement, et en termes exprès, accepté elle-même le litige, ainsi que le justifient les conclusions notifiées au fond, par acte d'avoué à avoué, en date du 22 février 1853, conclusions dont l'avoué Charles Van Acker déclare requérir la notification, en sa qualité d'avoué occupant pour la Wateringue défenderesse;

« Attendu que, s'il est vrai que l'assignation a été donnée à la Wateringue de *Vacke moerasse polder* en la personne de ses administrateurs Bernard Blomme et Livin De Buck, cette addition qui ne change pas la nature de la personne morale directement assignée, a eu pour objet de satisfaire au prescrit de l'art. 69, n° 5, C. de proc. civile, qui ordonne que l'assignation des administrations ou établissements publics aura lieu en leur bureau, dans le lieu où réside le siége de l'administration, et dans les autres lieux en la personne et au bureau de leur préposé;

« Attendu qu'il est reconnu que la Wateringue *Vacke moerasse polder* n'a pas d'autres administrateurs que Blomme et De Buck, d'où la conséquence qu'elle a été dûment assignée en la personne de ses administrateurs en fonctions;

« Attendu que si, comme le soutient la partie appelante, l'administration aujourd'hui composée seulement desdits Blomme et De Buck, l'un directeur et l'autre secrétaire-trésorier, ne répond pas aux dispositions légales sur la matière, il pourrait en résulter que Blomme et De Buck à eux seuls n'auraient pas qualité pour diriger la défense de la Wateringue assignée et que pour mettre à couvert les intérêts du polder, ainsi que leur propre responsabilité, il leur incomberait personnellement de faire les devoirs nécessaires, afin que cette défense puisse être dûment présentée au litige, mais qu'ils ne sont aucunement fondés à mettre ces devoirs à charge de la Wateringue demanderesse, qui, ainsi qu'il est dit, a dûment et validement introduit son action;

« Attendu que devant le premier juge la valeur du litige a été fixée à 3.000 fr., et qu'ainsi, sous ce rapport, le jugement intervenu en cause est susceptible d'appel;

« Attendu qu'en première instance Blomme et De Buck, ayant eu leur qualité respective soulevé un incident sur lequel il est intervenu litis-contestation, ainsi que disposition du juge, ils ont qualité pour interjeter appel du jugement qui statue sur leur soutènement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï les conclusions de M. l'avocat général DONNY, reçoit l'appel et y statuant, le déclare non fondé; ordonne que le jugement dont appel sortira effet, condamne la partie appelante à l'amende et aux dépens... » (Du 13 janvier 1858. — Plaid. MMes VAN ACKERE c. ADOLPHE DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Cette proposition que la cour n'énonce que dans les motifs, à savoir, « que le principe que *nul ne « plaide par procureur* est général et s'applique aussi bien « à un corps moral qu'à toute personne individuelle, » est-elle bien à l'abri de toute contestation?

Il est permis d'en douter.

« ... Les pupilles, les mineurs et les interdits, dit MERLIN « (Rép., V° *Plaider par procureur*), plaident sous le nom « de leurs tuteurs et curateurs (*et il en faut dire autant « d'un corps moral, d'une administration publique et de « ses préposés*). C'est, ajoute MERLIN, l'effet de l'impossibi- « lité où ils sont de plaider par eux-mêmes; c'est parce « que, n'ayant pas ce qu'en droit on appelle *personam*

« *standi in judicio,* ils se trouvent dans le cas de la règle « *impossibilium nulla est obligatio. Mais* DE TOUS CEUX QUI « PEUVENT PLAIDER PAR EUX-MÊMES, *aucun n'est reçu à le* « *faire par procureur.* »

Moins encore que le mineur, le corps moral a ce que MERLIN appelle *personam standi in judicio.* Que le corps moral ne puisse être ni demandeur ni défendeur, sans être en nom dans les qualités de l'instance, nul doute à cet égard. Qu'il plaide *par lui-même,* cela est de toute impossibilité; il ne saurait même poser le premier acte judiciaire du procès, et l'assignation ne saurait être faite qu'à la requête de ses administrateurs ou préposés. S'il ne peut plaider par lui-même, comment est-il possible qu'il le fasse autrement que par les administrateurs que la loi lui donne? A lui s'applique donc pour le tout ce que MERLIN dit du mineur, de l'interdit; à ses administrateurs s'applique ce qu'il dit du tuteur et du curateur.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

FONDATION CHARITABLE. — ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX. — CONDITIONS SPÉCIALES. — DÉCRET IMPÉRIAL. — ADMINISTRATION DES HOSPICES.

La législation en vigueur en 1808 *a-t-elle pu permettre de fonder par testament un établissement charitable avec des administrateurs spéciaux et sous des charges, clauses et conditions différentes de celles qui régissaient à cette époque la propriété et l'administration du patrimoine des pauvres?*

En tout cas, semblable fondation a-t-elle pu être autorisée?

Le décret impérial qui a autorisé l'acceptation de la fondation aux charges, clauses et conditions imposées par le testateur, a la valeur d'une loi spéciale, ce décret n'ayant pas été déféré au Sénat conservateur.

Lorsque le testament ainsi sanctionné a institué une administration spéciale, exclusive de l'administration légale des hospices, celle-ci n'a ni qualité ni droit pour revendiquer la gestion de la fondation.

(LES ADMINISTRATEURS LÉGAUX DES HOSPICES DE LA COMMUNE DE GOZÉE C. LES ADMINISTRATEURS SPÉCIAUX DE CET HOSPICE.)

Dans une précédente année de ce recueil, en publiant un jugement du tribunal de Charleroi, confirmé par la cour de Bruxelles (BELG. JUD., XII, 951, 1366), nous avons reproduit le texte du testament mystique par lequel l'abbé Herset, décédé le 15 septembre 1806, avait légué sa fortune à la fondation d'une maison d'hospice qu'il ordonnait de former dans la commune de Gozée. Ce testament contre lequel les héritiers du sang avaient dirigé alors une action en nullité, a donné lieu à un litige nouveau entre les administrateurs spéciaux de l'hospice désignés par le défunt d'une part et de l'autre les administrateurs légaux des hospices de la commune dans laquelle il a été érigé. La gravité de la question résolue par le jugement que nous rapportons aujourd'hui nous a déterminé à l'accompagner des conclusions conformes de M. le substitut du procureur du roi ERNST.

Outre un grand intérêt intrinsèque, la matière qu'il abordait puisait un intérêt égal d'actualité dans les circonstances du moment où il parlait : la Chambre des représentants discutait alors le projet de loi sur la charité. M. le substitut commençait par le rappeler, mais pour ajouter aussitôt que, comme magistrat s'adressant à des magistrats, il s'abstiendrait scrupuleusement de s'engager dans les hautes sphères philosophiques, religieuses et sociales où se mouvaient les législateurs, son rôle d'interprète impartial de la loi devant se borner à l'examen consciencieux de la législation existante.

Après avoir cité ensuite les dispositions du testament du 10 avril 1806, M. le substitut continuait en ces termes :

« En séance du 6 octobre 1807, le conseil municipal de Gozée « considérant... que la volonté du testateur n'a été que de venir, « encore après lui, au secours des vieillards malheureux d'une « commune qu'il habitait et dont il s'était fait, dans le poste qu'il « occupait, une douce habitude de soulager les maux;

« Considérant que, si sa volonté n'est pas exécutée, c'est non- « seulement priver les pauvres de la commune de Gozée des se- « cours qu'il leur destinait, mais encore éloigner les religieux « dudit monastère d'Aulne de suivre l'impulsion de leur cœur et « l'exemple de leur respectable abbé,

« Invite M. le préfet de ce département à solliciter l'autorisa- « tion des dispositions testamentaires dudit sieur Herset, en ce « qui concerne l'établissement de l'hospice prémentionné.»

Le bureau central de bienfaisance du canton de Thuin, consulté par le sous-préfet, « considérant que c'est rendre hommage « au zèle et à la piété de ce respectable personnage que d'applaudir à ses intentions philanthropiques;

« Considérant que l'établissement d'un hospice qu'il y prescrit « est avantageux..., »

Emet l'avis « qu'il est intéressant d'autoriser la formation d'un « hospice... et d'accepter à cet effet le legs fait par le charitable « fondateur. »

Et déclare que « le gouvernement, en scellant par un décret les « dispositions testamentaires prémentionnées, *ouvrira un asile* « aux vieillards de Gozée et concourra à soulager leur misère et « à allonger leurs jours; enfin, fera un acte de justice et de bienfaisance. »

Sur le vu de ces délibérations, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleroi, « Considérant que, dans l'étendue de l'arron- « dissement de Charleroi, il n'existe qu'un seul hospice de la na- « ture de celui dont la fondation est demandée; que l'acte de « bienfaisance que contient le testament ne pourra produire que « les effets les plus favorables sur les esprits, » est d'avis « qu'il y « a lieu de solliciter l'autorisation. »

Le préfet arrête, en forme d'avis : « La fondation d'un hospice « de vieillards,... pour laquelle M. Herset a affecté la généralité « de ses biens... est *acceptée.*

« Le préfet du département de Jemmapes sera chargé de faire « exécuter les conditions prescrites à cet égard par le fondateur. »

L'autorisation sollicitée fut accordée par décret de l'empereur, du 24 juin 1808, ainsi conçu :

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;
« Notre conseil d'État entendu,
« Nous avons décrété et décrétons :
« Art. 1er. — Le legs fait par le sieur Michel-Norbert Herset, « suivant son testament du 10 avril 1806, pour la fondation d'un « hospice destiné aux vieillards dans la commune de Gozée.... « sera accepté aux clauses, charges et conditions imposées, par « *les administrateurs des pauvres de cette commune.*

« Art. 2. — Le préfet de Jemmapes présentera, dans le temps, « un projet de règlement, pour l'hospice de Gozée, à notre mi- « nistre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent décret. »

Examinons actuellement comment a fonctionné la fondation après le décret d'autorisation.

Le 11 mai 1810, un jugement du tribunal de Charleroi admet une action en partage intentée par Cordier, dont est question à l'art. 12 du testament, contre les administrateurs usufruitiers, l'exécuteur testamentaire et les administrateurs de la fondation.

Ces derniers, se qualifiant « *administrateurs de l'hospice de Gozée,* » s'étaient, le 7 avril précédent, adressés à l'autorité administrative, pour qu'elle fût saisie de cette discussion, se fondant sur ce « qu'il n'existait pas une obole disponible, la dotation de « l'hospice étant instantanément affectée à l'existence des reli- « gieux survivants. » C'est sous la même dénomination qu'ils sont indiqués dans l'avis que donne sur cette réclamation le préfet du département de Jemmapes qui, dans une autre dépêche, également relative à la même affaire, les qualifie « *d'administrateurs des biens affectés à la fondation de l'hospice de Gozée.* »

Cette administration spéciale, en cette qualité, suivit le procès en appel et le termina par une transaction, homologuée par arrêté royal du 3 avril 1818, ainsi conçu :

« Sur la requête de l'administration des hospices à Gozée, de- « mandant l'homologation d'un projet de transaction entre elle, « au nom de cet établissement, comme propriétaire des 3/4 des « biens de l'abbaye d'Aulne, et le sieur Cordier, à Marchienne- « au-Pont, comme propriétaire de l'autre quart;

« Ouï le rapport des ministre de l'intérieur et de la justice;
« Avons arrêté et entendu... d'accorder l'homologation de- « mandée. »

A cette transaction étaient intervenus, comme administrateurs des hospices, par fondés de pouvoirs, les curés de Thuin et de Gozée et le maire de Gozée.

En la même qualité, ils intervinrent, par fondés de pouvoirs, au partage de la ferme d'Aulne, le 4 avril 1822, en vertu du jugement du tribunal de Charleroi, du 27 octobre 1821, rendu en cause desdits curés et maire « administrateurs de l'hospice de

« Gozée, auquel appartiennent en nue propriété les parts et portions de ladite ferme, délaissées par Messieurs Herset, etc. »

Ils prennent également part, au même titre, en 1817, 1818 et 1819, au partage de la ferme de Beaudribut.

Des jugements interviennent encore, dont l'un, du 19 décembre 1818, porte :

« Attendu que, d'après l'art. 14 du testament de feu Herset, « les administrateurs désignés pour régir l'hospice de Gozée ne « sont point individuellement les personnes qui étaient alors « curés et maire respectivement de Thuin et Gozée, mais ceux « qui auraient ces qualités lors de chaque acte d'administra« tion. »

En 1829, les mêmes administrateurs, en leur qualité, prennent hypothèque sur les biens vendus, faisant partie de cette ferme.

Le 24 juin 1828, autorisation est donnée à plusieurs bureaux de bienfaisance d'accepter des legs, et, par le même arrêté royal, l'hospice de Gozée est autorisé à accepter plusieurs legs faits à cet établissement.

Le commissaire de district envoie au bourgmestre de Gozée copie de cet arrêté, « qui autorise, dit-il, les administrateurs de l'hospice à établir, à accepter ces legs. »

C'est cette même commission qui intervient dans des débats contre l'administration des domaines, relativement à des emprises de terrain appartenant à l'hospice et destinées à la canalisation de la Sambre. Ces contestations, d'après les pièces produites, ont duré plus de deux ans.

Déjà, en 1835, elle avait dirigé une action contre les concessionnaires de ce canal, pour le maintien de cette prise d'eau, servant au mouvement d'un moulin appartenant à l'hospice. La députation permanente avait accordé l'autorisation demandée par les administrateurs de l'hospice de Gozée, aux fins de plaider.

Le 18 décembre 1845, ces administrateurs arrêtèrent un projet de transaction, laquelle fut définitivement conclue par le bureau de bienfaisance, autorisé par arrêté royal du 31 décembre 1846.

C'est ainsi que, quarante ans après la fondation, on voit pour la première fois intervenir le bureau de bienfaisance dans les affaires de l'hospice.

Dans cette transaction, il est stipulé que la somme appartenant aux hospices, dans l'indemnité payée, restera déposée entre les mains de De Haussy, à charge d'en remettre l'intérêt au dernier usufruitier survivant, et après sa mort au bureau de bienfaisance, jusqu'au jour où le placement de la somme pourra être régularisé.

Postérieurement, le 20 mars 1850, les héritiers légaux de feu l'abbé Herset intentèrent une action aux administrateurs spéciaux de sa fondation, en leur qualité, pour faire annuler cette fondation.

Le commissaire d'arrondissement, ayant convié l'autorité communale à provoquer une délibération des administrateurs légaux, ayant pour objet d'intervenir au procès, les administrateurs institués par le testament prirent une délibération par laquelle, protestant contre toute intervention de l'administration légale et prétendant avoir seuls qualité, aux termes du testament, pour ester en justice, pour et au nom de l'hospice, ils décident : « Sous « l'approbation de l'autorité supérieure, l'administration spéciale « de l'hospice de Gozée est autorisée à intervenir dans l'instance, « à l'effet de défendre seule, ou conjointement avec les adminis« trateurs légaux, à l'action formulée par l'exploit... »

A la suite de cette délibération « la députation permanente « autorise la commission spéciale de l'hospice de Gozée à répon« dre à l'action dirigée contre elle. »

Le procès fut suivi en première instance et en appel, sans que les administrateurs légaux intervinssent. »

Un jugement du 28 mai 1853 repoussa l'action des héritiers.

M. le substitut donne lecture ici de la décision que le lecteur retrouvera en notre t. XII, p. 951.

« Ce jugement fut confirmé par la cour, le 11 août 1854.

Ne pourrait-on pas dire à aussi bon droit aux demandeurs actuels?

« Pendant un demi siècle, vous n'avez rien fait; vous avez négligé le patrimoine des pauvres que vous revendiquez aujourd'hui; vous n'avez posé aucun acte de propriété ni d'administration. Bien plus, les autorités communales et provinciales, le gouvernement, les autorités administratives supérieures, qui devaient vous rappeler vos devoirs si vous les oubliiez, concouraient avec les défendeurs à la gestion à laquelle vous prétendez qu'ils n'avaient aucun droit; et lorsqu'ils sont parvenus, avec un zèle et un dévoûment que l'on ne peut contester, sans égard aux peines dont ils étaient prodigues, quand il s'agissait d'entrer dans les vues bienfaisantes d'un fondateur qui n'avait pas trop présumé de leur charité désintéressée; lorsqu'ils ont terminé, à l'avantage de l'hospice, des affaires dont vous n'avez jamais affronté les embarras et la responsabilité, vous viendriez vous substituer à eux? »

Ils répondront qu'en droit on ne peut leur faire semblable reproche, parce qu'ils ne peuvent être traités comme des individus auxquels leur inaction peut faire perdre leurs droits, mais que, membres d'une administration publique, ils revendiquent les droits de cette administration et que l'on ne prescrit pas contre la chose publique.

Nous verrons plus loin l'importance, dans l'espèce actuelle, de ce raisonnement rigoureusement vrai, s'il ne s'agissait que de repousser une fin de non-recevoir.

Ils ajouteront, au surplus, que c'est par eux qu'aux termes du décret du 24 juin 1806 le legs de l'abbé Herset a été accepté; qu'ils ont accepté également, et en vertu d'une autorisation royale du 24 mai 1842, le legs fait à l'hospice de Gozée par Petit, ancien religieux d'Aulne; qu'autorisés par arrêté royal du 31 décembre 1846, ils ont transigé, au nom de l'abbaye, avec les concessionnaires du canal de la Sambre; et qu'enfin, le 14 février 1849, le ministre de la justice les a forcés à rentrer dans la légalité en ordonnant la substitution de l'administration légale des hospices à l'administration testamentaire; que, si celle-ci a seule administré, ce n'est que précairement en quelque sorte, sans titre ni droit, ou par suite d'un mandat tacite qui la réduit au rôle de simple *negotiorum gestor*.

Avant d'aller plus loin, remarquons encore les termes dans lesquels est conçu l'arrêté royal du 24 mai 1842 autorisant l'acceptation du legs de Petit :

« Léopold, etc.,

« Vu l'expédition du testament par lequel le sieur H.-A. Petit « lègue à l'hospice fondé dans la commune de Gozée par le sieur « Herset, et dont l'établissement a été autorisé par le décret im« périal du 24 juin 1808;...

« Vu la requête des administrateurs spéciaux de l'hospice de « Gozée;...

« Le bureau de bienfaisance de la commune de Gozée est auto« risé à accepter le legs mentionné ci-dessous, pour la destination « et sous les conditions et réserves prescrites par le testament. »

Le système de cet arrêté, quelque argument qu'on en puisse tirer, n'est ni celui des demandeurs ni celui du ministre de la justice de 1849, qui déclinait également la compétence de l'administration spéciale et celle du bureau de bienfaisance et décidait que les actes de propriété ne pouvaient être posés que par une commission des hospices civils nommés dans les termes de la loi.

D'après les demandeurs, le droit des administrateurs indiqués par le testateur doit se borner (s'ils en ont un) à la surveillance intérieure de l'hospice; c'est sans droit qu'ils se sont immiscés dans l'administration des biens de la fondation, en ont pris possession, et en ont perçu les revenus. Par suite, les demandeurs, en leur qualité de membres composant la commission légale des hospices civils de Gozée, concluent à ce que ce qu'ils appellent la prétendue commission administrative spéciale soit tenue de délaisser, abandonner et laisser suivre, à eux demandeurs ès-qualités, la propriété, possession et jouissance desdits biens, de restituer tous les registres, titres et papiers; qu'il lui soit fait défense de continuer les travaux d'appropriation de l'hospice; qu'ils soient condamnés à la restitution des fruits perçus et aux dommages-intérêts à libeller.

Les demandeurs se fondent, pour légitimer leur action, sur la législation sous l'empire de laquelle est avenu le testament de l'abbé Herset.

Examinons et apprécions le plus brièvement possible cette législation.

Constatons d'abord que, dès longtemps avant la Révolution française, des restrictions avaient été apportées à la liberté illimitée qu'avait le testateur de fonder des établissements religieux ou d'utilité publique.

Les plus importantes de ces restrictions furent portées par les édits de Louis XV, d'août 1749, pour la France, et de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, pour la Belgique.

D'après ces édits, les établissements légalement institués, même les plus favorisés, tels que les institutions charitables, ne pouvaient acquérir d'immeubles à aucun titre.

La Révolution française, réagissant avec une vigueur inouïe contre les abus de l'ancien régime, ennemie déclarée de tout ce qui ressemblait au privilége ou de ce qui pouvait altérer la souveraineté du peuple, confondant dans un même ostracisme les corporations religieuses et les établissements charitables, fit table rase de toutes les fondations alors existantes; poussant à l'extrême comme

toute réaction, et comprenant dans son œuvre destructrice les abus comme les choses utiles.

Le premier acte qui signale cette période de bouleversement social est un décret des 4, 6, 7, 8, 11 août 1789 qui enlève aux établissements de main-morte « les dîmes de toutes natures et les re-« devances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination « qu'elles soient connues et perçues. »

Quant à pourvoir au remplacement de ces ressources, c'était un point réservé : « sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre « manière... au soulagement des pauvres... et à tous les établis-« sements... hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien des-« quels elles (les dîmes) sont actuellement affectées. »

La confiscation des biens devait suivre de près celle des revenus; on commença par les biens ecclésiastiques; mais comme une partie de ces biens avait été affectée au culte à charge d'aumônes, on décréta en principe (Décret des 2-4 novembre 1789) « que tous « les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la « charge de pourvoir d'une manière convenable... au soulagement « des indigents. »

Quant à l'administration des biens appartenant à des établissements quelconques, elle fut dévolue au pouvoir municipal.

Décret du 14 décembre 1789, art. 50 : « Les fonctions propres « au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des « assemblées administratives, sont de régir les biens communaux « et revenus des villes, bourgs, paroisses et communautés..; d'ad-« ministrer les établissements qui appartiennent à la commune, « qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement « à l'usage des citoyens dont elle est composée. »

Mais ce n'était pas le tout de détruire, il fallait remplacer les ressources que l'on avait enlevées aux indigents et y aviser, comme le reconnaissaient les décrets prérappelés; et, comme il y avait urgence, on reconnut la nécessité d'y pourvoir provisoirement. Un décret des 20-22 avril 1790 disposa, art. 1er : « L'administration « des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à « la disposition de la nation, demeurera confiée aux administra-« teurs du département. »

Art. 5. « Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, « il sera porté une somme suffisante pour fournir au soulage-« ment des pauvres. »

Art. 6. « Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de ser-« vice public et les autres dépenses de la nation. »

Voilà donc la bienfaisance érigée en objet de service public et les dépenses qu'elle devait occasionner, en dépenses publiques.

Mais on reconnut que l'application de ces théories nouvelles, en ce qui concernait les établissements charitables, ne pouvait être immédiate et l'art. 8 du décret excepta, « quant à présent, des « dispositions de l'art. 1... les hôpitaux, les maisons et établis-« sements de charité et autres, où sont reçus les malades, ainsi « que les maisons religieuses occupées au soulagement des ma-« lades; lesquelles continueront, comme par le passé et jusqu'à ce « qu'il en soit autrement ordonné, d'administrer les biens et de « percevoir, pour la première année seulement, les dîmes dont « ils jouissent, sauf à subvenir aux besoins que les établisse-« ments éprouveraient par la privation des dîmes. »

Faute d'un système bien arrêté sur les moyens de subvenir à ces besoins, une modification à ce décret ne tarda pas à être portée, et la nation se déchargea sur les municipalités et les départements respectifs « des secours accordés sur le Trésor public à des « hôpitaux, hospices, Hôtels Dieu, hôpitaux d'enfants trouvés. » (Décret des 10-21 septembre 1790).

Bientôt nous voyons se généraliser l'œuvre d'accaparement par la nation des biens appartenant aux corporations et aux établissements publics, par un décret qui déclare ces biens nationaux, en y comprenant nommément : « 4° les biens des hôpitaux, maisons « de charité et autres établissements destinés au soulagement des « pauvres » (Décret des 28 octobre-5 novembre 1790, art. 1).

L'art. 2 de ce décret dispose que « tous les biens nationaux se-« ront vendus. »

Toutefois, la vente est ajournée en ce qui concerne les biens des ordres religieux voués par état au soulagement des pauvres. Ils continueront à en percevoir les revenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; mais l'administration de ces biens est dévolue aux administrations départementales. Quant aux biens des hôpitaux, maisons de charité et tous autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ils continueront, jusqu'à disposition ultérieure, à être administrés comme ils l'étaient au 1er octobre de la même année. En même temps, on réserve au service des religieux voués au soulagement des pauvres les bâtiments, jardins et enclos qui sont à leur usage.

La constitution des 3-14 septembre 1791, tit. Ier, consacre une première application du principe admis par les décrets de 1789, que l'état doit pourvoir à l'assistance des pauvres en ordonnant la création et « l'organisation d'un établissement général de se-« cours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les « pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui « n'auraient pas pu s'en procurer. »

Jusque-là, on s'était borné à retirer aux corporations religieuses la propriété, l'administration et la jouissance de leurs biens, sauf certaines restrictions, mais on ne devait pas en rester là, il fallait anéantir non-seulement les corporations elles-mêmes, quel que fût leur but, mais encore tous les établissements quelconques, quelle que fût leur destination. La loi du 18 août 1792 déclara, art. 1er, que « toutes les corporations religieuses et congrégations séculières « d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles « vouées uniquement au service des hôpitaux et au soulagement « des malades, sont éteintes et supprimées. » Art. 2. « Néan-« moins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes per-« sonnes continueront, comme par le passé, le service des pauvres « et le soin des malades, à titre individuel, sous la surveillance « des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation « définitive que le comité de secours présentera incessamment à « l'Assemblée nationale. »

Cependant toutes ces mesures étaient loin d'avoir amélioré la situation des pauvres, et la Convention nationale crut devoir démontrer sa sollicitude en décrétant (Décret du 19 mars, art. 1er) « qu'il serait attribué par chaque législature une somme annuelle « à chaque département, laquelle somme serait employée en se-« cours en faveur de l'indigence. » En même temps elle donna une sanction nouvelle aux décrets antérieurs en déclarant (art. 5) « que l'assistance du pauvre est une dette nationale et que les « biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pau-« vres seraient vendus... » néanmoins elle ajourna encore cette vente jusqu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics.

La même réserve fut consacrée par décret du 1er mai 1793, qui soumit de nouveau ces biens « à la régie et surveillance des corps « administratifs. »

La loi du 22 floréal an II constitue le premier essai d'organisation des secours publics, mais pour une catégorie d'indigents seulement, les campagnards indigents. Aux termes de cette loi, il devait « être ouvert dans chaque département un registre ayant pour « titre : *Livre de la bienfaisance nationale* et constituant des titres « de rentes aux cultivateurs, artisans, mères ou veuves, nécessi-« teux des campagnes. »

Peu de temps après, le nouveau système, qui substituait la nation aux établissements charitables, recevait une puissante consécration dans la loi du 23 messidor an II, qui déclare le passif des hôpitaux, maisons de secours, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance dettes nationales, et leur actif propriété nationale.

Toutefois, des voix généreuses ne tardèrent pas à s'élever contre un système qui, jusqu'alors, s'était borné à désorganiser, contre des théories qui étaient restées sans application utile et le rapport de la loi du 23 messidor an II fut demandé. Le représentant Delacroy fit entendre, à ce propos, de généreuses et courageuses paroles : « Il est temps, dit-il, de sortir de l'ornière profonde où « une philanthropie exagérée nous arrête depuis l'Assemblée con-« stituante, qui, très-savamment sans doute, mais très-inutile-« ment, s'est occupée des pauvres. Associons donc à la bienfai-« sance générale la bienfaisance individuelle. Posons comme « principe que le gouvernement ne doit intervenir dans la bien-« faisance publique que comme exemple et comme moteur. La « bienfaisance particulière doit être excitée. »

Ces efforts n'aboutirent qu'à un nouvel ajournement de la vente des biens des établissements charitables (Décrets des 9 fructidor an III, 2 brumaire et 28 germinal an IV) et à la suspension provisoire de la loi du 23 messidor an II, en ce qui concernait l'administration et la perception des revenus, et n'empêchèrent pas les lois des 15 fructidor an IV et 5 frimaire an VI d'étendre à la Belgique la législation que nous venons de parcourir.

La bienfaisance, qui avait été déclarée être « une charge de la nation » et qui devait faire l'objet d'un service public, fut enfin organisée par les lois des 16 vendémiaire, 23 brumaire, 7 frimaire, 20 ventôse an V et 16 messidor an VII, établissant des commissions civiles d'hospices et des bureaux de bienfaisance, et leur rendant, en abrogeant la loi du 23 messidor an II, leurs biens non aliénés ou l'équivalant en domaines nationaux.

Aux commissions des hospices fut aussi attribuée la gestion des biens des béguinages (Arrêté du 16 fructidor an VIII).

Sous le régime créé par ces lois il devint, croyons-nous, impossible de créer, en dehors des hospices civils ou des bureaux de bienfaisance, des fondations pourvues d'administrations séparées.

Prétendre que le législateur n'a voulu que régler la charité légale et que, ne portant aucune défense pour l'avenir, il a laissé

libre pour la suite la faculté de rétablir l'ancien ordre de choses qu'il détruisait, c'est, à notre sens, méconnaître entièrement l'esprit qui l'a guidé. S'il a renversé des institutions existant depuis fort longtemps, c'est qu'il les a jugées incompatibles avec le nouvel état social, et cette incompatibilité ne lui permettait pas d'en autoriser le rétablissement. Il n'a pu détruire pour détruire, mais bien pour modifier. S'il a considéré les secours à donner aux indigents comme une dette de la nation, c'est qu'il entendait que la nation payât cette dette d'une manière équitable, au moyen d'une juste répartition, sans privilége ni préférence. S'il a voulu que le paiement de cette dette devint l'objet d'un service public, organisé par la loi, au moyen de fonctionnaires désignés par l'autorité publique, sous sa surveillance immédiate, c'est qu'il a voulu réserver à l'autorité publique seule la gestion d'un patrimoine dont il avait disposé dans un but d'utilité et d'intérêt public. L'ordre public ne lui permettait pas d'admettre la juxtaposition d'administrations privées à une administration qu'il chargeait d'un service public, l'ordre et l'arrangement dans l'Etat constituant au premier chef l'ordre public. Il ne pouvait pas plus admettre un service privé de charité qu'il ne pouvait tolérer de service privé en toute autre espèce d'administration faisant partie des services publics dans l'organisation gouvernementale existant alors. Ce n'est pas lorsqu'il accomplissait une œuvre de centralisation qu'il pouvait laisser se multiplier des administrations qui auraient divisé le pouvoir, des administrations dont les prérogatives auraient été plus étendues que celles des administrations légales, puisqu'elles auraient eu plus d'indépendance avec moins de responsabilité; des administrations dirigées par des fonctionnaires disposant d'une partie de la puissance publique, sans mandat de l'Etat.

S'il est impossible de reconnaître un caractère légal aux fondations qui auraient pu être établies sous le régime des lois de l'an V, examinons au moins si la législation postérieure n'a pas modifié le droit en ce point.

Un arrêté des consuls, du 27 prairial an IX, décide que « les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissements; qu'en conséquence et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, l'administration en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile. »

L'art. 2 ajoute : « Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. »

En application de cet arrêté, un autre arrêté, du 25 fructidor an IX, réunit l'hôpital de Thuin à la maison des ex-religieuses hospitalières de Thuin, pour celles-ci continuer d'y remplir leurs fonctions « sous l'autorité de la commission des hospices et de l'autorité administrative. » Leurs biens non aliénés sont réunis aux autres biens des hospices civils.

Une circulaire ministérielle du 26 vendémiaire an X montre bien l'esprit dans lequel les lois de l'an V étaient encore alors comprises et exécutées :

« Vous vous pénétrerez bien, dit le ministre aux bureaux de « bienfaisance, que tout ce qui fait partie des fondations affectées « aux services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et « sous quelque dénomination que ce soit, doit être désormais « exclusivement régi, sous la présidence des maires, par les com- « missions de bienfaisance instituées par les lois des 16 vendé- « miaire et 7 frimaire an V. »

Mais, à partir de cette époque, un événement important s'accomplit; le Concordat intervint, stipulant : « Art. 5. Le gouver- « nement prendra des mesures pour que les catholiques puissent, « s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations. »

La première de ces mesures fut prise par la loi du 18 germinal an X, qui permit au profit des églises les fondations en rentes sur l'Etat et pouvant comprendre en immeubles les édifices seulement destinés au logement et les jardins y attenants (art. 73 et 74).

Elle ordonne, en outre (art. 76), l'établissement des fabriques d'église, qu'elle charge, entre autres choses, de l'administration des aumônes. Cette administration leur fut conférée de nouveau par une loi du 30 décembre 1809.

Charger les fabriques de la distribution d'aumônes constituait une première dérogation à la loi du 7 frimaire an V, un empiétement sur les attributions des bureaux de bienfaisance; c'était, en outre, reconnaître aux aumônes, de par la loi, le caractère d'œuvres pies; c'était le premier pas fait dans une voie nouvelle, et on ne devait pas se borner là.

Une loi du 11 floréal an X ordonne au gouvernement d'autoriser l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles et de tous autres établissements d'instruction publique.

Un arrêté des Consuls du 15 brumaire an XI réunit aux biens des pauvres, pour être administrés par le bureau de bienfaisance et les revenus être employés conformément aux intentions du testateur, les biens primitivement affectés par Chabert Bayle pour le mariage de quatre filles pauvres.

Un arrêté du 7 thermidor an XI rend aux fabriques d'église leurs biens non aliénés.

Un arrêté du 16 fructidor an XI admet les fondateurs de lits dans les hospices, lorsqu'ils s'étaient réservés le droit de présentation pour ces lits, et leurs représentants, à exercer de nouveau ces droits.

Un décret du 2 nivôse an XIV autorise la fondation de l'hospice d'Harscamp, à Namur (Merlin, Rép., V° *Fondation*). Ce décret annonce un grand respect pour la volonté de la fondatrice. « Art. 9. — Les fondations autorisées par les articles qui précè- « dent étant la volonté positive de la testatrice, elles ne pourront « être changées ou altérées en manière quelconque et sous quel- « que prétexte que ce soit. »

Cependant, le testament contenait plus d'une dérogation importante au système consacré : elle désigne pour participer à l'administration de sa fondation les héritiers de son mari; elle leur attribue le droit d'élire les vieillards qui devront être admis à l'hospice, et ce en quelque lieu que ce soit; de discuter et d'arrêter les comptes; elle leur donne autorité sur le directeur, les fait concourir à sa nomination, révocation et à la fixation de son traitement.

Un des décrets les plus importants, au point de vue des dérogations à la législation en vigueur, date de 31 juillet 1806. Il décide que « les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité, qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, avec voix délibérative aux séances de leur administration, ou à l'examen et vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire et par celle du 7 frimaire an V, d'après les règles qui en seront fixées par le ministre de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées et à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.

« Art. 2. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article. »

Un décret du 31 mai 1807 va plus loin dans sa spécialité : il autorise les administrateurs nommés par la testatrice à accepter la disposition par laquelle la veuve Billieux laisse tous ses biens aux pauvres et en nomme les administrateurs.

Un décret du 12 juillet 1807 attribue au bureau de bienfaisance, à la charge de le diriger selon les vœux de l'institution, un capital revendiqué par le Domaine et provenant d'une ancienne caisse de bienfaisance destinée aux garçons cordonniers pauvres. C'est une application du décret du 27 prairial an IX.

L'acte peut-être le plus important, au point de vue de la matière qui nous occupe, est la personnification civile accordée aux religieuses hospitalières par décret de l'empereur, du 18 février 1809.

Nous voilà bien loin de la rigueur des principes si hautement proclamés et si énergiquement appliqués dans les années 1789 et suivantes. Le gouvernement s'était engagé par le Concordat à favoriser les fondations et il a tenu parole. L'esprit public semblait aussi dirigé vers des idées plus larges en matière de bienfaisance. Le conseil d'Etat, dans un avis du 2 frimaire an XII, avait décidé que la loi du 7 frimaire an V, en organisant les bureaux de bienfaisance, n'a pas interdit la liberté naturelle que doit avoir tout homme de charger un curé ou un individu quelconque d'exécuter ses dernières volontés.

Dans son rapport du 16 avril 1806, Portalis disait : « L'admi- « nistration des aumônes n'est et ne peut être le privilége exclusif « d'aucun établissement quelconque; les aumônes sont des dons « volontaires et libres; celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la « faire; il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéra- « lité... A qui appartiendra donc l'administration de ces au- « mônes? A celui ou à ceux que le donateur aura chargé d'en faire « la distribution. Il n'y a et ne peut avoir d'autre règle en cette « matière. Ebrauler cette règle, ce serait tarir la source des au- « mônes.

« Sans doute les commissions charitables sont des institutions « utiles; mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même « détruire leur utilité que de les transformer en institutions ex-

« clusives. La bienfaisance souffle comme elle veut et où elle veut ; « si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou « elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont appelés à « l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pau- « vres que de les isoler en quelque sorte de toutes les âmes reli- « gieuses qui peuvent les protéger et les secourir ; tel confie ses « aumônes à une fabrique qui ne les confierait pas à un autre éta- « blissement. Loin de prescrire des limites et des conditions im- « prudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies « qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. »

Remarquons toutefois que ces aspirations et ces décisions n'allèrent pas au point de faire modifier les principes qui avaient présidé à la confection des lois de l'an V ; que, si des exceptions furent introduites, elles ne pesèrent pas sur l'ensemble du système qui resta debout et qui n'aurait pu être renversé que par une loi générale réglant complétement la matière. Ces exceptions ne purent jamais s'établir que par une loi, et aucun établissement charitable, ou autre, n'aurait pu naître ou se développer sous son abri. C'est ce qui résulte des opinions manifestées par Portalis lui-même et par Lanjuinais, dans la séance de la Chambre des Pairs du mois d'avril 1823 (Sirey, 1823, 2, 137).

Remarquons encore que les décrets de l'empereur, espèces de *motu proprio*, étaient de véritables lois spéciales, donnant une existence légale aux fondations qu'il sanctionnait, alors que le Sénat conservateur n'annulait pas pour cause d'inconstitutionnalité les actes qu'il posait en vertu du pouvoir législatif qu'il s'attribuait souvent. C'est ce qui est généralement admis et ce que constate Portalis, *loc. cit.*, et Tielemans. Rép., V° *Fondation*, p. 415, 421, 426.

Le code civil ne modifia pas davantage le système établi ; aucune de ses dispositions ne conféra à des particuliers la faculté de fonder des établissements. Les art. 537, 893, 900, 902, 910, 937, 1026, 1032, 2003 fournissent même des arguments en faveur de ce système.

Nous ne développerons pas les arguments que l'honorable organe de l'hospice légal de Gozée, Me De Wandre, vous a présentés, Messieurs, avec le talent que vous lui connaissez. Nous nous bornerons à vous signaler la discussion complète qui en est faite dans la circulaire du ministre de la justice, du 10 avril 1849, et dans le Répertoire administratif de M. Tielemans, V° *Fondation*. Vous pourrez consulter également les arrêts de la cour de Bruxelles, des 14 août 1846, 26 juillet 1848, 8 décembre 1855 et de la cour de cassation de Belgique, du 11 mars 1848, ainsi que les conclusions de M. l'avocat général Delebecque, qui ont précédé cet arrêt.

Vous pourrez lire, d'autre part, les arrêts de Gand, 12 avril 1859 ; — Douai, 11 février 1845 ; — Bordeaux, 26 juin 1846 ; — Bruxelles, 14 août 1848 et 17 avril 1850. — V. aussi conseil d'Etat, du 17 juin 1806 (Dalloz, Rép., V° *Etablissement public*, n° 3 ; — Marcadé, sur l'art. 910.

Quant au récent arrêt de la cour de cassation de Belgique, il nous semble être étranger à notre espèce, puisqu'il a trait à une fondation récente, que la cour considère comme permise par la législation hollandaise et par l'art. 84 de la loi communale. Pour les fondations antérieures, la cour, s'énonçant sous forme dubitative, semble reconnaître implicitement qu'elles n'ont pu exister qu'en vertu de dispositions spéciales et de décrets spéciaux. L'article 84 de la loi communale, en maintenant les administrateurs spéciaux institués par les fondateurs, a, d'après la cour, stipulé pour le présent et pour l'avenir. Ajoutons que cet article, qui n'est du reste inscrit que transitoirement dans la loi communale, ne saurait rétroagir, pour donner l'existence légale à des établissements dont la loi ne reconnaissait pas la légalité, et qu'il n'a pu avoir d'effet dans le passé que pour maintenir des administrations autorisées, soit par la loi, soit par des décrets spéciaux.

Il nous paraît superflu, Messieurs, d'entrer dans la discussion de la question qui nous occupe, au point de vue du code civil. Il nous suffit de constater qu'il n'a en rien innové en matière de bienfaisance. Nous nous trouvons, dans le débat actuel, sous l'empire d'une loi spéciale, et cette loi, c'est le décret d'autorisation du 24 juin 1808. Si nous avons passé en revue la législation sous l'empire de laquelle ce décret a été porté, c'est parce qu'il formait une dérogation au droit commun, et que, pour apprécier l'importance de cette dérogation, il fallait se bien pénétrer de l'esprit des institutions existantes pour ne pas faire de l'exception la règle et ne pas lui donner une extension qu'elle ne comportait pas.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur action, les lois des 16 vendémiaire an V et 7 frimaire même année, pour en inférer que l'abbé Herset n'a pu créer à Gozée un hospice privé, administré par des personnes désignées en dehors des administrateurs légaux.

Nous croyons avoir démontré que ce que l'abbé Herset n'eût pas pu faire par sa volonté propre, une volonté plus puissante que la sienne a pu le faire ; que le Concordat avait déjà porté une atteinte profonde aux principes appliqués par ces lois et que des dérogations nombreuses y furent apportées par la suite. Nous devons en inférer comme conséquence que l'empereur a pu, en vertu des pouvoirs qu'il réunissait en lui, déroger à la loi en cette circonstance, comme il l'a fait dans beaucoup d'autres.

Mais cette dérogation a-t-elle en effet eu lieu ?

Nous le pensons sincèrement. L'empereur a autorisé l'acceptation du legs fait pour la fondation d'un hospice, aux charges, clauses et conditions imposées ; donc avec la charge que cet hospice serait érigé et dirigé conformément aux volontés du testateur. Vouloir donner au décret une autre interprétation, c'est en méconnaître la portée et en dénaturer le sens. Prétendre que ses termes n'ont en vue que la charge d'ériger un hospice, c'est y apporter une restriction qu'ils ne comportent pas et rendre inutile l'adjonction de ces trois mots réunis : *charges, clauses et conditions ;* c'était les rendre d'autant plus inutiles que le décret permettait l'acceptation du legs pour la fondation d'un hospice, ce qui comprenait déjà l'acceptation, et l'acceptation dans le but déterminé.

Si l'on ne peut, dans un cas d'exception, procéder par voie d'interprétation extensive, on ne peut non plus, lorsque les termes sont clairs, les torturer pour les restreindre.

Ceci est d'autant plus vrai que l'empereur disposait en parfaite connaissance de cause. On avait appelé sa sanction en insistant pour l'acceptation de la libéralité telle qu'elle était faite et avec ses conditions ; on émettait l'avis qu'il fallait autoriser la formation de l'hospice que le testateur prescrivait et sceller à cet effet ses dispositions testamentaires. On lui signalait qu'un seul hospice de cette nature existait dans l'arrondissement et on lui proposait de faire exécuter les conditions prescrites à cet égard par le testateur. On lui indiquait du reste le danger qu'il y aurait à ne pas exécuter en entier les dispositions du défunt : non-seulement c'était priver les pauvres de Gozée du secours qu'il leur destinait, mais encore éloigner les autres religieux de l'abbaye d'Aulne de suivre l'exemple de leur vénérable abbé.

En effet, si le gouvernement n'autorisait pas l'hospice que proposait le testateur, il annulait sa libéralité faite par l'art. 18 de son testament ; et, quant à la régie et à l'administration de ses biens il dérogeait à toutes lois contraires.

A cette époque, on n'avait pas encore pensé au parti que l'on pouvait tirer de l'art. 900 du code civil : on ne pensait pas qu'on pouvait scinder une disposition testamentaire et qu'on pouvait annuler la clause privative introduite dans un testament pour le cas où l'intention du testateur ne pourrait pas se réaliser. On savait que les clauses accessoires d'un testament étaient réputées non écrites lorsqu'elles étaient d'une réalisation impossible ou qu'elles étaient contraires aux lois et aux mœurs ; mais on n'avait pas songé que des clauses inhérentes à la nature du legs et de l'accomplissement desquelles la libéralité elle-même dépendait dans la pensée du bienfaiteur, pourraient être écartées ; on croyait, comme l'ont cru récemment encore le tribunal de Louvain et la cour de cassation, que, dans une œuvre pie, tout peut être également principal, et que l'on doit tenir compte des motifs qui ont pu déterminer la conscience du disposant dans son œuvre de charité. On pouvait admettre, quoi qu'en disent certains considérants de la cour d'appel de Bruxelles, que, si la bienfaisance avait été le mobile de l'abbé Herset, le sentiment religieux l'avait guidé avec tout autant de force. On pouvait dire encore qu'il n'était pas possible de déshériter l'hospice que l'abbé Herset instituait pour en doter un autre qu'il n'instituait pas.

S'il avait pu rester des doutes sur la pensée du décret, l'exécution qui lui a été donnée pendant plus de quarante ans ne serait-elle pas là pour les lever ? L'interprétation donnée dans un temps éloigné, dans d'autres circonstances, sous des inspirations différentes, doit-elle prévaloir sur l'appréciation contemporaine confirmée par une longue possession ? Et cependant cette exécution résulte d'actes géminés de toute nature, et aux demandeurs qui en nient la signification nous nous bornerons à opposer le volumineux dossier de leurs adversaires et le jugement si significatif du tribunal de Charleroi du 28 mai 1853, confirmé en appel.

Cependant, Messieurs, si nous ne pouvons restreindre, comme le fait le demandeur, la portée du décret, s'il est clair et précis, selon nous, nous n'allons pas jusqu'à prétendre que l'hospice fondé par l'abbé Herset constitue une personne civile dans toute la force du terme, indépendante de toute autorité, ayant le droit de disposer des biens de la fondation et d'acquérir des propriétés. Le testament de l'abbé Herset n'a pas cette portée, et le décret ne la lui donne pas. Donc, pour tout ce qui n'est pas prévu, restons dans la loi.

Nous admettons, par suite, que l'hospice de Gozée ne constitue pas une personne civile distincte, qu'il fait partie de la grande

communauté que la loi affecte au service des pauvres, mais avec une organisation particulière, déterminée par la fondation de l'abbé Herset.

Ce mot *fondation* semble, dans la pensée du demandeur, devoir nécessairement impliquer la personnalité civile, et il s'empare de la différence des termes du décret et du testament, de la substitution par l'empereur du mot *legs* au mot *fondation,* pour en inférer que la spécialité de l'institution est écartée pour ne laisser subsister qu'une libéralité au profit des pauvres, avec affectation particulière, il est vrai, mais soumise aux règles ordinaires.

Messieurs, personne n'ignore que, s'il est une matière où l'adage *scire leges non est verba earum tenere sed vim ac potestatem,* est vrai, c'est, avant tout, en matière de testament; la loi, c'est la volonté du testateur, quelles que soient les expressions dont il s'est servi; peu importe le nom qu'il a donné à sa libéralité, qu'il l'ait qualifiée de fondation, de legs ou de toute autre dénomination propre à manifester sa volonté (art. 967, code civil).

« Le legs, porte le décret, fait par l'abbé Herset, suivant son « testament pour la fondation d'un hospice, sera accepté aux « charges, clauses et conditions imposées. »

« Je veux et j'ordonne, dit le testament, qu'il sera formé une « maison d'hospice, à laquelle maison je lègue la généralité de « mes biens, pour laquelle fondation l'exécuteur du présent et les « administrateurs en solliciteront l'autorisation près du gouver- « nement, selon la loi. »

Si nous comparons les deux énonciations, ne trouvons-nous pas au fond de la distinction faite plus de subtilité que de réalité? Le legs fait pour la fondation diffère-t-il de l'ordre d'établir une maison qualifiée de *fondation?* Le legs fait suivant le testament est-il autre chose que la maison fondée par le testateur? L'acceptation aux charges, clauses et conditions imposées ne maintient-elle pas toutes les dispositions impératives du testament? Le legs fait à la maison fondée diffère-t-il de l'affectation autorisée des biens du défunt à la dotation de l'hospice décrété? Est-on en droit dès lors de prétendre que le testateur, en disant que « l'accepta- « tion sera sollicitée selon la loi, » a voulu s'en référer à la loi au point d'annuler virtuellement ses dispositions? Evidemment non; la clause privative de l'art. 18 est là pour le prouver, et le décret, en sanctionnant ces dispositions, a démontré suffisamment qu'il n'entendait pas restreindre à ce point la volonté formellement exprimée du bienfaiteur.

La preuve, ajoute-t-on, que l'empereur n'a pas voulu s'écarter des principes admis par la législation alors en vigueur, c'est qu'il a chargé les administrateurs des pauvres de la commune de Gozée de l'acceptation, et qu'il a prescrit la confection ultérieure d'un règlement soumis à son approbation.

La preuve, répondons-nous, qu'il s'en est écarté, c'est qu'il a admis les charges, clauses et conditions imposées suivant le testament. Peu importe, dès lors, la personne ou l'autorité qu'il charge de l'acceptation dans sa puissance souveraine. Un règlement devait être fait, mais dans les limites et l'esprit des dispositions de dernière volonté que le décret sanctionnait.

Je comprendrais que, si ce règlement avait été fait, et que si ce règlement avait conféré à l'hospice civil ou légal certaines attributions, celui-ci vînt en poursuivre l'exécution; mais je ne comprends pas qu'il invoque un règlement dont l'absence laisse jusqu'à ce jour intactes les dispositions testamentaires.

Et l'acceptation, par qui pouvait-elle être faite autrement que par les administrateurs des pauvres? Il y a ici, au fond, un legs fait aux pauvres, mais avec affectation spéciale à une catégorie de pauvres. Quoi de plus naturel, dès lors, que de le faire accepter par les tuteurs légaux de ceux-ci? C'était d'autant plus rationnel que le testateur, ne disposant pas *in terminis* de la propriété de ses biens, mais en réglant seulement l'affectation et l'administration, l'acceptation rentrait dans les attributions de ceux auxquels la loi avait dévolu le soin du patrimoine des pauvres. D'ailleurs, on vous a fait remarquer, Messieurs, avec beaucoup de raison, qu'il ne pouvait pas en être autrement; que, jusqu'à la réalisation du décret de 1808, l'établissement n'existant pas, son existence étant subordonnée à l'acceptation, les administrateurs spéciaux étaient sans qualité.

Tout ce que l'on peut en inférer, c'est que le décret de 1808 n'a pas voulu déroger aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, qui attribuent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance la propriété des biens affectés au service des pauvres. Il l'a voulu d'autant moins que le testateur n'y dérogeait pas lui-même. Il est bien vrai que le testateur lègue ses biens à la maison qu'il fonde, mais c'est là l'affectation bien plus que l'attribution réelle des biens. La maison, en effet, est une abstraction, un être moral, sans vie réelle, dont l'activité dépend nécessairement des personnes qui lui donnent l'être et le mouvement; elle doit donc être représentée pour que ses droits puissent s'exercer. Or, les représentants, de par la loi, sont nécessairement, dans l'espèce, les administrateurs légaux. Le testament, approuvé par le décret, modifie la loi, il est vrai, mais les modifications n'ont pas trait à la propriété même; et ce n'est que par une extension qu'explique l'absence de contradiction que l'on a pu considérer les administrateurs spéciaux comme représentant la nue propriété des biens légués. Les attributions de ces administrateurs sont réglées et limitées par le testament lui-même, et la part qui leur est faite est assez large s'ils ont :

1° Aux termes de l'art. 14, la vigilance et l'administration de la maison, le règlement de la police;

2° La nomination d'un prêtre à installer dans l'hospice dans les conditions prévues (art. 15);

3° Le choix du mode de répartition des secours en nourriture, soit en nature, soit en argent (art. 16);

4° Le choix du sexe à admettre dans l'établissement (art. 21);

5° La régie et l'administration des biens, et par là le testateur entendait plus particulièrement la confection des baux, comme l'indique suffisamment la relation de l'art. 17 à l'art. 9;

Enfin 6° la perception et l'emploi des revenus.

Nous nous sommes demandé, Messieurs, dans une matière d'ordre public, si les demandeurs ne devaient pas être déclarés non recevables par un motif autre que ceux que les défendeurs invoquent. Nous nous sommes demandé s'ils ont qualité pour venir, comme administrateurs des pauvres, autorisés à accepter le legs de l'abbé Herset, revendiquer aujourd'hui les biens constituant la dotation de l'hospice de Gozée.

Les demandeurs puisent, disent-ils, leur qualité dans la loi qui les institue; en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, ils existaient de droit; s'ils n'étaient pas organisés, c'était une lacune; mais eux seuls avaient la qualité d'administrateurs légaux, à eux seuls étaient dévolus le droit et la mission d'accepter le legs.

Tout cela me semble empreint de certaine confusion. La loi a prévu deux catégories de secours et y a pourvu par deux administrations distinctes, organisées par deux lois différentes.

Il y avait d'abord les secours généraux que des nécessités constantes, existant partout et toujours, rendaient obligatoires dans toutes les localités, car partout il y a des pauvres. C'est à ces besoins de chaque instant que la loi du 7 frimaire an V a pourvu en ordonnant dans toutes les communes et dans le mois de sa date la création de bureaux de bienfaisance. Ces bureaux forment encore aujourd'hui l'administration commune des pauvres, la concentration des secours généraux.

Il y avait, en outre, les secours spéciaux fournis dans les hospices. La loi du 16 vendémiaire an V avait pourvu à cette spécialité. Cette loi attribuait aux administrations municipales la surveillance des hospices établis dans leur arrondissement et les chargeait de nommer une commission.

On saisit la différence : il ne fallait pas ici un bureau fonctionnant partout et toujours, parce que partout et toujours il y a des pauvres, mais il fallait une commission d'hospices là où il y avait des hospices établis, et comme il n'y a pas d'hospices établis partout, il n'y avait pas partout de commission à nommer.

Il est donc inexact de dire, en fait comme en droit, que, lors du décret de 1808, il existait à Gozée une commission d'hospices, puisqu'il n'y avait pas d'hospices établis.

Le décret donc, en désignant les administrateurs des pauvres pour l'acceptation des legs, appliquait cette expression générale à l'administration générale, commune, qui devait nécessairement exister, et non pas à l'administration restreinte qui n'est pas l'administration des pauvres, qui n'est que l'administration d'une catégorie de pauvres, ceux des hospices, administration qui n'existait pas. Aussi, en fait, le bureau de bienfaisance a pu seul accepter le legs.

La conséquence bien simple de ceci, Messieurs, n'est-elle pas que l'administration civile des hospices de Gozée est non recevable, comme n'ayant pas été autorisée à accepter un legs qu'elle prétend fait à son profit? Cette autorisation peut-elle se suppléer alors qu'aucun motif n'existait pour rendre son intervention nécessaire? Est-il démontré, est-il même supposable que l'empereur ait voulu autoriser une commission d'hospices qui n'existait pas et qui n'aurait aucune raison d'être ni dans le passé ni dans l'avenir? Dans le passé, l'absence d'hospices la rendait sans but et la laissait sans action; dans l'avenir, l'organisation complète créée par le testament, la surveillance du collége échevinal imposée par le testateur, la réserve de la confection d'un règlement ordonné par le décret, la rendaient inutile.

Ce système est non-seulement conforme au décret, mais conforme aussi à la pratique administrative suivie jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'hospice de Gozée. C'est notamment ce qui a été pratiqué pour l'indemnité du moulin et pour l'acceptation du legs Petit.

Si vous n'admettiez pas, Messieurs, cette fin de non-recevoir, il

y aurait à faire entre les deux administrations la part de la propriété et celle de la gestion, en attribuant à cette gestion le caractère large que l'exécution constante a consacré, même sous l'égide des autorités qui ont présidé à l'obtention du décret ou ont été contemporaines de son émission. »

Le tribunal a repoussé la demande des administrateurs des hospices par ces motifs :

JUGEMENT. — « Attendu que, par testament mystique dont l'acte de suscription a été dressé par le notaire Huart, de Charleroi, le 10 avril 1806, feu Michel-Norbert Herset a légué la généralité de ses biens pour la fondation d'une maison d'hospice dans la commune de Gozée, après que l'usufruit dont il disposait en faveur des ex-religieux de l'abbaye d'Aulne aurait été consolidé à la propriété desdits biens ;

« Attendu, qu'entre autres conditions prescrites par le testateur, il voulait que l'hospice fondé par lui fût sous la vigilance et administration de MM. les curés de Thuin et de Gozée et le maire dudit Gozée, qu'il chargeait aussi de la formation d'un règlement pour la police de cet hospice ;

« Attendu que l'ensemble dudit testament démontre à l'évidence la volonté bien arrêtée de l'abbé Herset de ne pas fonder d'hospice, si celui-ci ne pouvait pas être autorisé aux conditions par lui imposées, et dans cette éventualité, il donnait même à ses biens une tout autre destination ;

« Attendu que le 24 juin 1808, un décret impérial a autorisé l'acceptation du legs fait par l'abbé Herset, aux clauses, charges et conditions imposées ;

« Attendu que, sur les avis conformes de l'administration communale de Gozée et du bureau central de bienfaisance du canton de Thuin, cette fondation a été dûment acceptée avec charge par le préfet du département de faire exécuter les conditions prescrites à cet égard par le fondateur ;

« Attendu que, depuis 1808 jusqu'à ce jour, les administrateurs spéciaux indiqués par le testateur ont seuls administré l'hospice de Gozée ; qu'ils ont posé publiquement, et souvent avec le concours et l'approbation du gouvernement, des actes nombreux d'administration et même de propriété ;

« Attendu que l'art. 84 de la loi du 30 mars 1836 déclare expressément qu'il n'est pas dérogé aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux ;

« Attendu que, d'après les considérations ci-dessus, en admettant même que les lois en vigueur à la date du 24 juin 1808, autorisaient seulement à appeler les fondateurs des établissements de charité ou leurs héritiers à participer, concurremment avec les commissions administratives légalement établies, à la direction et administration desdits établissements, le décret rendu ledit jour, n'ayant pas été annulé par le Sénat conservateur, a acquis force de loi, et a modifié la législation de l'époque pour ce qui concerne la fondation spéciale à laquelle elle s'applique ;

« Attendu que les prétentions des demandeurs ne sont donc pas justifiées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. ERNST, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens... » (Du 12 juin 1857. — Plaid. MMes DUBOIS, DE WANDRE, V. GENDEBIEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus, aîné.

INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Pour échapper à la responsabilité que lui impose l'art. 1733 du code civil, il suffit que le locataire prouve que l'incendie est arrivé sans sa faute.

La loi laisse à l'arbitrage du juge l'appréciation des cas fortuits dont parle cet article.

(LA COMPAGNIE LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS C. MOURETTE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la compagnie d'assurances contre l'incendie, *les Propriétaires Réunis,* établie à Bruxelles, a assuré à la veuve Latteur, propriétaire à Leuze, le 27 juillet 1849, les bâtiments d'une maison, étable, écurie et grange, situés à Pipaix, occupés par Louis Mourette, cultivateur audit Pipaix ; et que le 31 juillet 1854, la compagnie *les Belges Réunis,* dont le siége est aussi établi à Bruxelles, a, de son côté, assuré les risques locatifs dudit Mourette sur sa maison d'habitation avec étable, écurie et grange ;

« Attendu que dans la nuit du 12 au 13 novembre 1855, un incendie a éclaté dans les bâtiments assurés et les a en partie détruits ; que le 20 novembre même mois, le dommage dû au propriétaire du chef de ce sinistre, a été évalué à la somme de 561 fr., laquelle somme a été payée le 26 dudit mois par la compagnie demanderesse à la veuve Latteur, en se faisant subroger à ses droits et actions contre Mourette, locataire ;

« Attendu que par suite, la compagnie *les Propriétaires Réunis* procède par voie de saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la compagnie *les Belges Réunis,* à charge de Mourette, pour avoir paiement de ladite somme de 561 francs, avec intérêts et frais ; que cette dernière compagnie a été appelée en garantie par Mourette contre la poursuite dirigée à sa charge ; et que, pour répondre à cette action récursoire, ladite compagnie *des Belges Réunis,* entend faire valoir tout les moyens que le locataire peut avoir pour repousser la responsabilité que celle *des Propriétaires Réunis* entend faire peser sur lui ;

« Attendu que la compagnie demanderesse, comme subrogée aux droits du propriétaire, fonde son action sur l'art. 1733 du code civil en vertu duquel le locataire répond de l'incendie, et que la compagnie, *les Belges Réunis*, comme garant du locataire, articule des faits et circonstances au moyen desquels elle entend prouver que l'incendie est arrivé sans la faute dudit locataire, et qu'il ne peut être attribué qu'à un cas fortuit ou de force majeure ; mais que la compagnie demanderesse soutient que les faits vantés ne sont pas pertinents, et que, fussent-ils vérifiés, ils ne sauraient fournir la preuve nécessaire pour écarter la présomption de faute, et par suite la responsabilité que la loi fait peser sur le locataire ;

« Attendu que l'art. 1733 indique le cas fortuit ou de force majeure parmi les circonstances qu'il énumère pour faire cesser la responsabilité du preneur ; que les caractères du cas fortuit n'étant pas déterminés par la loi, l'appréciation en est laissée à l'arbitrage du juge, notamment dans le cas dudit art. 1733 ; que cette disposition ne renferme pas une énumération limitative des cas où le preneur cesse d'être responsable de l'incendie, comme tel serait notamment le feu du ciel ou un accident de guerre ; qu'ainsi l'on peut en inférer que, pour écarter la présomption de faute, elle n'exige pas que le preneur prouve directement et taxativement la cause de l'incendie, et qu'il suffit qu'il établisse que l'incendie est arrivé sans sa faute pour qu'il doive être exempt de toute responsabilité ;

« Attendu que les faits articulés par la compagnie *les Belges Réunis* peuvent établir le cas fortuit ou de force majeure invoqué par elle au nom de Mourette, et que partant ils sont pertinents et admissibles, aux fins d'écarter la responsabilité que la compagnie *les Propriétaires Réunis* veut faire peser sur Mourette ;

« Attendu que lesdits faits sont contestés par ladite compagnie demanderesse, et que la preuve doit en être administrée tant par titres que par témoins ;

« Par ces motifs, le Tribunal admet la compagnie *les Belges Réunis* à prouver les faits suivants... » (Du 18 mai 1857. — Plaid. MMes MOREL, DEREINE, FONTAINE aîné.)

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 11 février 1858.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége, le 11 février 1858, par le sieur Henri Vanlaer, bottier et cordonnier, domicilié rue des Eperonniers, n° 18, à Bruxelles ;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites ;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi ;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de Henri Vanlaer, bottier et cordonnier, rue des Eperonniers, 18, à Bruxelles ;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites ;

Nomme M. ISIDORE DOUCET, juge-commissaire de la faillite, et Me DEREINE, avocat à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur ;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui ;

Fixe au 17 mars prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 26 du même mois, à 1 heure de relevée ;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(15) Le greffier (*signé*) G. SPRUYT.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 28, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

PROCÉDURE CIVILE.

ENQUÊTE. — DÉNONCIATION DES TÉMOINS. — DÉLAI A RAISON DES DISTANCES.

En matière d'enquête, le délai de l'assignation à la partie doit-il être augmenté à raison des distances.

I. — On peut définir l'enquête une voie d'instruction par laquelle le juge s'informe ou s'enquiert de la vérité d'un fait ou de ses circonstances. Pour atteindre ce but, pour découvrir la vérité, il faut entendre les personnes qui la connaissent, il faut avoir recours à la *preuve testimoniale*. Mais en admettant la preuve testimoniale, la loi a dû prendre des garanties contre l'abus qu'on en pouvait faire; ainsi elle n'a accordé qu'un délai assez court pour faire cette preuve (art. 256 à 259, code proc. civile), afin qu'on eût moins de facilité pour circonvenir les témoins, et elle a ordonné que l'enquête fût parachevée dans un délai semblable (art. 278), sauf les cas où le laps de temps ne serait pas réellement assez long, ce dont elle a rendu le tribunal seul juge (art. 279 et 280).

La loi a dû aussi suspecter le témoignage de certaines personnes; elle a donc décidé que les plus proches parents ne pourraient même être assignés comme témoins (art. 268), et a permis aux parties de reprocher certaines classes d'individus (art. 283).

D'un autre côté, pour que les parties puissent être à même d'exercer ces reproches et de faire aux témoins les interpellations qu'elles jugeraient utiles, on a ordonné qu'elles seraient averties; mais, dans ce cas, cet avertissement n'a pas lieu par un simple acte d'avoué à avoué, la loi veut que les parties soient *assignées*.

II. — C'est ce qu'ordonne l'art. 261, code proc. civile, ainsi conçu : « La partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition ; les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus. » L'application de cette disposition n'offre aucune difficulté, quand la partie a son domicile au lieu même où le tribunal, saisi de la contestation, est établi, au lieu où l'avoué, le mandataire légal qui la représente, exerce ses fonctions, ou quand elle a son domicile dans le rayon de trois myriamètres. Mais la difficulté commence, lorsque la partie n'y a pas son domicile, quand elle est domiciliée au delà de ce rayon. Faut-il alors augmenter les délais de l'assignation? En un mot, la loi a-t-elle établi dans l'art. 261 un délai fatal, uniforme de trois jours? ou faut-il augmenter le délai d'un jour au delà de trois myriamètres?

III. — Cette question a été décidée en sens divers par la jurisprudence, qui, après avoir subi quelques fluctuations, a fini par consacrer presque universellement l'opinion que l'assignation donnée à la partie, au domicile de son avoué, pour assister à une enquête, doit être augmentée des délais à raison des distances. On avait jugé, et dans les premiers temps la Cour de cassation de France avait couvert cette erreur de son autorité, que l'art. 1033, code proc. civ., se rapportait uniquement aux actes faits à personne ou à domicile, et non à ceux qui, en matière d'enquête, sont signifiés à la partie, au domicile de son avoué; mais comme le fait remarquer MERLIN, dans une brillante dissertation, qu'il rapporte à l'occasion d'un arrêt de la cour de cassation de France, du 28 janvier 1826 (Quest., V° *Enquête*, §3), l'attention de la cour n'avait fait que glisser légèrement sur cette question; et pour en convaincre ses lecteurs, il constate que la cour est revenue à l'opinion que nous avons émise, qu'elle y a persévéré, appuyée par la doctrine et par une jurisprudence constante.

IV. — Cette jurisprudence est conforme aux principes. Pour le prouver, il faut commenter l'art. 261, code proc. civile, examiner le but que le législateur a voulu atteindre par cette disposition. Lors de la confection du code de procédure civile, quelques conseillers d'État redoutaient la présence de la partie à l'enquête, et ils disaient que, si la partie absente trouvait l'enquête incomplète, elle avait la ressource de la contre-enquête. Mais M. DEFERMON fit remarquer « qu'il pense qu'il ne faut pas mettre tant de confiance dans cette ressource des contre-enquêtes. Ordinairement elles ne sont pas moins concluantes que l'enquête. Le juge se trouve donc embarrassé, placé qu'il est entre deux actes qui ont la même force et néanmoins des résultats différents. Si la partie eut été présente à l'enquête, elle aurait pu veiller à ce que la vérité fût dite tout entière, et le juge n'aurait à prononcer que d'après un seul acte.

« Quant à la facilité qu'a le juge de favoriser la partie, la présence de la partie n'y ajoute rien, et même lorsque le juge est seul avec les témoins, il n'en devient que plus libre pour diriger leurs dépositions et pour en dicter jusqu'aux termes. On est donc forcé dans tous les cas de s'en rapporter au juge. Mais si du moins la partie est là, elle pourra, en provoquant des interpellations, mettre plus au jour la vérité. Il est possible qu'elle fasse même avouer aux témoins qu'ils ne sont venus que pour gagner le salaire qui leur a été promis. »

Quelques conseillers répondaient à ces observations de M. DEFERMON que la conséquence de son système serait la publicité entière de l'enquête.

M. TREILHARD, résumant la discussion, dit que « la section a cru remplacer suffisamment la publicité de l'audience, qui n'est pas sans difficultés, par la présence de la partie à l'enquête. »

Après ces observations, l'art. 261 fut adopté (LOCRÉ, IX, p. 158).

V. — Quelle est donc la pensée du législateur? Redoute-t-il la présence de la partie à l'enquête? Bien loin de là, il l'appelle de tous ses vœux; il voit, dans sa présence, un remède aux prévarications possibles, aux injustices, aux préventions du juge. En veut-on une preuve plus évidente encore? Que l'on consulte et le droit antérieur au code de procédure civile, et les innovations que la loi nouvelle a introduites dans la pratique. Voici comment s'exprime, sur cette question, M. PÉNIN, dans son rapport au Corps législatif (LOCRÉ, IX, p. 291, n° 32, *passim*) :

« C'est à l'instant de la déposition, dit-il, que la loi doit fixer tout à la fois son attention sur le juge-commissaire,

sur les témoins et les parties intéressées. L'ordonnance de 1667 isolait le juge et le témoin; c'était dans le secret le plus impénétrable que le premier recevait la déclaration du second. Nous avons vu succéder à ce système un système tout opposé; dans tous les cas, les témoins ont été entendus à l'audience en présence les uns des autres, en présence des parties et du public. C'est entre ces deux extrêmes que les rédacteurs du projet se sont trouvés placés; ils ont écarté les inconvénients qui naissaient de l'un et de l'autre; ils en ont conservé tout ce qui pouvait augmenter l'espoir d'obtenir la vérité, d'élucider les faits.

« Sous le régime de l'ordonnance de 1667, le juge qui recevait la déposition, maître de la rédaction, pouvait en quelque façon en changer la substance et traduire à sa manière le langage souvent rustique du témoin; et celui-ci, souvent aussi trop ignorant du langage de la rédaction, n'était pas en état de relever les erreurs du juge.

« D'un autre côté, le témoin, livré à lui-même, sans autre secours que celui d'une mémoire trompeuse, se trouvait exposé à errer involontairement, et à éprouver dans la suite le regret trop tardif d'avoir, sinon trahi, du moins altéré la vérité. C'est d'après ces considérations que l'on vous propose, messieurs, de décréter que les témoins seront entendus en présence des parties. »

Après avoir dit que le système de la publicité de l'enquête a été rejeté, le rapporteur continue :

« Ainsi donc le juge et les parties assisteront seuls à la déposition : ils se surveilleront l'un l'autre. Le premier ne pourra sortir de son devoir; les parties s'imposeront la loi du silence et du respect, et toujours obligées d'emprunter l'organe du juge pour présenter leurs observations aux témoins, elles seront contraintes de mesurer leurs expressions et de se renfermer dans les termes d'une légitime défense : ainsi tout ce qui concourt à la rédaction de la déposition sera dans un état de surveillance réciproque, tout y jouira d'une juste partie de liberté, l'aigreur en sera bannie, aucune passion n'y sera arrêtée. Je ne sais si je m'aveugle, mais je suis convaincu que cette alliance des deux systèmes pour la confection des enquêtes doit beaucoup contribuer à donner une juste confiance dans leurs résultats. »

VI. — Voilà le but du législateur clairement manifesté; les discussions qui ont eu lieu au Conseil d'état, le rapport de M. Périn nous le font connaître. Les rédacteurs du code de procédure ont voulu une transaction entre deux systèmes opposés : système de l'ancien droit, système du droit intermédiaire, et pour y parvenir, ils ont non-seulement *autorisé*, mais *exigé* la présence de la partie à l'enquête, ou du moins ils ont voulu qu'elle fût avertie, informée du jour où cet acte de procédure doit avoir lieu, enfin qu'elle y puisse assister.

Nous avons même besoin de nous rappeler cette intention du législateur, pour expliquer la disposition exceptionnelle de l'art. 261, disposition tellement exceptionnelle que nous ne lui connaissons rien d'analogue, une assignation donnée à une partie au domicile de son avoué!

La loi est si en peine d'assurer la présence de la partie à l'enquête, qu'elle veut que l'assignation soit donnée à la partie, mais au domicile de l'avoué, afin que cet officier ministériel, mandataire légal de son client, l'instruise du jour fixé pour l'enquête, que le plaideur puisse ou arriver lui-même sur les lieux, ou envoyer à son mandataire des instructions spéciales pour le remplacer. « Si cette disposition n'existait pas, remarque fort bien Boncenne, t. II, p. 235, il ne serait pas impossible que le demandeur qui poursuit l'enquête, profitât de l'instant où l'autre partie se trouverait absente, pour l'assigner et lui notifier la liste des témoins, et que la signification ne lui serait pas fidèlement remise. La brièveté des délais aidant, l'enquête se ferait sans contradicteur, et les témoins les plus suspects déposeraient sans craindre interpellations ni reproches. Mais il y a toute sécurité alors que de par la loi, le domicile de la partie est élu chez l'avoué. L'attente, l'intérêt du moment tiennent l'officier ministériel en éveil; les précautions sont prises pour qu'il sache où prendre son client et ses habitudes au palais, ses relations journalières au greffe, ne permettent pas qu'on lui dérobât les approches de l'enquête. »

VII. — Et en effet la partie a le plus grand intérêt d'assister à l'enquête pour qu'elle puisse fournir les reproches contre les témoins. Ces reproches ne peuvent être préparés d'avance, puisque la partie ne connaît les noms des témoins que par la notification qui lui en est faite au moment où elle est assignée pour comparaître à l'enquête. L'avoué la supplée, dira-t-on! Non, l'avoué ne peut la suppléer dans ce cas; les instructions générales ne peuvent tomber sur l'impugnabilité des témoins, sur les reproches à élever contre eux, sur les interpellations à faire à la suite de leurs dépositions; la partie, mieux que son avoué, peut-être même elle seule, connaît les causes qui doivent faire obstacle à ce que les témoins, produits à l'enquête, y puissent prendre part et y faire leurs déclarations. Et l'on voudrait éloigner la partie de l'enquête, alors que le défaut de reproches peut lui être si fatal, puisque la déposition du témoin une fois terminée, aucun reproche ne peut être proposé contre lui, s'il n'est justifié par écrit! Cela est inadmissible.

Au reste toutes les dispositions du titre des enquêtes supposent la présence de la partie. Comprendrait-on, dans le système contraire, l'art. 270 qui dit que les reproches seront proposés *par la partie* ou par son avoué? L'art. 276 qui dispose que *la partie* ne pourra interrompre le témoin? Et l'art. 267 qui porte que, si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni *à la partie*?

VIII. — Le texte de l'art. 261, C. de proc. civ., loin de s'élever contre notre opinion, nous fournit au contraire de sérieux arguments. Un magistrat éloquent, M. Mourre, en a analysé les termes, alors que la question qui nous occupe a été portée devant les sections réunies de la cour de cassation de France (V. Merlin, Quest., V° *Enquête*, § 3). Laissons le parler : « Nous observerons d'abord, dit-il, que la loi ne dit pas en termes absolus, que le délai sera de trois jours. Ses expressions, *au moins*, sont très-remarquables; elles le sont de deux manières, soit en les comparant au style de l'ordonnance de 1667, soit en comparant la nouvelle loi avec elle-même. Quant à l'ordonnance, on peut se convaincre, par un grand nombre d'articles et notamment par l'article 4, tit. 3, que le législateur s'est exprimé en termes absolus; il a dit : *le délai sera de huitaine, de quinzaine*, etc.; il n'a rien dit de plus. Dans les articles où il a ajouté *au moins*, on trouve une disposition correspondante qui explique ces expressions. Ainsi dans l'article 1er du même titre, nous lisons *que le délai sera de trois jours, et ne pourra être plus long de huitaine*. Le législateur n'emploie les mots *au moins* que parce qu'il y a un terme corrélatif. Et cela ne peut être autrement; car dans l'essence du langage, *le moins* suppose *le plus*. Quel sera le plus dans l'économie du code de procédure? Ce ne peut être que le délai des distances. L'antithèse est bien établie dans l'art. 260. Le législateur ne se répète pas dans l'art. 261. Mais ces deux articles ne s'enchaînent-ils pas? N'y a-t-il pas le même but, la même économie? Dira-t-on que la loi a voulu seulement fixer un minimum et qu'elle a entendu laisser à la partie qui assigne la faculté d'étendre plus ou moins le délai de trois jours suivant sa fantaisie ou les circonstances? Nous répondons que cette faculté indéterminée serait une innovation tout à fait contraire à nos idées juridiques, ce qu'on ne peut supposer. »

Si le système que nous combattons est vrai, il faut en tirer la conséquence toute entière; or, en lisant attentivement l'art. 261, on voit deux choses bien distinctes : 1° que la partie sera assignée au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; 2° cette disposition très-remarquable, disposition générale et qui s'applique aux deux cas : *le tout au moins trois jours avant l'audition*. Or, il faut pousser le système jusqu'à son dernier terme, ou en reconnaître toute la faiblesse; si on veut de ce système tyrannique lorsqu'il y a avoué, il faut en vouloir aussi, pour être conséquent avec soi-même, lorsqu'il n'y en a pas. La loi ne distingue pas, elle dit pour les deux cas : *trois jours au moins* avant l'audition des témoins.

IX. — Qu'on ne nous objecte pas que l'art. 261 ne parle

pas de l'augmentation du délai à raison des distances; que ce silence prouve contre notre opinion et qu'il est d'autant plus significatif que l'art. 260 porte en termes formels que, pour les témoins, le délai de l'assignation sera augmenté d'un jour par trois myriamètres! Ce silence de la loi ne prouve rien; l'art. 261 n'est que la suite et la conséquence de l'art. 260; l'un se réfère à l'autre. D'ailleurs pourquoi le législateur eût-il autorisé l'augmentation des délais dans l'article 261? C'était au moins inutile en présence de l'article 1033 du code de procédure civile.

Ceci nous amène à examiner cet article. Avant de le faire, qu'il nous soit permis de placer ici une remarque générale et préliminaire. L'art. 1033 figure parmi les dispositions générales du code de procédure; par sa nature et la place qu'il occupe dans l'économie de la loi, il doit donc s'appliquer à tous les cas prévus par le code de procédure, qui tombent sous le texte de cet article et sous les conditions qu'il détermine, soit qu'il y ait à cet égard une disposition spéciale (par exemple 260), soit qu'il n'y en ait pas (par exemple 261). L'art. 1033, il est vrai, n'est applicable qu'aux significations faites à personne ou à domicile; mais l'assignation donnée dans le cas de l'article 261 est-elle à personne, oui ou non? Evidemment l'assignation ne se fait pas au domicile de la partie, nous le reconnaissons; elle se fait *chez l'avoué :* la loi le dit. Mais à qui l'assignation est-elle donnée? Est-ce à l'avoué? Non, l'article 261 dit : « *la partie sera assignée.* » C'est une assignation à partie, mais par une exception, formellement écrite dans la loi, et dont nous avons donné le motif en expliquant l'art. 261, cette assignation est donnée *à la partie* au domicile de l'avoué. Il faut en conclure que si l'acte dont parle l'article 261 est une assignation à personne, un véritable ajournement, l'article 1033, disposition générale, y est pleinement applicable. Ce qui produit l'erreur sur ce point, c'est une confusion incroyable entre l'exploit d'assignation dont parle l'article 261 et les actes ordinaires de la procédure que, dans la pratique, on est convenu d'appeler *actes d'avoué à avoué;* les dispositions relatives à ces actes ne sont nullement applicables à l'ajournement donné à une partie pour comparaître à une enquête; l'article 1033 y a tout son empire.

X. — Aussi la jurisprudence est-elle constante aujourd'hui et fixée dans le sens de l'opinion que nous venons de défendre. En rapportant l'arrêt de la cour de cassation de France du 22 juin 1852 (Dalloz, 1852, 184), l'arrêtiste ajoute : « La cour de cassation s'était d'abord prononcée en sens contraire par un arrêt du 22 novembre 1810; mais depuis elle a adopté la doctrine confirmée dans le nouvel arrêt et cette doctrine paraît aujourd'hui constante. V. dans ce sens, Paris, 29 septembre 1808 (Sirey, 1809, 883); Cass. Fr., 4 janvier 1815 et 23 juillet 1823 (Dalloz, 12, 532; — Sirey, 1815, 255, et 1824, 43); — Cass. Fr., sections réunies, 28 janvier 1826 (Ib., 1826, 259); — Montpellier, 22 juin 1824 (Ib., 1826, 15); — Caen, 16 janvier 1827 (Ib., 1827, 227); — Rouen, 6 mars 1828; — Riom, 17 août 1828; — Nimes, 31 août 1827; — Riom, 28 novembre 1828; — Cass. Fr., 19 avril 1831; — Bourges, 31 décembre 1833; — Nimes, 11 janvier 1832; — Colmar, 15 juillet 1833; — Limoges, 22 juillet 1837; — Poitiers, 23 juillet 1839; — Montpellier, 8 décembre 1841; — Poitiers, 24 juillet 1850. Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté le 23 juin 1852. Pour la Belgique : — Liége, 6 juin 1812; Bruxelles, 3 mars 1824, 27 juillet 1825 (Jurip. de B., 1824, 1, 381; 1825, 2, 175); — Liége, 21 février 1845 (Belg. Jud., IV, 215); — Liége, 12 mai 1842 (*Ann.*, 1842, 2, 510); — Bruxelles, 1er août 1847 (Belg. Jud., VI, 1040) Liége, 3 mai 1844; Bruxelles, 27 février 1850 (Ib., X, 1605); Bruxelles, 31 octobre 1851 (Ib., XI, 1093); — Liége, 3 janvier 1852 (Ib., XII, 113; avec réquisitoire de M. Beltjens); — Bruxelles, 11 février 1854 (Ib., XII, 585); Bruxelles, 11 novembre 1854 (Ib., XII, 1473).

La doctrine vient, dans cette question, appuyer la jurisprudence. V. Rép. du J. du Pal., V° *Enquête,* n° 412, Boncenne, II, p. 132; — Pigeau, II, 511; — Thomine, I, 453; — Chauveau sur Carré, Quest., 1020; — Biocne, V° *Enquête,* n° 135; et enfin Merlin, qui après avoir partagé, dans son répertoire, l'opinion contraire à celle que nous défendons, est revenu à notre manière de voir dans ses *Questions de droit* et a consacré à sa défense une magnifique dissertation, que nous avons déjà citée et mise à profit. V. aussi nouveau Dalloz, V° *Enquête,* n° 242.

XI. — Que l'on n'objecte pas à notre système que le législateur a voulu accélérer la marche de l'enquête, pour empêcher que l'on parvienne à endoctriner les témoins, à les circonvenir, à cacher la vérité et de cette manière à égarer la justice! Cette objection retourne tout entière contre nos adversaires. En admettant que ce danger de subornation existe, de la part de qui existera-t-il? De la part de celui qui vient à une enquête comme défendeur? Cela est impossible; la plupart du temps, les témoins ne lui sont connus que de nom. Le danger de subornation est à craindre de la part du demandeur; les témoins sont ses hommes à lui, ses fidèles, ses amis; ce n'est donc pas à lui à venir se plaindre de la prolongation des délais!

Le défendeur, nous objecte-t-on encore, le défendeur aura un délai prolongé, et le demandeur qui doit préparer l'enquête, qui doit rechercher les témoins, ne jouirait pas de cette faveur! Qu'il nous soit permis de faire remarquer que le tribunal n'ordonne guère une enquête d'office; qu'ordinairement elle se fait sur la demande d'une des parties en cause; que celle, qui a recours à ce mode de preuve, pouvait et devait savoir, dès le début de l'instance, qu'elle aurait demandé à produire des témoins. Mais le défendeur à l'enquête est dans une toute autre position; il est vis-à-vis de l'inconnu; il faut donc plus de faveurs pour lui; il faut lui donner le temps de s'entourer de toutes les lumières désirables, de faire telles recherches que les circonstances, dans lesquelles il se trouve placé, rendent nécessaires; il faut, en un mot, lui donner la faculté de se défendre et de reprocher, au besoin, les témoins qu'on lui oppose! D'ailleurs, même pour le demandeur, le délai peut subir une augmentation; si ses témoins sont domiciliés au loin, il aura les délais que l'art. 260, code proc. civile, lui accorde, et par conséquent on lui donne tout le temps nécessaire pour préparer une enquête qui ne laisse rien à désirer.

Mais, continuent nos adversaires, dans votre système, le délai peut subir une prolongation excessive, si le défendeur demeure, par exemple, outre-mer; un intervalle considérable s'écoule entre le jugement qui admet la preuve testimoniale et le jour de l'enquête, les témoins peuvent mourir, les faits s'oblitérer, la preuve devenir illusoire et impossible! Voyez les graves inconvénients de votre système, reculez devant ses fatales conséquences! D'accord; il y a des inconvénients dans notre système, mais dans quelques cas rares et exceptionnels. Y a-t-il moins d'inconvénients dans la théorie de nos adversaires? Appliquons leur système, procédons à l'enquête, sans augmenter le délai de l'assignation, à raison de la distance qu'il y a entre le domicile du défendeur et le lieu où se tient l'enquête. Quelle en sera la conséquence? Il arrivera que l'on me mettra, moi, défendeur, dans l'impossibilité d'arriver sur les lieux, ou d'envoyer des instructions à mes mandataires; le demandeur fera entendre tels témoins qu'il voudra, sans craindre les reproches que la loi autorise; il s'entourera de ses amis et connaissances, qui déposeront au gré de ses désirs, et dont il dictera lui-même les déclarations; il surprendra la religion du juge, lui arrachera une sentence qui me frappe dans mon patrimoine et me prive, sinon de mon honneur, au moins d'une partie de ma fortune! Et les partisans de ce système viendront après cela parler d'inconvénients! Oui, il y en a dans notre théorie, mais dans des cas rares et exceptionnels; dans votre système, l'abus est la règle; l'iniquité et l'injustice en sont les conséquences logiques. Puisque l'abus ne peut s'éviter, prenons la théorie qui en offre le moins, restons fidèles à l'opinion que nous défendons, ne nous jetons pas dans une carrière d'injustices et d'erreurs, et évitons qu'on nous applique ce mot de Bacon : *Non lucernam præbet pedibus, sed retia potius objicit.*

N. Slosse, av[t].

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé.

LETTRES D'INDIGÉNAT ACCORDÉES PAR LE ROI GUILLAUME EN 1826. — EFFETS ÉTRANGERS. — ACTION EN SÉPARATION DE BIENS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — FEMME BELGE DE NAISSANCE.

Les lettres accordées par le roi des Pays-Bas en 1826, *ont eu pour effet de conférer la naturalisation simple.*

L'épouse de l'étranger qui a fondé des établissements commerciaux en Belgique, qui y a fixé de fait son domicile et n'en a conservé aucun dans son pays natal peut intenter contre son mari, devant les tribunaux belges, une action en séparation de biens.

Il y a d'autant plus lieu de décider ainsi quand la demanderesse était Belge avant son mariage.

(LA DAME V... C. O... ET C. L... ET CONSORTS.)

La dame V... intenta contre son mari, O... une action en séparation de biens. Elle énumérait dans sa requête les reprises qu'elle prétendait exercer et qui se composaient notamment de sa dot et d'une somme considérable, prix de ses propres aliénés par son mari pendant le cours du mariage et import d'obligations souscrites par elle solidairement avec son mari et pour ce dernier. L... et consorts, créanciers de O... intervinrent à l'instance pour contester la demande en séparation de biens.

Ils opposèrent d'abord une exception d'incompétence fondée sur ce que O..., étant né sujet Hanovrien et ne pouvant invoquer, pour se prétendre Belge, que des lettres d'indigénat qu'il aurait obtenues en 1826 du roi des Pays-Bas et qui n'avaient pu, selon eux, lui conférer cette qualité, était resté étranger. Ils en concluaient que les tribunaux belges n'avaient pas la mission obligatoire de statuer sur la demande intentée et soutenaient que les circonstances de la cause devaient engager le tribunal à se déclarer incompétent.

Les conclusions rapportées ci-après et les considérants du jugement contiennent les moyens des parties et les raisons de fait et de droit qui ont porté le tribunal à rejeter l'exception. Nous pouvons donc nous dispenser d'entrer dans les détails de la cause.

Les intervenants déposèrent les conclusions suivantes :

« Attendu que les intervenants sont créanciers de O...;

Attendu que la demanderesse au principal, en épousant en 1822 O..., sujet Hanovrien, a perdu sa qualité de Belge;

Attendu qu'elle prétend en vain l'avoir reconquise par suite des lettres de naturalisation accordées à son mari le 17 octobre 1826, par le roi des Pays-Bas;

Attendu, en effet, qu'en 1826, le roi des Pays-Bas n'avait ni droit ni qualité pour accorder la naturalisation; que ce droit ne lui appartenait que pendant l'année qui suivait la promulgation de la loi fondamentale du 24 août 1815 (V. art. 10 de cette loi); que l'arrêté du 22 septembre 1814 n'était qu'une mesure transitoire et exclusivement applicable aux Français habitant le pays au moment de sa publication, ce qui résulte d'une manière incontestable tant de son texte que de sa combinaison avec les arrêtés postérieurs, notamment ceux des 10 novembre 1814 et 15 août 1815;

Attendu dès lors que les lettres du 17 octobre 1826 n'ont pu donner ni à O... ni à son épouse la qualité de Belge;

Attendu que les tribunaux belges n'ont pas la mission obligatoire de décider les contestations qui peuvent s'élever entre étrangers; que, si une jurisprudence constante et rationnelle leur permet d'en retenir la connaissance, ils ne doivent user de cette faculté que lorsque des circonstances favorables appuient la demande et notamment quand il s'agit d'octroyer à un créancier la seule voie de poursuite et contrainte possible;

Attendu qu'aucun motif de ce genre n'existe dans l'espèce;

Attendu, en effet, qu'il s'agit d'une demande qui, tout en ayant un but pécuniaire, affecte cependant en même temps les qualités et capacités personnelles des parties;

Attendu que, le mariage ayant été contracté en 1822, alors que O... était incontestablement Hanovrien-Frison, et n'avait aucun domicile de droit en Belgique, il peut y avoir lieu d'appliquer au régime matrimonial le droit coutumier Frison;

Attendu que ce droit n'autorisait pas O... à se soumettre au régime légal du code civil français, et que, dans tous les cas, il exclut positivement comme immoral la séparation de biens avec effet rétroactif, comme le code civil l'établit;

Attendu que la demanderesse peut d'autant moins demander l'intervention de la magistrature belge à l'effet d'obtenir la faveur de la séparation de biens que c'est elle-même qui a fait naître l'état de choses dont elle se plaint; qu'en effet, c'est uniquement par suite de sa coopération que O... a pu grever depuis le 1er décembre 1836 son avoir de deux dettes s'élevant à 200,000 francs, dettes dont le prêt lui a été fait à elle comme à son mari;

Par ces motifs, plaise au Tribunal se déclarer incompétent. »

L'avoué de O... déclara s'en référer à justice sur la fin de non-recevoir.

La demanderesse conclut comme suit :

« Attendu que O... a été naturalisé par lettres d'indigénat du 17 octobre 1826;

Que, d'après la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique, les lettres d'indigénat accordées par le roi Guillaume à cette date équivalent pour leurs effets à la naturalisation ordinaire telle qu'elle est réglée par la loi belge actuelle;

Et, ne fût-il pas Belge :

Attendu que O... s'est établi en Belgique dès l'année 1816; que, depuis cette époque, il n'a cessé d'y résider, ni de témoigner l'intention d'y avoir et d'y conserver toujours le siége de ses affaires, de sa fortune et des affections, contractant mariage avec une Belge, se déclarant dans son contrat de mariage domicilié en Belgique et stipulant le régime de la communauté légale établie par la loi belge; remplissant des fonctions publiques, notamment celles de juge consulaire, demandant et obtenant des lettres d'indigénat, etc...; qu'il n'est jamais retourné dans son pays et n'a jamais manifesté l'intention d'y retourner d'une manière permanente;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que, si l'autorisation du roi, dont parle l'article 13 du code civil, est nécessaire à l'étranger pour jouir des droits civils, cette autorisation n'est pas requise pour qu'il acquière en Belgique un domicile qui le soumette à la juridiction des tribunaux de ce pays (Cass. B., 3 août 1848 [Belg. Jud., t. X, p. 145]);

Qu'il en est notamment et surtout ainsi en matière de séparation de corps et de séparation de biens que l'on considère, d'une part, comme des mesures de protection que réclame l'humanité, et, d'autre part, comme intéressant le bon ordre dans le pays;

Attendu qu'il suit de ces principes et de ces faits que O... a en Belgique un domicile réel et effectif, et que les tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action en séparation de biens lui intentée par la demanderesse;

Par ces motifs, plaise au Tribunal se déclarer compétent. »

Le tribunal a ainsi statué :

Jugement. — « Sur le déclinatoire :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 10 de la loi fondamentale de 1815, les lettres du 17 octobre 1826, n'ont pu donner au défendeur O... l'indigénat, elles lui ont tout au moins conféré la naturalisation simple, conformément à l'art. 9 de ladite loi fondamentale, combiné avec l'art. 4 de l'arrêté-loi du 22 septembre 1814;

« Attendu, dès lors, que le défendeur O... qui se trouve, en fait, dans les conditions prévues par l'art. 13 de la loi du 27 septembre 1835, jouit, en Belgique, des droits que comporte la naturalisation simple; d'où la conséquence que le déclinatoire manque de base;

« Attendu, au surplus, que le tribunal serait encore compétent, dût-on admettre que le défendeur O... fût étranger;

« En effet, O... a fondé en Belgique divers établissements de commerce; il y a exercé des fonctions publiques, s'y est marié avec une femme Belge, sous le régime de la loi belge; enfin, depuis nombre d'années, il a en Belgique, avec sa famille, sa demeure et son domicile; or, O... n'ayant pas conservé de domicile à l'étranger, le refus par le juge belge de faire droit aboutirait, dans les circonstances de la cause, à un véritable déni de justice;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'éviter cette conséquence qu'il s'agit au procès d'une femme Belge qui réclame protection à l'effet de sauvegarder ses intérêts et ceux de ses enfants;

« Et attendu que la demande soumise au tribunal est une action en matière personnelle, et qu'il est avéré que le défendeur O... a son domicile dans l'arrondissement de Bruxelles;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. De Le Hove, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, reçoit l'intervention, joint les causes; faisant droit sur le déclinatoire, se déclare compétent; fixe la cause pour être ultérieurement statué à l'audience

du 28 novembre prochain; condamne les intervenants aux dépens de l'incident... » (Du 31 octobre 1857.— Plaid. MMes Degroux, Duvigneaud, Bonnet, Maynz.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Gillet, vice-prés.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. BILLET. — DATE CERTAINE.

L'action intentée à l'individu mis sous conseil judiciaire ne doit pas nécessairement être précédée de l'épreuve de la conciliation.

Le billet souscrit par cet individu et qui n'a acquis date certaine que depuis la nomination du conseil judiciaire, fait foi de sa date, même contre celui-ci.

On ne peut, en effet, le considérer comme un tiers, aux termes de l'art. 1328 *du code civil.*

Dans tous les cas, le juge a une appréciation souveraine pour rechercher si l'acte a été souscrit par le signataire à une époque où il était encore integri status.

L'obligation de prouver l'antidate incombe au prodigue et à son conseil.

(TAILLIER C. DE WARZÉE.)

De Warzée avait souscrit, au profit du demandeur, un billet à ordre, daté du 29 septembre 1838. Ce billet n'ayant pas été payé à son échéance (29 mars 1839), fut protesté.

Dans l'intervalle, le défendeur avait été pourvu d'un conseil judiciaire, par jugement du 7 novembre 1838.

Assignation fut donnée, tant à De Warzée qu'à son conseil, le 28 janvier 1842; mais les poursuites cessèrent dans le mois de mai de la même année, et l'instance ne fut reprise que le 24 février 1855.

Les défendeurs opposèrent d'abord une fin de non-recevoir, tirée du défaut de citation en conciliation. Ils prétendirent subsidiairement que le billet souscrit par De Warzée, n'ayant acquis date certaine que par l'enregistrement qui avait eu lieu au moment du protêt, était frappé de nullité. Car, disaient-ils, vis-à-vis du conseil judiciaire, il était censé n'exister que depuis l'enregistrement. Or, à cette époque, De Warzée ne pouvait agir sans l'assistance de son conseil.

Jugement. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu, sans avoir égard à l'exception tirée du défaut de conciliation et autres moyens des défendeurs, d'adjuger au demandeur ses conclusions?

« Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'épreuve de la conciliation n'est requise par l'art. 48 du code de procédure civile qu'entre parties capables de transiger, et que l'art. 49 du même code en dispense formellement les demandes qui intéressent les interdits;

« Attendu que les personnes placées sous conseil judiciaire, en vertu des art. 449 et 513 du code civil, sont, d'après les mêmes articles, incapables de transiger par elles-mêmes;

« Attendu, d'autre part, qu'elles peuvent être rangées sous la dénomination générique d'interdits, dont se sert l'art. 49 précité; qu'en effet, sous l'ancien droit français, la justice pouvait prononcer l'interdiction absolue pour cause de prodigalité; que cette interdiction n'a pas été abolie par le code civil, mais seulement modifiée ou restreinte à certains actes qu'il détermine; que c'est ce qui résulte de la discussion, au conseil d'Etat, des art. 513 et suiv. du code civil, et surtout du rapport fait au Tribunat et dans lequel la mise sous conseil judiciaire est qualifiée expressément *d'interdiction partielle* ou *semi-interdiction;* que ce qui le confirme, c'est qu'il y a assimilation complète des interdits et des prodigues, sous le rapport de la procédure à suivre pour la provocation, l'instruction, le jugement et la mainlevée de l'une et de l'autre interdiction;

« Attendu, dès lors, que le demandeur n'était pas tenu nécessairement d'appeler en conciliation le défendeur mis sous conseil judiciaire, par jugement du 7 novembre 1838, lequel a été dûment enregistré;

« Attendu, au fond, que les défendeurs objectent que le billet, dont le paiement est réclamé, n'a acquis date certaine et n'est, dès lors, censé souscrit que depuis la nomination du conseil judiciaire; ce qui le rend sans valeur légale aux termes des art. 502 et 513 du code civil;

« Attendu, à cet égard, que si l'acte que l'on oppose à la personne placée sous conseil judiciaire ne peut, à cause de l'incapacité relative de celle-ci, faire pleine foi de sa date aux termes de l'article 1322 du code civil, il n'en résulte pas que cette date doive être considérée, de plein droit, comme mensongère et nécessairement postérieure à la mise sous conseil; que c'est là une question de fait et de bonne foi qui rentre dans l'appréciation du juge appelé à rechercher si, d'après les circonstances de la cause, l'acte a été souscrit par le signataire à une époque où il était encore *integri status;*

« Attendu, en fait, que le billet litigieux est régulier en la forme; que le défendeur De Warzée ne méconnait pas l'avoir écrit, daté et signé de sa main propre; que ni lui, ni son conseil judiciaire n'ont articulé aucun circonstance précise de nature à impugner la sincérité de ce billet, ou faire croire qu'il serait le résultat du dol ou de manœuvres coupables; que la qualité respective des contractants, la cause de la dette, la modicité de la somme et les promesses faites pendant l'instance et dont fait mention l'acte d'avoué du 4 mai 1842, doivent écarter toute présomption de fraude ou de collusion employée pour enfreindre les dispositions prohibitives de la loi;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'obligation de prouver l'antidate incombait au défendeur et à son conseil judiciaire, et qu'ils n'ont pas même offert de fournir cette preuve;

« Attendu que c'est sans fondement que le conseil judiciaire invoque l'art. 1328 du code civil pour en induire que le billet n'a d'autre date que celle de son enregistrement, qui est postérieur à la mise sous conseil; que cet article est inapplicable à l'espèce, le conseil judiciaire ne pouvant être considéré comme un tiers, dans le sens de cette disposition, mais uniquement comme ayant le même intérêt que celui à la faiblesse morale duquel la justice l'a appelé à suppléer;

« Attendu que les considérations ci-dessus rendent inutile l'examen des autres moyens invoqués par le demandeur;

« Par ces motifs, et ouï M. Keppenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans avoir égard aux moyens et exceptions proposés par les défendeurs, condamne... » (Du 17 février 1857. — Plaid. MMes Alph. Gilman, Eug. Moxhon, Marcotty.)

Observations. — La première question n'a pas encore été résolue par une décision judiciaire; du moins, nous n'en connaissons aucune. Les auteurs, au contraire, l'ont examinée; mais aucun d'eux n'y a consacré de grands développements.

V. *Conf. :* Boitard, t. I, p. 90; — Chauveau sur Carré, Quest. 217;—Rodière, p. 238;—Thomine-Desmazures, t. I, p. 82; — Dalloz, V° *Conciliation,* p. 135; — Biocne et Goujet, Dictionnaire de procédure, V° *Conciliation,* n° 15, *in fine.*

Contra : Carré, *loc. cit.*; — Caron, n° 760; — Delvincourt, t. I, p. 500; — Favard, t. I, p. 623; — Pigeau, t. I, p. 35.

Sur la deuxième question, V. *Conf. :* Cass. Fr., 8 mars 1836 (Sirey, 1836, 1, 256); 17 mai 1851 (J. du Pal., à sa date); 4 février 1855 (Ib.); — La Haye, 28 mai 1819 (Pasicrisie belge, à sa date); — Orléans, 25 août 1857 (J. du Pal., 1857, 2, 207) et 21 mars 1858 (Ib., 1859, 1, 146); Bruxelles, 3 avril 1841 (Pasic. belge, 1842, 2, 252).

Contra : Cass. Fr., 9 juillet 1816;—Paris, 10 mai 1810; Angers, 8 décembre 1813 (J. du Pal., à leur date).

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Le Hoye.

COMMUNE. — DETTES. — SOMME PORTÉE D'OFFICE AU BUDGET. PAIEMENT. — RECEVEUR COMMUNAL. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

La députation permanente du conseil provincial est autorisée à porter d'office au budget d'une commune les sommes qu'elle doit payer, et le receveur communal doit acquitter ce mandat sous sa responsabilité personnelle.

Cette responsabilité personnelle est encourue, même en l'absence de toute fraude ou négligence.

Le receveur ne pourrait utilement prétendre qu'il n'a pas de fonds dans sa caisse au moment de la présentation du mandat.

(LES HOSPICES DE BRUXELLES C. LE RECEVEUR DE LA COMMUNE D'HÉVILLERS.)

L'administration des hospices de Bruxelles fit assigner Capouet, receveur de la commune d'Hévillers pour le faire condamner *personnellement* à payer sur-le-champ la somme

de 600 fr., à titre d'acompte sur la somme due aux Hospices par la commune d'Hévillers, du chef d'avances faites à la colonie de Gheel pour l'entretien de Lucie Flaschoen. Elle motivait sa demande sur ce que Hévillers fut déclaré lieu du domicile de secours de cette indigente, par arrêté de la députation provinciale; sur ce que la somme demandée a été portée d'office au budget de ladite commune; sur ce que celle-ci ayant refusé de payer, un nouvel arrêté de ladite députation a déclaré le receveur communal tenu, sous sa *responsabilité personnelle*, de payer ladite somme.

Le défendeur répondit qu'aucune loi n'oblige le receveur d'une commune à payer de ses propres deniers les dettes de celle-ci; que telle n'est pas la portée de l'art. 147 de la loi communale; que cette disposition rend seulement le receveur personnellement responsable du paiement à qui de droit des deniers communaux dont il serait détenteur; que le receveur ne détient aucun denier appartenant à la commune d'Hévillers. Il invoquait, en outre, les règles ordinaires du mandat en matière civile.

L'organe du ministère public a conclu à la non-recevabilité de la demande, en ce qu'elle est dirigée contre le receveur *personnellement*. Elle ne serait recevable, disait-il, que s'il était prouvé que le receveur a commis une faute ou une négligence dans l'exercice de ses devoirs, preuve qui n'est pas rapportée et qu'on n'offre pas de rapporter.

JUGEMENT. — « Attendu qu'une somme de 600 fr. a été portée d'office au budget de la commune d'Hévillers pour l'exercice de 1855, à titre d'acompte sur celle de 1,676 fr. 10 c. avancée par les demandeurs à la colonie de Gheel, pour la nommée Flaschoen, dont l'entretien incombait à charge de ladite commune;

« Attendu que la commune a été invitée plusieurs fois à payer ladite somme, et que c'est par suite du refus du conseil communal de s'exécuter que la députation permanente a pris un arrêté, en date du 16 avril 1857, portant que le receveur communal d'Hévillers est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de payer, avant le 26 avril même année, entre les mains de M. le receveur général des hospices et secours de la ville de Bruxelles, la somme de 600 fr. portée au budget de 1855 en faveur de cet établissement;

« Attendu que la disposition de la loi qui autorise à porter d'office au budget d'une commune les sommes qu'elle doit payer serait illusoire, si la loi n'avait établi une sanction pour son exécution; que celle-ci a prévu le cas où l'on refuserait ou retarderait d'ordonnancer le montant des dépenses qui sont à la charge d'une commune, et que c'est par ces motifs qu'en même temps qu'elle autorise la députation permanente à porter d'office la dépense au budget (art. 113 de la loi communale), elle déclare (art. 147) qu'elle servira de mandat et que le receveur sera tenu de l'acquitter sous sa responsabilité personnelle;

« Attendu que l'effet utile de cet article serait nul, s'il fallait, pour son exécution, la découverte d'une fraude ou d'une négligence de la part du receveur; qu'il ne s'agit point ici de règles relatives au mandat, en ce qui concerne la responsabilité, puisque la loi a voulu prévenir le mauvais vouloir des communes qui se refuseraient à payer les dépenses à leur charge, et qu'elle n'a trouvé qu'un moyen, celui de forcer personnellement au paiement l'homme chargé du maniement de ses deniers, à employer au paiement du mandat d'office de préférence aux autres dettes ordonnancées, jusqu'à concurrence de chaque article du budget ou du crédit spécial (art. 121 de la loi communale);

« Attendu que pour se soustraire à l'obligation de l'art. 147, la loi n'a pu permettre qu'il suffirait au receveur de prétendre qu'il n'a pas de fonds dans sa caisse au moment de la présentation du mandat, puisque cette réponse pourrait être souvent l'effet d'un concert frauduleux entre le receveur et le conseil communal qui voudrait ne pas payer sa dette; que la loi, d'un autre côté, ne veut point prendre le receveur à l'improviste, puisqu'elle n'autorise la députation permanente à prendre un arrêté qui tient lieu de mandat, que lorsque l'on se refuse à payer des sommes portées au budget antérieurement et dont le receveur a eu nécessairement connaissance, puisqu'il ne peut payer que sur le budget de l'exercice courant et qu'il n'est tenu d'acquitter les dépenses ordonnancées par le bourgmestre, que jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés;

« Attendu, dans l'espèce notamment, que le défendeur ne peut prétexter qu'il n'était pas détenteur de fonds appartenant à la commune; en effet, la somme déjà portée d'office au budget de 1855 et dès lors exigible (art. 121 de la loi communale), n'est réclamée qu'en 1857; qu'il a évidemment eu à sa disposition des fonds qui auraient dû servir au paiement de la dette réclamée, puisque l'on prétend, sans être contredit, que l'exercice de 1856 soldait par un excédant, bien que la somme portée d'office à charge de la commune figurât encore en dépense; que s'il a versé ce reliquat, nonobstant l'existence de la dette actuelle, il est d'autant plus juste qu'il soit tenu à la payer personnellement de ses propres deniers, sauf son recours contre la commune;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs bien fondés dans leur action; par suite, condamne le défendeur, en sa qualité de receveur de la commune d'Hévillers et personnellement, à payer aux demandeurs la somme de 600 fr., portée au budget, d'office, pour l'année 1855, à titre d'acompte sur celle de 1,676 fr. 10 c., due par la commune, sauf son recours contre qui de droit; condamne en outre le défendeur, en sa dite qualité, aux dépens... » (Du 31 décembre 1857. — Plaid. MMes LEBON, EMMANUEL PIÉRET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présid. de M. De Gerlache, pr. prés.

CASSATION CRIMINELLE. — CHAMBRES RÉUNIES. — COMPÉTENCE. ESCROQUERIE. — APPRECIATION. — POUVOIR IMAGINAIRE. — CRAINTE. — COMMISSIONNAIRE.

Lorsqu'un arrêt condamnant pour escroquerie a été cassé par le motif que les faits déclarés constants avaient à tort été qualifiés constituer l'un des divers buts énumérés dans l'art. 405 du code pénal et que la cour de renvoi déclare que ces faits constituent un autre de ces buts, le pourvoi dirigé contre le second arrêt doit être jugé chambres réunies.

Ne constitue pas l'escroquerie le fait par un mandataire d'avoir persuadé à son mandant à l'aide de manœuvres frauduleuses l'existence de déboursés imaginaires et d'en avoir ainsi obtenu la restitution.

Les mots pouvoir imaginaire *dans l'art. 405 du code pénal ne peuvent s'entendre du droit que l'on n'a pas de se faire rembourser de prétendues avances.*

Par crainte d'un événement chimérique *on ne peut entendre la crainte d'être poursuivi en paiement par les voies légales.*

La cour de cassation est compétente, en matière d'escroquerie, pour déclarer que les faits constatés par le juge du fond ne constituent pas le pouvoir imaginaire *ou la* crainte chimérique *dont parle la loi.*

(ADAM C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Adam, commissionnaire en douane, fut poursuivi du chef d'escroquerie pour avoir persuadé à divers commettants qu'il avait déboursé pour eux des droits de douanes supérieurs à ceux qu'il avait payés dans la réalité et avoir obtenu remboursement de ces prétendues avances.

Le tribunal de Bruxelles condamna Adam à *cinq* ans de prison.

Sur appel, plusieurs faits furent écartés comme non prouvés, mais pour le surplus Adam resta condamné à *trois* années.

La cour de Bruxelles déclara, en droit, que divers faits énumérés dans son arrêt constituaient, de la part d'Adam, l'emploi de manœuvres frauduleuses ayant eu pour but de persuader l'existence de *fausses entreprises*, savoir le prétendu paiement de droits de douane qu'il n'avait pas acquittés.

Le 26 octobre 1857, arrêt de cassation qui casse et renvoie devant la cour de Gand, déclarant que persuader l'existence d'un prétendu paiement accompli n'est pas persuader l'existence d'une fausse entreprise (V. BELG. JUDIC., XV, p. 1474).

La cour de Gand, par arrêt du 23 décembre 1857, déclara non prouvés tous les faits restés mis à charge d'Adam, sauf *un* qu'elle qualifie d'*escroquerie*, et condamna Adam à *un* an de prison.

La cour déclare que les manœuvres du prévenu ont eu pour but et pour résultat de persuader non plus l'existence de fausses entreprises, mais celle d'un pouvoir imaginaire et de faire naître une crainte chimérique (IB., XVI, p. 45).

Nouveau pourvoi.

La compétence des chambres réunies semblait au premier abord douteuse. L'arrêt de Gand, comme l'avait été celui de Bruxelles, était bien attaqué pour violation de l'article 405 du code pénal. Mais la cour de Bruxelles avait violé l'article en appelant mal à propos *fausse entreprise* ce qui ne pouvait recevoir ce nom, tandis que la cour de Gand l'aurait, d'après le pourvoi, violé en qualifiant erronément *pouvoir imaginaire* et *crainte chimérique* ce que la loi n'a pas voulu réputer tels.

ARRÊT. — « Sur la compétence des chambres réunies :

« Vu l'art. 23 de la loi du 4 août 1832;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, rendu par la cour d'appel de Gand, le 23 décembre 1857, est attaqué par le même moyen que l'arrêt cassé, rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 24 juillet précédent, et qu'ainsi la cause doit être portée devant les chambres réunies;

« Sur le moyen de cassation présenté par le demandeur et tiré de la violation de l'art. 405 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a mal à propos donné la qualification de *pouvoir imaginaire* et de *crainte chimérique* aux faits constatés;

« Attendu qu'aux termes de cet article, la tromperie ou le dol qu'on aurait employé pour se faire remettre des sommes, valeurs ou autres choses appartenant à autrui et auxquelles on n'avait aucun droit, ne suffit pas pour constituer le délit d'escroquerie; qu'il résulte, en effet, de son texte comme de l'exposé de ses motifs, faits par le conseiller d'Etat FAURE, au Corps législatif, le 9 février 1810 (LOCRÉ, t. XIII, p. 541, n° 20), que le législateur n'a pas voulu que ce délit pût être considéré comme existant *par la seule intention de tromper,* ni que la poursuite en escroquerie pût avoir lieu *sans un concours de circonstances et d'actes antécédents qui exclue toute idée d'une affaire purement civile;* que c'est pour ce motif qu'en substituant les expressions *manœuvres frauduleuses* au mot trop général et trop vague *dol,* qui se trouvait dans l'article 35, titre 2, de la loi des 19-22 juillet 1791, il a pris soin de déterminer l'objet que devront avoir ces manœuvres pour constituer un des éléments du délit d'escroquerie, en statuant qu'à cet effet, elles devront avoir été employées pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate seulement en fait, d'une part, que le demandeur, agissant en sa qualité de commissionnaire en douane, s'est fait payer en trop, par M. Jules Van Volxem, son commettant, à titre de remboursement de droits d'entrée pour un envoi de porcelaines de Paris à Bruxelles, une somme de 27 fr. 70 cent. qu'il n'avait pas déboursée et qui n'était pas due au Trésor public, et, d'autre part, qu'il a obtenu la remise de cette somme, qui ne lui était due à aucun titre, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il l'avait réellement déboursée;

« Attendu que ces faits constituent, de la part du demandeur, un compte faux de sa gestion, une simulation frauduleuse de créance, mais qu'on ne saurait y voir l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; que cette simulation ou la fabrication de ce compte faux ne constitue qu'un dol, dont la réparation ne peut être poursuivie, dans l'état actuel de la législation pénale, que par la voie civile;

« Attendu que c'est sans fondement que l'arrêt attaqué, appréciant les faits constatés dans leur rapport avec l'art. 405 du code pénal, en tire la conséquence que les manœuvres frauduleuses ont été employées pour persuader l'existence *du pouvoir imaginaire* du demandeur d'exiger la restitution de ses prétendus déboursés et pour faire naître *la crainte chimérique* d'être poursuivi en paiement par toutes les voies légales; que le mot *pouvoir,* dont la portée est précisée dans cet article par l'expression *crédit* qui le suit immédiatement, ne comprend pas, en effet, *le droit* qu'a le commissionnaire d'exiger le remboursement de ses avances; que ce droit ne peut donc être considéré comme un *pouvoir,* dans le sens dudit article; que, pareillement, la crainte de l'exercice du même droit par toutes les voies légales, c'est-à-dire la crainte d'être poursuivi civilement ou commercialement en paiement ne peut, sous aucun rapport, être rangée dans ce que le même article qualifie *la crainte* d'un accident ou de tout autre événement chimérique;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur, du chef d'escroquerie, en l'absence d'un des éléments essentiels constitutifs de ce délit, a expressément contrevenu à l'art. 405 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller FERNELMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. LECLERCQ, procureur général, casse et annule... » (Du 8 février 1858. — Plaid. Me ORTS.)

OBSERVATIONS. — La compétence des chambres réunies se justifie parfaitement par cette raison qu'il s'agissait ici de pourvoi en matière criminelle où la mission de la cour n'est pas, comme en matière civile, circonscrite dans l'examen des seuls moyens signalés au nom du demandeur.

La cour suprême, cassant la première fois pour fausse application de l'art. 405 du code pénal, avait dû nécessairement décider que cet article n'était *en aucune façon* applicable aux faits constatés. C'est ce que faisait observer avec raison M. le procureur général LECLERCQ, dont les conclusions étaient en tout point conformes à l'arrêt.

La question de savoir si la cour de cassation pouvait vérifier l'exactitude des qualifications données aux faits, en l'absence de toute définition légale; cette question, résolue en sens inverse par une jurisprudence de vingt années (V. le réquisitoire de M. l'avocat général CLOQUETTE, sous le premier arrêt de cassation) n'a plus soulevé de discussion devant les chambres réunies.

Sur la signification du mot *pouvoir* dans l'art. 405, code pénal, V. *Conf.*, Cass. Fr., 10 janvier 1845 (J. DU PAL., 1846, 1, 333).

CHRONIQUE.

Cour d'assises du Brabant. — Conseils provinciaux de Liége et Namur. — Présentation de candidats.

Les audiences des 12 et 13 février 1858, ont été remplies par l'examen d'une affaire de faux serment en matière civile, à charge de P.-F. Boogaerts, propriétaire à Diest. La cour s'est d'abord occupée d'une fin de non-recevoir soulevée par les conseils de l'accusé, MMes ORTS et PIXSON, qui soutenaient que le ministère public ne pouvait être admis à prouver par témoins l'existence d'une convention qui, par son importance, excède 150 francs et à l'égard de laquelle il n'y a pas de commencement de preuve par écrit; que l'action publique était par conséquent non recevable.

La cour a rejeté cette exception et a passé outre aux débats.

Le jury a déclaré l'accusé coupable à la simple majorité. La cour s'est réunie à la majorité du jury et a condamné Boogaerts à la dégradation civique et aux frais.

C'est, pensons-nous, la première condamnation prononcée pour un fait de ce genre dans notre pays.

Boogaerts, ayant renoncé à se pourvoir et ayant payé les frais, a été mis en liberté dans la soirée.

—— Un vol, commis dans des circonstances très-graves, a occupé l'audience du 15. Deux repris de justice, les nommés J. Luyken, journalier, né en Hollande, et A. Willems, tailleur, né à Aerschot, s'étaient connus dans la maison de réclusion de Vilvorde. A sa sortie de prison, Luyken, étranger, a été expulsé du pays; il n'a pas tardé à y rentrer et y a signalé sa présence par le vol audacieux qui est déféré à la cour d'assises.

Dans l'après dîner du 18 octobre 1857, les deux accusés se sont introduit dans la maison de M. Vanpuyfelick, curé à Thielt-Saint-Martin (près d'Aerschot), en fracturant la porte de derrière, à l'aide d'une énorme poutre de sapin. Ils avaient attendu le moment où le curé officiait le salut et où la plus grande partie des habitants se trouvaient à l'église. Ils s'emparèrent d'un pain, d'un demi jambon et de deux serviettes et s'occupaient à briser la porte de la chambre à coucher du curé, lorsqu'un passant donna l'alarme. Trois individus pénétrèrent dans la maison, au moment où les malfaiteurs en sortaient armés chacun d'un pistolet et menaçant de tuer celui qui oserait s'opposer à leur fuite; les paysans, terrifiés, livrèrent passage aux bandits, qui s'enfuirent.

Plusieurs habitants de la commune étant survenus, se mirent à la poursuite de ces hommes dangereux, et malgré l'attitude menaçante que ceux-ci ne cessèrent de garder même au milieu de leur fuite, parvinrent à les atteindre au sortir d'un bois de sapin. Un courageux citoyen, Egide Smets, malgré les armes dont étaient munis les voleurs, malgré leurs menaces, malgré la stature colossale de l'accusé Luyken, se jeta sur eux, armé d'un fusil, et les désarma.

M. le président a félicité le témoin Egide Smets pour sa courageuse conduite.

Les accusés, qui, dans le début, s'étaient donné de faux noms pour ne pas révéler leurs fâcheux antécédents, avouent les faits mis à leur charge; seulement ils prétendent que, poussés par le besoin, ils sont entrés dans le presbytère pour y prendre quelque nourriture; quant aux armes dont ils s'étaient munis, ils soutiennent aujourd'hui qu'elles devaient leur servir pour se défendre contre les chiens errants. Dans l'instruction, l'un d'eux avait déclaré qu'ils les avaient achetées pour s'amuser à tuer des moineaux!

Ces diverses excuses ont été facilement réfutées par M. le substitut Simons.

Déclarés coupables, les accusés, vu leur état de récidive, ont été condamnés à la peine de mort.

A l'issue de l'audience, le chef du jury a, au nom de ses collègues, prié M. le président de vouloir signaler au gouvernement la conduite tenue dans cette affaire par le témoin Smets.

—— Dimanche dernier, a été publiée à son de caisse, par un huissier de la cour d'assises, l'ordonnance du président de la cour d'assises qui enjoint au sieur Victor Hallaux, actuellement fugitif, prévenu d'offenses envers l'empereur des français, dans le journal *le Crocodile,* de se présenter devant la cour dans un délai de dix jours. Cette ordonnance, préalable au jugement par contumace, a été publiée à la porte de la maison habitée en dernier lieu par le prévenu, Montagne de l'Oratoire, à la porte du bourgmestre de Bruxelles et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

—— Le conseil provincial de Liége s'est réuni en session extraordinaire, le 15 février, pour procéder à la présentation des candidats, à cinq des six places de conseillers près la cour d'appel créées par la loi du 31 décembre 1857.

Le conseil provincial de Liége devait présenter aux 1re, 3e, 4e, 5e et 6e places, la présentation pour la seconde place appartenant au conseil provincial de Namur.

Le nombre des votants était de 47; majorité absolue 24.

Voici comment les voix se sont réparties :

Premiers candidats :

1re place. — M. Cloes, président du tribunal de Liége, 41 voix. Bulletins blancs, 6.

3e place. — M. Dubois, substitut du procureur général près la cour, 38; M. Collette, juge au tribunal de Liége, 3; M. Dejaer, juge au tribunal de Verviers, 1 voix. — Bulletins blancs, 5.

4e place. — M. Collette, 44; M. Didier, juge au tribunal de Liége, 1; M. Verdbois, juge au tribunal de Liége, 1; M. Cartuyvels, juge d'instruction à Liége, 1 voix.

5e place. — M. Didier, 27; M. Cartuyvels, 13; M. Demarteau, procureur du roi à Huy, 4; M. Verdbois, 1; M. Collette, 1 voix. Bulletin blanc, 1.

6e place. — M. Demarteau, 37; M. Dejaer, 8; M. Verdbois, 2 voix.

En conséquence, MM. Cloes, Dubois, Collette, Didier et Demarteau, ont été proclamés premiers candidats.

Seconds candidats :

1re place. — M. Cartuyvels, 29; M. Verdbois, 4; M. Keppenne, substitut du procureur du roi à Liége, 2; M. Dejaer, 2 voix. — Bulletins blancs, 10.

3e place. — M. Dejaer, 34; M. Keppenne, 5; M. Verdbois, 3; M. Elias, juge de paix du canton de Jehay-Bodegnée, 2 voix. — Bulletins blancs, 2.

4e place. — M. Keppenne, 41; M. Verdbois, 4; M. Cremer, juge au tribunal de Verviers, 1; M. Picard, substitut du procureur du roi à Verviers, 1 voix.

5e place. — M. Verdbois, 41; M. Picard, 3; M. Elias, 1 voix. Bulletins blancs, 2.

6e place. — M. Cremer, 24; M. Elias, 12; M. Picard, 5; M. Hermans, juge de paix, à Liége, 1 voix. — Bulletins blancs, 5.

En conséquence, MM. Cartuyvels, Dejaer, Keppenne, Verdbois et Cremer ont été proclamés seconds candidats.

Ces opérations terminées, le conseil provincial s'est ajourné pour le second objet à l'ordre du jour, à savoir la présentation aux places de président et de vice-président au Tribunal de Liége, s'il y a lieu.

—— Le conseil provincial de Namur s'est également réuni le 15 février, en session extraordinaire, pour la présentation d'un premier et d'un second candidat à la deuxième place de conseiller à la cour de Liége.

Nombre de votants, 40; majorité absolue, 21.

M. Lekeu, juge d'instruction à Dinant, 19; M. Wurth, procureur du roi, à Namur, 20; M. Stevart, juge à Namur, 1 voix.

Aucun candidat n'ayant atteint le chiffre de la majorité, il est procédé à un scrutin de ballotage.

M. Lekeu obtient 22 voix et M. Wurth, 18.

M. Lekeu est proclamé premier candidat.

Au scrutin suivant, M. Wurth a été nommé second candidat.

VARIÉTÉS.

Documents statistiques.

Télégraphie. — En ce moment, il y a dans le monde entier 148,223 kilomètres de lignes télégraphiques, soit construites, soit en cours de construction. L'Europe en compte 60,993 kilomètres, les Etats-Unis 53,107, l'Inde 8,016, l'Amérique du Sud 24,109.

Pour compléter le premier nombre, il faut ajouter, tant pour l'Europe que pour l'Amérique 1,548 kilomètres de câble sous-marin. Cette longueur sera accrue de 24,450 kilomètres quand aura été posé le câble transatlantique.

La presse aux Etats Unis. — Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord comptent trois mille sept cent cinquante quatre journaux, dont 613 publiés dans l'état de New-York, 418 dans la Pensylvanie, 393 dans l'Ohio, 221 dans l'Illinois, 225 dans le Massachusetts. Le surplus se répartit entre les états de l'Union où l'esclavage est en vigueur. La Virginie est celui dans lequel paraît le plus grand nombre de journaux. Elle en a 138. Après vient le Missouri, dans lequel il en est publié 103.

Les coups de fouet en Angleterre. — Les comptes-rendus du Parlement apprennent que, pendant l'année 1856, le nombre des marins et des mousses fouettés à bord des navires de S. M. Britannique s'est élevé au chiffre de 1,397, et celui des coups de fouet à 44,493.

Le maximum de coups infligés à un même coupable a été de 50, le minimum de 1. Le *Royal Albert* est le vaisseau à bord duquel a été donnée la plus grande quantité de coups. Vingt et un de ses matelots en ont reçu 900.

Dans l'armée de terre, les punitions corporelles n'ont pas été aussi nombreuses. Sur 135 corps ou régiments, il n'y a eu eu que 33 qui aient vu de ces punitions, infligées à 64 soldats seulement, auxquels ont été distribués 2,751 coups de fouet.

NÉCROLOGIE.

Le barreau de Gand vient de faire une perte douloureuse. M. l'avocat Jacques Dubois, échevin de cette ville, est décédé le 8 février, à la suite d'une maladie qui l'avait saisi il y a peu de semaines et qui avait, dès le premier moment, inspiré à ses amis les craintes les plus sérieuses.

M. J. Dubois siégeait au conseil de la commune depuis 1848; il avait été recommandé au choix des électeurs par son jugement sain et rapide, la franchise et la droiture de son caractère, son sincère attachement aux principes libéraux, et ce fut un de ces choix qu'on n'eut jamais à regretter. Juge suppléant, il portait une grande bonté de cœur dans l'exercice de ses fonctions de magistrat, sans que la rectitude de son jugement en fût jamais obscurcie; le barreau s'applaudissait également de le voir siéger au tribunal correctionnel où, d'ordinaire, il se ralliait à la décision la moins rigoureuse, et au tribunal civil où il apportait une connaissance approfondie du droit, éclairée encore par la pratique des affaires, surtout cette aptitude particulière d'esprit, qui aidée de la connaissance des principes, fait trouver, comme naturellement, les solutions vraies auxquelles d'autres ne parviennent pas toujours par la science et le travail. L'estime de ses confrères du barreau l'avait porté depuis longtemps au conseil de discipline; le jeune barreau lui avait donné une marque plus particulière d'affection en le nommant président honoraire de ses conférences.

Telle est la carrière si honorable et si brusquement terminée de M. Jacques Dubois. Il meurt à l'âge de 52 ans, laissant un nom qui sera dans le barreau, dans la magistrature et dans l'administration communale l'objet de longs et douloureux regrets.

Cinq années de crédit.

Jurisprudence générale, par MM. Dalloz : Répertoire, 44 tomes, 528 francs; Recueil, 1845 inclus 1856, 240 francs.

Administration, 19, rue de Lille, à Paris. M. Faivre, avocat, ancien magistrat, directeur. — Représentant en Belgique, A. Foreville, rue des Pierres, 51, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAVEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 29, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chamb. — Présidence de M. De Page, pr. prés.

COMPÉTENCE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — INONDATIONS. MESURES DE DÉFENSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les tribunaux sont compétents pour connaître des dommages causés aux propriétés privées par les mesures de l'autorité administrative prises dans le cercle de ses attributions, à l'effet de prévenir des désastres publics. Si néanmoins les mesures étaient commandées par le besoin impérieux de prévenir des dégâts considérables que rendait imminents la crue extraordinaire d'une rivière, l'action en dommages-intérêts doit être repoussée, les actes administratifs qu'elle incrimine n'ayant été que l'exercice d'un pouvoir ayant son principe dans les lois existantes et le droit de la légitime défense.

Peu importe que les riverains lésés n'aient pas été avertis des mesures à prendre.

(CAPPELLEMANS C. L'ÉTAT BELGE ET LA VILLE DE HAL.)

Le 16 août 1850, les eaux de la Senne, débordées à la suite de pluies fortes et continues, atteignirent, aux environs de Hal, une élévation dont on n'avait pas d'exemple. Vers le 48e bief du canal de Charleroi qui, en cet endroit, côtoie la rivière, elles dépassèrent la hauteur des digues et se répandirent dans le bief, entre cette écluse et la 49e, avec une telle abondance qu'elles compromirent la sûreté des travaux d'art et menacèrent d'un désastre toute la contrée, mais principalement la ville de Hal. L'administration communale, d'accord avec l'ingénieur de l'Etat chargé du service du canal, ayant fait, dans la rive droite du canal, des coupures pour rejeter les eaux qui y avaient pénétré du côté opposé à la ville de Hal, dans la vallée où coule en cet endroit la rivière, il en résulta de grands dommages pour la fabrique voisine de Cappellemans.

Aussi le 25 novembre 1850 assigna-t-il devant le tribunal de Bruxelles la ville de Hal et l'Etat belge pour s'entendre déclarer responsables envers lui des pertes et dégâts matériels éprouvés dans son établissement. Dans la nuit du 16 août 1850, disait-il, sa fabrique de porcelaine, située à l'Estroppe, près de Hal, avait été subitement envahie par les eaux avec une violence torrentielle; elles avaient causé des ravages considérables, abattu des murs, brisé des clôtures solides, produit des dégâts, détruit des marchandises et des matières premières pour une valeur importante; cette irruption des eaux n'avait pas été le résultat naturel de leur crue, mais le fait des agents de l'Etat et de l'administration communale de Hal qui, sans avis préalable donné au demandeur, avaient fait rompre la digue en plusieurs endroits, notamment entre le pont-canal près la station de Hal et l'écluse en amont de la fabrique du demandeur; le conducteur des ponts et chaussées Mottin et les autorités de Hal avaient fait pratiquer huit coupures d'une largeur de deux à trois mètres et demi, lesquelles eurent pour effet de faire converger les eaux avec violence et par chute vers la fabrique et d'y causer les ravages dont le demandeur poursuivait la réparation.

Le 17 mai 1851, un jugement interlocutoire admit les parties à la preuve des divers faits articulés.

Les enquêtes établirent clairement les causes, la marche et les effets de l'inondation. Les témoins reconnurent généralement que les mesures prises étaient d'une indispensable nécessité et les seules possibles pour prévenir un plus grand désastre dont le demandeur eût été la première victime.

Il y avait force majeure, disaient les défendeurs. Les eaux débordées de la rivière avaient fait irruption dans le canal; elles menaçaient les ouvrages d'art, elles faisaient en même temps peser sur toute la contrée, sur la ville de Hal et sur la fabrique du demandeur lui-même, le danger le plus grave; c'est pour débarrasser le canal de ces eaux étrangères et pas au delà, car les coupures n'ont pas dépassé la ligne ordinaire de flottaison, c'est pour détourner un danger qui menaçait la sûreté d'un grand nombre de citoyens et leurs propriétés, que des mesures d'une nécessité incontestable ont été prises, afin de repousser l'agression des eaux et de les renvoyer dans la Senne et dans la vallée d'où elles venaient et où elles trouvèrent leur cours naturel. Dans de telles circonstances, l'autorité publique n'a-t-elle pas usé d'un pouvoir légitime et peut-elle être exposée à des réparations?

La décision suivante statua sur cette question, ainsi que sur une exception d'incompétence qu'elle indique suffisamment :

JUGEMENT. — « Au principal :

« Sur l'exception tirée de l'incompétence du pouvoir judiciaire pour juger l'utilité et la convenance d'une mesure prise par l'administration dans le cercle de ses attributions :

« Attendu que l'action du demandeur n'a pas pour objet d'obtenir du tribunal des défenses contre l'exécution d'une mesure administrative; qu'elle tend simplement à faire allouer au demandeur des dommages-intérêts, parce que celui-ci maintient que l'inondation dont il a souffert n'a pas été le résultat naturel de la crue des eaux, mais du fait des agents de l'Etat et de l'administration communale de Hal;

« Attendu que l'action, ainsi déterminée, met en question un droit civil que l'art. 92 de la constitution a placé dans le ressort exclusif des tribunaux;

« Attendu que pour décider du fondement de cette action, il appartient au tribunal d'apprécier si le fait dont se plaint le demandeur a ou non lésé ses droits et si cette lésion donne lieu à réparation, dans les termes des articles 1382 et suivants du code civil;

« Au fond :

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé que l'inondation dont il s'agit a été causée par les eaux de la Senne, qui, grossies par les pluies subites et sorties de leur lit, vinrent se déverser dans le canal de Charleroi à l'endroit de la 48e écluse et qui, franchissant ensuite les digues de ce canal en aval du pont du chemin de fer et aux abords du pont-canal, allèrent inonder les localités avoisinantes et notamment la fabrique du demandeur;

« Attendu qu'il est constant que les eaux avaient déjà envahi cette fabrique bien longtemps avant le moment où la première coupure fut pratiquée au chantier Fontaine;

« Attendu qu'en admettant que, par le fait soit de cette coupure, soit de l'une ou de plusieurs des sept coupures que l'ingénieur Mottin, d'accord avec l'administration de la ville de Hal, a fait pratiquer dans les digues du canal de Charleroi, les eaux se

soient portées avec plus de violence sur la propriété du demandeur, toujours est-il que l'administration n'a pas fait pratiquer ces coupures, dont le plafond est resté au dessus de la ligne de flottaison d'environ 10 à 25 centimètres, dans le but de nuire au demandeur, mais qu'elle l'a fait pour prévenir la rupture immédiate des digues du canal et éviter par suite les terribles désastres dont cette rupture menaçait la contrée;

« Attendu qu'en agissant de la sorte, les préposés de l'administration n'ont pas commis une faute donnant ouverture à réparation; que les ouvrages qu'ils ont exécutés en vue de garantir la ville de Hal et les environs se justifient par la nécessité de la légitime défense;

« Attendu que telle est notamment la décision que porte la loi 2, § 9, D., lib. 39, tit. 3, *de Aqua et aquæ pluviæ arcendæ*;

« Attendu que le demandeur argumente en vain de l'art. 640 du code civil; qu'il s'agit, dans l'espèce, du débordement d'une rivière et que ce débordement est un cas de force majeure qui ne peut être comparé au cours naturel des eaux;

« Attendu que vainement encore le demandeur fait appel à l'art. 11 de la constitution et à la loi *Rhodia de jactu*; que l'article 11 de la constitution est inapplicable, parce que le demandeur n'a été dépossédé d'aucune partie de sa propriété, et que le dommage souffert, en supposant qu'il ait pu être aggravé par l'effet d'une ou plusieurs des coupures ci-dessus mentionnées, a été le résultat d'un fait licite; que la loi *Rhodia* demeure également sans application possible contre l'Etat et contre la ville de Hal; que, dans l'hypothèse gratuite que le demandeur pût baser une réclamation sur le principe de cette loi, la réclamation ne pourrait être formée que contre les intéressés qui auraient prétendûment profité de la mesure dont le demandeur se dit la victime, et ce seulement dans la proportion du profit que chacun d'eux en aurait retiré;

« Attendu que le demandeur soutient à tort que l'Etat se trouve en cause à titre de son domaine privé, c'est-à-dire comme propriétaire du canal de Charleroi; qu'il suffit de lire l'exploit introductif pour demeurer convaincu que l'Etat a été assigné dans la personne du ministre des travaux publics pour répondre comme administration publique du fait de l'ingénieur Mottin, tout comme la ville de Hal a été assignée pour prester le fait de son collége des bourgmestre et échevins;

« Attendu enfin que le demandeur ne peut imputer à faute soit à l'Etat, soit à la ville de Hal d'avoir fait les coupures sans avertissement préalable; que pareil avertissement était impossible en présence de l'urgence des circonstances, et que d'ailleurs le demandeur se trouvait suffisamment en demeure de se prémunir, puisqu'il avait déjà 50 à 55 centimètres d'eau dans sa cour vers huit heures du soir et qu'il voyait les eaux s'élever d'heure en heure... »

Par ces motifs, le Tribunal rejeta l'exception d'incompétence et déclara le demandeur non fondé.

Appel.

M. l'avocat général Cornisier a discuté en ces termes les griefs d'appel :

« L'appelant fonde son action sur les art. 1382 et 1384 du code civil. Or, il n'a pas été contesté que, pour l'application de ces dispositions, il faut qu'il y ait faute, imprudence ou négligence de la part de celui qui a posé le fait dommageable. La loi entend par faute l'action de faire une chose que l'on n'avait pas le droit de faire, *Injuriam autem hic accipere nos oportet... quod non jure factum est, id est contra jus* (L. 5, § 1er, Dig., *Ad leg. Aquil.*). Dès lors un fait légitime ne donne pas lieu à la responsabilité du préjudice causé (L. 55, Dig., *de Regulis juris*), à moins que le fait n'ait été posé malicieusement et avec intention de nuire, *malitiis non est indulgendum* (L. 38, Dig., *de Rei vindicatione*) (1).

Dès lors la première question qui se présente est celle de savoir si le collége échevinal de Hal et l'ingénieur Mottin, représentant l'Etat, étaient en droit d'agir comme ils l'ont fait.

La loi des 16-24 août 1790, tit. 11, énumère les attributions des corps municipaux; elle porte à l'art. 3 : « Les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :... 5° le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de *faire cesser* par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district. »

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 les charge encore de veiller généralement à la salubrité, à la tranquillité et à la sûreté des campagnes.

(1) V. Bruxelles, 12 mai 1852.

La loi communale charge le collége des bourgmestre et échevins de l'exécution des lois, arrêtés et règlements (art. 90, 1° et 4°); elle confère à ce corps le pouvoir de prendre et faire exécuter des règlements et ordonnances de police, en cas d'événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants (art. 94). Sans reproduire la disposition de la loi des 16-24 août 1790, elle la laisse subsister dans toute sa force et elle charge le collége échevinal de son exécution.

Or, cette loi ne donne pas seulement le pouvoir aux municipalités de prévenir par les précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux, mais elle leur impose le devoir de les faire cesser par la distribution des secours nécessaires; les intimés étaient donc bien en droit de faire cesser une inondation qui envahissait les territoires et propriétés confiés à leur administration et de prévenir les effets plus nuisibles qu'elle était sur le point de produire.

Parmi les accidents que la loi de 1790 énumère, les inondations ne sont pas comprises, mais il est évident que l'énumération qu'elle fait n'est pas limitative; elle commence par la règle que les pouvoirs des municipalités s'étendent à tous les accidents ou fléaux calamiteux, et l'on ne peut pas en exclure le fléau des inondations, l'un des plus désastreux, qui rentre dans les termes généraux qu'elle emploie, comme dans l'esprit et le but de la disposition (V. Dalloz, Nouv. Rép., V° *Droit rural*, art. 5, nos 158 et suiv., et V° *Commune*, n° 1508; — Proudhon, *Dom. public*, nos 134, 141, 1514 et 1476.)

Dès lors, dans des cas semblables, qui sont produits par une force majeure, il y a pour l'autorité communale un devoir à remplir; il n'y a donc pas faute à prendre les mesures que les circonstances exigent; la faute consisterait dans son abstention, dans son inaction; les art. 1382 et 1384 du code civil ne peuvent donc être invoqués pour conférer un droit à une réparation des dommages que ces mesures ont causés.

L'on a critiqué la nature des mesures employées; il était bien permis, a-t-on dit, à la ville de Hal et à l'Etat de se garantir du danger dont ils étaient menacés, mais ils ne pouvaient le faire en le rejetant sur leur voisin. On a vu plus haut que la loi de 1790, en faisant un devoir aux municipalités de faire cesser les accidents calamiteux, leur prescrit de prendre les mesures nécessaires, sans autre distinction ni limite que la nécessité; elle leur laisse donc le pouvoir de prendre toutes les mesures que les circonstances peuvent dicter et que l'autorité doit apprécier dans l'intérêt général (V. Dalloz, Nouv. Rép., V° *Commune*, n° 1508.)

Or, quelles autres mesures eussent pu prendre le collége échevinal et l'ingénieur de l'Etat? »

M. l'avocat général justifie ici les mesures prises; comme le premier juge, il est d'avis qu'elles n'étaient que l'exercice du droit de légitime défense, et il réfute l'objection de l'appelant que c'était sur la fabrique que l'on avait rejeté les eaux, et que ce n'était pas contre lui, qui n'était pas agresseur, que l'on pouvait se défendre.

Passant à l'objection qu'il n'était pas permis au collége échevinal ni dans ses pouvoirs de prendre une mesure relative à la police des cours d'eau, M. l'avocat général a dit :

« Il ne s'agit pas au procès de police de cours d'eau; il s'agit d'une mesure dictée par la gravité des circonstances, par l'imminence du danger, par la nécessité de pourvoir à la sûreté des personnes et des propriétés; d'une mesure toute spéciale qu'autorise la loi des 16-24 août 1790, en dehors des lois et règlements qui régissent les cours d'eau. Dans tous les cas, l'intervention de l'ingénieur Mottin, représentant de l'Etat, légitimerait au besoin les mesures requises par le collége échevinal et autorisées par ce fonctionnaire.

Quant à l'autorité exécutive, qui administre l'Etat, ses pouvoirs, qui ressortent de la nature de son institution et qui sont écrits dans toutes les constitutions qui se sont succédé depuis 1789, sont reconnus, pour le cas du procès, par l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790 (V. Solon, *Cod. adm.*, n° 498, note; loi du 3 septembre 1791, chap. 4). Ce pouvoir spécial délégué sous l'empire aux commissaires généraux de police par l'arrêté du 5 brumaire an IX, art. 19, se trouve aujourd'hui dans les mains des autorités provinciales et du gouvernement (constitution, art. 29 et 78; loi provinciale, art. 106 et 128). De sorte que les mêmes moyens repoussent l'action en tant que dirigée contre l'Etat (V. Tielemans, V° *Débâcle*).

Pour échapper à ces raisonnements, l'appelant a prétendu que les intimés n'avaient pas agi comme autorité publique et par mesure d'intérêt général, mais qu'ils n'avaient eu en vue que la conservation de leurs propriétés. Le premier juge a mis cette prétention en regard de la demande, telle qu'elle est formulée par

l'exploit introductif, et il a très-bien démontré qu'elle n'était pas soutenable. En supposant qu'elle pût être admise vis-à-vis de l'Etat, elle ne pourrait se justifier à l'égard de la ville de Hal, qui n'avait pas seulement à défendre ses propriétés comme ville, mais dont l'administration devait veiller à la sécurité de ses habitants. Et c'est cet intérêt qui était le principal intérêt qu'il fallait sauvegarder. Toute la ville de Hal était menacée, la sécurité de ses habitants, la conservation de leurs biens étaient compromises, et c'est cet intérêt, qui était évidemment celui de toute la contrée, celui de la généralité, dès lors l'intérêt public, qui a dicté la conduite du collége échevinal, qui l'a décidé à provoquer et l'ingénieur de l'Etat à autoriser les mesures qui devaient prévenir un aussi grand désastre.

Mais fallût-il admettre que les mesures dont s'agit avaient pour but la conservation des propriétés des intimés, que l'action dirigée contre eux doit être assimilée à celle qui serait dirigée contre un particulier qui aurait nui à autrui en repoussant un danger qui menaçait sa sécurité, en résulterait-il que l'appelant serait mieux fondé en ses conclusions?

Il est un principe de droit naturel, c'est qu'il est permis à chacun de se défendre contre le danger dont il est menacé, sans encourir aucune responsabilité, à moins que l'on n'excède les droits d'une légitime défense, *Adversus periculum naturalis ratio permittit se defendere* (L. 4, D., *Ad leg. Aquil.*). Et c'est ce principe que la loi romaine applique au cas d'une inondation, dans le texte cité par le premier juge (L. 2, § 9, Dig., *de Aq. et aq. pluv. arcend.*).

Ce texte s'applique évidemment aux circonstances du procès et repousse l'action de l'appelant, et si un particulier peut en faire usage pour légitimer une action posée dans son seul intérêt, à plus forte raison l'autorité publique peut-elle l'invoquer pour justifier des mesures prises dans l'intérêt de la généralité.

Ce principe est tellement général, qu'on en retrouve l'application dans les lois romaines qui décident que celui qui, pour se garantir de l'incendie, détruit la maison de son voisin, n'est passible d'aucune action en dommages-intérêts, *Nec enim injuria hoc fecit, qui se tueri voluit, quum alias non posset* (L. 3, § 7, Dig., *de Incendio, ruina,* etc.; L. 49, § 1er, Dig., *Ad leg. Aquil.*) (2).

L'appelant a argumenté de la loi 7, § 4, Dig., *Quod vi aut clam;* voici l'espèce de cette loi : le jurisconsulte demande si à l'action dont traite ce titre du Digeste il y a une exception à faire en faveur de celui qui, pour se garantir d'un incendie, a détruit la maison de son voisin, et il répond par une double distinction; la première : *si id magistratus fecisset, dandum esse; privato non esse idem concedendum.* De sorte que le propriétaire de l'édifice détruit pour couper un incendie n'a pas d'action, si la démolition a eu lieu par ordre du magistrat; c'est précisément le cas du procès actuel; de sorte que la loi que l'appelant invoque est contraire à sa prétention. La deuxième distinction concerne le particulier qui, sans l'intervention de l'autorité, a agi dans son intérêt; et le jurisconsulte décide que si l'incendie a atteint la maison abattue, le propriétaire de cette maison est sans action, *quoniam nullam injuriam aut damnum dare videtur æque perituris ædibus.* Mais il aurait action dans le cas où l'incendie ne serait pas parvenu jusqu'à sa maison, parce que sa maison n'aurait pas été brûlée si on l'avait laissée sur pied (V. Toullier, t. XI, p. 181; — Duranton, *Louage,* p. 115).

Merlin, Rép., V° *Incendie,* § 2, n° 11, a montré comment cette loi se concilie avec les lois précédentes, mais il est inutile de suivre sa discussion, puisque, même en se plaçant dans le cas de la seconde distinction, l'appelant serait encore sans action; en effet, l'inondation avait atteint sa fabrique par la rivière, par la vallée, comme par le chantier Fontaine dont la digue était brisée lorsque les travaux ont été ordonnés; il était donc atteint par le fléau avant qu'une mesure eût été prise et dirigée contre sa fabrique; la loi ne donne pas action en ce cas.

L'appelant a opposé à ces textes celui de la loi *Rhodia de jactu,* aux termes de laquelle, lorsqu'une partie du chargement a été jetée à la mer pour alléger un navire en détresse, tous ceux dont les marchandises ont été conservées doivent contribuer dans la perte exigée pour le salut commun.

Mais cette loi, comme son titre même l'indique, n'est pas déduite des principes du droit commun; elle ne peut donc en renfermer la consécration; elle a été empruntée par les Romains à une législation étrangère, lorsque les besoins du commerce en ont fait sentir l'utilité, et il n'apparaît d'aucun texte qu'en droit romain elle ait été étendue à d'autres matières qu'à celles du commerce. (V. Voet, *ad tit.,* n° 1.) Il n'y a du reste aucune identité entre le cas prévu par cette loi et ceux prévus par les autres textes que nous avons cités, avec lesquels elle serait en contradiction directe si l'on voulait l'y étendre (Voet, Ib., n° 18; — Merlin, Rép., V° *Incendie,* § 2, n° 11; — Tulden, *Ad leg. Aq.,* liv. 3, tit. 35, n° 3.) Il faut donc tenir que cette loi renferme une disposition toute spéciale, dérogeant au droit commun, et qui ne peut dès lors être étendue à d'autres cas que celui qu'elle prévoit.

Aujourd'hui encore cette matière est régie par un titre particulier du code de commerce, art. 410 et suivants, et l'on ne peut certes en déduire un principe applicable au droit commun. C'est ce qu'enseigne Toullier, t. XI, n° 180.

Il en était de même sous l'ancienne jurisprudence, à l'exception des pays régis par la coutume de Bretagne (V. Wynants, *Cout. de Brab.,* XCI; — Delaury, art. 90; — Fournel, *Voisinage,* t. II, p. 181; — Delamarre, V° *Incendie.*)

Quant aux autorités que l'on a citées et qui résolvent la question dans un sens contraire, elles ne l'envisagent pas au point de vue des réparations qui peuvent résulter des mesures prises par l'autorité; elles ne considèrent l'action qu'autant qu'elle est dirigée par celui qui a souffert le préjudice contre ceux à qui il a profité; ce qui n'est pas le cas du procès. (V. Barthole, *Ad leg. Rhod.*; —Gail, *Pract. obs.,* livre 2, obs. 22, n° 24; — Toullier, t. XI, n°s 180 et 181; — Proudhon, *Usufruit,* t. II, n° 1594; — Fournel, *Voisinage;* — Duranton, *Louage,* 115; — Daviel, *Cours d'eau,* I, 278.)

Un arrêt de cette cour, du 2 janvier 1846 (Belg. Jud., V, 359), a confirmé un jugement du tribunal de Bruxelles, rendu d'après les mêmes principes que celui dont on vous demande la réformation (3).

Les arrêts cités (4) et relatifs aux dommages causés pour la défense du pays pendant la guerre, confirment et s'appuient sur le même principe; ils décident, en effet, que l'Etat doit réparer les dommages, lorsque les travaux qui les ont occasionnés ont été ordonnés en temps de guerre par mesure de prudence et même dans l'expectative d'une attaque; mais qu'il n'est tenu à aucune réparation lorsque les dommages sont causés pendant l'attaque et en présence de l'ennemi; en ce dernier cas, comme dans celui du procès actuel, il y a force majeure et irresponsabilité.

Les arrêts cités par l'appelant (5) et principalement celui de la cour de cassation, du 4 juillet 1850 (Belg. Jud., X, 1369) sont intervenus dans des espèces tout à fait différentes, où il n'était pas question de mesures du genre de celles dont s'agit au procès actuel et où le principe qu'a appliqué le premier juge ne pouvait être invoqué.

En résumé, les intimés, eussent-ils agi comme simples particuliers, auraient, dans les circonstances du procès, posé un fait licite et n'auraient commis aucune faute; à plus forte raison, leur qualité d'autorité publique, agissant pour l'exécution et dans les limites de la loi, exclut et repousse l'action dirigée contre eux.

Pour constituer les intimés en faute, l'appelant soutient qu'ils ont négligé de l'avertir des mesures qu'ils ont prises. — En admettant que les intimés eussent été obligés à un semblable avertissement, ce qui n'a pas été démontré, il est établi que, dans les circonstances du procès, l'avertissement n'était pas possible, ni utile : pas possible, à cause de l'urgence des mesures, de l'imminence du danger s'accroissant d'instant en instant et de la perte d'un temps précieux qu'il eût fallu pour avertir l'appelant et tous les propriétaires des habitations et des établissements voisins, qui tous couraient les mêmes dangers et avaient les mêmes droits que lui; inutile, car l'appelant était bien averti par les eaux qui avaient envahi son établissement dès l'après-dîner, par celles plus abondantes qu'a envoyées la rupture de la digue du chantier Fontaine avant que les intimés n'aient prescrit aucune mesure.

Il est donc démontré que, sous aucun rapport, les articles 1382 et 1384 du code civil ne peuvent justifier l'action de l'appelant.

Au moyen principal que nous venons de discuter, l'appelant a ajouté quelques autres moyens d'une moindre importance.

Il a cité d'abord l'article 11 de la constitution et l'art. 545 du code civil, qui garantissent le droit exclusif de propriété. Comme il ne s'agit pas de déposséder l'appelant de la moindre parcelle de sa propriété, il en résulte que ces textes sont sans application. Mais, dit l'appelant, vous m'avez fait dommage par un fait, selon vous légitime, et auquel ma fabrique est exposée à chaque inondation; vous m'imposez une servitude, un démembrement de ma

(2) V. Voet, tit. *Ad leg. Aq.,* n° 28; — Noodt, Ib., ch. 19; — Tulden, tit. *de Aq. et aq. pluviæ,* ch. 3, n° 2; — Domat, *Lois civiles,* liv. 2, tit. 9, sect. 4; — MayNz, t. II, p. 336 à 400.

(3) V. également : Aix. 19 mai 1813; — Liége, 13 juillet 1844 (Belg. Jud., III, 225).

(4) V. Bruxelles, 14 août 1835, 14 juin 1848, 7 février 1849 (Ib., VI, 1075, et IX, 383); — Delalleau, *Expropriation,* n°s 1502 et suiv.

(5) Cass. Fr., 18 janvier 1826 et 11 décembre 1827;—Cass. B., 7 juillet 1848 et 22 mai 1852 (Belg. Judic., VI, 1122; X, 705); — Bruxelles, 9 juillet 1843; — Liége, 13 juin 1846 et 11 juin 1847 (Ib., V, 596; VI, 1052 et 494).

propriété ! Les servitudes sont les charges d'un fonds sur un autre; elles participent au caractère de perpétuité des fonds eux-mêmes (V. Demolombe, *Servit.*, n° 1); or, dans l'espèce du procès, il s'agit d'un accident qui arrive pour la première fois, qui peut ne pas se renouveler; il n'y a donc pas le caractère de continuité; il n'y a pas davantage une charge imposée au fonds de l'appelant, car il n'est pas obligé à supporter les eaux qui débordent de la rivière; il peut s'en garantir par les moyens à son choix; s'il y avait charge d'ailleurs, elle résulterait de l'état des lieux, de la situation de la fabrique dans la vallée de la Senne exposée aux débordements des eaux; il n'y a donc pas servitude. Y eût-il servitude, comme elle serait la conséquence de mesures prescrites par la loi dans l'intérêt général, il n'y aurait pas encore lieu à indemnité pour expropriation. (V. Delalleau, *Expropriation*, n° 41.)

L'appelant invoque encore l'art. 15, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui defend d'inonder l'héritage de son voisin et de lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible. Cet article prévoit un fait volontaire, qui est un délit; il suppose l'intention de nuire, et il ne prévoit pas évidemment l'action de celui qui repousse le danger de destruction dont il est menacé et qui se borne à s'en défendre sans l'intention de nuire à son voisin. Ce texte est invoqué mal à propos.

Enfin l'appelant se fonde sur l'article 640, § 3, du code civil, ainsi conçu : « Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Or, le fait des intimés n'est pas l'exercice d'un droit de servitude; c'est dans d'autres dispositions qu'il trouve sa justification; l'article 640 est donc cité à tort; l'on ne peut pas d'ailleurs assimiler au cours naturel des eaux le débordement des fleuves et rivières, comme le dit très-bien l'arrêt de cour du 2 janvier 1846 (Belg. Jud., V, 389.) »

Pour terminer sur ce moyen, M. l'avocat général a cité l'opinion de Demolombe, *Des servitudes*, n° 30, qui se rapporte également à la principale question du procès.

Comme dernier moyen, a-t-il ajouté, l'appelant a invoqué la règle qu'il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui. Comme il n'a pas été question pour les intimés de s'enrichir, qu'ils ne se sont nullement enrichis, et que les mesures qu'ils ont prises ne tendaient qu'à la conservation des propriétés et à empêcher leur destruction, la règle est sans application à l'espèce.

Par ces considérations, M. l'avocat général a pensé que les griefs étaient mal fondés.

Arrêt. — « En ce qui est de la compétence :

« Déterminée par les motifs des premiers juges ;

« Au fond :

« Attendu que des pièces et documents versés au procès et spécialement des enquêtes, il est constant en fait que :

« 1° L'inondation du 16 août 1850 a été le résultat de la crue excessive des eaux de la Senne qui, grossies par des pluies abondantes et subites, sortirent de leur lit et vinrent se répandre dans le canal de Charleroi, aux abords de la 48e écluse;

« 2° Ces eaux, franchissant ensuite les digues du même canal, en aval du pont du chemin de fer et vers le pont-canal, allèrent submerger les localités avoisinantes et notamment la fabrique de l'appelant;

« 3° Cette fabrique se trouvait depuis un certain temps envahie par les eaux lorsque fut pratiquée, au chantier Fontaine, la première coupure;

« Attendu qu'en admettant que, par le fait soit de la première coupure, soit de l'une ou de plusieurs des autres que l'ingénieur Mottin, d'accord avec l'administration de la ville de Hal, a fait opérer dans les digues du canal de Charleroi, les eaux se soient portées avec plus de violence sur la propriété de l'appelant, il est toujours certain, en premier lieu, que l'autorité administrative n'a point fait pratiquer ces coupures, dont le plafond ne fût pas en dessous de la ligne de flottaison, dans le but de nuire à l'appelant; mais qu'elle a agi ainsi pour prévenir la rupture imminente des digues du canal et pour éviter en conséquence les désastres terribles et incalculables dont la contrée était menacée, et, en second lieu, que d'après la plupart des témoins entendus, les mesures prises étaient d'une nécessité absolue et les seules possibles pour obvier à des accidents et pertes plus considérables que ceux qui ont existé et dont l'appelant se fût trouvé une des premières victimes;

« Attendu, en droit, qu'il s'agit d'apprécier si ces mesures, dans l'état de choses signalé, ne furent, de la part de l'autorité publique, que l'exercice d'un pouvoir légitime et, par suite, si elles ont pu donner matière à l'action intentée par l'appelant;

« Attendu que les lois des 16-24 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791, combinées avec la loi communale, chargent les bourgmestre et échevins de prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux, de prendre et faire exécuter les règlements et ordonnances de police, en cas d'événements imprévus, lorsque les moindres retards pourraient occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants; qu'à cette fin ce collége peut prendre toutes les mesures nécessaires, sans autres distinctions ni limites que celles résultant de la nécessité; que ses attributions sur ce point, bien loin d'être restreintes à certains accidents ou fléaux déterminés, s'étendent au contraire à tous ceux résultant de la force majeure, au nombre desquels on doit placer en première ligne le cas d'inondations fortuites;

« Attendu que le pouvoir attribué à l'Etat, qui l'exerça quant aux travaux dont on se plaint, par l'intermédiaire de Mottin, l'un de ses agents, ne peut être un instant douteux selon la législation existante et spécialement des tit. XI de la loi des 16-24 août 1790 et article 19 de l'arrêté du 5 brumaire an IX, combinés avec les articles 29 et 78 de la constitution belge et l'article 128 de la loi provinciale;

« Attendu qu'il résulte clairement de l'exploit introductif d'instance que l'Etat se trouve en cause comme administration publique;

« Attendu qu'il en est de même de la ville de Hal dont l'administration était mue, dans la nuit du 16 août 1850, par l'intérêt principal et le devoir impérieux d'assurer, autant que faire se pouvait, la sécurité gravement menacée de ses habitants;

« Attendu qu'en considérant les ordres donnés par l'autorité administrative au point de vue seulement de la légitime défense, ces ordres seraient encore à l'abri de toute critique, par la raison qu'ils auraient eu pour but et pour résultat de rejeter les eaux débordées de la Senne dans la Senne même et sur la vallée destinée, par l'état naturel des lieux, à recevoir les eaux surabondantes de cette rivière; que si, à cet égard, l'appelant a éprouvé des dommages, il doit principalement les imputer à la position de son usine bâtie sur le bord de la Senne et aux désavantages comme aux avantages qui sont la conséquence directe ou indirecte de ce voisinage;

« Attendu que cela est d'autant plus vrai que les coupures, telles qu'elles furent pratiquées, n'excédaient pas les droits d'une légitime défense et qu'elles se justifient par le texte des lois 4, D., *Ad leg. Aquil.*, et 2, §, 9, D., *de Aq. et aq. pluv. arcend.*, dont le principe général trouve son application dans les lois 3, § 7, D., *de Incendio, ruina*, etc., et 49, § 1er, *Ad leg. Aquil.*;

« Attendu que dès qu'il est reconnu que les travaux, objet de l'instance, n'ont été que l'exécution de mesures autorisées et même ordonnées par la loi, il est sensible que les articles 1382 et 1384 du code civil sont ici sans application;

« Attendu que sont également étrangers aux points litigieux les divers textes de lois invoqués par l'appelant, puisque : 1° quant à la loi 7, § 4, D., *Quod vi aut clàm* : d'une part, les travaux critiqués ont été opérés en vertu d'ordres de l'autorité compétente, et d'autre part, une partie des eaux provenant de l'inondation était déjà parvenue jusque dans la fabrique de Cappellemans lorsque ces travaux ont été prescrits; 2° quant à la loi *Rhodia de jactu* : n'étant pas déduite des principes généraux du droit commun, elle est et demeure toute spéciale à certaines matières commerciales, et elle ne peut pas dès lors être étendue à d'autres cas que celui ou ceux qu'elle prévoit; 3° quant aux articles 11 de la constitution et 545 du code civil : il n'a nullement été question ni de priver en tout ou en partie l'appelant de sa propriété, ni de grever celle-ci d'une charge ou d'une servitude plus ou moins permanente de sa nature; mais seulement il s'est agi, dans l'intérêt public et par les voies légales, de parer à un événement fortuit et de force majeure contre lequel ledit appelant était parfaitement libre, de son côté, de chercher à se garantir par l'emploi de tous les moyens inhérents à sa qualité de propriétaire; 4° quant à l'art. 15, tit. 2, de la loi des 28 septembre-16 octobre 1791 : il suppose évidemment l'intention de nuire, et il n'est pas, par conséquent, relatif au fait de celui qui repousse le danger de destruction dont il est menacé et qui se borne à s'en défendre; et 5° quant à l'article 640, code civil : les travaux effectués n'ont pas été, de la part des intimés, l'exercice d'un droit de servitude, et d'ailleurs on ne peut pas assimiler au cours naturel des eaux le débordement des fleuves et des rivières;

« Attendu que dans l'hypothèse soutenue par l'appelant, que les intimés eussent négligé de l'informer des mesures qu'ils allaient prendre, il faudrait qu'il fût démontré d'abord (ce qui n'existe pas dans la cause) que lesdits intimés eussent été tenus de semblable obligation et ensuite qu'il se fussent trouvés dans la possibilité de l'exécuter;

« Attendu, du reste, que de l'appréciation des faits qui ont amené litige, il ressort que l'avertissement préalable n'était ni possible ni utile : possible, vu l'imminence du danger qui, s'ac-

croissant d'instant en instant, ne permettait pas le moindre retard quant à l'urgence des moyens à employer; utile, en ce que les événements du moment informaient suffisamment l'appelant de tout ce qui pouvait en être la suite, d'autant plus que, dès et bien avant l'existence de la première coupure, une crue d'eau, produite par ces circonstances toutes extraordinaires, avait envahi l'établissement de Cappellemans et inondé plus considérablement encore le chantier de Fontaine;

« Attendu enfin que ces faits n'ont pas eu pour but d'enrichir et n'ont en effet enrichi qui que ce fût au préjudice de l'appelant;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu en son avis conforme, met l'appel à néant... » (Du 3 août 1857. — Plaid. MMes Oulif père, Emile Oulif, Orts.)

Observations. — Sur la question de compétence, Voyez Cass. B., 11 novembre 1835; 2 juillet 1838; — Bruxelles, 5 mars et 21 octobre 1829 et 6 juillet 1830.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Van Innis.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉLIT. — JUGE DE PAIX. — APPEL.

Est non recevable l'appel interjeté par le prévenu d'un jugement de tribunal correctionnel qui l'a condamné, en premier ressort, et alors qu'aucune partie n'a d'ailleurs demandé le renvoi en simple police, à une peine correctionnelle, pour un délit dont la loi du 1er mai 1849 a déféré la connaissance aux tribunaux de simple police.

L'article 192 du code d'instruction criminelle s'applique-t-il aux délits que la loi du 1er mai 1849 défère aux juges de paix, comme aux simples contraventions? (Non résolu.)

Si cet article est jugé inapplicable à l'espèce, c'est par la voie de recours en cassation, non par la voie de l'appel, que le prévenu doit demander l'annulation, pour incompétence, du jugement dont s'agit.

(STYNDERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Stynders, colporteur de Bibles de la Société Biblique de Londres, fut poursuivi devant le tribunal de Termonde, sous la double prévention de coups et blessures et d'injures, pour des faits que le principal témoin et plaignant, M. le vicaire Huyck, de Saint-Nicolas, exposait en ces termes, le 11 août 1857, devant M. le juge de paix de Saint-Nicolas, chargé de l'instruction :

« Le 6 août, dans l'après-midi, je fus accosté par deux « colporteurs de livres; ils me présentaient des Bibles *pro-* « *testantes;* la populace les poursuivait, et ils s'en plai- « gnaient. Je refusai leurs livres et leur répondis qu'ils « savaient bien que les prêtres n'achetaient pas de Bibles « protestantes; qu'ils auraient mieux fait de les vendre en « Hollande; qu'ils ne devaient pas s'étonner d'être pour- « suivis par le peuple, qui aussi repoussait leurs livres. Je « tâchai de persuader à l'attroupement de les laisser tran- « quilles et de se disperser, et comme je me disposais à « continuer mon chemin, ils me dirent : *Prenez et lisez,* et « comme je repoussais leurs livres, ils me dirent que *je* « *reniais Jésus-Christ, et trompais le peuple; que j'étais* « *mauvais prêtre, indigne d'en porter la robe;* et au mo- « ment où j'approchais de ma maison j'entendais dire par « les enfants : *Les colporteurs reprochent au directeur de* « *l'hôpital* (le vicaire Huyck) *d'être l'Antechrist, mais eux* « *sont les Antechrist, puisqu'ils veulent nous vendre des* « *livres libéraux pour nous rendre mauvais.* Entretemps ils « me mettaient leurs livres devant le visage. Je ne puis « dire s'ils m'ont touché. Au moment où je me trouvais « devant la porte de ma maison, ils m'empêchèrent de « l'ouvrir en tenant un livre devant la serrure. Cela dura « bien trois minutes. »

Un second témoin M. Behield, également vicaire à Saint-Nicolas, entendu sur un fait de même nature qui, disait-on, s'était passé le lendemain, 7 août, a déposé devant le juge de paix, *qu'un des colporteurs lui a présenté un livre et que sur un signe de main qu'il lui a fait, le colporteur s'est écarté, sans qu'il lui ait entendu proférer aucune parole.*

Nonobstant cette dernière déposition, M. le procureur du roi de Termonde conclut devant la chambre du conseil au renvoi des prévenus en police correctionnelle « sous la « prévention d'injures *et de coups* envers les ecclésiastiques « Huyck et Behield, à Saint-Nicolas, le 6 et le 7 août « 1857. »

Le prévenu Stynders prétendit devant le tribunal que la Société Biblique vendant toutes les traductions de bibles, et de préférence en Flandre la traduction catholique, approuvée à Louvain, c'était un exemplaire de cette traduction qu'il avait présenté au plaignant; que sur un geste de mépris que celui-ci avait fait, il lui avait dit : *celui qui repousse le livre de Jésus-Christ, se fait le serviteur non du Christ mais de l'Antechrist,* etc.

A l'appui de cette défense, il reproduisit les soutènements de M. J.-J. Kirkpatrick, agent de la Société Biblique, dans une protestation insérée dans l'*Indépendance belge,* du 23 août 1857 : « Le but de la Société est simplement, « dit M. Kirkpatrick, de mettre les Saintes Ecritures à la « portée de tout le monde, sans notes ni commentaires. « Depuis sa fondation, au commencement de ce siècle, elle « en a fait distribuer plus de 30 millions d'exemplaires, « dans 152 langues. En Belgique, elle les offre non-seule- « ment d'après les traductions protestantes, *mais aussi* « dans les versions (autorisées par le clergé romain) de Le- « maistre de Sacy et des théologiens de Louvain.

« Etrangère à tout esprit de propagande, autre que celui « de la dissémination des Saintes Ecritures, sans notes ni « commentaires, bien loin de se borner à répandre des « Bibles, des Nouveaux Testaments au sein des popula- « tions catholiques, elle consacre la plus grande partie de « ses ressources à la circulation du livre de vie parmi les « protestants comme parmi les juifs, les mahométans et « les païens... »

Le tribunal renvoya l'un des prévenus de toute poursuite; renvoya également l'autre, Stynders, de la prévention de coups soit sur le vicaire Behield, qui déposait qu'on ne l'avait pas touché, soit sur le vicaire Huyck, dont on vient de lire le témoignage, mais en même temps le condamna à 200 fr. d'amende, du chef d'injures, par application de l'art. 375 du code pénal.

Appel a été interjeté par le prévenu qui a produit pour témoins à décharge trois agents de police de Saint-Nicolas. L'un d'eux dépose qu'un jour, à l'entrée des deux colporteurs venant alors de Tamise, la population de St-Nicolas leur fit un cortége charivarique. Un autre dépose qu'au marché, un sieur D... (professeur à l'école moyenne épiscopale) se permit d'injurier avec persistance le vendeur de bibles, en lui donnant les qualifications les plus outrageantes, jusqu'à ce qu'un agent l'amenât au bureau de police.

En droit, l'appelant a soutenu que, l'article 192 du code d'instruction criminelle ne s'appliquant qu'aux contraventions, et non aux délits que la loi du 1er mai 1849 a déférés au juge de paix, tout en leur conservant leur caractère de délit punissable de peines correctionnelles, et l'art. 192 étant une disposition exceptionnelle et dérogatoire au principe du double degré de juridiction, l'appel était recevable.

Il a soutenu, au fond, que le jugement dont appel devait être annulé : 1° parce que le renvoi de Stynders de la prévention de coups et blesssures n'avait plus laissé subsister la connexité qui avait rendu le tribunal de Termonde compétent pour aborder l'examen de la double prévention; 2° que le fait dont Stynders avait été déclaré coupable par le jugement dont appel rentrait dans les attributions du tribunal de simple police, aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849; et 3° que la chambre du conseil n'avait prononcé le renvoi que du chef du délit de coups et blessures et de la contravention prévue par l'art. 471, 11° (*injures simples*), et non du chef du délit dont s'agit à l'article 375; qu'en matière de délits et contraventions, l'ordonnance de renvoi profitait au prévenu pour toutes les circonstances que cette ordonnance avait écartées; que, partant, le tribunal de Termonde n'avait pu appliquer au prévenu l'art. 375 du code pénal.

M. l'avocat général Keymolen a émis l'opinion que l'appel était recevable; mais il a rappelé que, contrairement à ses conclusions, deux arrêts récents de la cour de Gand avaient jugé en un sens opposé. Il a également exprimé l'opinion que l'art. 192 du code d'instruction criminelle était inapplicable aux délits renvoyés aux juges de paix par la loi du 1er mai 1849, et enfin que le tribunal de Termonde eût dû d'office se déclarer incompétent, en renvoyant le procès au tribunal de simple police.

La cour, après avoir tenu l'affaire en délibéré, a prononcé l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, par son jugement dont appel, le tribunal correctionnel de Termonde a condamné l'appelant à une amende de 200 francs comme coupable d'injures proférées dans un lieu public contre Victor-Auguste Huyck, prêtre, directeur de l'hôpital à Saint-Nicolas, le 7 août 1857, ce par application de l'art. 375 du code pénal;

« Attendu que ce jugement est attaqué par l'appelant du chef d'incompétence, le délit prévu par ledit art. 375 se trouvant, par la loi du 1er mai 1849, rangé, avec d'autres, dans les attributions du juge de paix, jugeant comme juge de police;

« Attendu qu'avant tout il s'agit d'examiner si l'appel est recevable;

« Et quant à ce point :

« Attendu que soit qu'on envisage le fait, tel qu'il est déclaré constant par le premier juge, ainsi que paraissent l'envisager et l'appelant et le ministère public, comme une simple contravention, dénué qu'il est d'un des éléments essentiels, à savoir l'imputation d'un vice déterminé, pour constituer le délit défini par ledit art. 375, et à laquelle contravention le premier juge aurait ainsi mal à propos appliqué cet article; soit qu'on considère ce fait, ainsi que semble l'avoir considéré le premier juge, comme comprenant réellement les injures graves de l'article 375, dans l'un et dans l'autre cas le jugement est rendu en dernier ressort, comme émanant d'un juge souverain, seul investi du pouvoir de connaître, en degré d'appel, des jugements rendus par le tribunal de police;

« Attendu que, dans le premier cas, aucun renvoi devant le tribunal de simple police n'ayant été demandé, l'appel est évidemment non recevable, ainsi qu'il résulte de la disposition de l'article 192 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que, dans le second cas, en supposant gratuitement que cet art. 192 n'y fût pas également applicable, se présente la question de savoir s'il échet appel des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux correctionnels, dans le cas même où ils sont attaqués du chef d'incompétence;

« Attendu, quant à cette question, que si, en matière civile et commerciale, le législateur, par des dispositions formelles (articles 454 et 425, C. de proc. civ.,) autorise l'appel des jugements même rendus en dernier ressort, quand il s'agit d'incompétence, nulle part, ni dans le code d'instruction criminelle, ni partout ailleurs, on ne rencontre une disposition semblable en matière correctionnelle ou de police;

« Que le seul cas où l'appel des jugements correctionnels sur la compétence est autorisé se trouve énoncé dans l'art. 539 du code d'instruction criminelle, et que ce cas est celui où, soit le prévenu, soit l'officier du ministère public, soit la partie civile a excipé de l'incompétence d'un tribunal, non qui connaît de l'affaire en degré d'appel, mais d'un tribunal de première instance; qu'en ce cas cet article défend de recourir à la cour de cassation et permet néanmoins de se pourvoir devant la cour d'appel contre la décision portée par le tribunal de première instance;

« Attendu qu'il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un jugement rendu en dernier ressort par un juge souverain, dont l'incompétence n'a pas même été soulevée devant lui; que non-seulement aucun article de loi ne permet l'appel d'un pareil jugement pour cause d'incompétence, mais que les art. 177, 408 et 413 du même code n'ouvrent contre ce jugement que la seule voie de cassation;

« Attendu que pour soutenir l'opinion contraire on invoquerait vainement la disposition de l'art. 199 du code d'instruction criminelle, portant que les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie d'appel; qu'il est évident que, dans cet article, il ne s'agit que des jugements de première instance et nullement de ceux rendus en instance d'appel; que, quant à ces derniers, rendus par le seul juge supérieur que la loi reconnaît, ils ne peuvent être soumis à la censure d'un deuxième juge supérieur, quoique d'un ordre plus élevé, encore bien qu'il s'agisse d'incompétence; mais que la cour suprême est la seule autorité qui puisse les atteindre;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Keymolen, déclare l'appel du prévenu non recevable, le condamne aux frais de l'instance d'appel...» (Du 3 février 1858. — Plaid. Me Ad. Du Bois.)

Observations. — Comparez, en sens divers : Gand, 12 février 1851; — Bruxelles, 27 décembre 1851; — Liége, 22 novembre 1851 (Belg. Judic., IX, 447; XI, 415; XII, 1407); — V. aussi Cass. Fr., 12 novembre 1842 (Sirey, 1843, 1, 650).

Le tribunal d'Audenarde a décidé, le 11 juillet 1857, que là où il s'agissait de contraventions déférées au juge de paix par la loi du 1er mai 1849, le tribunal correctionnel devait se déclarer *d'office* incompétent; partant, que l'art. 192 du code d'instruction criminelle n'était pas applicable (V. *supra*, p. 174).

La cour de Gand a encore décidé, conformément à l'arrêt que nous venons de rapporter, que, lors même qu'il ne s'agit pas d'une contravention de simple police, punie par le code pénal, mais d'une contravention à une loi spéciale, primitivement déférée au tribunal correctionnel, et depuis la loi du 1er mai 1849 au juge de paix, le tribunal correctionnel devenait cependant compétent, en vertu de l'article 192, pour statuer sur la poursuite, si aucune demande de renvoi n'était faite par aucune des parties, ce par application de l'art. 192 du code d'inst. crim., et que l'appel de pareil jugement n'était pas recevable. C'est ce qu'elle a décidé par deux arrêts, du 25 novembre 1857, en cause de Van Cauwenberghe et de Andriessens, rendus contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Keymolen, qui, défendant dans ces affaires la même opinion que dans le procès Stynders, les a déférés à la cour de cassation.

L'arrêt de la cour de Gand, en cause de Van Cauwenberghe, se trouve rapporté *supra*, p. 175, sans indication, au résumé, de la question relative à la recevabilité de l'appel et à l'applicabilité, à l'espèce, de l'article 192 du code d'instruction criminelle.

CHASSE. — PERMISSION EXCLUSIVE AVEC AUTORISATION DE POURSUITE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — PLAINTE.

La simple permission exclusive de chasse, quoique accompagnée d'autorisation de poursuite devant les tribunaux, ne confère pas la qualité d'ayant droit, dans le sens des art. 2 et 15 de la loi sur la chasse, et ne suffit pas par conséquent pour légitimer le droit de plainte ou de poursuite.

(PROSPER SPITAELS C. CLEKKERS.)

Jugement. — « Attendu que la qualité d'ayant droit, dans le sens des art. 2 et 15 de la loi du 26 février 1846, suppose un titre qui confère la plénitude des droits du propriétaire quant à la chasse;

« Que telle n'est pas la force de l'acte invoqué par la partie civile, lequel n'accorde à celle-ci qu'une permission exclusive de chasser, n'entraînant aucune rémunération ni obligation de sa part, donc purement gratuite et révocable, au gré du propriétaire;

« Que semblable permission, bien qu'elle se trouve, dans l'espèce, accompagnée de l'autorisation de poursuite devant les tribunaux, ne comporte pas ce dépouillement, cette abdication absolue qu'il faut des droits du propriétaire, pour en investir un autre à sa place;

« Qu'en effet, la susdite permission exclusive, pure et simple, sans durée et également sans lien obligatoire quelconque de la part du propriétaire, ne pouvait certes empêcher celui-ci soit de chasser lui-même, soit de concéder d'autres permissions, et, par suite, de paralyser et mettre à néant la simple autorisation de poursuite qu'aurait pu invoquer la partie civile;

« Attendu que cette conséquence démontre à l'évidence que le droit de disposer propriétairement de la jouissance de la chasse, au lieu d'avoir passé dans le chef du permissionnaire, Spitaels, n'avait pas cessé un instant de résider réellement sur la tête du propriétaire des biens, Vandenbruggen-Massez;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la partie civile sans qualité, et partant non recevable dans sa poursuite et la condamne aux dépens... » (Du 26 décembre 1857. — Tribunal correctionnel d'Audenarde. — Plaid. MMes Grau, Devos.)

BIBLIOGRAPHIE.

Revue historique du droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. E. Laboulaye, E. De Rozière, R. Dareste et C. Ginoulhiac, t. III. — Paris; Durand, 1857; in-8°.

Il a été rendu compte, dans le 15e volume (page 593) de la *Belgique judiciaire*, des deux premiers volumes de la *Revue historique*. Depuis, un nouveau volume correspondant à la 3e année de publication, a paru; et ce volume est, comme ses aînés, de nature à intéresser vivement le lecteur, par l'importance et la variété des articles qu'il renferme.

Voici un résumé méthodique de ces articles :

Le *droit romain* y est représenté : par la suite et la fin de l'*Etude*, de M. Revillout, *sur l'Histoire du colonat chez les Romains;* par une *Dissertation sur l'accroissement entre les héritiers testamentaires et les colégataires aux diverses époques du droit romain*, de M. E. Machelard, professeur de droit romain à la faculté de droit de Paris; et enfin, par une explication *De l'origine politique de l'importante distinction des Res mancipi et nec mancipi dans l'ancien droit romain*, de M. De Fresquet, professeur de droit romain à la faculté d'Aix.

Je veux m'arrêter un instant sur l'*Histoire du colonat*, qui est une œuvre remarquable, pour en dire le résumé et la conclusion.

« Nous venons de parcourir, dit M. Revillout, la triste histoire des misères par lesquelles ont passé les fermiers libres du Digeste pour arriver à la complète servitude de la glèbe. On a pu, dans chacun de leurs abaissements, reconnaître l'œuvre, non pas de l'usurpation et de la violence, mais d'une administration de plus en plus tyrannique. Constantin et ses fils les immobilisent au sol; mais après ce premier changement, d'où sont sortis tous leurs malheurs, ils ont encore un état supportable, et ressemblent à tous les autres citoyens attachés comme eux à une profession héréditaire. Ils sont donc libres et peuvent même, en un certain sens, être considérés comme des fonctionnaires; mais, dans la seconde moitié du quatrième siècle, ces hommes libres, serviteurs de la terre, perdant, les uns après les autres, tous les priviléges de leur ingénuité, voient se multiplier les liens qui doivent les attacher, non pas seulement au sol, mais à leur maître. Valentinien et Valens leur enlèvent la libre disposition de leurs propres biens; Théodose fait de leur état, qui dérivait d'abord des lois fiscales, une condition à part; Arcadius et Honorius leur ferment l'église et l'armée, leur ôtent le droit de défendre leurs intérêts civils contre leurs maîtres, et les soumettent à la prescription, comme un objet mobilier, comme un esclave. Après la grande invasion, viennent les Barbares qui, dans leur logique grossière, les assimilent presque aux esclaves, puis Justinien qui, tout en maintenant dans un intérêt public certaines nuances entre leur fortune et celle des classes serviles, se demande cependant laquelle des deux est la plus misérable. « *Quæ pejor fortuna sit!* »

« C'était donc un nouvel esclavage que le gouvernement romain venait d'établir dans le monde, au moment où l'ancienne servitude commençait à disparaître. Esclavage, il est vrai, moins inique et moins funeste que le premier, puisqu'il incorporait l'esclave à la terre et lui laissait tous les droits de la famille, mais qui montrait cependant à quelles extrémités peut arriver *une administration savante, quand elle tient lieu de tout pour une nation et croit tout permis à son omnipotence.* Les empereurs, représentants légaux du peuple romain, étaient imbus de cette idée païenne que la puissance de l'Etat n'a point de limites et que les individus sont sans droits contre la volonté générale. De ce socialisme officiel sortit une hiérarchie savante, mais sans liberté comme sans dignité, où l'homme avait sa place déterminée par le hasard de la naissance, et sa carrière tracée d'avance par des lois inexorables. »

A la période dite : *des Barbares*, se rattache, dans ce volume, un seul article de M. le comte Fr. Sclopis, sur *les lois des Lombards*, ou plutôt sur les nombreux travaux dont ces lois ont été l'objet, dans ces derniers temps, en Italie et en Allemagne. Il est à regretter que M. Sclopis n'ait pas eu connaissance de l'estimable travail de notre compatriote, M. de Haulleville.

La partie la plus considérable du volume appartient naturellement au droit français; voici l'énumération des travaux qui se rattachent à cette division :

1° *Etudes sur les origines du contentieux administratif en France*, par M. R. Dareste.

C'est la quatrième et dernière partie. Elle comprend l'histoire des juridictions administratives depuis 1789 jusqu'à nos jours.

2° *Considérations sur les développements historiques de la preuve littérale dans l'ancien droit français*, par M. Tu. Derome, procureur impérial à Napoléonville.

C'est la suite des considérations sur les développements de la preuve littérale, *en droit romain*, que l'auteur a publiées, en 1849, dans la *Revue de législation*.

3° La suite et la fin de l'histoire des *Assemblées provinciales sous Louis XVI*, par M. de Luçay.

L'auteur résume, dans cet article, les travaux des diverses assemblées provinciales, en matière d'*impôt*, de *travaux publics*, d'*agriculture*, de *commerce et industrie* et de *mendicité et assistance publique*, et termine par un exposé très-succinct des lois rendues de 1789 à l'an VIII, sur l'administration intérieure de la France.

4° *Note sur un manuscrit du Grand Coustumier de France, conservé à la bibliothèque de Troyes*, par M. Beautemps-Beaupré.

5° Le texte d'un *ancien Coustumier de Bourgogne*, imprimé sur la copie faite par M. Marnier, d'un manuscrit bien antérieur à ceux qui ont servi, au milieu du XVe siècle, à la rédaction de la coutume homologuée.

6° *De l'adage que tout juge est officier du ministère public et de son application tant dans l'ancien droit que dans le droit actuel*, par M. Paringault, procureur impérial à Beauvais.

Le sens de cet adage, dans l'ancien droit français, est assez connu pour que je puisse me dispenser de le rappeler. Mais quelle application cet adage peut-il encore recevoir sous la législation moderne qui distingue nettement et attribue à des magistrats différents la poursuite et le jugement? M. Paringault trouve cette application dans l'art. 235 du code d'instruction criminelle et dans l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, qui permettent aux cours d'appel d'ordonner des poursuites et de mettre l'action publique en mouvement. Mais ordonner des poursuites, ce n'est pas poursuivre soi-même. Il la trouve encore dans le droit accordé aux tribunaux de réprimer d'office et instantanément les délits commis à l'audience. Mais dans ces cas encore le magistrat du ministère public interviendra pour requérir l'application de la peine. Il ne faut excepter que l'hypothèse où le délit serait commis à l'audience d'un juge de paix ou d'un tribunal de commerce. Quoi qu'il en soit du plus ou moins d'exactitude de ces rapprochements, je crois qu'il est prudent de ne pas introduire dans la législation moderne des maximes ou des adages nés sous des lois entièrement différentes et qui, même sous les lois anciennes, avaient besoin d'un commentaire, parce que tout les jurisconsultes n'y attachaient pas le même sens.

M. Paringault examine ensuite quelques questions que peuvent soulever les attributions respectives du procureur du roi et du juge d'instruction dans l'instruction préparatoire; par exemple, si le juge peut informer *sur des faits* ou *contre des inculpés* non compris dans le réquisitoire du procureur du roi? Et il résout la question négativement; il cite même un arrêt de la cour d'Amiens, rendu en ce sens, à l'occasion d'un conflit qui s'était élevé entre lui et le juge d'instruction. Je crois qu'à la grande rigueur la solution est judaïquement conforme à la loi; mais je crois aussi que les procureurs du roi feront bien de ne pas trop restreindre les termes de leurs réquisitoires, afin de prévenir de pareils conflits.

7° *Du passé, du présent, de l'avenir de la législation militaire en France*, par M. Ch. Abel, avocat à Metz.

C'est, comme le titre l'indique, un aperçu des anciennes lois criminelles militaires, de celles qui ont régi la France

jusqu'à la publication du nouveau code de justice militaire de 1857, et du projet de ce code.

8° Enfin, un article sur la *solidarité des amendes dans la législation criminelle,* par M. Paringault. L'histoire de la solidarité des amendes y est simplement indiquée. L'auteur a eu en vue principalement l'art. 55 du code pénal, qui est, dit-il avec raison, un legs malheureux de l'ancien droit.

Si nous passons à la dernière des divisions que j'ai établies dans le compte-rendu précédent, division consacrée aux *Législations comparées,* nous y trouvons d'abord la suite des études de M. Lefevre-Pontalis, sur les *Institutions judiciaires de l'Angleterre.* Je reviendrai sur ces études quand elles seront complètes. Ensuite :

Deux articles de M. Levy Maria Jordao, sur le droit du Portugal; l'un, destiné à critiquer l'ouvrage de M. De Saint-Joseph, *Concordance des codes, etc.,* au point de vue du Portugal. Le résumé de M. De Saint-Joseph, dit-il, est tout ce qu'on voudra, excepté un exposé de notre législation. L'autre intitulé : *Etude historique sur la quotité disponible, en Portugal,* contient des renseignements fort curieux.

Enfin, le droit de la Grèce y est représenté par une notice de M. Damaschino, *De la loi sur la transcription du droit de propriété immobilière et des autres droits réels;*

Et le droit du Piémont, par une note de M. E. Jay, sur *la loi abolitive du taux forcé de l'intérêt.* Voici un résumé des cinq articles qui composent cette loi :

« L'intérêt légal est maintenu à 5 p. c., en matière civile, et 6 p. c. en matière commerciale.

« L'intérêt *conventionnel* est établi à la volonté des contractants. Dans les matières civiles, il doit résulter d'un *acte écrit,* à peine de nullité.

« Les intérêts échus ne peuvent produire d'intérêts qu'en vertu d'une demande judiciaire ou d'une convention qui doit être nécessairement *postérieure* à leur échéance, et alors seulement qu'il s'agit d'intérêts dus pour *une année entière.*

« Le débiteur peut, dans tous les cas et nonobstant convention contraire, restituer, après cinq ans, les sommes portant un intérêt supérieur au taux légal. Il doit seulement en donner avis six mois d'avance.

« Cette disposition n'est pas applicable aux contrats de rente viagère, ni à ceux dans lesquels le remboursement s'opère par annuités comprenant l'amortissement du capital. »

Indépendamment des articles que je viens d'énumérer, chacune des livraisons contient un *Bulletin bibliographique,* ou compte-rendu d'ouvrages nouveaux, français et étrangers. Parmi les ouvrages analysés dans ce bulletin, figure l'*Histoire de la législation italienne* (*Storia della legislazione italiana*), du comte P. Sclopis, dont le troisième volume a paru en 1857. Ce volume abonde en faits curieux, puisés dans des documents originaux. J'emprunte au compte-rendu de M. Ed. Laboulaye les suivants : « Il est de mode aujourd'hui, dit M. Laboulaye, de nier les horreurs les plus certaines, et de réhabiliter le passé avec des paradoxes. C'est ainsi que nous avons vu contester l'existence du droit du seigneur, et il ne manque pas de gens qui pensent que le Conseil des dix a été calomnié. Je crois tout au contraire que la conscience publique ne s'était pas trompée sur le célèbre tribunal de Venise. M. Sclopis publie, p. 227, entre autres choses, la demande d'un *bravo,* qui s'adresse au Conseil des dix pour empoisonner, moyennant un prix *honnête,* un certain Ottavio Avogado, qui doit mourir par ordre de la sérénissime république. La demande est singulière, mais la réponse du Conseil l'est bien plus encore. C'est après mûre délibération que le Conseil accepte la proposition et fait déposer sa réponse dans les archives, où on la retrouve aujourd'hui (*Filza* XXIII, *parti secrete,* 1585-1586).

Voici une autre ordonnance, qui n'est pas moins catégorique :

« 1613, 20 décembre, en Conseil des Dix. — Nous voulons qu'au moyen de poison donné à propos (*a tempo*), « on fasse mourir le prisonnier Michel Valenti, en employant les moyens et personnes que le Conseil jugera « les mieux propres à faire réussir la chose de façon prudente et circonspecte. »

G. N.

CHRONIQUE.

Cour d'assises du Brabant.

—— Jean Lefevre est accusé d'avoir tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Philippe Gomand, ou tout au moins de lui avoir volontairement fait des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Il est de plus prévenu de maraudage. L'instruction, faite à l'audience du 16, a prouvé que, dans la nuit du 5 novembre 1857, Philippe Gomand, surveillant les propriétés de son père, trouva des maraudeurs dans son champ de navets, à proximité de sa ferme; il mit la main sur l'un d'eux qui, pour se dégager, lui lâcha à bout portant un coup de pistolet à la tempe. Philippe Gomand tomba grièvement atteint; plusieurs plombs pénétrèrent dans l'œil, dont le malheureux a perdu l'usage, et lésèrent même le cerveau au point de déterminer une paralysie complète de la jambe et du bras droit. L'état de la victime n'a pas permis son transport à l'audience et le ministère public a dû renoncer à son audition.

Pendant les débats, l'accusé a fait preuve d'un grand repentir.

Le jury a écarté la tentative de meurtre et a répondu affirmativement à la question de coups et blessures volontaires et de maraudage.

La cour a condamné Lefebvre à sept années de réclusion et à l'exposition publique, et en outre, du chef de maraudage, à trois francs d'amende, montant du dédommagement dû au propriétaire.

—— Le 4 décembre dernier, vers 4 heures, Eugène Antonis, dit *Malain,* tuait à bout portant, d'un coup de pistolet, la nommée Marie Snel, avec laquelle il avait entretenu, pendant un an, des relations plus ou moins intimes.

Depuis quelque temps, cette fille paraissait l'éviter et ne lui témoignait que de l'indifférence.

Les débats de cette grave affaire ont occupé les audiences des 18, 19 et 20 février. Quarante témoins ont été entendus; plusieurs d'entre eux ont établi les poursuites, les obsessions et les menaces dont la fille Snel avait été l'objet. Des agents de police ont rendu compte des aveux faits par Antonis, immédiatement après son arrestation.

A l'audience, comme devant le juge d'instruction, Antonis soutint que l'événement tragique dont Marie Snel a été la victime devait être attribué à un malheureux accident; il prétend que, voulant rendre celle qu'il aimait témoin de son désespoir, il lui montra l'arme qu'il voulait tourner contre lui-même; que Marie Snel, épouvantée, lui saisit le bras avec violence et, par ce brusque mouvement, fit mouvoir la détente et partir le coup.

MMes Quairier et Varlez ont présenté la défense de l'accusé.

M. le substitut Simons a soutenu l'accusation.

Antonis a été condamné à la peine de mort; l'arrêt ordonne que l'exécution sera faite sur l'une des places publiques de la ville de Bruxelles.

On assure que le verdict du jury a été rendu à l'unanimité.

—— C'est le jeudi, 4 mars, que s'ouvrira la deuxième série du premier trimestre des assises du Brabant.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 17 février 1858, la démission du sieur Vanhoorebeke, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Somerghem, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 19 février 1858, le sieur De le Court, avocat à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement du sieur De Locht, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 19 février 1857, la démission du sieur Gravez, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, est acceptée.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE DE V. D. SLAGMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 23 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

PRESSE. — CALOMNIE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le décret du 20 juillet 1831 n'a pas abrogé, en matière de presse, la règle que les juges ont la faculté d'admettre ou de repousser la preuve des faits posés, d'après leur nature et les circonstances particulières de la cause.

L'auteur d'un article de journal ou l'éditeur poursuivi en dommages-intérêts pour calomnie, ne doit plus être reçu en appel à prouver la vérité des imputations dirigées contre un fonctionnaire, lorsqu'en première instance il a soutenu que cet article ne désignait pas ce fonctionnaire; et que, d'ailleurs, il n'offre pas la preuve de toutes les imputations du chef desquelles il est poursuivi.

(LANDRIEU C. HORNICK.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant, après avoir soutenu en première instance que les faits imputés aux préposés de la taxe du pain dans le premier article qui a paru dans la *Gazette du pays de Waes*, du 6 mai 1855, ne concernaient pas personnellement l'intimé, et avoir demandé, par des conclusions subsidiaires, à être admis à la preuve de certains autres faits que le premier juge a déclaré ne pouvoir en rien atténuer la manière calomnieuse et diffamatoire avec laquelle les articles dont l'intimé se plaint ont été rédigés, a demandé en cette instance d'appel à être admis à la preuve que ces faits du chef desquels l'intimé a intenté son action, lui sont réellement imputables et ont été posés par lui, intimé;

« Que ces variations dans la défense, cette contradiction et l'invraisemblance qui en résulte, ne permettent pas de considérer cette nouvelle demande tardive de preuve comme sérieuse et admissible, ce d'autant moins, que si l'enquête requise établissait que les faits qui ont été publiés dans la *Gazette du pays de Waes*, du 6 mai 1855, sont vrais et ont réellement eu lieu, l'imputation des autres faits qui se trouvent imprimés dans le second et le troisième article que le journal a fait suivre sur ce sujet, qui ne sont qu'une extension du premier et qui s'y réfèrent, resterait toujours debout, de manière que cette demande tardive de prouver une partie du fait dont l'intimé se plaint, doit être considérée comme irrelevante, et, partant, non admissible;

« Attendu que le décret du 20 juillet 1831 sur la presse n'a pas dérogé aux règles du droit commun en matière de preuve, et que, d'après les dispositions du code de procédure civile, les juges ont la faculté d'admettre ou de refuser la preuve des faits posés, d'après leur nature et les circonstances particulières qui se présentent dans la cause;

« Par ces motifs et adoptant au fond ceux des premiers juges, la Cour déclare la demande d'admission à preuve faite par l'appelant non recevable, confirme... » (Du 15 janvier 1858. — Plaid. MMes WILLEQUET c. EEMAN et DE MULDER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel, vice-président.

SUCCESSION MOBILIÈRE EN DÉSHÉRENCE. — ÉTRANGER. — DROIT D'AUBAINE.

La disposition qui attribue à l'Etat les successions en déshérence s'applique non-seulement à la succession d'un Belge, mais à tous les biens, même purement mobiliers, que possède en Belgique l'étranger qui y décède, sans que le souverain du pays auquel appartient cet étranger y puisse rien prétendre. Art. 3, 713, 725, 768 du code civil.

Spécialement : *Ce principe s'applique à la succession mobilière d'un Anglais.* Loi du 20 mai 1837; — Statut de la reine Victoria, du 6 août 1844, art. 4 et 15.

(HENRI BEVELL REYNOLDS C. ALPH. BRANCART, Q. Q., ET L'ÉTAT BELGE, PARTIE INTERVENANTE.)

Robert Laing, sujet britannique, né à Londres et demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, est décédé à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, le 21 juillet 1855.

Le défunt ne laissait aucun parent ni héritier connu. En conséquence, le tribunal de Bruxelles, sur la requête d'un intéressé et en vertu de l'art. 812 du code civil, désigna, par jugement du 8 décembre de la même année, le sieur Brancart pour remplir les fonctions de curateur à la succession vacante de Laing.

Dans cette situation, l'Etat belge, poursuite et diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines, se disposa à réclamer l'envoi en possession de la succession Laing; et un deuxième jugement, du 18 octobre 1856, ordonna, à cet effet, les publications préliminaires, conformément à l'art. 770 du code civil. En même temps, le tribunal autorisa l'administration à faire procéder à la vente du mobilier dont la succession se composait. Mais, par exploit du 8 décembre suivant, Henry Bevell Reynolds, muni de la procuration de l'archevêque de Cantorbery et se disant solliciteur pour les affaires du Trésor de S. M. la reine d'Angleterre, assigna le curateur Brancart en reddition de compte. Cette demande était basée sur ce que Laing, étant mort sujet anglais et ne laissant ni parents ni héritiers, sa succession était dévolue au Trésor de S. M. britannique, aux termes des lois anglaises.

Le curateur n'ayant d'autre intérêt, dans cette instance, que de rendre compte à qui de droit, s'est référé à justice, et le débat s'est établi entre Reynolds, q. q., et l'Etat belge, partie intervenante, qui soutint que les biens délaissés par Laing sur le sol belge, étant réputés biens vacants, appartiennent à son Domaine; que, du reste, il n'existe aucune loi, aucun traité qui ait dépouillé le Domaine belge du droit de revendiquer les successions vacantes délaissées par des sujets britanniques.

M. SIMONS, substitut du procureur du roi, s'est exprimé comme suit :

« Pour recevoir une solution complète, le point litigieux doit être posé successivement sur le terrain du droit civil et sur celui du droit international. Nous examinerons la question sous l'un et l'autre aspect, et nous croyons pouvoir démontrer que, de quelque façon qu'on la considère, l'action intentée au nom de S. M. la reine d'Angleterre doit échouer devant un examen attentif des principes de droit.

I. — Au nom de la partie demanderesse on soutient que suivant les dispositions du code civil qui nous régit, l'autorité belge n'a pu, jusqu'ici, s'immiscer dans la succession de Laing, que pour la tenir à la disposition de ceux qui croiraient avoir le droit d'y prétendre. (Art. 811 et suiv.)

Or, dit-on, le trésor d'Angleterre est précisément l'un de ces

ayants droit, le seul qui, dans l'état actuel des choses, puisse élever des prétentions à la succession de Laing, comme successeur irrégulier et en vertu de l'art. 768 du code civil. L'on ajoute que, à ce point de vue, la prééminence du Trésor anglais sur l'Etat belge se justifie d'autant mieux qu'il s'agit ici d'une succession purement mobilière, délaissée par un Anglais, et que, en fait de meubles, c'est la loi personnelle qui doit régler le mode de transmission : *Mobilia personam sequuntur.*

Pour étayer cette règle, qui est admise par des autorités imposantes (1), on se fonde sur ce que les meubles n'ont pas d'assiette fixe, de situation permanente; ils sont ambulatoires comme la personne elle-même; et de là est venue cette fiction de droit qui les répute situés au domicile du propriétaire. D'ailleurs, il s'agit de régler la transmission du patrimoine, c'est-à-dire d'un être moral qui ne se conçoit que par relation avec la personne; c'est donc la même loi qui doit régir cette personne et cet ensemble juridique. En adopter une autre, ce serait faire dépendre le sort des successions mobilières du hasard, qui peut faire mourir un étranger dans une résidence passagère, et les soumettre, à la fois, à une multitude de lois diverses, si l'étranger, en mourant, possédait des valeurs mobilières dans divers pays. On ajoute que si, aux termes de l'art. 3 du code civil, les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi belge, c'est que, ici, il y avait à sauvegarder le principe de l'indépendance du sol, et l'on induit même de cet article un argument *a contrario sensu*, en disant que, si le § 2 n'a parlé que des immeubles possédés en Belgique, c'est que le législateur a voulu soustraire les meubles à l'application de ce texte : *Inclusio unius est exclusio alterius.*

« Cette fiction, dit MERLIN, *loc. cit.* (celle qui suppose les biens mobiliers gisants au lieu du domicile), ne devrait pas dépasser les frontières de chaque souveraineté. Mais la loi qui l'établit dans un Etat, ou qui, sans l'établir expressément, l'y suppose comme le code civil en pleine vigueur, peut se prêter, par une sorte de courtoisie, à ce qu'elle agisse même au dehors; et telle est évidemment la pensée de VOET, dans son Commentaire sur les Pandectes, liv. 1, t. IV, part. 2, n° 11... Or, n'est-ce pas là ce que fait l'art. 3 du code civil? Son silence sur les meubles étant le même par rapport aux étrangers que par rapport aux Français, quoi de plus naturel que d'y suppléer pour les premiers de la même manière que pour les seconds, et de dire qu'il laisse les meubles des uns comme des autres à la disposition de la loi de leurs domiciles respectifs. »

Telle est la doctrine soutenue au nom du Trésor anglais. On peut la combattre par les considérations suivantes : en principe, les lois étrangères n'ont point d'autorité en Belgique (2); il s'ensuit que la transmission des biens qui gisent sur le sol belge ne saurait dépendre de ces lois dont l'autorité expire à la frontière. Quant à la maxime : *mobilia personam sequuntur,* simple brocard qui, dans la réalité, n'est qu'une création du droit civil, on comprend qu'elle ait pu s'établir, sous l'ancien régime, comme une formule de convention, entre les diverses coutumes dominées par une souveraineté unique; mais il n'y a nulle raison d'étendre cette fiction d'un Etat à un autre Etat, d'autant moins que le souverain du pays du domicile n'a aucun moyen de faire respecter sa loi dans le pays où les meubles se trouvent. Enfin, l'argument tiré de l'art. 3 du code civil est sans force. MERLIN lui-même le réfute en disant que, s'il était permis de soustraire à l'application de nos lois les meubles possédés par les étrangers sur notre sol, par la raison que l'art. 3 garde, sur ce point, le silence, il faudrait admettre, pour être conséquent, que les meubles possédés sur le sol belge, même par des régnicoles, échappent aussi à l'empire de nos lois, car l'art. 3 ne s'en explique pas davantage. Aussi, MARCADÉ (3), s'appuyant, dans le silence de la loi, sur des considérations pratiques plus puissantes qu'une fiction surannée, soutient avec force l'opinion inverse, et attribue une autorité exclusive à la loi du sol, dans le règlement d'une succession mobilière qu'un étranger y délaisse.

« Les meubles sont ambulatoires, nous dit-on (ainsi s'exprime MARCADÉ), et, dès lors, réputés n'avoir pas de situation particulière. Mais pourquoi donc *réputés n'avoir point de situation,* quand, par le fait, ils en ont une? C'est, nous répond-on, parce qu'ils sont ambulatoires, parce que, aujourd'hui en France, ils peuvent être demain en Angleterre. Mais le domicile, par la loi duquel vous voulez les régler, n'est-il pas ambulatoire lui-même?... Comment donc rejeter la réalité pour admettre une fiction, alors que cette fiction ne se fonde sur rien, et, de plus, ne sert à rien? et non-seulement elle ne sert à rien, mais elle est même plus incommode que la réalité, et elle jette dans des impossibilités qui forcent souvent ses partisans de reculer devant elle. En effet, comment le souverain du pays du domicile fera-t-il respecter ses lois sur des meubles qui se trouvent hors des pays soumis à sa puissance? Est-ce que, logiquement, un législateur peut commander ce qu'il sait n'avoir pas le pouvoir de faire exécuter? Puisque la soumission des meubles à telle ou telle loi ne peut jamais être que précaire et instantanée, on doit reconnaître la soumission instable à la loi du pays où ils sont, plutôt que la soumission, instable également, à la loi du domicile. C'est avec le souverain du pays où ils se trouvent qu'ils sont réellement en relation; c'est à sa puissance que, réellement et par le fait, ils sont soumis. On ne peut donc pas, à moins de règles formelles posées à cet égard par les divers législateurs, les déclarer soumis, par fiction, à l'autorité d'un autre. »

L'opinion de MARCADÉ n'est pas isolée au milieu de la doctrine; et déjà, avant lui, MERLIN, qui se prononça pour le statut personnel dans son répertoire, V° *Loi* (4), avait soutenu l'empire du statut réel dans l'affaire Champeaux (5). Voici comment il s'exprima :

« S'agit-il d'immeubles, très-certainement c'est la loi de la souveraineté dans laquelle ils sont situés qui doit en régler la succession? S'agit-il de meubles? c'est encore la même chose. Les meubles, nous l'avons déjà dit, suivent bien la personne, mais c'est par une fiction qui ne sort pas du territoire de la loi qui l'a établie. Et lorsque la personne domiciliée dans une souveraineté laisse, en mourant, des meubles dans une autre, c'est la loi du lieu où ils existent qui détermine le mode d'y succéder, à moins que des traités politiques n'en aient disposé autrement. »

Entre les deux systèmes exclusifs que nous venons d'esquisser, quelques jurisconsultes, tels que DEMOLOMBE, VALETTE et DALLOZ, placent un système mixte suivant lequel la loi du statut personnel ne doit être appliquée aux successions mobilières, qu'à l'égard des nations qui adoptent la même règle, comme la Prusse (art. 28 de l'introduction du code) et l'Autriche (art. 300). Ces auteurs, par motif de représailles, refusent d'appliquer le statut personnel à l'égard des nations qui, chez elles, soumettent les biens mobiliers, délaissés sur leur sol, à la loi du statut réel; telle est la règle suivie en Bavière (code bavarois, partie 1re, chap. 2, art. 17) et dans le canton de Berne (code cantonal, art. 4).

Quoiqu'il en soit, bornons-nous à constater que de puissantes raisons s'élèvent contre le système qui applique, d'une manière absolue, la loi du statut personnel au règlement et au mode de transmission des successions mobilières; et attachons-nous à établir que, en admettant même ce principe avec toute l'extension qu'il comporte, encore ne serait-ce pas le cas de l'appliquer, dans l'espèce actuelle, pour justifier la prétention du Trésor britannique. C'est que, en effet, il ne s'agit pas ici de régler le mode de transmission de la succession Laing; il s'agit de savoir quelle est la souveraineté qui a le droit de se l'approprier. De quelque manière que l'on vide le litige, que l'on donne gain de cause à l'Etat belge ou que l'on se décide pour le Trésor d'Angleterre, c'est moins une question d'hérédité que l'on résoudra, qu'une question de priorité d'une souveraineté sur une autre; et, dès lors, la loi du statut personnel est un élément qui doit rester complétement étranger à ce débat. En effet, si, pour des raisons de courtoisie ou de justice internationale, on croit devoir appliquer la loi personnelle du défunt au mode de transmission de sa succession mobilière délaissée sur le sol belge, il est impossible, néanmoins, de ne pas distinguer entre le cas où des parents voudraient profiter du bénéfice de ce principe, et celui où l'Etat étranger viendrait élever une prétention analogue. On conçoit le sentiment de courtoisie, transformé en prescription de droit, au profit d'individus que les liens du sang ou la dernière volonté du défunt rendent intéressants, même aux yeux de la loi belge. Mais on ne comprend guère cet hommage rendu à un sentiment de courtoisie, lorsque celui qui doit en recueillir les fruits est un être moral, un gouvernement, un Trésor public qui ne s'empare d'une succession en déshérence que comme il revendique les biens vacants et sans maître, c'est-à-dire à titre de souveraineté. Et la conséquence en est, que l'Etat étranger qui

---

(1) DEMANTE et MAZERAT, *Cours de droit civil,* n° 107*2*; 1er examen; — POTHIER, *Traité des personnes;* ED. DUPIN, t. V, p. 166; Introduction générale aux Coutumes, t. VII, n° 24; — VOET, *Comm. sur les Pandectes,* liv. 1, t. IV, part. 2, n° 11; — BOULLENOIS, t. I, p. 358; — ZACHARIÆ, t. I, p. 56; — DURANTON, t. I, n° 90; — FOELIX, *Droit intern.,* n° 61; — DUVERGIER sur TOULLIER, t. I, p. 100; — MERLIN, Répert., V° *Loi,* § VI, n° 3; — Cass. Fr., 19 mai 1850 (DALLOZ, N. Rép., V° *Droit civil,* n° 244); — Riom, 7 avril 1835 (IB., n° 86, 2°); — Paris, 1er février 1836 (IB., V° *Lois,* n° 422); — Paris, 13 mars 1850 (IB., Rec. Pér., 1852, 2, 79); — Cass. Fr., 27 août 1850 (IB., 1850, 1, 257).

(2) FOELIX, *Traité de droit international,* n°s 11, 17; — DALLOZ, Répert., V° *Droit civil,* n°s 463 et suiv.

(3) Tome I, n° 6, p. 80.

(4) § 6, n° 3.

(5) Rép., V° *Jugement,* § 7 *bis;* — DALLOZ, Rép., V° *Droit civil,* n° 445.

voudrait venir, sur le sol belge, s'emparer d'une succession, même mobilière, qui s'y trouve à l'état d'abandon, doit être repoussé dans son action; car une nation indépendante ne peut souffrir, sans abdiquer, qu'un souverain étranger vienne exercer chez elle, à titre d'autorité, une attribution inhérente à son pouvoir.

La distinction que nous venons de signaler est fondée en raison; elle trouve aussi son appui dans la loi positive. Et d'abord, est-il besoin de faire voir combien l'héritier qui recueille une succession par la loi du sang, le légataire qui hérite en vertu de la volonté posthume du défunt, diffèrent de l'Etat dont le droit repose uniquement sur ce que, dans une société organisée, les choses devenues sans maître, et qui, en droit naturel, deviendraient la propriété du premier occupant, appartiennent, par une disposition du droit civil, à celui qui représente tout le monde, c'est-à-dire à l'Etat. Le droit des gens, les législations de tous les pays civilisés reconnaissent le titre d'héritier, celui de légataire; et, depuis le siècle dernier surtout, il se manifeste une tendance décisive vers l'abolition du principe égoïste de l'extranéité, qui arrêtait l'héritier à la frontière de sa nation. En ce sens, il est permis de dire aujourd'hui, que l'hérédité est de droit naturel, parce que, en effet, elle a sa raison d'être dans les aspirations les plus pures et les plus instinctives du cœur humain. Mais jamais, au contraire, l'on ne dira que le principe en vertu duquel le Domaine de l'Etat absorbe la propriété des choses qui n'ont plus de maître, a sa racine dans le droit naturel. Sans doute, ce principe se retrouve dans toutes les législations, mais il y figure comme une création du droit civil; on peut le justifier par des considérations de convenance ou d'utilité publique, mais certainement il n'a pas, comme l'hérédité, sa source dans les besoins intimes de l'humanité. Et voilà pourquoi le droit de l'Etat, appuyé exclusivement sur le principe de la souveraineté qui l'engendre, ne peut s'exercer au delà des limites du territoire où s'étend son empire. Il s'éteint aussitôt qu'il touche au sol étranger, de la même manière et pour la même raison qu'une loi de police expire à la frontière du territoire pour lequel elle est faite.

Ce sont là des notions générales, communes à tous les pays, à toutes les législations. Et si, maintenant, nous consultons notre code civil et les travaux préparatoires qui l'ont précédé, nous y trouvons une confirmation éclatante de ces principes.

L'article 539 du code civil, généralisant la règle écrite à l'article 713, range dans la même catégorie les biens dépendants de successions en déshérence et les biens vacants ou sans maître. Or, on ne contestera pas que c'est à titre de sa souveraineté que l'Etat s'empare de ceux-ci, et nous en concluons qu'il en est de même lorsqu'il s'approprie les successions en déshérence, puisque la loi a confondu les uns et les autres dans une règle commune. Au surplus, si l'on en doutait, nous invoquerions les discussions préliminaires du code, qui fournissent, à cet égard, des éléments décisifs. C'est ainsi que Chabot (de l'Allier), dans un rapport au Tribunat (6), disait : « Lorsqu'il n'y a ni héritiers légitimes, ni enfants naturels ou descendants, ni conjoint survivant non divorcé, les biens du défunt appartiennent à l'Etat. C'était une règle générale dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers... Les biens qui ne se trouvent avoir aucun maître passent à l'usage du public et appartiennent à la société entière. » Et Siméon, orateur du Tribunat au Corps législatif (7), s'exprimait d'une manière plus précise encore, en disant : « Le fisc ou le Trésor de l'Etat recueille les successions auxquelles personne n'a le droit de se présenter, par cette raison que ce qui n'appartient à aucun individu appartient au corps de la société, qui représente l'universalité des citoyens. Jouissant pour l'avantage commun, il prévient les désordres qu'entraîneraient les prétentions de ceux qui s'efforceraient d'être les premiers occupants d'une succession vacante. »

Treilhard, dans son exposé des motifs au Corps législatif (8), exprime la même idée : « Déjà, disait-il, vous avez érigé en loi, dans le cours de votre dernière session, la maxime que *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation*, conséquence nécessaire du droit du premier occupant, droit inadmissible dans une société organisée. En vous proposant aujourd'hui de déclarer que les biens vacants et sans maître, et les biens des personnes qui ne laissent pas d'héritiers appartiennent aussi à la nation, nous ne vous présentons pas une disposition nouvelle, c'est une suite naturelle de ce que vous avez déjà sanctionné. »

Ces citations, auxquelles nous pourrions en ajouter d'autres encore (9), prouvent donc, de la manière la plus manifeste, que l'Etat qui recueille une succession en déshérence ne fait pas acte d'héritier, mais acte de souveraineté; et, en cela, la loi positive n'a fait que sanctionner un principe de raison.

Aussi, vainement le demandeur invoque-t-il l'art. 768 du code civil, pour essayer d'établir qu'il est successeur irrégulier, héritant de Laing, de la même manière qu'hériterait, par exemple, l'enfant naturel du défunt ou son conjoint survivant. Il est vrai que cette disposition comprend l'Etat parmi les successeurs irréguliers; mais elle ne dit pas que tous les successeurs irréguliers puisent leur droit à la même source. Or, nous venons de voir que, si l'enfant naturel et le conjoint possèdent un titre cosmopolite, proclamé par la loi du sang ou formé par les liens de la plus étroite affinité, l'Etat étranger ne peut invoquer qu'un titre purement local, dont la vertu est confinée dans les limites plus ou moins restreintes de sa souveraineté. Il s'ensuit que l'on peut, sans inconséquence, admettre le conjoint ou l'enfant naturel à recueillir, en Belgique, la succession d'un sujet anglais, et repousser néanmoins l'Etat britannique, qui voudrait venir exercer le même droit, à défaut d'enfant naturel ou de conjoint survivant.

Il y a plus; nous trouvons dans l'article 539 du code civil la preuve, en quelque sorte textuelle, que la loi ne met pas, indistinctement, sur la même ligne tous les successeurs irréguliers. Les biens des personnes qui décèdent *sans héritiers*, dit cet article, appartiennent au Domaine public. Il est manifeste que, dans l'expression *sans héritiers*, le législateur comprend l'enfant naturel et l'époux survivant, auxquels il attribue ce titre, pris dans un sens large; mais aussi, il est non moins évident qu'il exclut l'Etat de cette qualification, sinon l'art. 539 impliquerait contradiction dans ses termes, puisqu'il reviendrait à dire que les successions que ne viennent réclamer ni parents légitimes, ni enfants naturels, ni conjoint survivant, ni l'Etat, appartiennent au domaine public.

Il est donc certain que l'Etat ne doit pas être rangé dans un ordre de successibles; qu'il a un droit inhérent à sa souveraineté, et que, en admettant, même en principe, l'empire du statut personnel sur le règlement des successions mobilières, rien n'autoriserait encore la justice à accueillir les prétentions d'un Etat étranger. Telle est aussi l'opinion de Demolombe (10) et de Merlin (11). Pourquoi, se demande ce dernier, les meubles laissés en France appartiennent-ils au fisc français? « Par deux raisons, répond-il; la première, parce que ce n'est qu'en faveur de l'étranger, possesseur de meubles en France et de ses ayants droit, que la loi, se prêtant à une fiction qui les répute situés dans le lieu de son domicile, se relâche de l'empire qu'il a sur eux, et que le motif de cette fiction cesse du moment que, ni lui, ni ses ayants droit n'y ont plus d'intérêt; la seconde, parce que ce n'est pas à titre d'héritier que le fisc du lieu du domicile de l'étranger recueille les meubles qu'y a laissés celui-ci, mais comme exerçant le droit d'occupation sur les biens vacants ou qui n'ont plus de propriétaire, et que ce droit appartient, dans chaque état, au Domaine public (12). »

La jurisprudence française offre aussi deux décisions à l'appui de cette doctrine :

May, de Boston, était décédé en France, ne laissant ni parent, ni conjoint survivant. Le consul des Etats-Unis d'Amérique, à Paris, parvint à se faire envoyer en possession des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, que délaissait cet étranger en France. Le préfet fit opposition à cet envoi en possession, et le tribunal de la Seine accueillit sa demande, par jugement du 26 février 1832, confirmé en appel le 15 novembre 1833 (13).

Carrara, sujet toscan, décéda à l'hospice Saint-André, à Bordeaux. Cet étranger était porteur d'une ceinture contenant la somme de 1,900 francs. Sa succession fut déclarée vacante, puis revendiquée par le consul de Toscane, au nom de son souverain; mais cette prétention fut repoussée par jugement du tribunal de Bordeaux, du 12 février 1852 (14).

En résumé, nous croyons avoir établi que l'action du Trésor de la Grande-Bretagne, doit échouer sur le terrain du droit civil.

II. — Le demandeur soutient que l'Etat belge exerce véritablement un droit d'aubaine, au détriment du Trésor anglais; et, à ce sujet, invoquant un statut de la reine Victoria, du 6 août 1844, il prétend que l'Etat belge serait admis, le cas échéant, à faire valoir, en Angleterre, des droits sur la succession mobilière d'un Belge qui y serait décédé dans les conditions où se trouvait Laing; et que, par conséquent, le gouvernement anglais doit

(6) Locré, éd. Brux., 1836. t. V, p. 119.
(7) Ib., p. 137.
(8) Ib., t. IV, p. 31.
(9) Ib., p. 39.
(10) *Cours de droit civil*, t. I, n° 96.
(11) Rép., V° *Loi*, § 6.

(12) V. aussi Conflans, *Jurisp. des success.*, p. 2; — Lebret, *de la Souveraineté*, liv. 3, ch. 12; — Lois 1 à 5, C., *de Bonis vacantibus*; L. 1, § 2, D., *de Jure fisci*; — Sirey-Villeneuve, 1852, 1, 538.
(13) Dalloz, Rép., V° *Succession*, n° 391.
(14) Ib., Rec. Pér., 1854, 2, 154.

pouvoir exercer les mêmes droits en Belgique, en vertu même des dispositions de la loi belge du 20 mai 1837.

Cette nouvelle série d'objections nous amène sur le terrain du droit international.

On prétend que l'Etat belge, en mettant la main sur la succession de Laing, commet une spoliation au préjudice du fisc anglais, qu'il déshérite en vertu du droit d'aubaine, dont la législation combinée des deux pays exclut l'exercice.

Nous répondrons qu'il ne peut s'agir ici du droit d'aubaine, puisque l'Etat belge ne prétend exercer sa mainmise sur la succession de Laing qu'en vertu du titre qui l'autoriserait de même à s'approprier une succession en déshérence laissée par un régnicole. Or, bien certainement, dans ce dernier cas, l'on ne prétendrait pas que l'Etat fait usage du droit d'aubaine; pourquoi donc viendrait-on, dans le cas actuel, se ménager un moyen factice, en évoquant les souvenirs d'une loi surannée et en attribuant à la partie adverse la pensée de la faire revivre?

Au surplus, en jetant un regard rétrospectif sur cette législation qui tend de plus en plus disparaître du droit européen, et sur les dispositions qui sont venues successivement en adoucir les rigueurs, on se convaincra sans peine qu'en supprimant le droit à la spoliation dont les souverains faisaient un usage si avide, le législateur n'a eu d'autre but que de rétablir le respect des affections les plus légitimes et des droits de la parenté, mais que jamais la pensée ne lui est venue de comprendre dans ces mesures libérales et d'admettre aux droits de l'hérédité un Etat étranger qui n'a d'autre titre à invoquer que l'autorité politique qu'il exerçait sur la personne du défunt.

Le *droit d'aubaine,* dans sa rigueur primitive, s'entendait de l'incapacité absolue, qui frappait l'étranger, de succéder et de transmettre, par succession *ab intestat* ou testamentaire, à ses parents ou à des personnes étrangères à sa famille. Cependant, dès le règne de saint Louis, il fut permis à l'étranger de transmettre sa succession *à ses enfants légitimes,* à l'exception de la moitié de ses meubles; et l'usage s'introduisit peu à peu de n'accorder au seigneur la succession, même partielle, de l'aubaine, qu'autant qu'il ne laissait *hoirs légitimes procréés de son corps* (15). Dans le courant du siècle dernier, et spécialement sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, la France conclut avec un grand nombre de puissances des traités (16), par lesquels on abolissait le droit d'aubaine, en réservant toutefois dans la plupart, au profit du souverain, un prélèvement proportionnel qui portait le nom de *droit de détraction.* Parmi ces documents, nous mentionnerons spécialement les lettres-patentes du 18 janvier 1787, par lesquelles Louis XVI abolit purement et simplement le droit d'aubaine en faveur des *sujets du roi d'Angleterre,* sans les soumettre à aucune espèce de détraction; et, de plus, outre la suppression du droit d'aubaine proprement dit, ces lettres-patentes accordaient aux Anglais le droit de succéder, même aux Français, sauf un droit de détraction de 10 p. c.

Jusqu'ici, l'on ne voit pas que, en mitigeant le droit d'aubaine ou en l'abolissant, les souverains aient voulu faire autre chose, si ce n'est consacrer, au profit des *individus étrangers,* les droits du sang ou la dernière volonté d'un testateur. L'on n'aperçoit aucun vestige du prétendu droit que l'on aurait créé au profit des Etats étrangers, de réclamer la succession abandonnée par un de leurs sujets loin du sol de sa patrie.

Vint ensuite le décret des 6-18 août 1790, par lequel l'Assemblée constituante abolit le droit d'aubaine sans condition de réciprocité. Il est utile de lire le préambule de ce décret; on y verra que cette inspiration généreuse est due exclusivement à la pensée de manifester *les droits de l'homme et de la famille,* sans distinction de régnicoles et d'étrangers. Mais, encore une fois, l'Etat, cet être abstrait qui n'a point de famille, ne saurait trouver place dans cet acte purement humanitaire :

« L'Assemblée nationale, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux *principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes,* quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa Constitution sur les droits de l'homme et du citoyen; et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, *des droits sacrés et inaliénables de l'humanité;* a décrété et décrète ce qui suit, etc. »

Le décret des 6-18 août 1790 avait admis l'étranger à succéder *à l'étranger.* Celui des 8-15 avril 1791 fit un dernier pas dans ce système généreux, en disposant à l'art. 3 : « Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parents, même français; ils pourront, de même, recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi. »

On le voit, c'est toujours *le parent* que la loi appelle à succéder *à son parent,* étranger ou français; il n'y a point de place pour le Trésor public. La même remarque s'applique à l'art. 11 du code civil, par lequel le législateur de 1804, faisant un pas en arrière, n'admit *l'étranger,* c'est-à-dire le sujet ou le citoyen étranger, à la jouissance des droits civils, que dans les limites des conventions internationales. De la même manière, l'art. 726, en appliquant spécialement ce principe à la matière des successions, accorda *à l'étranger,* sous la condition d'une réciprocité contractuelle, la faculté de recueillir les biens que son *parent,* étranger ou français, possédait dans le territoire de l'empire. Et lorsque, enfin, à l'imitation de ce que l'on avait fait, en France, par la loi des 14-17 juillet 1819, le législateur belge substitua la simple réciprocité de fait à la réciprocité conventionnelle des traités, nous voyons la loi du 20 mai 1837 (art. 1er) admettre *l'étranger* à succéder aux biens que son *parent,* étranger ou belge, possédait dans le territoire du royaume, dans le cas ou de la manière dont *un Belge* succède *à son parent* possédant des biens dans le pays de cet étranger. Il y a plus; non-seulement le texte de notre loi exclut implicitement la prétention du Domaine anglais; mais en lisant les explications présentées, lors de la discussion de cette loi, par M. le ministre de la justice, l'attention s'arrête sur le passage suivant (17) qui a directement trait à notre question, et confirme la solution que nous y donnons :

« Lorsqu'un étranger, disait M. le ministre, ou même un Belge décède en Belgique, sans laisser des héritiers reconnus par la loi civile, sa succession est acquise à l'Etat, non pas en vertu du droit d'aubaine, non pas en vertu d'un droit de confiscation, mais en vertu d'un droit ancien, universellement admis, d'après lequel une succession en déshérence, c'est-à-dire une succession sans héritiers légaux, est acquise à l'Etat. »

Il nous reste maintenant à examiner la conclusion subsidiaire du demandeur, consistant à offrir la preuve des faits suivants : 1° que, d'après les lois anglaises, il est seul qualifié pour exercer tous les droits de feu Laing, revendiquer et administrer tous les biens délaissés par cet étranger; 2° que si le gouvernement belge se présentait, dans des conditions analogues, pour revendiquer une succession mobilière laissée par un sujet belge en Angleterre, le Trésor anglais ne formerait aucun obstacle à l'exercice de cette prétention.

En ce qui concerne le premier fait, il ne peut exercer aucune influence sur la solution du point litigieux. Que Reynolds ait qualité pour réclamer tous les droits qui peuvent compéter au Trésor britannique dans la succession de Laing, on ne le conteste point; mais il s'agit de savoir quels sont ces droits; et, nous croyons avoir démontré qu'il ne peut en exercer aucun sur les biens que Laing, en mourant, a laissés sur le sol belge.

Quant au deuxième fait, concernant la réciprocité qu'on allègue, nous pouvons le supposer établi, sans nuire par là à la démonstration que nous avons faite. Supposons, en effet, que le Domaine anglais, plus libéral que le nôtre, admette les réclamations de l'Etat belge dans l'hypothèse inverse de celle qui nous occupe : encore la justice belge ne devra-t-elle pas accueillir la prétention du demandeur sous prétexte de réciprocité. Car notre loi du 20 mai 1837 ne dit pas, d'une manière absolue, que *tout ce qui concerne la succession d'un étranger* qui délaisse des biens en Belgique, doit être réglé suivant les dispositions établies par la loi étrangère pour régler la succession d'un Belge mort à l'étranger. Elle a formulé le principe de réciprocité en termes restreints; et cette limitation a pour objet de renfermer les prétentions éventuelles de l'étranger dans les bornes d'une parenté existante entre le défunt et celui qui se prétend héritier. Sans doute, cette parenté sera entendue dans le sens le plus large, comme comprenant les successibles légitimes jusqu'au douzième degré, les enfants naturels, peut-être même le conjoint survivant. Mais l'Etat ne se rattache au défunt par aucun lien de droit naturel ou d'affection qui justifie la successibilité; il n'exerce qu'un droit souverain, dont la loi belge ne peut tolérer l'usage sur notre sol; le principe de la réciprocité ne va pas jusqu'à porter une atteinte éventuelle à l'indépendance du pouvoir public.

D'ailleurs, il n'est rien moins qu'établi que le Trésor anglais se montrerait, le cas échéant, aussi généreux que le demandeur l'articule. Le statut de la reine Victoria, du 6 août 1844 (art. 4

(15) POTHIER, *Traité des personnes,* éd. Dupin, t. V, p. 167. — DE GHEWIET nous apprend que, dès le commencement du dix-huitième siècle, le droit d'aubaine était tombé en désuétude complète dans les Flandres, même à l'égard des étrangers appartenant à des pays qui n'usaient pas de réciprocité (*Droit Belg.*, part. 1, tit. 2, p. 10). — DALLOZ, Répert., V° *Droit civil,* n° 29.

(16) V. un tableau de ces traités dans DALLOZ, Répert., V° *Droit civil,* n° 41, et dans le rapport de ROEDERER au conseil d'Etat (LOCRÉ, t. I, p. 381, éd. Brux., 1836).

(17) *Moniteur belge,* du 17 mai 1837.

et 15), sur lequel il fonde cette opinion, ne stipule le droit de recevoir ou acquérir des biens mobiliers par donation, legs, représentation ou autrement, qu'au profit de *l'étranger, sujet d'une puissance amie*. Evidemment, on ne pourrait, sans outrer le sens de ces mots, les étendre à la *puissance amie* elle-même, venant exercer un droit de souveraineté.

Remarquons, enfin, que la consultation du docteur Francis Hart Dyke, que le demandeur invoque pour étayer cette interprétation, est loin d'être aussi explicite qu'on la suppose. L'auteur de cet avis se borne à énoncer que, si le gouvernement anglais acquérait la conviction que l'Etat belge, dans un cas analogue, aurait droit, en vertu de ses lois, à recueillir les biens meubles d'un citoyen belge décédé en Angleterre, il ne s'opposerait pas à ce qu'il vînt les revendiquer. Ce qui revient à dire que, le droit de l'Etat belge étant reconnu, le gouvernement britannique en permettrait l'exercice.

Sans doute; car, en pareille occurrence, il ne pourrait, sans injustice, s'opposer à l'exercice de ce droit. Mais, en réalité, ce droit se justifierait-il? Nous ne le pensons pas, et l'on pourrait, ce nous semble, opposer à la prétention de l'Etat belge les raisons que nous venons de faire valoir pour écarter l'action du Trésor britannique.

Ainsi, le demandeur ne peut, en bonne logique, se fonder sur le statut de 1844, pas même en l'interprétant ainsi que le docteur Dyke l'a interprété.

Nous concluons donc à ce que l'action de Reynolds, q. q., soit déclarée non fondée, et sa conclusion subsidiaire non recevable. »

Le Tribunal a prononcé comme suit :

Jugement. — « Attendu qu'il est constant, en fait, que Robert Laing, né à Londres et demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, est décédé *ab intestat* à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, le 21 juillet 1855;

« Qu'aucun héritier ne s'étant présenté, sa succession a été déclarée vacante et un curateur nommé à cette succession, par jugement du 8 décembre 1855;

« Que, par suite de sa gestion, le curateur a, le 16 octobre 1856, versé à la caisse des dépôts et consignations la somme de 4,500 francs;

« Que l'administration des domaines, voulant se mettre en possession de cette succession, a présenté une requête, à cet effet, au tribunal de première instance de Bruxelles, qui, par jugement du 18 décembre 1856, a ordonné les publications préliminaires prescrites par l'art. 770 du code civil et autorisé en même temps ladite administration à faire procéder à la vente du mobilier délaissé par le défunt;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que le demandeur Reynolds, muni de procuration de l'archevêque de Cantorbery, et se qualifiant de solliciteur du Trésor de Sa Majesté la reine d'Angleterre, a, par exploit du 9 décembre suivant, fait assigner le curateur aux fins de s'entendre condamner à rendre compte de sa gestion et à remettre entre ses mains toutes les valeurs délaissées par Laing;

« Attendu que le demandeur fonde cette prétention sur ce que le défunt, étant sujet anglais, sa succession, à défaut de parents ou héritiers connus, serait dévolue au Trésor de Sa Majesté britannique, conformément aux lois anglaises;

« Attendu que l'Etat belge, partie intervenante dans la cause, soutient, de son côté, que cette succession lui appartient, aux termes des art. 539 et 713 du code civil;

« Qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si Reynolds, n'excipant pas de l'existence de parents de Laing, *de cujus*, et ne réclamant cette succession qu'au nom du gouvernement anglais, c'est ce gouvernement qui doit la recueillir, ou si c'est au contraire à l'Etat belge qu'elle doit être attribuée;

« En droit :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 539, 713, 723 et 768 du code civil, que les successions des personnes qui décèdent sans laisser de parents au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint, appartiennent à l'Etat;

« Attendu que ce droit de propriété sur des biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, consacré par les dispositions précitées, est une des conséquences de la souveraineté de chaque Etat sur toutes choses mobilières et immobilières qui se trouvent sur son territoire ou dans l'étendue de sa juridiction;

« Qu'il résulte, en effet, des discours des orateurs du Tribunat, lors de la discussion des différents articles qui règlent la matière, que ce n'est pas à titre d'héritier que l'Etat s'attribue la propriété des biens vacants ou d'une succession en déshérence, mais à titre de souveraineté;

« Attendu que ce principe est général et qu'aucune loi n'y a dérogé, pour le cas où il s'agit de la succession d'un étranger;

« Attendu que, s'il est vrai que la loi belge, du 20 mai 1837, admet l'étranger à succéder aux biens que son parent étranger ou belge possède dans le territoire du royaume, dans les cas et de la manière dont un Belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, le demandeur ne peut se prévaloir de cette disposition, puisqu'il réclame cette succession au nom d'un souverain étranger et que l'intérêt des parents ou de la famille du défunt n'est pas en jeu;

« Attendu que l'interprétation de la loi du 20 mai 1837 se justifie non-seulement par son texte, mais encore par les explications qui ont été données, lors de sa discussion, par M. le ministre de la justice, explications qui réfutent victorieusement les inductions que le demandeur a voulu tirer de cette loi en faveur de son soutènement;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il importe peu qu'un statut de la reine Victoria, du 6 août 1844, invoqué par le demandeur, admette les étrangers appartenant à des Etats amis, à recueillir les objets mobiliers de la même manière que les sujets britanniques, puisque la loi belge, du 20 mai 1837, n'établit le principe de réciprocité qu'à l'égard des parents pour les successions réclamées à titre d'héritiers et nullement à l'égard des Etats étrangers et pour les droits exercés par eux à titre de souveraineté;

« Que, dès lors, les faits dont le demandeur offre d'administrer la preuve ne sont ni relevants ni concluants;

« En ce qui concerne le défendeur Brancart, *qualitate qua* :

« Attendu qu'il se borne à demander acte de ce qu'il est prêt à rendre, aux frais de l'ayant, son compte de curatelle, à qui, du demandeur ou de l'intervenant, sera dûment et définitivement qualifié par justice pour le recevoir;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Simons, substitut du procureur du roi, reçoit l'intervention de la partie Flasschoen dans la présente instance, et y faisant droit, comme aussi sur la demande principale, donne acte à l'Etat belge de ce qu'il prend fait et cause pour le défendeur Brancart; met ce dernier hors de cause; déclare le demandeur non recevable et non fondé dans ses conclusions principales et subsidiaires et le condamne aux dépens envers toutes les parties... » (Du 20 mai 1857. Plaid. MMes Bastiné, G. Allard.)

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. le baron Duvivier.

ASSOCIATION RELIGIEUSE. — INCAPACITÉ LÉGALE. — CONTRAT. — NULLITÉ. — DONATION DÉGUISÉE. — RESTITUTION DE DOT ET TROUSSEAU. — QUASI-CONTRAT. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. LIBERTÉ D'ASSOCIATION. — VALIDITÉ DE PAIEMENT.

Il est permis, d'après l'art. 20 de la constitution belge, d'ériger des établissements religieux destinés à recevoir des associés et d'exiger d'eux des indemnités en retour de leur admission, à titre de trousseau, de nourriture, de logement, etc.

Les paiements faits à ces titres n'ont pas de cause illicite et ne sont pas prohibés par la loi. Ces paiements, ayant eu pour objet une obligation naturelle qui a été volontairement exécutée, ne sont pas susceptibles de répétition.

On ne peut demander compte des sommes ainsi reçues, soit à titre de gestion de biens, soit à tout autre titre.

(SERRARIS C. DERVILLE, SUPÉRIEURE DE L'INSTITUT DES DAMES DE MARIE, A MALINES.)

En septembre 1842, une convention fut conclue entre la demoiselle Serraris et la dame Derville, supérieure de l'association religieuse des Dames de Marie, à Malines. Aux termes de cette convention, la dame supérieure s'était engagée à admettre la demoiselle Serraris dans l'association, à la vêtir, héberger, nourrir et entretenir, aussi bien en cas de maladie qu'en cas de santé.

De son côté, et en retour de son admission, de son trousseau, nourriture, logement, la demoiselle Serraris s'était engagée à payer un prix à forfait, convenu d'avance. Ce contrat fut volontairement exécuté par les parties contractantes.

La demoiselle Serraris paya à la dame Derville 8,000 fr. pour sa dot et son trousseau et une pension annuelle de 1000 fr., pendant huit ans et trois mois.

Au décès de cette demoiselle, son père, en sa qualité d'héritier légal et réservataire, réclama de la dame Derville la

restitution des sommes payées par sa fille. Subsidiairement, il demanda compte à la même dame de la gestion des biens capitaux et revenus de sa fille.

C'est dans cet état de choses que le tribunal de Malines a été saisi de la double demande de Serraris qui, dans le cours du procès, a limité à 16,000 fr., plus les intérêts, sa demande en restitution. Il fonda cette demande sur ce que la somme en question a été payée indûment et sans cause, ou par suite d'une cause illicite; que le paiement a été fait à une congrégation religieuse qui, n'ayant pas la qualité de *personne civile*, était incapable de recevoir cette somme ou de la retenir; sur ce que ce paiement ne constitue, en réalité, qu'un don déguisé; que le consentement de sa fille n'a été donné que par erreur ou surpris par violence, et qu'en tous cas l'obligation qu'elle a contractée l'a été sous condition potestative.

En conséquence, il conclut à la nullité de la convention et à la restitution de la somme payée, en vertu de l'article 1235, n° 1, du code civil.

La défenderesse répondit : qu'elle repousse l'action en répétition du demandeur par l'exception consacrée par le § 2, de l'art. 1235, aux termes duquel « la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement exécutées, » et, s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence, elle soutient que, l'obligation naturelle ayant pour base l'équité, la conscience, tout paiement fait en vertu de semblable obligation échappe à l'action en répétition, quand même cette obligation serait vicieuse et nulle aux yeux de la loi civile.

Les associations, dit-elle, qui ont pour objet la vie commune, l'éducation des enfants, celles qui ouvrent un asile aux personnes qui veulent se livrer à la vie contemplative, ne forment aucune fraude à la loi. La personne qui mange le pain d'une telle association a des devoirs à remplir, des services à rémunérer et ne peut par conséquent répéter ce qu'elle a payé. La fille du demandeur n'était ni en tutelle ni en curatelle; elle était majeure et *sui juris*. Elle pouvait donc faire de son argent ce qu'elle voulait.

Rencontrant surabondamment les allégations de captation, de dol et de violence, après les avoir repoussées comme calomnieuses, la défenderesse soutint : Que le demandeur, qui d'ailleurs n'a articulé aucun fait, ne se trouve pas dans les conditions voulues par la loi (art. 1110 et 1115 du code civil) pour pouvoir invoquer la nullité pour cause de violence, erreur ou dol, et qu'il en est de même de la donation déguisée, à propos de laquelle le demandeur a invoqué les art. 910 et 911 du code civil; d'autant plus qu'il est évident, en fait, que la défunte demoiselle n'a pas disposé de ses biens à titre gratuit, les sommes qu'elle a payées n'ayant été que le prix à forfait des soutènements de la vie.

Répondant à la demande en reddition de compte, la défenderesse dit : Qu'elle n'a rien géré ni administré; que, d'ailleurs, d'après les errements de la cause, le fait de gestion d'affaires est irrelevant; qu'elle n'a donc aucun compte à rendre.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que la défenderesse a été assignée en qualité de supérieure générale de l'institut des Dames de Marie, domiciliée à Malines, et qu'elle a pris elle-même cette qualité dans ses différentes conclusions;

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé, tant par l'interrogatoire sur faits et articles que la défenderesse a subi le 12 juillet 1855, et spécialement par les réponses qu'elle a données aux questions posées, que par les différentes conclusions qui ont été échangées entre les parties, qu'il est intervenu, en 1844, entre la défenderesse, en sa qualité susdite, et la demoiselle Serraris, fille du demandeur, une convention par laquelle celle-ci s'est obligée à payer une somme de 8,000 fr. pour son admission dans l'institut précité, à titre de dot et de trousseau, et en outre mille francs par an pour sa pension;

« Attendu que la défenderesse a reconnu qu'elle a reçu ladite somme de 8,000 fr. et que cette demoiselle lui a payé également la pension annuelle de mille francs;

« Attendu que, dans ses conclusions notifiées le 5 novembre 1856, le demandeur a soutenu que la somme payée de ce dernier chef s'est élevée à 8,000 francs, pour huit années, à partir du 10 septembre 1842, époque à laquelle il prétend que la demoiselle Serraris a été admise à l'institut, jusqu'au jour du décès de celle-ci, qu'il dit avoir eu lieu le 27 novembre 1850;

« Attendu qu'il a déclaré, dans sesdites conclusions, qu'il était superflu d'indaguer sur les recettes ou gestion faites par la défenderesse; qu'il limitait sa demande à la restitution du capital précité de 16,000 francs, avec les intérêts, et qu'il a conclu à ce que les remises des sommes qui forment ce capital fussent déclarées sans cause légale et nulles, comme ayant été faites à une congrégation religieuse qui, n'ayant pas la qualité de personne civile, était incapable de les recevoir ou de les retenir, et à ce que la défenderesse fût condamnée à lui payer ledit capital de 16,000 fr., avec les intérêts judiciaires et les dépens;

« Attendu que la défenderesse a, dans ses conclusions notifiées le 12 janvier dernier, demandé acte de ce que le demandeur a limité sa demande à la restitution d'une somme de 16,000 francs et aux intérêts judiciaires de celle-ci;

« Attendu que la défenderesse n'a pas prouvé ni même allégué que l'institut, au nom duquel elle a contracté, aurait une existence légale, et que l'association qu'elle représente ne peut dès lors prétendre à l'exercice des droits civils;

« Attendu que, cette association n'ayant pas la capacité de contracter, il en résulte que la convention qui est intervenue entre la défenderesse et la demoiselle Serraris est entachée de nullité radicale et dépourvue de tout lien civil;

« Attendu que, dans sesdites conclusions, signifiées le 12 janvier 1857, la défenderesse a prétendu que cette convention avait eu lieu à forfait; qu'elle constituait un *quasi-contrat* pour le soutènement, sa vie durant, de la demoiselle Serraris, son entretien, sa nourriture et son logement, et qu'aux termes de l'article 1235 du code civil, l'exécution volontaire de pareils engagements n'est pas sujette à répétition;

« Attendu que le demandeur a soutenu, de son côté, que les paiements effectués par ladite demoiselle constituent des dons déguisés, faits en fraude de la loi; que ces paiements ont eu une cause illicite, et enfin qu'ils n'ont eu lieu qu'à la suite d'une convention qui renferme une condition potestative de la part de la défenderesse;

« Attendu que les sommes payées par cette demoiselle n'ont pu former une donation, puisqu'il est constant qu'elles ont été acquittées à titre d'indemnité et d'admission, de trousseau et de pension, et que l'institut des Dames de Marie a dû fournir, en retour, ledit trousseau à cette demoiselle et la loger, nourrir et entretenir pendant huit années consécutives, faits qui n'ont pas été contestés par le demandeur;

« Attendu que la défenderesse a soutenu, en outre, dans ses conclusions notifiées le 26 janvier 1856, que les sommes fournies étaient encore dues à titre des soins et des frais qu'exigeait l'état maladif de la demoiselle Serraris, et en compensation des services personnels qu'elle aurait pu rendre, faits qui n'ont pas également été contredits par le demandeur;

« Attendu que cette circonstance exclut également tout caractère de libéralité;

« Attendu qu'en admettant que la convention aurait été conclue sous une condition potestative de la part de la défenderesse, il en résulterait qu'elle serait entachée d'un nouveau vice radical, au point de vue de la loi civile, mais nullement qu'il y aurait absence d'obligation naturelle qui, lorsqu'elle réunit les caractères requis à cet effet, est toujours susceptible d'exécution volontaire;

« Attendu que l'art. 20 de la Constitution concède aux Belges le droit de s'associer, et que la généralité des termes de cet article comprend les associations faites dans un but religieux comme dans tout autre but licite;

« Attendu qu'il est donc permis d'ériger des établissements destinés à recevoir les associés, les loger, les nourrir et leur fournir tous les soins qu'ils peuvent réclamer, ainsi que d'exiger d'eux des indemnités en retour de leur admission, du trousseau, de la nourriture, du logement, etc.;

« Attendu que les paiements faits par la demoiselle Serraris ont eu lieu à différents titres et qu'ils ne sont donc pas prohibés par la loi;

« Attendu, en outre, qu'ils ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, et qu'ils n'ont pas dès lors une cause illicite (art. 1133 du code civil);

« Quant à l'obligation naturelle :

« Attendu qu'une obligation de cette espèce existe chaque fois que les devoirs imposés par l'honnêteté publique ou par les règles établies de délicatesse et d'honneur exigent qu'on satisfasse à des engagements contractés;

« Attendu que ces devoirs et ces règles imposaient à la demoiselle Serraris l'obligation d'acquitter la dot exigée par l'association

au sein de laquelle elle a été reçue, ainsi que le trousseau, la nourriture et le logement qui ont été fournis;

« Attendu que les sommes qui ont été payées par cette demoiselle, ayant eu, dès lors, une obligation naturelle pour cause, ne sont pas sujettes à répétition, aux termes de l'art. 1235 du code civil;

« Attendu que, dans ses conclusions précitées, notifiées le 5 novembre 1856, le demandeur a conclu subsidiairement et pour le cas où sa demande en paiement des 16,000 francs ne fût pas accueillie, à ce que ses conclusions précédentes lui fussent adjugées;

« Attendu que, puisqu'il est établi au procès que les sommes que la défenderesse a reçues de la fille du demandeur lui ont été remises à titre de dot, de trousseau, de nourriture et de logement, celui-ci n'est pas fondé, en présence de la disposition de l'art. 1235 précité, à demander compte, soit à titre de gestion de biens, soit à tout autre, ou de former une prétention quelconque du chef des relations qui ont existé entre la défenderesse et la demoiselle Serraris;

« Attendu que, dans ses prédites conclusions, le demandeur a avancé « que sa fille a été sous l'assujétissement de la défende-« resse, que la vente des biens de la première avait eu lieu dans « le but, fort probable au moins, de soustraire le patrimoine de « famille à la légitime espérance et prétention des père, frère et « sœur de cet enfant, et que cette vente s'était faite sans qu'aucun « motif, autre que celui de soustraire le patrimoine de famille à « ses parents et d'en gratifier l'institut, l'y obligeât; »

« Attendu que, par ses conclusions signifiées le 12 janvier suivant, la défenderesse a demandé la suppression de ces passages comme injurieux;

« Attendu que les expressions dont le demandeur s'est servi ne peuvent être considérées comme ayant le caractère que la défenderesse leur attribue, alors qu'on réfléchit que leur auteur est un père qui s'est cru frustré dans les droits qu'il pensait lui compéter aux biens de sa fille;

« Attendu que s'il est vrai que le demandeur aurait pu se dispenser de se servir des expressions dont il s'agit, il n'est cependant pas sorti des bornes légitimes de sa défense au point de rendre l'article 1036 du code de procédure civile applicable;

« Attendu enfin que la conclusion de la défenderesse relative à la suppression des passages dont il vient d'être question n'a donné lieu à aucuns frais;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Keyser, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions en partie conformes, donne acte à la défenderesse, de ce que le demandeur a déclaré limiter sa demande à la restitution de la somme de 16,000 fr., payée par la demoiselle Serraris; déclare qu'il n'y a pas lieu à supprimer les passages des conclusions du demandeur qui ont été qualifiés d'injurieux par la défenderesse; faisant droit au fond, déclare le demandeur non recevable ni fondé dans son action et le condamne aux dépens... » (Du 22 juillet 1857. — Plaid. MMes Verhaghen, De Backer.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — POURVOI. — DÉLAI. DÉCHÉANCE.

En matière correctionnelle, le pourvoi en cassation du prévenu condamné est tardif s'il a été formé plus de trois jours après celui du jugement, lors même que, le juge en ayant remis le prononcé à une audience ultérieure sans indication de date, le prévenu n'y a pas été présent faute d'avis certain.

(STEVENS, BOLLU ET ELZEVIERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant sur une question d'exemption de droit de barrière, que nous avons publié au t. XV, p. 558, avait été, le 11 juin 1857, frappé par les prévenus d'un pourvoi en cassation. Prononcé le 4 mars (c'est par erreur que nous lui avons donné la date du 14), ce jugement n'avait-il pas acquis force de chose jugée? Les demandeurs soutenaient que la tardiveté de leur pourvoi ne devait pas être une cause de déchéance, le juge ayant renvoyé le prononcé à une audience subséquente sans fixation de date, ce qui avait entraîné une condamnation prononcée hors de la présence et à l'insu des condamnés.

M. l'avocat général Cloquette s'est prononcé en ces termes contre la recevabilité du pourvoi :

« Il est universellement reconnu en jurisprudence que la disposition de l'article 373 du code d'instruction criminelle, qui régit nommément le délai des pourvois en cassation contre les arrêts de cours d'assises, doit être considérée comme étant la règle ordinaire et de droit commun, tracée par le législateur, pour le délai des pourvois en toutes matières criminelles. Les pourvois contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, ou, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels, sont donc soumis à cette règle.

Le délai, que cette disposition établit pour se pourvoir, est celui de trois jours francs, et ce délai est le même pour le condamné, pour le ministère public et pour la partie civile.

Elle le fait courir, à l'égard de toutes les parties, de la prononciation de l'arrêt ou du jugement, sans exiger de signification. En adoptant ce point de départ, elle suppose qu'il suffira de cette prononciation, pour que les parties aient connaissance de la décision.

Mais dans les cas où il est impossible d'admettre que la prononciation soit suffisante à cet effet, la raison dit qu'il faut s'écarter du texte de l'article 373, et ne faire courir le délai de trois jours qu'à dater d'une signification devenue nécessaire par insuffisance de la prononciation. La jurisprudence et les auteurs ont donc fait une distinction entre les décisions contradictoires et les décisions par défaut, et Dalloz, V° *Cassation*, n°s 572 et 584, pose en principe que le délai court contre les décisions contradictoires à partir du jour de la prononciation, sans qu'il soit besoin d'une signification pour cet objet, tandis qu'il ne court contre les décisions par défaut que par suite d'une signification, qui équivaut à la prononciation.

Les arrêts de la chambre d'accusation devant être et étant toujours rendus hors de la présence de l'accusé, qui, étant incarcéré, fugitif ou latitant, n'a aucun moyen de les connaître, on a dû les assimiler, quant à l'accusé, à des décisions par défaut, et ne faire courir, en ce qui le concerne, le délai de l'article 373 pour se pourvoir contre ces arrêts, qu'à dater de leur signification, et non de leur prononciation : à cet égard, la jurisprudence a fidèlement interprété la loi.

Mais est-ce avec raison qu'on soutient que le prévenu, contre lequel un jugement contradictoire en simple police ou en police correctionnelle a été rendu, après un délibéré ordonné par le tribunal, n'est tenu de se pourvoir dans les trois jours de la prononciation de ce jugement, que lorsqu'il s'est trouvé présent à l'audience ultérieure où il a été prononcé, ou qu'il a été légalement mis en demeure d'y assister; et que le jugement doit lui être signifié, pour faire courir le délai du pourvoi, lorsqu'il n'a pas été présent à cette audience?

On cite trois arrêts de la cour de cassation de France qui l'ont décidé ainsi, mais nous ne croyons pas que ces arrêts doivent être suivis.

D'abord, ils sont contraires au principe, proclamé dans d'autres arrêts de cette même cour de cassation de France, que le délai du pourvoi contre les décisions contradictoires court à partir du jour de la prononciation.

Lorsque le prévenu, après avoir comparu sur citation, et après s'être défendu, n'assiste pas à la prononciation, le jugement n'en est pas moins contradictoire.

Il n'y a aucune analogie entre la position de ce prévenu et la position de celui qui a été condamné par défaut, ou de l'accusé contre qui a été rendu un arrêt de la chambre d'accusation. En cas de condamnation par défaut, la présomption est que le prévenu a ignoré tout ce qui s'est fait; qu'il n'a pas été à même de suivre la procédure ni d'assister au jugement rendu à son insu; et en cas d'arrêt de la chambre d'accusation, l'impossibilité que l'accusé en ait eu connaissance par la prononciation est plus certaine encore. Mais le prévenu, qui a comparu et qui s'est défendu, sachant que le jugement allait être rendu, a pu suivre les audiences pour être présent à la prononciation, ou au moins prendre des mesures certaines pour en être informé sans aucun retard; et s'il a ignoré le jugement, ce n'est que par un défaut de vigilance qui lui est imputable.

La cour de cassation de France avait décidé par deux arrêts que le ministère public n'assistant pas aux délibérations des juges, et n'ayant pas ainsi connaissance des arrêts de la chambre d'accusation, lorsqu'ils sont prononcés, ou plutôt lorsqu'ils sont convenus et arrêtés en chambre du conseil, son délai pour se pourvoir contre les arrêts de ladite chambre ne commençait à courir que du jour où il lui en avait été donné connaissance, au moyen d'une expédition délivrée par le greffier, ou par la communication de la minute. Mais, plus tard, elle a abandonné cette jurisprudence, et elle a décidé, par plusieurs arrêts, que le délai

devait courir contre le ministère public à dater de la prononciation, alors même qu'il établirait, par certificat du greffier ou par acte authentique, que la remise des pièces ne lui a été faite qu'après l'expiration de ce délai, ou que la minute de l'arrêt n'aurait été signée que le jour même du pourvoi. Elle s'est principalement fondée sur ce qu'il est facultatif au ministère public de se faire communiquer les registres des délibérations de la chambre d'accusation, qu'il est à même de s'assurer à chaque instant de ce qui a été fait et de parer ainsi à l'omission du greffier.

Des motifs analogues existent pour faire résoudre dans notre sens la question de recevabilité qui nous occupe : les greffes des tribunaux correctionnels sont ouverts au public; et en admettant que quelques circonstances aient pu empêcher les prévenus de suivre les audiences jusqu'au jour de la prononciation du jugement et d'y assister, il leur était facile de s'assurer au greffe si le jugement avait été rendu, et d'en prendre connaissance.

La remise de la prononciation d'un jugement en matière de police correctionnelle à une audience ultérieure qui n'est pas indiquée, est une chose d'ailleurs peu fréquente dans la pratique des tribunaux; et en admettant que pareille remise puisse entraver jusqu'à un certain point la faculté de former un pourvoi en temps utile, ce n'est pas un motif suffisant pour faire fléchir la règle établie par le législateur, et pour appliquer à un jugement qui reste contradictoire une exception qui n'est applicable qu'à un jugement par défaut.

A l'appui de la non-recevabilité du pourvoi, on peut ajouter les considérations suivantes :

1° Le jugement rendu contre Elzeviers et consorts étant contradictoire, l'exécution de ce jugement et le recouvrement des amendes qu'il prononçait, pouvaient être poursuivis, par voie de contrainte, sur un simple extrait transmis au receveur de l'enregistrement : la signification n'en était pas nécessaire, et elle n'a eu lieu, comme le porte l'exploit de l'huissier, que surabondamment et à la demande du conseil des condamnés, qui l'avait sollicitée dans le but de former un pourvoi. Vouloir faire courir, en pareil cas, le délai du pourvoi du jour de la signification du jugement, c'est prendre un point de départ pour ce délai qui, en réalité, n'existe pas, et qui ne se rencontre ici accidentellement que par suite d'un acte d'obligeance accordé par l'officier du parquet.

2° Quand il y aura partie civile, il pourra bien lui arriver, tout comme au prévenu, de ne pas être présente à l'audience, le jour où le tribunal, après avoir retenu la cause en délibéré, prononcera son jugement. Si, en pareil cas, il n'est pas juste que le délai du pourvoi coure contre le prévenu du jour de la prononciation, et s'il ne doit courir que du jour de la signification, il ne sera pas juste non plus qu'il coure contre la partie civile du jour de la prononciation.

Mais alors de quel jour pourra-t-on le faire courir contre la partie civile, à qui il pourra quelquefois se faire que ni le prévenu, ni le ministère public n'aient intérêt à faire signifier le pourvoi?

3° L'art. 205 du code d'instruction criminelle, relatif aux jugements correctionnels, porte « qu'il y a déchéance de l'appel, si la déclaration d'appel n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé. » Si le système qu'on préconise sur la recevabilité des pourvois contre les jugements correctionnels, est vrai, il doit être également vrai pour la recevabilité des appels de ces mêmes jugements; et il faudra dire que le condamné contradictoirement qui n'aura pas assisté à l'audience correctionnelle, le jour où son jugement aura été prononcé, a dix jours pour en appeler, non pas à compter du jour de cette prononciation, comme le porte l'article prérappelé, mais du jour de la signification qui devra aussi lui être faite de ce jugement contradictoire, ce qui est contraire à la pratique constamment suivie. »

La Cour a statué dans le sens de ces conclusions :

Arrêt. — « Attendu que le jugement contre lequel est dirigé le pourvoi est du 4 mars 1857;

« Attendu que la déclaration du pourvoi n'a été faite que le 11 juin suivant;

« Attendu que d'après l'article 373 du code d'instruction criminelle, applicable aux matières correctionnelles, le délai du pourvoi est de trois jours après la prononciation de l'arrêt;

« Attendu que pour établir la recevabilité de leur pourvoi, les demandeurs se prévalent de ce qu'à l'audience du 28 janvier 1857, après l'instruction et les plaidoiries de l'affaire, le président a déclaré qu'il serait statué à une prochaine audience, sans fixer le jour de cette audience;

« Attendu que l'art. 190 du code d'instruction criminelle dispose que le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée;

« Attendu que par la déclaration faite à l'audience du 28 janvier 1857, le tribunal ne peut être réputé avoir voulu s'écarter de la disposition de l'article 190;

« Attendu que la loi présume que la partie ou son avoué se trouve présente à la première audience qui a suivi celle où l'instruction est terminée et aux audiences ultérieures, si le jugement n'est pas prononcé à cette première audience;

« Que c'est sur ces principes que repose, en ce qui concerne l'appel, la disposition de l'article 203 du code d'instruction criminelle, qui n'exige la signification que pour les jugements par défaut;

« Qu'il suit de ce qui précède que la déclaration de pourvoi est tardive;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Hoegaerden en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, avocat général, déclare le pourvoi non recevable... » (Du 10 août 1857. — Plaid. Me Bastiné.)

FAUX. — REMPLAÇANT. — COMPLICITÉ.

Est complice d'un faux celui qui, avec connaissance, a aidé ou assisté l'auteur de la fabrication ou falsification du certificat de moralité requis pour l'admission d'un remplaçant.

(HALKET C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Attendu que le certificat, à la production duquel l'art. 97 de la loi du 8 janvier 1817 et l'art. 4 de la loi du 28 mars 1835 subordonnent l'admission des remplaçants dans la milice nationale, ayant pour but d'assurer la bonne composition de l'armée, la fabrication ou falsification de ce certificat porte atteinte à la chose publique; que d'ailleurs cette fabrication ou falsification peut nuire au remplacé, puisque celui-ci devrait, en cas de découverte de la fausseté, se procurer un autre remplaçant; que, dans l'espèce, elle a aussi exposé les signataires du certificat incriminé aux mesures ordonnées par l'art. 191 de ladite loi et aux poursuites déterminées par l'art. 49 de la loi du 22 avril 1820; que dès lors les faits de la prévention présentent les caractères du faux prévu par les art. 147 et 162 du code pénal;

« Attendu qu'il est demeuré prouvé devant la cour que le prévenu est coupable de s'être rendu complice de la falsification du certificat modèle V, délivré par l'autorité communale d'Aertryck le 12 avril 1855, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée, et d'avoir fait sciemment usage du certificat faux dont il s'agit;

« Attendu qu'eu égard à l'âge avancé du prévenu, il n'y a pas lieu d'accueillir l'appel *a minima* du ministère public;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour met les appels à néant... » (Du 3 juillet 1856. — Cour de Liége. — 2e Ch. — Plaid. MMes Lelocq, Charlier.)

VARIÉTÉS.

Mariage de sourds-muets. — L'art. 75 du code civil exige, pour la validité du mariage, le *oui* sacramentel. Il veut aussi que les futurs prennent d'abord connaissance du chapitre VI, définissant les devoirs des époux. Pour servir d'instruction aux officiers de l'état civil embarrassés quand il s'agit de consacrer l'union de deux sourds-muets, voici comment a dernièrement été célébré à Paris un mariage de ce genre.

L'officier de l'état civil a d'abord fait lecture à haute voix du chapitre définissant les devoirs des époux. Pendant sa lecture, un interprète a traduit ses paroles par signes. Les futurs ont inscrit leur *oui* respectif au bas d'une déclaration en vertu de laquelle ils s'acceptaient réciproquement pour époux. Le mariage civil a été prononcé. Les nouveaux conjoints ont ensuite signé une double déclaration par laquelle ils affirmaient avoir pris connaissance des devoirs légaux des époux et contracter union ensemble, selon le vœu de la loi.

La même manière de procéder a été employée pour le mariage religieux.

On peut consulter utilement, sur la question du mariage des sourds-muets, M. Demolombe, *du mariage*, nos 24 et suiv., et les autorités qu'il cite.

BRUXELLES.—IMPRIMERIE DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE — LÉGISLATION — DOCTRINE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. A. PAYEN, avocat, rue des Petits-Carmes, 19, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Delangle, premier président.

Attentat du 14 janvier 1858.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE L'EMPEREUR ET DE L'IMPÉRATRICE DES FRANÇAIS.

Audience du 25 février 1858.

Deux heures avant l'ouverture de l'audience, l'espace destiné au public et aux témoins, l'intérieur du prétoire, les siéges réservés derrière la cour sont occupés par une foule nombreuse.

A dix heures, les accusés sont introduits.

Ils sont placés dans l'ordre suivant : Orsini, Gomez, Rudio et Pierri.

Orsini est de taille moyenne. De longs favoris noirs encadrent sa figure pâle. Il a le front découvert, et ses cheveux, qui commencent à s'éclaircir, sont presque gris.

Gomez a une figure blafarde, insignifiante, qui dénote une intelligence médiocre. Rudio, petit, trapu, a la tête enfoncée dans les épaules. Son teint est olivâtre, une petite moustache noire surmonte la lèvre supérieure.

Pierri est le plus âgé des accusés. Il a la figure longue, le front haut, les cheveux taillés en brosse. Il porte toute sa barbe. Les accusés sont vêtus convenablement, presque tous en noir. Rudio seul a une cravate de couleur. Ils ont l'accent de leur pays fortement prononcé, mais s'expriment facilement en français.

M. le procureur général CHAIX-D'EST-ANGE, assisté de M. SALLÉ, substitut, occupe le siége du ministère public.

Me JULES FAVRE, avocat d'Orsini ; Me NICOLET, avocat de Gomez ; Me MATHIEU, avocat de Rudio ; Me NOGENT-SAINT-LAURENS, avocat de Pierri, sont au banc de la défense.

M. le premier président demande aux accusés leurs noms, prénoms, professions et domicile ; ils sont indiqués en tête de l'acte d'accusation.

La cour, vu la longueur présumée des débats, ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un conseiller suppléant.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

« Le procureur général près la cour impériale de Paris expose que, par arrêt du 12 février 1858, la chambre d'accusation de ladite cour a renvoyé devant la cour d'assises de la Seine pour y être jugés conformément à la loi :

1° Félix Orsini, homme de lettres, âgé de 39 ans, né à Meldola (Etats Romains), demeurant ordinairement à Londres (Angleterre) ayant logé à Paris, rue Monthabor, 10 ;

2° Charles De Rudio, âgé de 25 ans, professeur de langues, né à Bellune (Etats de Venise), demeurant ordinairement à Nottingham (Angleterre), ayant logé à Paris, rue Montmartre, 132, *Hôtel de France et de Champagne ;*

3° Antoine Gomez, âgé de 29 ans, domestique, né à Naples (Italie), demeurant ordinairement en Angleterre, ayant logé à Paris, rue Saint-Honoré, *Hôtel de Saxe-Cobourg ;*

4° Joseph-André Pierri, professeur de langues, né à Lucques (Toscane), demeurant ordinairement à Birmingham (Angleterre), ayant logé à Paris, rue Montmartre, n° 132, *Hôtel de France et de Champagne ;*

5° Simon-François Bernard, ancien chirurgien de marine, né à Carcassonne (Aude), en fuite.

Déclare, le procureur général impérial, que des pièces et de l'instruction résultent les faits suivants :

Un nouvel attentat a été dirigé contre la vie de l'empereur. Sa Majesté n'a pas été atteinte, mais de nombreuses victimes ont été frappées autour d'elle. Rien n'arrête, en effet, la fureur des passions démagogiques. Le pistolet et le poignard ne leur suffisent plus. A ces instruments de meurtre ont succédé des machines conçues et préparées avec un art infernal. Une bande d'assassins venus de l'étranger, sortis en dernier lieu de l'Angleterre, dont l'hospitalité généreuse est mise à profit pour d'exécrables desseins, s'est chargée de lancer contre l'empereur ces nouveaux instruments de destruction. Pour atteindre sa personne sacrée, il fallait dévouer à la mort une auguste princesse, connue de tous par ses bienfaits ; il fallait aussi frapper au hasard au milieu de la foule assemblée. Les assassins n'ont pas reculé. Mais la Providence veillait pour le salut du pays. Elle a préservé la vie si précieuse de l'empereur, elle a protégé de même la noble compagne associée à ses périls ; enfin, elle a permis que les auteurs directs de l'attentat fussent immédiatement saisis pour venir répondre devant la justice d'un crime dirigé contre la grandeur et la prospérité de la France, non moins que contre la vie du souverain qu'elle s'est donnée.

Le jeudi 14 janvier 1858, Leurs Majestés Impériales devaient assister à la représentation de l'Opéra. Les préparatifs extérieurs usités en pareille circonstance annonçaient qu'elles y étaient attendues. Le cortége arriva vers huit heures et demie. La première voiture, occupée par des officiers de la maison de l'empereur, avait déjà dépassé le péristyle du théâtre. Elle était suivie d'une escorte de lanciers de la garde impériale précédant la voiture où se trouvaient Leurs Majestés et avec elles M. le général Roguet.

Parvenue à la hauteur de l'entrée principale, la voiture impériale ralentissait le pas pour s'engager dans le passage réservé à l'extrémité du péristyle. A ce moment, trois explosions successives, comparables à des coups de canon, éclatèrent à quelques secondes d'intervalle : la première, en avant de la voiture impériale et au dernier rang de l'escorte de lanciers ; la seconde, plus près de la voiture et un peu à gauche ; la troisième, sous la voiture même de Leurs Majestés.

Au milieu de la confusion générale, le mouvement unanime de ceux des assistants qui n'avaient pas été trop cruellement atteints fut de constater par leurs acclamations que l'empereur et l'impératrice avaient été préservés. Le ciel les avait, en effet, couverts de sa protection la plus visible ; car le danger auquel ils venaient d'échapper se révélait autour d'eux par d'effroyables preuves.

Dès la première explosion, les nombreux becs de gaz illuminant la façade avaient été éteints par le seul effet de la commotion. Les vitres du péristyle et celles des maisons voisines avaient presque toutes volé en éclats. La vaste marquise qui protége l'entrée était perforée en plusieurs endroits, malgré son extrême solidité.

Enfin, sur les murs, sur le pavé même de la rue Lepelletier, on remarquait des traces profondes laissées par des projectiles de toute forme et de toute grosseur.

La voiture impériale était littéralement criblée. Elle a été atteinte dans ses diverses parties par 76 projectiles. Des deux chevaux composant l'attelage, l'un, atteint de 25 blessures, était mort sur le coup, l'autre grièvement blessé a dû être abattu. Plusieurs éclats avaient pénétré dans l'intérieur de la voiture, et M. le général Roguet, assis sur la banquette de devant, avait reçu à la

partie supérieure et latérale droite du cou au-dessous de l'oreille une contusion très-violente, qui a déterminé un énorme épanchement de sang s'étendant jusqu'à la clavicule et accompagné d'un gonflement considérable.

L'empereur et l'impératrice ne sont descendus de voiture qu'après la dernière explosion. Ils n'avaient pas cessé d'être calmes et se montraient surtout préoccupés des secours à donner aux victimes. Sur le sol, jonché de débris et inondé de sang, gisaient, en effet, de nombreux blessés dont plusieurs mortellement frappés. Les constatations judiciaires, certainement inférieures encore à la vérité, ont établi que 156 personnes avaient été atteintes, et le le nombre des blessures également constatées par l'expertise médicale ne s'élève pas à moins de 511. Dans cette longue liste de victimes on remarque 21 femmes, 11 enfants, 13 lanciers, 11 gardes de Paris et 31 agents ou préposés de la préfecture de police.

Il faut ajouter, pour compléter le tableau que présentait à ce moment la rue Lepelletier, que, indépendamment des deux chevaux de l'attelage impérial, 24 chevaux de lanciers ont été frappés, parmi lesquels deux sont morts sur la place et trois autres ont succombé le lendemain.

On avait transporté à l'hôpital Lariboisière le sieur Batty, garde de Paris, et le sieur Riquier, employé à l'intendance de la maison du prince Jérôme. Le premier avait reçu neuf blessures, dont une avait traversé l'os frontal au-dessus de l'œil gauche et une autre, située au côté gauche de la poitrine, avait déchiré les viscères.

Le second portait onze blessures, dont une, au milieu du front, avait aussi perforé le crâne et pénétré dans le cerveau, et quatre autres, situées à l'abdomen, avaient percé les intestins en trois endroits. Ces deux infortunés ont expiré dans la journée du 15 janvier.

Dans son rapport en date du 25 janvier, M. le docteur Tardieu, médecin commis par la justice, après avoir classé les blessés en plusieurs catégories, suivant la gravité des lésions reconnues, avait émis les conclusions suivantes :

« La plupart des blessures ont pénétré dans la profondeur des « organes, et, malgré leur peu d'étendue apparente, ont déter- « miné des déchirures et des désordres considérables. Les plaies, « par suite de la nature des projectiles inégaux, irréguliers et « brûlants qui les pénétrèrent, par suite de leur étroitesse et de « leur profondeur, se compliquent d'épanchements de sang, de « phlegmons, de douleurs névralgiques, qui ajoutent beaucoup « à leur gravité. Deux des victimes ont succombé et neuf autres « sont encore en danger de mort. Quelques-uns des blessés res- « teront certainement affligés d'infirmités incurables. »

Ces tristes prévisions n'ont été que trop justifiées par l'événement.

A la date du 11 février, un rapport supplémentaire du docteur Tardieu a constaté le décès de six nouvelles victimes, savoir :

1° Le sieur Haas, négociant américain, décédé le 26 janvier, à la suite d'une blessure au sommet de la tête, ayant produit une lésion au cerveau ;

2° Le sieur Raffin, atteint d'une blessure à l'œil, lequel a succombé, le 27 janvier, aux progrès de l'inflammation phlegmoneuse qui de l'orbite a gagné le cerveau ;

3° Le sieur Dussange, mort le 5 février, par suite d'une plaie à la tête, accompagnée d'une fracture au crâne ;

4° Le sieur Chassard, dont le décès, arrivé le 6 février, est dû à une infection purulente qui a été la conséquence directe des blessures qu'il avait reçues ;

5° Le sieur Dahlen, garde de Paris, également enlevé, le 8 février, par une infection purulente, qui s'est déclarée à la suite d'une profonde blessure du bras droit, dont il était atteint ;

6° Enfin, le sieur Wateau, qui est mort le 9 février, presque subitement, par suite du phlegmon qui est venu compliquer ses blessures.

La mort ou les souffrances de tant de victimes étaient dues à l'explosion de projectiles creux qui avaient été lancés du dernier rang des curieux occupant le trottoir de l'autre côté de la rue Lepelletier, devant la maison qui porte sur cette rue le n° 31, en face de l'entrée principale du péristyle de l'Opéra. C'est ce qui résulte de la déposition du témoin Michel Lons, brigadier des sergents de ville, lequel se trouvait, au moment de l'attentat, sous la marquise, au bas des marches du péristyle. Ce fait a été confirmé, d'ailleurs, par les déclarations des accusés Gomès et De Rudio, et, en dernier lieu, par celles d'Orsini lui-même. En d'autres termes, les assassins, pour commettre leur crime, avaient eu soin de se mettre à l'abri derrière la foule.

Quelques minutes seulement avant l'attentat, l'officier de paix Hébert procédait à l'arrestation de l'accusé Pierri, dans la rue Lepelletier, près de la rue Rossini. Expulsé de France en 1852, signalé depuis quatre jours par une dépêche du ministre de France à Bruxelles, comme ayant dû arriver à Paris, le 9 janvier, avec un autre individu, dans l'intention d'assassiner l'empereur, Pierri était activement recherché par la police. On peut dire que l'intelligence et l'énergie de l'officier de paix qui a opéré cette arrestation importante ont puissamment contribué au salut de l'empereur. Pierri a été trouvé porteur d'une bombe fulminante, dont la description aura sa place un peu plus tard, d'un pistolet *revolver*, à cinq coups chargés et amorcés, de deux couteaux-poignards, d'un billet de la Banque d'Angleterre de vingt livres sterling, d'une somme de 375 francs en or et argent de France.

Une autre bombe fulminante, exactement semblable à celle saisie sur Pierri, a été ramassée par le témoin Villaume, à l'angle des rues Lepelletier et Rossini, dans le ruisseau, près du trottoir, à côté d'une traînée de sang d'environ deux mètres de longueur. Quelques instants plus tard, le sieur Quinette, brigadier de sergents de ville, trouvait un peu plus loin, dans la rue Rossini, presque au coin de la rue Laffitte, un pistolet *revolver* à six coups, chargés et amorcés, dont la sous-garde portait une tache de sang. Ces deux pièces de conviction, remises immédiatement à un officier de paix, puis par ce dernier à un commissaire de police, ont été déposées d'abord dans une armoire fermée, dépendant du cabinet médical du théâtre de l'Opéra et envoyées le soir même à la préfecture de police.

Cependant, et dès les premiers instants, les recherches les plus actives avaient été ordonnées dans les maisons situées rue Lepelletier en face du théâtre. Là se trouve notamment le restaurant Broggi. Un jeune homme, paraissant étranger, s'y était réfugié. Le trouble extrême auquel il était en proie, quelques paroles, mêlées de pleurs, où il était question de son maître, attirèrent l'attention et bientôt les soupçons sur cet individu. On l'arrêta. Aux premières questions qu'on lui adressa il répondit qu'il se nommait Swiney et qu'il était domestique au service d'un Anglais. Dans la soirée même un pistolet *revolver*, à cinq coups, chargé et amorcé, était découvert par le témoin Diot, garçon de salle, sous une étagère, dans le restaurant Broggi. Il est utile d'ajouter dès à présent, comme un fait établi par l'information, que c'était le prétendu Swiney qui avait caché ce pistolet *revolver* dans l'endroit indiqué.

A une heure du matin, un commissaire de police se présenta à l'*Hôtel de France et de Champagne*, rue Montmartre, n° 132, à Paris, où Pierri avait déclaré qu'il demeurait avec un autre individu. Là, dans une chambre à deux lits, on trouva un jeune homme couché, à moitié habillé, qui déclara se nommer Da Sylva. Il était porteur d'un passe-port à ce nom, délivré à Londres, le 6 janvier 1858, par le consul général de Portugal et visé dans la même ville pour la France, le 7 janvier, par le consul de France.

Le prétendu Da Sylva était bien le compagnon de chambre avec qui Pierri avait déclaré qu'il demeurait à l'*Hôtel de France et de Champagne*. Pierri lui-même s'était fait inscrire au livre de police de cet hôtel sous le nom d'Andréas. Mais, dans un sac de nuit qui lui appartenait, on saisit un passe-port en langue allemande, délivré à Dusseldorf (Prusse), le 8 février 1856, à Joseph-Andréas Piercy, pour se rendre en Angleterre et revêtu de trois visas, dont le dernier avait été donné à Birmingham pour la Belgique, le 2 janvier 1858 par le consul général de Belgique.

A la seule inspection de ce passe-port, il était facile de reconnaître qu'il avait subi une altération et que le nom de Pierri avait été converti en celui de *Pierey*. On découvrit, en outre, dans une commode fermée à clef, dont il fallut forcer la serrure, un petit poignard, un pistolet *revolver* à cinq coups chargés et amorcés, et une somme de 270 fr. en or. Enfin, il fut constaté par les déclarations des gens de l'hôtel, conformes d'ailleurs aux mentions inscrites sur le registre de police, qu'Andréas Pierri était entré à l'*Hôtel de France et de Champagne*, le 7 janvier, en compagnie d'un nommé Swiney, et que, le 12 janvier, Swiney avait été remplacé par Da Sylva.

Le seul rapprochement de ces noms de Pierri et de Swiney aurait suffi pour montrer à la justice qu'elle était dans la voie de la vérité. Le soi-disant Swiney, questionné après son arrestation sur le lieu de sa demeure, avait indiqué l'*Hôtel de Saxe-Cobourg*, rue Saint-Honoré, n° 223. Un commissaire de police fut chargé de s'y transporter dans la nuit même. A deux heures et demie du matin, il y trouva couché, dans le lit de Swiney, une fille ménagère, qui fut arrêtée, mais relaxée plus tard par suite d'une ordonnance de non-lieu.

Les recherches faites dans la chambre ont amené la saisie d'un passe-port au nom de Swiney (Peter-Bryan), délivré à Londres pour Paris, le 24 avril 1857, par le consul général de France. Le prisonnier, présent à la perquisition, fut fouillé et trouvé porteur d'une somme de 267 fr. On constata qu'il était entré à l'*Hôtel de Saxe-Cobourg*, le 12 janvier, c'est-à-dire le jour même où Da Sylva avait pris sa place à l'*Hôtel de France et de Champagne*, et qu'il avait été amené par le concierge de la maison, rue Montha-

bor, n° 10, comme étant le domestique d'un locataire de cette dernière maison. Invité à faire connaître le nom de son maître, le prétendu Swiney répondit que son maître se nommait Allsop et qu'il le servait depuis un mois.

Sans aucun retard, le commissaire de police, qui avait procédé à l'*Hôtel de Saxe-Cobourg*, se rendit rue Monthabor, n° 10, au domicile de l'individu désigné sous le nom d'Allsop. Il le trouva couché, ayant à la tête une blessure sans gravité, mais qui avait dû saigner abondamment. Ce prétendu Allsop déclara qu'il était Anglais et qu'il faisait le commerce de bière. On saisit en sa possession : 1° Un passe-port au nom de Thomas Allsop, délivré à Londres, le 15 août 1851, signé Palmerston et revêtu de nombreux visas, les deux derniers donnés à Londres, savoir : 1° pour la Belgique, le 24 novembre 1857, par le vice-consul de Belgique; 2° pour la France, le 28 novembre 1857; 3° une carte de visite, portant le nom de Thomas Allsop; 4° une somme de 8,125 fr., composée de 500 en or de France et de 7,625 francs en bank-notes.

Dans la matinée du lendemain, 15 janvier, une nouvelle perquisition a fait découvrir, dans une écurie dépendant de la maison, un cheval dont le soi-disant Allsop était propriétaire.

Ainsi, en quelques heures seulement, on avait pu opérer l'arrestation de quatre individus, que l'information ultérieure a bientôt convaincus d'être les auteurs directs de l'attentat qui venait d'épouvanter Paris. La justice n'a pas non plus tardé longtemps à dépouiller ces quatre accusés des faux noms sous lesquels ils avaient voulu se cacher et à obtenir d'eux-mêmes l'aveu de leurs véritables individualités.

Dès le premier moment on avait connu Pierri (Joseph-André), âgé de 50 ans, né à Lucques, en Toscane.

Le faux Allsop a dû avouer à son tour qu'il était Félix Orsini, âgé de 39 ans, né à Meldola (Etats-Romains).

Le prétendu Swiney n'était autre que Gomez (Antoine), âgé de 29 ans, né à Naples.

Enfin Da Sylva a été obligé de reprendre le nom de Charles De Rudio, âgé de 25 ans, né à Bellune (Etats-Vénitiens).

L'arrestation des personnes avait été accompagnée, comme on l'a vu, de la saisie des instruments du crime et particulièrement de deux bombes fulminantes semblables (suivant toute apparence), à celles dont il venait d'être fait un si terrible usage.

Les experts commis par la justice ont été chargés de procéder à l'examen de la bombe saisie entre les mains de Pierri, ainsi que des quatre *revolvers* dont il a été parlé précédemment. Trois de ces pistolets sont de fabrique anglaise. Un seul (celui trouvé au restaurant Broggi) sort de la fabrique de Liége. Enfin tous les quatre étaient chargés de balles coniques et garnis de capsules fabriquées en Angleterre. Les experts Devismes et Caron d'une part, de l'autre M. le chef d'escadron d'artillerie Pidet ont constaté par des vérifications attentives et par des expériences réitérées la puissance meurtrière de la bombe qui leur a été soumise.

Cette bombe consiste en un cylindre creux en fonte commune et très-cassante, composé de deux parties réunies par un pas de vis pratiqué dans l'épaisseur des parois. Sa hauteur totale est de neuf centimètres cinq millimètres; son diamètre en largeur est de sept centimètres trois millimètres. La partie inférieure est armée de vingt cinq cheminées garnies de capsules, traversant toute l'épaisseur des parois et disposées de manière à faire converger le feu des capsules sur la charge placée dans l'intérieur. Les parois ont une épaisseur inégale, plus grande dans la partie inférieure où elle s'élève jusqu'à trois centimètres, beaucoup moindre dans la partie supérieure où elle s'abaisse jusqu'à cinq millimètres seulement, de telle sorte que le projectile se retourne de lui-même dans sa chûte et retombe nécessairement du côté le plus lourd sur les capsules destinées à provoquer l'explosion. A la partie supérieure il existe un trou pratiqué pour introduire la charge et hermétiquement fermé par une vis de deux centimètres d'épaisseur.

La capacité intérieure est de 120 centimètres ou centicubes; on en a extrait une substance d'un blanc légèrement jaunâtre, fine, cristalline, lourde, et qui a été reconnue pour être du fulminate de mercure, pur et sans mélange. La quantité extraite formant la charge du projectile était de 130 grammes, occupant 84 centicubes, c'est-à-dire plus de deux tiers de la capacité intérieure. Le poids de la bombe non chargée est d'un kilogramme 377 grammes, par conséquent, avec la charge, le poids s'élevait à un peu plus d'un kilogramme et demi.

Après avoir retiré la charge et replacé les capsules sur les cheminées, les experts ont à plusieurs reprises laissé tomber le projectile sur un sol carrelé de la hauteur de 50 centimètres seulement. A chaque fois, il y a eu explosion d'une ou plusieurs des capsules. Ils l'ont lancé ensuite à hauteur de ceinture à cinq ou six mètres en avant, et toujours la chûte a déterminé l'inflammation des capsules.

A ces détails, qui se rapportent spécialement à la bombe saisie sur Pierri, il convient d'ajouter (ce qui sera établi plus tard par les aveux mêmes de Gomez et de De Rudio), savoir : que deux des trois bombes lancées contre l'empereur étaient plus grosses que les autres. Enfin, plusieurs des fragments qui ont causé tant de ravages ont pu être représentés aux experts. Un de ces fragments extrait du corps d'un cheval pesait un hectogramme... « Leur seul aspect, ont dit les experts, suffit pour convaincre de l'effet meurtrier qu'ils pouvaient produire. »

L'atrocité du crime avait révélé d'avance dans ses auteurs l'exaltation sauvage de démagogues en révolte contre toutes les lois. L'instruction n'a fait que confirmer, sous ce rapport, ce qui était dans les sentiments de tous.

Orsini est depuis longtemps mêlé aux entreprises du parti anarchique. Après avoir été signalé comme un émissaire de Mazzini, il a rompu ou fait semblant de rompre avec lui. Condamné en 1845 aux galères à vie par le tribunal suprême de Rome, pour conspiration et complot contre le gouvernement pontifical, il fut amnistié le 13 juillet 1846. Au mois de mai 1847, il a été expulsé de la Toscane pour violences et menées anarchiques. En 1849, on le retrouve député à l'Assemblée constituante romaine. Nommé commissaire extraordinaire à Ancône, puis à Ascoli, il se livre à des excès qui plus tard, au mois d'avril 1853, ont motivé sa condamnation par contumace prononcée par le tribunal suprême de Rome pour vols qualifiés avec violence et pour concussions et usurpation d'autorité. La restauration du gouvernement pontifical l'ayant obligé à prendre la fuite, c'est à Londres d'abord qu'il a cherché un refuge.

Il a parcouru ensuite le Piémont, la Suisse, la Lombardie, nouant partout des intrigues révolutionnaires, voyageant avec de faux passe-ports et se cachant sous le nom de Tito-Celsi. En 1853 il est arrêté à Vienne sous le faux nom d'Herwaye. On le soupçonnait d'avoir voulu attenter à la vie de l'empereur d'Autriche. Emprisonné à Mantoue et traduit devant la cour spéciale pour crime de haute trahison, il parvint à s'évader dans la nuit du 29 au 30 mars 1856; trois mois plus tard il reparaît à Marseille et s'y embarque pour Gênes le 30 juin 1856; enfin il retourne à Londres où il paraît avoir résidé depuis cette époque.

Pierri a été condamné une première fois à un an de prison et 100 livres d'amende *pour vol*, le 7 mai 1830, par la Rote correctionnelle du duché de Lucques. Poursuivi de nouveau *pour vol* en 1835, il passa en France et s'y présenta comme un réfugié politique. Marié à Lyon en 1834, il a successivement habité Lyon, Avignon et Paris, où il a exercé l'industrie de fabricant de casquettes.

Sa femme a été entendue dans l'instruction; elle dépose qu'après avoir passé quelques mois avec lui, elle a été obligée de le quitter pour se soustraire à ses mauvais traitements. En 1845 Pierri a servi en Afrique dans la légion étrangère; plus tard il a pris du service en Toscane et a même occupé le grade de major dans les *bersaglieri;* mais ayant abusé de ce grade pour commettre des exactions et des violences à la faveur des troubles politiques, il a été destitué en 1849 sur un rapport du conseil des ministres de Toscane. Revenu en France, après cette destitution, il en a été expulsé en 1852, et c'est alors qu'il a cherché définitivement un refuge en Angleterre. De Birmingham, où il s'était fait professeur de langues, il est allé à Dusseldorf, au mois d'août 1853; mais son absence n'a duré que quelques mois et il a reparu à Birmingham en février 1856.

L'information constate l'existence de rapports assez fréquents entre Pierri et Orsini, particulièrement dans l'année 1857. Une ancienne domestique de Pierri, la fille Hartmann, déclare que dans les premiers mois de cette année elle a vu trois fois Orsini venir de Londres à Birmingham pour voir son maître, et qu'une fois entre autres il a dîné chez ce dernier.

C'est aussi en Angleterre que Pierri et Orsini ont lié ou renouvelé connaissance avec Gomez et De Rudio.

Gomez, après avoir servi en Algérie dans la légion étrangère, depuis le mois de mai 1853 jusqu'au mois de juin 1855, s'est fait condamner à Marseille, le 7 décembre 1855, à six mois de prison, 25 francs d'amende *pour abus de confiance*. L'époque de son départ pour l'Angleterre n'a pas été exactement précisée, mais il est certain qu'il y était depuis longtemps lorsque ont eu lieu les premiers préparatifs de l'attentat.

Charles De Rudio paraît appartenir à une famille noble, mais abaissée par le désordre plus encore que par la pauvreté. Son père et sa sœur ont été poursuivis pour complot politique; son frère a subi une condamnation pour faux témoignage; lui-même depuis quelques années a mené une vie errante. Après avoir été compromis dans les troubles politiques de l'Italie, il a disparu aux yeux de la police intéressée à le surveiller. Il était en Angleterre le 1er avril 1856, car à cette date il écrivait de Londres à sa famille une lettre qui est jointe à la procédure. Mais, depuis, le bruit de

sa mort s'était répandu, et lui-même, dit-on, avait fait en sorte d'accréditer ce bruit, si bien que ses propres parents y avaient ajouté foi.

De Rudio, non plus que Gomez, ne saurait nier ses relations antérieures avec Pierri et Orsini; il reconnaît avoir rencontré ce dernier au café Suisse, Teach born-street, à Londres, c'est-à-dire dans un lieu signalé comme servant de rendez-vous aux réfugiés les plus dangereux.

Un cinquième individu, l'accusé Bernard, est un des habitués les plus assidus du café Suisse de Londres.

Simon François Bernard est né à Carcassonne.

D'abord chirurgien de marine, puis rédacteur de l'*Indépendant des Pyrénées orientales* à Perpignan, il se trouvait à Barcelonne lorsque éclata la révolution de février 1848. Dès le mois de mars de cette année on le vit accourir à Paris et bientôt ses discours exaltés dans les clubs lui faisaient donner le surnom de *clubiste*, sous lequel il est encore connu. Il a été condamné pour délit politique par la cour d'assises de la Seine, le 9 janvier 1849, à un mois de prison et 100 fr. d'amende; le 22 du même mois à un an de prison et 500 fr. d'amende.

C'est pour se soustraire à l'exécution de ces condamnations qu'il a quitté la France, — il s'est rendu d'abord en Belgique, puis en Angleterre. — On a constaté sa présence à Dresde au mois d'août 1853; enfin il paraît s'être fixé à Londres depuis plusieurs années.

Les dernières déclarations faites dans l'instruction par les accusés présents, sous le poids des preuves accumulées contre eux, permettent de marquer l'origine et de suivre le développement du complot qui les a conduits à l'attentat du 14 janvier.

Orsini lui-même explique que c'est au commencement de l'année 1857 qu'il a été question entre Pierri et lui du projet d'assassiner l'empereur. Ce projet a été communiqué à Bernard et à l'anglais Allsop. Quelques ouvertures auraient même été faites à un italien nommé Carlotti. Au mois de février 1857, Gomez, passant à Birmingham, est allé voir Pierri et en a reçu une lettre de recommandation pour Orsini qui était alors à Londres. En admettant, comme l'affirme Gomez, qu'il ait vu Orsini pour la première fois en cette circonstance, on ne saurait douter que cette recommandation donnée par Pierri ne se rattachât aux projets déjà conçus.

Dans le courant d'octobre 1857, Gomez ayant rencontré Orsini et Bernard dans une rue de Londres, le premier l'invite à venir le trouver le lendemain chez lui, Grafton street, 2. « Dans cette visite, a dit Gomez, Orsini lui fit remarquer que *le prophète* (c'est ainsi qu'il appelait Mazzini) perdait toutes ses forces et que ses entreprises n'aboutissaient qu'à faire fusiller des hommes inutilement. » Puis il lui proposa de s'associer aux plans que lui-même avait formés pour opérer un soulèvement en Italie.

Dès cette époque on commençait à s'occuper de la fabrication des bombes destinées à tuer l'empereur. Orsini en avait fait exécuter le modèle en bois par un tourneur, mais sa qualité d'étranger pouvait l'empêcher de trouver en Angleterre un fabricant qui consentît à lui donner son concours. En conséquence ce fut l'anglais Allsop qui se chargea de ce soin; Allsop s'adressa au sieur Taylor, ingénieur-mécanicien à Birmingham. Sous la dictée d'Orsini, Bernard écrivit une note contenant des instructions pour le sieur Taylor. — Cette note qui porte la date du 16 octobre 1857, est jointe à la procédure et les détails qu'elle renferme concordent exactement avec la description déjà donnée des bombes qui ont servi à l'attentat. Quatre lettres écrites par Allsop ont été adressées au sieur Taylor pour presser la fabrication de ce qu'il appelait des modèles; elles sont datées de l'hôtel Singer où demeurait Allsop, à Londres, les 17, 19, 21 et 23 novembre 1857.

Enfin, par une dernière lettre à la date du 28 novembre, jointe au dossier comme les précédentes, Allsop a fait parvenir au sieur Taylor un mandat de la poste de deux livres six shellings et six pence pour le prix du travail exécuté. Cependant Gomez ayant paru donner quelques sujets de défiance aux chefs du complot, Orsini l'avait renvoyé à Birmingham où Pierri devait le surveiller. C'est de là qu'à la date du 3 novembre 1857, il a écrit à Orsini une lettre où il proteste de son dévoûment et dont les termes, quoique enveloppés de certains déguisements, montraient assez qu'il avait pleine connaissance de ce qu'il s'agissait de faire : « Maintenant, disait-il, je viens demander à votre Seigneurie si « elle me croit suffisamment digne de sa confiance pour remplir « la mission dont elle m'aura chargé. Le seigneur Orsini sait « bien que je ne suis pas porté à faire les choses par intérêt. Ce « n'est pas l'argent qui me fait parler, mais bien le sentiment « de l'amour que j'ai toujours porté et que je porte à la patrie « commune. »

L'accusé De Rudio ne s'est pas moins spontanément offert pour concourir aux desseins de ses coaccusés. Il a expliqué lui-même que, dans le mois de novembre 1857, le nommé Carlotti lui avait demandé son adresse de la part d'Orsini, parce que ce dernier pourrait avoir besoin de lui. Plusieurs semaines s'étaient écoulées sans que cette communication eût reçu d'autres suites. De Rudio adressa à Orsini, qu'il croyait alors à Birmingham, une lettre qui fut ouverte par Pierri, lequel se chargea aussi d'y répondre. La réponse de Pierri, parvenue à De Rudio le jour de Noël, l'engageait à prendre patience en lui annonçant la visite d'un *monsieur qui passerait chez lui*.

De Rudio écrivit alors le 29 décembre une nouvelle lettre dans laquelle, pour inspirer sans doute plus de confiance, il invitait Pierri à se tenir en garde contre Carlotti et contre un autre italien nommé Piazzi. Il y parlait aussi de sollicitations dont il était l'objet de la part d'une *entreprise rivale*, et le sens de ses paroles a été plus tard indiqué par lui dans l'instruction. « J'entendais « par là, a-t-il dit, Mazzini et ses amis. J'avais vu en effet Mas- « sarenti et d'autres mazziniens bien connus venir tourner autour « de moi. »

Au moment où cette correspondance était échangée entre Pierri et De Rudio, Orsini, sous le faux nom d'Allsop, avait déjà quitté l'Angleterre pour se rendre à Paris. Il avait fait viser à Londres le passe-port de Thomas Allsop, le 24 novembre 1857 pour la Belgique, et le 28 du même mois pour la France. Le 29 il venait s'installer à Bruxelles, à l'*Hôtel de l'Europe*, Place Royale, 1.

Quelques jours plus tard, Bernard arrivait aussi à Bruxelles avec un passe-port pour la Belgique délivré le 7 décembre par le consul général de France à Londres; c'était lui qui s'était réservé le soin de faire parvenir à Bruxelles les bombes fabriquées par le sieur Taylor. Pour cela, il avait eu recours au sieur Joseph Georgi dont le frère tient le *Café Suisse*, à Londres, et qui avait à se rendre à Bruxelles pour y être employé dans un café portant aussi le nom de *Café Suisse*, Place de la Monnaie, 6.

Le sieur Joseph Georgi est entré en Belgique par Ostende le 6 décembre 1857. A son départ de Londres, Bernard lui a remis dix demi-bombes en fonte (c'est-à-dire cinq bombes divisées en dix morceaux) en lui disant que c'étaient des appareils d'invention nouvelle pour le gaz et qu'un Anglais habitant la ville de Liége viendrait les prendre chez lui au *Café Suisse* à Bruxelles. Le sieur Georgi a présenté en effet ces objets à la douane d'Ostende comme étant des appareils pour le gaz; il a payé les droits qui lui ont été réclamés; enfin arrivé à Bruxelles il attendit vainement l'Anglais qui lui avait été annoncé, lorsque Bernard lui-même se présenta pour reprendre les dix demi-bombes.

A l'*Hôtel de l'Europe*, où il était descendu sous le faux nom d'Allsop, Orsini avait annoncé qu'il se proposait de se rendre à Paris, mais qu'il attendait pour partir l'arrivée d'un ami. Cet ami n'était autre que Bernard. En effet, dès que Bernard fût à Bruxelles, on vit le faux Allsop préparer son départ.

Il avait acheté un cheval dont un officier des guides désirait se défaire. Ce fut à celui qui devait conduire ce cheval à Paris qu'il confia le soin d'y porter aussi les bombes déposées chez le sieur Georgi. Sur la demande de Bernard et d'Orsini, le sieur Georgi indiqua le nommé Zeghers, garçon de service au *Café Suisse*. Le 11 décembre, le cheval ayant été placé dans un *box* au chemin de fer, Zeghers, au moment du départ, fut chargé par le sieur Georgi d'emporter dans un sac les dix demi-bombes en question pour les remettre à l'arrivée au propriétaire du cheval. C'est ainsi que les bombes dont il devait être fait bientôt un si criminel usage ont pu entrer en France. Zeghers, suivant ce qui lui avait été dit à lui-même, les a déclarées à la douane comme étant des appareils nouveaux pour le gaz, et elles ont été jugées de si minime valeur qu'aucun droit n'a été perçu à l'entrée.

Orsini avait pris pour se rendre à Paris le même train que le sieur Zeghers. En arrivant au débarcadère le 12 décembre au matin, il remit une carte à celui-ci en le chargeant de conduire son cheval dans un hôtel que Zeghers, probablement par erreur, a dit être rue de Rivoli, mais qui n'est autre, suivant toute apparence, que l'*Hôtel de Lille et d'Albion*, rue Saint-Honoré, 211, où Orsini est effectivement entré le 12 décembre. Zeghers a déclaré dans l'instruction qu'on avait remis les dix demi-bombes entre les mains d'un garçon de l'hôtel, et de son côté Orsini raconte, dans son dernier interrogatoire, que peu d'instants après son entrée à l'hôtel, étant descendu dans l'antichambre, il y avait vu tous les morceaux de bombe étalés sur un divan, à côté de la brosse et de l'étrille de son cheval et qu'il s'était hâté de les reprendre pour les emporter dans sa chambre.

Le témoin Zeghers n'a pas même passé à Paris la nuit du 12 au 13 décembre; il est reparti pour Bruxelles le soir de son arrivée, après avoir consacré toute sa journée à des visites qui n'ont paru offrir aucun caractère suspect. De retour à Bruxelles, il déclara y avoir revu Bernard quelques jours après, et comme il lui disait qu'il avait conduit à Paris le *cheval de l'Anglais*, Bernard a répondu qu'il savait cela.

Orsini n'a séjourné que trois jours à l'*Hôtel de Lille et d'Albion*

où il était descendu en arrivant à Paris. Le 15 décembre il s'est installé dans un appartement meublé, rue Monthabor, 10, au rez-de-chaussée. Son cheval qui d'abord avait été placé dans un manége du voisinage, n'a pas tardé non plus à être amené dans une écurie dépendant de la maison.

Les époux Moran, concierges de cette maison, déposent qu'il faisait de fréquentes promenades à cheval et que, dans les premiers jours, il ne recevait que de rares visiteurs, parmi lesquels toutefois le témoin Moran a pu nommer les sieurs Hodge et Outrequin, dont il sera parlé plus tard. Bientôt est apparu Pierri se disant Allemand, de même qu'Orsini se faisait passer pour Anglais, puis Gomez amené par Pierri pour être domestique d'Orsini, puis enfin De Rudio qui avait pris le personnage d'un commis-voyageur faisant le commerce de bière.

L'information a constaté de la manière la plus certaine l'époque où ces trois derniers accusés ont quitté l'Angleterre pour venir rejoindre Orsini à Paris, leur itinéraire et les circonstances de leur voyage.

Le 6 janvier 1858, Pierri et Gomez sont partis ensemble de Birmingham; ils se sont arrêtés à Londres dans la maison d'Orsini, Grafton-Street, 2. Gomez déclare l'avoir vu déposer sur une cheminée une bombe qui n'avait à ce moment ni cheminées ni capsules.

Bernard les attendait, c'est lui qui a remis à Gomez le passe-port au nom de Peter Bryan Swiney, saisi plus tard en la possession de ce dernier.

Quant à Pierri, il était muni du passe-port également saisi plus tard et sur lequel son véritable nom avait été altéré et converti en celui de Piercy.

Après avoir quitté Londres, dans la journée même du 6 janvier, Pierri et Gomez sont débarqués à Calais, le 7, à une heure 45 minutes du matin, par la malle anglaise venant de Douvres. Ils sont immédiatement partis pour Lille où le chemin de fer les a conduits dans la matinée. Laissant Gomez à Lille pour quelques heures, Pierri a pris la route de Bruxelles et y est arrivé assez tôt pour y passer la plus grande partie de la journée.

La justice, sans doute, n'est pas parvenue à connaître complétement l'emploi fait par Pierri du temps qu'il a passé ce jour-là à Bruxelles, mais il est certain qu'il en a rapporté une nouvelle bombe, soit que depuis le départ d'Orsini pour la France Bernard eût déposé à Bruxelles de nouveaux instruments de meurtre, soit que l'une des bombes précédemment venues de Londres eût été oubliée à Bruxelles par Orsini ou par Zeghers. Le sieur Georgi était encore dépositaire, le 7 janvier, d'une boule de métal que plusieurs témoins ont vue chez lui et dont la description donnée par eux ne permet pas de doute sur son identité avec celles qui ont servi à l'attentat. Suivant la recommandation expresse de Bernard, le sieur Georgi devait remettre cette boule à la personne qui lui présenterait un écrit convenu d'avance.

D'un autre côté, il résulte des déclarations de Gomez que, le 6 janvier, dans la maison d'Orsini à Londres, Bernard a dit à Pierri de passer à Bruxelles pour y prendre un objet que le patron avait oublié. Pierri s'est en effet présenté chez le sieur Georgi, dans la journée du 7 janvier, il a montré l'écrit convenu et a reçu l'objet indiqué dans cet écrit. Plusieurs témoins ajoutent à cet égard leurs déclarations à celles du sieur Georgi lui-même. Ainsi le sieur Meckenheim accompagnait Pierri dans une visite chez Georgi, la femme Meckenheim a été chargée par Pierri de garder et de porter l'objet en question pendant une partie de la journée et, bien que cet objet fût enveloppé dans un papier, ils ont pu donner l'un et l'autre sur sa nature, sur son poids et sur sa forme les explications les plus précises et les plus concluantes.

Pierri a repris, à Bruxelles, le 7 janvier, le train partant pour Paris à sept heures du soir. A son passage à Lille, Gomez qui l'attendait, est monté avec lui, et leur premier soin, en arrivant à Paris, a été de se rendre à la demeure d'Orsini, rue Monthabor, 10.

L'accusé De Rudio n'a pas été moins exact à répondre à l'appel qui lui a été adressé.

Dès le 2 janvier, il avait reçu chez lui, à Londres, la personne dont Pierri, dans sa lettre, parvenue le jour de Noël, lui avait annoncé la visite. Cette personne n'était autre que l'accusé Bernard. Il se fit connaître à De Rudio, lui remit 14 shellings, en ajoutant qu'il se chargeait de lui procurer un passe-port et enfin l'invita à se tenir prêt pour le départ.

Le 8 janvier, Bernard faisait à De Rudio une seconde visite en son absence, il laissait à sa femme un billet que De Rudio devait porter à Grafton-Street, 2, où, avait-il dit, *on lui remettrait quelque chose.*

De Rudio se rendit à l'adresse indiquée, c'est-à-dire à la demeure d'Orsini et en rapporta *une paire de lunettes d'or qui devait lui servir de signe de reconnaissance.* Le soir du même jour, Bernard est revenu une troisième fois chez De Rudio, il lui a donné une nouvelle somme de 14 shellings avec le passe-port au nom de Da Sylva, saisi plus tard dans l'information et un billet de place jusqu'à Paris pour le lendemain matin. C'est, en effet, le samedi 9 janvier que De Rudio a quitté Londres après avoir reçu de Bernard la recommandation de se rendre dès son arrivée à Paris, rue Monthabor, 10, chez Allsop, et de remettre à ce dernier la paire de lunettes d'or pour se faire reconnaître.

Le dimanche 10 janvier dans la soirée. De Rudio se présentait une première fois rue Monthabor, 10, sans y rencontrer Orsini. Il revint le lendemain matin et le rencontra cette fois.

Ainsi les quatre principaux accusés étaient réunis à Paris prêts à exécuter le crime depuis longtemps médité et préparé par eux.

Dans les quatre jours qui se sont écoulés depuis ce moment jusqu'à l'attentat, des relations fréquentes se sont établies et de nombreuses visites ont été échangées entre eux.

Gomez était entré chez Orsini en la qualité plus apparente que réelle de domestique. Ainsi qu'on l'a vu précédemment, il avait logé d'abord avec Pierri rue Montmartre, *Hôtel de France et de Champagne,* mais bientôt, c'est-à-dire le 12 janvier, il vint prendre une chambre à l'*Hôtel de Saxe-Cobourg,* rue Saint-Honoré, 225.

De Rudio (comme on l'a dit encore) se faisait passer pour un commis-voyageur chargé de vendre de la bière, mais dès le lendemain de sa première visite à Orsini, sa situation véritable vis-à-vis de ce dernier le révélait aux yeux même du concierge de la maison. Ce témoin raconte en effet que le 11 janvier, dans la matinée, étant entré dans l'appartement d'Orsini, celui-ci déjeunant avec Pierri, Gomez les servait et De Rudio se tenait debout dans l'attitude d'un marchand qui fait des offres de service. Au bout d'un quart d'heure, le concierge qui était sorti rentra inopinément et cette fois il trouva De Rudio assis à la table près d'Orsini et de Pierri et causant librement avec eux, tandis que Gomez accoudé à la cheminée écoutait la conversation.

Un autre fait montrerait, au besoin, l'intimité qui, à ce moment déjà, existait entre les accusés. De Rudio n'avait pas de logement à Paris, ce fut Pierri qui se chargea de lui en fournir un; il l'emmena à l'*Hôtel de France et de Champagne,* et lui donna dans sa propre chambre la place que Gomez allait quitter.

Dès le jour ou le lendemain du jour de l'arrivée de Pierri et de Gomez à Paris, un pistolet *revolver* a été acheté par Orsini chez l'armurier Devismes. C'est celui qu'on a ramassé après l'attentat sur le pavé de la rue Rossini. Il résulte de la déposition du témoin Plondeur, employé chez le sieur Devismes, qu'en faisant cette acquisition Orsini était accompagné de Pierri; il en résulte, en outre, que le pistolet, dont il s'agit, ayant eu besoin de quelques réparations, c'est Gomez qui a été chargé de l'aller chercher le mardi, 12 janvier. Il paraissait fort pressé, a dit le témoin, et montrait une grande impatience pour obtenir que cette arme lui fût remise sans aucun retard.

Les trois autres pistolets *revolvers* figurant parmi les pièces à conviction avaient été précédemment achetés en Angleterre chez les sieurs Holles et Sheath, de Birmingham, ainsi que l'information l'a établi de la manière la plus certaine. Pierri, accompagné d'un autre individu, en a acheté deux, le 29 octobre 1857. Ce sont ceux qui portent les nos 5,561 et 5,609 et qui ont été saisis l'un sur Pierri, l'autre dans sa chambre à l'*Hôtel de France et de Champagne.* C'est encore Pierri, qui, le 23 novembre suivant, a acheté le troisième pistolet portant le no 5,841 et qui a été abandonné par Gomez au restaurant Broggi.

L'information a fait connaître encore que deux des trois pistolets *revolvers,* ceux portant les nos 5,561 et 5,841 ont été envoyés d'Angleterre par Bernard à Orsini par l'intermédiaire du sieur Outrequin, commissionnaire en marchandises, rue Saint-Denis, 277.

Le sieur Outrequin avait eu précédemment quelques relations avec l'accusé Bernard; ces relations paraissent avoir commencé au *Café Suisse* à Londres.

Dans les premiers mois de l'année 1857, un Anglais nommé Hodge, qui voyageait en France, fut recommandé par Bernard au sieur Outrequin et bien accueilli par ce dernier. Pareille recommandation a été adressée par Bernard à Outrequin dans une lettre du 8 octobre 1857, qui est jointe à la procédure en faveur d'Orsini sous le faux nom d'Allsop.

Il existe aussi au dossier de la procédure une seconde lettre de Bernard au sieur Outrequin, contenant avec des remercîments pour le bon accueil déjà fait au sieur Hodge, la prière de le recevoir et de l'aider encore dans un nouveau voyage qu'il allait faire à Paris. Cette seconde lettre a été écrite, comme celle relative au prétendu Allsop, dans le courant de décembre 1857. Bernard y proposait au sieur Outrequin, comme par occasion, de se charger moyennant un droit de commission, de placer à Paris quelques armes de luxe de la fabrique de Birmingham. La réponse du sieur Outrequin ayant été affirmative, il reçut, dans les premiers jours de janvier, par lettre de Bernard jointe au dossier comme les précé-

dentes, avis de l'envoi de deux pistolets *revolvers* à titre d'échantillon.

Le sieur Outrequin était invité à vendre ces armes au prix de 150 francs chacune, mais en même temps Bernard l'autorisait à les donner à son ami Allsop, si celui-ci les trouvait à sa convenance, sans lui en faire payer le prix. Les deux boîtes renfermant les pistolets en question ont été effectivement remises par le sieur Outrequin, savoir : la première le 8 janvier à Orsini et la deuxième le 10 janvier à Pierri.

Il ne restait plus qu'à charger les bombes qui étaient les principaux instruments du crime à exécuter. La poudre fulminante employée à cet usage paraît avoir été fabriquée par Orsini lui-même ou au moins avec son concours. Ainsi l'information a fait connaître qu'il avait vu en Angleterre des relations avec un professeur de chimie et qu'il en avait reçu des leçons et des conseils dont ce dernier sans doute ne soupçonnait pas le véritable but. D'un autre côté, l'accusé De Rudio déclare qu'Orsini lui a toujours dit que c'était lui-même qui avait inventé et fabriqué la poudre fulminante dont il s'était servi. Gomez a la même conviction, bien qu'Orsini ne lui ait jamais fait aucune confidence à ce sujet. Il ajoute que la dernière fois qu'Orsini est venu de Londres à Birmingham il avait l'intérieur des mains et les bouts des doigts brûlés et qu'il a dit à Pierri que ces brûlures provenaient de ses expériences.

Cependant Orsini n'avoue pas être l'auteur de cette fabrication; il prétend que la poudre fulminante a été faite à Londres, par une personne qu'il ne veut pas nommer, mais il reconnaît l'avoir apportée lui-même de Londres en Belgique, puis de Belgique à Paris, et il entre dans des détails fort circonstanciés sur les précautions qu'il a dû prendre à ce sujet. Il avait placé cette substance dangereuse dans son sac de nuit après l'avoir enveloppée dans du linge et du papier qu'il humectait de temps en temps. Le paquet ainsi mouillé pesait près de trois livres anglaises. Pendant son séjour dans la rue Monthabor, il s'est occupé de faire sécher sa poudre fulminante, d'abord en l'exposant à l'air, puis, comme elle ne séchait pas assez vite, en la mettant près du feu. Cette dernière opération était pleine de péril. Orsini se tenait devant la cheminée, sa montre dans une main et un thermomètre dans l'autre, afin de mesurer avec exactitude les conditions de temps et de chaleur dans lesquelles la poudre fulminante pouvait rester devant le feu.

« Je risquai, a-t-il dit dans son dernier interrogatoire, de me faire sauter et avec moi toute la maison. » Les bombes ayant été remplies à peu près à la moitié de leur capacité intérieure, Orsini les a fermées au moyen de vis adaptées aux trous pratiqués dans la partie supérieure de chaque projectile. Il déclare avoir été aidé dans ce travail par Gomez, dont le poignet plus ferme que le sien maniait le tournevis avec plus de vigueur.

On était enfin arrivé au 14 janvier. Ce jour-là, Orsini est sorti à neuf heures 55 minutes du matin dans une voiture de la Compagnie impériale, portant le n° 5180 et conduite par le cocher Barthey. Il s'est rendu d'abord rue Saint-Denis, 277, chez le sieur Outrequin, où il a demandé s'il était arrivé des nouvelles de Bernard. La réponse ayant été négative, il a paru vivement contrarié. Il s'est fait conduire ensuite rue de Miromésnil, près de l'*Hôtel de France et de Champagne*, chez Pierri et De Rudio, où il a congédié sa voiture. Il était alors un peu moins de onze heures.

De son côté, Gomez est venu visiter Pierri et De Rudio à l'*Hôtel de France et de Champagne;* il y est arrivé pendant qu'ils déjeunaient; il était à cheval. Les époux Moran, concierges de la rue Monthabor, 10, ont déclaré en effet que ce jour-là Gomez était sorti vers midi sur le cheval d'Orsini et n'était revenu que vers trois heures.

La femme Moran a vu Orsini et Gomez sortir encore l'un et l'autre entre quatre et cinq heures. Il a été constaté que, vers la même heure, Orsini est allé une seconde fois chez Pierri et De Rudio.

Entre six et sept heures du soir, Orsini est rentré chez lui avec Gomez qui l'accompagnait ou qui l'avait attendu pendant quelques instants sous la porte cochère. Ils y ont été rejoints bientôt par Pierri et De Rudio, puis enfin, ils sont sortis ensemble tous les quatre. C'est à ce moment qu'il se sont dirigés vers le théâtre de l'Opéra.

Sur l'heure précise de cette dernière sortie, il y a contradiction entre le dire des accusés et les dépositions de plusieurs témoins. Les accusés ont persisté jusqu'à la fin à soutenir qu'il était huit heures quand ils ont quitté la rue Monthabor. Mais le témoin Deburje, cocher au service d'un locataire de la maison où demeurait Orsini, était à ce moment sous la porte cochère; il les avait vus sortir tous quatre, il a remarqué même que Gomez portait dans la main gauche quelque chose qui était enveloppé dans un foulard ou mouchoir rouge, et ce témoin affirme de la manière la plus positive qu'il était alors moins de sept heures.

La déclaration du sieur Deburje doit être rapprochée de celle plus grave encore d'un autre témoin le sieur Kim, cantonnier, employé au balayage public.

Dans la soirée du 14 janvier, le sieur Kim avait été chargé d'étendre du sable dans le passage réservé pour l'entrée de l'empereur au théâtre de l'Opéra. Vers sept heures ou sept heures un quart au plus, il a fait sortir presque de force, malgré leurs injures et leurs menaces deux individus qui, à plusieurs reprises, avaient pénétré dans le passage réservé et qui voulaient y rester, sans tenir compte de ses observations. Confronté dans l'instruction avec les quatre accusés présents, le sieur Kim n'a reconnu ni Orsini ni Gomez, mais il a déclaré reconnaître positivement Pierri et De Rudio.

Quoiqu'il en soit, la présence des quatre accusés sur le lieu du crime n'a pu être niée par eux, alors même qu'ils croyaient pouvoir se renfermer dans un système absolu de dénégations. Pierri et Gomez, en effet, avaient été arrêtés, le premier quelques minutes avant l'attentat dans la rue Lepelletier, le second peu de temps après dans le restaurant Broggi. De Rudio s'est borné à une tentative de dénégation dans laquelle il n'a pas persisté. Quant à Orsini, la blessure même dont il était atteint aurait suffi pour lui rendre toute dénégation impossible. Mais, en outre, et dès les premières constatations, on avait recueilli une preuve manifeste non-seulement de la présence d'Orsini au lieu où l'attentat venait d'être commis, mais encore de la participation qu'il avait prise à ce crime exécrable.

Orsini était au nombre des blessés qui ont reçu les premiers soins dans la pharmacie Vautrin, située rue Laffitte, entre la rue Rossini et la rue de Provence. Un témoin, le sieur Decailly, lui a donné le bras au moment où il sortait de cette pharmacie et l'a conduit à la station de voitures qui se trouve aux coins des rues Laffitte et de Provence. Orsini n'a pas nié et ne pouvait penser qu'il eût intérêt à nier cette circonstance. Il était, d'ailleurs, formellement reconnu par le témoin Decailly. Or, c'était sur le chemin qu'il faut prendre nécessairement pour aller du théâtre de l'Opéra à la pharmacie Vautrin qu'on avait trouvé, le soir même de l'attentat, d'abord une bombe toute chargée, puis un pistolet *revolver*. En outre, la bombe avait été ramassée près d'une traînée de sang, provenant d'une blessure qui avait dû abondamment saigner, et il se trouvait que la blessure d'Orsini, malgré son peu de gravité, indiquait, par sa nature même et par le siége de la lésion, qu'elle avait donné beaucoup de sang.

Enfin, le pistolet *revolver* trouvé rue Rossini fut aussitôt reconnu pour avoir été acheté chez le sieur Devisme, et presque en même temps Orsini, mis en présence du témoin Plondeur, a été obligé de convenir que c'était lui qui l'avait acheté.

Malgré ces circonstances qui l'accusaient si clairement, Orsini a persisté longtemps à nier sa culpabilité. Il importe de rappeler ici comment il a été contraint, par l'évidence des preuves, à des aveux devenus nécessaires et pourtant demeurés encore incomplets.

Gomez est le premier des accusés qui ait manifesté l'intention de revenir à la vérité, mais ses aveux ne se sont produits que successivement. Tout en confessant d'abord avoir connu le projet d'attentat, il prétendait qu'il ne lui avait été révélé que le 14 janvier, au moment du départ de la rue Monthabor, protestant d'ailleurs qu'il avait seulement assisté au crime sans y prendre une part active. Bientôt il a été obligé d'avouer qu'il avait vu les bombes chez Orsini, mais sans savoir encore ce que c'était; puis il a reconnu qu'Orsini lui en avait donné une à porter; qu'arrivé sur la place Vendôme, il lui avait dit qu'il s'agissait de tuer l'empereur avec ces bombes; qu'il lui avait remis en même temps un pistolet *revolver* pour se défendre lui-même s'il était attaqué; qu'enfin, à la rue Lepelletier, il lui avait repris des mains la bombe dont il était porteur pour la jeter lui-même devant la voiture de l'empereur.

Ces déclarations, quoique pleines de réticences, étaient de nature à compromettre gravement Orsini, et la présence seule de cet accusé devant le magistrat instructeur, où il fut confronté avec Gomez, suffit pour contraindre celui-ci à se rétracter; mais le lendemain, délivré de cette influence, il a reproduit ses explications et les a même complétées depuis.

De Rudio l'avait devancé dans cette voie, non sans avoir mêlé lui-même des réticences et des mensonges à ses déclarations successives. Après avoir nié d'abord toute espèce de participation à l'attentat, après avoir essayé d'expliquer sa présence à Paris et ses relations avec Orsini par le désir qu'il avait eu d'en obtenir une lettre de recommandation pour le Portugal, où il devait se rendre dès le lendemain du 14 janvier, De Rudio reconnut que Bernard l'avait envoyé de Londres *pour faire quelque chose avec Orsini;* qu'il avait accepté la proposition, croyant qu'il ne s'agissait que d'un mouvement à tenter en Italie, que, détrompé de son erreur à Paris seulement, il s'était trop engagé pour reculer;

qu'enfin, avant le départ de la rue Monthabor, Orsini lui avait remis une bombe, avec recommandation de la jeter contre la voiture de l'empereur, dès qu'il aurait entendu la première explosion. Mais ce demi aveu était suivi des allégations les plus inadmissibles. A l'en croire, De Rudio n'avait accompagné ses coaccusés que jusqu'au boulevard. Arrivé à la tête de la rue de la Paix, au lieu de se diriger du côté de la rue Lepelletier, il avait pris la direction opposée et était allé jeter sa bombe dans la Seine, au pont de la Concorde.

Dans son interrogatoire du 24 janvier, il a enfin complété ses aveux. Les rôles avaient été convenus avant le départ; Gomez et lui ont reçu les deux plus grosses bombes; Orsini en a gardé deux plus petites et Pierri a pris la cinquième, de dimensions semblables à celles d'Orsini. Il a été arrêté que Gomez lancerait la première bombe, De Rudio la seconde, qu'Orsini agirait ensuite et en dernier lieu Pierri. Arrivés à la rue Lepelletier, les conjurés, à l'approche de la voiture de l'empereur, avaient pris leur position sur le trottoir en face de l'entrée principale du péristyle, entre les maisons et la foule des curieux.

Aussitôt après la première explosion provenant de la bombe jetée par Gomez, Orsini a dit à De Rudio : *jette la tienne*. Celui-ci l'a jetée en effet, puis s'est réfugié dans un petit cabaret, d'où il a entendu le bruit de la troisième détonation et d'où il a pu sortir ensuite à la faveur du tumulte.

Le même jour, 24 janvier, Gomez s'est décidé enfin à dire la vérité tout entière et sur le partage des bombes, sur le plan arrêté entre les assassins, sur l'exécution de ce plan, sur la part que lui-même y a prise en jetant la première bombe ; il a pleinement confirmé les déclarations de son coaccusé De Rudio.

C'est en présence tant de ces révélations que des preuves antérieures recueillies par l'instruction, qu'Orsini s'est trouvé placé à son tour, dans son interrogatoire du 24 janvier 1858. Vaincu par l'évidence mais non encore dompté, il a pris le rôle de la forfanterie, déclarant que, en effet, il avait résolu de tuer l'empereur pour arriver par une révolution en France à l'indépendance de l'Italie, ajoutant qu'il avait formé ce projet tout seul, qu'il prenait tout sur lui, qu'il avait fait fabriquer les bombes à l'étranger, mais qu'il ne dirait rien de plus. Puis, par un retour à des préoccupations personnelles, il a eu soin d'ajouter qu'il n'avait pas jeté de bombes et que sans doute la troisième, dont on avait entendu l'explosion, avait été lancée par un Italien qui se trouvait là par ses ordres, à qui il l'avait remise un instant auparavant et qui n'était connu d'aucun de ses complices, pas même de Pierri.

Dans le même interrogatoire, Orsini avait aussi affecté les apparences de la générosité vis-à-vis de ses coaccusés qui pouvaient, disait-il, parler contre lui, mais contre lesquels il ne voulait rien dire.

La réflexion l'a ramené à d'autres sentiments ainsi qu'il l'a expliqué lui-même lors de sa dernière comparution devant le magistrat instructeur. Il déclare donc aujourd'hui que Gomez a lancé la première bombe, que De Rudio a jeté la seconde, mais que lui-même n'en a jeté aucune. Et pour échapper sur ce point à l'évidence qui devrait l'accabler, il reproduit la fable ridicule de ce complice inconnu qui aurait pris sa place au dernier moment.

L'accusé Pierri avait imaginé dans son premier interrogatoire une fable, s'il est possible, plus inadmissible encore; il y a persisté jusqu'à la fin de l'instruction. A l'en croire, il a quitté Londres pour faire un voyage en Italie. Il a reçu la visite d'Orsini sous le faux nom d'Allsop. Ce dernier, qu'il ne connaissait pas, lui a parlé d'une invention dont il était l'auteur, c'est-à-dire d'une bombe fulminante dont lui-même pouvait avoir besoin pour les projets qui le conduisaient en Italie. Un modèle de cette bombe lui ayant été apporté par le prétendu Allsop dans la matinée du 14 janvier, rendez-vous a été pris entre eux pour l'essayer à la barrière des Martyrs, en même temps qu'un pistolet *revolver* qu'Allsop lui avait vendu. Mais Allsop n'est pas venu au rendez-vous.

Obligé de rentrer dans Paris, il a gardé sur sa personne le pistolet *revolver* chargé et amorcé et la bombe fulminante toute prête à faire explosion. Il s'est rendu avec ces objets si dangereux chez un restaurateur où il a dîné, il les a conservés de même pour se promener sur les boulevards. Enfin, le hasard l'ayant conduit aux environs de l'Opéra, il y a été rencontré malheureusement par l'officier de paix Hébert, qui a cru devoir procéder à son arrestation.

Aucune réfutation sérieuse n'est due à de si misérables inventions, et l'on peut dire qu'elles équivalent à un aveu contre l'accusé qui ose les présenter à la justice.

En conséquence les nommés Joseph-André Pierri, Charles De Rudio, Antoine Gomez, Félix Orsini et Simon-François Bernard, ce dernier absent, sont accusés, savoir :

Premièrement.—Orsini, Pierri, De Rudio, Gomez et Bernard :

D'avoir, en 1857 et 1858, concerté et arrêté entre eux une résolution d'agir ayant pour but :

1° Un attentat contre la vie et la personne de l'Empereur;

2° Un attentat contre la vie et la personne d'un des membres de la famille impériale;

Laquelle résolution d'agir a été suivie d'un acte commis en commun pour en préparer l'exécution.

Deuxièmement. — Lesdits Orsini, De Rudio et Gomez, d'avoir le 14 janvier 1858, commis un attentat contre la vie et la personne de l'empereur, et lesdits Pierri et Bernard, de s'être à la même époque rendus complices dudit attentat :

1° En donnant aux auteurs de l'attentat des instructions pour le commettre;

2° En leur procurant des armes, instruments et autres moyens ayant servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

3° En aidant et assistant avec connaissance les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité ou dans ceux qui l'ont consommé.

Troisièmement. — Lesdits Orsini, De Rudio et Gomez d'avoir, le 14 janvier 1858, commis un attentat contre la vie où la personne d'un des membres de la famille impériale, et lesdits Pierri et Bernard de s'être, à la même époque, rendus complices dudit attentat :

1° En donnant aux auteurs de l'attentat des instructions pour le commettre;

2° En leur procurant des armes, instruments ou autres moyens ayant servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

3° En aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé et facilité ou dans ceux qui l'ont consommé.

Quatrièmement. — Lesdits Orsini, De Rudio et Gomez,

D'avoir, le 14 janvier 1858, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne :

1° Du sieur Batty;
2° Du sieur Riquier;
3° Du sieur Raffin;
4° Du sieur Haas;
5° Du sieur Chassard;
6° Du sieur Dalhen;
7° Du sieur Wateau;
8° Du sieur Dussange,

et lesdits sieurs Pierri et Bernard de s'être, à la même époque, rendus complices desdits homicides volontaires avec préméditation :

1° En donnant aux auteurs desdits crimes des instructions pour les commettre;

3° En leur procurant des armes, instruments ou autres moyens ayant servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

3° En aidant ou assistant avec connaissance les auteurs desdits crimes dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés.

Crimes prévus par les art. 59, 60, 86, 89, 295, 296, 297 et 302 du code pénal.

Fait au parquet de la cour impériale de Paris, le 13 février 1858.

Le procureur général,
CHAIX D'EST-ANGE.

On fait l'appel des témoins, au nombre de trente-trois, cités à la requête du procureur général.

Aucun témoin à décharge n'a été cité.

Les témoins Taylor, cité à Birmingham, et Zeghers, cité à Bruxelles, ne se présentent pas. M. Hébert est malade ainsi que la demoiselle Desaint.

INTERROGATOIRE DE GOMEZ.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Accusé Gomez, levez-vous. Vous avez expliqué quelle part vous avez prise à l'attentat du 14 janvier. Persistez-vous dans les explications que vous avez données dans l'instruction?

GOMEZ. — Oui, monsieur.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Eh bien! reproduisez les développements dans lesquels vous êtes déjà entré, et faites-le sans réticence, sans équivoque; dites la vérité tout entière.

GOMEZ.—Je suis venu à Paris pour entrer au service de M. Orsini.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Remontons plus haut, à votre séjour en Angleterre. Vous aviez fait une rencontre à Londres?

GOMEZ. — Ah!... Eh bien! j'étais en Angleterre le 6 janvier, j'en suis parti avec Pierri.

D. Pourquoi Pierri vous emmenait-il de Londres? — R. Pour me trouver une place à Paris. A mon arrivée à Londres, il me conduisit à la maison de M. Orsini; je dînai chez lui avec M. Ber-

nard, que je trouvai là. C'est là que je vis, pour la première fois, sur la cheminée de M. Orsini, des bombes de la nature de celle qui, plus tard, me fut remise.

D. Continuez. — R. On me fit avoir un passe-port, et je m'embarquai, sous un faux nom, pour Calais, où j'arrivai à deux heures, et le même jour, je partis pour Lille; je restai dans cette ville pendant que Pierri allait à Bruxelles. A son retour de Bruxelles, Pierri me rejoignit.

D. Mais que rapportait-il de Bruxelles?—R. Je sais qu'il avait quelque chose à la main, mais je n'y fis pas autrement attention.

D. Quelle était la forme de cet objet? — R. C'était une chose ronde, comme la moitié d'une boule.

D. Ensuite?—R. Nous sommes arrivés à Paris, à cinq heures du matin, et nous sommes descendus à l'hôtel de *France et de Champagne,* rue Montmartre. Après s'être rasé, Pierri est sorti et moi je restai à l'hôtel; je n'en sortis que vers trois heures.

D. Pour aller chez Orsini? — R. Non, je n'ai été chez M. Orsini que le 14 janvier; mais je l'avais vu la veille, à l'hôtel où il était venu voir Pierri. Ce n'est que le 12, au matin, que j'entrai au service de M. le comte. D'abord je cherchai une chambre dans le voisinage de mon maître; je me logeai à l'hôtel de Saxe.

D. Orsini ne vous a-t-il pas envoyé chercher les armes?—R. Le mardi, M. Orsini me conduisit avec lui chez l'armurier.

D. Et pour quoi faire? — R. Il portait à l'armurier des pistolets revolvers qui avaient besoin de réparation. Le lendemain, mon maître m'envoya voir si les pistolets étaient prêts; ils ne l'étaient pas encore; je dus y retourner le lendemain. M. Orsini me fit même des reproches, ayant trouvé que j'avais été trop longtemps.

D. Arrivons au 14 janvier. Que s'est-il passé? — R. Le matin, j'ai, comme à l'ordinaire, servi à déjeûner à mon maître. A neuf heures et demie, il sortit seul en me recommandant de promener son cheval. Je fis, en effet, une promenade jusqu'à trois heures.

D. A quelle heure est rentré Orsini? — R. A quatre heures.

D. Etait-il seul? — R. Oui.

D. Est-il ressorti? — R. Oui, vers cinq heures et demie.

D. Et alors, avec qui est-il rentré? — R. Je ne sais; je n'étais pas à la maison.

D. Mais quand vous êtes rentré, avec qui l'avez-vous vu? — R. Il était seul. Il me donna l'ordre de placer une bouteille de bordeaux devant le feu. Pierri est venu alors avec Da Sylva.

D. Ainsi, Orsini vous a ordonné de faire chauffer une bouteille de bordeaux; puis sont survenus Pierri et De Rudio. Qu'a-t-on dit alors en présence de ces trois personnes? — R. M. Orsini m'a remis une bombe : « Prenez ça, m'a-t-il dit, et vous me suivrez tout à l'heure. »

D. Et vous ignoriez la destination de cette bombe? — R. Je l'ignorais tout à fait. (*Sourire d'incrédulité d'Orsini.*)

D. Comment pouviez-vous ignorer l'usage de cette bombe? On voit dans une lettre de vous que vous déclarez être résolu à faire tout ce que commandera Orsini. — R. Oui, pour le bien de mon pays, pas autre chose.

D. Comment! vous êtes amené d'Angleterre sous un faux nom, avec un faux passe-port, en compagnie d'Orsini! Vous saviez ce qu'était Orsini?

(Gomez paraît ne pas comprendre).

D. Vous connaissiez les opinions politiques d'Orsini et de Pierri? — Oh! pas directement. (*Sourire de Pierri.*)

D. Vous aviez eu des rapports fréquents avec Pierri; de votre aveu vous aviez espéré de lui des secours; vous aviez vous-même écrit à Orsini en cachette de Pierri en lui affirmant que vous étiez prêt à tout faire. Eh bien! quand on vous remet une bombe armée et amorcée, comment pouviez-vous ignorer ce qui allait se passer? — R. Mon maître m'a dit : « Suivez-moi. » Je l'ai suivi.

D. Bien. Nous verrons tout à l'heure ce qui s'est passé hors de la maison. — R. Ah! Après être sorti de la maison, sur la place Vendôme, mon maître m'a dit qu'il s'agissait de tuer l'empereur.

D. Ainsi, en ce moment, vous avez appris qu'Orsini allait au théâtre tuer l'empereur? — R. Oui, monsieur.

D. Quel rôle vous a-t-il donné? — R. Mais aucun; il m'a dit seulement de jeter une bombe.

D. Vous avez trouvé cela tout simple de jeter une bombe contre la voiture de l'empereur? — R. J'avais bu un coup.

D. Il ne faut pas d'équivoque. Vous saviez ce que c'est qu'un projectile creux de cette espèce; vous avez servi dans la légion étrangère; vous ne croyiez pas accomplir un simple acte d'obéissance. Vous ne pouviez ignorer le mal que vous alliez faire. — R. Non, monsieur, je ne croyais pas...

D. Dans l'instruction, vous avez montré plus de sincérité; vous avez dit la vérité tout entière. Revenez à votre première attitude, et que la vérité soit déjà une expiation de la faute que vous avez commise. N'aviez-vous qu'une bombe sur vous? — R. J'avais un pistolet.

D. Qui a chargé ce pistolet? — R. Je ne sais pas; je n'étais pas présent.

D. N'aviez-vous pas un poignard? — R. Non.

D. Ainsi, vous aviez un pistolet armé, amorcé, une bombe; vous partez dans cet équipage, et vous ne saviez pas ce que vous alliez faire? — R. Non, je ne l'ai su que sur la place Vendôme.

D. Dans un de ses interrogatoires, Orsini a dit qu'on ne devait pas vous considérer comme un enfant et que vous saviez parfaitement ce que vous alliez faire? — R. Je ne peux empêcher Orsini de dire ce qu'il veut.

D. Oui, ce qu'il dit paraît conforme à la vérité; quant à vous, on voit un conspirateur qui part armé et qui lance une bombe contre la voiture de l'empereur; il est bien difficile de croire que vous ne saviez pas ce que vous faisiez? — R. Je n'ai jamais connu ces choses-là. Je ne savais pas ce que pouvaient faire ces bombes; j'ai exécuté les ordres de mon maître.

D. Résumons. Le 14 janvier, vous êtes allé avec Pierri chez Orsini. On vous remet dans une étoffe noire une bombe et un pistolet; sur la place Vendôme, on vous fait la confidence du complot, on vous dit que cette bombe est destinée à tuer l'empereur. On vous place rue Lepelletier, dans un endroit déterminé, Pierri était avec vous? — R. Non, monsieur.

D. Mais il était rue Lepelletier? — Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas été condamné à Marseille pour abus de confiance? — R. Oui, monsieur; c'était pour une caisse qu'on m'avait chargé de porter au bateau à vapeur et qui s'était égarée en route.

D. C'est après avoir subi votre peine que vous êtes allé en Angleterre? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez dans une très-grande misère? — R. J'étais dans une position malheureuse, je cherchais du travail.

D. C'est alors que vous avez rencontré Pierri, et qu'il vous a annoncé qu'il vous conduirait à Paris, qu'il vous a mené à Bruxelles et qu'il vous a mis en rapport avec Orsini? — R. Oui, monsieur.

INTERROGATOIRE DE DE RUDIO.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — De Rudio, vous aussi vous avez fait des aveux dans l'instruction, veuillez les reproduire?

DE RUDIO. — En novembre dernier, j'ai rencontré un nommé Carlotti, qui me dit qu'Orsini l'avait questionné sur ma conduite, et demandé ma direction, mon adresse; je la donnai : trois semaines se sont passées sans que j'entende parler de rien. Je doutais de ce Carlotti, homme sans caractère, que je savais escroc et voleur; j'étais très-surpris qu'un homme comme Orsini fît cas de Carlotti; j'ai voulu alors lui écrire une lettre à Birmingham où je pensais qu'il se trouvait, y ayant fait des lectures peu de temps avant : deux jours après je reçus de Pierri une réponse à ma lettre; il me disait qu'il était autorisé par Orsini à décacheter ses lettres, et me disait qu'en effet il aurait besoin de moi; que dans quelques jours un monsieur passerait chez moi. Ne voyant venir personne, je lui écrivis de nouveau.

Le 2 janvier, Bernard, que je ne connaissais pas encore, est venu, me disant qu'il était la personne annoncée; il me remit 14 schellings. Le vendredi 8 janvier, Bernard est revenu à la maison à six heures; j'étais absent; il a dit qu'il reviendrait, que je l'attendisse. Il revint le soir, en effet, à neuf heures, et il me dit qu'il m'avertirait de l'emploi que j'aurais; qu'il serait obligé de quitter l'Angleterre.

Il revint encore un autre jour, je n'y étais pas; le 8 janvier il revint avec un passe-port au nom de Da Sylva, un billet pour Paris de 14 schellings et promettant 2 schellings par semaine à ma femme; il me dit qu'arrivé à Paris je me rendrais chez Allsop, que je connaissais, et que j'aurais l'air de ne pas le connaître; j'arrivai à Paris le 9 janvier.

Le dimanche, à cinq heures du soir, j'allai chez Allsop; je trouvai Gomez et reconnus Orsini. Je lui remis une lettre de Bernard, et nous avons alors parlé de choses particulières. Pierri est entré; le déjeuner était préparé. Je me suis fait alors passer pour un commis-voyageur. Orsini me fit alors connaître à Pierri; il lui dit : Voici le jeune homme dont je vous ai parlé; il lui faut un logement. Pierri dit alors que je pouvais prendre la chambre que Gomez venait de quitter. Nous sortîmes acheter un chapeau et le paletot que je porte; puis il m'a conduit à l'auberge. Je lui demandai ce que j'aurai à faire et où il faudrait aller. Il me dit : C'est à Paris que se fera l'affaire. Retournez à six heures et demie chez Orsini. On me demanda si l'on pouvait avoir confiance en moi, si je ne trahirais pas. Sur ma réponse, Orsini me fit voir une bombe enveloppée de soie noire; il m'en expliqua la composition, ce que je compris fort bien, car je connais aussi la physique.

Voilà, a-t-il dit, ce qu'il faudra jeter sous la voiture de l'empereur, dans l'endroit où je vous conduirai. Alors, sans vouloir

aller plus loin cependant, je ne voulus pas reculer. J'avais, en 1856, été soupçonné en Angleterre d'être un délateur pour le compte du gouvernement anglais. J'ai dû, mon amour-propre y était engagé, aller jusqu'au bout, pour ne pas donner lieu à de nouveaux soupçons; puis nous avons été dîner ensemble; le mardi, Pierri me donna rendez-vous dans le passage du Saumon; le soir, nous sommes allés à un théâtre, que je ne me rappelle pas, voir la *Berline de l'Emigré*. Le lendemain, à quatre heures et demie, nous nous sommes trouvés place Vendôme tous les quatre, et nous sommes allés dîner dans un restaurant de la barrière Montmartre.

Le soir, nous sommes revenus Pierri et moi près de l'Hôtel de Ville; il me quitta quelques instants; je l'attendis longtemps dans un café et nous rentrâmes ensuite.

Le jeudi, est venu Orsini qui nous dit : C'est pour ce soir. Pierri chargea alors les deux pistolets. Orsini et Pierri sortirent. J'attendis ce dernier dans un restaurant de la barrière d'Enfer; nous rentrâmes à Paris. J'arrivai rue du Temple. Pierri me quitta encore; je l'attendis jusqu'à quatre heures chez un marchand de vins; nous allâmes dîner. Rentrés à l'auberge, la domestique nous dit qu'Orsini était venu et nous priait de l'attendre. Il revint en effet et nous annonça qu'il n'y avait pas de temps à perdre, que la chose se ferait dans un autre endroit que celui qu'il pensait, et que l'empereur allait au théâtre, que ce serait devant l'Opéra que l'on jetterait les bombes. Nous allâmes chez Orsini chercher les bombes et nous partîmes. Pierri et Gomez étaient devant, moi au milieu, Orsini derrière.

Plusieurs changements eurent lieu dans notre chemin, dans notre position respective : arrivé sur le boulevard, je n'ai plus revu Pierri. J'avais ordre de jeter une bombe dès que j'aurais entendu la première explosion; c'est ce que j'ai fait, et naturellement je me suis ensuite sauvé dans un petit cabaret qui se trouvait à côté pour éviter d'être blessé par les bombes qui devaient éclater ensuite. N'entendant plus rien, je suis sorti du cabaret et rentré à l'auberge, où je suis resté jusqu'au moment de mon arrestation.

D. Ainsi, envoyé en France par Bernard et Orsini pour faire quelque chose, vous vous êtes mis en rapport avec Orsini, qui vous a mis dans la confidence du projet; il vous a demandé si l'on pouvait compter sur vous, et vous avez consenti à faire ce qu'il vous demandait par amour-propre? — R. Oui, monsieur.

D. C'est Orsini qui vous a remis la bombe et le pistolet? — R. Non, monsieur; le pistolet m'a été donné par Pierri.

D. Que vous a-t-on donné pour faire ce que vous avez fait? — R. 500 francs en venant à Paris; 14 schellings en deux fois.

D. Ainsi, c'est pour 336 francs environ que vous avez ensanglanté Paris par les effroyables instruments de mort dont vous avez fait usage, et que vous avez jeté le deuil dans plus de cent familles. Vous avait-on dit, en cas de réussite, sur qui l'on comptait à Paris et par quelles autres personnes, appui vous serait donné? — R. Jamais il n'a été question d'autres que de nous quatre. Nous pensions bien cependant qu'il y aurait une révolution.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Vous avez cependant, le 24 décembre, dans une lettre adressée à Orsini, où vous parliez de votre misère, écrit ce qui suit :

« Revenons aux affaires de votre futur commerce : comment « ira la spéculation? L'autre société, dont je vous ai parlé dans « ma dernière, fait, à ce qu'il paraît, de grands préparatifs pour « le grand commerce qu'elle va ouvrir dans un certain temps. « Elle a déjà envoyé quelques voyageurs, et quelques-uns de « ceux-ci commencent à m'approcher. Moi, naturellement, je « laisse faire, et j'espère avec le temps pouvoir vous faire part « des choses les plus nécessaires. (Pour nous, il est toujours bon « de savoir le plus que nous pouvons de ce que font les autres « sociétés, chose très-nécessaire dans le commerce; dans tout, il « faut de l'énergie, et surtout pour faire des affaires.) »

DE RUDIO. — C'était un style commercial usité dans notre correspondance; j'ai bien pensé qu'au fond il s'agissait d'une conspiration tramée par la société de Mazzini.

D. Et quels sont ceux que vous avez connus à la tête de cette société?

DE RUDIO. — J'ai surtout connu un certain Massarenti.

D. Ainsi, vous qui appartenez à une famille honorable, qui fut considérable dans son pays, vous qui avez été admis à l'école des Cadets, vous êtes amené, à la suite de votre existence révolutionnaire, à une telle extrémité, que bientôt on vous voit tombé, de dégradation en dégradation, à devenir un assassin mercenaire; vous consentez à devenir assassin, et cela, pour une somme de 336 fr., à laquelle on ajoute 12 schellings, que l'on devait donner par semaine à votre femme! Asseyez-vous.

INTERROGATOIRE D'ORSINI.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Orsini, depuis le jour où vous avez été arrêté et interrogé, vous avez successivement changé de système de défense; vous avez d'abord fait des aveux restreints, puis vous les avez rétractés pour ensuite leur donner plus d'étendue et arriver enfin à faire, sauf sur un point, une confession complète. Mais depuis, dans une lettre écrite à M. le procureur général, revenant sur vos aveux, vous protestez de votre entière innocence. A quel système aujourd'hui revenez-vous?

ORSINI. — Permettez-moi : dès ma jeunesse je n'ai eu qu'un objet, qu'une idée fixe, la délivrance de mon pays, la vengeance contre les Autrichiens qui ont opprimé, humilié, pillé mon pays; aussi j'ai constamment conspiré contre les Autrichiens jusqu'en 1848.

A cette époque, j'ai pris naturellement part à la guerre. Nous avions toujours regardé alors les Français comme des frères et amis. Lorsqu'ils ont débarqué à Rome, nous les avons accueillis en alliés, mais bientôt ils se sont montrés ennemis acharnés; nous les avons repoussés alors et leur avons fait beaucoup de prisonniers.

Après trois ou quatre jours, réfléchissant que la France était la plus civilisée des nations, que peut-être elle avait été entraînée contre sa volonté, nous avons cru devoir user de générosité; nous avons rendu les soldats prisonniers aux cris de : Vive la France! vive l'Italie! vive la liberté italienne! C'était comme une fête nationale. Que firent alors les Français? Ils suspendirent les hostilités, mais pourquoi? Pour attendre des renforts.

Les Français nous ont écrasés alors avec sûreté. Ils étaient mille contre dix, nous n'avons pu résister; on a immolé l'élite de la jeunesse italienne.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Ce n'est que le respect de la défense qui me fait tolérer ce que vous venez de dire : MM. les jurés apprécieront.

ORSINI. — De Rome, nous avons été en émigration dans le Piémont. Dans le commencement nous avions une haine profonde contre les Français; mais le temps a calmé cette haine, nous l'avons mise de côté, nous avons considéré les Français comme des amis, comme des frères! Dans toutes les conspirations nous avons recommandé de ménager les Français. Ne touchez pas aux Français qui sont à Rome, disions-nous. Nous n'en voulions qu'aux Autrichiens.

Du Piémont j'ai été en Hongrie. J'ai été pris et sur le point d'être pendu; mais je suis parvenu à m'échapper et je me suis rendu en Angleterre. Là, je fus obsédé par une pensée, je puis dire par une manie d'être utile à mon pays. Je voyais les tentatives ridicules de Mazzini, qui envoyait quinze ou vingt hommes se faire tuer en Italie. J'essayai les voies légales. J'ai parcouru l'Angleterre; j'ai établi, devant des assemblées que je convoquais, le principe de non-intervention. L'opinion publique s'était prononcée en faveur de ce principe; des pétitions en grand nombre furent adressées à la reine. Nous avions la sympathie des Anglais en notre faveur. Mais les affaires des Indes survinrent. La question nationale prit le dessus sur la question italienne.

Quand j'ai vu tous mes efforts perdus, j'eus un moment de désespoir. Depuis la chute de Rome, j'étais convaincu que Napoléon ne nous aiderait plus; je me dis : Il faut tuer cet homme. Je voulus d'abord agir seul; mais, voyant l'impossibilité de l'approcher, j'ai pris des associés. J'avais d'abord résolu de ne pas parler d'eux; mais quand j'ai été arrêté, je me suis vu trahi par ceux qui me tendaient la main et que je considérais comme des frères. Je me suis laissé aller à une idée de vengeance, mais je ne veux pas commettre une lâcheté. Je rejette toutes les charges sur moi, je leur pardonne; j'offre ma personne en sacrifice à ma patrie; je me confie à mes juges; ils sauront bien faire la part de l'exagération des personnes qui m'ont accusé et qui sont sous l'influence de la peur, et la peur est une mauvaise conseillère.

Maintenant, j'arrive à ce que j'ai dit sur Allsop et sur Bernard. Je n'ai jamais confié à Allsop qu'il s'agissait de tuer l'empereur. Je lui ai donné les modèles de bombe, mais il a cru qu'elles devaient servir pour l'Italie; il savait mon histoire et connaissait mon évasion; il était très-dévoué à l'Italie. Quant à Bernard, je lui ai aussi parlé des bombes, mais je ne lui ai pas dit de quoi il s'agissait. Il croyait aussi que c'était pour l'Italie. Je ne veux pas mentir, et je proteste que je ne dirai rien à la charge des autres accusés.

D. Maintenant reprenons les faits. Vous ne nous expliquez pas les détails? — R. Je confirme mes interrogatoires.

D. Avez-vous jeté une bombe rue Lepelletier? — Non, je l'ai donnée à un Italien que je ne veux pas nommer.

D. Nous reviendrons là-dessus tout à l'heure. Qui a porté les bombes à Bruxelles? — R. C'est Bernard.

D. Quels rapports avez-vous eus avec Pierri? — R. C'est à

l'occasion de nos lectures. J'ai fait imprimer un ouvrage en anglais, et il m'a procuré des souscriptions.

D. Je ne vous parle pas de vos rapports d'amitié. — R. Je ne veux rien dire, pas plus sur lui que sur les autres.

D. Messieurs les jurés, nous allons vous donner lecture de l'interrogatoire de l'accusé, interrogatoire dans lequel il se montre beaucoup plus explicite.

M. le président donne lecture de cet interrogatoire, qui est ainsi conçu :

« D. Nous vous représentons une lettre que vous avez adressée à M. le procureur général et dans laquelle vous rétractez les aveux faits dans votre dernier interrogatoire. Nous vous donnons connaissance en même temps des nouveaux documents recueillis par l'instruction en Angleterre et en Belgique. Persistez-vous dans vos premiers aveux, ou, au contraire, maintenez-vous la rétractation que vous en avez faite?

« R. Je n'ai jamais eu l'intention de revenir sur les déclarations que je vous avais faites et qui contenaient la vérité. Mais, dans un moment de générosité exagérée, j'avais cru devoir assumer sur moi toute la responsabilité. Cela aurait été bien si mes coaccusés avaient été dignes de ce sacrifice; mais, comme je me suis aperçu qu'ils sont loin de l'être, je ne vois pas pourquoi je prendrais sur moi la responsabilité de ce qu'ils ont pu faire, et je trouve juste que chacun garde la part qui lui appartient. C'est dans le courant de l'année dernière que Pierri et moi nous avons commencé à parler du projet mis à exécution le 14 janvier. Nous étions convaincus que le plus sûr moyen de faire une révolution en Italie, c'était d'en produire une en France, et que le plus sûr moyen de faire cette révolution en France, c'était de tuer l'empereur.

« Nous ne nous sommes pas décidés de suite à mettre notre projet à exécution; nous y avons réfléchi pendant plusieurs mois, pendant lesquels nous en avons parlé à Allsop et à Simon Bernard. Je crois aussi que Pierri a fait quelques ouvertures à un nommé Carlotti, mais je ne pense pas qu'il lui ait fait connaître la vérité tout entière. Ce Carlotti est un mauvais sujet qui ne méritait pas de confiance. Les bombes ont été commandées, ainsi que vous me le prouvez, par les lettres dont vous me représentez les copies et par le numéro du *Birmingham Daily Press*, du 5 février, par M. Allsop chez M. Taylor, de Birmingham. Il n'en a pas été fabriqué plus de cinq ou six, mais je puis affirmer que je n'en jamais eu plus de cinq à ma disposition.

« Les cinq bombes ont été apportées d'Angleterre en Belgique; car c'est au café Suisse, à Bruxelles, ainsi que le déclarent Zeghers et Georgi, qu'elles ont été remises à Casimir Zeghers, qui devait conduire mon cheval à Paris. Seulement Zeghers se trompe lorsqu'il dit qu'il a apporté dix demi-bombes, c'est-à-dire cinq bombes entières. Il n'y avait que huit morceaux, c'est-à-dire quatre bombes entières, et la partie supérieure de la cinquième. C'est le corps de cette cinquième qui a été remis à Pierri au café Suisse, à Bruxelles, et rapporté par lui à Paris, ainsi que cela a été déclaré par les témoins entendus en Belgique, et ainsi que Gomez vient de vous le déclarer tout à l'heure. Je suis arrivé à l'*Hôtel de Lille et d'Albion* avant mon cheval.

« Après avoir attendu quelque temps dans une chambre, étonné de ne pas voir arriver le jeune homme qui l'avait conduit, je suis descendu, et, dans l'antichambre de l'hôtel, sur un divan placé devant une fenêtre à gauche de la porte d'entrée, j'ai aperçu, à côté de la brosse et de l'étrille du cheval, tous les morceaux de bombes qui avaient été confiés à Zeghers et qu'il avait déposés là; il n'a rien dit, mais je me suis hâté de les prendre et de les porter dans ma chambre.

« D. Où vous êtes-vous procuré les cheminées? A quel moment les avez-vous ajustées aux bombes?

« R. Elles avaient été commandées par Allsop, en même temps que les bombes; il me les avait remises avant mon départ de Londres; elles formaient un petit paquet que j'ai apporté dans mon sac de nuit; je les ai revissées sur les bombes. Une fois que j'ai été établi rue Monthabor, Gomez m'a aidé dans ce travail, et comme il a la poigne beaucoup plus forte que moi, c'est lui que j'ai chargé de les serrer avec le tourne-vis. A ce sujet, je dois revenir sur une déclaration que j'ai faite plus haut. Il n'est pas exact que j'ai parlé à Allsop de mon projet de tuer l'empereur. Dans un de mes voyages en Belgique, j'avais vu au Musée des bombes qui ont donné lieu à un procès, je crois, il y a quelques années; j'ai eu l'idée d'en faire usage, et comme en ma qualité d'étranger, une pareille demande venant de moi aurait paru suspecte, j'ai prié M. Allsop de me les faire fabriquer, en lui indiquant la manière dont elles devaient être exécutées, et lui remettant un modèle en bois que j'avais fait exécuter par un tourneur. Je ne serais nullement surpris quand l'indication pour la fabrication des bombes dont vous me représentez la copie et que vous me montrez dans le numéro du journal de Birmingham, cité plus haut, serait de la main de Bernard, car je me rappelle fort bien lui avoir dicté quelque chose là-dessus en présence de M. Allsop; mais, je vous le répète, M. Allsop ignorait complétement l'usage que je voulais faire de ces bombes.

« D. Où vous êtes-vous procuré la poudre fulminante dont les bombes ont été remplies, et à quel moment avez-vous chargé ces bombes?

« R. La poudre fulminante a été fabriquée à Londres, par quelqu'un que je ne veux pas nommer. C'était du fulminate de mercure. Je reconnais parfaitement la bouteille en caoutchouc que vous me représentez, et qui a été trouvée et laissée dans ma chambre, rue Monthabor. J'en avais acheté deux pareilles à Londres, afin de m'en servir pour rapporter le fulminate; mais j'ai réfléchi qu'il valait mieux tout bonnement le maintenir à l'état humide, et je l'ai apporté de Londres en Belgique et de Belgique à Paris dans mon sac de nuit, entouré de papier et de linge que j'humectais de temps en temps. Ainsi mouillé, il devait peser près de deux livres anglaises.

« J'ai chargé moi-même les bombes dans ma chambre, rue Monthabor; il m'a fallu d'abord faire sécher la poudre, et, pour cela, j'ai commencé par l'étaler sur du papier à filtre que j'ai acheté. Au bout de deux jours, elle était encore fort humide, et, pour en finir, je l'ai fait sécher moitié par moitié en la plaçant à découvert sur un papier auprès de mon feu; je me tenais à côté, ma montre et un thermomètre à la main, et si une étincelle avait tombé dessus, j'aurais sauté en l'air avec toute la maison. Je faisais cette opération la nuit pour ne pas être dérangé par le concierge. J'ai dû remettre chaque moitié trois fois devant le feu, et je l'y gardais chaque fois près de deux heures.

« Lorsque la poudre a été sèche, j'ai chargé les bombes; j'ai chargé les trois premières en les dévissant par le milieu; mais j'y ai renoncé parce que cela était trop dangereux, car si un grain de cette poudre avait volé dans le pas de vis, il aurait pu éclater, et faire éclater le reste au moment où j'aurais revissé la bombe. J'ai chargé les autres par la grosse vis, qui se trouve en haut, en faisant couler la poudre avec un papier plié en forme d'entonnoir, et chacune de ces bombes n'était remplie qu'à la moitié.

« C'est dans deux boutiques, à Paris, dont je ne me rappelle plus l'adresse, que j'ai acheté les mouchoirs noirs dans lesquels les bombes étaient enveloppées; je les ai achetés en deux fois, une fois Gomez était avec moi, l'autre fois c'était Pierri. Il devait être environ huit heures, le jeudi 14 janvier, lorsque nous sommes partis tous les quatre de la maison. Et ce que je sais, c'est que nous nous sommes rendus directement à l'Opéra, et que nous n'y avons guère attendu plus d'un quart d'heure avant l'explosion des bombes.

« Pendant la route, j'ai remarqué que Pierri se tenait en arrière, et j'ai même dit à De Rudio qu'il me faisait l'effet d'un homme qui voudrait déserter. En arrivant à la rue Lepelletier, au contraire, il a passé devant nous; nous sommes restés peut-être deux minutes au coin de la rue et du boulevard, et ensuite nous sommes entrés dans la rue Lepelletier. A peine y avions-nous fait une vingtaine de pas, que j'ai rencontré Pierri qui revenait vers nous, accompagné d'un monsieur que je ne connaissais pas; il a cligné de l'œil en passant à côté de moi; mais je n'ai pas compris qu'il voulût me dire qu'il était arrêté; j'ai pensé, au contraire, qu'il avait rencontré quelqu'un de connaissance, et qu'il profitait de cela pour nous abandonner.

« Nous avons continué à descendre la rue, Gomez est resté en face de l'Opéra, ayant à la main l'une des deux grosses bombes qu'il devait lancer et qu'il a en effet lancée le premier. De Rudio, qui avait l'autre grosse bombe, et moi qui avais les deux plus petites, nous nous sommes placés non pas à sa droite mais bien à sa gauche, entre lui et la rue Rossini. C'est là que j'ai trouvé un de mes compatriotes et amis que je ne veux pas nommer, bien que selon toute apparence il doive se trouver hors de France et en sûreté, et à qui j'avais donné rendez-vous à l'insu des autres. Je lui ai donné l'une de mes deux bombes et je me suis de suite rapproché de De Rudio.

« Peu d'instants après, la voiture de l'empereur est arrivée, et presque aussitôt la bombe de Gomez a éclaté; à cette première explosion, je me suis senti blessé à la tête, et comme l'artère avait été attaquée, j'ai été immédiatement couvert de sang. J'ai eu la crainte qu'en voulant me donner des secours, l'on me trouvât porteur de la bombe et du pistolet, et je me suis hâté de gagner la rue Laffitte par la rue Rossini, dans laquelle j'ai déposé la bombe et le pistolet. Ensuite, plusieurs personnes m'ont entouré et conduit chez le pharmacien de la rue Laffitte qui m'a donné les premiers secours. En sortant de chez lui j'ai pris une voiture, et suis rentré chez moi.

« En terminant, je dois vous faire remarquer que Pierri, Go-

mez et De Rudio ne sont pas des enfants à séduire, comme ils voudraient faire supposer que je les ai séduits. Ils savaient parfaitement de quoi il s'agissait, quand ils sont venus en France. Quant à moi, je prends la responsabilité de ce qui me regarde, et je suis prêt à mourir. »

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Remarquez bien, dites-vous, au juge d'instruction, parlant de vos coaccusés, que ce ne sont pas là des enfants qu'on séduit; ils savaient parfaitement de quoi il s'agissait; quant à moi, je prends la responsabilité de ce qui me regarde et je suis prêt à mourir.

ORSINI. — Eh bien! oui, je veux admettre très-bien ce que M. le président vient de lire, du moins en ce qui me regarde; quant aux autres, ils s'accusent eux-mêmes, c'est leur affaire; moi, je ne les accuse pas.

D. C'est-à-dire que le système derrière lequel vous vous retranchez ne saurait être admis. Vous avez cédé à un sentiment de colère et de vengeance contre vos coaccusés en apprenant que leurs déclarations vous compromettaient; et c'est seulement quand vous avez vu que le terrain se dérobait sous vos pas que vous avez été amené aux aveux; nous tenons à constater que ce n'est pas spontanément, mais bien vaincu par l'évidence des faits, que vous avez fait ces révélations, que vous en êtes venu à indiquer quelle part avait été celle de Gomez, quelle part avait été celle de De Rudio, celle de Pierri, et qu'enfin, vous avez raconté dans les plus grands détails cette scène dernière, dans laquelle les quatre accusés se partagent les bombes et les pistolets. Aujourd'hui, remarquez-le bien, vous ne pouvez plus ressaisir ces paroles, ni vous retrancher dans des réticences auxquelles vous voudriez donner l'apparence de la générosité. La vérité vous oblige à dire, à répéter les faits que vous-même, et le premier, avez fait connaître. Ainsi, vous avez indiqué la part de Pierri dans l'affaire, et c'est sur ce point qu'en ce moment je vous interroge.

R. Je n'ai rien à dire qu'en ce qui me concerne.

D. Messieurs les jurés, vous comprenez bien la situation; l'accusé a commencé par dire dans l'instruction tout ce qu'il pouvait dire, tout ce qui pouvait le compromettre, lui et ses coaccusés; il sait bien que ces paroles sont acquises au procès; mais aujourd'hui, à l'audience, on veut faire de la générosité, on veut protester contre toute dénonciation, après avoir révélé tout ce qui pouvait compromettre les complices... Ainsi, votre silence, accusé, ne saurait abuser personne. Vous ne voulez pas parler? — R. Je n'ai rien à dire contre les autres.

D. Les jurés apprécieront les motifs de vos réticences actuelles? Maintenant, répondez à mes questions. Vous étiez personnellement porteur de deux bombes, porteur d'un pistolet?—R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez, en vous rendant rue Lepelletier, accompagné de Gomez, de De Rudio, de Pierri?— R. Moi, j'y étais certainement (*Sourires*).

D. Oh! vos coaccusés eux-mêmes reconnaissent qu'ils y étaient, tout en expliquant leur présence chacun à sa façon. Vous avez dit à De Rudio, qui était près de vous : « A toi de jeter ta bombe? » — R. Non, c'est faux.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — De Rudio, n'est-ce pas Orsini qui vous a donné le signal de lancer votre bombe?

DE RUDIO. — Oui, c'est vrai, monsieur.

ORSINI. — De Rudio n'était même pas à côté de moi.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Remarquez pourtant qu'il n'y a pas de raison pour qu'on croie votre parole plutôt que celle de vos coaccusés. De Rudio a constamment dit que c'est vous qui lui aviez commandé de jeter la bombe qu'il portait. Vous aviez, vous, deux bombes; or, on en trouvé une rue Rossini?

ORSINI, *vivement*. — C'est la mienne.

D. Et la seconde, qui l'a lancée? — R. C'est un Italien que j'avais rencontré.

D. Où l'avez-vous rencontré, cet Italien? — R. Au coin de la rue Lepelletier.

D. En avez-vous parlé à vos coaccusés, de cet Italien? — R. Non, ils ne le connaissaient pas.

D. Quelle était la cause de cette discrétion; vous méfiez-vous donc de vos coaccusés? — R. Il faut toujours avoir de la défiance dans ces sortes de choses...

D. Mais vous défiez-vous de vous-même? — R. Non, parce que je me connais.

D. Vous avez dit dans l'instruction que la peur pouvait souvent conseiller d'insignes lâchetés, et tout à l'heure, ici, à l'audience, vous avez répété cette même pensée; ne serait-ce pas le cas de vous appliquer votre propre maxime? — R. Non, car alors je ne dirais pas tout ce que je dis.

D. En ne nommant pas cet Italien, et malgré les apparences de générosité que vous voulez vous donner, vous savez parfaitement que vous compromettez quelqu'un autant que vous le pouvez; ce quelqu'un, c'est Bernard, accusé comme vous, et qui n'est pas arrêté. Et, d'ailleurs, si cet Italien est, comme vous le dites, à l'abri des poursuites de la police, pourquoi ne le signalez-vous pas? — R. Non, je ne veux pas le signaler; il y en a bien assez comme cela de compromis.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT, à De Rudio. — Avez-vous, rue Lepelletier, remarqué près d'Orsini un Italien?

DE RUDIO. — Je n'ai pas vu de compatriote...

ORSINI. — Il avait bien autre chose à faire que de voir tous les compatriotes qui se trouvaient là; il avait une bombe dans sa poche!

M. LE PREMIER PRÉSIDENT, à Orsini. — C'est-à-dire qu'ayant à répondre aujourd'hui des résultats d'une horrible scène de sang, de désolation, dont tant de femmes, d'enfants, de vieillards ont été victimes, vous avez senti tout le sang vous monter au cerveau et vous avez essayé de vous soustraire à cette terrible responsabilité qui pesait tout entière sur vous, en prétendant que votre rôle s'était borné à avoir distribué les armes et assigné à chacun son poste et sa part d'action. Vous reculez devant la participation directe et personnelle à un attentat exécrable qui a fait tant de victimes et produit les plus affreux malheurs.

ORSINI. — Mais puisque j'ai été blessé au premier éclat, De Rudio, s'il avait été à mon côté, eût de suite révélé ce détail. J'avais, vous le savez, perdu la vue; je n'ai donc pu me servir de ma bombe.

D. Il a été constaté que la seconde bombe a éclaté à dix secondes d'intervalle; la troisième dix secondes après la deuxième bombe; quant à vous, vous avez pu être blessé par les éclats de votre propre bombe?... — R. Vous pouvez faire toutes les suppositions que vous voulez.

D. Nous ne faisons aucune supposition; nous prenons la déclaration même de vos coaccusés, qui ne vous ont pas perdu de vue. R. Pour ce qui est des victimes, j'ai beaucoup de chagrin que tant de personnes aient été blessées, et si mon sang pouvait racheter ce malheur, je suis tout prêt à le donner pour le peuple... Le voilà!

D. Il ne nous reste plus qu'à faire connaître vos antécédents. Vous avez été condamné aux galères à perpétuité pour avoir conspiré contre le gouvernement de Grégoire XVI; puis, à l'avénement du nouveau pape, vous avez été gracié. Vous vous rendez alors à Florence, et là, vous vous faites expulser à cause de la violence de votre caractère; puis, on vous arrête...

ORSINI, avec vivacité. — Il n'y a pas eu de sentence; en Toscane on ne m'a pas jugé, mais arrêté, mis au cachot, puis expulsé.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT.— Vous avez été envoyé comme commissaire extraordinaire à Ancône et à Ascoli?

ORSINI. — Oui; et ici je dois vous dire bien franchement ce qui se passa dans cette contrée. A Ancône, il se commettait des assassinats tous les jours. Il y avait été, sous Grégoire XVI, établi des commissions militaires pour réprimer ces crimes; on ne put y réussir; et les mêmes tentatives de répression sous Pie IX réussirent moins encore.

Cette passion, cette rage homicide régnait surtout à Emola. En 1849, voyant s'établir le gouvernement républicain, les Italiens de cette contrée se dirent naturellement : « Nous pouvons faire maintenant tout ce que nous voulons. » La terreur était telle que, dès le commencement de la nuit, les boutiques étaient fermées.

Les choses étaient venues à ce point que le gouvernement romain, sur les représentations de la France et de l'Angleterre, a envoyé des commissaires extraordinaires pour pacifier le pays. Ces commissaires échouèrent dans leur mission. Les représentations des puissances étrangères devenaient plus véhémentes. Le gouvernement s'adressa à moi pour faire cesser ces troubles; je dus donner ma parole d'honneur de faire cesser ces factions homicides, et j'ai tenu ma parole.

C'étaient des factions appartenant à l'opinion ultra-libérale, si bien que, pour réussir dans ma mission, j'ai dû, moi, commissaire du gouvernement, conspirer (*sourire*), oui, conspirer pour comprimer le brigandage. Il y avait alors une frégate anglaise qui stationnait devant Ancône, et les autorités anglaises menaçaient de faire recueillir à bord le consul et les familles anglaises habitant Ancône, si le sang continuait à couler. Je fis savoir aux agents du gouvernement britannique que le gouvernement romain avait, indépendamment même des représentations des nations étrangères, poursuivi la répression du brigandage, et j'ajoutai que je répondais d'atteindre ce but. Deux jours après j'avais fait arrêter trente-deux des plus turbulents, et les fit conduire enchaînés à la forteresse. C'est après cela que les consuls sont venus me prendre la main et me remercier d'avoir ramené la tranquillité publique. J'encourus alors les plus sérieux dangers; ainsi on m'a tiré un coup de fusil; je dois dire aussi que ma popularité s'en était presque allée; mais, voyez-vous, je n'admets pas pour système l'assassinat... (*Murmures dans l'auditoire*) et ce n'est pas par l'assassi-

nat, mais par la constance, par le sacrifice, par l'amour de la liberté, que l'Italie entend se régénérer.

La province d'Ascola était livrée aussi au brigandage; les prêtres s'agitaient; ils recrutaient des combattants; ils recueillaient tous les paysans des alentours en leur disant : Si demain vous ne rejoignez pas les bandes du pape, vous aurez votre maison écroulée; je dus instituer une commission militaire pour juger trois gouverneurs qui conspiraient ouvertement contre le gouvernement et laissaient abattre les arbres de la liberté. Une junte militaire les a jugés et condamnés à mort (car, en révolution, il faut aller très-vite).

Après la condamnation, moi, qui avais plein pouvoir, j'ai dit : Laisser exécuter la sentence, ce serait presque de la barbarie; je donnai ordre de suspendre la sentence et j'emmenai avec moi ces hommes qui, à présent, jouissent de très-bons emplois près le gouvernement du pape, et cela grâce à moi.

Maintenant, comme il fallait vivre et faire vivre ceux que je commandais, je dus recourir au système des réquisitions; j'ai donc mis ce système en pratique avec énergie. Quand le gouvernement papal fut restauré, on sait si ce fut un gouvernement de réaction... J'en appelle même ici aux magistrats français qui ont beaucoup de justesse et d'honnêteté, et s'ils allaient à Rome, ils jugeraient eux-mêmes si les sentences qu'on rend dans ce pays sont rendues par des esprits libres, ou plutôt si elles ne sont pas dictées par l'esprit de fanatisme et de vengeance.

D. Maintenant, voici la contrepartie de ce discours : Vous avez été poursuivi pour les crimes suivants : vol commis avec violence, d'une somme de 1,000 écus sur un prêtre; crime de concussion au préjudice d'un prêtre : vol d'un cheval tout caparaçonné; usurpation de fonctions publiques; chefs nombreux de concussion; vols au préjudice de plusieurs centaines de paysans; extorsion au préjudice de paysans de Castiglione, de prêtres de la commune d'Orfila. Tels sont les faits pour lesquels vous avez été poursuivi, auxquels vous vous êtes dérobé par la fuite.

R. Moi, je ne me suis pas dérobé par la fuite : j'ai voté la déchéance du pape et j'ai été chassé des Etats-Romains.

Quant à tous ces chefs d'accusation, c'est là une *blague* du gouvernement romain; mais vous devez bien comprendre quelle est la situation d'un chef qui n'a pas de quoi donner à manger à ses troupes; c'est là une position bien critique. Il faut bien alors mettre des impositions; or, ces impositions ne sont, à vrai dire, que des emprunts à la charge du gouvernement, pour le compte duquel ils sont prélevés.

D. Comment vous étiez-vous procuré des renseignements sur la sortie de l'empereur, la marche des voitures, l'ordre du cortége.

R. Mon Dieu, je passais sur le boulevard, je vois un grand mouvement, je demande à un ouvrier ce que c'est. — C'est l'empereur, me dit-il, qui va chez son tailleur. — Peut-on le voir? Mais oui; je suis allé au théâtre et je l'ai vu. J'avais vu annoncé, pour le 14 janvier, une grande représentation; je me dis alors que peut-être l'empereur y assisterait. Ayant, le soir, aperçu, une demi-heure avant l'ouverture du théâtre, des illuminations, je me dis : C'est sûr, l'empereur viendra.

D. Et pourquoi n'avez-vous pas jeté la bombe sur la première voiture?

R. Moi, je n'ai rien jeté du tout.

D. Soit; mais alors comment n'a-t-on pas jeté la bombe sur la première voiture?

R. Ce sont ceux qui les ont jetées qui peuvent s'expliquer à cet égard. Moi, d'abord, je ne mentirais pas, et je vous déclare que je n'ai donné aucun ordre.

D. Il faut dire pourtant que vous ne vous êtes pas fait faute de dénégations et de réticences; et les 7,000 fr. trouvés sur vous d'où vous provenaient-ils?

R. Je prononçais des discours en Angleterre, et j'avais un auditoire nombreux.

D. Ainsi, c'était, selon vous, le produit de vos travaux?

R. Oh! j'avais gagné bien plus que cela. En Angleterre, il suffit d'avoir un peu de renommée, et comme le bruit de mes aventures s'y était répandu, je fis, sous la forme d'un cours de littérature, le récit de mes malheurs, qui sont aussi ceux de l'Italie.

D. Sur quoi comptiez-vous, si l'attentat eût réussi?

R. Je m'étais dit d'abord : abattons le système; Napoléon est tout-puissant en Europe, s'il tombe, l'Italie se soulèvera d'elle-même.

D. Ce que vous en faisiez, n'était donc que dans le but de révolutionner l'Italie, de rendre à l'Italie la liberté dont elle jouissait en 1849.

R. Oh! l'indépendance d'abord; car l'Italie ne peut prétendre à la liberté si elle ne conquiert pas d'abord l'indépendance; la preuve c'est que j'ai écrit à M. le comte Cavour que mon patriotisme ne consistait pas seulement en paroles, mais en faits; que moi je serais toujours prêt à combattre l'étranger, que je lui offrais mon audace, mon énergie, pour l'aider à conquérir avant tout l'indépendance; de sorte que, bien que républicain, comme c'était de ma part une opinion individuelle, je ne me croyais pas le droit de l'imposer à toute une nation. Je n'eus pas de réponse à ma lettre.

D. On sait comment vous entendiez la liberté... dans le triumvirat romain et ailleurs.

R. Je ne puis vous empêcher de vous livrer à toutes les interprétations que vous voudrez.

INTERROGATOIRE DE PIERRI.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Vous avez dit que vous étiez complétement étranger au complot et à l'attentat. Vous venez d'entendre les déclarations de vos coaccusés et vous savez quelle est la part que, selon eux, vous auriez prise au complot et à l'attentat qui l'a suivi. Persistez-vous à soutenir que vous êtes innocent?

PIERRI. — D'abord, j'ai à me plaindre de la manière dont l'instruction s'est faite, et j'ai là (*l'accusé tire de son habit un papier placé sur sa poitrine*) une protestation que j'ai rédigée.

D. Oui, mais il vaudrait peut-être mieux répondre d'abord à mes questions. — R. Je suivrai, M. le premier président, l'ordre qu'il vous plaira.

D. Je suppose un instant que, pour établir votre culpabilité, il ne faille tenir aucun compte des déclarations de vos complices, et je vous adresse les questions suivantes : Vous étiez en compagnie de Gomez pour venir en France. Quel motif vous amenait à Paris? — R. Mes affaires de famille, d'abord, puis la probabilité d'une révolution.

D. Est-ce que M. le juge d'instruction a mal traduit votre pensée lorsqu'il dit que vous veniez à Paris chercher Allsop? — R. Pardon, ce serait précisément le cas de vous lire ma protestation, pour que vous compreniez bien la chose.

D. Eh bien! lisez, lisez.

PIERRI, déployant son papier. — Eh bien! voici, relativement à l'instruction, ce que j'ai à en dire :

« Attendu que M. le juge d'instruction a suivi un système inquisitorial contraire au code d'instruction criminelle;

« Attendu que le juge a guidé et influencé les témoins pour obtenir d'eux des réponses affirmatives à ses questions;

« Le soussigné proteste et déclare : 1° qu'il ne répondra, quant à présent, à aucune question; 2° qu'il n'entend rendre compte de ses actions que devant le juge compétent et en présence des témoins...

Or, c'est vous, messieurs les juges, que j'attends.

« 3° Qu'il proteste contre le témoignage de Kim, qui prétend m'avoir vu au passage de l'Opéra, et exprimant ainsi sa pensée : « Ça doit être ça... » A quoi le juge lui répondit : « Oui, ça doit être ça, puisque c'est à cette heure qu'il a été arrêté. »

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Le débat ne peut marcher comme vous l'entendez; vous devancez les questions. Répondez à celles que je vous adresserai. M. le juge d'instruction n'a pas besoin d'être défendu contre vos reproches.

D. Reconnaissez-vous avoir quitté Birmingham pour venir à Paris? — R. Oui monsieur.

D. Dans quel but? — R. J'étais décidé à venir en France depuis longtemps; ma femme n'était pas heureuse, je lui avais annoncé dernièrement, dans une lettre, de l'argent par un de mes amis; cet ami, c'était moi; je voulais en outre voir mon fils que je n'avais pas vu depuis six ans. Je profitai donc de la semaine de vacances. Au moment de mon arrestation, je n'ai voulu accuser personne, et que quelqu'un fût dans la peine.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Messieurs les jurés, il est bon de vous dire que Pierri, arrêté à huit heures et demie, a été interrogé de suite; il venait à Paris avec un passe-port altéré, sous un faux nom, sachant bien qu'ayant été expulsé de France, il n'avait pas le droit d'y revenir. Qu'a-t-il dit alors? Il répond que M. Hartmann, passant à Birmingham et mis en rapport avec lui, lui aurait dit que, puisqu'il allait en Italie, il aurait peut-être besoin d'instruments semblables à celui dont il était porteur; qu'un monsieur, qu'il lui indiquerait à Paris, pourrait lui céder, ayant fait une invention de cette nature; qu'on ne lui avait pas dit le nom de la personne, mais qu'il le saurait à Bruxelles, chez Georgi, qui lui apprit que c'était Allsop qui était l'inventeur. Cette réponse, Messieurs, était faite le jour même, et à cette époque, Pierri, vous ne saviez pas qui était arrêté? — R. Il est impossible qu'on ne parle pas de ma femme et de mon fils.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — En effet; mais aujourd'hui je vous demande si cette déclaration de votre premier interrogatoire est vraie? — R. Non.

D. Alors comme ce que j'appellerai aujourd'hui cette fable est

reproduite dans un interrogatoire du 18-19 janvier et plus tard, dites-nous quelle est la vérité? — R. J'ai répondu ainsi parce que l'instruction ne marchait pas comme je l'entendais, et que les choses seraient plus naturellement expliquées devant mes juges.

D. Ainsi vous dites aujourd'hui que vous êtes venu en France pour voir votre femme et votre fils? — R. Oui.

D. Vous êtes venu non pour la France, mais pour aller faire une révolution en Italie? — R. Oui monsieur.

D. Gomez que vous avez amené avec vous, venait-il aussi pour la révolution italienne? — R. Oui, il ne savait rien de ce qui pouvait concerner la France.

D. Le 7 vous êtes allé à Bruxelles, pour quoi faire? — R. Bernard m'avait dit : puisque vous allez à Bruxelles, vous y prendrez un fragment de fer qui vous sera remis par Orsini : j'ai donc quitté Birmingham ayant arrangé de faire plusieurs visites à des amis à Bruxelles; c'est pourquoi Bernard m'avait dit : portez à Paris ce qui vous sera remis au café Suisse.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT.—Tout ceci est du nouveau.—R. Oui, je n'avais pas voulu répondre dans l'instruction.

D. Ainsi vous passez à Bruxelles prendre ce fragment de fer; avez-vous vu ce que c'était? — R. Non? Je ne savais si c'était du fer ou du marbre; je demandai si c'était fragile; je ne pouvais voir : le paquet était enveloppé, je ne l'ai pas ouvert.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — C'était, messieurs les jurés, un couvercle d'une bombe; jusqu'à présent, Pierri avait cru devoir nier le fait.

D. Avez-vous vu à Bruxelles la fille Hartmann? Que lui avez-vous dit? — R. Oui, je lui ai simplement dit que j'allais en Italie et que je n'étais pas certain de retourner en Angleterre.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Vous avez ajouté autre chose. Vous entendrez cette fille. Vous lui avez dit, en lui recommandant le secret, que vous alliez à Paris pour une grave affaire qui pourrait vous coûter la vie, et vous portiez en disant cela la main à votre cou. C'est à ce moment qu'une dépêche télégraphique annonçait, en effet, qu'un assassin nommé Pierri venait en France pour tuer l'empereur.

D. Le 8, vous êtes arrivé à Paris et vous êtes allé voir Orsini, qui se faisait appeler Allsop? — R. Je ne suis resté que quelques minutes après lui, je ne me suis pas assis. Le concierge était là, il me demanda si j'avais apporté le morceau de fer de Bruxelles; je lui dis que je l'apporterais le lendemain. Nous devions dîner ensemble. Je n'avais pas entendu parler d'Orsini depuis le 25 novembre.

D. Vous a-t-il parlé de l'attentat contre la vie de l'empereur? — R. Nullement; nous avons parlé de choses et d'autres, de la révolution; nous avons parlé académiquement, nullement de complot, pas une idée de ce qui vient d'avoir lieu.

D. Vous n'avez pas parlé de De Rudio? — R. Je l'ai rencontré à Paris. Un fait qui prouve mon innocence, demandez à De Rudio si je lui ai dit quelque chose de relatif à une révolution en France ou en Italie. Je n'avais aucune idée de l'attentat.

D. Ici nous devons placer une observation. Vous avez dit que vous étiez venu à Paris pour traiter d'une invention avec Allsop, maintenant il n'y a pas de contestation possible. Cette invention consistait en instruments d'assassinat et de guet-apens... — R. Je voudrais donner une explication.

D. C'est ce que nous demandons, c'est le moment de vous expliquer. — R. Je demande à faire le récit des faits. Jusqu'à présent il y a eu des interversions. On va du commencement à la queue, il n'y a pas d'explication possible.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Nous suivrons l'ordre du débat. Le 10, vous êtes sorti avec Orsini? — R. C'était le 9.

D. Le 9 soit... — R. Laissez-moi raconter les faits.

D. Non, répondez-moi; vous êtes allé avec Orsini chez l'armurier Devismes, qu'y alliez-vous faire? — R. Nous sommes allés porter un pistolet; il y avait quelque chose qui n'allait pas, nous l'avons laissé chez Devismes.

D. Ne vous êtes-vous pas procuré, vous aussi, des pistolets? — R. Non, on a parlé des acquisitions de pistolets. Voici ce qui s'est passé : On savait que je me connaissais en armes; Orsini est venu à Birmingham; je l'ai conduit chez un manufacturier que je connaissais, parce qu'il avait ses filles dans le couvent où se trouvait ma fille. Orsini acheta ces pistolets, et on les porta à l'hôtel.

Quant aux pistolets qu'on a trouvés sur moi, voici comment ils sont venus en ma possesion : Orsini était allé chez un M. Outrequin, à Paris, pour se procurer des pistolets; nous ne trouvâmes pas M. Outrequin; Mme Outrequin nous dit que si les pistolets n'étaient pas vendus, on les enverrait chez moi. Je donnai mon nom, et c'est ainsi que je me trouvai en possession de pistolets qui avaient été achetés par Orsini.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Voilà les détails que vous donnez, ils ont besoin de quelques explications. Outrequin est commissionnaire à Paris et il est en relations avec Bernard; celui-ci lui recommanda Orsini, le priant de lui rendre tous les bons offices qu'il trouverait l'occasion de lui rendre. Il fallait que les pistolets achetés à Birmingham entrassent en France à l'insu de la police française : on les envoya à Outrequin comme s'il se fût agi d'une affaire commerciale. L'un fut trouvé sur Pierri quand il fut arrêté, et l'autre dans la chambre de l'*Hôtel de France et de Champagne*, dans l'appartement occupé par Pierri.

Or, ces pistolets étaient les mêmes que ceux achetés par Pierri en novembre 1857, chez Holdes, de Birmingham. Le doute n'est pas possible sur ce point, puisqu'on a trouvé sur ces pistolets les nos 3,631 et 3,609, et que c'est la marque de ceux vendus par le manufacturier de Birmingham, un autre pistolet portant la marque 3,841; un *revolver* aussi, celui-là qui avait été acheté chez le même fabricant. Ils avaient été achetés par Pierri avant de quitter Londres et lui avaient été envoyés par Bernard, son complice. Ces faits ne sauraient être l'objet d'un doute; ils résultent des déclarations recueillies par la police de Londres et du relevé des livres du fabricant de Birmingham.

D. Où les pistolets ont-ils été portés en sortant de la fabrique? R. A l'hôtel de ....., à Birmingham. Il y avait là un homme de cinq pieds six pouces, avec une petite moustache, âgé de vingt-cinq ans, un nommé Cannot; ce n'est pas moi qui ait pris le pistolet. Demandez à Gomez, demandez à Orsini.

D. Nous nous adresserons d'abord à Orsini; que savez-vous Orsini? — R. J'ai déjà dit que je prendrais tout sur moi.

D. Mais est-ce vous qui avez acheté les pistolets? — R. Non.

D. Et vous Gomez? — R. Je ne sais rien.

D. Ainsi vous soutenez que ces pistolets ont été achetés par Orsini et qu'ils vous ont été remis par lui; vous êtes en contradiction avec Orsini et avec Gomez. D'ailleurs, tout ce que vous dites aujourd'hui est entièrement nouveau. Nous entendrons M. Outrequin. Voici un point que nous considérons comme éclairci.

D. Vous étiez à Paris du 8 au 14 janvier, vous étiez réuni avec Orsini, Gomez et De Rudio dans le but de commettre un attentat contre la vie de l'empereur; De Rudio a partagé votre chambre? R. J'ignorais qu'il y eût un complot contre la vie de l'empereur.

D. Cependant il y a des faits que vous ne pouvez ignorer. — R. Oui, mais je n'ai pu m'expliquer jusqu'ici.

D. Nous savons que c'est votre prétention; devant le juge d'instruction, vous avez dit, que vous ne vouliez plus parler, que vous étiez victime d'une erreur, que votre innocence éclaterait devant le jury et que vous amèneriez des témoins qui vous justifieraient. C'est le moment de vous expliquer.

PIERRI. — J'y suis très-disposé. Le 14, j'étais dans ma chambre avec De Rudio. Orsini vint me voir; nous avions un compte arriéré à régler ensemble. J'établis mes notes, et le compte fut réglé devant De Rudio, et la différence fut soldée; il pouvait être de onze heures à midi. A midi, Orsini nous quitta; moi et De Rudio, nous allâmes déjeuner. Après le déjeuner, je me rappelai qu'il y avait un ouvrage, des livraisons que j'avais promis d'envoyer à Bruxelles. Je les empaquetai et je les portai à la poste à une heure. De Rudio m'accompagna; cela me coûta vingt-six sous pour le port. Comme je sortais, je dis à De Rudio que j'avais une longue course à faire. Je lui dis : Trouvez-vous au passage du Saumon de cinq à six heures, nous dînerons ensemble. De Rudio me dit qu'il n'avait rien à faire, et que s'il n'était pas de trop, il m'accompagnerait. Nous prîmes à la place du Châtelet l'omnibus pour la barrière d'Enfer, et j'allai chez ma femme pour lui remettre de l'argent : elle était absente; je trouvai là un charron, un témoin important que j'avais prié M. le procureur général de faire assigner, et qu'il n'a pas fait assigner.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Non.

PIERRI. — Cependant ces témoins sont importants.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — On nous a fait passer une liste des témoins sans nous donner aucune explication. Nous n'avons pas cru devoir les faire assigner, Il fallait charger votre défenseur de nous donner quelques explications. L'usage du parquet est de ne faire assigner des témoins que lorsque la défense a expliqué sur quels faits ils déposeront.

PIERRI. — Je ne connaissais pas cet usage.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Il fallait en parler à votre défenseur.

PIERRI. — Mon défenseur était absent depuis quatre jours.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Ces témoins seront assignés.

PIERRI. — Je vous remercie. Je suis retourné voir ma femme, lui dire que je partais et lui remettre de l'argent. De Rudio m'accompagnait; il resta dans un café; ma femme était à Montrouge; je dis au charron de recommander à ma femme d'aller chez Mme Desprez, qu'on lui donnerait 160 francs. Je pris l'omnibus de la place du Châtelet.

Nous allâmes rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de là passage

du Saumon dîner au restaurant. Nous dînâmes, et à six heures, six heures et demie, nous rentrâmes à la maison, sans la moindre chose, sans la moindre pensée. Allsop, c'est-à-dire Orsini, était venu me demander entre quatre et cinq heures, annonçant qu'il avait besoin de nous voir le soir même. Entre six et sept heures, Orsini monta. Nous causâmes de l'emploi de la journée. J'eus besoin de sortir. Je laissai Orsini seul avec De Rudio. Je revins. Orsini sortit un instant et il me dit : Je vais m'en aller, je désire que tu m'accompagnes, j'ai ma voiture.

Il n'y avait donc pas de complot entre nous, puisqu'il était venu dans la journée; ne nous ayant pas trouvé, il avait été contraint de revenir le soir. Ici, je suis obligé de remonter dans le passé... (*Murmures dans l'auditoire.*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Parlez.

PIERRI. — Je vais remonter au 12.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Epuisons le 14, ne coupons pas le récit.

PIERRI. — Je partis donc avec Orsini. Mais me rappelant les précédents entre nous, je pris un pistolet. Dans la voiture, il me dit qu'il avait de bonnes nouvelles. Il faisait tout ce qu'il pouvait pour que je n'aie pas peur. Mais il ajouta qu'il avait une grande appréhension qu'on fît des perquisitions chez lui, et qu'on trouvât les bombes, qu'il avait besoin de les faire sortir de chez lui. J'ai oublié de vous dire que depuis le 12 je connaissais les bombes, mais je ne croyais pas qu'elles dussent servir à un attentat; je les croyais bonnes pour les barricades, excellentes pour entretenir et faire progresser une révolution.

D. Vous aviez une bombe. — R. Non, pas encore. Il me pria de me charger d'une bombe, j'ai hésité; j'ai vu qu'il y avait une certaine rupture. Nous n'étions pas d'accord sur les principes. Il y avait de la défiance. Pour le rassurer, je lui dis que je m'en chargerais. Orsini revenait rarement en voiture chez lui. Il la fit arrêter au coin de la place Vendôme. Nous arrivâmes tous deux ensemble rue Monthabor. De Rudio, qui était resté en arrière, nous rejoignit à sept heures trois quarts. J'étais embarrassé, dans une disposition très-froide, je n'étais pas persuadé. Je demandai à m'en aller. Orsini me pria de rester. De Rudio sortit encore; il resta quelque temps. Orsini montra quelque défiance. Il me dit : Serait-il allé vendre la mèche? Je lui dis : Comment? Il y avait beaucoup d'hésitation.

DE RUDIO, vivement. — C'est vous qui avez dit cela!

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Doucement.

PIERRI. — De Rudio m'en veut, parce qu'il croit que je l'ai fait arrêter en indiquant l'*Hôtel de France et de Champagne*.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Pas d'observation, des faits.

PIERRI. — Orsini me remit une bombe, De Rudio en reçut une. Il n'était question que du déménagement des bombes. Il remit la bombe à De Rudio sans lui donner d'explication. Il me dit : Tu te chargeras de celle-ci; moi, j'en prends deux; sortons. Je dis : Attendons Gomez. Je ne veux pas me faire arrêter avec une bombe sur moi. Gomez arriva deux minutes avant huit heures. Ce soir-là, il était à moitié fou; il était gai, très-gai. Il avait été acheter des gants, on lui donna une bombe, et Orsini dit : Partons; huit heures sonnaient.

Ici l'accusé paraît hésiter.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Où allâtes-vous? — R. Je les quittai au coin de la rue Castiglione et de la rue Saint-Honoré, et je ne les ai plus revus. Nous nous étions donné rendez-vous au Concert de Paris. J'étais pressé de me débarrasser de cette bombe, et je voulais revenir par la rue Saint-Honoré; je réfléchis que les boulevards étaient plus beaux. Quand je fus sur les boulevards, j'étais toujours seul, je vis beaucoup de militaires à cheval et une lueur blanchâtre; plus j'avançais, plus la lueur augmentait. Je ne savais ce que cela voulait dire; arrivé dans la rue Lepelletier, je vois l'illumination, je prends le trottoir; la foule augmentait, je la suivis, lorsqu'à l'angle de la rue Lepelletier et de la rue Rossini, je fus arrêté par M. Hébert.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — En résumé, Messieurs les jurés, la version actuelle de Pierri est celle-ci : la bombe a été remise par Orsini, qui craignait une descente de la police. Tout ceci, Messieurs les jurés, est du nouveau. Dans l'instruction, voici ce que Pierri disait : Il était venu à Paris pour traiter d'une bombe dont Allsop ou Orsini était inventeur, et lui demander si cette invention avait réussi. Le dimanche, une bombe lui est remise pour en faire l'essai, et le 14 cet essai devait être fait près de la barrière des Martyrs, ainsi que celui des deux pistolets que l'on devait faire dans un tir près du restaurant de l'Ermitage. Il attendit Allsop qui ne vint pas à l'expérience. Il se sépare de De Rudio, et il reconnaît qu'il a gardé la bombe et a été dîner ayant la bombe dans son paletot. On lui demande pourquoi, et il répond que c'est parce qu'il voulait la rendre à Orsini, parce qu'il devait quitter Paris le lendemain, qu'on lui avait dit qu'il fallait la garder, et qu'il l'avait gardée; puis, qu'attiré par la curiosité, il avait été à l'Opéra et avait été arrêté. Voilà ce que dit Pierri aujourd'hui. Eh bien! Orsini, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

ORSINI. — Je suis placé dans un dilemme dont il est m'est difficile de sortir, de mentir ou de dire la vérité : mentir je ne le puis et dire la vérité ce serait accuser mes complices, ce que je ne veux pas.

D. Et vous De Rudio? — R. Oui, nous avons été ensemble à la barrière, mais Pierri savait bien l'usage qu'il devait faire de la bombe.

D. Pierri, on a trouvé sur vous non-seulement une bombe mais deux pistolets et un poignard : pourquoi toutes ces armes? R. Ceci s'explique en Angleterre; et d'abord j'ai à répondre que si De Rudio m'accuse c'est qu'il m'attribue son arrestation; remarquez bien que Gomez a dit lui aussi qu'on n'avait jamais parlé de rien devant lui.

D. Ce n'est pas là la question; pourquoi toutes ces armes dangereuses et marchiez-vous ainsi armé? — R. La cour ignore sans doute les usages de l'Angleterre, où chacun sort et a le droit de sortir armé; les préfets des villes eux-mêmes y engagent tous les habitants, pour qu'ils se protégent contre les *garrots;* dans les circonstances où j'étais, en présence des dissidences graves qui existaient entre moi et Orsini, devant aller seul avec lui en voiture, peut-être avec un autre encore, j'ai cru devoir m'armer par précaution.

D. Tenez, vous allez d'invraisemblances en invraisemblances. Vous étiez chez Orsini à huit heures; nous savons ce qui s'y est passé; il fallait profiter de l'occasion qui se présentait d'aborder l'empereur; on se distribue les bombes, les pistolets, et on va rue Lepelletier. Chacun y arrive; vous êtes rencontré sur le lieu du crime; de plus vous avez une bombe et un pistolet; ce n'est pas tout, vous aviez donné un autre pistolet à De Rudio ou Gomez.

Comment osez-vous dire que c'était la curiosité qui vous amenait là, vous qui deviez plus que tout autre, expulsé de France avec défense d'y rentrer, craindre les agents de la police, vous vous exposiez à être reconnu, ce qui, heureusement, providentiellement, est arrivé. Le crime a eu lieu et vous prétendez nous faire croire à de pareilles allégations. Voyons, avouez, comme vos complices? — R. Je ne puis rien dire de plus que ce que ma conscience me prescrit de dire.

D. Ainsi, Pierri, dans vos interrogatoires, vous reproduisez constamment les mêmes explications, et maintenant, pressé par l'évidence, vous êtes obligé d'entrer dans des détails nouveaux. Comprenant ce qu'a de ridicule cette promenade de toute la journée avec une bombe aussi dangereuse, vous dites que ce n'est qu'à sept heures et demie que la bombe vous a été remise. Tenez, vous dites cela parce que la vérité vous étouffe. Pourquoi, d'ailleurs, Orsini, De Rudio, Gomez vous accuseraient-ils? Ces hommes ne sont-ils pas vos amis, vos compatriotes, ne partagent-ils pas votre religion politique, si toutefois c'en est une, vos détestables théories. Ce complot, c'est vous qui l'avez formé, et vous avez reçu à ce sujet deux démentis énergiques d'Orsini, bien que donnés sous une apparence de modération. Il est évident que vous étiez là comme les autres, pour tuer l'empereur. Et la seule chose qui cesserait d'être honteuse pour vous, qui vous faites ainsi l'arbitre des nations, des princes et des rois, ce serait d'accepter la responsabilité de vos actes.

PIERRI. — J'applaudis, M. le président, à vos paroles; je ne suis pas l'homme que je parais. Si la défense est libre, je demande que, par le télégraphe, on s'adresse aux armuriers anglais qui ont vendu mes pistolets pour faire constater les numéros.

D. Et c'est précisément là ce qui vous accuse; les numéros sont les mêmes. Maintenant je dirai que votre attitude dans tous ces débats est bien digne de vos antécédents; vous avez été déjà condamné pour vol d'une montre en or, au préjudice d'un compatriote.

PIERRI. — Non.

D. Vous êtes bien fils de Dominique Pierri et d'Assento?

PIERRI. — Je reconnais mon identité, il est inutile d'insister. J'ai nié devant le juge d'instruction la première fois, demandant les pièces du procès; une autre fois, on m'a présenté un dossier incomplet, car il ne parlait que du premier jugement, qui a été modifié par la cour.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Il ne faut pas, Messieurs, qu'il y ait un seul scrupule dans vos esprits; voici les pièces. En 1830, Pierri est condamné par le tribunal de Lucques pour un vol de montre à un an de prison et cent livres d'amende; cette décision a été confirmée avec des termes encore plus flétrissants par le tribunal suprême, il ne peut y avoir de doutes à cet égard, le Pierri condamné est bien le fils de Dominique Pierri et d'Assento; Pierri reconnaît qu'il est leur fils.

J'ajoute qu'après 1830 et 1833, vous avez été accusé d'un vol de parapluie, et c'est pour vous soustraire à de nouvelles poursuites que vous avez quitté votre pays. Enfin en 1848, alors que

vous étiez major dans les *benaglieri*, on a été obligé de vous dégrader honteusement à cause du scandale de votre conduite qui indignait votre propre parti, par les excès que vous commettiez. Voici la décision des ministres.

M. le président donne lecture de cette pièce qui explique les causes honteuses de la dégradation de Pierri; puis, il ajoute : voilà l'homme, Messieurs, qui pouvait, par son forfait heureusement déjoué, priver la France, l'Europe entière, d'un génie, d'un grand homme, de Napoléon III!

PIERRI. — Je dois m'expliquer sur ces condamnations. J'ai écrit en prison pour demander des explications sur cette condamnation; mais on ne m'a pas répondu, on ne répond pas à un homme quand il est en prison; les renseignements qui vous sont transmis émanent d'une autorité qui m'a poursuivi toujours et me poursuivra longtemps encore : on ne vous dit pas comment j'ai été condamné : c'était une farce d'étudiant, nous avons engagé la montre d'un de nos camarades pour 20 francs.

D. C'était, en effet, votre défense, mais les débats ont établi le contraire.

PIERRI. — Averti par mon père en 1829 de cette accusation, je revins de Rome pour me défendre, et le débat ne fut pas contradictoire, car le plaignant était parti pour une autre université. Ensuite, je vous dirai, Messieurs, qu'à cette époque nous n'avions plus le code français, et que l'art. 401 m'a été appliqué sans les circonstances atténuantes que j'aurais pu avoir avec les lois françaises.

AUDITION DES TÉMOINS.

La plupart des témoins entendus confirment les faits déjà connus. Voici les principales dépositions :

M. DEVISMES (Louis-François), arquebusier, chargé comme expert d'examiner les bombes, fait la déclaration suivante :

J'ai d'abord constaté que les capsules renfermaient du fulminate de mercure. Nous avons dû décharger la bombe, ce qui n'était pas sans danger. Nous ne pouvions nous exposer à dévisser la bombe, parce qu'un seul atome de fulminate, pris dans le pas de vis, eut suffi à déterminer l'explosion. Nous nous décidâmes à enlever toutes les cheminées les unes après les autres. Cela a duré près de trois-quarts d'heure. Cette opération terminée, j'ai pensé qu'il n'y avait pas de danger à l'ouvrir. Du reste l'arme était faite avec une telle précision que nous ne nous aperçûmes pas qu'elle était en deux parties qui se dévissaient. Ce ne fut qu'en dévissant la vis qui termine l'orifice supérieur que nous nous aperçûmes que la bombe était en deux parties. Aujourd'hui, on peut la dévisser sans danger.

(M. Devismes dévisse la bombe). Le travail est très-perfectionné et très-ingénieux. Cette partie, qui constitue la calotte supérieure, est beaucoup plus légère, elle n'a que 5 millimètres d'épaisseur, tandis que l'autre, la calotte inférieure, celle qui est armée de cheminées, a une épaisseur qui s'élève, dans certaines parties, à près de 4 centimètres.

L'intérieur des bombes n'était pas complétement rempli de fulminate, il l'était aux deux tiers environ; la puissance du fulminate est démésurément plus forte que la poudre ordinaire; cette bombe est un terrible instrument de destruction. Je ne soupçonnais même pas jusqu'ici qu'on pût employer le fulminate en aussi grande quantité. Les capsules ordinaires n'ont qu'un tiers de fulminate, le reste étant du salpêtre. Si on donnait à un chasseur une capsule garnie seulement de fulminate pur, il mettrait la cheminée en morceaux et casserait la tête de son chien.

Une bombe comme celle que voici a dû se diviser en plus de deux cents éclats, à cause de la vivacité du fulminate.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Ainsi, trois bombes auraient produit environ six cents éclats.

LE TÉMOIN. — Peut-être beaucoup plus. Il faudrait, je crois, multiplier pour chaque bombe le nombre des cheminées, c'est-à-dire 23 par 23.

Alphonse CARON, armurier, et Charles PIOT, chef d'escadron d'artillerie, confirment cette déposition.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT, à Orsini. — Où vous étiez-vous procuré ce fulminate?

ORSINI. — J'avais voulu d'abord le fabriquer moi-même, mais j'y ai renoncé en comprenant que c'était trop dangereux.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — Eh bien, où l'avez-vous acheté?

ORSINI. — C'est ce que je ne puis dire.

M. TARDIEU (Ambroise), professeur agrégé à la Faculté de médecine. — J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de visiter tous les blessés, victimes de l'attentat. Les victimes connues ont été au nombre de 156 personnes; mais tout porte à croire que le nombre réel des victimes a été beaucoup plus grand, car, malgré le zèle de l'administration et tous les efforts qu'elle a faits pour rechercher les personnes atteintes par les explosions, il en est qui ont refusé de se faire connaître ou dont les adresses ont été inexactement données.

Parmi ces victimes, on compte des personnes de tout âge et de toute condition, depuis la plus humble jusqu'à la plus élevée. Dans le nombre sont 20 femmes et 11 enfants. L'un de ces derniers a succombé aux suites de ses blessures; c'étaient presque toutes des personnes curieuses, inoffensives, appelées là par le spectacle qui allait se donner. La plupart portaient un très-grand nombre de blessures; j'ai compté 511 blessures sur 156 personnes, il y en avait qui en portaient 20 ou 22; ainsi un jeune homme venu de la province avec sa mère avait été atteint par vingt-deux projectiles qui avaient profondément pénétré.

La nature même des blessures offrait une gravité exceptionnelle, soit qu'elles aient été produites par des éclats de bombes ou par des éclats de verre. Ainsi une blessure qui offrait l'aspect d'une piqure de sangsue amenait des complications extrêmement graves. Il y a eu beaucoup de blessures au visage et à la tête. Vingt personnes ont été blessées aux yeux, trois ont perdu un œil; une d'elles a succombé à l'inflammation. Presque toutes les plaies ont été accompagnées de déchirures considérables; il n'était pas rare de voir une petite plaie amener au bout de deux ou trois jours un épanchement de sang énorme.

Plusieurs personnes ont succombé à des phlegmons qui s'étaient déclarés dans l'intérieur des tissus. Ainsi une jeune fille qui a reçu dans le genou une blessure profonde est aujourd'hui en grand danger, et, pas plus tard que ce matin, on discutait la question de savoir s'il ne convenait pas de l'amputer de la cuisse.

Plusieurs blessés conservent dans les chairs des éclats imperceptibles qui n'ont pu être extraits, et qui détermineront des névralgies très-rebelles ou d'autres infirmités incurables qui resteront là comme un souvenir incessant de l'attentat.

Je dois parler d'une manière plus spéciale des victimes qui ont succombé. Elles sont aujourd'hui au nombre de huit; mais, malheureusement, ce n'est pas là probablement un nombre définitif.

Les huit blessés qui ont succombé, sont d'abord : un nommé Riquier, qui a succombé de suite et avait été frappé à la tête; le lendemain succombait un garde de Paris, nommé Batty, qui avait eu le poumon traversé et le crâne intéressé, et un étranger, du nom de Haas, dont la blessure, qui n'était pas très-grave d'abord, s'est compliquée d'une inflammation des tissus.

Le quatrième, qui est mort, est un nommé Raffin, maître d'hôtel, qui fut atteint à l'œil; il fut, du reste, resté aveugle, car, déjà borgne, il avait été atteint à l'œil qui lui restait.

Le cinquième, le nommé Dussange, apprenti ébéniste, a eu le crâne fêlé.

Chassard a succombé à une infection purulente; des fragments de bombes s'étaient logés dans les os qui étaient en pleine suppuration.

Enfin, les nommés Dalhen et Wateau ont succombé aux suites d'un phlegmon; mais, je le répète, ces huit décès ne peuvent donner qu'une idée très-incomplète de toutes les conséquences funestes qu'auront la plupart des blessures.

Les autres témoins entendus dans cette audience ne révèlent aucun fait nouveau. L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 26 février.

A l'ouverture de l'audience, la cour entend quatre témoins, dont deux à la requête de Pierri. Ils ne déposent que sur des faits d'un intérêt secondaire.

M. le procureur général CHAIX-D'EST-ANGE s'exprime en ces termes :

« J'éprouve, en prenant la parole dans cette cause, un embarras que vous comprendrez facilement, je l'espère. Je dois établir devant vous qu'un complot a été formé contre la vie de l'empereur; que ce complot, longtemps médité, préparé depuis longtemps à l'aide de savantes et infernales combinaisons, a éclaté tout à coup dans la soirée du 14 janvier. Je dois établir enfin que les instruments de ce complot sont bien ceux que nous accusons, et que leur culpabilité est certaine. Mais que puis-je dire sur une pareille question que vous ne sachiez déjà? Que puis-je dire après ces débats si fermement suivis devant vous? Et comment démontrer ce qui est devenu pour chacun plus éclatant que la lumière du jour?

Il le faut cependant, et mon devoir m'oblige de vous présenter et l'enchaînement et l'ensemble de cette accusation. Né à la suite d'agitations et de désordres dont nous avons tous gardé le sanglant souvenir, le gouvernement de l'empereur s'est avant tout appuyé sur le suffrage universel. Il a profité de sa force pour

donner à la France, au dedans, un repos qu'elle ne connaissait pas depuis longtemps; au dehors, une grandeur et une prépondérance qui, en Europe, ne sont pas contestées. Un tel état de choses détruisait bien des espérances, déjouait bien des calculs. Ceux qui veulent arriver à la domination par le désordre et l'anarchie, maudissent l'obstacle qui s'opposait à leurs desseins, et leurs impatients efforts tendaient à le renverser.

Grâce à une administration trop indulgente, à une clémence trop inépuisable, les rangs de l'armée du mal se recrutaient sans relâche. Ses cadres se reformaient, ses paroles devenaient plus audacieuses, ses menaces plus ardentes, et de plus en plus on oubliait cette parole qui était venue tranquilliser la France : Il est temps que les bons se rassurent et que les méchants tremblent!

Mille rapports nous ont appris que ces rumeurs n'étaient pas sans fondement, que c'était à la vie de l'empereur qu'on en voulait avant tout, parce qu'elle est la clef de voûte de la société en Europe, et que c'était par l'assassinat qu'on voulait arriver à l'anarchie universelle. Ressources désespérées, infâmes expédients bien dignes d'une telle cause et de ceux qui la servent!

Cependant, il faut le dire, ces complots sauvages se formaient, non en France, mais en Angleterre, à l'ombre de ces lois protectrices qui semblent choquer nos mœurs, nos maximes, nos instincts, mais dont il ne faut pas parler légèrement, d'abord parce que nous les connaissons mal, et ensuite parce qu'après tout elles sont les lois d'un grand peuple.

C'est là que le complot se tramait, et tout d'abord je veux parler des conjurés; je vous parlerai de Félix Orsini. Il est né à Meldola, dans les États-Romains, vers la fin de 1819; il était né pour conspirer; c'est sa vie, c'est sa gloire; car ce qu'il veut avant tout, c'est du bruit autour de son nom. A Londres, il éprouve le besoin de composer le roman de sa vie, ou plutôt ce que j'appellerai l'histoire de sa vie; car il est avide de renommée et de pouvoir; il se complaît en racontant que les femmes sortaient sur le seuil de leur porte pour le voir passer. Jamais on ne vit un héros plus théâtral et en même temps plus mobile; dans l'instruction on ne pouvait le fixer.

C'était des variations incessantes, une contradiction perpétuelle, et cependant voilà l'homme qui parle sans cesse de son amour pour la vérité, qui affecte une générosité factice, refusant de jamais dire un mot qui puisse compromettre ceux qu'il prétend couvrir, et cherchant pour lui-même des causes d'atténuation dans une cause désespérée, imaginant des moyens qui ne peuvent supporter aucun débat sérieux et sachant fort bien accuser ses complices par ses réticences mêmes! Tel était Orsini.

Dans les mémoires qu'il a éprouvé le besoin de publier, il offre sa vie en exemple à la jeunesse. Nous espérons, en effet, qu'elle lui servira d'exemple, mais pour la détourner de la voie funeste où il s'est engagé. En 1845, il fut condamné aux présides, aux galères perpétuelles, pour complot... Il n'avait que vingt-cinq ans!

Un an après, il est gracié; mais il est obligé de prêter un serment, et cet homme si scrupuleux, qui parle si haut de son honneur, prête le serment que nous allons vous lire. Il jure sur l'honneur, sur l'honneur, vous l'entendez. Messieurs les jurés, de ne jamais abuser, en aucun temps et en aucune manière, de la grâce qui lui était faite, et de se conduire en fidèle sujet. Ce serment, l'a-t-il tenu? Non. A peine gracié, il recommence à conspirer, il viole son serment. Je sais qu'il y a une secte politique qui prêche ouvertement que la fin justifie les moyens, mais c'est une secte maudite, et Orsini, avec ses apparences de générosité, aurait dû répudier ses maximes.

Vous savez, Messieurs, les troubles qui ont agité les États-Romains. Ces troubles le portèrent au pouvoir; ils le firent membre de cette Assemblée qui a vu le seuil de son palais souillé par le sang de Rossi et qui ne crut pas opportun d'interrompre ses travaux en signe de regret de cet effroyable assassinat.

Orsini fut envoyé comme commissaire extraordinaire à Ancône. Il s'est vanté beaucoup du bien qu'il a fait; il vous a dit avec ostentation à combien de personnes il avait sauvé la vie; lui qui appartenait à un parti si extrême; lui si ardent, trouve là des hommes plus ardents que lui-même; il fallut qu'il lutta, et un représentant du pouvoir, tant était grand et invincible son besoin de conspirer, — c'est lui qui le dit avec ingénuité, — conspira contre les factions qui l'attaquaient.

Que fit-il alors? Je ne sais. Mais lorsque le gouvernement changea, la conduite d'Orsini fut déférée à la justice, et il fut condamné sur vingt chefs différents : pour concussion, pour déprédation, pour vol. Je sais qu'il proteste, je sais qu'il dit que ce sont là des actes politiques. Oui, il nous a demandé de ne pas confondre ces actes avec les vols vulgaires qui souillent ses complices. Il ne nous en coûte pas de lui donner satisfaction sur ce point, il ne nous en coûte pas de dire que ce sont là des faits révolutionnaires, que ces exactions n'ont pas tourné à son profit, qu'elles ont été commises dans l'intérêt de son parti, et exercées contre le parti vaincu. Mais ce que nous pouvons dire aussi, c'est que c'est là un triste spectacle donné par ces partis violents, et qu'il est triste, de près ou de loin, d'avoir appartenu à un gouvernement dont les actes ont pu être assimilés à des brigandages!

Quand le gouvernement eut disparu, nous voyons Orsini errer sur la terre d'exil, réchauffant le zèle des conspirateurs, suivant partout le fil de quelque complot, voyageant sous de faux noms et avec de faux passe-ports. Il se nomme Tito Celsi, Herwaye; on le trouve sur les confins de l'Italie, en Suisse, en Allemagne. Là, il est pris, et on trouve sur lui des papiers compromettants, des instructions écrites de sa propre main, qu'il avoue, et qui vous montreront quelle est la véritable nature de cet homme si calme et si placide devant vous. Voici quelles sont ces instructions :

« Organisez une compagnie de la mort comme nos pères de la ligue lombarde; que quatre-vingt jeunes gens robustes et décidés, choisis parmi vous-mêmes et parmi les hommes du peuple les plus prudents, s'engagent par un serment terrible à lever le poignard à heure fixe contre nos oppresseurs. Que ces quatre-vingts restent divisés, organisés par groupes de trois, de cinq au plus, soumis au signe de seize chefs de groupes connus de vous.

« Qu'ils promettent le silence, la prudence, la dissimulation; qu'ils évitent toute occasion de rassemblements, de rixes; qu'ils se considèrent comme consacrés à l'Italie. Pensez à les armer de poignards, non pas avant le jour de l'action. »

Un poignard pour le jour de l'action! Vous voyez bien que ce sont des assassins. Je sais bien qu'il s'en défend; que ces ordres, il prétend les avoir reçus de Mazzini; qu'il n'était, et je le reconnais, que l'exécuteur des ordres d'un autre; mais à quel degré d'aveuglement politique faut-il être arrivé pour se faire l'exécuteur de pareils ordres! Il les a copiés, dit-il, il l'avoue. N'est-ce pas là déjà une terrible expiation, que d'être obligé d'avouer une pareille servitude devant des hommes qui se respectent et qui, au milieu de l'acharnement des partis, ont conservé le sens moral.

Il est arrêté, conduit à Mantoue, on va le traduire devant un conseil de guerre, il comprend le danger qu'il court; il connaît son sort! Avec une adresse et un courage extrêmes, à l'aide de relations gagnées dans le sein même et dans l'intimité de la prison, il parvient à s'évader, et à gagner l'Angleterre. Comment il vécut dans ce pays, il vous l'a dit? Il faisait des lectures; c'était pour certains réfugiés un moyen d'existence; pour quelques-uns même un moyen de fortune. Il était flatté du bruit qu'il faisait, l'éclat de son évasion romanesque lui attirait de nombreux auditeurs. Cette faveur du public, je m'en servais, dit-il naïvement, dans l'intérêt de l'Italie et de moi-même. C'est alors qu'il fit imprimer un livre qu'il appelle l'histoire, et que j'appelle, moi, le roman de sa vie.

Il y avait à cette époque en Angleterre un homme qui n'avait pas plus d'audace qu'Orsini, mais une audace plus bruyante et plus grossière. C'était Pierri, né à San-Stefano, près de Lucques. Ce fait est certain. Aussi bien il ne conteste plus son identité. Je n'ai pas à vous tracer l'histoire de sa vie qui peut se résumer en quelques mots? La première fois que nous le rencontrons, il se qualifiait étudiant en droit. Il s'est longtemps qualifié étudiant en droit, mais il allait plus souvent au café qu'à l'école.

Un jour il est arrêté, on l'accuse de vol; il est condamné. Il n'y a pas d'équivoque possible, nous n'avons pas à refaire ce procès et à remettre en discussion un jugement rendu par une justice régulière et impartiale. On trouva en sa possession la reconnaissance du Mont-de-Piété d'une montre qui avait été volée; il fut condamné à un an de prison. Il interjeta appel. Là, devant une nouvelle juridiction qui fit de nouvelles recherches, qui entendit de nouveaux témoins et qui étudia l'affaire avec un soin minutieux, il fut condamné de nouveau.

Nous avons ici cet arrêt souverain qui, en confirmant la sentence, donne des renseignements vraiment flétrissants pour la moralité de Pierri. Il ne s'agit pas d'une espièglerie de jeune homme dans je ne sais quelle partie de débauche, l'arrêt parle d'un penchant au vol; il parle aussi d'une fille avec laquelle il vivait et qui fut obligée de le quitter parce qu'elle aurait été complétement volée par lui! A Florence il est encore soupçonné d'un misérable vol. Il vient réclamer de la France cette hospitalité qui a été si souvent, si odieusement trahie. Il se marie à Lyon. Sa femme a été entendue dans l'instruction; nous ne l'avons pas appelée dans cette enceinte; nous n'avons pas voulu lui infliger la douleur de venir lever la main contre l'homme dont elle porte le nom. Elle a été obligée de fuir ses violences; elle a été se réfugier dans la banlieue de Paris, où elle exerce l'humble profession de femme de ménage; elle est là avec deux enfants qu'il a abandonnés.

Nous le retrouvons sur les barricades de février; là, il déploya cette énergie sauvage que nous lui connaissons. Son exaltation politique s'accroît par le triomphe. Il fait de la propagande à outrance, si bien qu'il effraie cet honnête marchand que vous avez

entendu hier; le gouvernement a vent de ses menées. Il est expulsé. Il avait été major d'une espèce de corps franc. Sa conduite odieuse l'en a fait chasser. Quoiqu'il n'ait pas été étranger à la restauration du grand-duc (il s'en vante du moins, et il n'y a rien d'impossible à ce qu'il ait trahi son parti), le conseil des ministres ne peut lui laisser son uniforme; un cri universel de réprobation s'élève contre lui; il est destitué. Il est obligé d'aller en Angleterre.

Avant de partir de France, il avait imploré la clémence de l'empereur. Il avait écrit les lettres les plus soumises, les plus humbles; il se mettait à ses pieds avec respect, avec vénération. Ce fut inutilement : on savait à quel homme dangereux on avait à faire. Il partit donc pour l'Angleterre; il alla à Birmingham, où il se fit professeur de langues. C'est là que se forma sa liaison avec Orsini; c'est là que se forma le complot; cela ne saurait être douteux après le témoignage que vous avez entendu ce matin.

Pierri a beau prendre des airs de dignité, dire qu'il ne parlait pas politique devant une servante; qu'il ne s'en allait pas dans une cuisine pour tenir de semblables conversations, et qu'il avait un salon; cette servante pénétrait dans leur intimité.

D'ailleurs, pourquoi se seraient-ils cachés devant elle? Devant qui eussent-ils pu craindre de parler? Que pouvaient-ils redouter? La loi, la justice? Mais n'avaient-ils pas le droit d'exciter publiquement toutes les passions politiques, convoquer des assemblées, provoquer des souscriptions, faire des appels à l'insurrection, à l'assassinat; n'étaient-ils pas sûrs de l'impunité? Ils s'expliquaient donc sans crainte devant cette fille, et elle l'entendait dire : « Si l'empereur Napoléon était tué, je serais encore major, serais encore quelque chose. »

Voilà le patriotisme de ces gens-là.

C'est ici que nous apercevons pour la première fois Bernard, l'âme et peut-être le chef de ce complot; Bernard qui a échappé à la justice française, mais que l'Angleterre, avec son besoin de justice, a déféré à ses tribunaux. Bernard a, lui aussi, ses états de service; mais vous n'avez pas à le juger; il est contumace et la cour statuera sur son sort. Bernard, qui n'a pas osé venir en France, a été, je le répète, l'âme du complot; c'est lui qui a commandé les bombes, qui a procuré des passe-ports aux assassins, et c'est lui qui a envoyé les pistolets à Outrequin, ce témoin dont l'aveuglement est si étrange qu'il ressemble presque à de la complicité.

Au moment où Bernard rencontra Orsini, celui-ci commençait à secouer le joug du prophète, de Mazzini. Selon lui, le temps des moyens vulgaires était passé; il raillait les tentatives impuissantes de Mazzini, qui envoyait quinze ou vingt hommes à une mort certaine, et restait à l'écart. « Moi, je montrerai ce que je sais faire, » disait-il avec orgueil. Nous allons voir ce qu'il savait faire.

Les moyens vulgaires, il les repoussait; il voulait des moyens énergiques, et, pour atteindre plus sûrement sa victime, fallut-il autour d'elle répandre aveuglément le carnage et la mort, fallut-il autour d'elle répandre les flots d'un sang qui à ses yeux même était un sang innocent; fallut-il, comme disent les rapports que j'ai entre les mains, fallut-il asphyxier ou détruire tout un quartier, rien ne devait l'arrêter! Voilà l'entreprise que tentait son ambition; voilà l'entreprise où il s'est jeté avec son habileté, son sangfroid, sa connaissance des hommes!

Il a vu à Bruxelles, dans un Musée, des bombes que l'on conserve; elles avaient été fabriquées, en 1854, par des réfugiés qui voulaient s'en servir contre l'empereur, et qui avaient été poursuivis et punis par la justice belge. C'est sur cet engin que leur pensée s'arrête. Dans leurs conciliabules, ils l'étudient, le perfectionnent, le complètent, et s'adressent à Allsop pour le faire fabriquer.

Le doute n'est pas possible, les instructions pour le faire fabriquer, nous les avons de la main d'Orsini lui-même. Voici la lettre qu'il écrivait à Allsop :

« 16 octobre 1857.

« Faire une boule en fer fondu de la meilleure et de la plus dure qualité, de la dimension exacte du grand modèle; les trous devant être faits de la même dimension et dans la même direction; le haut devant être fait avec les mêmes matériaux et arrangés de manière à visser parfaitement dessus et à s'adapter très-fortement; une grosse vis pour le haut devra être faite de manière à s'adapter très-fortement, très-exactement, et faire saillie d'un quart à l'intérieur et à l'extérieur d'une petite reinure, afin de permettre de la visser très-fortement, attendu qui la reinure ne se projettera qu'au-dessous de la connexité. Les petites vis devront être également adaptées avec beaucoup de netteté et faire saillie d'un quart environ à l'intérieur.

« L'extérieur devra être pareil au modèle; toutes les petites vis devront être perforées exactement comme celle qui a été envoyée et adaptées avec grande précision et serrées fortement. On devra faire exactement de même pour le petit modèle; deux de chaque.

« *N.-B.* — Les modèles devront être conservés soigneusement et renvoyés.

« Trois douzaines de vis en plus pour chaque trou.

« Vis, ou cheminées semblables à celles des fusils.

« M. Ch. ALLSOP,

« Hôtel Ginger, pont de Westminster. »

Voilà les instructions; elles sont dictées par Orsini, elles sont exécutées par Bernard. Allsop commande les bombes, qui lui sont livrées à la fin de novembre. Ils ont alors en main l'instrument du crime qu'ils ont arrêté; ils possèdent enfin ce redoutable engin de destruction.

C'est à ce moment qu'apparaît une nouvelle figure, un complice nouveau, De Rudio. Cet homme est aussi un Italien; il est né à Bellune; il fut, il ne le nie pas, un séide de Mazzini. Il a longtemps suivi sa cause; mais depuis, comptant sur la reconnaissance de ce nouveau chef, il a voulu suivre le drapeau d'Orsini.

De Rudio appartient à une famille frappée par le malheur et dont nous ne voulons pas autrement parler; nous vous dirons seulement que lui-même eut une telle conduite, que sa famille l'avait elle-même désavoué. Il avait fait courir le bruit de sa mort, et sa famille, triste réveil! n'a appris que par ce procès que De Rudio vivait encore et qu'elle avait un de ses membres assis sur le banc des assassins.

C'est encore à cette date que nous voyons intervenir un nommé Carlotti; encore un réfugié, mais un réfugié malhonnête homme; or, je vous laisse à penser comment sont les malhonnêtes, à vous qui voyez ici, sur ce banc, ceux qui se disent honnêtes. Carlotti et De Rudio se désespéraient; ils se montraient impatients; aussi Orsini répond à De Rudio que bientôt il entendra parler de quelque chose; c'était en mai 1857.

Nous trouvons encore à Londres un dernier personnage, Antoine Gomez. Il est né à Naples, il a vingt-neuf ans. De sa vie, nous savons peu de chose. Soldat, il cherche à ne pas se battre, préfère l'infirmerie au champ de bataille; puis, pour n'être pas mené au feu, il se rachète du service, quitte l'Italie, vient à Marseille, où il subit une condamnation à six mois de prison pour abus de confiance. Il avait vendu des marchandises qui lui avaient été confiées.

En juin 1857, il va en Angleterre voir Pierri qui l'accueille, qui lui donne des subsides et des recommandations.

Pierri vous a dit qu'il donnait à tous les réfugiés, indistinctement, des lettres de recommandations : oui, parce que tous le regardaient comme leur chef. Gomez est donc en rapport avec Pierri et avec Orsini; il a part aux largesses, il accepte l'argent de ces chefs de conspiration; mais un jour on le voit sortir du cabinet d'un officier de police, on le soupçonne et on l'envoie à Birmingham en surveillance près de Pierri. Là, il proteste de son dévoûment, de son patriotisme, et, après avoir purgé sa quarantaine, il part bientôt après avec Pierri pour la France. Orsini était déjà parti; il avait acheté en Belgique un cheval qu'il avait demandé habitué aux détonations de l'artillerie.

Un nommé Zeghers, que vous n'avez pas entendu et qui est un personnage insignifiant au procès, fut chargé d'amener le cheval et aussi d'apporter les bombes. Vous savez ce qu'à Paris faisait Orsini? Il sortait chaque jour à cheval, cherchait à rencontrer l'empereur, le suivait, l'approchait autant qu'il le pouvait, étudiait ses habitudes et rentrait chez lui en disant : Il n'a pas peur!

Et s'il n'y avait eu que ceci, n'y avait-il pas là de quoi toucher un homme de cœur? Quoi! Il n'a pas peur! Il se confie à la foi publique! et l'esprit de parti vous aveuglera au point de n'être pas touché de cette confiance et de ce courage. Quoi! votre main aura presque touché la sienne, et vous paierez par l'assassinat cette généreuse hospitalité de la France, et sans tenir compte de tant de courage, de tant de confiance, de tant d'abandon, vous persistez à épier le moment favorable de tuer, au milieu de ses sujets épouvantés, ce noble chef d'une grande nation. Cet homme, vous êtes-vous dit, il m'appartient, car il n'a pas peur!

Pierri et Gomez, à la date du 6 janvier, partent pour venir à Paris. Ils passent par Londres; là ils trouvent Bernard.

Bernard, en effet, est toujours là; il est partout, excepté où il y a du danger; il pénètre dans l'appartement d'Orsini, il y avait sur la cheminée une bombe, une seule; elle n'était pas pourvue de ses cheminées. Bernard donne à De Rudio un faux passe-port sous le nom de Swiney, et celui-ci part avec Pierri. On part le 7 de grand matin, on arrive à Lille; là, Pierri abandonne De Rudio et s'en va à Bruxelles. Pourquoi? c'est ce que nous ne savons pas, c'est ce que nous aurions voulu savoir. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il voit la fille Hartmann! Ce qu'il lui a dit, vous le savez. Il

a cherché à combattre le témoignage de cette fille : il a dit qu'elle mentait.

Mais cette fille qui vivait dans son intimité, cette fille qu'il voulait, disait-il, ramener en Angleterre, quel intérêt a-t-elle à le perdre, pourquoi mentirait-elle? Il lui dit qu'il est engagé dans une grande entreprise, qu'il y laissera peut-être sa tête, et pour produire une impression plus profonde, il fait un signe que je ne veux pas reproduire, que je tremblerais de reproduire devant vous! Il lui dit aussi : Si je réussis, je redeviendrai major, et mes affaires iront bien. Voilà ce que devient ce grand mot de patrie derrière lequel s'abritent tous ces meneurs politiques.

Avant de partir de Lille, il avait remis des instructions à De Rudio: Vous vous présenterez devant Allsop, vous saurez qui c'est alors. Vous ne le reconnaîtrez pas; vous vous donnerez pour un négociant en bières. Il arrive le 8. Vous connaissez l'histoire de ces pistolets résumée avec tant de précision et d'autorité par M. le président de cette Cour. Accablé par l'évidence et par le raisonnement, il a essayé de lutter. Mais pour qui est-il douteux que les pistolets achetés à Birmingham, chez Holdes, soient les mêmes que ceux livrés par Outrequin? Mais il n'y a que deux revolvers chez Outrequin, et Pierri en a apporté un troisième; ce n'est pas assez, il en faut quatre. Il faut, après que les bombes auront éclaté, à travers le feu, le sang, sur les ruines, sur les cadavres, marcher à l'ennemi dont la mort a été jurée. Et si la Providence veut qu'il n'ait pas été touché par les éclats qui ont blessé cent cinquante-six personnes, il faut, au milieu de sa famille et des siens, le renverser et le tuer.

Ce n'était pas assez de trois revolvers. M. Devismes vous a raconté l'achat du quatrième pistolet, l'impatience de Gomez qui le réclamait, disant que son maître allait partir; il savait pour quelle expédition! La veille du crime, comme des assassins vulgaires, ils cherchent une jouissance grossière; ils vont à je ne sais quel théâtre voir la *Bertine de l'Emigré!* Quelle misère et à quoi tiennent les destinées des Empires! n'y aurait-il pas de quoi douter de la Providence en voyant les destinées les plus précieuses, la sécurité du monde entier à la merci de pareils hommes! Mais cette Providence, comment ne pas la reconnaître et la bénir en la voyant dominer toute cette scène de carnage et couvrir l'empereur de sa protection éclatante!

Nous arrivons au 14. Ils ne savaient pas, disent-ils, que l'empereur dût aller ce jour-là à l'Opéra! Mais tout Paris le savait! ils le savaient à merveille, et ils avaient pris leurs mesures. A onze heures, ils étaient tous réunis à l'*Hôtel de France et de Champagne*. Ils se réunissent de nouveau entre quatre et cinq heures. Un jour comme celui-là on a toujours quelques nouveaux ordres à donner. De six à sept heures, ils sont rue Monthabor. Ils sortent un instant; ils le nient, ceux-là même qui, en apparence, font les plus grands aveux, et qui en réalité les marchandent d'une main avare. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à une heure que nous ne pouvons préciser, mais qui se rapproche de sept heures, le cantonnier, le brave homme que vous avez entendu, a vu dans un passage sombre dépendant de l'Opéra deux hommes qu'il reconnaît, c'est De Rudio et Pierri.

On veut les chasser; ils opposent une résistance; le cantonnier se voit obligé de les menacer de sa pelle. Si ce n'était pas De Rudio, si ce n'était pas Pierri, quels pouvaient être ces hommes? Pourquoi cette insistance? C'étaient eux évidemment qui étaient sortis du conciliabule de la rue Monthabor, de cette caverne, pour éclairer les lieux. Rien de plus naturel, rien de plus indispensable. A huit heures, les postes sont assignés.

Gomez, celui dont le courage inspire le plus de doute, est placé en avant, plus près du boulevard. Après, vient De Rudio, à côté de celui-ci, Orsini; Orsini l'animant, l'excitant de la parole et du geste. Près de l'entrée impériale, Pierri, le soldat des barricades; et, ainsi postés, ils attendent. Autour d'eux, il y a des enfants dont ils entendent les voix, des jeunes filles, des vieillards; ils ne sont pas touchés, ils restent impassibles, féroces. C'est la mort, la dévastation, le carnage qu'ils vont jeter au milieu de cette foule, joyeuse comme à une fête; rien ne les arrêtera, et ils ne s'en iront qu'après avoir jonché cette rue de cadavres noyés dans le sang!

La voiture de l'empereur paraît; la première bombe est jetée par Gomez, la seconde par De Rudio, la troisième par Orsini; il n'y a pas de doute possible. Pourquoi n'a-t-il pas jeté l'autre? C'est qu'au milieu de ces blessés qui se débattent sur le pavé, sous cette tente criblée de projectiles, de cette voiture brisée par les bombes, calmes et sauvés, oubliant le danger qu'ils avaient couru, ne pensant qu'à ceux qui souffraient à leurs pieds, sortaient ceux qu'on avait voulu tuer. C'est que le bouclier dont la Providence les protége, ce jour-là a été visible pour tous.

N'est-ce pas là un miracle éclatant de la Providence? Voilà Pierri, le plus ardent, le plus proche, reconnu par celui-là seul qui à Paris a gardé le souvenir de sa face? N'est-ce pas un miracle! Voilà Orsini, armé de deux bombes, il s'avance pour porter le coup le plus sûr, il me semble que je le vois, et il est frappé au milieu de ses victimes, il est marqué au front, il est aveuglé par un voile sanglant que la Providence a mis devant ses yeux pour l'empêcher de compléter son crime.

Vous savez tout. Il n'y a pas un doute possible sur les faits. Est-ce qu'il y aurait une place pour l'indulgence? Est-ce qu'il faudrait que je prévoie quelque chose? Quand vous remplissez un devoir aussi grave et aussi sérieux; quand la société vous constitue ses magistrats, quand vous êtes libres devant vous-même et devant Dieu, est-ce que j'aurais à redouter quelque indulgence coupable et quelque faiblesse? De l'indulgence, pour qui? Pour De Rudio, pour Gomez? Qu'invoqueraient-ils en leur faveur? Leur jeunesse?

Mais, à leur âge, n'a-t-on pas la conscience de ce qu'on fait, la responsabilité complète de ses actes? Plaidera-t-on devant vous leur situation subalterne, leurs besoins, leur misère? Si nous nous jetons dans cette voie, nous sommes perdus... La misère! Mais ce n'est pas même une excuse, quand il s'agit de satisfaire des besoins matériels, et si nous lui laissons armer le bras des assassins politiques, il n'y a pas de satisfaction possible à la loi, il n'y a plus de répression possible. Il faut livrer la société désarmée à toutes les mauvaises passions.

Vous parlera-t-on d'entraînement; mais ils ont sollicité eux-mêmes l'honneur d'entrer dans le complot. Gomez, on doutait de sa fidélité et de son courage : il a tenu à se disculper; il se plaint de ce qu'on se méfiait de lui : il a déclaré qu'il était prêt à tout et qu'il ne reculerait devant rien. De Rudio, mais lui aussi a demandé à s'enrôler; il touche le prix du crime qu'il va commettre. Oui, il a tendu la main, cet enfant d'une noble famille! Il a reçu le prix du sang! C'est une honteuse complicité, c'est une complicité véreale.

Vous parlera-t-on de leur faiblesse. Oh! sur ce point, il y en a un qui n'a pas hésité, celui qui ne veut accuser personne, celui qui, hier, écoutant pendant qu'ils parlaient, avait sur les lèvres son sourire sardonique, celui-là disait : Ce ne sont pas des enfants, ils savaient à merveille ce qu'ils faisaient.

Je termine. Il me reste deux choses à faire, il me reste à répondre au système imaginé par Pierri, à celui inventé par Orsini, l'ami de la vérité.

Pierri a deux systèmes. Il a commencé par dire qu'il était venu à Paris pour voir un inventeur. Que celui-ci lui avait remis, le 14 janvier, une bombe, dont il avait voulu faire l'essai à Montmartre. Ils s'étaient donné rendez-vous à un tir; il a attendu jusqu'à quatre heures. — Eh bien! alors? — Je me suis promené. — Avec cette bombe? — Avec cette bombe. — Mais comment vous trouvez-vous rue Lepelletier? — Je revenais de Montmartre, c'était mon chemin de passer rue Lepelletier, pour revenir de Montmartre à l'*Hôtel de France et de Champagne*. — Comment, vous avez mis quatre heures pour aller de Montmartre à la rue Lepelletier? — Ah! je suis allé dîner. — Où? — Passage du Saumon. — Avec la bombe? — Oui. — Mais enfin, sans parler du danger, cette bombe était pesante; vous passez devant votre hôtel, pourquoi ne la laissez-vous pas; pourquoi ce revolver?

Vous comprenez que ces choses-là n'ont pas besoin de réfutation; il le comprend lui-même, il change de système, mais il faut qu'il explique ce changement, et alors il se plaint de la façon dont est faite l'instruction. Qu'il me soit permis de le dire et de le proclamer bien haut, l'instruction de cette affaire a été conduite avec une grande modération, une parfaite convenance, un tact exquis, et c'est par les moyens les plus sûrs, les plus honorables, les plus humains qu'on est arrivé à la découverte de la vérité.

Je suis donc surpris de cette audace. Je suis descendu moi-même dans la prison, je leur ai demandé s'ils avaient quelques réclamations à m'adresser; ils m'ont tous répondu qu'ils n'avaient qu'à se louer des bons traitements qu'on avait pour eux. Il y en a qui ont réclamé quelques tristes faveurs, qui leur ont été immédiatement accordées. Bien plus, j'ai entre les mains une lettre de Pierri lui-même, dans laquelle il se loue de l'humanité et des égards de tous ceux qui l'entourent, et il dit hautement qu'il ne trouve pas dans sa situation le régime de la prison ni les souffrances du prisonnier.

Ce n'est donc pas la rigueur de l'instruction qui l'a contraint de changer de système. Examinons le second système. Il était venu pour voir sa femme et son fils. Sa femme, vous le savez, il y a quinze ans qu'il l'a abandonnée ou plutôt qu'elle a fui devant ses mauvais traitements. Son fils! je comprends ces sentiments paternels, mais pourquoi ne l'a-t-il pas vu; s'il l'avait serré dans ses bras, s'il l'avait béni, peut-être ne serait-il pas ici. La vue de son fils eût amolli cette âme féroce! Il eût pensé à l'avenir de son enfant, à ce nom qu'il allait lui laisser flétri par un assassinat! les armes lui seraient tombées des mains.

Revenons au second système de Pierri : Orsini avait des bom-

bes dont il était embarrassé; il a voulu les déménager; il en a donné à celui-ci, à celui-là, à Pierri. Il est sorti avec une bombe dans sa poche; il ne savait pas où il allait; il se dirige d'un côté, puis la beauté des boulevards le tente. Il s'en va par hasard rue Lepelletier, précisément là où les trois autres étaient réunis. Est-ce qu'un pareil système mérite une réfutation?

Orsini aussi a un système. Sa cause est désespérée, il le sait, et cependant il hésite devant la vérité; toute l'instruction est pleine de ses aveux rétractés, recommencés, rétractés encore.

Dans toute cette attitude, il n'y a rien d'un héros, l'homme reste seul. Le héros fanatique, féroce, tient toujours le même langage, *me me adsum qui feci*, et nous avons ici un héros qui marchande et qui rétracte ses aveux. On pourrait écrire l'histoire de ses variations. Il dit : Je n'ai pas jeté de bombe. Qu'est-ce que cela nous fait? Et est-il moins coupable? N'est-ce pas lui qui a armé le bras de Gomez, de De Rudio, de Pierri? N'est-ce pas lui qui a fait répandre tout le sang qui a coulé rue Lepelletier? Il espère vainement qu'il attendrira votre justice.

Mais est-ce qu'il est possible d'admettre la fable de cet Italien que personne n'a vu, à qui il aurait donné rendez-vous. Mais De Rudio était à côté d'Orsini; il a reçu l'ordre de jeter la bombe; De Rudio, à son tour, n'a vu personne; non, il ne faut pas dire de pareilles choses quand on se pose en champion de la vérité; on doit tout avouer clairement, nettement, c'est ainsi qu'on sauve sa dignité.

Les faits sont constants; que pourrait-on invoquer encore en leur faveur? Dira-t-on que c'est l'amour de la patrie qui a armé leurs bras! C'est le prétexte invoqué par tous les ambitieux, l'amour de la patrie!

Vous savez ce qu'a dit Pierri : il espère que ses affaires iront mieux! L'amour de la patrie chez De Rudio? il a tendu la main et reçu le prix du sang. L'amour de la patrie chez Gomez? lui aussi tend la main et dit : Donnez-moi de l'argent? L'amour de la patrie chez Orsini? Oh! vous ne pouvez admettre une pareille excuse. Il est vrai que, dans l'antiquité, des sectes sauvages ont appelé l'assassinat à l'aide de ce sentiment. Il y a eu à ce sujet des controverses fatales, mais les principes éternels de la morale ont heureusement triomphé et ces doctrines ont été flétries.

Depuis que l'Evangile est venu régénérer le monde, ces doctrines ont osé se produire encore, et mettre la vie des rois à la merci des opinions; la mort de Henri IV a donné lieu à de semblables controverses, mais cette fois encore, la doctrine de l'assassinat a reculé devant la réprobation universelle; nous pouvons dire hautement avec Bossuet : « Que deviendront les Etats, si on établit de telles maximes? Que deviendront-ils, encore un coup, si ce n'est une boucherie et un théâtre perpétuel et toujours sanglant de guerre civile. »

Est-ce qu'il y aurait, en effet, une société possible avec une pareille doctrine? Quoi, ces arrêts que la justice pèse au poids du sanctuaire, il serait permis à un simple citoyen de les rendre et de les exécuter? Quoi, il pourrait prendre, son ambition déçue, ces colères fièvreuses, les rêves d'une de ses nuits agitées pour un ordre souverain qui armerait légitimement son bras? Quoi, Verger, le prêtre assassin, aurait donc le droit de dire : le sacerdoce est en de mauvaises mains, et je frappe le chef de mon Eglise; il ne relèverait que de la conscience? Quoi, les noms célèbres dans les fastes du crime pourraient être lavés de leurs souillures? Les assassins pourraient dire : J'ai fait cela parce que la société était mal faite. Chacun, juge dans sa propre cause, pourrait frapper tout ce qui est au-dessus de lui, tout ce qui lui fait obstacle. Mais avec cette doctrine, quelle société pourrait rester sur ses bases?

Où s'arrêteront vos maximes, vos tolérances? Ce sera le droit aveugle, barbare. Eh! puis, quand je pense à Orsini qui vient vous dire : Je voulais le bien de ma patrie, je vous demande s'il est possible que cet homme se soit fait illusion? A-t-il pu croire un seul instant au bien de sa patrie; mais elle est un moment tombée entre ses mains, sa patrie, pantelante, épuisée; qu'en ont fait ces héros? Ce ne furent alors que troubles, désordres, meurtres, incendies, sang répandu, fusillades sans jugements, exécutions sans magistrats. Vous savez ce qui s'est passé à Rome, ce qui s'est passé à Ancône, à Livourne? Orsini lui-même vous le disait hier; on dut l'envoyer en toute hâte avec de pleins pouvoirs pour qu'il mît ordre aux assassinats, aux troubles de toute sorte qui désolaient sa malheureuse patrie. Et l'émigration italienne, c'est encore Orsini qui nous l'apprend, elle est divisée en plusieurs sectes qui se détestent, en partis haineux et violents; c'est la guerre civile, et s'ils parvenaient à renverser leur ennemi commun, il ne resterait plus à ces hommes qu'à se livrer la guerre à eux-mêmes.

Il est une fable de l'antiquité qui nous offre l'image exacte du spectacle que présente après une révolution une contrée qui a été livrée à ces révolutionnaires qui se disent patriotes; c'est l'histoire des enfants de Cadmus; les monstres qui peuplaient la terre avaient disparu, il ne restait plus que quelques hommes épars sur sa surface; la terre entr'ouverte, déserte, faisait sortir de son sein des hommes inconnus, armés, qui se dévoraient; les enfants de Cadmus se sont rués alors les uns sur les autres. Votre patrie commune, c'est la terre de Cadmus, elle a bu votre sang, elle s'est engraissée de vos dépouilles...

M. le procureur général poursuit son réquisitoire en rappelant le concert de félicitations qui s'est élevé du sein de toutes les nations à la nouvelle du salut miraculeux de l'empereur et de l'impératrice.

La paix du monde, a-t-il dit en terminant, ne dépend pas d'ailleurs de la vie d'un homme, quel qu'il soit, et si l'empereur venait à périr, sa race et les institutions de la France ne périraient pas.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — La parole est au défenseur d'Orsini.

M. JULES FAVRE. — Messieurs de la cour, Messieurs les jurés,

Je voudrais pouvoir écarter les émotions douloureuses qui m'agitent et me dominent pour rendre un public hommage à la puissance du talent de l'orateur éminent qui longtemps a illustré notre Ordre, où sa place est vide, son souvenir regretté, et qui devait jeter un si vif éclat sur les redoutables fonctions qu'il a acceptées, empruntant à sa parole une grandeur de prestige qui rehausse singulièrement leur autorité; et cependant, si un écueil pouvait s'offrir à lui dans cette cause, c'est qu'il ne rencontre aucun obstacle, c'est qu'il ne peut avoir d'adversaire sérieux.

Qui de nous, avant d'entendre cet appel éloquent à la pitié, cette mâle invocation au respect de la vie humaine, n'avait déjà frémi d'épouvante au récit de cette sanglante tragédie dans laquelle tant de victimes sont tombées mutilées? Qui de nous n'est pas saisi d'horreur à la lugubre peinture de cette hécatombe nouvelle offerte au fanatisme politique? Qui de nous ne déplore la destinée de notre nation trop de fois exposée au retour de pareils forfaits?

Certes, on peut rencontrer ici des opinions diverses sur bien des choses. Pour moi, je suis loin de m'incliner devant tous les principes, tous les actes, tous les hommes que nous sommes dans la nécessité de défendre.

Mais mon symbole n'a jamais été ni le glaive, ni le poignard; je suis de ceux qui détestent la violence et la force qui ne sont pas au service du droit; je ne crois pas qu'une nation se régénère par le sang. Si jamais elle s'abandonne au despotisme, ce n'est pas le fer d'un assassin qui brisera sa chaîne. Les gouvernements périssent par leurs propres fautes; et Dieu, qui compte leurs heures dans les secrets de sa sagesse éternelle, sait préparer à ceux qui méconnaissent ses éternelles lois, des catastrophes imprévues bien autrement terribles que l'explosion d'une machine de mort, imaginée par des conspirateurs. Voilà ma foi. Cependant, quand Orsini m'a appelé, je ne l'ai point repoussé. J'ai senti le poids de cet horrible fardeau. J'ai mesuré la grandeur de l'effort et sa vanité. J'ai vu se dresser devant moi ces ombres lamentables dont l'image m'assiége, mais j'ai deviné qu'un grand crime ne pouvait avoir pour mobile ni la convoitise, ni la haine, ni l'ambition.

La cause d'un pareil attentat devait se trouver dans l'égarement d'un patriotisme ardent, d'une aspiration fiévreuse vers l'indépendance, qui est le rêve de toutes les nobles âmes. J'ai dit à Orsini : Je condamne votre forfait, je le dirai bien haut; mais vos malheurs me touchent, votre constance à combattre les ennemis de votre pays, cette lutte acharnée par vous entreprise, ce sacrifice de votre vie, je les comprends, ils vont à mon cœur. Italien, j'aurais voulu souffrir comme vous pour mon pays, m'offrir aussi en holocauste, verser mon sang pour la liberté, tout, excepté ce forfait, que ma conscience réprouve. Vous le confessez, vous l'expiez; vous donnez votre tête à cette loi que vous avez violée; vous êtes prêt à mourir, à subir la peine de votre attentat à la vie d'autrui. Eh bien! je vous assisterai à cette heure suprême, non pour présenter une inutile défense, non pour vous glorifier; mais je vais essayer de faire luire sur votre âme immortelle, qui va retourner au sein de Dieu, un rayon de cette vérité qui peut protéger votre mémoire contre des accusations imméritées.

Je l'ai dit : Orsini n'a obéi ni aux suggestions ambitieuses, ni à la soif de vengeance pour conquérir le pouvoir. Il n'a pas même voulu verser le sang pour atteindre un ennemi personnel, c'est pour affranchir sa patrie.

Accusez-le de folie, mais ne contestez pas sa loyauté, ses déclarations; il a pour caution sa vie tout entière et je n'en sais pas de plus inflexiblement logique; il a puisé dans le berceau même, dans le lait de sa mère, dans les enseignements de son père, la haine de l'étranger. Son père, officier de l'armée italienne organisée par Napoléon, a suivi nos légions sur les champs de bataille : son sang a été mêlé au nôtre; il était en Russie et n'a posé les armes que

quand le dernier soldat de la cause bonapartiste est tombé. Demeuré fidèle à son drapeau, il conspirait contre le gouvernement pontifical avec d'illustres complices dont l'histoire retient les noms et dont l'un d'eux est tombé sous les balles des soldats du gouvernement. Le jeune Orsini avait douze ans quand il fut témoin de ces misères; il vit son père fugitif, exilé, malheureux, et de bonne heure forma sa jeune âme à ce culte de la patrie qui, aujourd'hui, lui est si fatal. Doué d'une intelligence vive, il étudia les lois et l'art militaire.

En 1833, il conspirait; il est condamné, puis gracié. Il est chassé de Toscane. En 1848, l'Italie secoua le joug de l'Autriche. On voit Orsini simple soldat dans l'armée de l'indépendance. Il devint capitaine et se battit bravement dans toutes les rencontres. Pendant qu'il était à l'armée, un gouvernement populaire avait été organisé, le pape avait quitté la ville éternelle, perdu le pouvoir temporel, tout en conservant le gouvernement des âmes. Orsini, élu représentant, siégea à la Constituante, qui l'a arraché de son siége, il vous l'a dit, et avant lui, l'histoire!

Il ne m'appartient pas de reprendre le récit de l'expédition de Rome, si diversement jugée, qui a donné lieu à des débats si animés, à des événements si funestes. Je me borne à constater l'état des esprits à ce moment. Le manifeste de Lamartine avait fait luire l'espoir de l'indépendance en Italie.

Le drapeau autrichien se repliait avec épouvante derrière le Tagliamento; la France tout entière applaudissait. Telles étaient les promesses de la France à cette époque. Orsini n'a pas changé. Il a fait partie de l'Assemblée des représentants, issue du suffrage universel. Et l'Assemblée, qui l'a dispersée? C'est le canon de la France; et dès lors cet homme condamné à la vie de proscrit, n'aura plus ni paix ni trêve qu'il n'ait brisé les fers de sa patrie. Que fait-il, en effet, il conspire, il parcourt l'Italie, réchauffe les courages, organise la résistance en Piémont, en Toscane, à Lucques, à Modène; partout même pensée.

Arrêté à Gênes, en 1833, il est mis en liberté, mais exilé; il traverse la Suisse et la France et se dirige sur Londres. En mai 1854, sous le nom de Tito Celsi, il essaie une expédition dans le duché de Parme; il échoue. Arrêté en Suisse, il échappe par miracle.

En 1855, il se rend à Vienne, prépare des soulèvements, mais il est découvert, arrêté, chargé de chaines et jeté dans la citadelle de Mantoue. Pendant dix mois il voit la mort suspendue sur sa tête sans fléchir; ses juges reconnaissent eux-mêmes la noblesse de son âme et la pureté de son patriotisme. Là une femme veillait, et, par un de ces miracles de tendresse et de divination dont les femmes seules ont le secret, des moyens de délivrance lui sont assurés. Huit barreaux sont sciés, puis à l'aide d'un lien fragile, il tente de descendre des hauteurs de sa prison, mais il tombe, et à demi-blessé, il reste pendant quarante-huit heures dans un lac glacé où des chasseurs viennent le recueillir.

Vous le voyez donc, la Providence ne voulait pas qu'il mourût. Aujourd'hui encore il reparaît devant d'autres juges, poussé par la folie de ses idées que je condamne.

Voilà sa vie, vous le connaissez tout entier, jugez-le! Je ne chercherai pas à le défendre de ce crime dont il a à répondre. On veut y ajouter l'assassinat de plusieurs victimes. Oui, il en est responsable devant Dieu; mais la loi humaine ne saurait l'atteindre. Que voulait-il? Qui voulait-il frapper? Vous le savez. Là est son forfait, pas ailleurs. Il l'a dit avec sincérité : « Il aurait voulu le racheter au prix de tout son sang. » Il pouvait n'avoir pas prévu les conséquences meurtrières de sa funeste invention. N'aggravez donc pas sa position désespérée par une rigueur que la loi désavoue. Ce n'est pas un crime de droit commun, c'est un forfait politique que vous avez à punir; c'est le fanatisme qui a armé le bras d'Orsini. Voulez-vous une nouvelle, dernière et solennelle preuve? Il a confessé son crime, il va mourir, et de son cachot où il attend son sort, il adresse encore une suprême invocation pour l'indépendance de sa malheureuse patrie. C'est au prince même dont il a voulu trancher les jours qu'il écrit la lettre que je vais vous lire après en avoir obtenu la permission de celui-là même à qui elle a été adressée.

Voici cette lettre :

« A Napoléon III, empereur des Français,

« Les dépositions que j'ai faites contre moi-même dans le procès politique intenté à l'occasion de l'attentat du 14 janvier, sont suffisantes pour m'envoyer à la mort, et je la subirai sans demander grâce, tant parce que je ne m'humilierai jamais devant celui qui a tué la liberté naissante de ma malheureuse patrie, que parce que, dans la situation où je me trouve, la mort est pour moi un bienfait.

« Près de la fin de ma carrière, je veux néanmoins tenter un dernier effort pour venir en aide à l'Italie, dont l'indépendance m'a fait jusqu'à ce jour traverser tous les périls, aller au-devant de tous les sacrifices. Elle fut l'objet constant de toutes mes affections, et c'est cette dernière pensée que je veux déposer dans les paroles que j'adresse à Votre Majesté.

« Pour maintenir l'équilibre actuel de l'Europe, il faut rendre l'Italie indépendante ou resserrer les chaines sous lesquelles l'Autriche la tient en esclavage. Demanderai-je pour sa délivrance que le sang des Français soit répandu pour les Italiens? Non, je ne vais pas jusque-là. L'Italie demande que la France n'intervienne pas contre elle, elle demande que la France ne permette pas à l'Allemagne d'appuyer l'Autriche dans les luttes qui peut-être vont bientôt s'engager. Or, c'est précisément ce que Votre Majesté peut faire, si elle le veut; de cette volonté donc dépendent le bien-être ou le malheur de ma patrie, la vie ou la mort d'une nation à qui l'Europe est en grande partie redevable de sa civilisation.

« Telle est la prière que de mon cachot j'ose adresser à Votre Majesté, ne désespérant pas que ma faible voix ne soit entendue; j'adjure Votre Majesté de rendre à l'Italie l'indépendance que ses enfants ont perdue en 1849, par la faute même des Français. Que Votre Majesté se rappelle que les Italiens, au milieu desquels était mon père, versèrent avec joie leur sang pour Napoléon le Grand partout où il lui plut de les conduire; qu'elle se rappelle qu'ils lui furent fidèles jusqu'à sa chute; qu'elle se rappelle que tant que l'Italie ne sera pas indépendante, la tranquillité de l'Europe et celle de Votre Majesté ne seront qu'une chimère.

« Que Votre Majesté ne repousse pas le vœu suprême d'un patriote sur les marches de l'échafaud; qu'elle délivre ma patrie, et les bénédictions de 25 millions de citoyens la suivront dans la postérité.

« De la prison de Mazas, le 11 février 1858.

« Signé : Felice Orsini. »

Telle est la parole dernière, le testament suprême de cet homme qui se résigne à son sort; fidèle à ses convictions, à la passion de toute sa vie, il veut que son sang ne soit pas inutile. Par une inconséquence singulière, il remet les destinées de sa patrie à celui-là même qu'il voulait détruire comme un obstacle. Dieu l'a protégé. Alors Orsini s'est incliné en voyant cette volonté de la Providence; il va mourir, et, sur les bords de la tombe, il semble se lever et dire : Prince, qui vous glorifiez d'être sorti des entrailles du peuple : relevez le drapeau de la nationalité que votre vaillant prédécesseur avait restaurée. Ne souffrez pas que cette Italie si belle, si noble, si infortunée, soit éternellement la proie des enfants du Nord qui l'étreignent.

Ne vous laissez pas prendre aux démonstrations hypocrites des vieilles royautés qui vous trompent. Prince, les racines de votre pouvoir tiennent à une souche révolutionnaire, soyez assez fort pour assurer l'indépendance et la liberté, elles vous rendront invulnérable!

J'ai fini, je vous livre son sort; faites votre devoir sans passion comme sans faiblesse. Dieu, qui est au-dessus de nous pour nous juger tous, Dieu qui seul mesure l'étendue de nos fautes et la force des entraînements qui nous séparent, l'expiation qui les efface, Dieu prononcera un arrêt après le vôtre, et peut-être ne refusera-t-il pas un pardon que les hommes auront cru impossible. »

Me Nogent Saint-Laurens présente la défense de Pierri, Me Nicolet celle de Gomez, et Me Mathieu, celle de De Rudio. Après le résumé de M. le premier président Delangle, il est donné lecture au jury des 173 questions sur lesquelles il est appelé à délibérer.

Le jury, après deux heures et demie de délibération, a déclaré Orsini, De Rudio, Gomez et Pierri coupables de complot ayant pour but un attentat contre la vie de S. M. l'empereur.

Orsini, De Rudio, Gomez d'attentat contre la vie de S. M. l'empereur.

Pierri, de complicité dans cet attentat : 1° par instructions données; 2° par armes et instruments procurés; 3° par aide et assistance avec connaissance de cause.

Orsini, De Rudio, Gomez d'attentat contre la vie d'un des membres de la famille impériale.

Orsini, De Rudio, Gomez d'assassinats commis sur les huit personnes qui sont mortes par suite des blessures qu'elles ont reçues rue Lepelletier dans la soirée du 14 janvier.

Pierri de complicité dans ces huit assassinats par instructions données, armes et instruments procurés, aide et assistance avec connaissance de cause.

Les questions relatives au complot ayant pour but un

attentat contre un membre de la famille impériale ont été, en ce qui concerne les quatre accusés, résolues négativement par le jury.

La question de savoir si Pierri était coupable de complicité dans l'attentat commis sur un membre de la famille impériale, a été aussi résolue négativement.

Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Gomez seul.

Par suite de ces déclarations, la Cour d'assises a condamné Orsini, De Rudio et Pierri à la peine des parricides et Gomez aux travaux forcés à perpétuité.

Le même soir, en rentrant à la prison, Orsini, De Rudio et Pierri se sont pourvu en cassation contre l'arrêt.

Le lendemain, 27, Orsini, De Rudio et Pierri ont été, à quatre heures et un quart de l'après-midi, extraits de la prison de la Conciergerie, placés dans des voitures cellulaires et transférés à la prison de la Roquette.

Nous trouvons dans une correspondance de l'*Indépendance belge*, les lignes suivantes qui nous paraissent donner une idée exacte de la physionomie des débats :

Paris, le 27 février.

C'est sous l'impression encore chaude de la terrible audience d'hier que je vous écris. J'ai vu ces quatre hommes, qui avaient subi avec des sentiments divers ce long débat où leur vie était en jeu, entendre avec calme l'arrêt solennel qui les a frappés. Pas un muscle de leur visage ne s'est contracté, pas une émotion n'a pu être surprise sur leur masque immobile pendant le long délibéré de la cour qui a succédé au verdict du jury. Les défenseurs n'avaient pu se défendre des anxiétés qui les agitaient : on avait vu Me Nicolet fondre en larmes lorsque la déclaration des circonstances atténuantes lui a appris que la vie de son client était sauvée. Il se trouvait sur son banc placé au-dessous d'Orsini. Dans un mouvement instinctif de pitié, il se tourna vers lui et lui dit : « Vous êtes plus calme que moi, M. Orsini? — Cela est vrai, « monsieur, lui répondit l'accusé, que voulez-vous? tôt ou tard « cela devait finir ainsi. Je suis résigné... je plains seulement « ceux qui sont à mes côtés... »

Des quatre hommes qui ont prêté leur exécrable concours à l'attentat du 14 janvier, il en est un qui a sa place à part et qui commande invinciblement l'attention, je ne veux pas dire l'intérêt. On m'a rapporté ce mot d'un des magistrats qui ont pris au débat la part la plus active : « Je ne voudrais pas voir trop souvent cet homme, il m'amollirait. » Les personnes qui ont entendu Orsini, qui ont vu ces traits fins et distingués, cette figure pâle et noble, éclairée par un regard doux et profond et à laquelle un sourire sardonique communique par intervalles une expression indéfinissable, comprendront la séduction qu'il a pu exercer même sur ceux que l'inflexibilité de leur ministère devait mettre le plus en garde contre la faiblesse et la pitié...

S'il faut pénétrer dans l'âme de ces hommes, on peut affirmer que de ce côté aussi, Orsini se distingue complétement de ses co-accusés.

Il est permis de le dire, aujourd'hui que l'arrêt est rendu, rien n'est plus tristement vulgaire que ces trois dernières figures. Je ne parle pas de leur attitude au débat; celle de Gomez et de De Rudio n'a été qu'insignifiante, celle de Pierri, marchandant sa vie à l'aide d'une fable impossible, a été misérable. Je remonte plus haut et je ne vois en eux que des sicaires, des bravi que la faim pousse à l'assassinat et qui tuent pour cent écus. Si bas placé est leur sens moral qu'on se demande s'ils avaient conscience de la grandeur de leur attentat. Là, sans doute, a été le salut de Gomez : le jury n'aura vu en lui qu'un instrument, qu'un assassin subalterne, qu'un mercenaire digne plutôt de mépris et de pitié que de légitimes rigueurs.

Tout autre s'est révélé Orsini. M. le procureur général a été le premier à convenir, avec une loyauté à laquelle le défenseur de l'accusé s'est plu à rendre publiquement hommage, que les vols imputés à ce dernier n'étaient en réalité que des faits politiques : ce n'est pas un homme vil qu'Orsini. C'est un de ces conspirateurs incorrigibles et extrêmes dont Barbès a été le type en France. Il a, comme a dit Me Jules Favre, puisé la haine de l'oppression étrangère dans le lait de sa mère et dans le sang de son père, et c'est l'exagération insensée de ce sentiment qui l'a poussé aux actes monstrueux qu'il est sur le point d'expier. « J'ai « vu, a-t-il dit, que l'empereur Napoléon, qui seul pouvait relever « l'Italie, s'était tourné contre elle, et comme Barbès, j'ai voulu « tuer celui qui a tué la liberté italienne. » — C'est le raisonnement d'Alibaud.—Mais Alibaud ne sacrifiait qu'une victime à son abominable tentative. Celle d'Orsini qui a fait tant de deuils, qui a répandu tant de sang, est plus horrible encore sinon plus coupable. Il l'a compris et une pitié tardive a pénétré dans son âme lorsqu'il a vu paraître devant lui, pâle et se soutenant à peine, un des blessés de la soirée du 14 janvier. « Je voudrais, s'est-il écrié, « racheter de mon sang tout le sang que j'ai versé. »

Il offre donc sa vie en expiation : c'est à Dieu seul qu'il demandera un pardon que les hommes auront cru impossible. Tel est le thème qu'a développé Me Jules Favre dans un des discours les plus magnifiques et les plus émouvants que j'aie entendus. Ce n'était pas l'avocat qui plaidait, c'était le prêtre qui assistait le condamné et lui montrait le ciel au delà de l'échafaud. Me Jules Favre n'a pas tenté une défense inutile, il a cherché seulement à purifier la mémoire d'Orsini, à expliquer par le récit de sa vie et des entraînements qu'il avait subis, le fanatisme aveugle qui l'avait conduit au crime. En terminant sa plaidoirie il a donné lecture d'une lettre adressée par Orsini à l'empereur et qui est comme l'expression suprême de cet amour ardent de l'Italie, qui, jusqu'à ses derniers moments, aura rempli son cœur. Par une inconséquence singulière, c'est à celui-là même qu'il voulait détruire, comme l'oppresseur de sa patrie, qu'il en remet les destinées!

Je ne saurais vous rendre l'impression que cette lecture et le commentaire éloquent qu'en a fait Me Jules Favre ont produit dans l'auditoire. Elle a été telle qu'on s'est demandé si la liberté qui avait présidé jusqu'alors à la publication des débats de cette affaire s'étendrait jusqu'à la plaidoirie du défenseur d'Orsini. Je suis même en mesure de vous affirmer que la question a été discutée dans les hautes régions judiciaires et que c'est à l'ordre exprès émané d'une auguste volonté que le public devra de connaître dans tous ses détails cet émouvant procès.

Il eut été à désirer, pour l'honneur de la justice française, que tout le monde pût assister aux audiences qui viennent d'avoir lieu. M. Chaix d'Est-Ange, qui débutait dans les redoutables fonctions du ministère public, a été mieux qu'éloquent : la loyauté et la modération dont il a constamment fait preuve n'ont fait qu'ajouter encore à l'autorité de sa parole, toujours si puissante.

MMes Nicolet, Nogent Saint-Laurens et Mathieu se sont acquittés avec talent et courage de la mission difficile qu'ils tenaient de la confiance du premier président.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.

MEURTRE EXCUSABLE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. LÉGITIME DÉFENSE. — VIOL.

Les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens ne peuvent accompagner un homicide dont l'auteur se trouve dans le cas d'une cause de justification.

A défaut de consentement de la femme, il y a viol, et non pas adultère.

Le viol actuel autorise l'exercice des droits de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

(Le ministère public c. Alphonse Quesnoit.)

Pendant le courant de l'année 1857, Florimond Peltier avait, plusieurs fois déjà, tenté ou consommé le crime de viol sur la personne de la femme Lemaire, épouse d'Alphonse Quesnoit. Elle en fit la déclaration à son mari; mais ils ne purent réunir des preuves suffisantes pour provoquer utilement l'action de la justice.

Dès ce moment, Alphonse Quesnoit fut continuellement préoccupé de surveiller ce qui se passait chez lui, et de s'assurer notamment si sa femme ne consentait pas aux obsessions de Peltier. Employé comme ouvrier dans une fabrique de sucre peu éloignée de sa demeure, il parvint plusieurs fois, le soir surtout, à quitter furtivement son travail.

Le dimanche 25 octobre, il s'était procuré un fusil qu'il cacha. Le lendemain, il vint de nouveau épier sa femme; elle était seule. Le mardi 27, il feignit de retourner à la fabrique comme d'habitude, vers 7 heures du soir, mais il fit un détour, revint à son habitation, s'introduisit, par la fenêtre, dans le cabinet situé par derrière, et, armé de son fusil, il se mit en position de tout voir et de tout entendre. Il y était à peine de quelques instants quand Peltier entra. Ce dernier se précipita bientôt sur l'épouse Quesnoit et l'étendit par terre; ne pouvant accomplir son crime dans cette position, il se releva, entraîna sa victime sur une

chaise, où il s'assit; et, malgré la résistance désespérée qu'il rencontrait, il allait peut-être consommer le dernier outrage, quand le mari entre tout à coup. Peltier repousse la femme Quesnoit et reçoit un coup de feu en pleine poitrine. La balle avait traversé la base du cœur; il tomba foudroyé.

Alphonse Quesnoit se constitua immédiatement prisonnier.

La chambre du conseil rendit l'ordonnance suivante :

Ordonnance. — « Attendu qu'Alphonse Quesnoit est prévenu d'avoir, le 27 octobre 1857, avec préméditation et guet-apens, commis un homicide volontaire sur la personne de Florimond Peltier, crime prévu par les art. 295, 296 et 302 du code pénal;

« Mais attendu que ce même fait est excusable pour avoir été commis au moment où Florimond Peltier se livrait, dans la maison d'habitation de l'inculpé et envers son épouse, à des actes de nature à le constituer en état d'adultère; que, dès lors, il n'implique plus que le caractère d'un délit punissable d'une peine correctionnelle, aux termes des articles combinés 324 et 326 du code pénal;

« Vu l'art. 4 de la loi du 15 mai 1849;

« Renvoie sous mandat de dépôt devant le tribunal correctionnel de Mons... »

La défense fit valoir les moyens de droit suivants :

Premier point. — L'ordonnance de la chambre du conseil renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel pour être jugé sur un fait d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens; mais en même temps, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 mai 1849, elle applique à ce fait une excuse légale.

Dans l'état de la cause, la qualification du fait, l'application de l'excuse, forment chose jugée pour le prévenu. Aux termes de l'article 5 de la loi du 15 mai 1849, le tribunal correctionnel ne peut plus décliner sa compétence.

Il est impossible que le ministère public soit admis à relever les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens, en vue de conséquences pénales; car ces circonstances adjointes au meurtre simple le transforment en assassinat. (Voir, en effet, les définitions légales du meurtre, art. 295, et de l'assassinat, article 296 du code pénal).

Or, le législateur n'admet d'excuse — et il n'y en a pas d'autres que celles strictement prévues par la loi — que dans des cas de meurtre (V. art. 321, 322, 324 et 325, C. pénal). Donc, si le tribunal correctionnel avait à connaître d'un meurtre commis avec préméditation et guet-apens, c'est-à-dire d'un assassinat, crime qui est toujours puni de peines afflictives et infamantes, il devrait se déclarer incompétent. Or, il ne peut le faire, en vertu de l'article 5 de la loi précitée; donc, les circonstances aggravantes, maintenues par l'ordonnance de la chambre du conseil, doivent disparaître de la prévention et ne peuvent plus être soumises à l'appréciation du juge, en vue de pénalité.

Deuxième point. — La chambre du conseil applique au prévenu l'excuse prévue par l'art. 324, § 2, du code pénal. Il s'agirait du mari coupable de meurtre sur le complice d'adultère trouvé en flagrant délit dans la maison conjugale.

Nous croyons que c'est à tort.

En effet, il résulte de l'instruction, au triple point de vue des présomptions de fait (les antécédents de la victime), des déclarations concordantes du prévenu et de sa femme, tant avant qu'après le meurtre, et enfin, de la preuve directe (la lutte de l'épouse Quesnoit avec Peltier), il résulte, disons-nous, de l'instruction, que la victime perpétrait un viol.

Or, pour qu'il y ait un complice d'adultère, il faut évidemment qu'il y ait le délit de ce nom; et, pour qu'il y ait adultère, le consentement des deux personnes est nécessaire. A défaut du consentement de la femme, le fait, dans l'espèce, a dû nécessairement être un viol (V. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, ch. 1, sect. 1, nos 2859 et 2860, et sect. 3, no 2883). Donc, si le prévenu a été déclaré excusable, bénéfice qui lui est acquis, ce n'a pu être par application de l'art. 324, § 2.

Ce n'est pas non plus en vertu de l'art. 321 du code pénal. En effet, le viol ou la tentative de viol a plus que le caractère de *violences graves*, dont parle cet article. Cela nous mène à résoudre un troisième point de droit.

Troisième point. — Le viol ou la tentative de cet outrage place la personne qui en est l'objet, ou celle qui intervient, en cas de meurtre, dans la position d'invoquer, non pas seulement l'excuse prévue par l'art. 321 du code pénal, mais la cause de justification résultant de l'exercice des droits de la légitime défense (art. 328).

Le viol, en effet, est, à l'égal de l'attaque à l'existence même, le fait le plus agressif et le plus attentatoire à l'intégrité de la personnalité physique. Aussi peut-on dire que cette opinion n'est pas discutable. Elle a l'assentiment des philosophes, des moralistes, des législateurs et des jurisconsultes de tous les siècles; c'est une de ces rares vérités dont la lumineuse certitude, perçue directement par la conscience et le sens intime, n'a jamais été obscurcie par l'ombre du doute, ni voilée par les subtilités d'aucune école. La conservation de la pudeur, la défense contre une maternité outrageante et infâme rentrent évidemment dans cette *tutelam corporis*, dont le Digeste dit : « Quod quisque ob tutelam corpo-« ris sui fecerit, jure fecisse existimetur. »

Ailleurs, à la L. 1, C., *de Raptu virginum*, le droit romain est bien plus explicite encore : « Pro raptu mulieris honestæ imponi-« tur pœna amissionis capitis. Et, deprehensus in flagranti « crimine, id est, in instanti, potest a conjunctis personis, et tu-« toribus et curatoribus mulieris, occidi impune, et fugiens « ubicumque deprehendi potest. » Remarquons encore dans le texte de cette loi : « Vel quarumlibet viduarum fœminarum; » et « Sive jam desponsatæ fuerint, vel non. » Voyons encore la L. 1, § 4, D., *Ad legem Corneliam de sicariis* : « Item divus Ha-« drianus rescripsit : eum, qui stuprum sibi, vel suis, per vim « inferentem occidit, dimittendum. »

Comme ces principes sont fondés sur la raison, sur le droit naturel dans ce qu'il a de plus nécessaire et de plus immuable, ne nous étonnons pas de voir, à tant de siècles d'intervalle, le législateur romain et le législateur français parfaitement d'accord en cette matière sur les cas où il y a lieu à une cause de justification ou seulement à une excuse. Nous avons vu le cas de viol; voici le cas d'adultère, § 5, même loi : « Sed et si eum, qui uxorem de-« prehensam in adulterio occidit, divus Pius leviorem pœnam « irrogandam esse scripsit! et humiliore loco positum in exsilium « perpetuum dari jussit, in aliqua dignitate positum ad tempus « relegari. » (Conf., art. 324, § 2, C. pénal.)

V. pour les citations des jurisconsultes du droit ancien, J. du Pal., Vo *Légitime défense*, nos 5 et 6. — Droit moderne, Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. VI, p. 73, no 2729.

Maintenant que nous avons établi que le prévenu est dans le cas d'une cause de justification, nous allons prouver, non plus au point de vue de la forme, de la procédure et de la compétence, mais à celui des principes rationnels du droit pénal, que, à les supposer complétement prouvées, les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens ne peuvent être maintenues.

En effet, dans l'hypothèse du meurtre, il y a dol criminel; la préméditation et le guet-apens, circonstances accessoires au fait principal, participent à la criminalité, la complètent, l'aggravent; elles constituent le dol criminel dans toute sa plénitude.

Mais, au contraire, quand l'homicide volontaire est accompli sans dol, c'est-à-dire, par exemple, quand il y a cause de justification, les circonstances accessoires de préméditation et de guet-apens, lorsqu'elles paraissent exister, sont couvertes par l'immunité du fait principal : *Accessorium sequitur principale.* Une espèce rendra cette vérité plus saisissable : Supposons une personne habitant à la campagne une maison isolée. Des brigandages, des assassinats ont eu lieu récemment dans les environs. Une nuit, pendant qu'elle est couchée à l'étage, cette personne entend qu'on s'est introduit au rez-de-chaussée et qu'on tente de monter. Elle prend des armes chargées, et, pour n'être pas attaquée d'une manière désavantageuse, elle vient s'embusquer sur l'escalier. Après avoir attendu plus ou moins de temps, un malfaiteur se présente : elle tire, et le tue.

On le voit à toute évidence, les circonstances prévues par la loi et définies : *Préméditation et guet-apens*, se rencontrent dans l'espèce. Elles sont ici l'accessoire d'un droit, comme ailleurs elles sont l'accessoire d'un crime; dans les deux cas, elles suivent la nature du fait principal (1).

Objection. — Le droit de la défense, pour être légitime, doit se proportionner à l'attaque; il ne peut s'exercer que dans la mesure qui est nécessaire pour repousser la violence. Or, il s'agissait uniquement d'empêcher un viol; donc, le prévenu ne devait pas tuer Peltier.

Nous répondons d'abord que Quesnoit avait le droit de s'armer; que rien ne prouve qu'il voulait tuer Peltier; il déclare n'avoir voulu que le blesser, lui tirer un coup de fusil aux jambes; mais comme il ne l'a pas ajusté et que Peltier est resté ou retombé assis, il a été atteint à la poitrine. Le juge apprécie d'ailleurs souverainement, en fait, si le trouble où se trouvait le prévenu lui a permis de proportionner les moyens de défense à la nature de l'attaque. Voir Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, ch. 48, *De l'homicide légal et légitime*, nos 2748 et 2749.

(1) Nous croyons aussi, avec la lettre du code pénal, que l'assassinat n'est jamais excusable. Si le fait est excusé, c'est qu'il ne s'agit que d'un meurtre, et les circonstances de préméditation et de guet-apens sont inconciliables avec l'instantanéité de l'acte que le législateur a en vue.

En résumé, le juge doit apprécier d'abord si le prévenu était dans le cas de *la légitime défense de soi-même ou d'autrui*. A cet égard, l'affirmative est manifeste. Une seconde question se présente ensuite : l'agent a-t-il excédé les limites de la défense nécessaire? Dans ce cas, le dol criminel étant écarté, il ne pourrait plus y avoir qu'une faute, et par conséquent lieu à des dommages-intérêts. Mais, comme il n'y a pas de partie civile en cause, l'acquittement du prévenu doit être pur et simple au point de vue de l'action publique.

Le tribunal correctionnel de Mons accueillit pleinement ce système et acquitta le prévenu.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction qu'Alphonse Quesnoit a, le 27 octobre 1857, à Irchonwelz, commis un homicide volontaire sur la personne de Florimond Peltier;

« Attendu que ledit Quesnoit, au moment où il a posé le fait dont s'agit, se trouvait dans le cas de la nécessité actuelle de la légitime défense d'autrui;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte Alphonse Quesnoit de l'action lui intentée... » (Du 18 décembre 1857.)

Le même jour, le ministère public interjeta appel de ce jugement.

Il est à remarquer que, dans l'ordonnance de M. le président de la chambre des appels correctionnels, le fait n'est plus qualifié que d'*homicide volontaire;* les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens ont disparu.

A l'audience, et après le rapport, M. VAN DEN PEEREBOOM, substitut du procureur général, déclara se désister de l'appel, par la raison que le viol actuel autorise l'exercice des droits de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que, lorsque le prévenu a lâché un coup de fusil sur le nommé Florimond Peltier et l'a tué, il a été porté à cet acte à raison de faits odieux qui avaient lieu en ce moment et instantanément, et qui caractérisaient suffisamment, dans la circonstance, des violences graves exercées sur l'épouse du prévenu par ledit Peltier, pour assouvir sur cette femme sa passion brutale et violer sa victime, déjà plusieurs fois antérieurement attaquée et violemment outragée dans sa pudeur par le même Peltier;

« Qu'en de telles circonstances, c'est avec raison que le premier juge a vu dans ce qui est reproché à Alphonse Quesnoit un acte de nécessité actuelle, constituant la légitime défense de sa femme et conséquemment un acte qui, selon la loi, n'est ni crime ni délit;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel, le met à néant; maintient le jugement d'acquittement... » (Du 26 décembre 1857. Plaid. Me AD. FRANCART, du barreau du Mons.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR.

Présidence de M. Polet, vice-président.

OCTROIS. — RÈGLEMENT COMMUNAL DE GEMBLOUX.

Doit être appliqué, malgré toutes les difficultés pratiques, la disposition d'un règlement sur les impositions communales qui prescrit de déclarer au bureau même, au centre d'une commune ouverte, les marchandises sujettes au droit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LECOCQ ET CONSORTS.)

Les nommées Tilis et Lecocq, la première demeurant chez son père cabaretier à Gembloux, la seconde, servante chez ce dernier, furent surprises introduisant, sans en avoir fait la déclaration préalable, des boissons soumises aux taxes municipales dans le rayon de l'octroi de la ville de Gembloux.

Ce règlement, dans son art. 19, prescrit une déclaration faite au bureau avant de permettre de circuler avec ces marchandises soumises au droit dans le périmètre prévu à l'art. 4 du même règlement.

Contravention fut constatée, et les deux susnommées furent traduites de ce chef devant le tribunal correctionnel de Namur, où le fermier de l'octroi se porta partie civile.

Le défenseur des prévenues soutint que le règlement ne recevait pas toujours son application; que la tolérance faite quelquefois par les anciens fermiers pouvait avoir induit les prévenues en erreur et les constituer de bonne foi; qu'en tout cas, on ne pourrait admettre que le règlement des taxes municipales de Gembloux ait pu vouloir qu'une déclaration préalable fût faite avant l'introduction sur le territoire de Gembloux; que cela était impossible, puisque chaque jour l'administration du chemin de fer de Luxembourg, qui traverse le territoire de Gembloux, se trouverait en contravention.

En effet la station se trouve encore dans le rayon et de cette manière des marchandises soumises aux taxes entrent dans la commune, transportées par chemin de fer, et sont deposées avant toute déclaration dans le rayon prohibé de l'octroi de Gembloux.

La partie civile, par l'organe de Me EMILE ANCIAUX, répondant à ces objections, prétendit d'abord que la tolérance qui en fait était contestée, eût-elle même été établie, ne pouvait avoir aucune influence. En effet le règlement prescrit telle mesure, telle déclaration. Si cette disposition n'est pas observée, l'amende est encourue, car les règlements en matière d'octroi doivent être rigoureusement appliqués, la tolérance n'est pas une cause de justification en cette matière. Cette tolérance ne peut même donner naissance à la bonne foi, car une jurisprudence constante déclare que la bonne foi ne peut jamais être invoquée pour éviter une contravention aux règlements des taxes municipales.

Personne, en effet, ne manquerait en cette matière d'invoquer sa bonne foi. Rien de plus facile que d'éluder la loi.

Le seconde objection pouvait paraître présenter un caractère plus sérieux, mais le moindre examen fait reconnaître qu'elle manque de base et que les arguments que l'on vient de présenter ne peuvent se soutenir un instant.

En effet, que le règlement soit d'une difficulté très-grande d'application, cela est possible; qu'en ordonner l'exécution stricte serait un inconvénient grave pour les habitants de Gembloux, cela peut être admis; mais entre y trouver des inconvénients et en déclarer l'application impossible, c'est là une différence immense; le règlement existe, il est approuvé, et, dans toute sa rigueur, il doit être observé, sous peine de contravention et d'amende.

L'argument que l'on croit tirer pour constater cette impossibilité du passage des convois sur le territoire de la commune, sans devoir faire une déclaration préalable tombe également à faux, car il pèche par sa base. En effet, les marchandises transportées par le convoi ne sont pas censées entrer dans la commune, ce n'est que par le dépôt que l'on en opère lors du déchargement que la déclaration devient nécessaire; elles ne sont censées entrer sur le territoire de la commune que par leur enlèvement.

Comment obliger le destinataire, qui n'a pas connaissance de l'envoi, à en faire la déclaration avant le transfert dans la station; mais, à l'instant où il va en opérer l'enlèvement, il doit, pour circuler sur le territoire de la commune, en faire déclaration préalable, car alors, et seulement alors, il sera en contravention au règlement des taxes municipales.

Le ministère public ajoutait que, plus la difficulté d'exécuter un règlement est grande, plus aussi sont grandes les nécessités de réprimer la fraude dans une commune ouverte de tous les côtés; que le fait de traverser la commune par un chemin de fer, transforme la partie du territoire parcouru en une espèce d'entrepôt fictif, de la même nature qu'un bureau de messageries, jusqu'à la réception des marchandises par le destinataire; enfin que, l'administration ayant le droit de transiger, on ne pouvait argumenter de son inaction dans certains cas.

JUGEMENT. — « Attendu que la prévenue a, le 12 mai 1857, contrevenu à l'article 12 du règlement des taxes communales de Gembloux, en entrant dans la ville de Gembloux sans avoir rempli les formalités prescrites par ledit article;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 1er août 1857).

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. — Dans son audience du 1er mars 1858, cette cour a condamné par contumace :

1° Victor Hallaux, journaliste, à Bruxelles, à 15 mois d'emprisonnement, mille francs d'amende et aux frais, pour offense envers l'empereur des français (affaire du *Crocodile*);

2° Pierre Janssens, journalier à Berthem, aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre sur F.-A. Denain, à Winxele, près de Louvain;

3° A.-F. Leborgne, géomètre à Haine-Saint-Pierre, à cinq ans de travaux forcés, à l'exposition publique et aux frais, pour attentat aux mœurs.

—— Voici la liste des affaires qui ont été appelées devant les assises du Brabant dans la 2e série du 1er trimestre 1858, qui s'est ouverte le jeudi 4 de ce mois :

Jeudi 4 mars. — Hermans (Anne), infanticide, à Thielt-Saint-Martin.

Vendredi 5. — Dillen (Antoine), vol d'une vache à Bierbeek.

Lundi 8. — Brismée et Labarre; offenses envers l'empereur des Français (affaire du *Drapeau*).

Mardi 9. — Veuve Beugnies et Coulon; offenses envers l'empereur des français (affaire du *Prolétaire*).

Mercredi 10. — Moris (Philippe); assassinat, à Aerschot.

Cour de cassation. — Dans son audience du 1er mars 1858, cette cour, sur le rapport de M. le conseiller Stas et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, a rejeté le pourvoi formé par le nommé Coulon, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie devant les assises, du chef d'outrages envers l'empereur des français, dans le journal *le Prolétaire*.

Coulon a été condamné à 150 fr. d'amende.

L'imprimeur, la veuve Beugnies, s'était désisté de son pourvoi, quelques instants avant l'audience.

—— Place de conseiller vacante a la cour de cassation. — Le lundi, 18 janvier 1858, la cour de cassation, réunie en assemblée générale et publique, a présenté pour candidats à la place de conseiller vacante à cette cour par le décès du sieur Delebecque :

Premier candidat. — Le baron de Crassier, secrétaire général du ministère de la justice.

Deuxième candidat. — Le sieur Van Hooghten, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Dans sa séance du 26 février le Sénat a présenté pour candidats à la même place :

Premier candidat. — Le baron de Crassier, préqualifié.

Deuxième candidat. — Le sieur G. Bosquet, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

—— Nécrologie. — M. Van Meenen, président honoraire à la cour de cassation, membre du Congrès national de 1830, ancien gouverneur du Brabant, ancien procureur général près la cour supérieure de justice de Bruxelles, ancien recteur de l'Université libre, décoré de la croix de Fer et officier de l'Ordre de Léopold, vient de mourir, à Bruxelles, à l'âge de 86 ans. M. Van Meenen par ses remarquables écrits, son dévoûment et son courage, était au nombre de ceux qui ont le plus contribué à fonder l'indépendance nationale et à doter la Belgique des libertés politiques dont elle jouit.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 11 A 20 DU MOIS DE FÉVRIER 1858.

Adoption. — Homologation. — Délai. 208
Appel. — Délit déféré au juge de paix. — Incompétence. 249
—— Dernier ressort. — Ordre public. 167
—— Restriction. 183
Association religieuse. — Trousseau. — Restitution. 266
Assurance. — Commissionnaire. — Prime. — Paiement. 185
Bibliographie. — Revue historique du droit français et étranger. 253
Calomnie. — Presse. — Preuve testimoniale. 257
Cassation criminelle. — Chambres réunies. 256
—— Escroquerie. — Caractères. 236
—— Jugement correctionnel. — Pourvoi. — Délai. 269
Chasse (Délit de). — Permission exclusive avec droit de poursuite. — Plainte. 252
Chronique. 174, 192, 208, 238, 256, 318
Communauté conjugale. — Femme renonçante. — Reprises. Privilége. 179
Commune. — Dette. — Somme portée d'office au budget. — Receveur communal. — Responsabilité. 234
Compétence. — Inondations. — Mesures de défense. — Dommages-intérêts. 241
Compétence civile. — Etrangers. — Action en séparation de biens. 251
—— Etrangers. — Contrat passé à l'étranger. — Saisie vexatoire. 189
—— Recueil de jurisprudence. — Directeur. 188
Conciliation. — Conseil judiciaire. 233
Conseil judiciaire. — Billet. — Antidate. 233
Enquête. — Dénonciation des témoins. — Délai des distances. 228
—— Ouvrier. — Reproche. 208
Escroquerie. — Pouvoir imaginaire. — Crainte. 236
Expropriation publique. — Terre houille. — Supplément d'indemnité. 161
Faillitte (Déclaration de). — Henri Vanlaer. 224. — Jean-Baptiste François. 320
Faux. — Remplaçant. — Complicité. 272
Fondation. — Administrateurs spéciaux. — Conditions spéciales. — Décret impérial. — Administration des hospices. 211
Garde civique. — Changement de résidence. — Preuve. 167
—— Rappel au tambour. — Obéissance passive. 169
Inscription hypothécaire. — Mainlevée. — Acceptation. — Révocation. — Extinction de l'hypothèque. 177
Mines. — Etablissement d'un chemin de fer. — Déblais. — Charbon. 162
Mineur. — Actes nuls. — Mise en cause des intéressés. 162
Naturalisation. — Lettres d'indigénat. 231
Nécrologie. — L'avocat J. Dubois. 240
Peine. — Cumul. — Lois spéciales. 171
Polder. — Décret du 28 décembre 1811. — Plaider par procureur. 209
Procès célèbres. — Attentat contre l'empereur des français. 273
Référé. — Licitation. — Cahier des charges. 205
Responsabilité. — Incendie. — Locataire. 223
Sépulture. — Femme décédée. — Mari. — Héritiers. 206
Servitude. — De la distance à observer dans la plantation des routes. 193
Société. — Anonyme étrangère. — Action en justice. — Loi du 14 mars 1858. 185
Succession. — En déshérence. — Etranger. — Droit d'aubaine. 257
—— Enfant naturel. — Réserve. — Frères et sœurs. 167
Taxes communales. — Contravention. — Octroi de Gembloux. 317
Testament. — Action *ab irato*. 185
Tutelle. — Parent survivant. — Destitution. — Garde des enfants. 162
Usufruit. — Légal. — Mère remariée. — Défaut d'emploi. Intérêts. 162
Variétés. — La police de Paris et la police de New-York. 190
—— Documents statistiques. 240
Viol. — Légitime défense. — Meurtre excusable. — Circonstances aggravantes. 314
Voirie. — Chemin de fer. — Dépôt illicite. — Circulation illicite. — Juge de paix. 173, 174

EXTRAIT d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 1er mars 1858.

Vu l'aveu de cessation de paiements fait au greffe de ce siége, le 27 février 1858, par le sieur J.-B. François, corroyeur, domicilié rue Haute, n° 63, à Bruxelles;

Vu les articles 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi;

Le tribunal déclare ouverte la faillite de J.-B. François, corroyeur, rue Haute, 63, à Bruxelles;

Se réserve d'en déterminer ultérieurement l'ouverture, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites;

Nomme M. Isidore Doucet, juge-commissaire de la faillite, et Me Isidore Guillaume Mosselman, docteur en droit à Saint-Josse-ten-Noode, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-commissaire, les fonctions de curateur;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au 7 avril prochain, à une heure de relevée, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et les débats sur les contestations à naître sur cette vérification au 23 du même mois, à 1 heure de relevée;

Ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(16) Le greffier (*signé*) G. Spruyt.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE DE V. D. SLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.